

---

**COMMISSION INTERNATIONALE  
pour la CONSERVATION  
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

---

---

**R A P P O R T  
de la période biennale 2002-03  
I<sup>e</sup> PARTIE (2002) - Vol. 1  
Version française**

MADRID, ESPAGNE

2003

**COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

**PARTIES CONTRACTANTES**  
(au 31 décembre 2002)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

**BUREAU**

*Président de la Commission*

M. MIYAHARA, Japon  
(depuis le 27 octobre 2002)

*Premier Vice-Président*

A. SROUR, Maroc  
(depuis le 27 octobre 2002)

*Second Vice-Président*

C. DOMINGUEZ-DIAZ, CE-Espagne  
(depuis le 27 octobre 2002)

**Sous-  
commission**

**COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS**

**Président**

-1-  
*Thonidés  
tropicaux*

Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Venezuela

Royaume-Uni  
(Territoires d'outre-mer)

-2-  
*Thonidés  
Tempérés,  
Nord*

Algérie, Canada, Chine, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie.

Communauté européenne

-3-  
*Thonidés  
Tempérés,  
Sud*

Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée (Rép.), Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)

Afrique du Sud

-4-  
*Autres  
espèces*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela

Etats-Unis

**ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION**

*Président*

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

J. JONES, Canada  
(depuis le 21 novembre 1997)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: P. PALLARES (CE-Espagne), Coordinatrice  
Sous-comité de l'Environnement : J.M. FROMENTIN (CE-France), Coordinateur  
Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur

J. Gil PEREIRA, CE-Portugal  
(depuis le 12 octobre 2001)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION  
DE L'ICCAT

F. WIELAND, CE  
(depuis le 19 novembre 2001)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES  
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

K. BLANKENBEKER, Etats-Unis  
(depuis le 19 novembre 2001)

**SECRETARIAT ICCAT**

*Secrétaire Exécutif:* Dr. A. RIBEIRO LIMA  
*Secrétaire Exécutif Adjoint:* Dr. V. R. RESTREPO  
*Adresse:* C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)  
*Internet:* <http://www.iccat.es> *E-mail:* [info@iccat.es](mailto:info@iccat.es)

## PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "**Rapport de la Période biennale 2002-2003, 1<sup>re</sup> partie (2002)**", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient les comptes rendus de la séance de clôture de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission (initialement tenue à Murcie, Espagne, en novembre 2001, et poursuivie à Bilbao, Espagne, en octobre-novembre 2002), le rapport de la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission (Bilbao, Espagne, 28 octobre-4 novembre 2002) et les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes à l'ICCAT concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le Rapport de l'an 2002 est publié en trois volumes. Le **Volume 1** réunit les rapports administratifs et financiers du Secrétariat, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche et le Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et les rapports annexes. Le **Volume 3** contient les Rapports nationaux des Parties contractantes de la Commission.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

MASANORI MIYAHARA  
*Président de la Commission*

## *ERRATA*

### **RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2002-2003, I<sup>ÈME</sup> PARTIE (2002)**

#### **Comptes-rendus de la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission**

##### **Erratum 1 :**

##### **ANNEXE 4.5 DÉCLARATIONS DE CLÔTURE (page 99)**

##### **Veillez inclure la déclaration suivante :**

##### **- Mexique**

Le Mexique se félicite d'avoir participé en tant que membre à part entière à la présente 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Les résultats obtenus à cette occasion sont incontestablement des éléments très positifs pour avancer dans la durabilité des pêcheries, le développement intégral de nos communautés halieutiques et, de façon générale, pour progresser dans l'organisation d'une véritable pêche responsable dans la région.

Notre présence ici nous a permis de remplir plusieurs des principaux objectifs que nous nous étions fixés : renforcer nos liens avec la Commission et avec tous les pays en faisant partie et contribuer de forme constructive à la prise de décisions.

Depuis de nombreuses années, le Gouvernement du Mexique pratique une pêche soutenable, basée sur une politique cohérente avec les programmes de conservation et de protection des espèces vivant dans les eaux relevant de sa juridiction ; il a ainsi entrepris les actions nécessaires en vue du rétablissement des populations de thonidés dans l'Atlantique.

La pêcherie de thonidés au Mexique, tant dans le Pacifique que dans l'Atlantique, est réglementée par de strictes mesures de conservation et de gestion, lesquelles sont contrôlées par un programme d'observateurs déployés à bord des embarcations dans 100% des sorties de pêche, ce qui permet de connaître avec précision les captures réalisées.

Notre pays dispose d'un registre statistique qui nous permet de connaître, entre autres, le niveau de capture, la taille, l'effort de pêche et les caractéristiques des opérations. L'information compilée chaque année est soumise à la Commission, depuis que nous en faisons partie en qualité de Partie coopérante, et elle nous permettra désormais de remplir nos obligations en tant qu'Etat membre.

En vertu de ce qui précède, et en pleine connaissance de la distribution et de l'état des stocks de thon rouge et d'espadon dans notre Zone Economique Exclusive, nous avons sollicité, à plusieurs reprises, une allocation de quotas de 120 tonnes de thon rouge et de 200 tonnes d'espadon à la Commission.

Cependant, durant cette 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire, le critère de captures historique a surtout prédominé, sans la considération adéquate des critères de répartition des possibilités de pêche adoptés lors de la session de 2001.

Les quotas alloués au Mexique (25 tonnes pour le thon rouge et 110 tonnes pour l'espadon) ne couvrent pas les besoins de notre pays.

Nous considérons qu'il est parfaitement juste de réévaluer les quotas alloués au Mexique. Notre pays est une nation qui gère ces ressources de façon responsable et dispose pour cela des dispositions normatives pertinentes, conformes à celles émises par cette Commission. Dans les eaux relevant de sa juridiction, le Mexique compte une importante zone de reproduction du thon rouge, qui est protégée ; il a, en outre, toujours coopéré aux travaux développés au sein de cette organisation.

Comme nous le signalions au début de la réunion, le Mexique soutient que les droits historiques ne doivent pas être le principal et unique critère définissant les allocations de quotas.

Dans ce sens, nous attachons un intérêt particulier à ce que tous les critères de répartition déjà approuvés par la Commission soient appliqués dans les prochaines répartitions de quotas. Il conviendra ainsi, de reconnaître, entre autres, les droits des pays riverains, tels que le Mexique, à développer leurs pêcheries, la distribution des ressources de pêche dans la Zone Economique Exclusive de ces pays côtiers, l'état de santé des pêcheries et le respect des mesures de gestion établies par la Commission.

**Erratum 2 :**

**Appendice 7 à l'ANNEXE 10 Tableau sur l'application pour les Istiophoridés au titre de 2002 (page 239)**

**Le quatrième pied de page doit être lu comme suit :**

Au Mexique, les istiophoridés sont réservés aux pêcheries sportives, les réglementations nationales imposent le rejet des istiophoridés capturés vivants, et des observateurs sont postés à bord de 100% des bateaux de cette pêche.

## TABLE DES MATIÈRES

### RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE, 2000-2001, II<sup>ème</sup> Partie (2001)

#### Comptes rendus de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission – Conclusion

1. Ouverture de la réunion .....	1
2. Examen des points de l'ordre du jour non traités pendant la réunion de 2001 .....	1
17. Autres questions .....	1
18. Election du Bureau .....	1
3. Adoption du Rapport et clôture .....	2
<b>Annexe 1</b> Ordre du jour de la Commission (Comptes rendus de la 17 <sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission - Conclusion) .....	2
<b>Annexe 2</b> Liste des participants à la Commission (Comptes rendus de la 17 <sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission - Conclusion) .....	3

### RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE, 2002-2003, I<sup>ère</sup> Partie (2002)

#### Rapports du Secrétariat

Rapport administratif 2002 .....	15
Rapport financier 2002 .....	23

#### Comptes rendus de la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission

1. Ouverture de la réunion .....	36
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions .....	36
3. Présentation des délégations des Parties contractantes .....	37
4. Présentation et admission des Observateurs .....	37
5. Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré .....	37
6. Rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU .....	37
7. Procédures de gestion .....	38
8. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) .....	39
9. Rapport du Comité d'Application et examen des réglementations qui y sont proposées .....	40
10. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées .....	41
11. Rapport du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT et examen des réglementations qui y sont proposées .....	42
12. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) .....	44
13. Procédures de désignation du prochain Secrétaire exécutif .....	44
14. Décisions portant sur une meilleure organisation des sessions de la Commission .....	44
15. Planification d'un recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT .....	45
16. Autres questions .....	45
17. Date de la prochaine réunion de la Commission .....	46
18. Adoption du rapport et clôture .....	46
<b>ANNEXE 1</b> Discours d'introduction et d'ouverture .....	47
<b>ANNEXE 2</b> Ordre du jour de la Commission .....	50
<b>ANNEXE 3</b> Liste des participants de la Commission .....	51
<b>ANNEXE 4</b> Déclarations en séance plénière .....	74
4.1 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes .....	74
4.2 Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes .....	87
4.3 Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes .....	88
4.4 Déclarations d'ouverture d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales ..	97
4.5 Déclarations de clôture .....	99
4.6 Autres déclarations aux séances plénières .....	101

<b>ANNEXE 5</b>	Rapport du Groupe de travail <i>Ad hoc</i> ICCAT sur les mesures visant à combattre la pêche IUU ( <i>Tokyo, Japon – 27-30 mai 2002</i> ) .....	103
<b>ANNEXE 6</b>	Rapport de la Deuxième réunion du Groupe de travail ICCAT sur l'élaboration de Mesures de contrôle intégré ( <i>Tokyo, Japon – 30 et 31 mai 2002</i> ) .....	152
<b>ANNEXE 7</b>	Présentation générale des Mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT .....	162
<b>ANNEXE 8</b>	<b>RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2002</b>	
8.1	Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse [02-01] .....	165
8.2	Recommandation de l'ICCAT relative au Programme de rétablissement d'espadon nord atlantique [02-02] .....	166
8.3	Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud [02-03] .....	170
8.4	Résolution de l'ICCAT concernant l'évaluation de la mortalité du petit espadon [02-04] .....	172
8.5	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du nord [02-05] .....	173
8.6	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003 [02-06] .....	174
8.7	Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest [02-07] .....	176
8.8	Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée [02-08] .....	178
8.9	Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée [02-09] .....	181
8.10	Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [02-10] .....	182
8.11	Recommandation de l'ICCAT pour établir un Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique [02-11] .....	184
8.12	Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique [02-12] .....	185
8.13	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc [02-13] .....	186
8.14	Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer [02-14] .....	188
8.16	Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique et de thon obèse atlantique et de leurs produits en provenance du Belize [02-16] .....	189
8.17	Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention [02-17] .....	190
8.18	Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance du Honduras [02-18] .....	192
8.19	Recommandation de l'ICCAT concernant l'imposition de mesures commerciales restrictives à la Sierra Leone [02-19] .....	193
8.20	Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St-Vincent et les Grenadines [02-20] .....	194
8.21	Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche [02-21] .....	195
8.22	Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [02-22] .....	197
8.23	Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [02-23] .....	200
8.24	Résolution de l'ICCAT sur la mise en oeuvre de la Recommandation concernant le registre des bateaux de l'ICCAT [02-24] .....	204
8.25	Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) [02-25] .....	205
8.26	Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers [02-26] .....	206
8.27	Résolution de l'ICCAT visant à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche IUU [02-27] .....	207
8.28	Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) [02-28] .....	208

8.29	Résolution de l'ICCAT concernant la consolidation de ses Résolutions et de ses Recommandations [02-29] .....	209
8.30	Résolution de l'ICCAT concernant un Atelier sur les données [02-30] .....	210
<b>ANNEXE 9</b>	<b>RÉSOLUTIONS NON ADOPTÉES</b>	
9.1	Projet de résolution de l'ICCAT pour un Plan d'action Thon rouge, Espadon et Thon obèse (renvoyé à une réunion intersessions) .....	211
9.2	Projet de résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge, d'espadon et de thon obèse (renvoyé à une réunion intersessions) .....	213
9.3	Projet de résolution de l'ICCAT sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT (renvoyé à une réunion intersessions) .....	214
9.4	Projet de résolution concernant la présentation d'objections dans le cadre de la promotion de mesures efficaces de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT (non adopté).....	219
9.5	Projet de résolution de l'ICCAT sur les tortues marines (non adopté) .....	220
<b>ANNEXE 10</b>	Rapport de la réunion du Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion ....	221
	Appendices au Comité d'Application .....	228
	Appendice 7. Tableaux sur l'application .....	237
	Appendice 8. Lettres spéciales .....	246
<b>ANNEXE 11</b>	Rapport de la 11 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) .....	248
	Appendices au PWG .....	260
	Appendice 7. Liste des bateaux IUU .....	266
	Appendice 12. Lettres spéciales .....	283
	Appendice 13. Tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002 .....	292
<b>ANNEXE 12</b>	Rapport de la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG .....	297
	Appendices à la réunion conjointe .....	305
<b>ANNEXE 13</b>	<b>RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS -COMMISSIONS 1-4</b>	
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1 .....	317
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2 .....	321
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3 .....	327
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4 .....	329
	Appendices aux Sous-commissions .....	336
<b>ANNEXE 14</b>	Rapport de la réunion du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) .....	351
	Appendices au STACFAD.....	357
	Appendice 2. Modifications des Statuts et Règlement du personnel .....	357
	Appendice 4. Procédure pour la désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT .....	360
	Tableaux 1-3. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2003 .....	365



## **RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE, 2000-2001, II<sup>ème</sup> Partie (2001)**

### **COMPTES RENDUS DE LA 17<sup>ème</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION - CONCLUSION** (Bilbao, Espagne 27 octobre 2002)

#### **1. Ouverture de la réunion**

Cette session spéciale de la suite de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission a été déclarée ouverte le dimanche 27 octobre 2002 par le Président, M. José Ramón Barañano. Le Président de la Commission a expliqué que lors de la session de l'année dernière, qui s'est tenue à Murcie, la réunion avait été suspendue le dernier jour, mais que tous les points de l'ordre du jour n'avaient pas été traités et que le Rapport n'avait pas été adopté. Alors que la plupart des points de l'ordre du jour en instance avaient été traités par correspondance durant la période inter-session, les points de l'ordre du jour 17 (« Autres questions ») et 18 (« Election du Président de la Commission ») seront examinés au cours de la présente session. L'ordre du jour est joint en **annexe 1**. La liste des participants figure en **annexe 2**.

#### **2 Examen des points de l'ordre du jour non traités pendant la réunion de 2001**

##### **17. Autres questions**

Le Délégué du Japon a expliqué que bien qu'en 2001 le Japon avait été désigné pour assumer la présidence de la Sous-commission 3, le Japon n'est pas en mesure d'accepter cette requête. L'Afrique du sud a donc été désignée pour assumer la présidence de la Sous-commission 3. Cette proposition a été appuyée par le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer). Le Président a déclaré que la nomination de l'Afrique du sud était approuvée par consensus et a félicité l'Afrique du sud pour cette nomination. Le délégué de l'Afrique du sud a remercié la Commission pour la confiance qui lui est ainsi témoignée et a assuré à la session plénière qu'il s'efforcerait d'assumer au mieux ses fonctions.

##### **18. Election du Bureau**

Le Président a indiqué que la Commission devait nommer de nouveaux mandataires pour la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de Bilbao et la 18<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de Dublin. Les nominations auront lieu immédiatement après la clôture de cette session de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire. M. Barañano a invité les délégués à soumettre des propositions.

Le Délégué de la CE a nommé M. Masanori Miyahara du Japon pour assumer les fonctions de prochain Président de la Commission, et les Délégués du Maroc et de la Chine ont secondé cette proposition. Le Président a déclaré que M. Miyahara est élu nouveau Président de la Commission par consensus et lui a adressé ses félicitations.

Le Délégué du Brésil a nommé M. Abdellah Srour du Maroc pour assumer les fonctions de prochain Premier Vice-Président de la Commission et le Délégué du Canada a secondé sa proposition. Le Président a déclaré que M. Srour est élu nouveau Premier Vice-président de la Commission par consensus et lui a adressé ses félicitations.

Le Délégué des Etats-Unis a nommé M. Carlos Dominguez Díaz de CE-Espagne pour assumer les fonctions de prochain Second Vice-Président de la Commission et le Délégué de la Côte d'Ivoire a secondé sa proposition. Le Président a déclaré que M. Dominguez est élu nouveau Second Vice-président de la Commission par consensus et lui a adressé ses félicitations.

Plusieurs délégués ont exprimé leur gratitude pour les efforts déployés par M. Barañano au cours de ces deux dernières années, période particulièrement complexe et difficile pour la Commission. M. Barañano a remercié les délégués pour leurs aimables paroles et leur appui.

### **3. Adoption du rapport et clôture**

Les points restants du Rapport de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission ont été adoptés et la réunion a été levée.

**Annexe 1**

#### **Ordre du jour (Comptes rendus de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission - Conclusion)**

1. Ouverture de la Réunion
2. Examen des points de l'ordre du jour non traités pendant la Réunion de 2001
  - 17. Autres questions*
  - 18. Election du bureau*
3. Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants**  
**(Comptes rendus de la 17<sup>ème</sup> réunion ordinaire de la Commission – Conclusion)**

***PARTIES CONTRACTANTES***

***Président de la Commission***

**Barañano, José Ramón**  
Presidente de ICCAT, Embajada de España en Australia, 15 Arkana Street, Yanalumla ACT 2600, Australia  
Tel: + 612 6273 3555; Fax: + 612 6273 3918; E-Mail: embespau@mail.mae.es

***Président du SCRS***

**Pereira, Joao Gil**  
Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 - Horta, Açores, Portugal  
Tel: +351 292 200 431; Fax: +351 292 200 411; E-Mail: pereira@notes.horta.uac.pt

**AFRIQUE DU SUD**

**Van Zyl, Johan A.**  
Department of Environmental Affairs and Tourism, Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town  
Tel: +27 21 402 3020; Fax: +27 21 421 5151; E-Mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.za

**Lucas, Don**

S.A. Tuna Longline Association, 13 Bradwell Road, Vredehoek, Cape Town 8001  
Tel: +27 21 465 63 07; Fax: +27 21 465 63 07; E-Mail: comfish@mweb.co.za

**Penney, Andrew J.**

Pisces Environmental Services (Pty) Ltd., 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945  
Tel: +27 21 7154 238; Fax: +27 21 7154 238; E-Mail: apenney@pisces.co.za

**BRÉSIL**

**Da Rocha Vianna, Hadil**

Ministério das Relações Exteriores, Divisão do Mar, da Antártida e do Espaço – DAME, Esplanada dos Ministérios - Bloco H-Anexo I-7º Andar - Sala 736, Brasília D.F. CEP 70 170 900  
Tel: +55 61 411 6282; Fax: +55 61 411 6906; E-Mail: hadil@mre.gov.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua, Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 Apto 1702 – Monteiro, Recife - PE 52070-008  
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

**Marrul Filho, Simáo**

Ministerio do Meio Ambiente, Esplanada dos Ministerios, Bloco "B" S/726, Brasília D.F. 70.043-900 Brasília  
Tel: +55 61 317 1492; E-Mail: simao.filho@mma.gov.br

**Meneses de Lima, Jose Heriberto**

Centro de Pesquisa e Gestão de Recursos Pesqueiros do Litoral Nordeste-CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n 555 78000 - Tamandare - PE  
Tel: +55 81 3676 11 09; Fax: +55 81 3676 13 10; E-Mail: meneses@ibama.gov.br

**Travassos, Paulo**

Departamento de Pesca/ UFRPE, Av.dom Manoel de Medeiros, s/nº 52, 171-900 Dois Irmaos Recife - PE  
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: paulo.travassos@uol.com.br

**CANADA**

**Jones, James B.**

Department of Fisheries and Oceans, 343 University, Avenue Moncton, New Brunswick E1C 9B8  
Tel: +1 506 851 7750; Fax: +1 506 851 2224; E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

**Aldous, Don**

41 Armitage Road, Newport; Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0  
Tel: +1 902 757 3915; Fax: +1 902 757 3979; E-Mail: don@aldous.ca

**Allen, Christopher J.**

Fisheries, Environment & Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0105; Fax: +1 613 954 0807; E-Mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

**Atkinson, Troy**

155 Chain Lake Drive, Suite 9, Halifax, Nova Scotia B3S 1B3  
Tel: +1 902 457 4968; Fax: +1 902 457 4990; E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

**Bouffard, Nadia**

Director, Atlantic Affairs, International Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1860; Fax: +1 613 993 5995; E-Mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

**Calcutt, Mike**

Resources Management Officer, Fisheries Management -Dept of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0096; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail: calcuttm@dfo-mpo.gc.ca

**Dean, Barry**

Department of Fisheries and Oceans, 16 Old Ferry Rd., Cape Tormentine, NB E4M 2B2  
Tel: +1 506 538 9979; E-Mail: lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

**Drake, Ken**

PEI. Fishermen's Associations, Prince Edward Island  
Tel: +1 902 961 3024; Fax: +1 902 961 3024; E-Mail: lapointe.sy@dfo-mpo.gc.ca

**Elsworth, Samuel G.**

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, Nova Scotia B4V 2M5  
Tel: +1 902 543 6457; Fax: +1 902 543 7157; E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**Lapointe, Sylvie**

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 68 53; Fax: +1 613 993 59 95; E-Mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

**Murphy, Odette**

Senior Advisor Large Pelagics, Department of Fisheries and Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B29 1J3  
Tel: +1 902 426 9609; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: murphyo@mar.dfo-mpo.gc.ca

**Neilson, John D.**

Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9  
Tel: +1 506 529 5913; Fax: +1 506 529 5862; E-Mail: neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

**Peacock, Greg**

Director, Resources Management, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2P 1J3  
Tel: +1 902 426 3625; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

**Penney, Christine**

Nova Scotia Swordfishermen's Association, 757 Bedford Highway, Bedford, Nova Scotia B4A 3Z7  
Tel: +1 902 457 2348; Fax: +1 902 443 8443; E-Mail: cpenney@cffi.com

**Rashotte, Barry**

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management-Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 990 7051; E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Rennehan, George**

Nova Scotia Swordfishermen's Association, RR#3, Shelburne, Nova Scotia B0T 1W0  
Tel: +1 902 875 2052; Fax: +1 902 875 1573; E-Mail: sandcfish@klis.ca

**Richardson, Dale**

RRI, Sabhe River, Nova Scotia B0T 1V0  
Tel: +1 902 656 2411; Fax: +1 902 656 2271

**Roach, Greg**

N.S. Department of Agriculture & Fisheries, Box 2223, Halifax NS B3J 3C4  
Tel: +1 902 424 0348; Fax: +1 902 424 4671; E-Mail: roachg@gov.ns.ca

**Saunders, Allison**

Oceans Law Section (JLOA), Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 996 2643; Fax: +1 613 992 6483; E-Mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

**Sears, Larry**

RRI, Shag Harbour, Nova Scotia B0W 3B0  
Tel: +1 902 723 2524; Fax: +1 902 723 0071

**Tremblay, Denis**

Department of Fisheries and Oceans, 104 Dalhousie Street, Quebec, Quebec G1K 7Y7  
Tel: +1 418 648 5885; Fax: +1 418 649 8002; E-Mail: tremblenden@dfo-mpo.gc.ca

**Yunker, Dave**

P.E.I. Fisheries, Aquaculture and Environment, P.O. Box 2000, Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8  
Tel: +1 902 368 5252; Fax: +1 902 368 5542; E-Mail: dsyunker@gov.pe.ca

**CHINE (République populaire)**

**Liu, Xiaobing B.**

Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 951; Fax: +86 10 641 92 974; E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn

**Li, Zhijun**

Division of Fisheries, Department of Ocean and Fisheries, Liaoning Province

**Liu, Yu**

Ministry of Foreign Affairs, N°2 Chao Yang Men Nan Dajie, 100701 Beijing  
Tel: +86 10 659 63 728; Fax: +86 10 659 63 709; E-Mail: liu-yu@fmprc.gov.cn

**Zhang, Xiaoli**

Department of Law, Ministry of Foreign Affairs, NO. 2 Chao Yang Men Nan Dajie, 100701 Beijing  
Tel: +86 10 659 63 261; Fax: +86 10 659 63 276; E-Mail: zhang\_xiaoli@fmprc.gov.cn

**Zhu, BaoYing**

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 974; Fax: +86 10 641 92 951; E-Mail: inter-coop@agri.gjov.cn

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Spencer, Edward John**

Head of Unit International & Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries J/99 3/56, B1049, Bruxelles,  
Belgium  
Tel: +322 295 6858; Fax: +322 295 5700; E-Mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

**Wieland, Friedrich**

Head of Unit - Common Organization of Markets and Trade, European Commission DG Fisheries J99 3/7, B1049,  
Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 296 3205; Fax: +322 295 9752; E-Mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries J-99 3/36, B-1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 296 2902; Fax: +322 295 5700; E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

**Gray, Alan**

Commission Européenne - D.G. Pêche J99 3/34, B-1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 299 00 77; Fax: +322 295 57 00; E-Mail: alan.gray@cec.eu.int

**De Diego y Vega, Amalia**

Commission européenne D.G. Pêche J99 3/54, B-1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 296 8614; Fax: +322 295 5700; E-Mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

**Clink, Sally**

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Holbergsgade 2, 1057 Copenhagen, Denmark  
Tel: +45 33 920 000; Fax: +45 31 540 533; E-Mail: sac@fvm.dk

**Rikkonen, Leni**

Secrétariat Général du Conseil/DG BIII/Pêches, Bureau 4040 GH 19, 175, Rue de la Loi, Bruxelles 1048, Belgium  
Tel: +322 285 87 23; Fax: +322 285 82 61; E-Mail: leni.rikkonen@consilium.eu.int

**Blasco, Miguel Angel**

c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 61 72; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: mblascom@mapya.es

**Crespo Márquez, Marta**

Gerente - Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, Spain  
Tel: +34 954 98 79 38; Fax: +34 954 98 86 92; E-Mail: oppa51@terra.es

**Domínguez Díaz, Carlos**

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, c/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 60301; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: drpesmar@mapya.es

**Escobar Guerrero, Ignacio**

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca -Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail: iescobar@mapya.es

**Hermida Trastoy, Andrés**

Dir. Xeral Estructuras y Mercados de la Pesca, Rua do Sar 75, 15702 Santiago de Compostela, A.Coruña, Spain  
Tel: +34 981 546 347; Fax: +34 981 546 288; E-Mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

**Insunza Dahlander, Jacinto**

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 531 98 04; Fax: +34 91 531 63 20; E-Mail: fncp@arrakis.es

**Ortega Martínez, Concepción**

Gerente Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), c/ Manuel Álvarez 16 Bajo, 36780 A Guardia, Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 61 18 09; Fax: +34 986 61 16 67; E-Mail: orpagu@interbook.net

**Santos Moro, Antonio**

Subdirección General de Inspección Pesquera – SGPM, Paseo de la Castellana 112-5ª, 28046 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 1732; Fax: +34 91 347 1512; E-Mail: adesanto@mapya.es

**Ulloa Alonso, Edelmiro**

ANAPA/ARPOAN, Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6, 36202 Vigo, Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 43 38 44; Fax: +34 986 43 92 18; E-Mail: edelmiro@arvi.org

**Alomar, Bruno**

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 14 955 8225; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: bruno.alomar@agriculture.gouv.fr

**Avalonne, Jean-Marie**

Villa Angèle, Route de la Corniche, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 67 46 0415; Fax: +33 4 67 46 0513

**Carreno, Marc Bruno**

31 rue Arago, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 67 51 38 27; Fax: +33 4 67 53 63 29

**Donnarel, Jean Louis**

M.I.N. – SAUMAT Y, 13016 Marseille, France  
Tel: +33491 46 09 14

**Fortassier, André**

Route du Sucre, Le Grau d'Agde, 34300 Agde, France  
Tel: +33 4 67 210034; Fax: +33 4 67 210034

**Gauthiez, François**

MAAPAR/DPMA, 3 Place Fontenoy, 75700 Paris 07 SP France  
Tel: +33 1 4955 8231; Fax: +33 1 4955 8200; E-Mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

**Guernalec, Cyrille**

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51 Rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, France  
Tel: +33 1 47 75 01 01; Fax: +33 1 46 00 06 02; E-Mail: cguernalec@comite-peches.fr

**Kahoul, Mourad**

39 Rue de la Haye, 13002 Marseille, France  
Tel: +33 6 23 17 04 04; Fax: +33 4 91 91 96 05; E-Mail: kahoul@wanadoo.fr

**Larzabal, Serge**

Président de la Commission Thon Rouge, CNPMM, Syndicat Marins CGT, Quai Pascal Elissalt, 64500 – Ciboure, France  
Tel: +33 5 59 47 10 34; Fax: +33 5 59 47 05 39

**Ligeard, Christian**

Sous-Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 49 55 82 21; Fax: +33 1 49 55 82 00; E-Mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

**Mendiburu, Gérard**

Commission du Thon Tropical – CNPMM, Armement Aigle des Mers, B.P. 337, 64503 – Ciboure, France  
Tel: +33 5 59 26 05 52; Fax: +33 5 59 26 05 52

**Vant, Xavier**

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales  
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 14 955 8236; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: xavier.vant@agriculture.gouv.fr

**Metaxatos, Angelina**

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche, 381 Rue Aharmon, 11143 Athens, Greece  
Tel: +30 10 211 2606; Fax: +30 10 202 2086; E-Mail: a381ul14@minagric.gr

**Conte, Fabio**

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4502; Fax: +39 06 5908 4176; E-Mail: pesca-ue@politicheagricole.it

**Di Natale, Antonio**

Research Director-AQUASTUDIO, Via Trapani, n° 6, 98121 Messina, Italy  
Tel: +39 090 346 408; Fax: +39 090 364 560; E-Mail: adinatale@acquariodigenova.it

**Piccinetti, Corrado**

Laboratorio di Biologia Marina e di Pesca dell'Università di Bologna in Fano, Viale Adriatico 1/n, 61032 – Fano, Italy  
Tel: +39 0721 802 689; Fax: +39 0721 801 651; E-Mail: cpiccinetti@mobilia.it

**Rigillo, Riccardo**

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4746; Fax: +39 06 5908 4050; E-Mail: riccardo.rigillo@libero.it

**Batista, Emilia**

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Rua Gen Gomes Araujo- Edificio Vasco Da Gama, 1399-006 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 21 391 4350; Fax: +351 21 397 9790; E-Mail: ebatista@dg-pescas.pt

**Monteiro, Eurico**

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Rua Gen Gomes Araujo- Edificio Vasco Da Gama, 1399-006 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 21 391 4387; Fax: +351 21 395 7858; E-Mail: euricom@dg-pescas.pt

**Pamplona, Marcelo**

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas dos Açores, Edificio do Relógio, Colónia Alemá, 9900 Horta, Açores, Portugal  
Tel: +351 292 20 8800; Fax: +351 292 39 1127; E-Mail: mpamplona@drp.raa.pt

**Perfect, Trevor**

Department of Environment, Food and Rural Affairs, London Nobel House - Rm 428, 17 Smith Square, London SWP 3JR United Kingdom  
Tel: +44 207 238 5921; Fax: +44 207 238 5721; E-Mail: trevor.perfect@defra.gsi.gov.uk

**CORÉE**

**Oh, Choong Shin**

Agencia Consular de la República de Corea, c/ Luis Doreste Silva, 60 - 1º, 35004 Las Palmas de Gran Canarias, Spain  
Tel: +34 928 23 0499; Fax: +34 928 24 3881; E-Mail: csoh49@hanmail.net

**Seok, Kyu Jin**

Scientist - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs & Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu  
Seoul 120-715  
Tel: +82 2 3148 6994; Fax: +82 2 3148 6996; E-Mail: icdm omaf@chollian.net

**CÔTE D'IVOIRE**

**Djobo, Anvra Jeanson**

Conseiller Technique Pêche, Ministère Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V82, Abidjan  
Tel: +225 20 22 99 27; Fax: +225 21 24 36 26; E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

**Kanga, Konan**

Sous-Directeur des Pêches, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V-19, Abidjan  
Tel: +225 21 35 63 15; Fax: +225 21 35 63 15; E-Mail: kanga.konan@yahoo.fr

**CROATIE**

**Katavic, Ivan**

Ivana Lucica 8, Hrvatska, 10000 Zagreb  
Tel: +38 514 596 236; Fax: +38 516 346 257; E-Mail: ivan.katavic@mps.hr

**Kucic, Ljubomir**

21410 Postira  
Tel: +38 521 632 244; Fax: +38 521 632 236; E-Mail: sardina@st.tel.hr

**ETATS-UNIS**

**Hogarth, William T.**

Assistant Administrator for Fisheries, NMFS, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2239; Fax: +1 301 713 1940; E-Mail: bill.hogarth@noaa.gov

**Beideman, Nelson R.**

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006  
Tel: +1 609 361 9229; Fax: +1 609 494 7210; E-Mail: nelson@bwfa.org

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Rm.13114, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Carlsen, Erika**

National Oceanic Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Services, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

**Delaney, Glenn**

U.S. Commissioner for Commercial Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW - Suite 900, Washington, D.C. 20004  
Tel: +1 202 434 8220 Fax: +1 202 639 8817; E-Mail: grdelaney@aol.com

**Donofrio, James**

P. O.Box 3080, New Gretna, New Jersey 08224  
Tel: +1 609 294 3315; Fax: +1 609 294 3816; E-Mail: jdrfa@cs.com

**Dunnigan, John**

Director, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2334; Fax: +1 301 713 0596; E-Mail: jack.dunnigan@noaa.gov

**Graves, John E.**

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science, P.O.Box 1346 - College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7352; Fax: +1 804 684 7157; E-Mail: graves@vims.edu



**Hayes, Robert**

US Commissioner for Recreational Interests, Ball Janik LLP, 1455 F Street, N.W., Suite 225, Washington, D.C. 20004  
Tel: +1 202 638 3307; Fax: +1 202 783 6947; E-Mail: rhayes@dc.bjllp.com

**Husted, Rachel**

National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2239; Fax: +1 301 713 1940; E-Mail: rachel.husted@noaa.gov

**Kade, Tyson**

National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - room 13526, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347; Fax: +1 301 713 1917; E-Mail: tyson.kade@noaa.gov

**Kerstetter, David**

Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7258; Fax: +1 804 684 7157; E-Mail: bailey@vims.edu

**McCall, Mariam**

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail: mariam.mccall@noaa.gov

**Minkiewicz, Andrew**

Senate Committee on Commerce, Science and Transportation, Senate Dirksen 516, Washington, D.C. 20015  
Tel: +1 202 224 3757; Fax: +1 202 224 9334; E-Mail: drew\_minkiewicz@commerce.senate.gov

**Rogers, Christopher**

National Marine Fisheries Service/NOAA, Chief Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway- Rm 13458, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347; Fax: +1 301 713 1917; E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079  
Tel: +1 603 898 8862; Fax: +1 603 894 5898; E-Mail: rruais@aol.com

**Scott, Gerald P.**

National Marine Fisheries Service-NOAA, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida. 33149-1099  
Tel: +1 305 361 4220; Fax: +1 305 361 4219; E-Mail: gerry.scott@noaa.gov

**Wilmot, David**

Ocean Wildlife Campaign, 2425 Porter St. Suite # 18, Soquel, California 95073  
Tel: +1 831 462 2550; Fax: +1 831 462 2542; E-Mail: dwilmot@audubon.org

**Zbicz, Dorothy**

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520-7818  
Tel: +1 202 647 2883; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: dorothy.zbicz@state.gov

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Kukhorenko, Konstantin G.**

Director – ATLANTNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236000 Kaliningrad  
Tel: +7 0112 21 56 45; Fax: +7 0112 21 99 97; E-Mail: atlant@baltnet.ru

**Leontiev, Serguei**

VNIRO, 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow  
Tel: +7 095 264 9465; Fax: +7 095 264 9465; Mail: leon@vniro.ru

**JAPON**

**Miyahara, Masanori**

Counsellor - Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: masanori\_miyahara@nm.maff.go.jp

**Fukuda, Takumi**

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: takumi\_fukuda@nm.maff.go.jp

**Hanafusa, Katsuma**

Director, International Negotiations, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: katsuma\_hanafusa@nm.maff.go.jp

**Haneda, Hiroshi**

President- Kagoshima Prefecture Tuna Fisheries, Co-operative Associations, 172-5 Urawamachi, Kushikino-Shi, Kagoshima-Ken 896-0036  
Tel: +81 996 32 3334; Fax: +81 996 32 8595

**Harada, Yuichiro**

Manager Director, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 7F Sankaido Bldg., 9-13 Akasaka, 1-Chome, Minatu-Ku - Tokyo 107-0052  
Tel: +81 3 3568 6388; Fax: +81 3 3568 6389; E-Mail: harada@opr.or.jp

**Hatakeyama, Yoshikatsu**

President - Northern Miyagi Tuna Fisheries, Co-operative Association, 2-3-18 Sakanamachi, Kesenuma-Shi, Miyagi-Ken 988-0013  
Tel: +81 226 22 7598; Fax: +81 226 22 5577

**Inomata, Hideo**

Deputy Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: hideo\_inomata@nm.maff.go.jp

**Ishikawa, Masahiro**

Special Advisor - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

**Ishioka, Tomohiro**

First Secretary, Embassy of Japan, C/ Serrano, 109, 28006 – Madrid, Spain  
Tel: +34 91 590 76 21; Fax: +34 91 590 13 29; E-Mail: tomohiro.ishioka@mofa.go.jp

**Masuko, Hisao**

Section Chief, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: section3@intldiv.japantuna.or.jp

**Nakamura, Masaaki**

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

**Omori, Ryo**

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: ryoo\_omori@nm.maff.go.jp

**Ota, Shingo**

Deputy Director, Processing and Marketing Division, Fisheries Policy Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100  
Tel: +81 3 3501 1961; Fax: +81 3 3591 6867; E-Mail: shingo\_ota@nm.maff.go.jp

**Oyama, Seiichiro**

Director - Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100  
Tel: +81 3 3501 0532; Fax: +81 3 3501 6006; E-Mail: oyama-seiichirou@meti.go.jp

**Ozaki, Eiko**

Deputy Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

**Sunahara, Tatsuo**

Fishery Division Economic Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1, Shibakoen, Minato-Ku, Tokyo 105-8519  
Tel: +81 3 6402 2234; Fax: +81 3 6402 2233; E-Mail: tatsuo.sunahara@mofa.go.jp

**Suzuki, Takaaki**

Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: takaaki\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Suzuki, Ziro**

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Chome Orido, Shimizu-Shi, Shizuoka 424-8633  
Tel: +81 543 36 60 41; Fax: +81 543 35 96 42; E-Mail: zsuzuki@fra.affrc.go.jp

**Takamura, Nobuko**

Interpreter - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: nokomama@aol.com

**Campen, Sally J.**

Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 1350 Beverly Road #278, McLean, Virginia, U.S.A. 22101-3917  
Tel: +1 703 980 9111; Fax: +1 703 783 0292; E-Mail: sjcampen@aol.com

**MAROC**

**Meski, Driss**

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal - Rabat  
Tel: +212 37 68 81 96; Fax: +212 37 68 81 94; E-Mail: meski@mpm.gov.ma

**El Ktiri, Taoufik**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat  
Tel: +212 37 68 81 15; Fax: +212 37 68 82 13; E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Srour, Abdellah**

Directeur, Centre Régional de l'INRH à Nador, B.P. 493, Nador  
Tel: +212 56 60 08 69; Fax: +212 56 60 38 28; E-Mail: srour@inrhnador.gov.ma

**NAMIBIE**

**Klingelhoetter, E.**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.O. Box 912, Swakopmund  
Tel: +264 64 410 1000; Fax: +264 64 404 385; E-Mail: eklingelhoetter@mfmr.gov.na

**Ithindi, Andreas P.**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/Bag 13355, Windhoek  
Tel: +264 61 205 3120; Fax: +264 61 205 3041; E-Mail: pithindi@mfmr.gov.na

**Wüium, Vilhjalmur**

Ministry of Fisheries & Marine Resources, Private Bag, 13355, Windhoek  
Tel: +264 61 205 3043; Fax: +264 61 205 3076; E-Mail: vwüium@mfmr.gov.na

**ROYAUME-UNI (Territoires d'outre-mer)**

**Wraight, Chris**

Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office - King Charles St., London, SW1A 2AH United Kingdom  
Tel: +44 207 008 3809; Fax: +44 207 008 3189; E-Mail: chris.wraight@fco.gov.uk

**Griffiths, Nicholas**

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office - King Charles St., London, SW1 2AH United Kingdom  
Tel: +44 207 008 2628; Fax: +44 207 008 3189; E-Mail: nick.griffiths@fco.gov.uk

**Barnes, John A.**

P.O. Box SB 199, Somerset Bridge SB IX, Bermuda  
Tel: +1441 234 2070; Fax: +1441 236 7582; E-Mail: jbarnes@gw.bm

**OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**TAÏPEI CHINOIS**

**Chern, Yuh-Chen**

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N° 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei 100  
Tel: +886 2 3343 6111; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: yuhchen@ms1.fg.gov.tw

**Gau, Michael Sheng**

Associate Professor, Department of Government & Law, National University of Kaohsiung, 700 Kaohsiung University Road, Nan-Tzu District, Kaohsiung City - Chinese Taipei  
Tel: +886 952 073 422; Fax: +886 7 558 1745; E-Mail: mikegau@nuk.edu.tw

**Ho, Peter S.C.**

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road, Chinese Taipei 106  
Tel: +886 2 2738 2478; Fax: +886 2 2738 4329; E-Mail: pscho@ofdc.org.tw

**Hsu, Chien-Chung**

Institute of Oceanography, National Taiwan University, P.O. Box 23-13, Chinese Taipei  
Tel: +886 2 3362 2987; Fax: +886 2 2366 1198; E-Mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

**Huang, Hsiang-Wen**

Fisheries Administration, 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2334 36120; Fax: +886 2334 36268; E-Mail: julia@msl.f.a.gov.tw

**Tsai, Tien-Hsiang**

Fisheries Administration, 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2334 36119; Fax: +886 2334 36268; E-Mail: ted@msl.f.a.gov.tw

**Wu, Shinn-Chang**

Fisheries Administration - Council of Agriculture, N°2 Chao Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2 3343 6113; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: shicharn@msl.f.a.gov

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES***

**COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (IWC)**

**Escobar Guerrero, Ignacio**

Subdirector General de Organismos, Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail: iescobar@mapya.es

**CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM)**

**Sissenwine, Michael P.**

Northeast Fisheries Science Center, Office of the Science & Research Director, NOAA/NMFS, 166 Water St., Woods Hole, Massachusetts 02543-1026, U.S.A.  
Tel: +1 508 495 2233; Fax: +1 508 495 2232; E-Mail: michael.sissenwine@noaa.gov

***OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

**ANTILLES NÉERLANDAISES**

**Dorant, Fitzroy**

Directorate of Shipping and Maritime Affairs of the Netherlands Antilles, Fokkerweg 26 - Curaçao  
Tel: +599 9 461 1421; Fax: +599 9 461 2964; E-Mail: sina@curinfo.an

**Komproe, Bernard**

Directorate of Shipping and Maritime Affairs of the Netherlands Antilles, Fokkerweg 26 - Curaçao  
Tel: +599 9 461 1421; Fax: +599 9 461 2964; E-Mail: sina@curinfo.an

**ISLANDE**

**Skarphedinsson, Thorir**

Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, IS150 Reykjavík  
Tel: +354 545 8370; Fax: +354 562 1853; E-Mail: thorir@hafro.is

**Ásmundsson, Stefán**

Legal Advisor - Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, IS150 Reykjavík  
Tel: +354 545 8370; Fax: +354 562 1853; E-Mail: stefan.asmundsson@sjr.stjr.is

**SEYCHELLES**

**Michaud, Philippe**

Managing Director, P. O. Box 449 - Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597; Fax: +248 224 508; E-Mail: management@sfa.sc

**Tan, Kay Hwee**

Adviser, P. O. Box 449 - Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597; Fax: +248 224 508; E-Mail: management@sfa.sc

**TURQUIE**

**Aritürk, Haldun**

Eski Bagdat cd. - Dumer Apt. n° 19, D5 81570 – Altintepe, Bostanci - Istanbul  
Tel: +90 216 4894 945; Fax: +90 216 4894 965; E-Mail: hariturk@e-kolay.net

**Oray, Isik K.**

Faculty of Fisheries -University of Istanbul, Ordu Cad. n° 200, 34470 Laleli - Istanbul  
Tel: +90 212 514 0388; Fax: +90 212 514 0379; E-Mail: isikoray@yahoo.com

**Yonluoglu, Simden**

Kemal Balıkcılık Ihr.Ltd., Abidei H urriyet - Cad. N: 9 Kat:12/48, 80310 Mecidiyekoy - Istanbul  
Tel: +90 212 213 6845; Fax: +90 212 213 9272; E-Mail: sagun@sagun.com

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**GREENPEACE**

**Bours, Hélène**

Greenpeace International - European Fisheries Campaigner, Route d'Amonines 15, B-6987 Rendeux, Belgium  
Tel: +32 84 477 177; Fax: +32 84 477 973; E-Mail: helene.bours@diala.greenpeace.org

**Losada, Sebastian**

Greenpeace, San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Spain  
Tel: +31 91 444 1400; Fax: +34 91 447 1598

**WORLD WILDLIFE FUND (WWF)**

**Grasso, Thomas V.**

U.S. Director - Marine Conservation Program, World Wildlife Fund (WWF), 1250 Twenty-fourth St. NW, Washington, D.C. 20037, U.S.A.  
Tel: +1 202 778 9604; Fax: +1 202 861 8378; E-Mail: tom.grasso@wwfus.org

**WRIGLEY INSTITUTE OF ENVIRONMENTAL STUDIES (WIES)**

**Shimamura, Kazuyuki**

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES), 126 Blackwelder Court apt. 10e, Stanford, California 94305, U.S.A.  
E-Mail: kajushima@hotmail.com

**Webster, Diana G.**

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES), University of Southern California, 2805 Perkins Ln., Redondo Beach, California 90278 U.S.A.  
Tel: +1 213 740 6780; Fax: +1 213 740 6720; E-Mail: dianaw@usc.edu

**SECRETARIAT ICCAT**

Corazón de María 8 – 6<sup>ème</sup> étage, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E-Mail: info@iccat.es

**Ribeiro Lima, Adolfo**

**Restrepo, Victor**

**Porter, Julie M.**

**Kebe, Papa**

**Palma, Carlos**

**Fisch, Guillermo**

**Cheatle, Jenny**

**Gallego, Juan Luis**

**García Orad, Maria Jose**

**García Piña, Cristobal**

**García Rodríguez, Felicidad**

**Moreno Rodríguez, Juan Angel**

**Moreno Rodríguez, Juan Antonio**

**Navarret, Christel**

**Peyre, Christine**

**Seidita, Philomena**

*Personnel auxiliaire de traduction*

**Fernández de Bobadilla, Maria Ana**

*Personnel auxiliaire de réception*

**Aldekoa, Eukene**

**Armaolea, Silvia**

**Bellemain, Florence**

**Carbajo, Ainara**

**De Diego, Nerea**

**Fernández de Bobadilla, Beatriz**

**Medina, Estibaliz**

*Interprètes*

**Castel, Mario**

**Faillace, Linda**

**Lord, Claude**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez, Lucia**

**Tedjini-Roemmele, Claire**

# RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE, 2002-2003, 1<sup>ère</sup> Partie (2002)

## RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

### RAPPORT ADMINISTRATIF 2002 (SEC/2002/016)<sup>1</sup>

#### 1 Parties contractantes à la Convention ICCAT

En 2002, le Service des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a notifié au Secrétariat le 24 mai, le 30 octobre et le 7 novembre, que les Gouvernements du Mexique, de l'Islande et du Vanuatu, respectivement, avaient déposé leur instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Conformément au Paragraphe 3 de l'Article XIV de la Convention, le Mexique, l'Islande et le Vanuatu sont désormais membres à part entière de la Commission.

Au 31 décembre 2002, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) réunit les 34 Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

Pour ce qui est des Sous-commissions, en 2002, et conformément à l'Article 12, paragraphe 5, du Règlement intérieur, le Mexique adhèrera aux Sous-commissions 1, 2 et 4 et l'Islande à la Sous-commission 2.

#### 2 Acceptation, ratification ou acceptation du Protocole de Madrid d'amendement à la Convention ICCAT

Conformément à son Article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90<sup>e</sup> jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation de la part des trois quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées, au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en tant que pays développés à économie de marché.

Au mois de mars 2000, la France avait déposé un instrument d'approbation auprès du Directeur général de la FAO, complétant ainsi la liste des pays développés à économie de marché. L'approbation, ratification ou acceptation d'un des pays qui n'appartenait pas à cette catégorie au 5 juin 1992 (Angola, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale et São Tomé e Príncipe) est toujours en instance. Après s'être entretenu avec ces pays à ce sujet, en maintes occasions, le Secrétaire exécutif a de nouveau envoyé une lettre à ces Parties contractantes le 10 septembre 2002, les priant d'adhérer au Protocole dans les plus brefs délais en vue de son entrée en vigueur, dans l'intérêt de tous.

Au mois de mai 2002, le Mexique a accepté le protocole de Madrid en devenant Partie contractante à la Convention.

Au mois de novembre 2002, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines d'entre elles de façon automatique en devenant Partie contractante à la Convention):

---

<sup>1</sup> Le Rapport administratif présenté à la réunion de la Commission de 2002 a été actualisé au 31 décembre 2002.

Rép. de Corée	acceptation le 11 juin 1993
Canada	ratification le 22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation le 30 septembre 1993
Etats-Unis	ratification le 24 août 1994
Russie	acceptation le 14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation le 13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation le 10 novembre 1995
Rép. populaire de Chine	acceptation le 24 octobre 1996
Maroc	ratification le 9 décembre 1996
Brésil	ratification le 15 janvier 1997
Uruguay	acceptation le 24 juillet 1997
Croatie	acceptation le 20 octobre 1997
Communauté européenne	acceptation le 14 novembre 1997
Tunisie	acceptation le 16 décembre 1997
Libye	acceptation le 14 janvier 1998
Venezuela	acceptation le 5 mai 1998
Japon	acceptation le 27 mai 1998
Panama	acceptation le 28 décembre 1998
Trinidad-et-Tobago	acceptation le 30 mars 1999
Namibie	acceptation le 10 novembre 1999
France	approbation le 6 mars 2000
Gabon	acceptation le 26 octobre 2000
Barbade	acceptation le 13 décembre 2000
Honduras	acceptation le 30 janvier 2001
Algérie	acceptation le 16 février 2001
Ghana	acceptation le 23 novembre 2001
Mexique	acceptation le 24 mai 2002
Vanuatu	acceptation le 25 octobre 2002
Islande	acceptation le 30 octobre 2002

### 3 Recommandations et Résolutions de l'ICCAT

#### 3.1 Procédure de vote

La 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT a malheureusement dû être suspendue temporairement sans que n'aient pu être prises certaines mesures nécessaires au fonctionnement normal de la Commission et à la gestion adéquate des ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT.

Par conséquent, le Président a estimé qu'il était nécessaire que la Commission, à titre exceptionnel et en vertu du paragraphe 8 de l'Article 9 du Règlement intérieur, se prononce par correspondance sur la procédure à suivre à l'effet de l'examen des Recommandations, Résolutions et de toute autre question débattue lors de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT.

Le Président a formulé une proposition sur la procédure à suivre et le résultat du vote de cette proposition a été le suivant : a) par une grande majorité, il a été décidé que toutes les Recommandations, Résolutions et autres décisions adoptées par consensus lors de la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT étaient considérées comme approuvées et valides ; b) il a été décidé de soumettre au vote par correspondance les Recommandations, Résolutions, et autres décisions n'ayant pas pu être discutées lors de ladite réunion et que les Parties contractantes se prononcent individuellement sur chacune d'entre elles ; c) il a été décidé de concéder une période de temps supplémentaire pour continuer à discuter des mesures de conservation du thon rouge l'Atlantique est et de la Méditerranée, lesquelles furent débattues lors de la session plénière mais ne furent pas soumises au vote en l'absence du quorum nécessaire.

S'agissant de ce dernier point, le Président avait fixé le délai au 25 février afin que les Parties contractantes intéressées (et notamment les membres de la Sous-commission 2) puissent continuer à discuter des mesures de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée et prennent les mesures nécessaires afin de rédiger une proposition à même de dégager un consensus parmi les Parties contractantes. Aucun consensus n'ayant été atteint à cette date, il a été décidé de soumettre au vote la «Proposition de Recommandation de

l'ICCAT sur les limites de capture de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée», question en instance depuis la dernière réunion. Le résultat de ce vote a mis en évidence la nécessité de clarifier les procédures et normes de vote à l'avenir, et aucun accord n'a été atteint sur ladite Recommandation ; en conséquence, le Président a décidé d'ajourner l'examen de la proposition à la réunion de la Commission de 2002 et a prié les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures de précaution nécessaires afin de ne pas dépasser, lors de la campagne de 2002, les limites de captures de l'année précédente.

Le texte des Recommandations et Résolutions approuvées à l'issue de cette procédure de vote figure dans le *Rapport de la période biennale 2000-2001, I<sup>e</sup> Partie (2001), Volume 1*.

### **3.2 Entrée en vigueur des Recommandations et Résolutions**

Le 22 février 2002, le Secrétariat a officiellement diffusé aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou pêchant des thonidés dans la zone de la Convention ainsi qu'aux organismes internationaux de pêche, le texte des Recommandations et Résolutions adoptées par consensus lors de la réunion, en sollicitant leur coopération à cet égard. Le 21 août 2002, une fois écoulée la période de grâce de six mois après leur diffusion, les Recommandations adoptées par la Commission en novembre 2001 sont entrées en vigueur.

A l'issue du vote par correspondance des Recommandations n'ayant pas pu être adoptées lors de la réunion et ayant été approuvées par majorité, le texte de celles-ci a été diffusé le 22 mars 2002 aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes susmentionnées, en sollicitant également leur collaboration à cet égard. Ce groupe de Recommandations et Résolutions est entré en vigueur le 21 septembre 2002, une fois écoulée la période de grâce établie.

## **4 Schéma ICCAT d'inspection au port**

Au mois de novembre 2002, les Parties contractantes suivantes avaient accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port adopté par la Commission à sa 1<sup>re</sup> Réunion extraordinaire (Madrid, 1978) et en vigueur depuis 1983 : Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, Panama, São Tomé e Príncipe et Venezuela.

A sa 15<sup>e</sup> Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997), la Commission avait adopté une *Recommandation concernant un schéma révisé d'Inspection au Port* [Réf. 97-10] portant modification du schéma d'Inspection au Port précédent, qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998.

## **5 Réunions inter-sessions et groupes de travail ICCAT**

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes se sont tenues pendant l'année 2002 :

- Réunion conjointe CPGM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (*Sliema, Malte 15-19 avril*).
- Session d'évaluation du stock de makaire blanc (*Madrid, Espagne, 13-18 mai*).
- Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU (*Tokyo, Japon 27-30 mai a.m.*). (PWG-006).
- 2<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail ICCAT sur le développement de mesures de suivi intégré (*Tokyo, Japon 30 mai p.m.-1 juin*). (COC-007).
- Session d'évaluation du stock de thon rouge (*Madrid, Espagne 22-30 juillet*).
- Session d'évaluation du stock d'espardon (*Madrid, Espagne 9-13 septembre*).



- Session d'évaluation du stock de thon obèse (*Madrid, Espagne 16-20 septembre*).
- Réunions des Groupes d'espèces (*Madrid, Espagne 23-28 septembre*).
- Séances plénières du SCRS et des Sous-comités (*Madrid, Espagne 30 septembre-4 octobre*).

## 6 Réunions auxquelles l'ICCAT était représentée

Les commentaires et résumés des réunions auxquelles l'ICCAT était représentée figurent dans le Rapport des Statistiques et de la Recherche (SEC/2002/012) (voir Rapport pour la Période biennale 2002-2003, 1<sup>ère</sup> partie (2002), Vol. 2):

- 4<sup>ème</sup> Réunion du Comité scientifique de la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) (*Mahé, Seychelles, 4-7 décembre 2001*). Pilar Pallarés (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- 6<sup>ème</sup> Session de la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) (*Victoria, Seychelles 10-14 décembre 2001*). Fernando Curcio-Ruigómez (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- Consultation d'experts des organismes régionaux de gestion des pêcheries sur l'harmonisation de la certification des captures (*La Jolla, Californie, Etats-Unis, 9-11 janvier 2002*). Pascuala Scida (Etats-Unis) y représentait l'ICCAT.
- Réunion de discussion sur le requin peau bleue nord-Atlantique (*Dublin, Irlande 24-25 janvier 2002*). Joao Gil Pereira (Président du SCRS, CE-Portugal), Hideki Nakano (NRIFSF, Japon) et Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentaient l'ICCAT.
- 1<sup>er</sup> Symposium international sur la domestication du thon rouge (*Carthagène, Espagne, 3-8 février 2002*). Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- Réunion intersession des agences CWP (*Rome, Italie, 21-22 mars 2002*). Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- Consultation technique de la FAO sur l'amélioration de l'information sur l'état et les tendances des pêches de capture (*Rome, Italie, 25-28 mai 2002*). Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- Premier Atelier du Programme FAO-TCP chargé de la préparation à l'expansion des pêcheries nationales de grands pélagiques par les pays CARICOM (*Barbade, 24-26 juin 2002*). David Die (Université de Miami, Etats-Unis) y représentait l'ICCAT.
- Atelier méthodologique FIGIS/FIRMS (*Rome, Italie 15 juillet 2002*). Carlos Palma (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- 5<sup>ème</sup> Session du Comité Consultatif Scientifique (SAC), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (*Rome, Italie, 14 juillet 2002*). Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- 27<sup>ème</sup> Commission générale des pêches pour la Méditerranée (*Rome, Italie, 19-22 novembre 2002*). Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentait l'ICCAT.
- Conférence internationale sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (*Saint-Jacques de Compostelle, Espagne – 25-26 novembre 2002*). Adolfo Ribeiro Lima et Victor Restrepo (Secrétariat ICCAT) y représentaient l'ICCAT.
- 5<sup>ème</sup> session du Comité scientifique de la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) (*Victoria Seychelles – 26-29 novembre 2002*). Pilar Pallares (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.

## 7 Programme Année Thon Obèse (BETYP)

D'octobre 2001 à septembre 2002, le marquage traditionnel n'a pu être effectué que dans le Golfe de Guinée et dans les îles Canaries. Une campagne de marquage « pop-up » a aussi été réalisée aux Açores. Durant cette période, l'amélioration des statistiques de pêche s'est poursuivie au Ghana, de même que les études génétiques et de pièces dures et le développement d'un programme de modélisation intégrée.

## 8 Tirage au sort des marques récupérées

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu à Madrid le 30 septembre 2002, à l'occasion des sessions du SCRS. Trois prix de 500 US\$ chacun et un de 1.000 US\$ ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes:

- *Thonidés tropicaux* (426 marques). La marque gagnante a été la marque n° PE-009626, apposée par la France sur un listao, et récupérée par le même pays à une date inconnue.
- *Thonidés d'eaux tempérées* (67 marques). La marque gagnante a été la marque n° CR-001285, apposée par l'Espagne sur un espadon, et récupérée par le même pays 1.020 jours plus tard environ.
- *Istiophoridés* (105 marques). La marque gagnante a été la marque n° BF-152890, apposée par les Etats-Unis sur un voilier, et récupérée par Cuba, 1.143 jours plus tard environ.
- *Thon obèse* (83 marques). La marque gagnante a été la marque n° CT-004097, apposée par le Sénégal sur un thon obèse, et récupérée par le même pays, à une date inconnue mais environ 20 mois plus tard.

## 9 Lettres du Président de la Commission à diverses Parties et Entités de pêche

Conformément à la décision prise par la Commission, le 9 avril 2002, le Président de la Commission M. J.R. Barañano a envoyé les lettres suivantes relatives à la *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique* [Réf. 94-03], la *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* [Réf. 95-13], la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18] et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique nord* [Réf. 96-14] et à d'autres questions :

### *Parties Contractantes*

- **Guinée Equatoriale** : lettre informant de la poursuite des sanctions commerciales après examen de la situation de la Guinée Equatoriale par rapport aux Résolutions [98-18] et [96-14].
- **Honduras** : lettre concernant la levée des sanctions commerciales sur le thon rouge et l'espadon et la poursuite des sanctions commerciales sur le thon obèse.
- **Panama** : lettre d'identification concernant la Résolution [98-18].

### *Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes*

- **Mexique** : lettre concernant son statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante.
- **Philippines** : lettre concernant son statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante.
- **Taïpei chinois** : lettre concernant son statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante.

### *Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes*

- **Belize** : lettre sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- **Bolivie** : lettre d'identification au vu de la Résolution [98-18].
- **Cambodge** : lettre de notification des sanctions commerciales imposées au thon obèse.
- **Danemark** (à titre des îles Féroé) : lettre concernant ses activités de pêche de thon rouge.
- **Grenade** : lettre concernant ses activités de pêche d'espadon.
- **Indonésie** : lettre d'identification au vu de la Résolution [98-18].
- **Islande** : lettre concernant ses activités de pêche de thon rouge et d'espadon.
- **Malte** : lettre concernant ses activités de pêche de thon rouge.
- **Seychelles** : lettre demandant des informations sur la pêche IUU.

- **Sierra Leone** : lettre d'identification en vertu des Plans d'Action Espadon et Thon rouge et de la Résolution [98-18].
- **Saint-Vincent et les Grenadines** : lettre concernant la levée des sanctions commerciales frappant le thon obèse.
- **Togo** : lettre demandant des informations sur la pêche d'espadon.
- **Turquie** : lettre concernant ses activités de pêche de thon rouge.
- **Vanuatu** : lettre d'identification au vu de la Résolution [98-18].

L'Appendice 8 à l'ANNEXE 11 récapitule ces actions.

## 10 Publications du Secrétariat en 2002

L'annexe 1 comporte la Liste des documents préparés par le Secrétariat pour les réunions annuelles de 2002.

Les documents suivants ont été publiés :

- Bulletin statistique n°31 (en partie sur support papier, en partie sur disquette).
- Rapport de la période biennale 2000-2001, IIe Partie, Vols. 1 et 2 : Espagnol.
- Rapport de la période biennale 2000-2001, IIe Partie, Vols. 1 et 2 : Français.
- Rapport de la période biennale 2000-2001, IIe Partie, Vols. 1 et 2 : Anglais.
- Recueil de Documents Scientifiques, Vol. LIV (sur support papier et sur CD-ROM).

## 11 Personnel du Secrétariat

Au mois de janvier 2002, Mme María José García-Orad Carles s'incorporait au Secrétariat dans le département de langue espagnole. Au mois de juillet, Mme Christel Navarret s'incorporait au Secrétariat dans le département de langue française. Au mois de juillet, Mme Elizabeth Carel, du département de langue française, cessait ses fonctions. Au mois de septembre, le Dr Julie M. Porter s'incorporait au Secrétariat pour occuper le poste d'éditeur scientifique. Au mois de novembre, Mme Africa Martín s'incorporait au Secrétariat dans le département d'Administration.

Au 31 décembre 2002, le personnel du Secrétariat se composait des personnes suivantes: Secrétaire exécutif (D-1), 1 Secrétaire exécutif adjoint (P-5), 1 Editrice scientifique (P-4), 1 Bio-statisticien (P-3), 1 Analyste de Systèmes (P-3), 5 secrétaires multilingues dans les différents départements linguistiques (1 GS7, 4 GS4), une secrétaire (GS-5) dans le département des Statistiques, 4 employés de bureau (1 GS-5, 1 GS2, 2 GS1) et 2 fonctionnaires recrutés à niveau local pour le Département des Statistiques et d'Administration.

En outre, dans le cadre du programme BETYP, un Coordinateur du programme (P-4) ainsi qu'un assistant comptable sont pris en charge dans le budget de ce projet.

### **Secrétaire exécutif**

*Adolfo Lima*

### **Secrétaire exécutif adjoint**

*Victor R. Restrepo*

### **Département des Statistiques**

*Papa Kebe*

Chef de département. Egalement responsable des équipements informatiques et de la gestion du courrier électronique.

*Carlos Palma*

Bio-statisticien. Responsable du développement de bases de données relationnelles et des analyses de statistiques commerciales.

*Jenny Cheatle*

Secrétaire du Département. Egalement responsable de la saisie de données bibliographiques de l'ASFA ainsi que de la maintenance des listes d'application.

*Juan Luis Gallego*

Responsable de la saisie de données et de copies de sécurité du réseau.

### **Publications**

*Julie M. Porter*

Editrice scientifique. Responsable de la révision et de l'édition des publications du Secrétariat.

**Département d'administration**

*Juan Antonio Moreno*

Responsable des questions financières et administratives. S'occupe également de l'équipement et de la fourniture du matériel de bureau.

*Africa Martín*

Assistante administrative.

**Départements linguistiques**

*Philomena M. Seidita* (Département d'anglais) ; *Christel Navarret* et *Christine Peyre* (Département de français) ; *Marisa de Andrés* et *María José García-Orad* (Département d'espagnol). Principalement chargées de l'ensemble du travail de traduction (rapports, avis de réunions, etc.). Elles sont également chargées de recueillir les documents scientifiques pour les séries de *Recueils de documents scientifiques*, d'organiser les *Rapports biennaux* (du SCRS et de la Commission), d'archiver la correspondance entretenue avec les Organismes de pêche régionaux, de contacter le Ministère des Affaires étrangères espagnol ; elles s'occupent, en outre, de l'archive général, du suivi de la mise en application des réglementations de l'ICCAT et des Programmes de Documents statistiques ainsi que des listes des bateaux IUU.

**Réception**

*Felicidad García*

Réceptionniste. S'occupe aussi de l'organisation logistique des réunions.

**Courrier, publications**

*Cristóbal García*

Egalement responsable de la bibliothèque et de l'archivage d'anciens documents.

*Juan Ángel Moreno.*

**Liste des Documents du Secrétariat ICCAT préparés pour les réunions de 2002**

***Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de 2002***

SCF001	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) Organisation de la réunion du SCRS
SCF020	Liste des documents du SCRS 2002
SEC/2002/017	Correspondants statistiques
SCRS/2002/037	Notes on the collection and provision of fisheries data related to tuna caging: a perspective from the ICCAT Secretariat - Secrétariat ICCAT
SCRS/2002/055	On a proposed partnership between ICCAT and FIGIS-FIRMS - Restrepo, V. et Palma, C.
SCRS/2002/101	Update of Bluefin Tuna Catch at Size Data Base – Département Statistiques
SCRS/2002/110	ICCAT Relational Database System: Current Status and Future Development). - Palma, C.
SCRS/2002/135	Update of Atlantic Swordfish Catch-at-Size Data Base - Département Statistiques
SCRS/2002/158	Update of the Atlantic Bigeye Tuna Catch at Size Data Base - Département Statistiques
SCRS/2002/160	Use of Delay-Difference Models to Assess Atlantic Bigeye Tuna - Restrepo, V. et Pallarés, P.
SCRS/2002/174	Rapport des activités du BETYP d'octobre 2001 à septembre 2002 – Fisch, G.

***13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission***

PLE-001	Ordre du jour provisoire, Commission Ordre du jour annoté 13 <sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission Directives pour la présentation des documents/projets
PA1-002	Ordre du jour provisoire des Sous-commissions 1-4
COC-003	Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
PWG-004	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
STF-005	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
STF-008	Budget 2003 et contributions des Parties contractantes
STF-009	Proposition de modifications des statuts et règlement du personnel de l'ICCAT
COC-010	Tableaux sur l'application et Notes sur les Tableaux sur l'application pour 2002
COC-011	Immatriculation des bateaux par l'ICCAT
COC-012	Information soumise dans les Rapports nationaux conformément à la réglementation ICCAT
PWG-013	Programmes de Documents Statistiques ICCAT : BFT, BET, SWO
PWG-014	Information concernant les lettres spéciales du Président de la Commission et les réponses correspondantes, et résumé des mesures historiques prises par la Commission
PWG-015	Changements proposés à la Liste de 2001 de l'ICCAT des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)
PLE-021	Procédure proposée pour la désignation du nouveau Secrétaire exécutif de l'ICCAT
PLE-033	Membres des sous-commissions
PWG-035	Résumé de l'information concernant les mesures que doit prendre le PWG en 2002
STF-070	Activités prévues du BETYP en 2003 -2004
PWG-075	Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (telle qu'approuvée à la réunion de 2002 de la Commission)
SEC/02/010	Recueil de Recommandations et Résolutions de gestion adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique
SEC/02/011	Recueil révisé des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT (Projet de refonte)
SEC/02/012	Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche en 2000-2001
SEC/02/014	Estimations des captures non déclarées
SEC/02/015	Rapport financier 2001
SEC/02/016	Rapport administratif 2001

## RAPPORT FINANCIER 2002 (SEC/2002/015)<sup>1</sup>

### 1 Rapport de l'Auditeur - Exercice 2001

Le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au Gouvernement de toutes les Parties contractantes au mois de juin 2002. Le Bilan général à la clôture de l'Exercice 2001 (**Etat financier N°1** ci-joint) montrait un solde effectif en caisse et en banque de 39.640.216 Pts (238.242,50 Euros), qui comprenaient 22.682.069 Pts (136.321,99 Euros) disponibles dans le Fonds de Roulement, 834.148 Pts (5.013,33 Euros) de versements anticipés au titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'Exercice 2001 et 16.123.999 Pts (96.907,18 Euros) disponibles dans les Fonds d'autres Programmes.

A la clôture de l'Exercice 2001, le montant cumulé total des contributions en instance de recouvrement au titre de 2001 et d'années antérieures s'élevait à 256.578.171 Pts (1.542.065,85 Euros).

### 2 Situation financière de la première moitié du budget biennal - Exercice 2002

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 2002 ont été comptabilisées en Euros. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Euros, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'Exercice 2002, d'un montant de 1.615.001,55 Euros, a été approuvé par la Commission à sa 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire (Murcie, Espagne, novembre 2001). Le Bilan général (**Etat financier N°2**) reflète l'actif et le passif à la clôture de l'Exercice 2002, qui est détaillé dans les **Tableaux 1 à 6**.

Le **Tableau N°1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la clôture de l'Exercice 2002.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées au titre de l'Exercice 2002 s'élevaient, au 4 octobre 2002, à 1.034.880,84 Euros. Quatorze seulement des 31 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution: Afrique du Sud, Algérie, Barbades, Canada, Communauté européenne, République de Corée, Croatie, Etats-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Japon, Libye, Namibie, Panama et Tunisie. L'Angola a versé 99,73% de sa contribution de 2002 (20.914,04 Euros), la République populaire de Chine 67,66% (29.297,51 Euros) et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer 69,28% (23.829,65 Euros). Les versements anticipés effectués en 2001 par la République de Corée (990,23 Euros) et la Tunisie (4.023,09 Euros) ont été appliqués au paiement partiel de leurs contributions de 2002. Des versements anticipés ont également été effectués par les Barbades (105,86 Euros), la République de Corée (990,23 Euros), la Libye (114.357,98 Euros), la Namibie (30.715,89 Euros) et par la Tunisie (4.830,04 Euros), et seront appliqués au paiement de leurs contributions futures.

Au 4 octobre 2002, les contributions au budget ordinaire de 2002 en instance de versement par les Parties contractantes s'élèvent en tout à 580.120,71 Euros, soit 35,92% de celui-ci.

A la clôture de l'Exercice 2002, le total des dettes accumulées au titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élève à 2.107.685,51 Euros. Ce montant comprend, entre autres, la contribution extrabudgétaire de la Partie contractante qui s'est récemment incorporée à la Commission, à savoir le Mexique, ainsi que la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

Le **Tableau N°2** présente la liquidation budgétaire des dépenses, à la clôture de l'Exercice 2002, ventilées par chapitre.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre:

<sup>1</sup> Données se rapportant au 4 octobre 2002

**Chapitre 1 - Salaires:** Les frais correspondant aux salaires et émoluments de onze membres du personnel du Secrétariat (1 D-1, 1 P-5, 1 G-7, 1 G-5, 4 G-4, 1 G-2, 2 G-1) sont à la charge de ce chapitre.

Le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies, y compris l'ancienneté et la révision des salaires réalisée en accord avec le Président du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) en juillet 2002 afin d'actualiser la rémunération en fonction de la répartition des nouvelles responsabilités au sein du personnel du Secrétariat. Est également à charge de ce chapitre le dernier versement à titre de rapatriement au D<sup>r</sup> P.M. Miyake qui a pris sa retraite de son poste de Secrétaire exécutif adjoint.

**Chapitre 2 - Voyages:** Les dépenses à charge de ce chapitre du Budget (23.971,64 Euros) correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes: réunions inter-sessions de la Commission (6.625,49 Euros), déplacements pour la préparation de la réunion de la Commission (4.802,60 Euros), missions dans des Parties contractantes concernant le fonctionnement de la Commission (6.313,18 Euros), voyages à l'extérieur sur invitation (599,20 Euros), et déplacements pour participer à des réunions d'autres organismes internationaux (5.631,17 Euros).

**Chapitre 3 - Réunions de la Commission:** Les dépenses à charge de ce chapitre (1.473,01 Euros) correspondent au paiement d'heures supplémentaires réalisées aux fins de la préparation de documents destinés à la prochaine réunion de la Commission.

**Chapitre 4 - Publications:** Les dépenses à charge de ce chapitre comprennent les frais d'achat de matériel pour les publications (papier, encre) (1.321,86 Euros), de reproduction de ces publications (2.303,66 Euros) et de reliure chez un imprimeur (16.777,08 Euros), en ce qui concerne les publications suivantes: Bulletin statistique, Rapport de la période biennale 2000-2001 IIe partie (volumes 1 et 2) dans les trois langues officielles de la Commission, et Recueil de Documents scientifiques (5 tomes).

**Chapitre 5 - Equipement de bureau:** A la clôture de l'Exercice 2002, les dépenses à charge de ce chapitre comprennent l'acquisition d'une photocopieuse et l'achat de mobilier divers pour le Secrétariat.

**Chapitre 6 - Frais de fonctionnement:** A la clôture de l'Exercice 2002, les frais à charge de ce chapitre (109.552,57 Euros) correspondent aux frais de communication (courrier, téléphone et télécopie) (50.276,13 Euros), aux frais bancaires (537,44 Euros), aux honoraires de l'auditeur (8.107,90 Euros), aux frais d'entretien et de nettoyage des bureaux et de location du garage (25.118,39 Euros), aux frais de représentation (8.124,29 Euros) et aux frais de matériel de bureau et de reproduction de documents (17.388,42 Euros). L'accroissement des dépenses à charge de ce chapitre est dû à l'augmentation considérable des tarifs postaux pour l'envoi du courrier officiel de l'ICCAT, à la hausse des frais de téléphone et de télécopie et à la location de trois photocopieuses.

**Chapitre 7 - Frais divers:** Des frais mineurs de nature diverse, comme les réparations de peu d'importance au Secrétariat, sont inclus dans ce chapitre du budget.

#### **Chapitre 8 - Statistiques et recherche:**

*A) Salaires:* Les salaires et émoluments de cinq membres du personnel du Secrétariat (1P-4, 2 P-3, 1 G-5 et un employé avec contrat local) sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 2002 pour le personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Sont également compris le salaire et la Sécurité sociale espagnole du fonctionnaire sous contrat local qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier. Est également incluse la révision des salaires réalisée en juillet 2002 en accord avec le Président du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) afin d'actualiser la rémunération en fonction de la répartition des nouvelles responsabilités au sein du personnel du Secrétariat.

*B) Missions pour l'amélioration des statistiques:* Les frais à charge de ce sous-chapitre (13.870,32 Euros) correspondent aux frais de déplacement et de séjour de la participation du Secrétariat aux réunions suivantes: voyages concernant les réunions inter-sessions du SCRS (6.964,43 Euros), voyages pour assister à des réunions scientifiques d'autres organismes (4.646,48 Euros) et missions pour l'amélioration des statistiques (2.259,41 Euros).

*C) Statistiques/Biologie:* Sont à charge de ce sous-chapitre les frais de traduction externe et les heures supplémentaires du personnel du Secrétariat pour la préparation des réunions scientifiques (10.715,69 Euros), l'achat de matériel de marquage (3.200 Euros) et les travaux réalisés pour la préparation du Recueil révisé des réglementations de l'ICCAT (18.025 Euros).

*D) Thèmes relatifs à l'informatique:* Les frais à charge de ce sous-chapitre correspondent à l'achat d'ordinateurs (18.060,46 Euros) et à l'amplification de mémoire d'un ordinateur.

- Révision de la base de données: A la clôture de l'Exercice 2002, les frais à charge de ce sous-chapitre (13.288,90 Euros) correspondent à l'achat d'ordinateurs (12.949,60 Euros) et à l'acquisition d'un programme Acrobat (339,30 Euros).
- Ligne téléphonique/Domaine Internet : A la clôture de l'Exercice 2002, les frais à charge de ce sous-chapitre (10.812,41 Euros) correspondent aux frais de connexion à Internet et de maintenance.

*E) Réunions scientifiques (SCRS compris):* Les frais à charge de ce sous-chapitre (30.826,14 Euros) correspondent à une partie des frais de la réunion annuelle du Comité scientifique (SCRS) à Madrid. Le reste des dépenses correspond aux frais de l'Hôtel Reina Victoria (où se sont déroulées les séances plénières), à l'équipe de son et aux heures supplémentaires du personnel du Secrétariat.

*F) Programme d'Année Thon rouge (BYP):* Les Parties contractantes ont financé un budget de 13.618,93 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. La dernière contribution du Taïpei chinois de \$ 5.000 (3 décembre 2001) a été portée au fonds du Programme pour être utilisée dans les activités de 2002. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

*G) Programme d'Année Thon obèse (BETYP):* Les Parties contractantes ont décidé de n'effectuer cette année aucune contribution particulière au Programme. Les revenus et dépenses sont ventilés dans le détail à l'Appendice 5 du Rapport du SCRS de 2002 préparé par le Coordinateur du BETYP.

*H) Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés:* Les Parties contractantes ont financé un budget de 10.523,72 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. La dernière contribution du Taïpei chinois de \$ 10.000 (3 décembre 2001) a été portée au fonds du Programme pour être utilisée dans les activités de 2002. Le fonds du Programme a également reçu la contribution du Billfish Tournament Network, à raison de \$ 2.500 (3 décembre 2001). Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

*I) Divers:* Aucun frais n'était à charge de ce sous-chapitre.

**Chapitre 9 - Contingences :** Le montant imputé à ce sous-chapitre s'élève à 21.831,29 Euros et correspond au solde de liquidation remis à Mme Elisabeth Carel qui a cessé ses fonctions au Secrétariat, ainsi qu'aux frais d'installation de la nouvelle éditrice scientifique de l'ICCAT, le Dr Julie Porter.

Le **Tableau N°3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission au 4 octobre 2002. Les revenus budgétaires (1.029.867,52 Euros) se composent de contributions de Parties contractantes versées en 2002 au titre du budget de 2002, de contributions d'années antérieures versées par l'Afrique du Sud (14,81 Euros), l'Angola (416,74 Euros), le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (2.407,53 Euros), la Namibie (29,41 Euros), le Ghana (30.451,55 Euros) et la République populaire de Chine (702,49 Euros), et d'autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 2002.

Les revenus extrabudgétaires perçus cette année comprennent la contribution des Barbades (11.045,86 Euros), les cotisations d'observateurs (Islande, Philippines, Seychelles, St Vincent et les Grenadines, Greenpeace International et Traffic East Asia), la contribution du Taïpei chinois, les intérêts bancaires, la vente de publications et le remboursement de la TVA.

Le **Tableau N°4** présente la composition et le solde du Fonds de roulement à la clôture de l'Exercice 2002. Le Fonds présente un solde comptable positif de 175.905,87 Euros, soit X,X% du Budget de 2002. Le pourcentage du budget annuel qui correspond à ce Fonds a décliné ces dernières années, surtout du fait que la Commission ne perçoit en moyenne que 75-80% des contributions budgétaires.



Le **Tableau N°5** présente le cash flow de l'Exercice 2002, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau N°6** présente la situation en caisse et en banque, à la clôture de l'Exercice 2002, qui enregistre un solde de 410.459,97 Euros, lequel correspond au montant total disponible dans le Fonds de roulement (175.905,87 Euros), aux fonds disponibles de divers programmes (83.374,10 Euros) et aux versements anticipés effectués au titre de contributions futures (151.180,00 Euros).

### 3 Programme de recherche intensive sur les istiophoridés

	<i>Euros</i>	<i>Euros</i>
<b>Solde à l'ouverture de l'Exercice 2002</b>		<b>33.218,00</b>
<b>RECETTES</b>		
Financement ICCAT	<u>10.523,72</u>	
<i>Total recettes</i>		<i>10.523,72</i>
<b>DÉPENSES</b>		
Frais Programme	13.675,88	
Frais bancaires	45,43	
<i>Total dépenses</i>		<i>- 13.721,31</i>
<b><i>SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2002</i></b>		<b><i>30.020,49</i></b>

### 4 Programme d'Année Thon Rouge (BYP)

	<i>Euros</i>	<i>Euros</i>
<b>Solde à l'ouverture de l'Exercice 2002</b>		<b>63.689,10</b>
<b>RECETTES</b>		
Financement ICCAT	<u>13.618,93</u>	
<i>Total recettes</i>		<i>13.618,93</i>
<b>DÉPENSES</b>		
Frais Programme	23.939,15	
Frais bancaires	15,27	
<i>Total dépenses</i>		<i>- 23.954,42</i>
<b><i>SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2002</i></b>		<b><i>53.353,61</i></b>

### 5 Réunions inter-sessions de l'ICCAT au Japon

Le Gouvernement japonais a invité et a assumé les frais de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU (Tokyo, 27-30 mai 2002) ainsi que de la deuxième réunion du Groupe de travail ICCAT sur l'élaboration de mesures de contrôle intégré (Tokyo, 30 mai-1<sup>er</sup> juin 2002). Les frais sont ventilés comme suit :

---

**RECETTES**

Contribution spéciale du Japon	\$ 75.962
Contribution du Japon rapportée de la réunion Critères de Murcie	<u>\$ 15.000,00</u>
<i>Total recettes</i>	<i>\$ 90.962,00</i>

**DÉPENSES**

<i>Total dépenses</i>	<i>\$ - 85.897,71*</i>
-----------------------	------------------------

---

***SOLDE DISPONIBLE*** ***\$ 5.064,29***

---

\* Les frais encourus incluent les rubriques suivantes : honoraires, déplacement et frais d'interprètes, déplacement, indemnités journalières et heures supplémentaires du personnel du Secrétariat qui s'est rendu à Tokyo, frais bancaires, paiement à Hosono Service Center Inc (Japon) et paiement à International Communications (Japon).

Le solde restant sera utilisé comme versement anticipé de la contribution du Japon au titre de 2003, conformément aux instructions du délégué du Japon.

**TABLEAU N°1. DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Euros) ( au 4 octobre 2002)**

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 2002</i>	<i>Dépenses encourues au 4 octobre 2002</i>	<i>Dépenses estimées jusqu'à fin Exercice 2002</i>	<i>Dépenses totales estimées pour l'Exercice 2002</i>
<b>1. Budget et dépenses budgétisées</b>				
Chapitre 1. Salaires	691,753.89	477,429.62	169,655.34	647,084.96
Chapitre 2. Voyages	40,237.76	23,971.64	8,200.00	32,171.64
Chapitre 3. Réunions de la Commission (annuelle et inter-sessions)	108,182.18	1,473.01	106,709.17	108,182.18
Chapitre 4. Publications	48,982.48	20,402.60	15,000.00	35,402.60
Chapitre 5. Equipement de bureau	7,512.65	9,192.95	0.00	9,192.95
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	105,177.12	109,552.57	4,000.00	113,552.57
Chapitre 7. Frais divers	<u>6,010.12</u>	<u>4,109.66</u>	<u>1,500.00</u>	<u>5,609.66</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>1,007,856.20</i>	<i>646,132.05</i>	<i>305,064.51</i>	<i>951,196.56</i>
Chapitre 8. Statistiques et recherche:				
8A- Salaires	367,419.65	236,361.71	85,516.32	321,878.03
8B- Missions pour l'amélioration des statistiques	34,047.34	13,870.32	5,000.00	18,870.32
8C- Statistiques/Biologie	42,972.37	31,940.69	11,031.68	42,972.37
8D- Informatique	21,666.49	18,060.46	3,606.03	21,666.49
Maintenance de la base de données	15,025.30	13,288.90	1,736.40	15,025.30
Ligne téléphonique/Domaine Internet	9,015.18	10,812.41	450.00	11,262.41
8E- Réunions scientifiques (SCRS compris)	72,121.45	30,826.14	41,295.31	72,121.45
8F- Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	13,618.93	13,618.93	0	13,618.93
8G-Programme ICCAT Année Thon obèse (BETYP)	0.00	0.00	0	0.00
8H- Programme ICCAT de recherche sur les Istiophoridés	10,523.72	10,523.72	0.00	10,523.72
8I- Divers	<u>5,709.62</u>	<u>0.00</u>	<u>5,709.62</u>	<u>5,709.62</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>592,120.05</i>	<i>379,303.28</i>	<i>154,345.36</i>	<i>533,648.64</i>
Chapitre 9. Contingences	15,025.30	21,831.29	0	21,831.29
<b>TOTAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1 à 9)</b>	<b>1,615,001.55</b>	<b>1,047,266.62</b>	<b>459,409.87</b>	<b>1,506,676.49</b>

**TABLEAU N°2. REVENUES BUDGÉTAIRES ET EXTRABUDGÉTAIRES PERÇUS (Euros) (au 4 octobre 2002)****1.1 Contributions perçues en 2002 au titre du Budget de 2002:**

Lybie	(23 janvier)	24,605.86	
Afrique du Sud	(7 mars)	28,323.45	
Canada	(2 avril)	30,133.31	
Japon	(17 avril)	85,357.82	
Barbades	(19 avril/ 27 septembre)	7,244.92	
France/St P&M	(9 mai)	20,364.82	
Etats-Unis	(14 mai)	115,544.06	
Angola	(14 mai)	20,914.04	
Royaume-Uni/TO	(21 mai/ 1 et 3 juillet)	23,829.65	
Namibie	(28 mai)	30,701.48	
Tunisie	(31 mai)	20,178.89	
Communauté européenne	(26 juin)	502,557.55	
Algérie	(1er juillet)	30,500.93	
Corée	(29 juillet)	19,772.60	
Rep. Populaire Chine	(9 septembre)	29,297.51	
Panama	(16 septembre)	24,927.44	
Croatie	(18 septembre)	15,613.19	<b>1,029,867.52</b>

**1.2 Contributions perçues en 2002 au titre de budgets antérieurs:**

Afrique du Sud	( 7 mars)	14.81	
Angola	(9 mai)	416.74	
Royaume-Uni/TO	(21 mai)	2,407.53	
Namibie	(28 mai)	29.41	
Ghana	(19 mai)	30,451.55	
Rep. Populaire Chine	(9 septembre)	702.49	<b>34,022.53</b>

**1.3 Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2002:**

Barbades	(19 avril)	11,045.86	<b>11,045.86</b>
----------	------------	-----------	------------------

**1.4 Autres recettes extrabudgétaires:**

Cotisations d'observateurs aux réunions ICCAT		2,992.14	
Intérêts bancaires		0.00	
Remboursement de la TVA		3,889.02	
Vente de publications		20.11	<b>6,901.27</b>

**TOTAL REVENUS PERÇUS EN 2002****1,081,837.18**

**TABLEAU N° 3. COMPOSITION ET SOLDE DU FONDS DE ROULEMENT (Euros) (au 4 octobre 2002)**

---

**Solde disponible dans le Fonds de roulement (à l'ouverture de l'Exercice 2002)** **136,321.99**

*Dépôts:*

Contributions extrabudgétaires versées en 2002 au titre de budgets antérieurs	34,022.53	
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2002	11,045.86	
Autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 2002	<u>6,901.27</u>	<u>51,969.66</u>
Sous-total		188,291.65

*Plus*

Contributions versées en 2002 et/ou versements anticipés et appliqués au Budget 2002 1,034,880.84

*Moins:*

Dépenses budgétaires (au 4 octobre 2002) -1,047,266.62

**Solde disponible (au 4 octobre 2002)** **175,905.87**

---

*Moins:*

Dépenses estimées (jusqu'à fin de 2002) 459,409.87

**Solde estimé dans le Fonds de roulement (à la clôture de l'Exercice 2002)** **-283,504.00**

---

**TABLEAU N°4. CASH FLOW (Euros) (au 4 octobre 2002)**

<i>RECETTES ET ORIGINE</i>			<i>DÉPENSES ET APPLICATION</i>		
Solde en caisse et banque (à l'ouverture de l'exercice 2002)		<b>238,242.50</b>	Dépenses budgétisées de l'Exercice 2002 (total Chapitres 1 à 9)		<b>1,047,266.62</b>
<b>Recettes:</b>					
Contributions versées en 2002 au Budget 2002	1,029,867.52		Disponible dans le Fonds de roulement		<b>175,905.87</b>
Contributions versées en 2002 à titre de budgets antérieurs	34,022.53		Total des versements anticipés en instance d'affectation à des contributions futures (Libye, Tunisie, Corée, Namibie et Barbades)		<b>151,180.00</b>
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2002	11,045.86		Dépenses dans d'autres Programmes: Recherche intensive Istiophoridés	13,721.31	
Autres revenus extrabudgétaires perçus en 2002	6,901.27		Année Thon rouge (BYP)	<u>23,954.42</u>	<b>37,675.73</b>
Versements anticipés perçus en 2002 au titre de contributions futures (Libye, Tunisie, Corée, Namibie et Barbades)	<u>151,180.00</u>	<b>1,233,017.18</b>	Fonds disponibles pour d'autres Programmes:		<b>83,374.10</b>
<b>Revenus perçus pour d'autres Programmes:</b>					
Recherche intensive Istiophoridés	10,523.72				
Année Thon rouge (BYP)	<u>13,618.93</u>	<b>24,142.65</b>			
<b>TOTAL RECETTES ET ORIGINE</b>		<b>1,495,402.33</b>	<b>TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION</b>		<b>1,495,402.33</b>

**TABLEAU N°5. SITUATION EN CAISSE ET EN BANQUE (Euros) (au 4 octobre 2002)**

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en caisse et en banque	410,459.97	Disponible dans le Fonds de roulement	175,905.87
		Total des versements anticipés perçus	151,180.00
		Fonds disponibles pour d'autres Programmes	83,374.10
<b>TOTAL EN CAISSE ET EN BANQUE</b>	<b>410,459.97</b>	<b>TOTAL DISPONIBLE</b>	<b>410,459.97</b>

**COMPTES RENDUS DE LA 13<sup>ème</sup> RÉUNION EXTRAORDINAIRE  
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**  
*(Bilbao, Espagne, 28 octobre - 4 novembre 2002)*

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 Les sessions de la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission ont été déclarées ouvertes le lundi 28 octobre 2002 par le nouveau Président, M. Masanori Miyahara. Il a souhaité la bienvenue aux participants, a souligné l'importance d'achever nos travaux cette année et a suggéré que cette belle ville de Bilbao pourrait peut-être nous fournir l'inspiration nécessaire pour améliorer notre mode de travail. M. Miyahara a présenté Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Pêches du Gouvernement basque, Monsieur Gonzalo Saenz de Samaniego Berganza.

1.2 M. Saenz de Samaniego Berganza a indiqué que les Autorités basques étaient heureuses d'accueillir la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission et a souhaité la bienvenue à tous les délégués à Bilbao. Il a attiré l'attention des participants sur l'importance des pêcheries commerciales pour le pays basque et a également évoqué la nécessité de disposer de solides et de bonnes connaissances scientifiques comme base du travail de l'ICCAT. Il a souligné que les Autorités basques désirent contribuer et coopérer aux activités de l'ICCAT. Il a renouvelé ses souhaits de bienvenue et a souhaité un agréable séjour à Bilbao aux délégués.

1.3 Après le départ du Ministre, M. Miyahara a souhaité la bienvenue au Mexique, en tant que nouveau membre de l'ICCAT. Il a précisé que son objectif était de faire en sorte que le maximum de temps nécessaire soit consacré aux questions importantes. A cet égard, il a souligné quatre points : (1) des priorités doivent être établies en raison du grand nombre de stocks soumis à examen cette année (2) pour faciliter l'établissement de ces priorités et rationaliser l'organisation de la réunion, il souhaite convoquer des réunions des Chefs de Délégation et des Présidents ; (3) le calendrier sera ajusté afin d'employer de forme efficace le temps non consacré aux réunions formelles ; et (4) tous les projets de recommandations et de résolutions doivent être soumis avant la fin de la journée de samedi mais si des questions importantes sont toujours en instance et qu'une réunion des Chefs de délégation s'avère nécessaire, cette date sera repoussée à dimanche, 17h00, pour une ou deux questions identifiées.

1.4 Les discours d'introduction et d'ouverture du Président de la Commission et du Ministre sont joints en **ANNEXE 1**.

**2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

2.1 L'ordre du jour, diffusé au préalable, a été examiné. Il a été convenu de déplacer le recours à la procédure d'objection au point «Autres questions» et un nouveau point concernant les prises accessoires a également été ajouté à «Autres questions». L'ordre du jour révisé (**ANNEXE 2**) a été adopté par consensus.

2.2 Le Président a alors examiné le calendrier de travail et a présenté un calendrier révisé. La séance plénière a accepté celui-ci. Le calendrier de travail final est joint en **ANNEXE 2**.

2.3 Mme A. Saunders (Canada) a été désignée afin d'assumer la tâche de rapporteur pour les points 7 et 16.1. Le Secrétariat a assuré les fonctions de rapporteur pour tous les autres points de l'ordre du jour.



### 3 Présentation des Délégations des Parties contractantes

3.1 Le Président a suggéré qu'afin de simplifier les débats, aucune déclaration orale ne serait faite par les Parties contractantes. Le Président a cependant indiqué que les Délégués pouvaient soumettre des déclarations d'ouverture, lesquelles seront jointes au rapport (voir l'ANNEXE 4.1). Les Parties contractantes suivantes étaient présentes : Afrique du sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine (République populaire), Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre mer), Russie (Fédération), Sao Tomé & Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, et Venezuela. Le 30 octobre, la FAO a notifié que l'Islande était devenue membre. La Liste des Participants est jointe en ANNEXE 3.

3.2 Durant la séance d'ouverture, le Délégué du Mexique s'est brièvement exprimé, en qualité de nouveau membre. Il a affirmé qu'après de nombreuses années de collaboration avec l'ICCAT, le Mexique se félicite d'être devenu une Partie contractante. Le Mexique est conscient des importants défis que doit relever la Commission et le Délégué a rappelé les droits des états côtiers, le développement durable des ressources vivantes de l'Atlantique et l'intérêt tout particulier du Mexique envers la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord.

### 4 Présentation et admission des Observateurs

Aucune déclaration d'ouverture n'a été formulée par les Observateurs mais le Président a une nouvelle fois signalé que ceux-ci pouvaient soumettre des déclarations d'ouverture qui seront jointes au rapport (voir l'ANNEXE 4.2-4.4). Le Secrétaire exécutif a identifié les Observateurs présents. Les Délégués des Philippines et du Taïpei chinois ont été admis comme Observateurs en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Les autres Observateurs qui ont été admis représentaient les Antilles néerlandaises, le Belize, Cuba, le Danemark (au nom des îles Féroé), l'Indonésie, Malte, la Norvège, les Seychelles, St-Vincent et les Grenadines, la Turquie, le Vanuatu, ainsi que le CARICOM, Greenpeace, l'International Council for the Exploration of the Sea, l'International Whaling Commission, ITSAS Geroa, l'Ocean Wildlife Campaign, le World Wildlife Fund et le Wrigley Institute of Environmental Studies. La FAO était également présente. La Liste des Observateurs figure dans la Liste des Participants (ANNEXE 3).

### 5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

#### – Examen de la Présentation générale

5.1 Ce point de l'ordre du jour a été renvoyé au Comité d'Application.

5.2 Au cours de la deuxième séance plénière, le Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (voir l'ANNEXE 6), qui comprend la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré* (voir l'ANNEXE 7), a été adopté par consensus.

#### – Planifications futures

5.3 Au cours de la dernière séance plénière, le Président du Comité d'Application, M. F. Wieland, a signalé que le Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Tokyo, mai 2002) indiquait que malgré les progrès effectués, la tâche confiée au Groupe de travail n'avait pas encore été achevée. Il a donc été proposé que la Commission autorise le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré à poursuivre ses travaux en 2003. La Commission a accepté, et la Communauté européenne a informé la séance plénière qu'elle serait heureuse d'accueillir une réunion intersession fin mai ou début juin 2003.

### 6 Rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU

#### – Examen des recommandations proposées par le Groupe de travail

6.1 Durant la séance d'ouverture, ce point de l'ordre du jour a été renvoyé au Groupe de Travail Permanent. Toutefois, il a été noté qu'une session conjointe du Comité d'Application et du PWG serait utile

et le Président a convenu d'organiser celle-ci en conséquence.

6.2 A la deuxième séance plénière, le Rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU (voir l'ANNEXE 5) a été adopté par consensus. Le Président a indiqué que les planifications futures de ce groupe de travail seraient discutées à une session ultérieure.

6.3 A la dernière séance plénière, le Président du Comité d'Application, M. F. Wieland, a fait rapport des travaux très fructueux de la réunion conjointe de 2002 du Comité d'Application et du Groupe de Travail Permanent (voir l'ANNEXE 12).

6.4 La Commission a adopté les recommandations et résolutions suivantes, par consensus :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention (ANNEXE 8.22)*
- *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention (ANNEXE 8.23)*
- *Résolution de l'ICCAT sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant le registre des bateaux de l'ICCAT (ANNEXE 8.24)*
- *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (ANNEXE 8.25)*
- *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers (ANNEXE 8.26)*
- *Résolution de l'ICCAT visant à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche IUU (ANNEXE 8.27)*

6.5 Les déclarations du Japon relatives à la Recommandation concernant le Registre des bateaux ICCAT (voir l'ANNEXE 8.22) et à la Recommandation concernant la liste des bateaux IUU (voir l'ANNEXE 8.23) sont jointes en tant qu'ANNEXE 4.6.

#### - *Planifications futures*

6.6 La *Résolution de l'ICCAT visant à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche IUU* (voir l'ANNEXE 8.27) adoptée par la Commission, propose une réunion intersession en 2003, afin de développer de nouveaux critères et procédures pour l'application équitable, transparente et cohérente des mesures de l'ICCAT, y compris des mesures de restriction du commerce, afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, et non réglementée. Il a été recommandé que cette réunion soit organisée conjointement avec une autre réunion intersession. La Communauté européenne a informé la séance plénière qu'elle serait également heureuse d'accueillir cette réunion intersession fin mai ou début juin 2003 conjointement avec la réunion intersession discutée sous le Point 5 de l'ordre du jour. Trois documents présentés à la réunion de la Commission de 2002 ont été renvoyés à la réunion intersession susmentionnée (voir l'ANNEXE 9) :

- *Projet de Résolution de l'ICCAT pour un Plan d'Action Thon rouge - Espadon - Thon obèse (voir l'ANNEXE 9.1).*
- *Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de Thon rouge, d'Espadon et de Thon obèse (voir l'ANNEXE 9.2).*
- *Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'Introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT (accompagné de son Mémoire explicatif) (voir l'ANNEXE 9.3).*

6.7 Il a été convenu que le Rapport de la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG serait adopté par correspondance. Ce Rapport, tel qu'adopté, est joint en tant qu'ANNEXE 12.

## **7 Procédures de gestion**

### - *Examen des propositions sur la réglementation de l'affrètement de bateaux*

7.1 Durant la séance d'ouverture, le Président de la Commission a noté qu'en 2001 deux propositions

sur la réglementation de l'affrètement de bateaux avaient été discutées et qu'il avait demandé aux délégués de présenter une seule proposition qui a été débattue lors de la troisième Séance plénière.

7.2 Le Délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a présenté un projet de recommandation sur l'affrètement des navires. Il a fait observer que l'objectif de la recommandation était de permettre l'affrètement dans le cadre du développement des pêcheries et de veiller à ce que les mesures de l'ICCAT soient respectées pendant les activités d'affrètement. Il a signalé que même si la proposition avait été élaborée conjointement avec le Canada, d'autres délégations avaient également été consultées. La Namibie a demandé si la référence aux accords d'affrètement était conforme à une « démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse ». Suite à la suggestion du Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer), ce point a été résolu en supprimant la référence à la durée de l'accord d'affrètement était « aussi courte que possible ». Le Brésil et la Namibie ont également manifesté leur préoccupation devant le fait que la proposition excluait la possibilité d'affréter des navires de Parties non-contractantes responsables. Les Etats-Unis, la France (St Pierre et Miquelon) et la CE ont souligné qu'il était nécessaire que les Parties contractantes et les Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon des bateaux affrétés soient tenues d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La CE a aussi demandé quels seraient les critères utilisés pour déterminer les membres de cette nouvelle catégorie de Parties non-contractantes « responsables ». Ces questions ont été résolues par l'inclusion du libellé du Paragraphe 3, en vertu duquel les Parties non-contractantes soumettant des navires pour l'affrètement doivent accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et du libellé du Paragraphe 13 notifiant l'obligation des Parties contractantes et des Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon de communiquer cet accord d'affrètement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT lorsque celui-ci est conclu. Le texte a été accepté avec la note additionnelle du Paragraphe 3, suggérée par le Canada, prévoyant que toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées sont tenues d'exercer efficacement leur devoir de contrôle de leurs bateaux de pêche à l'effet de garantir l'application des mesures de l'ICCAT. L'adoption a toutefois été repoussée jusqu'à ce qu'autres propositions aient pu être discutées.

7.3 Durant la dernière séance plénière, la Commission a adopté, par consensus, la recommandation suivante relative à l'affrètement des bateaux :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (ANNEXE 8.21).*

## **8 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

8.1 Le Président a demandé au Président du SCRS de présenter les résultats de l'évaluation des stocks dans les Sous-commissions correspondantes. Il a demandé que les recommandations générales soient brièvement présentées et débattues à la deuxième séance plénière.

8.2 Le Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques a été présenté par le Dr J. Pereira, Président du SCRS. Le Dr Pereira a expliqué que la charge de travail en terme d'évaluation avait été importante en 2002. En effet, des évaluations de makaire blanc, de thon rouge de l'Atlantique ouest et est, d'espadon de l'Atlantique nord et sud et de thon obèse de l'Atlantique ont été réalisées.

8.3 En outre, la 6<sup>ème</sup> Réunion CGPM-ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée s'est tenue à Malte. Cette session conjointe a porté sur l'actualisation des données de la Méditerranée et notamment de celles du thon rouge. Le Président du SCRS a expliqué que de nombreuses recommandations issues de la réunion CGPM-ICCAT avaient été adoptées par le SCRS. Le Président a signalé à la Commission qu'il est très important que l'ICCAT obtienne des données sur l'élevage du thon afin de compiler des statistiques de captures de thonidés plus complètes et donc de réaliser des évaluations de stock adéquates. Il a expliqué que le Comité a recommandé que la Commission prenne des mesures immédiates afin d'établir des procédures de déclaration pour tous les pays participant à la capture de thonidés aux fins d'élevage ou à l'activité d'élevage en elle-même.

8.4 Le Dr Pereira a également expliqué que le Groupe de travail *ad hoc* sur l'organisation du SCRS s'était réuni et avait notamment débattu de l'utilité d'un examen par des pairs aux fins de l'amélioration de la qualité des travaux du SCRS. Le Groupe de travail *ad hoc* a également soumis le calendrier de travail pour 2003-2005, lequel a été adopté par le SCRS et figure à la section 18.1 du Rapport du SCRS.

8.5 Le Dr Pereira a fait rapport des programmes de recherche spéciaux: Le Programme d'Année Thon Obèse (BETYP), le Programme d'Année Thon Rouge (BYP), et le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés. Ces trois programmes ont permis de réaliser de considérables progrès sur l'appréhension de ces espèces et le Président a prié la Commission de se référer aux résultats et budgets de ces programmes figurant dans le Rapport du SCRS.

8.6 Le Président du SCRS a également informé la Commission que les Rapports des Sous-comités de l'Environnement, des Prises accessoires et des Statistiques sont joints au Rapport du SCRS. Le SCRS prévoit de tenir un Atelier spécial sur l'influence de l'Environnement sur les thonidés en 2004. Le Sous-comité des Prises accessoires projette de réaliser des évaluations de stock de deux espèces de requins en 2004 et le Sous-comité des Statistiques prévoit d'organiser deux réunions afin d'améliorer les statistiques en 2003 (statistiques du Ghana, échange des données et protocoles de détermination de l'âge).

8.7 Le Dr Pereira a expliqué que toutes les recommandations formulées par le SCRS se trouvent dans les divers Rapports détaillés et rapports de réunions et que celles ayant des implications directes pour la Commission se trouvent à la Section 16 du Rapport du SCRS. Sans entrer dans le détail de toutes les recommandations signalées dans le Rapport du SCRS, le Président du SCRS a fait remarquer que si les recommandations portant sur la recherche devaient être réalisées, la charge de travail des scientifiques nationaux et du Secrétariat augmenterait en conséquence. Le Dr Pereira a prié les mandataires de la Commission de fournir les ressources financières et humaines indispensables pour réaliser le travail. Il a également souligné que la Commission devrait faciliter l'accès des scientifiques aux données nécessaires.

8.8 Le calendrier de la réunion de 2003 comporte des évaluations de l'espadon de la Méditerranée, de l'albacore et du germon de l'Atlantique nord et sud. En outre, une réunion sera organisée afin de rechercher les interactions entre l'engin de pêche utilisé et l'habitat des poissons pour déterminer leurs influences sur les taux de capture.

8.9 Le Président du SCRS a une nouvelle fois prié la Commission de se référer au Rapport complet du SCRS pour tous les détails des délibérations du SCRS.

8.10 De nombreux délégués ont félicité le Président du SCRS pour la grande qualité des travaux du SCRS, et l'avis éclairé du Rapport du SCRS.

8.11 Toutefois, d'importants débats se sont élevés sur la nécessité de disposer de statistiques satisfaisantes afin d'effectuer le travail du SCRS. Le Délégué du Canada a fait observer que sur les six évaluations réalisées en 2002, deux (Espadon de l'Atlantique sud et Thon rouge de l'Atlantique est) ne pourraient pas réaliser d'évaluation analytique complète en raison du manque de données. Ce manque de données affecte le travail de la Commission et la mise en place des mesures de gestion appropriées. L'ANNEXE 4.6 présente l'intégralité de la déclaration du Canada. Plusieurs autres Délégués ont signalé que la soumission de données précises, en temps opportun, constitue une responsabilité fondamentale des flottilles. L'absence de données satisfaisantes engendre l'augmentation de l'incertitude dans les évaluations de stocks de l'ICCAT et signifie que la Commission doit travailler avec un fort degré d'incertitude.

8.12 Le Président de la Commission a exprimé ses vifs remerciements au SCRS pour son excellent travail et le Rapport du SCRS a été adopté par consensus (voir le *Rapport de la période biennale 2002-03, Partie I (2002), Vol. 2*).

## **9 Rapport du Comité d'Application et examen des réglementations qui y sont proposées**

9.1 A la dernière séance plénière, M. F. Wieland, Président du Comité d'Application, a précisé que les points relatifs aux mesures de contrôle intégré et aux activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées avaient été récapitulés sous les Points 5 et 6 de l'ordre du jour. Le Comité d'Application a également examiné les Rapports nationaux; la question du Système de suivi de bateaux par satellite (VMS) a été renvoyée à la réunion intersession proposée du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (voir le Point 5 de l'ordre du jour).

9.2 M. Wieland a expliqué que le Comité avait également révisé et adopté les Tableaux d'application, lesquels sont joints au Rapport du Comité. Il a signalé à cet égard que le Comité était parvenu à un accord sur plusieurs questions d'interprétation concernant des réglementations existantes. Afin de simplifier la réunion

de 2003, il a été proposé que des lignes directrices pour la préparation des Tableaux d'application soient élaborées, lesquelles devraient être respectées de même que les dates limites de soumission. Il a été indiqué qu'à la réunion de l'année prochaine, le travail devrait être organisé de telle sorte que les changements aux Tableaux d'application provisoires ne pourraient être effectués que le premier jour de la réunion. La Commission a approuvé ces propositions et a adopté les Tableaux d'application par consensus. Ceux-ci sont joints en **Appendice 7** à l'**ANNEXE 10**.

9.3 M. Wieland a également signalé que le Comité avait proposé que l'interdiction frappant les importations en provenance de Guinée équatoriale soit maintenue. Cette mesure a été approuvée par la Commission.

9.4 Le Comité a proposé que le Président de la Commission adresse une lettre au Ghana lui faisant part de sa préoccupation quant à la non-application du moratoire à la pêche avec dispositifs de concentration du poisson, et lui indiquant que des mesures commerciales pourraient être prises à l'avenir. La Commission a approuvé cette mesure et il a été convenu que ladite lettre devrait être envoyée immédiatement étant donné que le Moratoire débute le 1<sup>er</sup> novembre (voir l'**Appendice 8** à l'**ANNEXE 10**).

9.5 Le Comité a proposé que le statut de première identification soit maintenu pour le Panama.

9.6 Il a été décidé, au sein du Comité, que les sanctions commerciales à l'encontre du Honduras soient levées, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur une proposition selon laquelle la Commission devrait également décider du maintien du statut de première identification. En prévision des résultats de la réunion intersession de 2003 visant à développer des critères et des procédures pour l'application équitable, transparente et cohérente des mesures de l'ICCAT, la Commission a décidé de la levée des sanctions à l'encontre du Honduras, et du suivi attentif de la situation. Le Honduras s'est engagé à supprimer les bateaux IUU de son registre. Sa déclaration est jointe en **ANNEXE 4.6**. La Commission a adopté la recommandation suivante par consensus:

- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance du Honduras (ANNEXE 8.18)*

9.7 Plusieurs délégations ont remercié M. Wieland pour l'excellent travail accompli en qualité de Président du Comité d'Application.

9.8 Il a été convenu que le Rapport du Comité d'Application serait adopté par correspondance. Le Rapport du Comité d'Application, tel qu'adopté, est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

## **10 Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées**

10.1 Les Rapports des Sous-commissions 1, 2, 3 et 4 ont été présentés par leurs Présidents respectifs lors de la dernière séance plénière. La Commission a examiné ces Rapports ainsi que les recommandations et résolutions proposées par les Sous-commissions et a adopté les mesures suivantes par consensus :

### ***Sous-commission 1***

- *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse (ANNEXE 8.1)*

### ***Sous-commission 2***

- *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du nord (ANNEXE 8.5)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest (ANNEXE 8.7)*
- *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée (ANNEXE 8.8)*
- *Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée (ANNEXE 8.9)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (ANNEXE 8.10)*
- *Recommandation de l'ICCAT pour établir un Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique (ANNEXE 8.11)*

- *Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique (ANNEXE 8.12)*

#### **Sous-commission 3**

- *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003 (ANNEXE 8.6)*

#### **Sous-commission 4**

- *Recommandation de l'ICCAT relative au Programme de rétablissement d'espadon nord atlantique (ANNEXE 8.2)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud (ANNEXE 8.3)*
- *Résolution de l'ICCAT concernant l'évaluation de la mortalité du petit espadon (ANNEXE 8.4)*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc (ANNEXE 8.13)*

10.2 La Sous-commission 1 a souligné l'importance d'une réunion avec les autorités ghanéennes en vue de l'amélioration des statistiques du Ghana (réunion proposée par le SCRS). Le Délégué du Mexique a indiqué que le Mexique accueillerait volontiers la session d'évaluation du stock d'albacore. Le Délégué sud-africain a indiqué que l'Afrique du sud serait heureuse d'accueillir une réunion intersession pour la hiérarchisation et la pondération des critères d'allocation pour le germon du sud.

10.3 Le Japon a signalé l'intense travail réalisé et les efforts déployés par la République Populaire de Chine et le Taïpei chinois pour éliminer la pêche IUU, et a souhaité consigner sur le procès-verbal qu'il est probable que le Japon transfère une partie de son quota de thon obèse en sa faveur en 2003 (voir l'Appendice 5 à l'ANNEXE 13).

10.4 Le Canada et les Etats-Unis ont fait part de leur préoccupation quant à l'ampleur des nouvelles limites de capture de thon rouge de l'Atlantique est (ANNEXE 8.8), lesquelles dépassent les niveaux soutenables ; leurs déclarations figurent en Appendices 8 et 9 à l'ANNEXE 13.

10.5 La Commission a adopté toutes les recommandations et résolutions présentées par les quatre Sous-commissions, par consensus. Le Rapport de la Sous-commission 3 a été adopté durant la réunion, et il a été convenu que les Rapports des Sous-commissions 1, 2 et 4 seraient adoptés par correspondance. Les Rapports des Sous-commissions 1 à 4, tel qu'adoptés, sont joints en ANNEXE 13.

## **11 Rapport du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT et examen des réglementations qui y sont proposées**

11.1 Mme K. Blankenbeker, Présidente du PWG, a présenté le Rapport du Groupe de travail à la dernière séance plénière de la Commission, et a passé en revue les six recommandations et la résolution présentées à la Commission pour adoption. La Commission a adopté toutes les mesures suivantes par consensus :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique et de thon obèse atlantique et de leurs produits en provenance du Belize (ANNEXE 8.16)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention (ANNEXE 8.17)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'imposition de mesures commerciales restrictives à la Sierra Leone (ANNEXE 8.19)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St-Vincent et les Grenadines (ANNEXE 8.20)*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (ANNEXE 8.28)*
- *Résolution de l'ICCAT concernant un Atelier sur les données (ANNEXE 8.30)*

11.2 La Présidente du PWG a signalé que le PWG avait décidé de prolonger le Statut de coopérant accordé au Taïpei chinois et aux Philippines. La Commission s'est prononcée en faveur de cette décision et a demandé au Secrétariat de rédiger et d'envoyer ces lettres.

11.3 La Présidente du PWG a fait observer que le PWG avait approuvé l'actualisation de la *Liste des grands palangriers thoniers supposés prendre part à une pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones* (jointe en **Appendice 7 à l'ANNEXE 11**). La Commission a adopté cette liste par consensus.

11.4 Mme Blankenbeker a noté que le Groupe de Travail avait mené une révision au cas par cas de l'application par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, comme résumé dans le «Tableau récapitulatif des mesures que doit prendre le PWG en 2002» (joint en **Appendice 13 à l'ANNEXE 11**). La Commission a adopté ces décisions.

11.5 En se fondant sur ces débats, le PWG a rédigé 14 lettres (jointes en tant qu'**Appendice 12 à l'ANNEXE 11**), en vertu du Plan d'Action Thon Rouge de l'ICCAT [94-03], du Plan d'Action Espadon [95-13], et de la Résolution de 1998 concernant les Prises non déclarées et non réglementées [98-18]. La Commission a adopté toutes les lettres suivantes par consensus :

Lettres demandant des informations sur les exportations d'espadon adressées :

- au Costa Rica (**Appendice 12.11 à l'ANNEXE 11**)
- au Sénégal (**Appendice 12.12 à l'ANNEXE 11**)
- à Singapour (**Appendice 12.13 à l'ANNEXE 11**)
- au Togo (**Appendice 12.14 à l'ANNEXE 11**)

Lettre d'avertissement sollicitant des informations sur les captures adressée :

- à la Thaïlande, aux termes de la Résolution sur les prises UU de 1998 (**Appendice 12.9 à l'ANNEXE 11**)

Lettres d'identification (aux termes de la Résolution sur les prises UU de 1998) adressées :

- à la Géorgie (**Appendice 12.4 à l'ANNEXE 11**)
- à l'Indonésie (**Appendice 12.5 à l'ANNEXE 11**)
- aux Seychelles (**Appendice 12.6 à l'ANNEXE 11**)
- au Vanuatu (**Appendice 12.10 à l'ANNEXE 11**)

Lettres pour une possible levée des sanctions adressées :

- au Belize (thon rouge, espadon, thon obèse) et examen à la réunion de 2003 de sa candidature au statut de coopérant de l'ICCAT (**Appendice 12.1 à l'ANNEXE 11**)
- à St. Vincent et les Grenadines (thon obèse) (**Appendice 12.8 à l'ANNEXE 11**)

Lettre de poursuite des sanctions adressée :

- au Cambodge (thon obèse, aux termes de la Résolution sur les prises UU de 1998) (**Appendice 12.3 à l'ANNEXE 11**)

Lettres d'imposition de sanctions adressées :

- à la Bolivie (thon obèse, aux termes de la Résolution sur les prises UU de 1998), et identification en vertu du Plan d'Action Espadon (**Appendice 12.2 à l'ANNEXE 11**)
- à la Sierra Leone (thon rouge, espadon, thon obèse, aux termes de la Résolution sur les prises UU de 1998) (**Appendice 12.7 à l'ANNEXE 11**)

11.6 Plusieurs délégués ont félicité la Présidente pour l'excellent travail réalisé. Ils ont, en outre, réitéré le besoin d'organiser une réunion intersession en 2003 afin de développer les critères et une procédure pour l'application équitable, transparente et cohérente des mesures de l'ICCAT, y compris des mesures de restriction du commerce visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (voir le Point 6 de l'ordre du jour).

11.7 Les recommandations et résolution proposées, la liste des bateaux, le récapitulatif des mesures prises en 2002, et les lettres spéciales ont été adoptés par la Commission par consensus, le reste du rapport devant être adopté par correspondance. Le Rapport du PWG, tel qu'adopté, est joint en tant qu' **ANNEXE 11**.

## **12 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)**

12.1 Durant la dernière séance plénière, M. J. Jones, Président du STACFAD, a résumé les travaux du Comité. Il a signalé qu'un budget total de 1.679.601,62 € avait été approuvé par le Comité ainsi que les contributions des Parties contractantes correspondantes afin de financer le budget, lesquels ont été transmis à la Commission pour adoption finale. La Commission a adopté le Budget et les contributions des Parties contractantes pour 2003, par consensus (voir les **Tableaux 1-3 à l'ANNEXE 14**).

12.2 Le Président du STACFAD a présenté la Procédure proposée pour la désignation du nouveau Secrétaire exécutif de l'ICCAT et ce document a été adopté par la Commission, par consensus (et figure en **Appendice 4 à l'ANNEXE 14** ; voir également le Point 13 de l'ordre du jour).

12.3 Le Président du STACFAD a également signalé les modifications apportées à l'Article 16.1 « des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT », lesquelles ont également été adoptées par la Commission, par consensus et figurent en **Appendice 2 à l'ANNEXE 14**.

12.4 M. Jones a fait observer que le STACFAD avait été informé que la situation de la ratification du Protocole de Madrid restait inchangée : la ratification de la part de l'une de cinq Parties contractantes est toujours requise. Le Président du STACFAD a espéré que le nouveau schéma des contributions financières serait finalement mis en place pour l'année fiscale 2004, ce qui requiert toutefois la ratification immédiate de la part de la dernière Partie contractante.

12.5 Le Président du STACFAD a affirmé que des contributions sont toujours en instance de versement et il a rappelé aux délégués l'Article X.8 de la Convention ICCAT : "*La Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.*" Plusieurs délégations ont également exprimé leurs inquiétudes quant au fait que certaines Parties contractantes ont d'importants arriérés en ce qui concerne leurs contributions. Le Délégué de la Communauté européenne a demandé que des lettres soient envoyées par le Président de la Commission aux Parties contractantes ayant des arriérés, afin de souligner la nécessité de respecter leurs obligations financières. Il a également été demandé que lesdites lettres soient diffusées à toutes les Parties. Le Président du STACFAD a accepté et signalé qu'à l'avenir, cette question relèverait de la compétence d'autres organes, et peut-être du Comité d'Application.

12.6 Alors que les documents susmentionnés étaient adoptés lors de la réunion, il a été décidé que le Rapport du STACFAD en lui-même serait adopté par correspondance. Le Rapport du STACFAD, tel qu'adopté, est joint en **ANNEXE 14**.

## **13 Procédures de désignation du prochain Secrétaire exécutif**

La procédure de désignation du prochain Secrétaire exécutif a tout d'abord été discutée lors de la première réunion des Chefs de délégation, le mardi 29 octobre 2002. Ce point de l'ordre du jour a été intégralement débattu par le STACFAD, et les résultats figurent dans le Rapport du STACFAD (voir l'**ANNEXE 14**). La *Procédure pour la désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT* (**Appendice 4 à l'ANNEXE 14**) a été adoptée par la Commission, par consensus (voir le Point 12 de l'ordre du jour).

## **14 Décisions portant sur une meilleure organisation des sessions de la Commission**

14.1 Durant la séance d'ouverture de la séance plénière, le Président a signalé que nombre de suggestions formulées en 2001 tendant à l'amélioration de l'organisation des sessions de la Commission avaient déjà été mises en place au cours de 2002. Il a encouragé la soumission de toute autre suggestion positive et constructive en vue d'améliorer encore davantage l'organisation des sessions de la Commission, et a précisé que ce point de l'ordre du jour serait débattu ultérieurement lors de la séance plénière finale.

14.2 Le Président de la Commission a alors indiqué qu'à l'issue de la réunion de la Commission de 2002, il souhaitait se pencher encore davantage sur les résultats de l'amélioration de l'organisation obtenus à cette réunion de la Commission, et qu'il solliciterait d'autres propositions à cet égard. A l'issue de la réunion de la Commission de 2002, le Président de la Commission enverra une lettre à tous les Chefs de Délégation, les informant de ses suggestions et sollicitant d'autres propositions visant à améliorer l'organisation des sessions



de la Commission. Le Président inclura ces suggestions, sur consultation du Secrétariat, dans l'organisation de la réunion de la Commission de 2003.

## **15 Planification d'un recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

15.1 Un petit groupe de travail s'est réuni durant la réunion de la Commission afin de discuter d'un recueil révisé des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, sous la présidence de M. C. Dominguez. Lors de la séance d'ouverture, le Président de la Commission a signalé que les travaux visant à développer les termes du mandat étaient en cours et il a demandé à M. Dominguez de renvoyer cette question à la dernière séance plénière.

15.2 Se fondant sur les discussions maintenues avec diverses Parties intéressées, la Résolution suivante a été adoptée par la Commission :

- *Résolution de l'ICCAT concernant la consolidation de ses Résolutions et de ses Recommandations (ANNEXE 8.29)*

15.3 Plusieurs délégués ayant fait part de leur préoccupation face aux nombreuses réunions devant être organisées durant la période intersession, il a été proposé que cette réunion soit tenue conjointement avec une autre réunion. La Commission a donc conclu que la date et le lieu de la session seraient décidés par correspondance avec les Chefs de Délégation.

## **16 Autres questions**

### ***16.1 Recours à la procédure d'objection***

16.1.1 Deux propositions relatives à la procédure d'objection ont été présentées à la réunion de la Commission de 2001. Au cours de la séance d'ouverture de la séance plénière de la réunion de 2002, le Président a demandé aux délégués d'examiner cette information en vue de poursuivre les débats à une séance plénière ultérieure.

16.1.2 Suivant les instructions du Président de la Commission, les deux propositions présentées à la réunion de 2001 ont été fusionnées en une seule Résolution et examinées à la deuxième séance plénière. Le Canada a présenté cette proposition conjointe (Canada, CE, Japon et Etats-Unis) et a souligné que son objectif était de promouvoir la conservation et la gestion efficaces des stocks de l'ICCAT en encourageant les Parties qui ont recours à la procédure d'objection à le faire d'une manière responsable. Cette résolution ne réduirait, en aucun cas, le droit souverain de chaque Partie à objecter, mais le fait d'objecter ne dispense pas la Partie auteur de l'objection de sa responsabilité de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks réglementés par l'ICCAT. En outre, l'adoption de cette Résolution renforcera la transparence des travaux de la Commission.

16.1.3 Les Etats-Unis et la Communauté européenne ont appuyé la proposition et la nécessité de parvenir à un équilibre entre le droit d'objection et le besoin de disposer de mesures efficaces de conservation et de gestion. Le Brésil a indiqué qu'il ne pouvait pas soutenir une proposition qui prétendait conditionner un droit octroyé par la Convention. Selon l'avis du Délégué brésilien, toute altération du droit d'objection doit passer par l'amendement de la Convention. Le Maroc et le Mexique ont partagé les préoccupations du Brésil. Aucun consensus ne s'étant dégagé sur cette question à ce moment-là, ce point de l'ordre du jour est resté ouvert jusqu'à la séance plénière suivante.

16.1.4 A la dernière séance plénière, le Président de la Commission a signalé qu'aucun accord n'avait été atteint sur la Résolution concernant la présentation d'objections à l'effet d'encourager des mesures efficaces de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Le projet de Résolution, qui n'a pas été adopté, est joint en ANNEXE 9.4.

16.1.5 Le Délégué sud-africain a indiqué que l'Afrique du sud, se disait, toutefois, très encouragée par l'orientation des débats. Il a prévenu la Commission que l'Afrique du sud retirerait son objection portant sur la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique sud* (Réf 97-08) et le confirmerait par écrit au Secrétariat.

16.1.6 Le Président de la Commission a remercié l'Afrique du sud pour sa décision positive et a clôturé les débats.

### **16.2 Prises accessoires**

16.2.1 Lors de la séance d'ouverture, les Etats-Unis ont demandé la possibilité de présenter un projet de proposition sur les tortues marines et le Président a décidé que celui-ci serait discuté à une séance plénière ultérieure.

16.2.2 A la dernière séance plénière, deux propositions, concernant les prises accidentelles d'oiseaux de mer et de tortues marines, respectivement, ont été présentées et débattues. Il a été demandé au Président du SCRS si le SCRS disposait de l'expertise nécessaire pour traiter ces espèces. Le Président du SCRS a répondu que le SCRS prévoyait de réaliser des évaluations de requins en 2004, et qu'en ce qui concerne les oiseaux de mer et les tortues marines, il n'y avait pas d'expertise immédiate. Il a également affirmé que l'élargissement du mandat du SCRS afin d'y inclure les captures accidentelles d'oiseaux de mer et de tortues marines, aurait un impact considérable sur le Secrétariat et les scientifiques nationaux. Effectivement, une nouvelle base de données serait nécessaire et l'affectation des ressources existantes à cet effet estomperait les priorités actuelles. Le Dr Pereira a également déclaré que nous sommes déjà confrontés à d'importants défis en matière de statistiques de pêche actuelles, et que la création d'une base de données sur les bateaux aurait également de grandes répercussions sur les travaux du SCRS et le traitement des données. Il a instamment prié la Commission de réfléchir attentivement à l'ordre de priorité des données et aux conséquences de nouveaux mandats sur les priorités actuelles.

16.2.3 La Commission a adopté la Résolution suivante, par consensus:

- *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (ANNEXE 8.14)*

16.2.4 Toutefois, la Commission a conclu que les autres priorités de la réunion de 2002 ne permettaient pas un examen complet du projet de proposition sur la Résolution sur les tortues marines. Sur la demande expresse des Etats-Unis, et se fondant sur l'engagement de la CE à soumettre des commentaires sur le texte, la Commission a décidé que la proposition pourrait être révisée aux fins de son adoption par correspondance (jointe en ANNEXE 9.5).

## **17 Date de la prochaine réunion de la Commission**

17.1 La Communauté Européenne, au nom du gouvernement de l'Irlande, a confirmé sa proposition d'accueillir la réunion de la Commission de 2003, à Dublin, en Irlande. Les dates de la prochaine réunion de la Commission ont été fixées du 17 au 24 novembre 2003. Les dates de la prochaine réunion du SCRS ont été fixées du 6 au 10 octobre 2003, à Madrid.

17.2 Les Etats-Unis ont proposé d'accueillir la réunion de la Commission de 2004.

## **18 Adoption du rapport et clôture**

18.1 Alors que 29 résolutions et recommandations, ainsi que plusieurs autres décisions, étaient adoptées lors de la réunion, la Commission a décidé que le reste du Rapport ainsi que les rapports de tous les autres organes auxiliaires, comme indiqué, seraient adoptés par correspondance. La totalité des comptes-rendus, tel qu'adoptés, figure dans ce volume.

18.2 Plusieurs Délégués ont remercié le Président de la Commission pour son excellence présidence, et ont fait remarquer le véritable sentiment de coopération dont ont fait preuve tous les délégués durant la réunion de la Commission de 2002. Le Président de la Commission a adressé ses vifs remerciements au Secrétariat, aux interprètes, au gouvernement basque pour avoir accueilli la réunion, ainsi qu'à tous les délégués pour tout le travail accompli.

18.3 Les Déclarations de clôture figurent en ANNEXE 4.5.

18.4 La 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT a été levée.

**DISCOURS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE****De M. Masanori Miyahara, Président de la Commission**

Bonjour à tous. Je voudrais tout d'abord vous souhaiter bien cordialement la bienvenue à cette importante réunion et vous souhaiter un agréable séjour dans cette belle ville de Bilbao.

Au nom de l'ICCAT, je tiens à remercier bien sincèrement le Gouvernement autonome de la Région basque de sa généreuse invitation à accueillir la présente réunion et des grands préparatifs qu'il a déployés à cet effet.

Cette année, nous avons une fois de plus devant nous un ordre du jour chargé de questions importantes sur la conservation et la gestion soutenable des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Comme nous l'a montré l'expérience de l'année dernière, nous devons améliorer notre façon de procéder afin de remplir notre mandat rendu sans cesse plus difficile. En d'autres termes, nous devons nous adapter aux temps modernes. Je vous invite à rechercher l'inspiration dans cette belle ville qui nous entoure, Bilbao, une ville de changement, qui a su s'adapter à l'ère post-industrielle.

J'ai le plaisir de donner à présent la parole à M. Gonzalo Saenz de Samaniego, Ministre de l'Agriculture et des Pêches du Gouvernement basque. Je vous remercie

**De M. Gonzalo Saenz de Samaniego, Conseiller de l'Agriculture et de la Pêche du Gouvernement basque**

Monsieur le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, Monsieur le Secrétaire exécutif, chers Délégués et Déléguées, Mesdames et Messieurs,

Nous nous réjouissons de pouvoir accueillir dans notre petit pays, l'Euskadi, la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous connaissons fort bien le travail capital réalisé par cette organisation, de la coordination de la recherche halieutique et l'évaluation des stocks, au développement d'avis scientifique de gestion et la formation d'un consensus pour la prise de décisions et mise en pratique de régimes de gestion dans ces pêcheries. Il convient d'y ajouter l'important travail de diffusion de connaissances primordiales aussi bien dans le monde scientifique que dans l'industrie halieutique et la société en général.

Tout ce travail est indispensable pour obtenir des pêcheries durables permettant l'activité de flottilles efficaces et compétitives qui développent une pêche responsable.

L'importance du secteur halieutique ciblant les thonidés au Pays basque est incontestable. 77 bateaux basques, environ, capturent les thonidés tempérés (le germon et le thon rouge) à l'appât vivant et plus de cent bateaux de moindre envergure utilisent la ligne traînante, maintenant une pêche stable et responsable depuis de nombreuses années. Nous pouvons affirmer que plus de 2.500 emplois directs dépendent fondamentalement de la prospérité des ressources en germon et en thon rouge, et vous comprendrez, donc, le considérable intérêt que nous portons aux travaux de cette Commission.

Par ailleurs, les armateurs basques se sont rendus compte, dans les années 50, de l'énorme potentiel des ressources en thonidés tropicaux océaniques et, faisant preuve d'une vision proverbiale et d'un certain esprit d'entreprise, ils ont développé l'une des principales flottilles de senneurs équipés de système de congélation en activité aujourd'hui dans tous les océans du monde (27 unités de plus de 30.000 tonnes de jauge en Euskadi, représentant plus de 600 emplois directs).

Le Gouvernement basque soutient sans équivoque l'activité de l'industrie de pêche et développe des politiques visant à obtenir des pêches soutenables et un secteur économiquement viable par le biais d'activités de pêche responsable.

Les pêcheries et l'activité de pêche elle-même sont confrontées à d'importants défis par rapport à l'avenir. La pêche non contrôlée a donné lieu à une intensification de la pression de pêche sur les ressources vivantes marines de par le monde. Les thonidés ne sont pas une exception. Et malheureusement divers stocks gérés par cette Commission en sont la preuve. Au nom du Gouvernement basque nous soutenons fermement les actions menées par l'ICCAT à l'effet d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).

Nous sommes en faveur de l'utilisation d'engins respectueux de l'environnement, compatibles avec des pêcheries responsables et rentables, ainsi que de la recherche d'un équilibre adéquat entre le potentiel des ressources halieutiques et la capacité des flottilles les exploitant. Il convient d'écarter l'erreur classique tendant à surestimer la prospérité des ressources et à sous-estimer la capacité de nos flottilles, surtout si l'on considère la rapide évolution des développements technologiques.

Actuellement, plusieurs outils de niveau international coexistent, lesquels sont devenus une référence obligatoire pour toute résolution des problèmes affectant les pêcheries : la Convention des Nations-unies sur le Droit de la Mer, l'Accord sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants, le Code de conduite pour une pêche responsable et divers plans d'action internationaux de la FAO. Le succès de ces instruments, et l'application judicieuse de l'approche de précaution dans la gestion des pêches, dépend en grande partie de la qualité de l'avis scientifique des entités régionales de gestion des pêches comme l'ICCAT. Cet avis doit être basé sur les meilleurs fondements scientifiques et doit être droit, rigoureux et crédible permettant, finalement, la durabilité des ressources et des flottilles les exploitant.

Le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Gouvernement basque s'efforce de contribuer, dans la part qui nous incombe par rapport à l'importance relative de l'activité de notre flottille, équitablement avec d'autres pays, à établir les bases du travail de l'ICCAT : la collecte de données, l'évaluation des stocks et l'avis scientifique en terme de gestion. Depuis de nombreuses années, nos scientifiques participent activement aux travaux réalisés par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de cette Commission et nous poursuivrons, avec encore plus de force si possible, notre contribution au SCRS. Nous sommes convaincus qu'un avenir prometteur pour la pêche passe incontestablement par un avis scientifique adéquat permettant d'adopter des décisions efficaces pour la gestion correcte des pêches.

La force de l'ICCAT s'est construite sur les piliers de l'information et de l'avis scientifique pour la gestion des pêches et en maintenant son intégrité et crédibilité en tant qu'organisation indépendante. L'ICCAT a su mobiliser les ressources scientifiques des divers pays partageant l'exploitation des stocks de thonidés relevant de sa zone de compétence pour collecter et gérer les données, créer des modèles, analyser les résultats, fournir un conseil de gestion, surveiller et contrôler les régimes de gestion. Tout est perfectible, mais ce qui a été obtenu jusqu'ici nous permet d'être optimistes face à un avenir où l'application de l'approche de précaution dans le cadre de l'étude des écosystèmes, intégrant l'information des pêcheries et l'environnement dans lequel vivent les thonidés représente un nouveau défi pour cette organisation. Nous sommes persuadés que l'ICCAT parviendra à relever ces défis, ainsi que de nouveaux autres, avec l'aide et la collaboration de tous.

Enfin, nous vous souhaitons la bienvenue à Bilbao et au Pays basque ainsi qu'un agréable séjour parmi nous.

#### **De M. Masanori Miyahara, Président de la Commission**

Bonjour à tous une nouvelle fois. J'ai le plaisir de reprendre la parole et de saluer à nouveau l'assistance. Tout d'abord, je souhaite la bienvenue au Mexique qui est devenu Partie contractante à l'ICCAT.

Nous devons nous mettre rapidement à la tâche. Comme je l'ai dit plus tôt, cette année, un ordre du jour chargé de questions importantes nous attend. Malheureusement, l'année dernière, le manque de temps a causé d'extrêmes difficultés à la réunion de la Commission. Nous ne pouvons pas nous permettre de commettre la même erreur cette année. C'est pourquoi je voudrais consacrer le plus de temps possible aux débats de substance et minimiser la formalité de la réunion.

Je souhaite formuler quelques suggestions à l'ouverture pour que les débats des huit prochains jours que nous allons passer à Bilbao soient efficaces et fructueux.

Tout d'abord, nous devrions nous fixer des priorités quant aux questions à traiter. La plupart des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT ont fait l'objet d'évaluations cette année. Mais il nous est impossible sur

## DISCOURS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE

le plan pratique de les passer toutes en revue cette semaine. Je vais soumettre cette question des priorités à la réunion de Chefs de délégation qui est prévue demain matin de 09h00 à 09h30.

Deuxièmement, je souhaite convoquer de temps à autre des réunions des Chefs de délégation et des Présidents des Sous-commissions et des Comités afin de faciliter les discussions.

Troisièmement, je voudrais que soit respecté le calendrier des sessions de façon à garantir que le temps hors réunion soit utilisé de manière effective pour les discussions des Parties concernées ou les travaux de rédaction des Parties. Je vous prie donc de vous présenter aux réunions à l'heure prévue.

Quatrièmement, je souhaite fixer un délai pour la soumission des projets de recommandation et de résolution, c'est-à-dire jusqu'à samedi après-midi, sauf en ce qui concerne un ou deux points faisant l'objet de sérieuses négociations entre les Parties. Samedi après-midi, je convoquerai une réunion des présidents et me prononcerai, si nécessaire, sur la ou les question(s) de caractère exceptionnel. En tout état de cause, les propositions formulées après la date limite devraient être soumises au Secrétariat avant dimanche, 17h00. Voici mes requêtes. Si les dates limites vous posent quelque problème, n'hésitez pas à m'en faire part ultérieurement.

Voilà tout ce que je souhaitais dire à l'ouverture de cette réunion extraordinaire de la Commission. J'aurais peut-être dû vous réserver un accueil plus chaleureux ou vous faire un discours culturel ou météorologique à cette occasion, mais je n'excelle pas dans ce domaine. Je vous prie de bien vouloir excuser mon manque de diplomatie.

Il est grand temps maintenant de se mettre à la tâche.

## ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3 Présentation des délégations des Parties contractantes
- 4 Présentation et admission des Observateurs
- 5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré
  - Examen de la présentation générale
  - Planification future
- 6 Rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU
  - Examen des recommandations proposées par le Groupe de travail
  - Planification future
- 7 Procédures de gestion
  - Examen des propositions sur la réglementation de l'affrètement de bateaux
- 8 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques
- 9 Rapport du Comité d'Application et examen des réglementations qui y sont proposées
- 10 Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées
- 11 Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des réglementations qui y sont proposées
- 12 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration
  - Situation de la ratification/acceptation du Protocole de Madrid 1992
  - Considérations relevant de l'article X.8 de la Convention
  - Révision proposée des statuts du personnel
  - Budget de la Commission pour l'année 2003
- 13 Procédure de sélection du prochain Secrétaire exécutif
- 14 Décisions portant sur une meilleure organisation des sessions de la Commission
- 15 Planification d'un Recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- 16 Autres questions
  - 16.1 Recours à la procédure d'objection
  - 16.2 Prises accessoires
- 17 Date de la prochaine réunion de la Commission
- 18 Adoption du rapport et clôture

## Emploi du temps proposé par le Président

	LUNDI 28 OCT.	MARDI 29 OCT.	MERCREDI 30 OCT.	JEUDI 31 OCT.	VENDREDI 1 NOV.	SAMEDI 2 NOV.	DIMANCHE 3 NOV.	LUNDI 4 NOV.
0900-1030 <i>Café</i>	PLE	Chefs dél. (9-9:30) PA3	Présidents (0845-0900) COC	STF	PA1,3	COC	1000-1230 PA4 PA1	STF PA2 PA4 PWG PWG/COC
1050-1300 <i>Déjeuner</i>	PA2	STF	COC/PWG	PWG	PWG	PWG		
1430-1600 <i>Café</i>	PA4	PWG	Réunion informelle PA4 <sup>1</sup> Réunion informelle PA2 <sup>1</sup>	Chefs dél. (1430-1500) COC		Chefs dél. (1430-1500) PWG PLE	PWG/COC PLE	COC PLE
1620-1800	PA1 Présidents	COC/PWG (Rapport IUU)	PWG/COC Rédaction <sup>1</sup> (Liste positive) 18h : limite pour les corrections aux tableaux d'application	-- limite pour les tableaux d'application prolongée à la fin de la journée de jeudi	PWG/COC Rédaction <sup>2</sup> - 1700 (Liste négative & affrètement)  Clôture de la PA3	PWG/COC PLE PA2  Travaux jusqu'à 2000  Fin de journée: limite pour les Résolutions et Recommandations	PA2  17h : limite prolongée pour les Rés. & Rec due à des problèmes, comme décidé par les Chefs dél. samedi.	PLE

<sup>1</sup> Réunion informelle, avec traduction.<sup>2</sup> Session de rédaction informelle dans la salle de la Délégation japonaise.

## LISTE DES PARTICIPANTS- COMMISSION

**PARTIES CONTRACTANTES****Président Commission****Miyahara, Masanori**Counselor - Resource Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: masanori\_miyahara@nm.maff.go.jp**Président SCRS****Pereira, Joao Gil**SCRS Chairman - Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 - Horta, Açores, Portugal  
Tel: +351 292 200 431; Fax: +351 292 200 411; E-Mail: pereira@notes.horta.uac.pt**AFRIQUE DU SUD****Van Zyl, Johan A.\***Dept. of Environmental Affairs and Tourism, Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town  
Tel: +27 21 402 3020; Fax: +27 21 421 5151; E-Mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.za**Lucas, Don**S.A. Tuna Longline Association, 13 Bradwell Road, Vredehoek, Cape Town 8001  
Tel: +27 21 465 63 07; Fax: +27 21 465 63 07; E-Mail: comfish@mweb.co.za**Penney, Andrew J.**Pisces Environmental Services (Pty) Ltd., 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945  
Tel: +27 21 7154 238; Fax: +27 21 7154 238; E-Mail: apenney@pisces.co.za**ALGÉRIE****Neghli, Kamel\***Sous-Directeur, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger  
Tel: +213 21 43 39 42; Fax: +213 21 93 65 38; E-Mail: kamneg@hotmail.com**Benzerhouni, Nasr-Eddine**Consultant Manager ATF, 18 Avenue Souidani Boudjemaa, Alger  
Tel: +213 61 220404; Fax: +213 21 482859; E-Mail: nbenzerhouni@yahoo.fr**ANGOLA****N'Dombele, Dielobaka\***Direction des Relations Internationales, Ministère des Pêches et de l'Environnement, Av. 4 de Fevereiro 26, C.Postal 83 - Luanda  
Tel: +244 2 31 0564; Fax: +244 2 31 0560; E-Mail: vbarros@netangola.com**BRÉSIL****Da Rocha Vianna, Hadil\***Ministério das Relações Exteriores, Divisao do Mar, da Antártida e do Espaço – DAME, Esplanada dos Ministérios - Bloco H, Anexo I-71Andar - Sala 736, Brasília D.F. CEP 70 170 900  
Tel: +55 61 411 6282; Fax: +55 61 411 6906; E-Mail: hadil@mre.gov.br**Barturen Lopez, Francisco Javier**Gerente Executivo da Fundação para o Desenvolvimento de Comunidades Pesqueiras Artesanais, Gerente Executivo da Fundação para o Desenvolvimento de Comunidades Pesqueiras Artesanais – FUNDIPECA, R. Everaldo Freitas Magnavita, 5A Itapua 41.610.370 Salvador - Bahia  
Tel: +55 71 375 55 35; Fax: +55 71 375 2975; E-Mail: barturen@fundipesca.org.br**Calzavara de Araujo, Gabriel**Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Pesca e Aquicultura - DPA/SARC, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D"-Ed., Sede -91 andar- Sala 948, Brasília D.F. CEP 70043- 900  
Tel: +55 61 225 5105; Fax: +55 61 224 5049; E-Mail: calzavara@agricultura.gov.br

\* Chef de délégation

**De Oliveira, Geovânio M.**

Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D"-, Ed. Sede-91 andar S/948, Brasilia D.F. CEP70043-900  
Tel: +55 61 218 2112; Fax: +55 61 224 5049, ; E-Mail: geovanio@agricultura.gov.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Cêlio de Castro Montenegro, 32, Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008  
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

**Hazin, Rodrigo Fauze**

CONEPE - Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura, SCN-Qd.02-Lt.D- Torre A - Sala 525-Liberty Mall, 70710-500 Brasilia  
Tel: +55 61 328 8147; Fax: +55 61 328 8147; E-Mail: conepe@sagres.com.br

**Iglesias, Belarmino Lopes**

CONEPE -Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura, SCN - Qd o2, Lote D. Torre A, Sala 525, Liberty Mall, Brasilia - DF - 70.710-500  
Tel: +55 61 328 8147; Fax: +55 61 328 8147; E-Mail: gavp-conepe@uol.com.br

**Marrul Filho, Simáo**

Ministerio do Meio Ambiente, Esplanada dos Ministerios, Bloco "B" S/726, Brasilia D.F. 70.043-900, Brasilia  
Tel: +55 61 317 1492;E-Mail: simao.filho@mma.gov.br

**Meneses de Lima, Jose Heriberto**

Centro de Pesquisa e Gestáo de Recursos, Pesqueiros do Litoral Nordeste-CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n, 555 78000 - Tamandare - PE  
Tel: +55 81 3676 11 09; Fax: +55 81 3676 13 10; E-Mail: meneses@ibama.gov.br

**Perciavalle, Giacomo Vicente**

CONEPE -Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura, SCN - Qd o2, Lote D. Torre A, Sala 525, Liberty Mall, Brasilia - DF - 70.710-500  
Tel: +55 61 328 8147; Fax: +55 61 328 8147; E-Mail: gavp-conepe@uol.com.br

**Pinho, Sergio**

SHIN, - QL 14 - Conj.04. Casa -05, Brasilia - DF - 71.530-045  
Tel: +551 61 368 1018; Fax: +551 61 368 1018; E-Mail: sergiopinho@pescabrasil.com.br

**Saldanha Neto, Sebastiao**

Coordenador-Geral da Gestao de Recursos Pesqueiros, Instituto Brasileiro de Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis (IBAMA), Brasilia  
Tel: +55 61 316 1480; Fax: +55 61 316 1238; E-Mail: saldneto@zaz.com.br

**Simao, José Eduardo**

GDC Alimentos S/A, Av. Eugl.Luis Carlos Berrini,267 - 71 Andar, CEP 04571-000 Santos  
Tel: +55 11 5503 6801; Fax: +55 11 5503 6804; E-Mail: simao@gomesdacosta.com.br

**Travassos, Paulo**

Departamento de Pesca/ UFRPE, Av.dom Manoel de Medeiros, s/n1, 52 171-900 Dois Irmaos- Recife - PE  
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: paulo.travassos@uol.com.br

**CANADA**

**Jones, James B.\***

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B8  
Tel: +1 506 851 7750; Fax: +1 506 851 2224; E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

**Aldous, Don**

41 Armitage Road, Newport, Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0



Tel: +1 902 757 3915; Fax: +1 902 757 3979; E-Mail: don@aldous.ca

**Allen, Christopher J.**

Fisheries, Environment & Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0105; Fax: +1 613 954 0807; E-Mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

**Atkinson, Troy**

155 Chain Lake Drive, suite 9, Halifax, Nova Scotia B3S 1B3  
Tel: +1 902 457 4968; Fax: +1 902 457 4990; E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

**Bouffard, Nadia**

Director, Atlantic Affairs, International Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1860; Fax: +1 613 993 5995; E-Mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

**Calcutt, Mike**

Resources Management Officer, Fisheries Management –Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0096; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail: calcuttm@dfo-mpo.gc.ca

**Dean, Barry**

Department of Fisheries and Oceans, 16 Old Ferry Rd, Cape Tormentine, NB E4M 2B2  
Tel: +1 506 538 9979; E-Mail: lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

**Drake, Ken**

PEI. Fishermen's Associations, Prince Edward Island  
Tel: +1 902 961 3024; Fax: +1 902 961 3024; E-Mail: lapointe.sy@dfo-mpo.gc.ca

**Elsworth, Samuel G.**

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, Nova Scotia B4V 2M5  
Tel: +1 902 543 6457; Fax: +1 902 543 7157; E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**Lapointe, Sylvie**

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 68 53; Fax: +1 613 993 59 95; E-Mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

**Murphy, Odette**

Senior Advisor Large Pelagics, Department of Fisheries and Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B29 1J3  
Tel: +1 902 426 9609; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: murphyo@mar.dfo-mpo.gc.ca

**Neilson, John D.**

Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9  
Tel: +1 506 529 5913; Fax: +1 506 529 5862; E-Mail: neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

**Peacock, Greg**

Director, Resources Management, Department of Fisheries and Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2P 1J3  
Tel: +1 902 426 3625; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

**Penney, Christine**

Nova Scotia Swordfishermen's Association, 757 Bedford Highway, Bedford, Nova Scotia B4A 3Z7  
Tel: +1 902 457 2348; Fax: +1 902 443 8443; E-Mail: cpenney@cffi.com

**Rashotte, Barry**

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management-Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 990 7051; E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Rennehan, George**

Nova Scotia Swordfishermen's Association, RR#3, Shelburne, Nova Scotia B0T 1W0  
Tel: +1 902 875 2052; Fax: +1 902 875 1573; E-Mail: sandcfish@klis.ca

**Richardson, Dale**

RRI, Sabhe River, Nova Scotia B0T 1V0  
Tel: +1 902 656 2411; Fax: +1 902 656 2271

**Roach, Greg**

N.S. Department of Agriculture & Fisheries, Box 2223, Halifax NS B3J 3C4  
Tel: +1 902 424 0348; Fax: +1 902 424 4671; E-Mail: roachg@gov.ns.ca

**Saunders, Allison**

Oceans Law Section (JLOA), Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 996 2643; Fax: +1 613 992 6483; E-Mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

**Sears, Larry**

RRI, Shag Harbour, Nova Scotia B0W 3B0  
Tel: +1 902 723 2524; Fax: +1 902 723 0071

**Tremblay, Denis**

Department of Fisheries and Oceans, 104 Dalhousie Street, Quebec, Quebec G1K 7Y7  
Tel: +1 418 648 5885; Fax: +1 418 649 8002; E-Mail: trembliden@dfo-mpo.gc.ca

**Yunker, Dave**

P.E.I. Fisheries, Aquaculture and Environment, P.O. Box 2000, Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8  
Tel: +1 902 368 5252; Fax: +1 902 368 5542; E-Mail: dsyunker@gov.pe.ca

**CHINE (République populaire)**

**Liu, Xiaobing B.\***

Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N1 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 951; Fax: +86 10 641 92 974; E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn

**Cao, Hengzhen**

Manager, Chinese Fisheries Company, N1 31 Mingfeng Lane, Xidan, Beijing  
Tel: +86 10 880 67284; Fax: +86 10 880 67295

**Li, Zhijun**

Division of Fisheries, Department of Ocean and Fisheries, Liaoning Province

**Liu, Yu**

Ministry of Foreign Affairs, N12 Chao Yang Men Nan Dajie, 100701 Beijing  
Tel: +86 10 659 63 728; Fax: +86 10 659 63 709; E-Mail: liu-yu@fmprc.gov.cn

**Song, Liming**

Professor, Shanghai Fisheries University, 334 Jun Gong Road, Shanghai 200090  
Tel: +86 021 657 10205; Fax: +86 021 65710203; E-Mail: lmsong@shfu.edu.cn

**Sun, Guifeng**

Division of Europe, Department of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N1 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92434; Fax: +86 10 641 92451; E-Mail: sunguifeng@agri.gov.cn

**Zhang, Xiaoli**

Department of Law, Ministry of Foreign Affairs, N12 Chao Yang Men Nan Dajie, 100701 Beijing  
Tel: +86 10 659 63 261; Fax: +86 10 659 63 276; E-Mail: zhang\_xiaoli@fmprc.gov.cn

**Zhu, BaoYing**

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N1 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 974; Fax: +86 10 641 92 951; E-Mail: inter-coop@agri.gjov.cn

**Liu, Zhanqing**

China National Fisheries Corporation, C/Eduardo Benot 11, Bajo, 35008 Las Palmas de Gran Canaria -ESPAÑA  
Tel: +34 928 270 841; Fax: +34 928 223 641; E-Mail: liuzhanqing@yahoo.com

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Spencer, Edward-John\***

Head of Unit International & Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries J/99 3/56, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 295 6858; Fax: +322 295 5700; E-Mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

**Wieland, Friedrich**

Head of Unit- Common Organization of Markets and Trade, European Commission DG Fisheries J-99 3/7, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 3205; Fax: +322 295 9752; E-Mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries J-99 3/36, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 2902; Fax: +322 295 5700; E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

**Gray, Alan**

Commission Européenne - D.G. Pêche J-99 3/34, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 299 00 77; Fax: +322 295 57 00; E-Mail: alan.gray@cec.eu.int

**De Diego y Vega, Amalia**

Commission Européenne D.G. Pêche J-99 3/54, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 8614; Fax: +322 295 5700; E-Mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

**Clink, Sally**

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Holbergsgade 2, 1057 Copenhagen, Denmark  
Tel: +45 33 920 000; Fax: +45 31 540 533; E-Mail: sac@fvm.dk

**Rikkonen, Leni**

Secrétariat Général du Conseil/DG BIII/Pêches, Bureau 4040 GH 19, 175, Rue de la Loi, Brussels 1048, Belgium  
Tel: +322 285 87 23; Fax: +322 285 82 61; E-Mail: leni.rikkonen@consilium.eu.int

**Miguélez Ramos, Rosa**

Diputada al Parlamento Europeo, Vicepresidenta 10 de la Comisión de Pesca, Rue Wiertz A11G-318, B-1047 Brussels, Belgium  
Tel: +322 284 75 32; Fax: +322 284 95 32; E-Mail: rmiguel@europarl.eu.int

**Varela Suances-Carpegna, Daniel**

Parlement Européen - Batiment Asp - 11E 130, Rue Wiertz 60, B 1047 Brussels, Belgium  
Tel: +322 284 5950; Fax: +322 284 9950; E-Mail: dvarela@europarl.eu.int

**Álvarez Yañez, Elvira**

c/ Maestro Serrano, 9, 04004 Almería, Spain  
Tel: +34 950 27 66 55; Fax: +34 950 27 67 78; E-Mail: alsp@capjuntaandalucia.es

**Angulo Errazquin, Jose Angel**

Director Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, C/ Fernández de la Hoz 57, 51 - Apt.10 28003 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 442 6899; Fax: +34 91 442 0574; E-Mail: anabac-optuc@jet.es

**Arrien Muguire, Guillermo**

Gerente de Atuneros Vascos, S.A., c/ Reina Zubi, 6, Bermeo, Vizcaya, Spain

**Arrizabalaga, Haritz**

AZTI, Txatxarramendi Ugarteia z/g, 48395 Sukarrieta, Bizkaia, Spain  
Tel: +34 94 602 94 00; Fax: +34 94 687 00 06; E-Mail: harri@suk.azti.es

**Artetxe, Iñaki**

AZTI, Txatxarramendi Ugarte a z/g, 48395 Sukarrieta, Bizkaia, Spain  
Tel: +34 94 602 94 00; Fax: +34 94 687 00 06; E-Mail: iartetxe@suk.azti.es

**Atienza Mantero**, M0 Dolores  
Directora General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, c/ Tabladilla, s/n  
41071 Sevilla, Spain  
Tel: +34 95 503 2262; Fax: +34 95 503 2142

**Bel Acensi**, Ferran  
Asociación de Armadores de Pesca de Atún Rojo del Mediterráneo, c/Ramón y Cajal 31, 43860 L'Ametlla, Tarragona, Spain  
Tel: +34 977 510 395; Fax: +34977 510 052; E-Mail: ferranbel@adecassessors.com

**Bilbao**, Aurelio  
Secretario de la Federación de Cofradías de Pescadores, c/Bailen - 7 Bis bajo, 48003 Bilbao - Bizkaia, Spain  
Tel: +34 94 415 4011; Fax: +34 94 415 4076; E-Mail: cofradiber@euskalnet.net

**Blasco**, Miguel Angel  
Secretaría General de Pesca Marítima  
c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 61 72; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: mblascom@mapya.es

**Campos Quinteiro**, Albino  
Presidente - Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura (ANAPA), c/Bolivia, 20 - 21 C, 36204 - Vigo,  
Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 42 05 11; Fax: +34 986 41 49 20; E-Mail: tusapesca@ctv.es

**Casado López**, Pedro Luis  
Asociación Armadores Punta del Moral, S.C.A., Avda. del Pozo s/n, Punta del Moral - Ayamonte- Huelva, Spain  
Tel: +34 959 47 72 64 ;Fax: + 34 959 47 72 64

**Castro Rodríguez**, Javier  
ONAPE, c/Fernández de la Hoz, 57 - 41 11, 28003 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 399 1310; Fax: +34 91 399 5147; E-Mail: onape@navegalia.com

**Crespo Márquez**, Marta  
Gerente - Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum, Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla,  
Spain  
Tel: +34 954 98 79 38; Fax: +34 954 98 86 92; E-Mail: oppa51@terra.es

**Domínguez Díaz**, Carlos  
Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima  
c/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6030; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: drpesmar@mapya.es

**Escobar Guerrero**, Ignacio  
Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail: iescobar@mapya.es

**Fernández Beltran**, Jose Manuel  
Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n, 27890 San Cibrao, Lugo, Spain  
Tel: +34 982 57 28 23; Fax: +34 982 57 29 18; E-Mail: oplugo@teletel.es

**Fernández Asensio**, Pablo Ramón  
Delegación Territorial - Consejería de Pesca, Avda. Ramón Ganosa s/n, 27863 Celeiro-Viveiro -Lugo, Spain

Tel: +34 982 55 1767; Fax: +34 982 55 1760; E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

**Gallego Calvar, Carmen**

Parlamento de Galicia - Grupo Socialista, Pazo do Horreo s/n, 15702 Santiago de Compostela, Spain  
Tel: +34 981 551 530; Fax: +34 981 551 418; E-Mail: mucha-socialista@parlamentodegalicia.es

**Gaona Ortiz, Francisco Emilio**

Agente de Aduanas, c/ Alamo 15 (Tentegorra), 30205 Cartegana, Murcia, Spain  
Tel: +34 968 553 724; Fax: +34 968 553 724; E-Mail: gaona@arrakis.es

**Garat Perez, Javier**

Secretario General de Feope, c/ Comandante Zorita, 12 - esc.4 - 11 D, 28020 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 533 3884; Fax: +34 91 534 3718; E-Mail: feope@feope.com

**Gómez Villegas, Joaquín**

ALBACORA, c/ Capitán Haya, 1 -12, Edificio Eurocentro 28020 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 597 00 15; Fax: +34 91 417 49 65 ; E-Mail: jgomez.madrid@albacora.es

**Hermida Trastoy, Andrés**

Dirección Xeral de Estructuras y Mercados de la Pesca, Rua do Sar 75, 15702 Santiago de Compostela, A Coruña, Spain  
Tel: +34 981 546 347; Fax: +34 981 546 288; E-Mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

**Hernández Sáez, Pedro**

Pescadores de Carboneras SCA, c/ Bailen, 04140 Carboneras, Almería, Spain  
Tel: +34 950 130050; Fax: +34 950 454539; E-Mail: pescador@larural.es

**Iglesias Prol, Francisco**

Vicepresidente de la Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 11 Dcha., 28004 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 531 98 04; Fax: +34 91 531 63 20; E-Mail: fncp@arrakis.es

**Insunza Dahlander, Jacinto**

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 11 Dcha., 28004 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 531 98 04; Fax: +34 91 531 63 20; E-Mail: fncp@arrakis.es

**Irigoyen Beristain, Jose M0**

Paseo Miracóncha, 9 -Bajo, 20007 Donostia, San Sebastián, Guipúzcoa, Spain  
Tel: +34 943 461 306; Fax: +34 943 455 833; E-Mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

**Liria Franch, Juan Manuel**

Presidente - FEOPE, c/ Comandante Zorita, 12 - Esc.40 - 11 D, 28020 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 543 5484; Fax: +34 91 543 3718; E-Mail: feope@feope.com

**Loira Rua, José**

Consultor Pesquero, c/Cataluña, 16, 28290 Las Rozas, Spain  
Tel: +34 91 630 91 73; Fax: +34 91 630 91 73; E-Mail: conloira@telefonica.net

**Maldonado, Dolores**

Consejera Técnica Dirección General de Recursos Pesqueros, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6033; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: dmaldona@mapya.es

**Martín Pérez, María Dolores**

Agente de Aduanas, c/ Álamo 15 (Tentegorra), 30205 Cartegana, Murcia, Spain  
Tel: +34 968 553 724; Fax: +34 968 553 724; E-Mail: gaona@arrakis.es

**Martín Fraguero**, Juan Carlos

Director Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín, Puerto Pesquero - Aptdo. Correos n1 3, 36900 Marín, Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 88 21 69; Fax: +34 986 88 31 78; E-Mail: armadores.marin@cesatel.es

**Martínez Cadilla**, Emilio

Director Gerente, Organización de Palangreros Guardeses, c/Manuel Alvarez 16 Bajo, 36780 A Guarda, P ontevedra, Spain  
Tel: +34 986 611 341; Fax: +34 986 611 667; E-Mail: orpagu@interbook.net

**Medrano Diego**, Enrique

Atuneros Congeladores ANABAC, Txibitxiaga, 24 – entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Spain

**Mejuto García**, Jaime

Ministerio de Ciencia y Tecnología (MCYT), Instituto Español de Oceanografía, Muelle de Animas, s/n, Apartado 130, 15080 A Coruña, Spain  
Tel: +34 981 205 362; Fax: +34 981 229 077; E-Mail: jaimemejuto@co.ieo.es

**Méndez Alcalá**, Ginés Jose, Carretera Murcia 603 - Km 49.1, 30870 Mazarrón, Murcia, Spain

Tel: +34 968 59 2210; Fax: +34 968 59 1029; E-Mail: gines.mendez@arrakis.es

**Morón Ayala**, Julio

OPAGAC, c/ Ayala, 54 - 21ª, 28001 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 575 8959; Fax: +34 91 576 1222; E-Mail: opagac@arrakis.es

**Olaizola Elizazu**, Esteban

Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía, Organización de Productores de Pesca de Guipúzcoa (OPEGUI), Paseo Miraconcha 9, bajo, 20007 Donostia, San Sebastián, Spain  
Tel: +34 943 461 306; Fax: +34 943 455 833; E-Mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

**Ortega Martínez**, Concepción

Gerente Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), c/Manuel Alvarez 16 bajo, 36780 A Guardia, Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 61 18 09; Fax: +34 986 61 16 67; E-Mail: orpagu@interbook.net

**Peñalva Arigita**, Miguel Angel

c/ Príncipe de Vergara 108, 28002 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 782 3300; Fax: +34 91 561 5304

**Peréz Olivares**, Manuel

Pescadores de Carboneras SCA, c/ Sorbas, 28, 11 D, 04140 Carboneras, Almería, Spain  
Tel: +34 950 130050; Fax: +34 950 454539; E-Mail: pescador@larural.es

**Pérez Martín**, Margarita

Jefa del Servicio de Ordenación de Recursos Pesqueros y Acuícolas, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, c/Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Spain  
Tel: +34 95 503 2262; Fax: +34 95 503 2142; E-Mail: mperez@cap.junta-andalucia.es

**Portuondo**, Benito

Presidente - Atuneros Congeladores ANABAC, Txibitxiaga, 24 – entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Spain

**Ramírez Romero**, Aniceto

c/Padre Jesús Ordoñez 18 -21ª, 28002 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 590 1560; Fax: +34 91 590 1558; E-Mail: admonmadrid@petusa.es

**Rodríguez Muñoz**, Carmen

Jefa de Servicio de la Subdirección General de Comercialización Pesquera, Dirección General de Estructuras y Mercados, Secretaría General de Pesca Marítima, c/Corazón de María, 8 - 5 planta, 28002 - Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 36 94; Fax: +34 91 347 84 45; E-Mail: carmenr@mapya.es

**Rodríguez Moreda, Mercedes**

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n, 27890 San Cibrao, Lugo, Spain  
Tel: +34 982 57 28 23; Fax: +34 982 57 29 18; E-Mail: oplugo@teleline.es

**Rodríguez-Sahagún, Juan Pablo**

Gerente Adjunto – ANABAC, Txibixiaga, 24 – entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Spain  
Tel: +34 94 688 2806; Fax: +34 94 688 5017; E-Mail: anabac@telefonica.net

**Saez de Ibarra Trueba, Ignacio**

ALBACORA, S.A., c/ Capitán Haya, 1, 28020 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 417 4974; Fax: +34 91 417 4980; E-Mail: saezibarra.madrid@albacora.es

**Saez Torres**

M0 Mar, Jefa de Sección de la Subdirección General de Comercialización Pesquera, Dirección General de Estructuras y Mercados  
Secretaría General de Pesca Marítima, c/Corazón de María, 8 - 5 planta, 28002 - Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 36 94; Fax: +34 91 347 84 45

**San Emeterio Pila, Paulino**

Organización de Productores de Pesca de Altura de Cantabria, c/ Marqués de la Hermida, s/n, 39009 Santander, Spain  
Tel: +34 942 324 186; Fax: +34 942 324 186

**Santiago, Josu**

Director de Pesca, Departamento de Agricultura y Pesca del Gobierno Vasco, Donostia, 1, 01010 Vitoria, Gasteiz, Spain  
Tel: +34 94 5019650; ; Fax: +34 94 5019989; E-Mail: j-burrutxaga@ej-gv.es

**Santos Moro, Antonio**

Subdirección General de Inspección Pesquera – SGPM, Paseo de la Castellana 112 - 50 planta, 28046 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 1732; Fax: +34 91 347 1512; E-Mail: adesanto@mapya.es

**Telletxea, José Luis**

Gerente de INPESCA, c/ Txibitxiaga, 26, Bermeo - Vizcaya, Spain  
Tel: +34 94 618 6633; Fax: +34 94 618 6655

**Touza Ferrer, Senen**

Presidente ONAPE, c/Fernández de la Hoz, 57 - 41 11, 28003 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 399 1310; Fax: +34 91 399 5147; E-Mail: onape@navegalia.com

**Ulloa Alonso, Edelmiro**

ANAPA/ARPOAN, Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6, 36202 Vigo, Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 43 38 44; Fax: +34 986 43 92 18; E-Mail: edelmiro@arvi.org

**Varela Villar, Marcial**

c/Canovas del Castillo, 12 - 11-2, 36208 Vigo - Pontevedra, Spain  
Tel: +34 986 443 144; Fax: +34 986 446 144; E-Mail: autilla@infonegocio.com

**Zulueta, Joseba**

Vicepresidente - Atuneros Congeladores ANABAC, Txibitxiaga, 24 – entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, Spain

**Alomar, Bruno**

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 14 955 8225; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: bruno.alomar@agriculture.gouv.fr

**Anselme, Henry**

1655 Rte. de la Rêche, 34540 Balaruc les Bains, France  
Tel: +33 6 11 83 83 33; Fax: +33 4 67 48 58 44

**Avalonne, Jean-Marie**

Villa Angèle, Route de la Corniche, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 67 46 0415; Fax: +33 4 67 46 0513

**Carreno, Marc Bruno**

31 rue Arago, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 67 51 38 27; Fax: +33 4 67 53 63 29

**Dion, Michel**  
ORTHONGEL, Criée - Bureau 10 - B.P. 127, 29181 - Concarneau Cédex - FRANCE  
Tel: +33 2 98 97 19 57; Fax: +33 2 98 50 80 32; E-Mail: orthongel.wanadoo.fr

**Donnarel, Jean Louis**  
M.I.N. – SAUMATY, 13016 Marseille, France  
Tel: +33491 46 09 14

**Fortassier, André**  
Route du Sucre, Le Grau d'Agde, 34300 Agde, France  
Tel: +33 4 67 210034; Fax: +33 4 67 210034

**Gauthiez, François**  
MAAPAR/DPMA, 3 Place Fontenoy, 75700 Paris - 07 SP, France  
Tel: +33 1 4955 8231; Fax: +33 1 4955 8200; E-Mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

**Giordano, Nicolas-Louis**  
15 Quai D'Alger, 34200 Sète, France  
Tel: +33 467 747 762; Fax: +33 467 747 762; E-Mail: nicolas.giordan@wanadoo.fr

**Groissard, Bernard Joseph**  
Président de la Commission du Thon Blanc, 43, Rue du Puits-Neuf, 85350 Ile D'Yeu, France  
Tel: +33 2 51 59 35 50; Fax: +33 2 51 58 77 49

**Guernalec, Cyrille**  
Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51, Rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, France  
Tel: +33 1 47 75 01 01; Fax: +33 1 46 00 06 02; E-Mail: cguernalec@comite-peches.fr

**Kahoul, Mourad**  
39 Rue de la Haye, 13002 Marseille, France  
Tel: +33 6 23 17 04 04; Fax: +33 4 91 91 96 05; E-Mail: kahoul@wanadoo.fr

**Larzabal, Serge**  
Président de la Commission Thon Rouge, CNPMEM, Syndicat Marins CGT, Quai Pascal Elissalt, 64500 – Ciboure, France  
Tel: +33 5 59 47 10 34; Fax: +33 5 59 47 05 39

**Ligeard, Christian**  
Sous-Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 49 55 82 21; Fax: +33 1 49 55 82 00; E-Mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

**Mendiburu, Gérard**  
Commission du Thon Tropical – CNPMEM, Armement Aigle des Mers, B.P. 337, 64503 – Ciboure, France  
Tel: +33 5 59 26 05 52; Fax: +33 5 59 26 05 52

**Migliore, Rosario**  
5 Rue du Gene, 34200 Sète, France  
Tel: +33 6 09 23 77 00

**Monsaingeon, Antoine**  
Directeur Commercial CLS-Argos, 8-10 rue Hermes, Parc Technologique du Canal, 31126 Ramonville, France  
Tel: +33 5 61 394720; Fax: +33 5 61 394797; E-Mail: antoine.monsaingeon@cls.fr

**Vant, Xavier**  
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France



Tel: +33 14 955 8236; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: xavier.vant@agriculture.gouv.fr

**Metaxatos, Angelina**

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Pêche, 381 Rue Aharmon, 11143 Athens, Greece  
Tel: +30 10 211 2606; ; Fax: +30 10 202 2086; E-Mail: a381u114@minagric.gr

**Dennis, Maher**

EU/ International Section, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2 - IRELAND  
Tel: +353 1 619 9200; Fax: +353 1 678 2449; E-Mail: cecil-beamish@marine.irlgo v.ie

**Keatinge, Michael**

BIM (The Irish Seafisheries Board), Crofton Road, Dun Laoghaire, Dublin, Ireland  
Tel: +353 1 214 4230; Fax: +353 1 230 0564; E-Mail: keatinge@bim.ie

**McDermott, Sean**

Department of the Marine & Natural Ressources, Leeson Lane, Dublin 2, Ireland  
Tel: +353 1 619 7244

**Conte, Fabio**

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4502; Fax: +39 06 5908 4176; E-Mail: pesca-ue@politicheagricole.it

**Di Natale, Antonio**

Research Director-AQUASTUDIO, Via Trapani, n1 6, 98121 Messina, Italy  
Tel: +39 090 346 408; Fax: +39 090 364 560; E-Mail: adinatale@acquariodigenova.it

**Giachetta, Marco**

FEDERPESCA, Via Emilio de Cavalieri, 7, 00198 Rome - ITALY  
Tel: +39 06 855 4198; Fax: +39 06 853 52992; E-Mail: marco.giachetta@federpesca.it

**Piccinetti, Corrado**

Laboratorio di Biologia Marina e di Pesca dell'Università di Bologna in Fano, Viale Adriatico, 1/n, 61032 – Fano, Italy  
Tel: +39 0721 802 689; Fax: +39 0721 801 651; E-Mail: cpiccinetti@mobilia.it

**Rigillo, Riccardo**

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacultura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4746; Fax: +39 06 5908 4050; E-Mail: riccardo.rigillo@libero.it

**Batista, Emilia**

Direção Geral das Pescas e Aquicultura, Rua Gen Gomes Araujo- Edifício Vasco Da Gama, 1399-006 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 21 391 4350; Fax: +351 21 397 9790; E-Mail: ebatista@dg-pescas.pt

**Monteiro, Eurico**

Direção Geral das Pescas e Aquicultura, Rua Gen Gomes Araujo- Edifício Vasco Da Gama, 1399-006 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 21 391 4387; Fax: +351 21 395 7858; E-Mail: euricom@dg-pescas.pt

**Pamplona, Marcelo**

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas dos Açores, Edifício do Relógio, Colónia Alemá, 9900 Horta, Açores, Portugal  
Tel: +351 292 20 8800; Fax: +351 292 39 1127; E-Mail: mpamplona@drp.raa.pt

**Teixeira de Ornelas, Jose Alberto**

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal- 9000 Codex, Madeira, Portugal  
Tel: +351 291 203220; Fax: +351 291 229691; E-Mail: daspescas.madeira@mail.telepac.pt

**Perfect, Trevor**

Department of Environment, Food and Rural Affairs, London Nobel House - Rm 428, 17 Smith Square, London SWP 3JR, United Kingdom  
Tel: +44 207 238 5921; Fax: +44 207 238 5721; E-Mail: trevor.perfect@defra.gsi.gov.uk

**CORÉE**

**Oh, Choong Shin\***

Agencia Consular de la República de Corea, c/ Luis Doreste Silva, 60 – 11, 35004 Las Palmas de Gran Canarias, Spain  
Tel: +34 928 23 0499; Fax: +34 928 24 3881; E-Mail: csoh49@hanmail.net

**Seok, Kyu Jin**

Scientist - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715

Tel: +82 2 3148 6994; Fax: +82 2 3148 6996; E-Mail: icdmomaf@chollian.net

**CÔTE D'IVOIRE**

**Djobo, Anvra Jeanson\***

Conciller Technique Pêche, Ministère Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V-82, Abidjan

Tel: +225 20 22 99 27; Fax: +225 21 24 36 26; E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

**Kanga, Konan**

Sous-Directeur des Pêches, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 63 15; Fax: +225 21 35 63 15; E-Mail: kanga.konan@yahoo.fr

**N'Goran Ya, Nestor**

Centre de Recherches Océanologiques, B.P. V-18, Abidjan

Tel: +225 21 355 880; Fax: +225 21 351 155; E-Mail: ngoran@cro.ci

**CROATIE**

**Katavic, Ivan\***

Ivana Lucica 8, Hrvatska, 10000 Zagreb

Tel: +3851 459 6236; Fax: +3851 634 6257; E-Mail: ivan.katavic@mps.hr

**Kucic, Ljubomir**

21410 Postira,

Tel: +385 21 632244; Fax: +385 21 632236; E-Mail: sardina@st.tel.hr

**Mirkovic, Miro**

Marituna dd - Gazenica bb, 23000 Zadar

Tel: +385 23 341 815; Fax: +385 23 341 885; E-Mail: miro.mirkovic@marituna.hinet.hr

**Mislov, Milivoj**

23272 Kali

Tel: +385 23 282 800; Fax: +385 23 282 810; E-Mail: kali-tuna@zd.tel.hr

**Skakelja, Neda**

Ivana Lucica, 8, Hrvatska, 10000 Zagreb

Tel: +385 1 634 6215; Fax: +385 1 634 6257; E-Mail: nedica@email.hinet.hr

**ETATS-UNIS**

**Hogarth, William T.\***

Assistant Administrator for Fisheries, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2239; Fax: +1 301 713 1940; E-Mail: bill.hogarth@noaa.gov

**Beideman, Nelson R.**

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006

Tel: +1 609 361 9229; Fax: +1 609 494 7210; E-Mail: nelson@bwfa.org

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy - Rm.13114, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Brennan, William**

Dept. of Commerce, NOAA, Herbert C. Hoover Bldg. room 5804, 14th & Constitution, NW, Washington, D.C. 20230  
Tel: +1 202 482 6076; Fax: +1 202 482 6000; E-Mail: bill.brennan@noaa.gov

**Carlsen, Erika**  
National Oceanic Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Services, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

**Claverie Jr., Maumus F.**  
830 Union Street, 3rd Floor, New Orleans, LA 70112-1402  
Tel: +1 504 524 5418; Fax: +1 504 524 1066; E-Mail: Maumusjr@aol.com

**Delaney, Glenn**  
U.S. Commissioner for Commercial Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW - Suite 900, Washington, D.C. 20004  
Tel: +1 202 434 8220; Fax: +1 202 639 8817; E-Mail: grdelaney@aol.com

**Donofrio, James**  
P.O.Box 3080, New Gretna New Jersey 08224  
Tel: +1 609 294 3315; Fax: +1 609 294 3816; E-Mail: jdrfa@cs.com

**Dunnigan, John**  
Director, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2334; Fax: +1 301 713 0596; E-Mail: jack.dunnigan@noaa.gov

**Graves, John E.**  
Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science, P.O.Box 1346 - College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7352; Fax: +1 804 684 7157; E-Mail: graves@vims.edu

**Hayes, Robert**  
US Commissioner for Recreational Interests, Ball Janik LLP, 1455 F Street, N.W., Suite 225, Washington, D.C. 20004  
Tel: +1 202 638 3307; ; Fax: +1 202 783 6947; E-Mail: rhayes@dc.bjllp.com

**Husted, Rachel**  
National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2239; Fax: +1 301 713 1940; E-Mail: rachel.husted@noaa.gov

**Kade, Tyson**  
National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - room 13526, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347; Fax: +1 301 713 1917; E-Mail: tyson.kade@noaa.gov

**Kerstetter, David**  
Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7258; Fax: +1 804 684 7157; E-Mail: bailey@vims.edu

**McCall, Mariam**  
NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail: mariam.mccall@noaa.gov

**Minkiewicz, Andrew**  
Senate Committee on Commerce, Science and Transportation, Senate Dirksen 516, Washington, D.C. 20015  
Tel: +1 202 224 3757; Fax: +1 202 224 9334; E-Mail: drew\_minkiewicz@commerce.senate.gov

**Peel, Ellen**  
The Billfish Foundation, 2161 E. Commercial Blvd. 2nd floor, Fort Lauderdale, Florida 33308

Tel: +1 954 938 0150; Fax: +1 954 938 5311; E-Mail: ellen\_peel@billfish.org

**Rappoport, Sloan**

U. S. Department of Commerce, 14th Constitution Ave. NW, Rm 5865, Washington D.C.20230  
Tel: +1 202 482 1537; Fax: +1 202 482 4191; E-Mail: srappoport@doc.gov.

**Rogers, Christopher**

National Marine Fisheries Service/NOAA, Chief Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway- Rm 13458, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347; Fax: +1 301 713 1917; E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079  
Tel: +1 603 898 8862; Fax: +1 603 894 5898; E-Mail: rruais@aol.com

**Scott, Gerald P.**

National Marine Fisheries Service-NOAA, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida. 33149-1099  
Tel: +1 305 361 4220; Fax: +1 305 361 4219; E-Mail: gerry.scott@noaa.gov

**Thomas, Randi**

US Tuna Foundation, 1101 17th Street, NW Suite 609, Washington DC 20036  
Tel: +1 202 857 0610; Fax: +1 202 331 9686; E-Mail: tunarpthom@aol.com

**Warner-Kramer, Deirdre**

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520-7818  
Tel: +1 202 647 2883, ; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**Wilmot, David**

Ocean Wildlife Campaign, 2425 Porter St. Suite # 18, Soquel, California 95073  
Tel: +1 831 462 2550; Fax: +1 831 462 2542; E-Mail: dwilmot@audubon.org

**Zbicz, Dorothy**

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520-7818  
Tel: +1 202 647 2883; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: dorothy.zbicz@state.gov

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Kukhorenko, Konstantin G.\***

Director – ATLANTNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236000 Kaliningrad  
Tel: +7 0112 21 56 45; Fax: +7 0112 21 99 97; E-Mail: atlant@baltnet.ru

**Leontiev, Serguei**

VNIRO, 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow  
Tel: +7 095 264 9465; Fax: +7 095 264 9465; E-Mail: leon@vniro.ru

**FRANCE ( St. Pierre & Miquelon)**

**Silvestre, Daniel\***

Sécrotariat Général de la Mer, 16 Boulevard Raspail, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 5363 4153; Fax: +33 1 5363 4178; E-Mail: daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr

**Chapalain, Marc**

1, Rue Gloanec - BP 4206, 97500 St. Pierre et Miquelon  
Tel: +33 508 41 15 30; Fax: +33 508 41 48 34; E-Mail: chefsam@cheznoo.net

**Jaccachury, Paul**

1er Vice-Président du Conseil Général, Place de l'Eglise - BP 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon  
Tel: +33 11 508 41 0102; Fax: +33 11 508 41 2297; E-Mail: cgspm@wanadoo.fr

**Théault, Charles**

Bld Constant Colmay, B.P. 4380 St. Pierre, 97500 St. Pierre et Miquelon  
Tel: +33 508 41 1520; Fax: +33 508 41 9760; E-Mail: nouvpech.ctheault@cheznoo.net

**GHANA**

**Anang, Emelia Roseline\***

Fisheries Department, P.O. Box 630, Accra  
Tel: +233 21 772302; Fax: +233 21 776005; E-Mail: mfrd@africaonline.com.gh

#### **GUINÉE ÉQUATORIALE**

**Esono Engonga, Alejandro\***

Dirección General de Pesca, Ministerio de Bosque, Pesca y Medio Ambiente, C/ Carretera de Luba, Malabo B.N.  
Tel: +240 56143; Fax: +240 92905; E-Mail: progeqg@intnet.gq

**Bikoro Eko Ada, Jose**

Dirección General de Pesca, Ministerio de Bosque, Pesca y Medio Ambiente, C/ Carretera de Luba, Malabo B.N.  
Tel: +240 93449; Fax: +240 92905; E-Mail: bikoroeko@hotmail.com

**Mitogo Milan, Pedro Luis**

Jefe Sección de Pesca - Dirección General de Pesca, Ministerio de Bosque, Pesca y Medio Ambiente, C/ Carretera de Luba, Malabo B.N.

Tel: +240 42490; Fax: +240 92905; E-Mail: progeqg@intnet.gq

#### **HONDURAS**

**Marcio Castellón, Pedro\***

Dirección General de Pesca, Secretaría de Agricultura, Blw. Miraflore, Ave. la Fao # 309, Tegucigalpa  
Tel: +504 239 1982; Fax: +504 239 1994; E-Mail: digepesca@sigmanet.hn

**Canales García, Ema Indira**

Dirección General de la Marina Mercante de Honduras, Col. San Carlos, Ave. República de Colombia, 843, Tegucigalpa  
Tel: +504 221 0721; Fax: +504 236 8866; E-Mail: indiracanales@hotmail.com

#### **ISLANDE**

**Skarphedinsson, Thorir\***

Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, IS-150 Reykjavík

Tel: +354 545 8370; Fax: +354 562 1853; E-Mail: thorir@hafro.is

**Ásmundsson, Stefán**

Legal Advisor - Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, IS-150 Reykjavík

Tel: +354 545 8370; Fax: +354 562 1853; E-Mail: stefan.asmundsson@sjr.stjr.is

**Nikulásson, Axel**

Ministry for Foreign Affairs, Raudararstig 25, 150 Reykjavík

Tel: +354 545 9900; Fax: +354 562 2373; E-Mail: axel.nikulasson@utn.stjr.is

#### **JAPON**

**Miyahara, Masanori\***

Counsellor - Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: masanori\_miyahara@nm.maff.go.jp

**Fukuda, Takumi**

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1

Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: takumi\_fukuda@nm.maff.go.jp

**Hanafusa, Katsuma**

Director, International Negotiations, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: katsuma\_hanafusa@nm.maff.go.jp

**Haneda, Hiroshi**

President- Kagoshima Prefecture Tuna Fisheries, Co-operative Associations, 172-5 Urawamachi, Kushikino-Shi, Kagoshima-Ken 896-0036

Tel: +81 996 32 3334; Fax: +81 996 32 8595

**Harada, Yuichiro**

Manager Director, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 7F Sankaido Bldg., 9-13 Akasaka, 1-Chome, Minatu-Ku - Tokyo 107-0052

Tel: +81 3 3568 6388; Fax: +81 3 3568 6389; E-Mail: harada@opr.or.jp

**Hatakeyama, Yoshikatsu**

President - Northern Miyagi Tuna Fisheries, Co-operative Association, 2-3-18 Sakanamachi, Kesenuma-Shi, Miyagi-Ken 988-0013

Tel: +81 226 22 7598; Fax: +81 226 22 5577

**Inomata, Hideo**

Deputy Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: hideo\_inomata@nm.maff.go.jp

**Ishikawa, Masahiro**

Special Advisor - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

**Ishioka, Tomohiro**

First Secretary, Embassy of Japan, C/ Serrano, 109, 28006 - Madrid

Tel: +34 91 590 76 21; Fax: +34 91 590 13 29; E-Mail: tomohiro.ishioka@mofa.go.jp

**Masuko, Hisao**

Section Chief, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: section3@intldiv.japantuna.or.jp

**Nakamura, Masaaki**

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

**Omori, Ryo**

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: ryou\_omori@nm.maff.go.jp

**Ota, Shingo**

Deputy Director, Processing and Marketing Division, Fisheries Policy Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100

Tel: +81 3 3501 1961; Fax: +81 3 3591 6867; E-Mail: shingo\_oota@nm.maff.go.jp

**Oyama, Seiichiro**

Director - Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100

Tel: +81 3 3501 0532; Fax: +81 3 3501 6006; E-Mail: oyama-seichirou@meti.go.jp

**Ozaki, Eiko**

Deputy Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073

Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

**Sunahara, Tatsuo**

Fishery Division Economic Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1, Shibakoen, Minato-Ku, Tokio 105-8519

Tel: +81 3 6402 2234; Fax: +81 3 6402 2233; E-Mail: tatsuo.sunahara@mofa.go.jp

**Suzuki, Takaaki**

Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: takaaki\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Suzuki, Ziro**

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Chome Orido, Shimizu-Shi, Shizuoka 424-8633  
Tel: +81 543 36 60 41; Fax: +81 543 35 96 42; E-Mail: zsuzuki@fra.affrc.go.jp

**Takagi, Yoshihiro**

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052  
Tel: +81 3 3585 5087; Fax: +81 3 3582 4539; E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

**Takamura, Nobuko**

Interpreter - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: nokomama@aol.com

**Tsuchiya, Yawara**

Director Operation Division, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 7F Sankaido Bldg., 9-13 Akasaka 1-Chome, Minato-Ku, Tokyo 107-0052  
Tel: +81 3 3568 6388; Fax: +81 3 3568 6389; E-Mail: tsuchiya@opr.or.jp

**Ueda, Yamato**

President - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

**Campen, Sally J.**

Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 1350 Beverly Road #278, McLean, Virginia 22101-3917 U.S.A.  
Tel: +1 703 980 9111; Fax: +1 703 783 0292; E-Mail: sjcampen@aol.com

**MAROC**

**Meski, Driss\***

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal - Rabat  
Tel: +212 37 68 81 96; Fax: +212 37 68 81 94; E-Mail: meski@mpm.gov.ma

**El Ktiri, Taoufik**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat  
Tel: +212 37 68 81 15; Fax: +212 37 68 82 13; E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Srour, Abdellah**

Directeur, Centre Régional de l'INRH à Nador, B.P. 493, Nador  
Tel: +212 56 60 08 69; Fax: +212 56 60 38 28; E-Mail: srour@inrh.nador.gov.ma

**MEXIQUE**

**Ramos Saenz Pardo, Jerónimo\***

Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Peca y Alimentación – SAGARPA, Comisionado Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Insurgentes Sur 489 PH 3 - Colonia Hipódromo Condesa, México D.F. C.P. 06100  
Tel: +52 55 5722 7392; Fax: +52 55 5574 0191; E-Mail: jramos.cnap@sagarpa.gob.mx

**Bandala Medina, María Teresa**

Directora de Medio Ambiente. Dirección General de Temas Globales, Secretaría de Relaciones Exteriores, Paseo de la Reforma n1 255 - 61 piso, Colonia Cuauhtémoc, C.P. 06500  
Tel: +52 55 5117 4354; Fax: +52 55 5117 4151; E-Mail: mbandala@sre.gob.mx

**Belmontes Acosta, Ricardo**

Director de Asuntos Pesqueros Internacionales, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Av. Camarón Sábalo s/n Esq. Tiburón, Mazatlán, Sinaloa  
Tel: +52 66 99 13 0940; Fax: +52 66 99 13 0935; E-Mail: rbelmontesa@conapesca.sagarpa.gob.mx

**Compeán Jimenez, Guillermo**

Director en Jefe del Instituto Nacional de Pesca, Calle Pitágoras n1 1320, Colonia Santa Cruz Atoyac. Delegación Benito Juárez, C.P. 03310 - Mexico DF

Tel: +52 55 5422 3002; Fax: +52 55 5688 8418; E-Mail: compean@inp.semarnap.gob.mx

**NAMIBIE**

**Klingelhoefter, E.\***

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.O. Box 912, Swakopmund

Tel: +264 64 410 1000; Fax: +264 64 404 385; E-Mail: eklingelhoefter@mfmr.gov.na

**Ithindi, Andreas P.**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/Bag 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3120; Fax: +264 61 205 3041; E-Mail: pithindi@mfmr.gov.na

**Wiium, Vilhjalmur**

Ministry of Fisheries & Marine Resources, Private Bag, 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3043; Fax: +264 61 205 3076; E-Mail: vwiiium@mfmr.gov.na

**ROYAUME-UNI (Territoires d'outre-mer)**

**Wraight, Chris\***

Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office - King Charles St., London, SW1A 2AH

Tel: +44 207 008 3809; Fax: +44 207 008 3189; E-Mail: chris.wraight@fco.gov.uk

**Griffiths, Nicholas**

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office - King Charles St., London, SW1 2AH

Tel: +44 207 008 2628; Fax: +44 207 008 3189; E-Mail: nick.griffiths@fco.gov.uk

**Barnes, John A.**

P.O. Box SB 199, Somerset Bridge SB BX, Bermuda

Tel: +1441 234 2070; Fax: +1441 236 7582; E-Mail: jbarnes@gw.bm

**SAO TOMÉ E PRINCIPE**

**Lima de Menezes, José de Deus\***

Director - Direction de la Pêche, B.P.59, Sao Tomé

Tel: +239 2 222091; Fax: +239 2 222828; E-Mail: dpescas1@costome.net

**TRINIDAD-ET-TOBAGO**

**Martin, Louanna\***

Ministry of Agriculture, Land & Marine Resources, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +868 623 5989; Fax: +868 623 8542; E-Mail: mfau2fd@tsst.net.tt

**TUNISIE**

**Chouayakh, Ahmed\***

Ministère de la Pêche, Direction Générale de la Pêche, 32 rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 890 784; Fax: +216 71 799 401

**Ben Hamida, Jaouhar**

Ministère de la Pêche, Direction Générale de la Pêche, 32 rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 890 784; Fax: +216 71 799 401

**VENEZUELA**

**Tablante, Nancy\***

Instituto Nacional de la Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura y Tierras, Torre Este, Piso 10 Parque Central, Caracas 1010

Tel: +582 509 0285; Fax: +582 571 4889; E-Mail: ntablante@hotmail.com



**Curiel, Raul**

Dirección General de Soberanía, Límites y Asuntos Fronterizos, Piso 13 -Ministerio de Relaciones Exteriores, Caracas  
Tel: +58 212 806 1257; Fax: +58 212 860 9372

**Novoa, Daniel**

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura y Tierras, Torre Este, Piso 10 Parque Central, Caracas 1010  
Tel: +582 574 3587; Fax: +582 574 3587; E-Mail: dnovoa@cantv.net

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

**Watanabe, Hiromoto**

Room F411, FIPL, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5705 5252; Fax: +39 06 5705 6500; E-Mail: Hiromoto.Watanabe@fao.org

**OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**PHILIPPINES**

**Ganaden, Reuben\***

Assistan Director, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Quezon Avenue, Acadia Building-Quezon City  
Tel: +632 372 5058; Fax: +632 373 7447; E-Mail: adotech@bfar.stream.ph

**Sy, Richard**

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila  
Tel: +632 244 5565; Fax: +632 244 5566; E-Mail: sunwarm@tri-sys.com

**TAÏPEI CHINOIS**

**Chern, Yuh-Chen\***

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N1 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei 100  
Tel: +886 2 3343 6111; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: yuhchen@msl.fao.gov.tw

**Gau, Michael Sheng-Ti**

Associate Professor, Department of Government & Law, National University of Kaohsiung, 700 Kaohsiung University Road, Nan-Tzu District, Kaohsiung City- Chinese Taipei  
Tel: +886 952 073 422; Fax: +886 7 558 1745; E-Mail: mikegau@nuk.edu.tw

**Ho, Peter S.C.**

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road, Chinese Taipei 106  
Tel: +886 2 2738 2478; Fax: +886 2 2738 4329; E-Mail: pscho@ofdc.org.tw

**Ho, Shih-Chieh**

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N12 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jern District, Kaohsiung - Chinese Taipei  
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 395 1078; E-Mail: martin@tuna.org.tw

**Hsu, Chien-Chung**

Institute of Oceanography, National Taiwan University, P.O. Box 23-13, Chinese Taipei  
Tel: +886 2 3362 2987; Fax: +886 2 2366 1198; E-Mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

**Huang, Hsiang-Wen**

Fisheries Administration, 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2334 36120; Fax: +886 2334 36268; E-Mail: julia@msl.fao.gov.tw

**Huang, I-Cheng**

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N12 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jern District, Kaohsiung - Chinese Taipei

Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 395 1078; E-Mail: martin@tuna.org.tw

**Lin, Kevin**

37-2 Yu-Kang Middle First Road, Kaohsiung City, Chinese Taipei  
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail: kevin@tuna.org.tw

**Tsai, Tien-Hsiang**

Fisheries Administration, 2, Chao-Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2334 36119; Fax: +886 2334 36268; E-Mail: ted@msl.f.a.gov.tw

**Wang, Shun-Lung**

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N12 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jern District, M Kaohsiung - Chinese Taipei  
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 395 1078; E-Mail: martin@tuna.org.tw

**Wu, Shinn-Chang**

Fisheries Administration - Council of Agriculture, N12 Chao Chow St., Chinese Taipei  
Tel: +886 2 3343 6113; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: shicharn@msl.f.a.gov

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES***

**CARIBBEAN COMMUNITY (CARICOM)**

**Singh-Renton, Susan**

CARICOM Fisheries Unit, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, St. Vincent & The Grenadines, West Indies  
Tel: +1 784 457 3474; Fax: +1 784 457 3475; E-Mail: ssinghrenton@vincysurf.com

**COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (IWC)**

**Escobar Guerrero, Ignacio**

Subdirector General de Organismos, Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail: iescobar@mapya.es

**CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM)**

**Sissenwine, Michael P.**

Northeast Fisheries Science Center, Office of the Science & Research Director, NOAA/NMFS - 166 Water St., Woods Hole, Massachusetts 02543-1026, U.S.A.  
Tel: +1 508 495 2233; Fax: +1 508 495 2232; E-Mail: michael.sissenwine@noaa.gov

***OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

**ANTILLES NÉERLANDAISES**

**Cova, Errol\***

Minister of Economic Affairs of Labour, 17 Fort Amsterdam, Willemstad  
Tel: +599 9 463 0432; Fax: +599 9 461 9282; E-Mail: errol.cova@gov.an

**Baroja, Ramón**

Overseas Tuna Co., Saliña Aboa 45 -A, Willemstad  
Tel: +599 9 5629 400

**Dorant, Fitzroy**

Directorate of Shipping and Maritime Affairs of the Netherlands Antilles, Fokkerweg 26 - Curaçao  
Tel: +599 9 461 1421; Fax: +599 9 461 2964; E-Mail: sina@curinfo.an

**Komproe, Bernard**

Directorate of Shipping and Maritime Affairs of the Netherlands Antilles, Fokkerweg 26 - Curaçao  
Tel: +599 9 461 1421; Fax: +599 9 461 2964; E-Mail: sina@curinfo.an

**Martina, Don**

DFM Advisory Services, F.D. Rooseveltweg n1 379, Curaçao  
Tel: +599 9 560 3955; Fax: +599 9 868 1189; E-Mail: dmartina@cura.net

**Monte, Caryl**

Representative of the Government of the Netherlands Antilles, Avenue Herrmann Debroux 48, m1160 Brussels, Belgium  
Fax: +322 679 1778; E-Mail: cmc.monte@minbuza.nl

**Smith, Nelson**

Minister van Economische en Arbeidszaken, 17 Fort Amsterdam, Willemstad  
Tel: +599 9 463 0332; Fax: +599 9 465 5751; E-Mail: nelson.smith@gov.an

**BÉLIZE**

**Azueta, James\***

Belize Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Fisheries & Cooperative, Princess Margaret Drive, P.O. Box 148, Belize City  
Tel: +501 224 4552; Fax: +501 223 2983; E-Mail: species@btl.net

**Mouzouropoulos, Angelo**

Director General, International Merchant Marine Registry of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newton Barra, Belize City  
Tel: +501 223 5026/31; Fax: +501 223 5048/70; E-Mail: immarbe@btl.net

**CUBA**

**Carles Martín, Carlos\***

Director División de Peces y otros recursos, Centro de Investigaciones Pesqueras, 5ta. Ave. y 248, Barlovento, Playa. Ciudad de la Habana  
Tel: +537 209 8055; Fax: +537 203 9827; E-Mail: ccarles@cip.fishnavy.inf.cu

**Ortega Fernández, Miguel Arami**

Gerente de Pesquerías Oceánicas e Industria, Corporación Pescavante  
Tel: +537 7 863 5184; Fax: +537 7 338 265; E-Mail: ortega@pesport.fishavy.inf.cu

**EQUATEUR**

**Trujillo, Rafael\***

9 de Octubre # 200 y Pichincha, Edificio Banco Central, piso 7, Guayaquil  
Tel: +593 4 256 4300; Fax: +593 4 256 1489; E-Mail: subpesca@supiter.espoltel.net

**ÎLES FÉROÉ (Danemark)**

**Mortensen, Kaj Pauli\***

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, P.O. Box 347, FO-110 Tórshavn  
Tel: +45 298 35 30 30; Fax: +45 298 35 30 35; E-Mail: kajm@fisk.fo

**Olafsson, Arni**

Ministry of Foreign Affairs - N7, Danish Foreign Ministry, Asiatisk Plads 2, DK-1448 Copenhagen -DENMARK  
Tel: +45 33 92 03 41; Fax: +45 33 92 01 77; E-Mail: arnola@um.dk

**INDONÉSIE**

**Hadi, Samsul\***

Encargado de Negocios, Embajada de Indonesia, c/ Agastia, 65, 28043 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 413 02 94; Fax: +34 91 413 89 94; E-Mail: hadifamily@yahoo.com

**Tribuana Tungga Dewi, Andalusia**

Agregada de Asuntos Económicos, Embajada de Indonesia, c/ Agastia, 65, 28043 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 413 05 94; Fax: +34 91 413 8994; E-Mail: anduluz\_d@yahoo.com

**MALTE**

**Gruppetta, Anthony\***

Ministry of Agriculture & Fisheries, Fisheries Conservation & Control Division, Torri San Lucjan, Marsa Xlokk  
Tel: +356 21 651 898; Fax: +356 21 659 380; E-Mail: anthony.s.gruppeta@magnet.mt

#### **NORVÈGE**

**Engesaeter, Sigmund\***

Directorate of Fisheries, P.O. Box 185 Sentrum, N-5804 Bergen  
Tel: +47 55 23 8050; Fax: +47 55 23 8141; E-Mail: sigmund.engesater@fiskeridir.dep.no

**Tvedt, Idun**

Ministry of Fisheries, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 222 46486; Fax: +47 222 49585; E-Mail: idun.aarak-tvedt@fid.dep.no

#### **SEYCHELLES**

**Michaud, Philippe\***

Managing Director, P.O. Box 449 - Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597; Fax: +248 224 508; E-Mail: management@sfa.sc

**Tan, Kay Hwee**

Adviser, P.O. Box 449 - Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597; Fax: +248 224 508; E-Mail: management@sfa.sc

#### **ST. VINCENT ET LES GRENADINES**

**Walters, Selmon\***

Minister of Agriculture, Lands and Fisheries, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries, Richmondhill, Kingstown  
Tel: +1 784 456 1410; Fax: +1 784 457 1688; E-Mail: agrimin@caribsurf.com

**Comeau, Joel**

Barada Seafood Processoes RTD, P.O. Box 1334, Wrightson Road - Post Office, Port of Spain, Trinidad and Tobago  
Tel: +868 627 8227; Fax: +868 623 9382; E-Mail: comeu@tstt.net.tt

**Ryan, Raymond**

Chief Fisheries Officer - Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries, Kingstown  
Tel: +1 784 456 1410; Fax: +1 784 457 1688; E-Mail: fishdiv@caribsurf.com

#### **TURQUIE**

**Patrona, Kamuran\***

Head of Department at the Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad.  
n13 Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 419 8319; Fax: +90 312 419 8319; E-Mail: kamuranp@kkgm.gov.tr

**Anbar, Nedim**

Akua-Dem Ltd., Nuruosmaniye Cad., Türbedar Sok n1 4-6, Eminonu, stanbul  
Tel: +90 232 71 52 470; Fax: +90 232 71 52 472; E-Mail: nanbar@superonline.com

**Aritürk, Haldun**

Eski Bagdat cd. - Dumer Apt. n1 19, D5 81570 – Altintepe, Bostanci, Istanbul  
Tel: +90 216 4894 945; Fax: +90 216 4894 965; E-Mail: hariturk@e-kolay.net

**Gozgozoglul, Erkan**

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Marine Aquaculture Section, Milli Mudafa cd 20, Kizilay, Ankara  
Tel: +90 312 419 4088; Fax: +90 312 417 0026; E-Mail: egozgozoglul@tarim.gov.tr

**Oray, Isik K.**

Faculty of Fisheries -University of Istanbul, Ordu Cad. n1 200, 34470 Laleli, Istanbul  
Tel: +90 212 514 0388; Fax: +90 212 514 0379; E-Mail: isikoray@yahoo.com

**Yonluoglu, Simden**

Kemal Balikcılık Ihr.Ltd., Abidei Hurriyet - Cad. N: 9 Kat:12/48, 80310 Mecidiyekoy, Istanbul

Tel: +90 212 213 6845; Fax: +90 212 213 9272; E-Mail: [sagun@sagun.com](mailto:sagun@sagun.com)

**VANUATU**

**Maniuri, Georges\***

Director General of the Ministry of Foreign Affairs, PMB 056 Port Vila  
Tel: +678 25674; Fax: +678 25677; E-Mail: [jmaniuri@hotmail.com](mailto:jmaniuri@hotmail.com)

**Christophe, Emelee E.**

Tuna Fishing Vanuatu, P.O. Box 1640 Port Vila  
Tel: +678 25887; Fax: +678 25608; E-Mail: [tunafishing@vanuatu.com.vu](mailto:tunafishing@vanuatu.com.vu)

**Chu-Lung, Chen**

Director Tuna Fishing Vanuatu, P.O. Box 1640 Port Vila  
Tel: +678 25887; Fax: +678 25608

**Johnson, David**

VMS - Systems Administrator, P.O. Box 1640 Port Vila  
Tel: +678 25887; Fax: +678 25608; E-Mail: [tunafishing@vanuatu.com.vu](mailto:tunafishing@vanuatu.com.vu)

**Obed, Wesley**

Fisheries Department, Private Mail Bag 045, Port Vila  
Tel: +678 23119; Fax: +678 23641; E-Mail: [fishery@vanuatu.com.vu](mailto:fishery@vanuatu.com.vu)

**Wilfred, Jeffrey**

Director General of the Ministry of Agriculture and Fisheries, Private Mail Bag 045, Port Vila  
Tel: +678 26498; Fax: +678 26498; E-Mail: [fishery@vanuatu.com.vu](mailto:fishery@vanuatu.com.vu)

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES***

**GREENPEACE**

**Bours, Hélène**

Greenpeace International - European Fisheries Campaigner, Route d'Amonines 15, B-6987 Rendeux - BELGIUM  
Tel: +32 84 477 177; Fax: +32 84 477 973; E-Mail: [helene.bours@diala.greenpeace.org](mailto:helene.bours@diala.greenpeace.org)

**Losada, Sebastian**

Greenpeace, San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Spain  
Tel: +31 91 444 1400; Fax: +34 91 447 1598

**ITSAS GEROA**

**Ezeizabarrena Saenz, Xabier**

Asociación ITSAS GEROA, Calle Euskal Herría, 12-21 A, 20003 San Sebastián, Guipúzcoa, Spain  
Tel: +34 943 429290; Fax: +34 943 278888; E-Mail: [xabiezeizabarrena@hotmail.com](mailto:xabiezeizabarrena@hotmail.com)

**Alvarez, Robert**

Asociación ITSAS GEROA, 40 Rue François Bibal, 64500 San Jean de Luz, France  
Tel: +33 55 92 62 906; Fax: +33 55 92 62 906; E-Mail: [xabiezeizabarrena@hotmail.com](mailto:xabiezeizabarrena@hotmail.com)

**OCEAN WILDLIFE CAMPAIGN (OWC)**

**Timothy, Hobbs J.**

Ocean Wildlife Campaign (OWC), 44340 Tillman Ter #303, Ashburn, Virginia 20147, U.S.A.  
Tel: +1 703 777 1102; Fax: +1 703 777 1107; E-Mail: [jthobbs@mindspring.com](mailto:jthobbs@mindspring.com)

**WORLD WILDLIFE FUND (WWF)**

**Garcia Varas, Jose Luis**

WWF/ADENA, Gran Vía de San Francisco, 8 -Esc.D, 28005 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 354 0578; Fax: +34 91 365 6336; E-Mail: jlgvaras@wwf.es

**Grasso, Thomas V.**

U.S. Director - Marine Conservation Program, World Wildlife Fund (WWF), 1250 Twenty-fourth St. N.W., Washington, D.C. 20037, U.S.A.  
Tel: +1 202 778 9604; Fax: +1 202 861 8378; E-Mail: tom.grasso@wwfus.org

**Lankester, Kees**

Eerste Helmersstraat 183-III, NL 1054 -DT 183, Amsterdam, The Netherlands  
Tel: +3120 612 2843; Fax: +3120 689 5282; E-Mail: k.lankester@scomber.nl

**Tudela, Sergi**

WWF Mediterranean, Programme Office Barcelona, c/ Pere Vergés 1 - Pl. 9, 08020 Barcelona, Spain  
Tel: +34 93 305 6252; Fax: +34 93 278 8030; E-Mail: studela@atw-wwf.org

**WRIGLEY INSTITUTE OF ENVIRONMENTAL STUDIES (WIES)**

**Shimamura, Kazuyuki**

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES), 126 Blackwelder Court Apt. 10-E, Stanford, California 94305, U.S.A.  
E-Mail: kajushima@hotmail.com

**Webster, Diana G.**

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES), University of Southern California, 2805 Perkins Ln., Redondo Beach, California 90278, U.S.A.  
Tel: +1 213 740 6780; Fax: +1 213 740 6720; E-Mail: dianaw@usc.edu

**SECRETARIAT ICCAT**

Corazón de María 8 – 6<sup>ème</sup> étage, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; E-Mail: info@iccat.es

**Ribeiro Lima**, Adolfo  
**Restrepo**, Victor  
**Porter**, Julie M.  
**Kebe**, Papa  
**Palma**, Carlos  
**Fisch**, Guillermo  
**Cheatle**, Jenny  
**Gallego**, Juan Luis  
**García Orad**, Maria Jose  
**García Piña**, Cristobal  
**García Rodríguez**, Felicidad  
**Moreno Rodríguez**, Juan Angel  
**Moreno Rodríguez**, Juan Antonio  
**Navarret**, Christel  
**Peyre**, Christine  
**Seidita**, Philomena

*Personnel auxiliaire de traduction*

**Cartuyvel**, Etienne  
**Fernández de Bobadilla**, Maria Ana  
**Messeri de Lara**, Gloria

*Personnel auxiliaire de réception*

**Aldekoa**, Eukene  
**Armaolea**, Silvia  
**Bellemain**, Florence  
**Carbajo**, Ainara  
**De Diego**, Nerea  
**Fernández de Bobadilla**, Beatriz  
**Gañan**, Nagore  
**Medina**, Estibaliz

*Interprètes*

**Castel**, Mario  
**Faillace**, Linda  
**Lord**, Claude  
**Meunier**, Isabelle  
**Sánchez**, Lucia  
**Tedjini-Roemmele**, Claire

## DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

### 4.1 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

#### – Afrique du sud

L'an dernier, la réunion de l'ICCAT a été capitale dans l'histoire de l'ICCAT. A maints égards, cette réunion a été catastrophique et nous avons dangereusement frôlé l'effondrement des régimes de gestion établis pour les espèces ICCAT les plus critiques, à savoir l'espadon et le thon rouge. A l'issue de longues et difficiles négociations, la réunion de l'an dernier a démarré sur l'adoption des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*. Bien entendu, nous espérons que ceux-ci déboucheraient rapidement sur la négociation d'accords de répartition généralement acceptables pour ces principales espèces cibles. Malheureusement, le contraire a eu lieu, et la réunion s'est soldée sur une crise, précipitée par le gel complet des négociations sur la répartition de ces stocks.

L'ICCAT doit résoudre cette question de manière effective si elle veut remplir son mandat qui est de gérer les thonidés de l'Atlantique de façon responsable. Les efforts de l'ICCAT visant à encourager l'adhésion de nouveaux membres ont été couronnés de succès au-delà de nos espoirs. Or, cette situation a rendu plus urgent le besoin de répondre aux exigences des nouveaux membres ainsi que des pêcheries en développement des membres existants, et de trouver un juste milieu entre ceux-ci et les droits d'accès bien établis des membres plus anciens. Si nous n'y parvenons pas, c'est la crédibilité de l'ICCAT qui sera menacée, et nous compromettrons gravement notre capacité d'atteindre notre objectif de gestion principal, à savoir limiter les prises à des niveaux soutenables. Toutefois, les efforts visant à conclure des accords d'accès de plus grande envergure ne doivent pas contribuer à la poursuite de la surexploitation des stocks. Les efforts récemment déployés pour élaborer des accords de répartition ont eu la troublante tendance à augmenter chaque fois le TAC, dans un souci d'accommoder les nouveaux membres sans pour autant réduire les allocations des membres existants. Ceci revient tout simplement à préconiser la surpêche sanctionnée par l'ICCAT, ce qui est une violation totale de notre Convention.

Un autre fait tout aussi inquiétant qui se manifeste depuis quelque temps est la tendance à réduire l'effort sur certains stocks en déplaçant à plusieurs reprises les flottilles vers d'autres zones et en reportant la capacité excédentaire de l'effort sur d'autres stocks. La capacité actuelle de l'effort des grandes flottilles internationales industrialisées qui opèrent en eaux lointaines dépasse largement le niveau de l'effort soutenable pour de nombreuses ressources thonières. Les subventions considérables dont bénéficient ces flottilles les libèrent aussi des contraintes bio-économiques habituelles susceptibles de restreindre leur rentabilité dans des opérations de pêche en eaux lointaines. En conséquence, ces flottilles ont la capacité de surexploiter rapidement les ressources situées dans des zones éloignées de leurs ports locaux, ce qui diminue directement les opportunités pour les flottilles plus petites des états côtiers dans ces régions. La politique suivie par l'ICCAT jusqu'à présent qui consistait à octroyer à ces flottilles d'eaux lointaines la majeure partie des allocations de quotas, sur la base des performances antérieures, est la cause directe et immédiate de la crise de répartition que nous affrontons actuellement, notamment en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique sud.

Finalement, mais tout aussi important, maintenant que les efforts déployés pour augmenter le nombre des membres de l'ICCAT ont porté leurs fruits et que la plupart des nations pêchant activement les thonidés sont Parties contractantes, les membres doivent assumer leurs responsabilités et mettre en oeuvre et exécuter strictement les mesures de gestion de l'ICCAT. Depuis plusieurs décennies, les prises considérables de poissons sous-taille réalisées par les flottilles de Parties contractantes à l'ICCAT ont contribué à réduire fortement la productivité des ressources concernées. La réduction consécutive de la production par recrue constitue le principal handicap pour rétablir ces stocks, réduisant en fin de compte les productions globales qui pourraient être atteintes. Une fois de plus, les membres de l'ICCAT braquent les projecteurs sur les non-membres. Certes, les questions IUU et d'affrètement de bateaux sont d'une importance capitale et doivent être résolues. Toutefois, au fur et à mesure que de nouveaux membres s'incorporent à l'ICCAT, la nécessité de concentrer notre attention sur le comportement des membres eux-mêmes en matière de pêche et de s'assurer que celui-ci est conforme à toutes les recommandations de gestion de l'ICCAT demeure sans l'ombre d'un doute notre première responsabilité.



– **Algérie**

L'Algérie remercie le Gouvernement de la région basque d'avoir bien voulu accueillir la réunion de 2002 de l'ICCAT dans l'agréable ville de Bilbao et profite de cette heureuse occasion pour souhaiter la bienvenue au Mexique qui vient agrandir la famille de l'ICCAT.

La gestion rationnelle et l'exploitation responsable des pêcheries constituent, dans le cadre de la politique algérienne des pêches, les priorités et les lignes directrices pour un développement durable. C'est d'ailleurs à ce titre que l'Algérie a adhéré en l'année 2000 à l'ICCAT avec la ferme volonté d'apporter sa contribution à l'amélioration de la connaissance du stock de thonidés de l'Atlantique et à sa gestion de manière équitable et pérenne.

Il ne fait aucun doute que la pleine application par les Parties, toutes les Parties, des résolutions de l'ICCAT est la seule garante de l'efficacité et du succès dans notre mission collective. En effet, comment juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures et résolutions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment mises en oeuvre ?

Consciente de l'enjeu que représente pour tous la réussite de l'ICCAT dans sa difficile mission de définition d'un système d'exploitation de ressources halieutiques cosmopolites, responsable et universellement adopté et mis en oeuvre, l'Algérie n'a ménagé aucun effort depuis son adhésion récente, pour mettre en conformité avec les résolutions de l'ICCAT ses dispositifs juridiques, administratif et technique relatifs aux espèces dites « Grands migrateurs halieutiques ». Certes, des efforts restent à être déployés dans ce sens et l'Algérie réitère devant cette honorable assemblée son engagement à parachever ce travail.

En conclusion, l'Algérie remercie le Secrétariat de l'ICCAT pour son travail remarquable et manifeste son intention de coopérer, durant ces travaux, avec un esprit de bonne volonté et de compromis avec toutes les délégations auxquelles elle souhaite un excellent séjour dans la magnifique ville de Bilbao.

– **Brésil**

La délégation du Brésil tient à remercier les autorités de Bilbao ainsi que le Gouvernement espagnol d'avoir bien voulu accueillir la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire dans cette belle ville. Nous souhaitons également adresser nos remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour avoir organisé cette conférence avec sa compétence et son savoir-faire habituels.

La dernière réunion ordinaire de la Commission n'a malheureusement pas réussi à atteindre ses objectifs. Cette réunion extraordinaire constitue donc une nouvelle opportunité pour les Parties contractantes de l'ICCAT de parvenir à un accord sur nombre de questions primordiales pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Nous devons tous nous efforcer de profiter d'une telle opportunité et tirer le meilleur parti des efforts de négociation cette fois-ci.

Il s'agit là de la première réunion de l'ICCAT après le Sommet mondial sur le développement durable. Le Sommet de Johannesburg a fait converger la volonté politique de nos gouvernements vers le développement de mesures visant à la protection et à l'utilisation durable des ressources de l'environnement. Il convient de mentionner, à cet égard, les références spécifiques aux mesures requises pour obtenir des pêcheries durables. Tous les pays ont convenu de maintenir ou de restaurer les stocks de poissons à des niveaux à même de garantir une Production Maximale Équilibrée afin d'atteindre ces objectifs pour les stocks en voie de raréfaction, de toute urgence, et, dans la mesure du possible, avant 2015. Il convient également de mentionner que les pays ont convenu d'encourager les organismes et les accords de gestion des pêcheries régionaux compétents afin de se pencher sur les droits, les devoirs et les intérêts des états côtiers et sur les exigences spéciales des états en développement lors de la résolution des problèmes d'allocation de quotas des ressources halieutiques pour les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Eu égard à ces engagements, la délégation du Brésil est venue à Bilbao convaincue de la nécessité de prendre deux aspects particuliers en considération dans toutes les futures négociations : (a) aucun total des prises admissibles devant faire l'objet d'un accord ne devrait dépasser les niveaux recommandés par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et (b) aucune allocation de quotas ne devrait être établie sans un examen attentif des critères d'allocation déjà décidés par la Commission.

La Délégation du Brésil reconnaît le rôle décisif que doit jouer cette Commission afin de continuer à inspirer

une grande confiance à ses pays membres. Le respect et la crédibilité voués à l'ICCAT sont incontestablement dus à sa compétence, son acharnement et son esprit de coopération. Cet esprit doit prédominer dans nos travaux, ici, à Bilbao et doit tous nous guider vers des résultats fructueux et un progrès significatif durant les prochains jours.

Le Brésil, comme à son habitude, est prêt à coopérer dans ce sens.

– **Canada**

Au nom de la délégation canadienne, je tiens à manifester notre plaisir de nous trouver dans cette partie historique de l'Espagne, et je remercie le Département de l'Agriculture et des Pêcheries du Gouvernement basque pour accueillir la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission.

Une fois de plus, la Commission se trouve confrontée à des défis. Le Canada, comme un certain nombre d'autres Parties réunies autour de cette table, est très déçu de constater que nous n'avons pas été en mesure de trouver la volonté et la sagesse de solutionner des questions fondamentales de conservation et d'application. Je partage avec les pêcheurs canadiens cette grave préoccupation. L'état médiocre de la plupart des stocks de poissons relevant du mandat de l'ICCAT nécessite que nous prenions de nouvelles approches – où la conservation des ressources et le rétablissement des stocks constituent la priorité.

Le Canada souhaite soulever un certain nombre de questions clés à la présente réunion. La Commission continue d'autoriser la pêche à des niveaux inacceptables, en contradiction avec les obligations des Parties en vertu de la Convention, ce qui aura probablement des répercussions néfastes sur les stocks et, par conséquent, sur les intérêts de tous les Etats dont les flottilles pêchent les stocks de l'ICCAT, notamment les intérêts de la pêche canadienne.

Le Canada s'intéresse de près à la bonne santé du stock de l'est, particulièrement depuis que de récentes études de marquage et le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) ont indiqué que les échanges entre les stocks de l'est et de l'ouest sont bien plus importants qu'on ne l'avait cru précédemment. La poursuite de cette pêche non-soutenable menace non seulement le stock de l'Atlantique est, mais compromet aussi les sacrifices de conservation considérables consentis par les pêcheurs canadiens pour rétablir le stock de thon rouge de l'ouest.

Le Canada est également fort préoccupé par le fait que le SCRS n'a pas été en mesure de réaliser, en 2000 et 2002, l'évaluation nécessaire des stocks de thon rouge est-atlantique et d'espadon sud-atlantique, du fait que de nombreuses Parties contractantes qui pêchent ces stocks n'avaient pas fourni leurs données de capture. La présentation de ces données constitue l'une des obligations fondamentales auxquelles sont tenues les Parties contractantes aux termes de la Convention.

Si l'ICCAT a progressivement adopté des mesures de gestion plus spécifiques pour réglementer les niveaux de capture et les pratiques de pêche, nombre d'entre elles ne sont pas efficacement mises en oeuvre par les Parties contractantes. Ces mesures répondent aux réductions considérables, et dans certains cas, alarmantes, des stocks de poissons placés sous le mandat de l'ICCAT aux fins de leur gestion soutenable. Néanmoins, il y a trop peu d'activités d'exécution au sein de l'ICCAT. En outre, de nombreuses Parties contractantes ont des arriérés dans leurs contributions à l'ICCAT. La Commission a de plus en plus de mal à fonctionner dans cet environnement. Etre membre de l'ICCAT donne des droits mais aussi des obligations.

Le Canada estime que les mesures à l'encontre des bateaux sous pavillon de complaisance sont nécessaires, non seulement pour restaurer l'intégrité de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale, mais aussi pour montrer à l'industrie canadienne chaque fois plus sceptique, que ses sacrifices seront un jour récompensés sous la forme de stocks robustes. Or, ces mesures devraient être améliorées de façon à s'assurer que l'ICCAT adoptera une démarche cohérente, transparente et rigoureuse dans l'application de sanctions commerciales.

Finalement, après le difficile dénouement de la réunion annuelle de l'an dernier, la Commission a besoin de fonctionner plus efficacement, étant donné la nature chaque fois plus complexe des questions dont elle est saisie.

Le Canada s'engage à coopérer avec toutes les Parties afin de tenter de répondre aux questions importantes qui nous attendent à la présente réunion. Nous devons collaborer dans l'intérêt des communautés de pêcheurs de nos pays.

– **Communauté européenne**

La Communauté européenne souhaite tout d'abord remercier le Gouvernement espagnol, le Gouvernement basque et la ville de Bilbao d'accueillir cette 13<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT. Bilbao est un cadre tout à fait approprié pour cette réunion étant donné la longue histoire et la grande tradition de son industrie halieutique. Nous nous réjouissons également à l'idée de déguster la haute gastronomie de cette ville et de cette région.

Cette réunion arrive à un moment charnière pour l'ICCAT. L'absence malheureuse de résultats de la réunion annuelle de l'année dernière à Murcie fait désormais partie du passé. Nous devons tirer les leçons de cette expérience et éviter qu'elle ne se reproduise. Les exigences posées à la Commission nous obligent à reconsidérer son mode de fonctionnement. Il est nécessaire de définir clairement les priorités qui doivent être traitées lors de chaque réunion annuelle ordinaire ou extraordinaire. Nous nous félicitons des mesures qui ont déjà été prises par le Secrétaire exécutif et par le Président de la Commission pour rationaliser l'organisation et le déroulement de cette réunion.

La Communauté estime que les questions prioritaires à aborder cette année ont trait aux activités IUU et aux effets que ces activités ont sur le non-respect de la gestion et de la conservation efficace des stocks. Nous considérons qu'un pas important serait fait dans ce sens si nous disposions d'une liste positive des bateaux qui sont autorisés à pêcher dans la zone de l'ICCAT. En outre, cette liste devrait être complétée par une liste négative des bateaux IUU ainsi que par des sanctions commerciales globales non discriminatoires qui s'appliqueraient d'une façon transparente.

En ce qui concerne la gestion des stocks, nous pensons que l'ICCAT devrait accepter et adopter lors de cette réunion des TAC et des accords de répartition de quotas pluriannuels pour une série d'espèces clés. La CE estime que les espèces prioritaires qui devraient être traitées de la sorte sont le thon rouge de l'est, l'espadon du sud et l'espadon du nord. La CE est convaincue que l'adoption d'une approche de ce genre apportera non seulement une plus grande discipline dans la pêche à moyen terme, mais également de la transparence et de la stabilité pour l'industrie. Quant aux autres stocks gérés par l'ICCAT, nous préconisons le maintien des régimes actuels de gestion durant l'année prochaine où nous réaliserons un exercice semblable pour d'autres espèces choisies.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que les recommandations concernant le moratoire appliqué à la pêche sous dispositif de concentration de poissons (DCP) dans le Golfe de Guinée ont, cette année encore, été violées. Ce moratoire avait été introduit au départ de façon volontaire et avait été pleinement respecté par les bateaux de la Communauté. Il a ensuite été formalisé dans une recommandation de la Commission. Le SCRS a reconnu qu'il constituait une mesure efficace dont les effets sont minés par ceux qui enfreignent les règles de l'ICCAT. L'ICCAT ne peut plus tolérer cette situation et ne doit pas hésiter à prendre des mesures à l'encontre des membres qui ne respectent pas leurs propres obligations.

Enfin, je souhaite féliciter M. Miyahara, au nom de la CE et à titre personnel, d'avoir été désigné comme Président pour les deux années à venir. Comme je l'ai laissé entendre au début de cette déclaration, l'ICCAT se trouve à la croisée des chemins et je suis certain que les conseils, la sagesse et les connaissances de notre Président permettront d'aborder de façon efficace les défis et les changements que nous devons affronter. La CE est décidée à collaborer étroitement avec le Président et avec les autres membres de l'ICCAT dans le but de relever les différents défis posés.

– **Corée**

C'est un grand honneur pour la République de Corée de participer à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville de Bilbao. La délégation coréenne souhaite remercier très sincèrement le Gouvernement espagnol et la communauté de Bilbao pour accueillir la présente réunion. Mes remerciements sont également adressés au Secrétariat de l'ICCAT qui a travaillé durement à la préparation de cette réunion.

Nous savons tous que, en ce qui concerne les pêcheries thonières, l'ICCAT a joué un rôle important en tant que l'une des principales organisations régionales dans le monde. Les systèmes scientifique et opérationnel bien rodés de l'ICCAT nous ont donné un bon exemple de conservation et de gestion des thonidés et des espèces apparentées.

La République de Corée participe depuis plus de 30 ans aux réunions de l'ICCAT en qualité de Partie

contractante, s'efforçant de respecter étroitement les réglementations de l'ICCAT d'une manière coopérative. La Corée voudrait également suggérer aux Parties non-contractantes de participer à la conservation et la gestion efficaces des thonidés et des espèces apparentées et de devenir Parties contractantes.

Nous savons que l'ICCAT s'évertue à contribuer à tous les efforts possibles de conservation et de gestion des thonidés et des espèces voisines en élaborant diverses mesures de contrôle intégré.

La délégation coréenne apprécie grandement les efforts déployés par le Groupe de travail pour consolider les lignes directrices qui ont synthétisé et unifié les mesures existantes, et nous espérons que ces lignes directrices contribueront à la gestion efficace des pêcheries thonières.

La République de Corée estime qu'il conviendrait que l'ICCAT mette au point des mesures visant à lutter le plus tôt possible contre la pêche IUU de manière à garantir l'utilisation durable des thonidés et des espèces apparentées.

La délégation coréenne reconnaît, en principe, le caractère nécessaire de la procédure d'objection pour la minorité désireuse de préserver ses droits. Toutefois, étant donné que la minorité peut abuser de la procédure d'objection, cette dernière doit être admise avec beaucoup de précaution. Lorsqu'une Partie contractante a recours à la procédure d'objection, celle-ci devrait fournir suffisamment de motifs à son appui et ne devrait pas entraver les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En ce qui concerne l'allocation de quotas, il nous faut garder en mémoire la phrase issue des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche, adoptés à la 17<sup>ème</sup> réunion ordinaire : « Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière progressive à tous les stocks, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, afin de tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques ». Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter ou de réduire brusquement les allocations de quotas.

Nous espérons que la présente réunion sera fructueuse.

#### – Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est heureuse de prendre part à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. Je tiens tout d'abord à féliciter le tout nouveau Président qui vient d'être élu et lui souhaite beaucoup de réussites. Je remercie d'une part l'ICCAT qui donne le plaisir et l'opportunité à mon pays de participer à cette réunion qui se tient dans cette coquette ville de Bilbao et, d'autre part, le Gouvernement espagnol et les autorités de la ville de Bilbao qui nous ont offert leur hospitalité pour avoir accepté d'abriter cette réunion.

Pour mon pays, et je crois qu'il en est de même pour plusieurs d'entre nous, l'importance des ressources thonières et leur contribution à la sécurité alimentaire et au PIB ne sont plus à démontrer. Mais il est à constater que ces ressources diminuent d'année en année et imposent une meilleure attention et une bonne gestion des pêcheries de thon et généralement de toutes les pêcheries. Nous sommes de plus en plus confrontés à cette problématique et devons redoubler de vigilance pour tout au moins maintenir les stocks à leur niveau actuel. Mon souhait serait de gérer de sorte que les stocks se consolident et s'améliorent. Cela demande d'énormes sacrifices de la part des uns et des autres.

Cette réunion aura, entre autres questions, à analyser les rapports des deux Groupes de travail *ad hoc* sur l'élaboration des mesures visant à combattre la pêche IUU et sur l'élaboration des mesures de contrôle intégré. A mon avis, les deux Groupes ont travaillé durement pour aboutir à ces résultats importants et il est souhaitable que la Commission parvienne à les examiner en vue de leur adoption éventuelle. Si la Commission estime que des travaux complémentaires sont encore nécessaires, il lui appartient de confier leur élaboration à un groupe de son choix qui aura mandat de mener les travaux à leur terme. Rien ne doit être négligé pour parfaire les travaux et permettre à la Commission de disposer des mesures de gestion adéquates.

Nous savons que de nombreuses mesures ont déjà été prises par l'ICCAT qui, si elles étaient bien observées, auraient permis d'atteindre le but visé par notre Organisation. Cependant, les pavillons de complaisance ne cessent de saper toutes ces mesures de bonne gestion et risquent d'annihiler les efforts de tant d'années. Il faut donc arriver à trouver des réponses idoines, ciblées et énergiques visant à prévenir et combattre les bateaux IUU.

Concernant les critères d'allocation qui ont été accouchés dans la douleur, nous croyons que le moment est venu de les appliquer aux espèces qui feront l'objet cette année d'allocation de quotas.

La Côte d'Ivoire qui soutient cette initiative est décidée à apporter sa contribution à la réussite des travaux et souhaite plein succès à cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission.

– **Croatie**

Nous souhaitons réitérer notre reconnaissance au Secrétaire exécutif pour sa coopération permanente et remercier le gouvernement de Bilbao qui accueille cette réunion de l'ICCAT.

La République de Croatie se trouve dans une situation difficile en raison de la pression constante qu'exercent les éleveurs et les pêcheurs pour augmenter le quota de capture. Sachant que les prises de thon rouge sont utilisées presque exclusivement à des fins d'élevage et que l'activité d'élevage ne cesse de se développer, le quota annuel de 876 t est un des principaux facteurs limitant le développement futur de cette activité. L'existence d'un quota limité et l'absence de thon rouge géant en Adriatique obligent les éleveurs croates à acheter le quota d'autres membres, ce qui explique que 1.100 t de thon rouge ont été importées en Croatie en 2001 et environ 1.700 t en 2002. La Croatie est également confrontée à des problèmes causés par la disproportion entre un quota limité et un nombre élevé de bateaux ayant obtenu leur permis de pêche au cours des années précédentes.

La pêcherie du thon rouge en Croatie continue d'être traitée en fonction d'un quota, de la saison, des restrictions d'engins et des limites de taille. Toutes les données requises sont transmises au Système d'information national de la pêche qui est chargé de collecter les données de capture. Ceci dit, comme presque toute la capture est transférée dans des cages, ce qui se traduit par l'absence de débarquement de poissons, de nombreuses réglementations deviennent difficiles à respecter. Nous rencontrons les pires difficultés en ce qui concerne les recommandations sur les limites de taille (Rec.74-1 sur le thon rouge). Sachant que cette recommandation est en vigueur depuis 1975 et compte tenu de l'importance que représente les juvéniles pour l'élevage, nous demandons que des mesures soient prises pour donner des instructions précises afin que nous sachions comment appliquer certaines réglementations lorsqu'elles concernent des juvéniles destinés à l'élevage.

Nous aimerions également rappeler notre suggestion de l'année dernière au sujet de l'actuelle fermeture qui affecte la pêcherie des senneurs visant le thon rouge en mer Adriatique du 1er au 31 mai (Rec. 98-6). Si l'on examine les derniers résultats et les données de la composition des prises pendant la plus grande partie de la saison de pêche dans l'Adriatique, on constate que cette fermeture saisonnière ne remplit pas son objectif de protection des juvéniles. Comme cette recommandation a été établie par la propre Commission, nous souhaitons que la Commission modifie cette Recommandation en établissant la même fermeture pour cette pêcherie visant le thon rouge du 16 juillet au 15 août dans toute la zone de la Méditerranée, mer Adriatique comprise (voir Rapport du SC RS 2002, « Autres questions »).

La Croatie est décidée à contribuer et à collaborer avec le Secrétariat de l'ICCAT et avec toutes les Parties contractantes en faveur d'une gestion responsable et soutenable du thon rouge en Méditerranée et, en particulier, dans l'Adriatique. En tant qu'un des précurseurs des activités d'élevage en Méditerranée, nous collectons des données et menons des recherches afin de contribuer à l'établissement de nouvelles normes destinées à de futures mesures de contrôle.

– **Etats-Unis**

Nous sommes enchantés de nous trouver dans cette belle ville de Bilbao et nous tenons à remercier le Gouvernement basque d'avoir bien voulu accueillir la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. Conscients de l'importance historique de la pêche dans cette région, il s'agit là d'un endroit idéal pour la réunion de la Commission.

Nombre de questions complexes et importantes doivent être abordées au cours de cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. Nous apprécions sincèrement l'esprit de coopération qui a prédominé parmi les Parties à l'issue de la suspension exceptionnelle de la réunion de l'année dernière. Nous sommes optimistes quant au fait que cet esprit de coopération se poursuivra durant la réunion extraordinaire de la Commission de cette année. En effet, une telle coopération est nécessaire si nous souhaitons relever les nombreux défis qui s'imposent à la Commission à la présente réunion. Parmi ceux-ci, atteindre l'objectif fixé par la Convention, lequel consiste à maintenir les populations à des niveaux supportant des prises maximales soutenables, est de la

plus haute importance. Cela nécessitera l'application de la part de toutes les Parties pêchant dans l'Atlantique ainsi que l'élimination de la pêche IUU et il est essentiel que la Commission aborde ces problèmes en disposant des déclarations de données précises, soumises en temps opportun.

Les Etats-Unis voudraient souligner certaines questions préoccupantes pour la réunion de cette année. Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre gratitude pour les efforts déployés par le SCRS pour analyser les diverses alternatives d'échange, lors de la réalisation de la dernière évaluation sur le thon rouge. Indépendamment de la modélisation des stocks, le SCRS a indiqué qu'« il ressort clairement qu'une proportion considérable de poissons présents dans la zone de gestion ouest traversent la ligne de démarcation et deviennent vulnérables à la pêche de la zone de gestion est, notamment en ce qui concerne l'Atlantique central entre 45 et 30°W, au nord de 10° de latitude nord ». Cela a de claires implications pour le plan de rétablissement pour l'Atlantique ouest. Le SCRS conclut que « si le poisson originaire de l'ouest a un taux de mortalité par pêche dans l'Atlantique central supérieur à ce qui est implicitement prévu dans le programme de rétablissement ouest-atlantique, le programme sera menacé ».

Simultanément, des avis formulés au SCRS suggèrent clairement que les prises de thon rouge dans l'Atlantique est et dans la Méditerranée doivent être réduites à des niveaux soutenables. L'Atlantique nord ayant été identifié comme une zone d'échange des stocks, nous espérons élaborer des mesures de gestion visant à empêcher le renforcement de l'effort dans cette zone.

S'agissant de l'espadon, les Etats-Unis se disent très encouragés par les résultats de la récente évaluation du stock d'espadon nord-atlantique indiquant que la biomasse de 2002 se situe à environ 95% de celle nécessaire pour assurer une Production Maximale Equilibrée. Ces résultats démontrent clairement que des sacrifices à court terme peuvent générer d'importants bénéfices pour tous. Les Etats-Unis s'engagent à poursuivre le programme de rétablissement, protégeant les fortes classes d'âge les plus jeunes afin qu'elles puissent devenir des adultes activement reproducteurs, garantissant ainsi la durabilité de la pêche. Au fur et à mesure que le rétablissement se poursuit, de nouveaux membres pourront obtenir une allocation pour leur pêche ; toutefois ces allocations doivent coïncider avec les sacrifices visant au rétablissement consentis par les pays ayant participé à la pêche par le passé.

Les Etats-Unis restent préoccupés quant à l'état des stocks de makaires blancs et de makaires bleus. Nous sommes conscients du fait que de nombreuses Parties ont déjà pris d'importantes mesures visant à réduire la mortalité par pêche de ces stocks. Toutefois, le SCRS nous a averti qu'il est vraisemblable que les mesures de gestion actuelles ne soient pas suffisantes pour procéder au rétablissement de ces stocks fortement surexploités. Nous reconnaissons les difficultés liées à la collecte des données pour les prises accessoires. Nous espérons que toutes les Parties travailleront conjointement avec le SCRS afin d'améliorer les données pour la prochaine évaluation de ces espèces, ce qui devrait également améliorer la qualité des avis scientifiques disponibles pour les gestionnaires des pêcheries. Nous prévoyons également d'étudier d'autres possibilités d'empêcher encore davantage le déclin des populations de makaires.

Les Etats-Unis considèrent la pêche IUU comme une menace continue planant sur l'efficacité des mesures de gestion de la Commission et nous sommes déterminés à fermer les marchés aux bateaux pêchant en marge du régime de conservation de la Commission. Finalement, nous souhaitons souligner l'importance de la collecte et de la soumission des données, lesquelles constituent l'une des responsabilités les plus fondamentales des Parties contractantes. L'ICCAT doit mettre au point des moyens d'assurer la collecte des données de pêcheries de base et la soumission des déclarations en temps opportun car elles représentent la clef de voûte des prises des décisions de gestion de la Commission.

#### – Honduras

Le Honduras a été sanctionné par l'ICCAT en août 1997 parce que des bateaux opérant sous son pavillon ne respectaient pas la Résolution de 1994 concernant le Plan d'action Thon rouge, et en juin 2000 parce que ceux-ci ne respectaient pas le Plan d'action Espadon.

Notre pays avait alors environ 269 bateaux battant son pavillon. Après la dernière sanction, nous avons cependant commencé à prendre des mesures correctrices et nous avons rayé 228 bateaux de notre registre (2000).

En janvier 2001, le Honduras est devenu Partie contractante à la Commission qui, lors de la réunion ordinaire de cette même année, a reconnu les efforts notables réalisés par notre pays en adoptant une

recommandation afin de lever les interdictions d'importation frappant le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique. Il n'y a toutefois pas eu de consensus pour lever les interdictions sur le thon obèse.

Notre délégation a été désagréablement surprise, lors de la réunion tenue il y a trois jours (mercredi 30 octobre 2002), de lire dans le document PWG-075 que notre pays comptait 57 bateaux battant son pavillon qui se livraient à des activités IUU. Nous étions parvenus ce même jour à expliquer que ces bateaux ne faisaient pas partie de la flotte du Honduras, mais nous avons constaté que la liste corrigée du document PWG-075-A contenait encore 15 de ces bateaux. Nous confirmons que ces bateaux ont été définitivement rayés de notre registre en 2000 et que, par conséquent, notre pays ne doit pas figurer (voir liste) dans la nouvelle liste des Etats accordant leur pavillon à des embarcations se livrant à des activités IUU. Nous souhaitons ajouter que le nouveau gouvernement du Honduras exige le respect de 100% des conditions établies par l'ICCAT (système de suivi par satellite de 24 heures, etc.) au moment d'immatriculer un bateau de pêche internationale.

Nous souhaitons par ailleurs nous engager à examiner de près les bateaux de pêche internationale qui sont dûment immatriculés afin de vérifier qu'ils ne se livrent pas à des activités IUU. Si nous devons observer que c'était le cas, nous les exclurons immédiatement de notre registre.

Avant de concéder notre pavillon à de nouvelles embarcations, nous effectuerons des recherches rigoureuses afin de garantir qu'elles n'ont pas participé directement ou indirectement à des activités de pêche illicite.

Ce qui précède prouve que le Honduras applique strictement les dispositions de l'ICCAT et que si nous avons eu quelques lacunes cette année, celles-ci sont dues au changement de gouvernement (qui signifie, dans notre pays, le changement de la plupart des fonctionnaires), qui a provoqué une légère désinformation de la part des nouvelles autorités. Nous pouvons cependant affirmer, après avoir pris connaissance des engagements souscrits par notre pays, que nous sommes tout à fait en mesure de les honorer.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, comme presque tous les pays sous-développés du monde, nous sommes plongés dans la crise économique la plus sévère de notre histoire qui est aggravée par les énormes dégâts occasionnés par des phénomènes naturels comme l'ouragan Mitch et surtout par le fait que le prix de nos produits d'exportation (café, banane, crevette) a subi des baisses spectaculaires ces dernières années.

Cette situation nous oblige à chercher de nouvelles alternatives. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous envisageons de développer une industrie thonière nationale afin de créer de l'emploi, de la valeur ajoutée et d'attirer des devises. A cette fin, nous avons prévu de concéder des licences et d'accorder notre pavillon exclusivement aux bateaux qui déchargent le produit de leurs captures dans un port hondurien. Nous pourrions ainsi mettre en œuvre le programme des observateurs et d'inspection au port, ce qui nous permettra d'exercer un contrôle pratiquement total sur les statistiques de notre flottille et, partant, de garantir de façon plus efficace l'application des normes établies par l'ICCAT.

L'exposé de la situation qui précède montre que les causes qui étaient à l'origine de la sanction frappant notre pays n'existent plus, ce qui nous incite à demander à la Commission d'émettre une résolution pour lever la sanction sur l'importation du thon obèse.

Comme fondement légal de cette demande, nous nous référons à l'antécédent du cas du Panama (Recommandation 99-9), qui se trouvait dans une situation analogue et qui a bénéficié d'une levée de sanction de la part de la Commission.

#### – **Islande**

L'Islande est un état dont l'économie dépend fortement de l'exploitation des ressources marines vivantes, lesquelles incluent le stock de thon rouge. Il est donc nécessaire que nous prenions part à une coopération internationale sur la gestion de ce stock, à la fois au sein et en dehors de notre juridiction nationale. Nous disposons de certains droits, devoirs et intérêts en ce qui concerne les pêcheries thonières de l'Atlantique et nous insistons sur le fait que les autres états utilisant les ressources gérées par l'ICCAT doivent prendre nos droits, nos devoirs et nos intérêts en considération.

L'Islande participe aux travaux de l'ICCAT, depuis quelques années maintenant, en qualité d'observateur. Nous avons été invités, en de maintes occasions, à rejoindre l'ICCAT en tant que membre à part entière, mais on nous a très souvent répété que cela engendrerait la perte de notre droit souverain à utiliser le stock de thon rouge

au sein de la juridiction islandaise nationale.

La situation a évolué l'année dernière lorsque le Groupe de travail de l'ICCAT sur les critères d'allocation a achevé ses travaux. La situation a en effet changé et a permis à l'Islande de rejoindre l'ICCAT, avec l'expectative d'obtenir notre quota équitable de pêche.

Gardant cela à l'esprit, il a été décidé que l'Islande deviendrait membre à part entière de l'ICCAT, adhésion entrant en vigueur ultérieurement cette semaine. Nous espérons que cette réunion entraînera l'adoption, de la part de l'ICCAT, de mesures de conservation et de gestion reconnaissant le droit des états côtiers à développer leurs pêcheries. Ces mesures doivent également tenir compte de la situation biologique des stocks. Il est nécessaire de s'assurer que les prises sont soutenables afin de garantir une prospérité à long terme pour les communautés recourant aux ressources marines vivantes.

#### – Japon

Au nom de la délégation japonaise, je souhaite remercier très sincèrement la Communauté autonome basque qui a bien voulu accueillir la réunion de la Commission. Nous sommes heureux de retrouver nos anciens et nouveaux amis et de collaborer avec eux autour de cette table pour la conservation et l'utilisation soutenable des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Nous avons en outre le plaisir de séjourner dans cette belle ville de Bilbao.

Tout le monde se rappelle sûrement que la dernière réunion de la Commission à Murcie n'avait pas pu terminer ses travaux durant la session, et que la Commission avait adopté les mesures nécessaires en ayant recours au vote par correspondance. Je tiens à préciser que nous ne devrions pas répéter de telles procédures à la présente réunion. A cet égard, il est important que tous les membres coopèrent de manière constructive afin d'achever tous les travaux importants dans les délais impartis. A cette fin, nous devrions établir, à la présente réunion, l'ordre de priorité des questions en fonction de leur urgence et de leur nécessité, et concentrer nos efforts sur ces questions si nous voulons obtenir des résultats satisfaisants.

Je saisis cette occasion pour mentionner les questions spécifiques que le Japon considère d'importance primordiale :

Tout d'abord, il est temps que l'ICCAT prenne des mesures décisives pour prévenir, décourager et éliminer les activités de pêche IUU. Cela fait plus de quatre ans que nous déployons des efforts acharnés à cette fin. Malgré les progrès considérables qui ont été réalisés, plus de 100 grands palangriers thoniers battant des pavillons de complaisance (FOC) continuent d'exploiter les ressources thonières et de bafouer les accords internationaux. L'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT continue à être largement sapée. Etant donné la facilité avec laquelle ces bateaux de pêche IUU changent de pavillon et/ou de nom afin de passer outre les restrictions, les mesures conventionnelles basées sur la « liste de bateaux négative » ne sont désormais plus efficaces. Nous avons donc besoin d'une percée pour venir à bout de cette situation. A la lumière des résultats du Groupe de travail sur la pêche IUU tenu à Tokyo et des délibérations prudentes qui ont eu lieu entre les membres, le Japon estime qu'il conviendrait d'établir, à la présente réunion, de nouvelles mesures décisives basées sur une « liste de bateaux positive » qui n'inclurait que les bateaux légitimement immatriculés et autorisés à pêcher des thonidés dans l'Atlantique. Il convient de noter que si nous tardons davantage à introduire ce nouveau schéma, non seulement les propriétaires/opérateurs de bateaux FOC-IUU jouiront d'une marge de survie plus grande, mais nous risquons d'aggraver la situation au point où nos progrès passés seront complètement anéantis.

Deuxièmement, nous devons élaborer des mesures efficaces de conservation et de gestion pour les différentes espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. Par-dessus tout, les mesures de gestion pour le Thon rouge de l'est et l'Espadon du sud sont parmi les plus grandes priorités que nous devons discuter à la présente réunion. Toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche concernées sont dans l'obligation de conclure le débat prolongé sur les TAC, les allocations et les autres restrictions sur ces deux stocks. Sinon, nous mettrions nous-mêmes en danger la durabilité des stocks dont nos communautés dépendent socialement, économiquement et culturellement. Je souhaite également souligner que si les états de pavillon ne soumettent pas les données nécessaires, l'incertitude des évaluations des stocks de ces espèces ne fera que s'accroître.

Il y a d'autres questions importantes qu'il faudra débattre à la présente réunion (par exemple, l'objection, l'affrètement, l'application, les plans de mesures commerciales, l'amélioration des fonctions de la Commission).



Il va sans dire qu'elles constituent des éléments essentiels pour maintenir les fonctions de l'ICCAT sur le droit chemin.

Finalement, vous partagerez peut-être mon sentiment que nous sommes tous dans le même bateau sous la bannière de l'ICCAT. Cela signifie que nous formons, à nous tous, l'équipage et nous mettons le cap dans la même direction. Personne ne doit donc faire cavalier seul. Je suis convaincu que nous pouvons arriver avec succès au terme de ce voyage si les membres de la communauté internationale que nous formons déploient tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs visés.

– **Mexique**

Au nom du Gouvernement du Mexique, je souhaite exprimer notre plaisir à participer, en tant que membre à part entière, à cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Je souhaite également remercier le Gouvernement de l'Espagne et en particulier les autorités et la ville de Bilbao pour leur hospitalité.

Le Gouvernement du Mexique s'est engagé envers l'utilisation soutenable des ressources halieutiques ; c'est pourquoi il promeut et favorise l'essor de l'activité de pêche selon des critères qui permettent de faire front aux problèmes et aux défis, comme la surpêche et la capacité excessive des flottilles, et souligne la nécessité d'une coopération et d'une coordination internationales continues visant à rétablir la durabilité de la pêche à l'échelle mondiale.

Dans ce contexte, le Mexique n'est pas étranger à la Commission. En effet, notre pays suit de près, depuis plus de vingt ans, les travaux de la Commission auxquels il n'a pas manqué de collaborer, d'abord comme observateur, puis par la suite comme Partie coopérante. Il a ainsi fourni des informations statistiques sur les captures que réalise sa flottille dans le golfe du Mexique ; il a participé à diverses réunions scientifiques et plénières et il a respecté l'engagement d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, afin de garantir l'utilisation soutenable des pêcheries relevant de sa compétence.

L'occasion qui nous est donnée de participer, pour la première fois, en tant que membres à part entière va nous permettre de renforcer nos liens avec la Commission et avec tous les pays qui la composent. Notre présence cherche aussi à contribuer de manière constructive à la prise de décisions visant la durabilité des pêcheries, le développement intégral de nos communautés de pêcheries et, en général, à consolider les bases d'une pêche réellement responsable dans la région.

Notre adhésion à cet important organisme réaffirme l'engagement du Mexique à participer aux forums multilatéraux dans le but de collaborer au développement soutenable des pêcheries, à travers l'application de mesures de gestion et de conservation basées sur les meilleurs avis scientifiques possibles.

Le Mexique juge fondamental la reconnaissance des droits et des obligations des pays, tels qu'établis par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et par d'autres instruments adoptés par la communauté internationale, comme le Code de conduite pour une pêche responsable.

Dans cette perspective, nous estimons qu'il est fondamental de reconnaître les droits des pays côtiers à développer leurs pêcheries de manière soutenable ; et, dans le cas des grands migrateurs, nous reconnaissons l'importance de coopérer avec les autres pays côtiers et les pays dont les flottilles pêchent en haute mer, aux fins de leur utilisation et de leur conservation.

En vertu des droits établis par la Convention de la Mer et étant donné que les ressources se trouvent dans les eaux sous sa juridiction, le Mexique souhaite réitérer son intérêt à compter sur un quota de 120 tonnes de thon rouge et de 200 tonnes d'espadon.

Le Mexique soutient que les droits historiques ne doivent pas être le seul et principal critère qui définisse les allocations de quotas. Il estime en revanche que d'autres facteurs essentiels à ces allocations doivent être la répartition des ressources au sein de la Zone économique exclusive des pays côtiers, le respect des mesures de conservation et de gestion et l'état des ressources. Dans ce sens, le Mexique considère que l'un des défis principaux auxquels la Commission se trouve confrontée est d'aboutir à un consensus pour adopter un schéma équitable et juste d'allocation de quotas.

Le Mexique souhaite manifester sa préoccupation devant l'utilisation de techniques de pêche qui ont une incidence négative sur le caractère durable des ressources.

Dans la pêche de thonidés réalisée dans les différentes mers du monde, le recours toujours plus fréquent aux dispositifs de concentration du poisson (DCP) a entraîné la capture excessive de juvéniles. Il convient en effet de rappeler que dans le cas de l'Atlantique est, ce type de pêche représente près de 55% de la capture totale du thon obèse. Il ne fait aucun doute que ce phénomène a entraîné une forte pression sur les ressources et sur la capacité de durabilité des populations.

Le Mexique souhaite respectueusement proposer que, dans le court terme, se réalisent les travaux nécessaires pour définir et adopter des mesures additionnelles qui permettent de réduire les rejets et les captures de juvéniles, et de réglementer le recours aux dispositifs de concentration du poisson.

Le Mexique réitère l'importance d'appliquer le principe de la responsabilité commune mais différenciée, adopté par la communauté internationale afin que les pays qui ont contribué à l'épuisement des ressources contribuent dans la même mesure à leur rétablissement.

Nous sommes convaincus que, dans le cas des grands migrateurs, l'utilisation rationnelle et la conservation effective des ressources marines vivantes passent par l'accord de tous les Etats côtiers de la région et des Etats dont les flottilles pêchent dans la région. C'est pourquoi nous réaffirmons que c'est à travers la coopération multilatérale et l'application de mesures de gestion fondées sur la meilleure information scientifique, et non l'imposition de sanctions commerciales, que nous devons respecter notre engagement envers une pêche responsable.

Nous souhaitons réitérer l'intérêt du Mexique à mener à bien des actions conjointes et coordonnées avec les Parties contractantes à la Commission afin de renforcer les connaissances sur les ressources marines vivantes relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir des mesures visant à garantir la sélectivité de la capture, et enfin de consolider les capacités nationales de la recherche scientifique et de la gestion.

Finalement, je souhaite manifester l'engagement du Gouvernement du Mexique à continuer à coopérer avec la Commission dans le but de parvenir à des solutions qui reflètent les intérêts et les préoccupations de tous les intéressés, dans l'objectif de parvenir à l'utilisation soutenable des ressources marines vivantes de l'Atlantique.

#### – **Namibie**

La Namibie est Partie contractante à l'ICCAT depuis 1999. A cette époque, la Namibie commençait à développer ses pêcheries thonières et a adhéré à l'ICCAT même si elle n'approuvait pas les procédures d'allocation de la Commission. Toutefois, la Namibie avait reconnu qu'en vertu du droit international elle devait devenir membre de l'ICCAT et c'est pourquoi son Gouvernement décida d'adhérer à cette organisation.

Depuis l'adhésion de la Namibie, des changements considérables ont vu le jour au sein de l'ICCAT. Je me réfère notamment aux nouveaux critères d'allocation des possibilités de pêche que l'ICCAT a adoptés à sa réunion de l'année dernière. La Namibie espère fortement que ces nouveaux critères déboucheront sur une allocation plus juste de quotas pour les espèces gérées par l'ICCAT. Par juste, je fais référence à la situation selon laquelle les états côtiers en développement, dans les eaux desquels les thonidés se déplacent, devraient recevoir leur juste part des ressources thonières dans l'océan Atlantique. La Namibie a été déçue de constater l'année dernière que l'utilisation des nouveaux critères n'a pas été couronnée de succès. Cette année, l'ICCAT doit appliquer les critères dans le plus grand nombre de pêcheries possibles, sous peine de perdre de sa crédibilité.

L'appartenance à une organisation comme l'ICCAT implique de nombreuses obligations. La Namibie constate avec regret que la mise en oeuvre de nombre de ces obligations lui a été plus difficile que prévu. Toutefois, elle est décidée à remplir ses obligations internationales dans les questions de pêcheries et déploie tous ses efforts pour établir des procédures permettant de mettre pleinement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT qui s'appliquent à la Namibie.

– **Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d’outre-mer)**

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d’outre-mer, participant à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission à Bilbao souhaiterait adresser ses remerciements au Gouvernement espagnol et à la ville de Bilbao pour accueillir cet important événement.

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d’outre-mer, représente les six territoires suivants : Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les Malouines, Ste Hélène et ses dépendances et les îles Turks et Caïcos. Plusieurs de ces territoires développent actuellement leurs pêcheries alors que d’autres comptent une industrie de pêche bien établie. Etant donné que le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d’outre-mer, capture plusieurs espèces de thonidés de l’Atlantique, nous sommes représentés aux quatre Sous-commissions aux réunions de l’ICCAT.

Bien que les prises totales du Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d’outre-mer, soient relativement faibles si on les compare avec celles d’autres Parties contractantes, la pêche représente une partie cruciale de l’économie locale pour de nombreuses îles. A cet effet, nous sommes heureux de participer entièrement aux travaux de l’ICCAT aux fins d’un régime de gestion durable des thonidés atlantiques. La raréfaction de nombreux stocks, exacerbée par le fléau que représente la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), constitue un grand motif de préoccupation pour le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d’outre-mer.

Nous espérons que des débats constructifs et imaginatifs se tiendront durant cette réunion et que les délibérations déboucheront sur des recommandations et des résolutions sages et prudentes. Nous espérons notamment que les besoins et les contributions des états de pêche en développement dans la zone ICCAT seront dûment pris en considération lors des discussions relatives à la pêche IUU, aux critères d’allocation et aux accords d’affrètement.

Nous nous félicitons de l’entrée en vigueur de l’Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs et nous espérons que les Parties contractantes de l’ICCAT prendront dûment en considération les dispositions qui y sont stipulées. Nous nous félicitons également des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable concernant la gestion des stocks de poissons et espérons que la réunion de la Commission reflètera les accords sur le rétablissement des stocks de poissons convenus à cette occasion.

Il reste à espérer qu’un effort concerté et une approche unie permettront d’obtenir des résultats qui bénéficieront à toutes les Parties contractantes et à tous ceux désireux de pêcher dans l’océan Atlantique de façon équitable et conforme à la loi.

– **São Tomé e Príncipe**

La République Populaire de São Tomé e Príncipe est heureuse d’assister à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l’ICCAT à Bilbao. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour adresser nos remerciements à l’ICCAT et exprimer toute notre gratitude à la communauté autonome du Pays basque pour accueillir la réunion de la Commission de cette année.

Etant donné que nous n’étions pas présents à la session d’ouverture de la réunion, nous souhaiterions présenter notre pays, la République Démocratique de São Tomé e Príncipe, de petites îles au large de la côte orientale de l’Afrique et saluer, de nouveau, tous les participants à cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l’ICCAT. São Tomé e Príncipe a assisté à la plupart des réunions de l’ICCAT en tant que membre à part entière et continuera à y prendre part.

S’agissant du problème de la pêche IUU soulevé par le Japon, nous souhaiterions ajouter qu’il s’agit là de la possibilité pour l’ICCAT, en tant qu’organisation, de prendre des mesures afin de prévenir, d’arrêter et d’éliminer les activités de pêche IUU.

En ce qui concerne São Tomé e Príncipe, les bateaux de pêche IUU détruisent nos ressources halieutiques. Nous sommes une petite île et un petit état en développement dépourvu de moyen pour arrêter ces bateaux de pêche, lesquels en sont parfaitement conscients. Nous appuyons donc le Japon et la Communauté européenne et souhaitons porter cette question à l’attention de l’ICCAT.

– **Trinidad-et-Tobago**

C'est un privilège et un grand honneur pour moi de participer à cette réunion au nom du Gouvernement de Trinidad-et-Tobago. Lors de la 17<sup>e</sup> réunion ordinaire tenue à Murcie, en Espagne, la République de Trinidad-et-Tobago avait déclaré à la Commission qu'elle avait reçu l'aide technique du Secrétariat de l'ICCAT. Cette aide a eu pour conséquence que la Commission a accepté une révision partielle des statistiques du pays fondées sur les prises obtenues par notre flottille nationale ou par les bateaux appartenant à des armateurs locaux et battant leur pavillon. Dans ce contexte, j'aimerais signaler que la réunion du SCRS de 2002 a confirmé qu'il n'y a pas eu de double déclaration de statistiques concernant les bateaux ayant appartenu à des armateurs locaux et battant un pavillon étranger. Il en résulte que les statistiques révisées concernant les bateaux ayant appartenu à des armateurs locaux et battant un pavillon étranger ont été acceptées par le SCRS et ont été introduites dans la base de données de l'ICCAT. Nous souhaitons profiter de l'occasion pour remercier le Secrétariat de nous avoir prêté assistance dans ce domaine.

La pêche pélagique est extrêmement importante pour Trinidad-et-Tobago en tant que petite île en voie de développement aussi bien en termes d'approvisionnement en protéines de poisson qu'en raison des avantages sociaux et économiques qu'elle représente. Dans ce contexte, nous avons réalisé des efforts pour soutenir les programmes de rétablissement des stocks de poisson, y compris l'espadon, et nous avons pris des mesures concrètes pour améliorer notre déclaration statistique dans le cadre de la gestion de ces ressources. Quant à la mise en oeuvre du programme de rétablissement de l'espadon, Trinidad-et-Tobago est préoccupé par l'excédent accumulé d'espadon nord-atlantique qui est le résultat de l'obligation de réduire de 45% notre niveau de capture de 158 t aux termes des mesures récemment adoptées. Nous prenons note de la recommandation formulée par le SCRS en 2002 concernant les prises totales admissibles d'espadon nord-atlantique. Sachant que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, adoptée en 1999, prévoit la révision des allocations de capture en fonction des critères d'allocation adoptés en 2001, Trinidad-et-Tobago espère que cette révision pourra avoir lieu durant la réunion de cette année.

Trinidad-et-Tobago possède un port à Port of Spain pour le transbordement des grandes espèces pélagiques. Conformément aux recommandations et aux résolutions de l'ICCAT concernant les opérations de transbordement, Trinidad-et-Tobago a soumis à son cabinet un mémorandum d'accord (MOA) qui doit être signé par les entités de pêche et par le gouvernement afin de s'assurer qu'un système de suivi et de surveillance sera mis en place. Ce MOA recevra une force légale à travers la promulgation d'une législation nationale afin de garantir l'application par les entités de pêche concernées et de pénaliser les bateaux dont les opérations ne seraient pas conformes aux réglementations de l'ICCAT.

Trinidad-et-Tobago a pris note du rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* de l'ICCAT sur les mesures visant à combattre la pêche IUU et soutient le programme de l'ICCAT visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU. Nous estimons cependant qu'il est nécessaire de clarifier le processus de compilation de la liste de bateaux IUU afin d'éviter toute erreur.

Nous avons de la peine à respecter l'application du programme des carnets de pêche dans la pêche palangrière et nous avons établi un système modifié permettant la saisie d'informations critiques sur les prises et l'effort dans un système de déclaration des opérations qui a bénéficié du soutien de l'industrie halieutique. Le système des carnets de pêche est introduit de façon progressive et Trinidad-et-Tobago prévoit que ce système sera appliqué de façon générale dans un avenir proche.

Trinidad-et-Tobago a également commencé des travaux visant à mettre en oeuvre un Programme d'observateurs qui sera opérationnel l'année prochaine.

En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, Trinidad-et-Tobago compte appliquer en temps voulu les recommandations et espère que ces critères aideront l'ICCAT à garantir une allocation équitable des stocks à toutes les Parties.

Nous observons avec préoccupation que la 17<sup>e</sup> réunion a été suspendue et n'a pas permis de résoudre de nombreuses questions. Nous espérons que les Parties arriveront à un consensus à l'occasion de cette 13<sup>e</sup> réunion extraordinaire.

Je vous suis très reconnaissant de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer à la Commission et je remercie le

Gouvernement de l'autonomie basque de son invitation à accueillir cette réunion.

– **Tunisie**

La Tunisie remercie vivement le Gouvernement espagnol d'avoir bien voulu être l'hôte de cette réunion aux travaux de laquelle nous souhaitons plein succès.

En tant que Partie contractante de cette Commission, notre pays n'a cessé de soutenir les efforts déployés par l'ICCAT en matière de conservation des pêcheries relevant de sa compétence et notamment la pêcherie du thon rouge.

Lorsque la Tunisie a déclaré ses prises en thon rouge à la FAO en 1993 et 1994, elle n'était pas membre de l'ICCAT et n'avait aucune idée sur ce qui se préparait au niveau de la Commission pour établir un système d'allocation basé sur les déclarations faites au titre desdites années.

Lorsqu'en 1999, le SCRS a donné l'occasion aux pays membres de vérifier leurs déclarations de captures au titre des années 1993 et 1994, cette vérification a été faite par notre pays de la manière la plus objective, comme en témoigne le résultat de la révision qui a porté sur une rectification de l'ordre de 3% par rapport aux captures déclarées initialement.

Depuis son adhésion à l'ICCAT en 1997, et soucieuse de favoriser l'efficacité des mesures prises par la Commission, la Tunisie a pris la décision de ne plus permettre de nouveaux investissements destinés à l'acquisition de nouveaux bateaux de pêche au thon sauf lorsqu'il s'agit d'un remplacement de bateaux vétustes. Elle a même encouragé les propriétaires de 13 thoniers de moins de 24 mètres à se reconverter à d'autres modes de pêche tel que la pêche au chalut.

Ces mesures ont été appliquées dans le seul but de pallier les éventualités de dépassement des limites de prises fixées par l'ICCAT. Etant signalé à ce sujet que, depuis 1951, notre législation réserve le droit de pêche aux seuls bateaux de nationalité tunisienne et interdit, de ce fait, l'affrètement de bateaux étrangers, ce qui nous a permis de disposer, au prix de grands sacrifices, d'une flottille de pêche nationale à 100% et ce pour tous les modes de pêche : la pêche de thon y compris.

Lorsque l'ICCAT s'est penchée sur le problème des clefs de répartition des quotas, notre pays a vu dans cette démarche une manière d'agir dans le bon sens pour venir à bout des sources de désaccords qui commencent à entraver les efforts tendant à l'amélioration effective de l'état des stocks gérés.

Mais, nonobstant l'adoption de nouveaux critères d'allocation, il s'est avéré que l'apport de ce travail n'a pas été pour une utilité certaine, puisqu'une proposition portant sur les limitations de captures de thon rouge (la Recommandation PA2-158 A) a fait l'objet d'un débat, lors de la dernière réunion, sans que cette proposition ne soit élaborée sur la base des critères convenus.

Mon pays, avec tout l'attachement qu'il a à l'égard de l'ICCAT, ne saurait adhérer à toute démarche arbitraire ou accepter toute mesure prise d'une manière discriminatoire, qui met en cause ses droits acquis ou qui ne tient pas compte de ses aspirations légitimes, en tant que pays en voie de développement, à une amélioration sensible du niveau de ses acquis économiques et sociaux, laquelle amélioration est devenue possible grâce aux résultats obtenus de par les travaux du Groupe de travail sur les critères d'allocation.

Notre vif souhait est de voir notre pays continuer à œuvrer dans le cadre de l'ICCAT avec le même enthousiasme qui l'anime dans cette œuvre depuis son adhésion à cette entité.

**4.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

– **Taïpei chinois**

Au nom de ma délégation, je me joins aux autres délégations pour exprimer notre sincère reconnaissance au Gouvernement basque pour accueillir la présente réunion dans la belle ville de Bilbao. Mes remerciements vont aussi au Secrétariat de l'ICCAT pour avoir organisé si efficacement la réunion. Pour éviter que ne se répète

l'expérience fâcheuse de l'année dernière, toutes les Parties contractantes, ainsi que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ont déployé de nombreux efforts pour cette réunion. Je suis convaincu que tous les participants souhaitent que la réunion se conclue par des résultats satisfaisants.

L'ICCAT est une organisation internationale de gestion des pêcheries établie de longue date. Grâce aux efforts à long terme déployés par toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, de grandes contributions et des progrès considérables ont été réalisés dans la conservation et la gestion des ressources thonières. Les résolutions et les mesures de l'ICCAT ont souvent été suivies par d'autres organisations internationales de gestion des pêcheries. C'est pourquoi toute mesure adoptée ou action prise par l'ICCAT, comme le vote par correspondance, par exemple, devra être longuement délibérée et soumise à davantage de prudence à l'avenir. Le vote par correspondance est un processus de prise de décision qui doit être traité avec extrêmement de circonspection. En ce qui concerne les propositions impopulaires qui n'ont pas obtenu de consensus au sein d'une Sous-commission et pour lesquelles il n'a pas été possible de voter, la Commission ne peut adopter ces propositions que si les deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes y sont favorables, selon la Convention de l'ICCAT. Il convient de décourager le recours au vote par correspondance, car il ne permet pas vraiment l'échange authentique d'opinions entre toutes les Parties.

Nous constatons avec plaisir qu'à l'issue de la réunion tenue à Tokyo au mois de mai dernier, la présentation générale des Mesures de contrôle intégré a été adoptée. Celle-ci pourrait servir de base à la poursuite du travail entamé en détaillant les réglementations. L'esprit de réciprocité pour les mesures de contrôle, notamment les procédures d'inspection en haute mer, devra être traité avec considération.

En réponse aux requêtes formulées à la réunion de Tokyo visant à combattre la pêche IUU, le Taïpei chinois a échangé des points de vue avec les Etats-Unis et a tenu de nombreuses consultations avec le Japon. Il s'est avéré que le nombre réel de bateaux IUU devrait être considérablement inférieur à celui indiqué sur la liste IUU-ICCAT, en raison de l'éventuelle duplication du nom des bateaux due aux changements fréquents de pavillons. Ceci indique que les mesures prises pour combattre la pêche IUU au moyen de la liste IUU ne sont pas aussi efficaces qu'escompté. Comme alternative, nous pensons que l'établissement d'une liste positive conjugué à la mise en œuvre des documents statistiques pourrait décourager plus efficacement la pêche IUU, et de ce faire atteindre l'objectif de l'utilisation soutenable des ressources thonières globales. Nous avons présenté à la Commission un rapport sur les progrès que nous avons réalisés en matière de questions IUU, et nous répondrons avec plaisir à toutes les questions que la Commission voudra bien nous poser lors de son examen du rapport. Nous coopérerons avec le Japon et toutes les Parties concernées afin de résoudre ce problème.

Pour conclure, je souhaite remercier le Gouvernement basque et la ville de Bilbao pour leur hospitalité. Nous espérons que toutes les questions concernant les participants à la présente réunion seront pleinement débattues et déboucheront sur des résultats concluants. Merci.

#### ***4.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

##### **– Antilles néerlandaises**

Je vous remercie de l'opportunité qui nous a été offerte d'assister, aujourd'hui, à la séance plénière de l'ICCAT. Par ailleurs, en qualité de Ministre responsable des pêches de notre pays, je suis heureux de pouvoir vous faire part des politiques et des intentions des Antilles néerlandaises.

Comme vous le savez, les Antilles néerlandaises font partie du Royaume des Pays-Bas mais possèdent un registre maritime particulier pour leur juridiction. En raison de plusieurs facteurs en notre faveur, nous représentons un registre crédible pour nombre d'armateurs du monde entier. Nous disposons du cadre constitutionnel et institutionnel nécessaire pour la mise en œuvre de notre propre politique halieutique internationale ainsi que de la capacité administrative pour procéder à l'inspection adéquate des bateaux arborant nos pavillons.

Toutefois, avec l'intensification de la surveillance de la pêche et du transport international, notre pays est de plus en plus désigné par certains pays et institutions internationales comme étant un « pavillon de complaisance » autorisant la pêche IUU. Ceci est contraire aux activités de pêche réelles de notre pays. Le fait que dans un cas isolé un bateau ne respecte pas, ou ne respectait pas, la réglementation internationale ne signifie

pas que nous soyons irresponsables. Il nous incombe de faire respecter cette réglementation afin de maintenir la souveraineté de notre pavillon.

Cependant, en raison de l'image faussée que renvoie notre pays, nous sommes conscients du fait que nous devons tâcher de convaincre encore davantage la communauté halieutique internationale que nous faisons preuve de sérieux dans ce que nous réalisons et souhaitons accomplir : maintenir un registre de qualité pour tous les bateaux de pêche internationaux arborant notre pavillon et jouer un rôle dans la lutte contre la pêche IUU afin de préserver une culture de pêche soutenable pour tous les pays.

Par conséquent, nous nous sommes entretenus, à plusieurs reprises, avec les autorités compétentes de l'ICCAT, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Commission européenne et du Parlement européen afin d'établir les lignes de conduite appropriées.

Dans ce contexte, notre gouvernement a récemment décidé d'adhérer à l'ICCAT en tant que Partie coopérante et d'effectuer les ajustements nécessaires de notre politique administrative, y compris la mise en place des éléments pertinents du Plan d'action de la FAO, décision appuyée ultérieurement par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui, le 25 octobre dernier, a adressé une lettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT lui faisant part de notre intérêt de devenir Partie coopérante à l'ICCAT.

Nonobstant la question de la période 90 jours soulevée par certains membres, je suis convaincu que le statut de Partie coopérante sera généralement bien accueilli par tous les membres de l'ICCAT car il démontre la volonté des Antilles néerlandaises de collaborer avec l'ICCAT et il prouve le sérieux des efforts que nous déployons contre la pêche IUU.

Plusieurs pays et institutions internationales nous ont témoigné leur désir de nous aider dans la réalisation de mesures nationales indispensables pour accroître notre capacité dans le cadre administratif.

Nous sommes très reconnaissants de l'engagement de ces Parties dans nos démarches et nous leur avons indiqué que nous acceptons volontiers leur aide technique. Je suis persuadé que grâce aux intentions de notre gouvernement et aux politiques mises en œuvre, les Antilles néerlandaises seront reconnues comme un registre de pêche international respectable et important méritant toute la confiance de la communauté halieutique internationale et des organes de réglementation.

Finalement, nous continuerons à collaborer avec d'autres pays afin d'atteindre les normes et réglementations les plus élevés possibles, y compris un système de contrôle exhaustif, tel que le système de suivi par satellite VMS appliqué aux bateaux arborant nos pavillons de par le monde.

– **Belize**

Comme vous vous en souviendrez, à la 17<sup>ème</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Murcie, en novembre 2001, nous avons exprimé notre engagement à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les activités de bateaux de pêche identifiés comme portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, à adopter des normes d'immatriculation révisées et à mettre en œuvre des méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces pour notre flottille de pêche. En conséquence, le Président de la Commission nous a adressé une lettre le 9 avril 2002 nous informant que « l'ICCAT est très encouragée par les efforts récemment déployés par le Belize... ». Cet encouragement a été fortement apprécié.

Depuis lors, nous avons coopéré avec la Commission, avec d'autres organismes de conservation ainsi qu'avec les Nations Unies, en les tenant au fait de nos progrès et en entretenant une correspondance concernant les bateaux soupçonnés de prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées. A cet égard, je vous renvoie aux fax que nous vous avons envoyés le 23 mai 2002, le 24 juin 2002, et le 16 octobre 2002 ainsi qu'à la lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies en date du 10 juin 2002.

Le Belize a réalisé de considérables progrès cette année. Nous avons retiré de notre registre 513 bateaux de pêche et nous avons soumis des déclarations détaillées concernant les bateaux soupçonnés d'activités IUU. Je vous renvoie ainsi au document N° PWG-015 informant que tous les bateaux immatriculés au Belize ayant été identifiés/soupçonnés de prendre part à des activités IUU par l'ICCAT ont été supprimés de notre registre, ou n'ont jamais figuré dans notre registre ou ne pêchent pas dans la zone de la convention ICCAT. Nous avons mis en place notre Législation sur la pêche en haute mer, laquelle s'aligne sur l'Accord sur les stocks, l'IPOA et

l'Accord de conformité de la FAO. Les détails de ceux-ci et d'autres mesures sont inclus dans le document N°PWG-032 soumis à la Commission et au PWG.

Nous présentons trois requêtes à la Commission : la levée des sanctions existantes imposées au Belize, l'octroi de quotas modestes et l'obtention du statut de coopérant, lesquelles sont détaillées dans le document N°PWG-032 transmis au PWG.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance, pour notre délégation, de quitter cette réunion avec des résultats concrets à même de soutenir notre politique de coopération avec l'ICCAT et d'autres organismes de conservation. Le Belize est une nation maritime en développement ; le Registre maritime est une partie intégrante de celle-ci et lui permet d'obtenir un bénéfice considérable issu des devises étrangères qu'elle nécessite. Le Belize estime, en outre, avoir le droit de souhaiter participer à la pêche dans l'Atlantique, dans les limites des mesures de conservation.

#### – **Cuba**

La délégation du Ministère de l'Industrie de la Pêche adresse ses salutations à la Commission d'allocation de quotas et la félicite pour le travail ardu et efficace qu'elle réalise.

Nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion de souligner notre intérêt et notre volonté de respecter les résolutions et les réglementations de l'ICCAT aux fins de la conservation des thonidés de l'Atlantique et d'offrir notre coopération dans ce domaine, comme nous l'avons démontré par notre présence dans cette organisation depuis sa création.

L'activité de pêche dans la ZEE de la République de Cuba est parfaitement réglementée par la législation cubaine qui garantit une pêche responsable et qui exerce un contrôle rigoureux sur toutes les espèces capturées dans nos eaux.

Cuba s'est caractérisée par son sérieux et par sa transparence en tant que membre de toutes les organisations administrant cette activité dont elle fait partie et possède une longue tradition de pêche dans tous les océans dans lesquels elle réalise différentes opérations de pêche.

Indépendamment du fait qu'elles ne visent pas d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, les pêcheries opérant dans notre ZEE n'excluent pas l'apparition de ces espèces à titre de prises accessoires, ce qui pourrait donner, dans certains cas, une image biaisée de la réalité.

C'est un fait que la flottille thonière hauturière n'existe plus. Ceci signifie que les palangriers et les canneurs n'opèrent dans notre ZEE qu'avec un effort de pêche limité, ce qui contribue dans une certaine mesure au respect des objectifs de l'ICCAT. Nous avons néanmoins l'intention d'augmenter progressivement nos pêcheries, ce qui provoquera une augmentation des espèces visées par le régime de quotas de l'ICCAT. Dans ce sens et afin de maintenir la transparence de nos opérations de pêche, nous demandons à la Commission d'examiner la possibilité de nous concéder des quotas de pêche de 60 t de thon rouge et de 100 t d'espadon en tenant compte de notre condition d'Etat riverain et en voie de développement pour lequel la pêche constitue un important facteur économique et social.

Nous rappelons que nous sommes disposés à fournir à l'ICCAT toutes les informations statistiques et biologiques résultant de l'activité de pêche des espèces en question.

#### – **Danemark (au titre des îles Féroé)**

Nous remercions l'ICCAT d'avoir une fois de plus invité le Danemark (au titre des îles Féroé) à assister à la réunion de sa Commission, et de reconnaître par-là même aux îles Féroé son statut de Partie coopérante en ce qui concerne les pêcheries relevant du mandat de l'ICCAT.

Les îles Féroé – petite nation de l'Atlantique nord – sont largement tributaires des pêcheries et doivent exploiter toutes les ressources marines présentes dans les 200 miles couvrant leur zone de pêche exclusive. La gestion soutenable de toutes les ressources marines est donc capitale.

Conformément au droit international, tel que stipulé dans la Conférence des Nations unies sur le droit de la



mer (UNCLOS), les îles Féroé ont le droit souverain d'exploiter les ressources marines vivantes de sa zone économique exclusive/zone de pêche exclusive.

Depuis 1997, les autorités des îles Féroé octroient des permis aux armateurs japonais pour qu'ils pratiquent la pêche expérimentale au thon rouge de l'Atlantique dans les eaux féroïennes. La pêche expérimentale a été étendue en 1998 pour englober également les bateaux féroïens détenteurs de licences. En 2001 et 2002, aucun bateau féroïen n'a pêché du thon rouge.

Les permis de pêche aux thonidés ont été délivrés selon des conditions très strictes, notamment l'obligation de faire ses déclarations aux Autorités d'inspection des pêcheries féroïennes et de strictement respecter les mesures pertinentes de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique, y compris le Document statistique Thon rouge. La pêche a été contrôlée par le Laboratoire des pêcheries des îles Féroé, qui ont envoyé des observateurs à bord des navires. Les permis n'ont été octroyés qu'aux bateaux pouvant prouver qu'ils détenaient des licences valides de leur état de pavillon (Japon) qui les autorisaient à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.

La pêche expérimentale a démontré de manière convaincante que l'on trouve du thon rouge de l'Atlantique en quantité considérable dans les eaux féroïennes et qu'il peut être pêché de manière soutenable par une pêche ciblant les gros poissons. Sur la base de ces conclusions et conformément au droit international de la mer, les îles Féroé jouissent des droits d'un état côtier en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique.

Ce statut donne droit aux îles Féroé à une part appropriée de tout TAC établi pour le stock de thonidés pertinent. Il confère également aux autorités féroïennes le devoir de prendre part aux efforts déployés pour garantir la durabilité de ce stock, lequel est partagé entre un certain nombre d'autres pays, qu'ils soient états côtiers ou états de pêche hauturière.

Le Danemark (au titre des îles Féroé) a pris note des préoccupations exprimées par l'ICCAT en ce qui concerne les activités de pêche des Parties non-contractantes à l'ICCAT. Comme il se doit d'un état côtier dépendant des pêcheries et fidèle au principe de l'utilisation soutenable des ressources marines vivantes, les autorités féroïennes partagent entièrement ces préoccupations.

Même si le Danemark (au titre des îles Féroé) a constaté avec regret que jusqu'à présent l'adhésion des îles Féroé à l'ICCAT a été dénuée de sens, les autorités des pêcheries féroïennes ont, pour démontrer leur volonté de coopérer avec l'ICCAT, interdit aux navires de Parties non-contractantes à l'ICCAT de transborder leurs prises dans des ports féroïens. Pareillement, les autorités féroïennes continuent d'exiger aux bateaux qui ciblent le thon dans les eaux féroïennes le respect des recommandations pertinentes de l'ICCAT. Les îles Féroé mènent actuellement des programmes de recherche scientifique sur le stock de thon rouge atlantique dans les eaux féroïennes dont elles tiennent l'ICCAT informée.

Le Danemark (au titre des îles Féroé) a envisagé l'option de devenir Partie contractante à l'ICCAT qu'il considère un forum approprié pour la coopération internationale sur une utilisation durable des ressources en thonidés. Ce faisant, les autorités des pêcheries féroïennes maintiendraient une politique cohérente et participeraient activement à la coopération internationale et régionale sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Toutefois, l'adhésion à l'ICCAT n'aurait de sens que si les autres membres étaient désireux de respecter les droits des états côtiers, comme les îles Féroé, à obtenir une part du TAC. Il est clair que la clef de répartition utilisée jusqu'à présent par l'ICCAT pour le thon rouge atlantique ne répond pas à ce critère car elle n'a pas tenu compte de la situation des îles Féroé en tant qu'état côtier et nouveau venu à la pêche. Tant que cette anomalie ne sera pas corrigée par l'ICCAT, l'adhésion des îles Féroé restera sans perspective.

Les autorités des pêcheries féroïennes ont suivi de près les travaux du Groupe de travail sur les critères d'allocation, et le Danemark (au titre des îles Féroé) a assisté aux réunions du Groupe de travail. Nous avons constaté avec satisfaction que l'ICCAT a adopté le rapport du Groupe de travail qui recommande des critères d'allocation qui tiennent compte des droits et des intérêts légitimes des états côtiers, dans les eaux desquelles se trouvent les espèces relevant du mandat de l'ICCAT, ainsi que des besoins des économies largement tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes. Nous sommes convaincus que ces principes seront également mis en pratique dans les années à venir.

Dans ce contexte, les autorités danoises et féroïennes envisagent maintenant sérieusement que le Danemark (au titre des îles Féroé) devienne Partie contractante à l'ICCAT.

– **Norvège**

La pêche au thon rouge est une longue tradition en Norvège qui remonte aux années 1920. Les pêcheurs norvégiens ont capturé de grands thons rouges qui ont pénétré dans nos eaux. Cette pêcherie a été réalisée par des senneurs durant l'été et l'automne. C'est ainsi que, à titre d'exemple, un total de 2.881 thons ont été capturés en 1975 pour un poids total de 772 tonnes.

Les thonidés migrent régulièrement dans les eaux norvégiennes, même si l'activité de pêche a été relativement limitée ces dernières années.

Les scientifiques norvégiens ont joué un rôle prépondérant dans les travaux du Groupe de travail sur le Thon rouge de la CIEM, pendant son existence, et la Norvège participe aux travaux de l'ICCAT depuis 1998 en qualité d'observateur. Le récent développement de cette organisation régionale et, plus concrètement, les nouveaux critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche qui reconnaissent les caractéristiques biologiques et de distribution des stocks, permettent aujourd'hui à la Norvège de se joindre à l'ICCAT en qualité de membre à part entière.

Nous souhaitons informer la réunion annuelle que notre Ministre de la Pêche a pris la décision, laquelle doit être ratifiée par le Parlement, de faire adhérer la Norvège à l'ICCAT. Nous espérons que la procédure d'adhésion de la Norvège à l'ICCAT arrivera à terme dans les prochains mois.

En attendant, la Norvège attend de l'ICCAT qu'elle applique les nouveaux critères d'allocation et, par conséquent, qu'elle reconnaisse les droits légitimes que possède notre pays en tant qu'Etat côtier sur les ressources de thon rouge.

– **Saint-Vincent et les Grenadines**

Saint-Vincent et les Grenadines est heureux d'assister à cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission ICCAT à Bilbao. Nous vous remercions de cette invitation et de l'opportunité qu'il nous est ainsi offerte d'exposer à la Commission nos préoccupations, nos besoins et les mesures prises par notre pays afin de réglementer tous les bateaux hauturiers immatriculés à Saint-Vincent.

Nous déployons à l'heure actuelle des efforts considérables visant à remplir nos obligations de déclaration et de conformité à l'ICCAT en tant que nation de pêche dotée d'une politique se basant fondamentalement sur une utilisation soutenable de toutes nos ressources afin de gagner pleine reconnaissance en tant que Partie coopérante. A cet effet, nous avons adopté une législation et poursuivi nos efforts afin d'affiner cette législation. Nous surveillons les bateaux à l'aide d'un système de suivi des bateaux par satellite et nombre de bateaux soumettent des statistiques détaillées. Nous avons entrepris un plan d'action tendant à la réglementation de tous les bateaux (nationaux et étrangers), lequel a été jugé ambitieux. Toutefois, nous sommes satisfaits de l'important travail réalisé par le gouvernement en vue d'assurer le respect des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission doit maintenant encourager la poursuite de ces efforts ainsi que la participation en qualité de membre et non d'observateur.

Notre industrie de pêche, locale et hauturière, constitue une importante source de revenus en tant qu'état côtier en voie de développement disposant de ressources naturelles et financières limitées. Notre pays reconnaît le besoin d'obtenir un quota raisonnable et espère qu'en tant qu'état côtier en voie de développement nos droits à pêcher des ressources dans la zone de la Convention ICCAT seront pleinement reconnus et respectés. A cet égard, nous demandons que ces délibérations tiennent compte de nos besoins en tant que petit état en développement en levant les sanctions frappant le thon obèse et en offrant à nos bateaux la possibilité de rectifier leurs activités afin d'être totalement en conformité avec les mesures de gestion de l'ICCAT, et en facilitant ainsi la poursuite de la réglementation. Nous vous prions également de tenir compte du fait que nous nécessitons un quota raisonnable, en qualité de Partie coopérante.

– **Seychelles**

La République des Seychelles souhaite adresser ses remerciements à l'ICCAT pour l'avoir invité à participer

à la réunion de la Commission de Bilbao, en qualité d'observateurs. Je souhaiterais également exprimer toute notre gratitude au Gouvernement du pays basque pour avoir bien voulu accueillir cette réunion. Depuis de nombreuses années maintenant, nous maintenons d'étroites relations avec les senneurs thoniers du pays basque.

Les Seychelles participent à cette réunion afin de montrer à la communauté internationale son engagement envers une pêche responsable. Le fait que nous soyons une petite nation dotée de deux principales ressources, le tourisme et la pêche, ne signifie pas que nous ne pouvons pas disposer d'une importante flottille de pêche thonière.

Nous prenons nos responsabilités très au sérieux et je peux vous assurer qu'au cours de ces six derniers mois nous avons mis un terme à l'émission de licence pour les grands palangriers thoniers et que nous surveillons de très près les bateaux figurant sur notre registre.

Je voudrais également souligner deux nouvelles mesures établies par le Gouvernement des Seychelles.

Tout d'abord, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, tous les bateaux battant le pavillon des Seychelles et opérant en dehors des eaux des Seychelles, sont tenus, par la loi, d'être équipés d'un système de suivi des bateaux à bord et de transmettre leurs positions, toutes les heures, à notre centre de suivi des pêches.

De plus, tout bateau immatriculé aux Seychelles, depuis le début de l'année, doit être muni d'une autorisation de pêche s'il opère en dehors des eaux des Seychelles. Le non-respect entraîne son retrait du registre des Seychelles.

Il est donc inacceptable et injuste d'affirmer que les bateaux battant le pavillon des Seychelles sont des bateaux IUU étant donné que l'utilisation du VMS est une mesure concrète qu'un Etat de pavillon peut utiliser afin de démontrer qu'il est en mesure de surveiller les activités de ses bateaux, conformément à l'Accord de conformité et l'Accord de mise en œuvre des Nations Unies.

Je souhaiterais ajouter, en outre, qu'une grande majorité de nos bateaux appartient et est exploitée par des entreprises des Seychelles.

Finalement, nous souhaiterions conclure en vous assurant que nous sommes réceptifs aux préoccupations de l'ICCAT et que nous nous efforcerons de poursuivre nos travaux tendant à élaborer des mesures destinées à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et c'est pourquoi les Seychelles envisagent sérieusement adhérer à l'ICCAT.

#### – **Turquie**

La Turquie a entamé en 2002 la procédure d'adhésion à l'ICCAT. Le projet de loi préparé à cet effet a été présenté le 30 juillet 2002 à la TGNA (Grande Assemblée nationale turque).

La procédure d'adhésion a été reportée à l'ordre du jour de la prochaine TGNA en raison de la convocation inattendue des élections parlementaires. Nous sommes néanmoins convaincus que la Turquie déposera sa demande d'adhésion à l'ICCAT en 2003.

Bien qu'elle ne soit pas Partie contractante à l'ICCAT, la Turquie applique rigoureusement les résolutions, les mesures et les recommandations de l'ICCAT en pratiquant une politique de pêche responsable et soutenable. A cet égard, les récentes prises annuelles de thon rouge ont été réduites à 2.000-2.100 tonnes et le nombre de senneurs visant le thon rouge est inférieur à 30, tandis que, en 1997 et 1998, la capture était de plus de 5.000 tonnes et le nombre de senneurs d'environ 80. Aucun pays de la Méditerranée n'a enregistré des données montrant une réduction aussi spectaculaire. Soucieuse de respecter les résolutions et les recommandations de l'ICCAT, la Turquie a pris toutes les mesures nécessaires en dépit des difficultés socio-économiques qui affectent les pêcheurs turcs.

Des projets d'élevage limité de thon rouge ont vu le jour en Turquie, comme dans d'autres pays de la Méditerranée, ce qui constitue un fait important à signaler pour 2002. Malgré la demande excessive de pêcheurs souhaitant pratiquer l'élevage de thon rouge, le Ministère de l'Agriculture de la Turquie a approuvé un nombre très limité de concessions en vue de protéger les stocks de cette espèce et de diminuer les prises de thon rouge en

Méditerranée. Les stocks de thon rouge dans les élevages seront maintenus au niveau des quotas en vigueur de l'ICCAT. La Turquie est décidée à maintenir cette attitude sensible dans ce domaine.

Comme le montrent clairement les documents ci-joints sur les prises et les stocks, ces élevages de thon rouge ont été dûment contrôlés et encadrés. Ces élevages font l'objet d'un contrôle permanent et sont surveillés par des autorités officielles dans le but d'obtenir des données plus précises.

Par ailleurs, la Turquie a lancé un projet concernant la reproduction de thon rouge (études sur les embryons et les larves). Nous estimons qu'il serait utile pour les études du SCRS que ce projet reçoive l'appui de l'ICCAT.

#### – Vanuatu

Le Gouvernement de la République de Vanuatu adresse ses salutations au Secrétariat et à tous les délégués présents à cette réunion.

La République de Vanuatu remercie l'ICCAT pour l'avoir invitée à participer à la réunion de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique à Bilbao. Parmi les thèmes qui seront traités à la présente réunion, la déclaration de la République de Vanuatu porte principalement sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). La présente déclaration aborde également la question des pavillons de complaisance (FOC) et les mesures prises par le Vanuatu pour s'assurer que l'on n'utilise ni n'abuse de son pays comme pavillon de complaisance.

Le Vanuatu, en sa qualité de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT, espère que ses déclarations seront considérées par la présente réunion comme une reconnaissance à long terme des progrès qu'elle a réalisés en matière de respect des directives et des mesures de l'ICCAT. En outre, certaines Parties contractantes devraient noter que, même si le Vanuatu accepte leurs préoccupations, elle se réserve le droit de traiter elle-même ses propres questions et n'a pas l'intention de se soumettre aux demandes de certains pays qui ont récemment fait pression sur elle.

Le Gouvernement du Vanuatu souhaite à présent soumettre à la Commission les déclarations de faits suivantes en ce qui concerne les efforts et les progrès qu'il a réalisés en matière d'application, de transmission des captures, de gestion active, et de législation sur l'ensemble des bateaux de pêche commerciale immatriculés au Vanuatu.

#### *La question du déchargement des prises illicites du Sunrise N°1*

Le Vanuatu a récemment reçu des informations sur les activités du *Sunrise N°1* indiquant que ce navire effectuait des transbordements injustifiés selon le nouveau programme de gestion des pêcheries du Vanuatu. Ce navire bat le pavillon du Vanuatu car il a été immatriculé avant l'entrée en vigueur du nouveau schéma de gestion obligatoire des pêcheries. Il a refusé et/ou n'a pas respecté les mesures de gestion actuelles établies par le Gouvernement du Vanuatu en ce qui concerne le système de suivi des bateaux (VMS), la transmission régulière des captures et autres obligations de gestion, et il est par conséquent considéré comme un navire en infraction ou hors la loi.

Au début de cette année, le *Sunrise N°1* a tenté d'obtenir un certificat d'origine des Pêcheries du Vanuatu afin de débarquer ses captures au Japon. La demande a été automatiquement rejetée et refusée aux motifs qu'il était considéré comme un «navire hors la loi ne faisant l'objet d'aucune gestion» et qu'il ne pouvait donc prétendre battre le pavillon du Vanuatu.

Les autorités compétentes du Japon ont informé le Vanuatu que le *Sunrise N°1* avait récemment été autorisé à débarquer ses captures dans un port japonais. Quelqu'un au Japon avait accepté d'importer la capture dont le Gouvernement du Vanuatu avait refusé l'autorisation. Le Vanuatu n'a nullement participé à cette affaire, et demande en revanche à l'ICCAT de solliciter des clarifications auprès du Japon sur ces faits. Il faudrait vérifier l'origine de ces prises et rechercher si le *Sunrise N°1* a rempli les conditions nécessaires pour avoir accès au port et débarquer sa capture.

A la réunion de l'ICCAT à Tokyo, le Gouvernement du Vanuatu a sollicité la coopération des membres de l'ICCAT pour identifier, le cas échéant, les Parties contractantes ayant une connaissance historique de ce navire et produire l'information nécessaire afin d'exposer ce navire hors la loi. Il semble que l'on puisse désormais

résoudre cette question à partir de l'information reçue sur ce navire, ses captures et les activités de transbordement en question. Le Gouvernement du Vanuatu voudrait savoir pourquoi le *Sunrise N°1* a été autorisé à débarquer sa capture alors que le Vanuatu lui avait refusé le certificat d'origine et pourquoi aucune action n'a été prise pour informer le Vanuatu des activités de ce navire pendant qu'il était dans son port.

Le Gouvernement du Vanuatu considère incorrect et injustifié que le Japon lui ait demandé de supprimer l'intégralité de sa flottille palangrière à la suite de l'incident du *Sunrise N°1*.

Pour les besoins de la procédure et dans un esprit de coopération, le Gouvernement du Vanuatu a entrepris une action contre le *Sunrise N°1*. Le Gouvernement du Vanuatu a transmis une lettre à l'armateur l'invitant à immatriculer le navire en vertu du nouveau programme de gestion obligatoire. Faute de quoi, le Gouvernement du Vanuatu assure la Commission qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour rayer ce navire de son registre international et qu'il agira de même avec tous les bateaux de pêche qui refusent de faire face aux obligations prévues dans le nouveau schéma de gestion.

Le Gouvernement du Vanuatu voudrait qu'à l'avenir toute Partie contractante désireuse de formuler une réclamation contre un navire du Vanuatu présente sa réclamation devant le forum approprié de la Commission.

Le Gouvernement du Vanuatu voudrait également féliciter tous les autres efforts du Japon dans sa lutte contre les activités IUU et est heureux de constater que les 12 autres navires (Tunago et Fortuna) sur la liste IUU de 2001 sont marqués pour être rayés de la liste, comme il se doit, étant donné qu'ils opèrent tous exclusivement dans le Pacifique occidental et qu'ils participent tous activement au nouveau schéma de gestion.

#### *Reconnaissance et traitement équitable*

Même si le Gouvernement du Vanuatu se félicite de l'intérêt manifesté dans la coopération et les relations internationales, il souhaite néanmoins que le Secrétariat de l'ICCAT veille à ce que les Parties non-contractantes coopérantes, telles que le Vanuatu, soient traitées équitablement au sein de l'ICCAT. Il espère que l'ICCAT est en mesure d'apprécier ses progrès et ses efforts de participation à ce jour, et il espère qu'une base a été établie pour permettre un dialogue ouvert à l'avenir sur la lutte contre les activités IUU.

#### *Application et gestion*

Dans ses efforts continus pour promouvoir l'application et les schémas réglementaires pour son industrie de la pêche commerciale, le Gouvernement du Vanuatu et le Département des Pêcheries ont mis en oeuvre les normes suivantes, et de nouveaux changements auront prochainement lieu au niveau de la législation et de la réglementation.

Gestion : Actuellement, toute entité ou corporation de pêche commerciale désireuse d'obtenir une licence de pêche auprès des autorités du Vanuatu est tenue de satisfaire un ensemble rigoureux de critères de gestion avant la délivrance de la licence. Ceux-ci incluent l'acceptation de :

- Système de suivi des bateaux (VMS)
- Déclaration des prises et de l'effort
- Inspection au port
- Inspections en haute mer
- Programme de certification de transbordement
- Programme de certificat d'origine
- Certificat des prises débarquées

Certification de transbordement du Vanuatu : Une mesure additionnelle est la création d'un système de certification des transbordements du Vanuatu. Ce processus confirme que le navire exportateur (bateau de pêche du Vanuatu) est un navire certifié sous gestion dont les activités de pêche sont conformes à tous les systèmes de suivi VMS et de déclaration des prises. Les mesures de suivi sont évaluées en fonction des registres de déchargement en vertu desquels un certificat peut être délivré par le Vanuatu. Nous espérons que tout réceptionnaire de ces prises profitera de la divulgation de l'information essentielle relative au navire.

Certificat d'origine : Le Gouvernement du Vanuatu émet un certificat d'origine seulement aux bateaux de pêche du Vanuatu qui ont accepté d'être gérés par des sociétés immatriculées au Vanuatu. Le Gouvernement

du Vanuatu sollicite la coopération de toutes les Parties contractantes à l'ICCAT qui, dès qu'elles localisent un bateau titulaire d'un certificat d'origine du Vanuatu, sont priées de contacter le Gouvernement du Vanuatu afin qu'il prête son assistance en matière d'application. Tout effort dans ce sens nous aidera considérablement et établira une compréhension mutuelle entre les Parties, consolidant par là-même nos efforts continus pour combattre les activités IUU.

*Système de suivi des bateaux et conditions requises pour la déclaration*

Le Gouvernement du Vanuatu dispose à présent d'un système de suivi des bateaux entièrement opérationnel. Celui-ci a déjà démontré son efficacité en permettant au Gouvernement de gérer avec plus de contrôle son registre d'immatriculation. Actuellement, tous les bateaux de pêche commerciale sont tenus de faire l'objet d'un suivi VMS quatre fois par jour, et toutes les données du VMS et de capture relatives à tous les bateaux de pêche sont incorporées au nouveau système de gestion. Ces données statistiques seront utiles au Vanuatu lorsqu'il participera à des réunions internationales, comme celles de l'ICCAT.

En outre, dans le domaine de la déclaration des captures, un nouveau système de transmission électronique des captures a été mis au point et se trouve dans sa phase initiale d'installation. Les bateaux qui figuraient auparavant dans la liste IUU de l'ICCAT se sont depuis lors équipés de systèmes VMS et ils sont tous activement suivis. Tunago, Fortuna et d'autres flottilles participent également, à titre volontaire, à cette nouvelle technologie pilote.

Finalement, le Gouvernement du Vanuatu invite le Secrétariat à visiter le Vanuatu quand il lui paraîtra opportun afin de constater les progrès réalisés en ce qui concerne son nouveau système de gestion.

*Bateaux du Vanuatu pêchant dans des eaux ne relevant pas de la compétence de l'ICCAT des espèces ne relevant pas du mandat de l'ICCAT*

Les bateaux de pêche sous gestion du Vanuatu n'opèrent pas dans l'Atlantique et les prises proviennent d'autres zones, principalement des eaux du Pacifique occidental. Tout navire pêchant dans les eaux de l'ICCAT sera certifié et respectera les réglementations de l'ICCAT.

Deuxièmement, les bateaux de pêche du Vanuatu ciblent exclusivement le germon du Pacifique ; il ne s'agit pas d'une espèce thonière prédominante dans les eaux de l'Atlantique.

*Bénéfices économiques pour l'industrie thonière du Vanuatu*

En tant que pays moins développé et petit Etat insulaire du Pacifique, le Vanuatu dépend de son industrie de la pêche commerciale pour son essor économique et social. L'industrie de la pêche emploie plus de 130 pêcheurs vanuatans et génère d'appréciables revenus pour le pays. Le Gouvernement du Vanuatu est déterminé à ce que cette industrie continue à se développer en respectant les normes internationales.

*Instrument d'adhésion à l'ICCAT*

Au moment où la présente réunion est convoquée, le Gouvernement de la République de Vanuatu a officiellement déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de la FAO afin que le Vanuatu devienne Partie contractante à l'ICCAT. Il a accompli la même démarche pour adhérer à la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI). Cet acte a reçu le ferme appui de notre Gouvernement, car il s'inscrit dans les efforts que notre pays a récemment déployés pour améliorer son statut de pays de pêche en eaux lointaines et rehausser son profil au sein d'organisations internationales telles que l'ICCAT.

*Retrait des bateaux du Vanuatu de la liste IUU*

Le Gouvernement du Vanuatu souhaite féliciter la Commission en ce qui concerne la recommandation visant à retirer de la liste IUU de 2001 les bateaux de pêche du Vanuatu.

Le Gouvernement du Vanuatu espère recevoir une réponse favorable au dépôt de son instrument pour devenir Partie contractante à part entière à l'ICCAT.

#### 4.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

##### – Food & Agriculture Organization of the United Nations (FAO)

La FAO tient tout d'abord à adresser ses remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour l'avoir invitée à assister, en qualité d'observateur, à la 13<sup>me</sup> réunion Extraordinaire de la Commission. L'ICCAT et la FAO maintiennent d'étroites et efficaces relations de travail et la FAO est désireuse de poursuivre encore davantage cette collaboration.

La collaboration entre ces deux organismes a remarquablement évolué récemment, comme l'attestent la collaboration dans le domaine des statistiques de pêche dans le cadre du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP), la collaboration au projet FIRMS-FIGIS et la collaboration entre l'ICCAT et la CGPM. Toutes ces initiatives ont renforcé les interactions entre nos organisations.

Les pêches contribuent de façon importante à la sécurité alimentaire, directement comme source d'alimentation, de revenus et d'emploi et indirectement dans la production de nourriture et de graisse pour l'alimentation animale. La production mondiale des pêches de capture et de l'aquaculture a atteint, en 2000, 130 millions de tonnes, chiffre le plus élevé jamais enregistré, et a fourni plus de 15 pour cent des protéines animales totales. 35 millions de personnes travaillent pour les pêches et le commerce international en matière de produits halieutiques a augmenté pour atteindre un nouveau record de 55,2 milliards de \$US. Toutefois, les récentes tendances portent à croire que les stocks commerciaux de poissons de premier plan sont exploités au maximum, que la proportion d'espèces de faible valeur dans les prises déclarées a considérablement augmenté et que le niveau des espèces traditionnellement ciblées a diminué. Il s'agit là d'un problème que nous devons tous tenter de résoudre.

Au cours du Sommet mondial sur le Développement durable (WSSD) qui s'est tenu à Johannesburg en août et septembre de cette année, l'accord sur la pêche a été le premier accord capital ayant été conclu. Une mesure visant à la restauration des stocks halieutiques décimés, dans la mesure du possible avant 2015, a été adoptée. Cet accord préconise également le renforcement de la coopération et de la coordination régionales entre les organismes et les programmes de pêche régionaux pertinents, y compris les organismes de gestion des pêches régionaux.

Ce n'est pas la première fois que la communauté internationale souligne l'importance des organismes de gestion des pêches régionaux. L'Agenda 21, lequel est un Plan d'action conclu au Sommet de Rio de 1992, l'Accord des Nations unies sur les stocks de 1995 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 mettent en évidence le rôle clef des organismes de gestion des pêches régionaux dans la mise en œuvre des mesures de gestion visant à assurer des résultats responsables et durables à long terme.

Cette préoccupation et ces attentes internationales ne sont pas surprenantes car la pêche dans les eaux internationales est associée à nombre de problèmes ne pouvant être résolus, de la façon optimale, que par une action collective. La pêche IUU constitue l'un des plus graves problèmes et nécessite d'urgentes contre-mesures. En février 2001, lors de la seconde réunion de la FAO et des organismes ou organisations de pêche régionaux n'appartenant pas à la FAO, au cours de laquelle « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) » a été débattue, le Représentant de l'ICCAT a informé la réunion de la prise de mesures contre la pêche IUU depuis plusieurs années. Le Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à combattre la pêche IUU qui s'est réuni à Tokyo en mai dernier, est le parfait exemple de la façon dont l'ICCAT aborde sérieusement et vivement cette question, y compris par la mise en œuvre totale du Plan International visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU. L'ICCAT est incontestablement l'une des organisations majeures cherchant à remédier au problème de la pêche IUU et les expériences et les efforts déployés par l'ICCAT sont autant d'exemples à suivre pour les autres organismes régionaux et autres nations. La FAO poursuivra ses efforts tendant à résoudre ce problème et renforcera sa collaboration avec l'ICCAT sur ce point également.

La Troisième réunion des Organismes de Pêche Régionaux se tiendra au siège de la FAO les 3 et 4 mars 2003. Comme les années précédentes, la FAO espère une active participation de la part de l'ICCAT à cette réunion.

J'observerai attentivement et consciencieusement les procédures de cette réunion et les transmettrai de la façon opportune à la Gestion du Service des Pêches de la FAO.

La FAO tient à profiter de cette opportunité pour remercier une nouvelle fois l'ICCAT de son aide et sa coopération.

Enfin, je souhaite plein succès à cette réunion et espère que les décisions qui y seront prises serviront à promouvoir une pêche thonière durable et responsable dans l'Océan Atlantique.

– **Communauté des Caraïbes (CARICOM)**

Au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), je souhaiterais remercier la Commission pour avoir invité le CARICOM à participer, en qualité d'Observateur, à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. Je tiens également à témoigner ma gratitude au gouvernement basque pour tous les efforts déployés en vue d'accueillir cette réunion.

Nombre d'états membres du CARICOM sont de petits états insulaires en développement, disposant de ressources naturelles limitées. Etant donné la taille relativement petite des territoires des pays du CARICOM, le secteur de la pêche contribue considérablement à la sécurité alimentaire, à l'atténuation de la pauvreté, aux opportunités d'emploi et par conséquent à la stabilité sociale. Le développement de pêcheries de grands pélagiques dans les pays du CARICOM est donc un élément naturel de leur développement économique appelé à compenser, de plus en plus, la perte de revenus résultant des baisses importantes récemment enregistrées dans les secteurs de l'agriculture et du tourisme.

Le CARICOM considère actuellement qu'il est important d'attirer l'attention de la Commission sur les observations suivantes en ce qui concerne le développement d'approches de gestion recherchées par la Commission.

- i) La majorité des pêcheries de grands pélagiques existantes dans les pays du CARICOM opèrent dans les eaux côtières. Ces pêcheries sont, en grande partie, artisanales et à petite échelle, utilisant des techniques de pêche comparativement simples, et capturant, indépendamment, toute espèce abondante localement. De par la nature et la distribution complexes des pêcheries artisanales, il est patent que l'échantillonnage adéquat de ces pêcheries est impossible à réaliser. A cet égard, les allocations de quotas de captures de la Commission devraient être adaptées de façon explicite et suffisante pour les prises effectuées par ces pêcheries qui, pour la plupart, existent depuis plusieurs décennies.
- ii) Etant donné que les pêcheries artisanales et à petite échelle des pays du CARICOM ont une marge d'action réduite dans les eaux côtières, la capture de certaines quantités de juvéniles est inévitable. Alors que ces pêcheries ne peuvent que dans une petite mesure, ou ne peuvent pas, modifier leurs lieux et méthodes de pêche traditionnels, elles constituent une source d'alimentation et d'emploi essentielle pour de nombreuses communautés côtières des pays du CARICOM. A cet égard, la mise en place de réglementations de taille minimale par la Commission et les niveaux de tolérance de capture associés devraient être plus stricts dans les pêcheries hauturières à grande échelle, lesquelles peuvent changer de lieux et de méthodes de pêche. Une telle approche prendrait en considération certains besoins particuliers des états en voie de développement et imposerait des restrictions plus importantes aux états développés ne disposant pas des ressources nécessaires pour supporter ces coûts de restriction.
- iii) Les programmes de rétablissement des stocks de la Commission, lorsqu'ils sont nécessaires, doivent recommander des compromis pratiques, prenant en considération les différences de statut des pêcheries développées et en développement, et notamment celles des états en développement. Les pêcheries développées opèrent déjà à pleine capacité et le compromis leur correspondant doit obligatoirement inclure des réductions de quotas de captures. En revanche, les pêcheries en développement cherchent à élargir leur capacité opérationnelle. Durant le rétablissement des stocks, les pêcheries en développement, et notamment celles des états en voie de développement, devraient donc être invitées à limiter uniquement l'effort de pêche et leurs captures aux niveaux actuels, ce qui représente déjà un compromis pour les états concernés. L'imposition de réductions de quotas de captures aux pêcheries en développement redouble le poids des mesures de conservation nécessaires et est injuste car la diminution des stocks procède en réalité d'une ponction excessive exercée par les pêcheries développées.

J'espère que la Commission tiendra compte de ces observations durant les délibérations présentes et futures.



– **Association ITSAS GEROA**

Nous souhaitons adresser nos vifs remerciements à la Commission pour nous avoir permis d'assister, en qualité d'Observateur, à cette importante réunion organisée, ici, du côté espagnol du Pays basque.

Nous tenons à témoigner toute la confiance qu'ITSAS GEROA a en l'ICCAT en tant que garant de la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Nous désirons souligner l'importance que revêt la conservation des ressources en thonidés de l'Atlantique nord, et notamment du germon et du thon rouge, pour la communauté des pêcheurs que nous représentons auprès de l'ICCAT.

Nous réitérons notre préoccupation quant à la situation de surexploitation dont font l'objet ces deux espèces.

Nous considérons que le développement incontrôlé d'engins de pêche de grande capacité, dotés de peu ou d'aucune capacité de sélectivité, tels que les filets dérivants et les chaluts pélagiques, a contribué, en grande mesure, à cette situation de surexploitation.

Par ailleurs, ces méthodes de pêche ont considérablement modifié l'activité de pêche soutenable des flottilles traditionnelles, influant négativement sur celles-ci.

Dans le contexte du travail développé par l'ICCAT, ITSAS GEROA tient à signaler que l'activité de pêche au moyen d'engins responsables et sélectifs devrait être la clef de voûte lors de l'établissement de critères d'allocation et de l'application. Il convient de contrecarrer toute activité de pêche irresponsable et illicite ; nous considérons, par conséquent, que cela doit être une condition *sine qua non* pour procéder aux répartitions et établir des paramètres de réflexion.

– **Wrigley Institute for Environmental Studies (WIES)**

WIES, le *Wrigley Institute for Environmental Studies* de l'Université de Caroline du sud, est un organisme de recherche chargé de soumettre des avis scientifiques non biaisés en vue d'une utilisation soutenable et efficace de nos ressources naturelles. Par le passé, nos études, basées à l'Université de Caroline du sud, aux États-Unis, ont porté sur les sciences physiques. Ces dernières années, toutefois, le besoin d'une meilleure appréhension de la procédure de prise de décision et d'autres aspects politico-économiques de l'utilisation des ressources est devenu patent. Nous estimons que les espèces hautement migratoires gérées par l'ICCAT et d'autres organismes de pêche régionaux sont extrêmement importantes pour divers secteurs de la société et que celles-ci devraient être gérées avec soin afin d'assurer le plus grand bénéfice pour tous et de réduire tout coût afférent. C'est pourquoi nous avons élaboré plusieurs nouveaux projets : certains concernent les aspects biologiques des pêches et d'autres, comme l'étude de l'ICCAT, ont trait aux sciences sociales. Nos observateurs ne sont pas ici pour exprimer des opinions, en soi, mais pour collecter des informations. Notre objectif à long terme est de faciliter vos travaux en donnant une perspective scientifique, non biaisée, sur la difficile tâche de la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique.

**4.5 DÉCLARATIONS DE CLÔTURE**

– **Canada**

Le Canada s'est rendu à la réunion de cette année avec quelques réserves en raison des événements survenus ces deux dernières années. Au cours de ces deux dernières années, l'ICCAT a régressé en matière de gestion de l'espadon du sud tout d'abord et du thon rouge de l'est, par la suite, l'année dernière. L'absence de mesures de conservation visant à définir et limiter les quotas et les prises s'est reflétée négativement sur cette Commission. Nous avons, en réalité, fait machine arrière en ce qui concerne l'un des principes fondamentaux de la gestion des pêches.

Mais cette semaine nous avons réalisé de considérables progrès.

Nous n'avons pas traité tous nos problèmes de conservation et nous continuons notamment à pêcher plusieurs stocks au-delà des niveaux soutenable et à capturer trop de juvéniles. Nous avons rétabli toutefois des

régimes de gestion pour l'espadon du sud et le thon rouge de l'est.

Il ne s'agit pas là de l'achèvement de nos efforts de conservation mais seulement d'une seconde chance de démontrer que l'ICCAT peut gérer efficacement les ressources relevant de sa responsabilité. Nous ne pouvons pas et nous ne devons pas échouer. Dans un proche avenir, nous devons être en mesure de montrer que nous pouvons pêcher de façon responsable et dans des limites soutenables.

Finalement, je souhaiterais féliciter le Président et toutes les Parties pour l'esprit de respect, de souplesse et de compromis ayant régné cette semaine. Nous avons fait de grands pas en avant pour ce qui est de la gestion, de l'allocation et de la coopération. Il ne nous reste plus qu'à espérer que cet esprit de conservation, de compromis et de coopération, retrouvé ici à Bilbao, subsistera à l'avenir.

– **Belize**

Nous souhaiterions vous faire part de notre déception au vu de l'examen de notre requête en date du 18 octobre 2002. Nous sommes particulièrement préoccupés par le manque de réglementation et de procédures adéquates en ce qui concerne les points suivants :

- La soumission, durant les réunions, d'allégations graves et souvent erronées, non accompagnées d'informations détaillées ni de pièces justificatives, à l'encontre d'états de pavillon, concernant des bateaux figurant prétendument dans leurs Registres. Nous recommandons fortement qu'à l'avenir toutes ces allégations, accompagnées de pièces justificatives, soient soumises à l'état de pavillon concerné, 30 jours, au moins, avant toute réunion afin de lui permettre d'effectuer les recherches correspondantes et de répondre en conséquence. Les allégations non confirmées soumises par la Délégation de la CE, le 31 octobre 2002, (Document N° PWG-076) relatives aux bateaux de pêche *Albatros* (inexistant) et *Albatros II* (supprimé du registre) font désormais l'objet d'une enquête officielle au Belize, dont les résultats seront communiqués à votre organisation ainsi qu'à d'autres organes officiels.
- L'imposition ou la levée de sanction ou l'identification d'états de pavillon. Par exemple, les raisons de l'identification du Honduras, exposées lors de cette réunion, étaient totalement irrecevables. A notre sens, l'identification d'un Etat de pavillon aux motifs que «des bateaux IUU pourraient ré-apparaître sur le Registre de ce pays» n'est pas acceptable. Cette allégation dépend de la volonté d'une nation accusatrice de pénaliser un état de pavillon particulier, chaque année, en ne se fondant sur aucune preuve. D'autre part, une telle allégation, de par sa propre nature, ne peut pas être réfutée.
- L'absence de définition cohérente et particulière de «IUU», «soupçonné d'IUU» ou de «relations avec l'IUU» et la soumission obligatoire de pièces justificatives afin de démontrer lesdites activités.

La certitude d'un traitement équitable se fondant sur des règles appliquées de forme cohérente et publique est la clef de voûte d'une conduite adéquate des travaux de toute organisation. D'autant plus que le processus de prise de décision de l'ICCAT semble être dominé par quelques délégations.

Nous espérons que vous accepterez nos recommandations dans le même état d'esprit constructif que celui dans lequel elles vous ont été soumises. Nous sommes dans l'attente de savoir si l'ICCAT a pris, ou non, en considération nos préoccupations.

– **Cuba**

La délégation de Cuba a le plaisir d'assister à cette 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT suite à l'aimable invitation du Secrétaire exécutif, le Dr Adolfo Ribeiro Lima, qui nous a offert la possibilité d'y assister en qualité d'observateur.

Après une absence de plusieurs années pour des raisons de force majeure, nous sommes très honorés que l'ICCAT ait accepté notre présence à cette importante réunion.

Vous connaissez tous la collaboration traditionnelle de la République de Cuba, de ses scientifiques et de ses pêcheurs aux efforts mis en œuvre par l'ICCAT pour conserver les thonidés et espèces voisines dans notre océan, ainsi que le sérieux et le dévouement de notre personnel dans l'application des Réglementations et des Conventions de cette organisation.

En tant que pays riverain, nous sommes en mesure de coopérer en apportant nos ressources scientifiques dans les orientations que nous indiquera l'ICCAT et de poursuivre l'application des engagements que l'ICCAT exigera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, tel que l'établissent les documents produits par l'ICCAT.

Tout le monde sait que Cuba est un pays dans lequel l'activité de pêche joue un rôle important pour l'économie de sa population et que cette activité occupe plus de 1.000 pêcheurs et autres travailleurs liés à l'activité industrielle du secteur des thonidés.

Les nouvelles conditions et possibilités de notre pays ont accru la nécessité de pêche des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans notre Zone Economique Exclusive et, en partie, dans les eaux internationales qui avaient été interrompues pour différentes raisons.

Notre délégation peut informer les délégués que différentes espèces réglementées par l'ICCAT ont été pêchées ces dernières années dans notre ZEE et que nos plans de développement prévoient le maintien de ces pêcheries dont le produit sera destiné, pour l'essentiel, à la consommation nationale.

Cuba possède l'infrastructure appropriée pour assurer l'application des exigences de l'ICCAT en ce qui concerne les informations et le respect des réglementations en vigueur, ce qui a été largement démontré au long des années pendant lesquelles notre pays a pratiqué ce type de pêcherie dans l'Atlantique et dans notre ZEE.

Pour terminer, notre délégation souhaite adresser ses remerciements au Royaume d'Espagne et à son gouvernement ainsi qu'à l'Autonomie de Biscaye qui a choisi le cadre merveilleux de cette ville pour accueillir cette importante réunion et nous prodiguer son hospitalité.

#### **4.6 AUTRES DÉCLARATIONS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES**

##### **– Japon concernant la Recommandation sur un registre des bateaux ICCAT**

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* (voir l'ANNEXE 8.22), le Japon souhaite formuler la déclaration suivante aux fins de son inclusion dans le rapport.

Au cours des débats, la délégation japonaise a proposé d'inclure à cette recommandation un paragraphe en vertu duquel la Commission et les Parties contractantes devraient contacter les pays pertinents pour leur faire part de cette recommandation bien avant sa mise en oeuvre et pour les encourager à devenir membres ou à obtenir le statut de Partie coopérante à la Commission. Or, ce paragraphe n'a pas pu être inclus.

Je souhaite cependant souligner que cette notification aux non-membres est très importante et indispensable pour appréhender cette question et pour garantir que ces pays assument leur responsabilité face aux réglementations internationales, telles qu'édictées par l'OMC, et les respectent.

C'est pourquoi la délégation japonaise exhorte toutes les Parties contractantes ainsi que le Secrétariat à faire part, à un stade avancé, de cette recommandation à tous les pays concernés et à continuer à les encourager à devenir Parties contractantes, ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Je souhaite que cette déclaration soit consignée dans le rapport.

##### **– Japon sur la Recommandation concernant la liste de bateaux IUU**

En adoptant la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* (voir l'ANNEXE 8.23), le Japon souhaite formuler la déclaration suivante aux fins de son inclusion dans le rapport.

Tout d'abord, le Paragraphe 9 de la Recommandation stipule que les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable, pour mettre en oeuvre les actions énumérées, notamment pour interdire les importations de tous les thonidés et espèces voisines capturés dans la zone de la Convention par les bateaux inscrits sur la liste IUU. Dans son interprétation de la disposition intégrale

relative à cette mesure de restriction du commerce, le Japon comprend que cette disposition couvre les trois espèces visées par les programmes de document statistique, à savoir l'espardon, le thon rouge et le thon obèse.

Deuxièmement, bien que la portée de cette recommandation soit limitée aux bateaux de pêche des Parties non-contractantes, le Japon comprend que, aux termes du Paragraphe 11, la Commission envisagera à titre prioritaire à sa prochaine réunion de l'étendre aux Parties contractantes, ce qui sera fait dans un avenir proche.

Sous réserve de ce qui précède, le Japon souhaite se rallier au consensus sur l'adoption de cette Recommandation.

– **Canada sur le SCRS**

L'un des symptômes dont souffre cette organisation est le manque de données soumises en temps opportun qui sont nécessaires pour mener à bien son mandat. Le SCRS et la Commission pâtissent de cette situation.

L'an dernier, la Commission a adopté une résolution en vertu de laquelle les délais prévus pour la soumission des données de Tâche I et de Tâche II étaient prolongés jusqu'au 31 juillet, sauf dans les cas où des évaluations devaient être tenues plus tôt dans l'année, auquel cas les données devaient être soumises deux semaines avant ces réunions.

Cette année, le SCRS a réalisé quatre évaluations et dans au moins deux cas, le Thon rouge de l'Atlantique est et l'Espardon de l'Atlantique sud, les scientifiques n'ont pas été en mesure d'effectuer l'évaluation nécessaire jusqu'en 2001 étant donné qu'un certain nombre de Parties n'avaient pas soumis leurs données. Il ne s'agit pas d'un problème nouveau et cette situation existe depuis de nombreuses années. Ce fait est non seulement intolérable, mais il affecte désormais les travaux de la Commission.

Dans de nombreux cas, ces mêmes Parties exigent des allocations ou l'augmentation des allocations existantes ; il faut cependant qu'elles comprennent que l'adhésion à une organisation comme l'ICCAT entraîne des privilèges, mais aussi des obligations. L'un ne va pas sans l'autre. Les Parties emploient des termes comme « équité » et « droits » lorsqu'elles négocient des quotas, mais oublient ensuite l'iniquité que suppose la non-transmission de leurs données lorsque les autres Parties les déclarent.

Sous la pression des membres de la Commission, le Secrétariat a renforcé sa capacité scientifique ces dernières années en engageant un certain nombre de scientifiques hautement qualifiés. Nous avons agi pour améliorer la base scientifique sur laquelle reposent nos mesures de gestion. Le SCRS compte des scientifiques du monde entier. Pourquoi les privons-nous des données dont ils ont besoin pour réaliser leurs travaux ? Si le SCRS n'est pas en mesure de faire son travail, le nôtre sera aussi voué à la médiocrité.

– **Honduras sur la suppression des bateaux IUU de son registre**

Le Honduras s'engage aux points suivants dans le but d'éliminer les bateaux de pêche IUU de son registre :

- Déployer tous les efforts possibles pour rayer immédiatement ces 25 navires de son registre après enquête ;
- Ne soumettre au registre de l'ICCAT aucun grand palangrier thonier avant au moins la clôture de la réunion annuelle de 2003;
- Continuer à examiner de près son registre d'immatriculation pour éliminer tout bateau de pêche IUU, le cas échéant ; et
- N'accepter aucun bateau IUU sur son registre.

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* ICCAT SUR LES MESURES  
VISANT À COMBATTRE LA PÊCHE IUU**  
(Tokyo, Japon, 27 – 30 mai 2002)

## 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le Dr Victor Restrepo du Secrétariat de l'ICCAT a ouvert la réunion. Il a annoncé que le Mexique venait juste de devenir Partie contractante à l'ICCAT et il a souhaité la bienvenue, au nom de la Commission, au délégué du Mexique. Le discours d'ouverture de M. Hiroyuki Kinoshita, Directeur Général de l'Agence des pêches du Japon, figure à l'**Appendice A à l'ANNEXE 5**.

1.2 La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 5**. Les déclarations d'ouverture présentées par les délégations se trouvent à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 5**.

## 2 Election du Président

Les Etats-Unis ont désigné le Japon pour présider le Groupe de travail, motion appuyée par le Maroc. M. Masanori Miyahara du Japon a été désigné aux fonctions de Président de la réunion.

## 3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans changements (**Appendice 1 à l'ANNEXE 5**).

## 4 Election du rapporteur

Mlle Erika Carlsen (Etats-Unis) a été nommée Rapporteur.

## 5 Examen des données commerciales et de toute autre information pertinente dont la Commission dispose, ainsi que de toutes les informations et preuves fournies conformément à la Résolution de 2001

### *Réunion d'un groupe réduit*

5.1 Le Groupe de travail s'est réuni en groupe réduit, ouvert à tous les participants, afin d'examiner les rapports pertinents sur les activités de pêche IUU. Deux documents à cet égard ont été présentés par le Japon (« *Nature des bateaux de pêche IUU : Armateurs du Taïpei chinois de bateaux de pêche immatriculés de façon légitime qui sont supposés être les propriétaires de bateaux de pêche IUU ou gérer leurs opérations* » et par la Chine (« *Rapport de la Chine au Groupe de travail ICCAT sur la pêche IUU* »<sup>\*</sup>).

5.2 Pendant la réunion du groupe réduit, l'Observateur du Taïpei chinois a souligné que les rapports mentionnés dans le document japonais étaient de simples allégations, lesquelles contenaient un certain nombre d'erreurs. Il a indiqué que le fait que plusieurs sociétés aient la même adresse ne signifiait pas nécessairement qu'elles constituaient une entité commerciale unique, ajoutant que les sociétés énumérées dans le document étaient juridiquement indépendantes et que le document japonais ne pouvait pas servir de preuve d'un lien considérable. Les participants ont apporté quelques corrections aux données et à l'information présentées dans le document japonais. Le délégué du Japon a signalé que le Japon avait fait tout son possible pour mettre en lumière la nature des activités de pêche IUU au moyen des données dont disposaient ses autorités et qu'il incombait au Taïpei chinois d'examiner plus avant l'implication de ses résidents dans ces activités. L'Observateur du Taïpei chinois a fait savoir qu'en vertu du système juridique actuel, les autorités n'étaient pas

<sup>\*</sup> Ces documents ne sont pas joints, mais ils sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

habilités à mener une enquête sur les résidents ou les sociétés du Taïpei chinois, à moins que ces derniers ne soient soupçonnés d'un délit.

5.3 Après délibérations, le groupe réduit en a conclu que l'image d'ensemble fournie dans le document japonais ne s'était pas modifiée à l'issue de l'examen du groupe. Le groupe réduit est donc parvenu à la conclusion que la participation des résidents du Taïpei chinois aux activités IUU était très considérable. L'Observateur du Taïpei chinois a émis une réserve sur cette conclusion.

5.4 L'examen du rapport élaboré par la Chine a indiqué que ce pays avait déployé des efforts pour mettre fin aux relations commerciales existant entre ses grands palangriers thoniers titulaires de licences de pêche (« LSTLV ») et les propriétaires de bateaux IUU. Exception faite de quatre bateaux qui faisaient encore l'objet d'une enquête, tous les autres palangriers immatriculés en Chine avaient déjà cessé ces relations, ou étaient sur le point de le faire, selon les preuves fournies par le Gouvernement chinois.

5.5 Une discussion générale s'est ensuivie sur la nécessité d'établir clairement les critères pour inscrire les bateaux sur la liste IUU, ainsi que sur les difficultés d'identifier les bateaux IUU. Le Groupe s'est montré très préoccupé par le comportement ambigu des bateaux IUU, tels que les changements fréquents de noms et de pavillons, les doubles immatriculations, les mêmes noms donnés à différents bateaux et les fausses identifications, destiné à éluder les mesures prises contre eux.

#### ***Débats au sein du Groupe de travail***

5.6 Le Président a présenté un récapitulatif des débats tenus par le groupe réduit. En l'absence de l'information que le Taïpei chinois aurait dû présenter conformément à la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers* [Réf. 01-19], le Groupe de travail a fortement encouragé le Taïpei chinois et le Japon à :

- a) étudier plus avant l'implication des résidents et des bateaux titulaires de licences du Taïpei chinois dans la pêche palangrière thonière IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche palangrière IUU, conformément à l'information et aux données présentées par le Japon au Groupe de travail ;
- b) élaborer des mesures effectives visant à empêcher ces implications ; et
- c) en faire rapport à la réunion de 2002 de la Commission. Les mesures énoncées au paragraphe b) devraient favoriser les programmes d'action conjoints du Japon/Taïpei chinois qui prévoient de mettre à la casse et de ré-immatriculer les LSTLV IUU, et ne devraient pas récompenser les propriétaires ou les exploitants de LSTLV IUU.

5.7 Plusieurs délégations, dont l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la Chine, la Communauté européenne et les Etats-Unis, ont souligné l'importance de la collaboration susmentionnée entre le Japon et le Taïpei chinois, en indiquant qu'elles étaient disposées à y prêter leur assistance.

5.8 Renvoyant à la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers* [Réf. 01-19], une délégation a indiqué qu'il était nécessaire que les Parties contractantes partagent l'information recueillie sur l'historique et les antécédents économiques de leurs LSTLV.

## **6 Elaboration de mesures plus efficaces pour décourager, contrecarrer et éliminer la pêche IUU**

6.1 Au cours des débats, l'on s'est demandé si le Groupe de travail devrait aborder tous les types d'activités de pêche IUU. Le Président a signalé qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers*, le mandat immédiat du Groupe de travail devrait se limiter aux grands palangriers, ajoutant toutefois qu'il ne fallait pas oublier que la Commission pourrait ultérieurement élargir sa portée à d'autres types de bateaux.

6.2 A l'issue d'un long débat, il a été généralement convenu que les efforts actuellement déployés par l'ICCAT pour combattre les activités de pêche IUU devraient être améliorés par l'adoption de nouvelles

mesures. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission envisage d'incorporer les notions suivantes à des résolutions ou des recommandations, aux fins de leur adoption éventuelle à sa réunion de 2002 :

*a) Contrôle des résidents*

- i)* Sans préjudice de la responsabilité première de la Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante du pavillon en haute mer, chaque Partie contractante, chaque Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devrait, dans la mesure du possible, prendre des mesures ou coopérer de manière à s'assurer que les ressortissants ou les résidents soumis à sa juridiction n'appuient pas ou ne se livrent pas à la pêche IUU. Toutes les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient collaborer pour identifier les ressortissants ou les résidents qui sont les opérateurs ou les usagers de bateaux impliqués dans la pêche IUU.

*b) Mesures de transbordement*

- i)* Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient s'assurer que leurs bateaux de pêche dûment titulaires d'une licence ont une autorisation préalable de transbordement et obtiennent le Document statistique validé avant le transbordement de leurs thonidés et espèces voisines soumis à des Programmes de Document statistique. Elles devraient également veiller à ce que les transbordements correspondent au montant de la prise déclarée par chaque bateau en validant le Document statistique, et devraient exiger la déclaration de transbordement.
- ii)* Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui importent des thonidés et des espèces voisines soumis aux Programmes de Document statistique devraient demander aux transporteurs désireux de débarquer ces espèces dans leurs ports de veiller à ce que la documentation nécessaire soit émise avant le transbordement. Elles devraient obliger les transporteurs à soumettre la documentation nécessaire, notamment un exemplaire du Document statistique validé et le relevé de transbordement, aux autorités immédiatement après le transbordement.
- iii)* Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient fournir à la Commission les noms et toute autre information pertinente de leurs bateaux de pêche, sous la forme prescrite pour les grands bateaux de pêche.

6.3 Le Japon a présenté un document expliquant le raisonnement et le processus utilisés pour dresser les listes ICCAT de grands palangriers thoniers soupçonnés de prendre part des activités de pêche IUU (voir la section 4.1 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**). Lors des débats sur les mesures à prendre contre les activités IUU, le Président a utilisé comme référence des propositions, notamment sur l'immatriculation des navires de transport auprès de l'ICCAT, comme indiqué dans un document présenté par le Taïpei chinois (« Déclaration du Taïpei chinois en réponse à l'exposé explicatif du Japon sur les listes de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention et dans d'autres zones »). Le Japon a également présenté trois propositions relatives à ce point de l'ordre du jour : un projet de résolution concernant des mesures exhaustives destinées à prévenir la pêche IUU ; un document faisant état des processus et des critères susceptibles d'être utilisés pour dresser de nouvelles listes de LSTLV IUU ; et un projet de résolution visant à empêcher les changements fréquents de pavillons (« *Flag Hopping* ») des grands palangriers thoniers soupçonnés de se livrer à la pêche IUU. Ces trois propositions japonaises figurent à titre de référence aux sections 4.2, 4.3 et 4.4 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**, respectivement.

6.4 Afin de dresser le plus rapidement possible la liste de 2002 des LSTLV soupçonnés de se livrer à la pêche IUU, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'envoyer une lettre demandant que des additions/suppressions soient proposées à la liste de 2001, en fournissant la justification appropriée à l'appui. Le projet de lettre figure à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 5**.

## **7 Examen des critères utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers qui prennent part à une pêche IUU, et considération de la procédure à suivre pour l'imposition de sanctions**

### *Elaboration d'une liste négative de bateaux (IUU)*

7.1 La CE a présenté des propositions relatives à l'élaboration de listes de bateaux qui exercent des activités de pêche IUU, séparément pour les Parties contractantes (et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes) et pour les Parties non-contractantes. Ces propositions sont jointes à titre de référence à la section 4.5 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**. La CE a souligné la nécessité d'identifier, au niveau de l'ICCAT, une liste des navires soupçonnés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT, selon des critères et des procédures claires et transparentes, ainsi que les conséquences juridiques liées à cette identification, en tenant compte des dispositions du Plan d'action international de la FAO sur la pêche IUU.

7.2 A la suite d'un débat général, le Groupe de travail a fait observer qu'il était souhaitable d'améliorer et de clarifier le processus actuellement suivi pour dresser la liste ICCAT de navires IUU. En ce qui concerne le champ d'application des listes IUU, diverses délégations ont émis des avis différents sur la nécessité de se concentrer sur les LSTLV (par opposition à tous les types de grands bateaux) et sur le besoin d'établir une distinction entre les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes. Utilisant l'une des propositions de la CE comme point de départ, le Groupe de travail s'est longuement entretenu et a finalement formulé un projet de recommandation visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT (voir la section 6.1 de l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 5** qui s'appliquerait initialement aux LSTLV battant le pavillon de Parties non-contractantes, lequel sera soumis à l'examen de la Commission à sa réunion de 2002. Le Secrétariat a pris note que la diffusion électronique de l'information requise aux termes du projet de recommandation faciliterait grandement la compilation de la liste. Quelques délégations ont rappelé les dispositions du Plan d'action international de la FAO concernant la pêche IUU et la nécessité d'élaborer, au niveau de l'ICCAT, des listes de navires IUU pour assurer une rigoureuse collaboration avec les autres organisations régionales de pêche dans la lutte contre la pêche IUU.

7.3 Une délégation a émis de fortes réserves quant à deux aspects du projet de recommandation, arguant que celui-ci renfermait deux lacunes inacceptables. Premièrement, si la recommandation ne s'applique qu'aux bateaux des Parties non-contractantes, les propriétaires de navires IUU pourraient tout simplement changer le pavillon de leurs navires de manière à ce qu'ils battent pavillon d'une Partie contractante, et éviter ainsi leur inscription sur la liste. La deuxième préoccupation concernait la clause d'exemption à l'interdiction d'accorder un pavillon aux bateaux inscrits sur la liste IUU, car il était difficile sur le plan pratique d'empêcher les propriétaires ou les exploitants de bateaux IUU de créer aisément de nouvelles sociétés dans de nombreux Etats de pavillon. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité de rayer des navires de la liste en se fondant sur la détermination d'un Etat à ce qu'un bateau battant son pavillon ne s'adonnera pas à la pêche IUU, sans un examen approfondi mené par l'ICCAT.

7.4 Certaines délégations ont été d'avis que, pour appuyer l'adoption de cette recommandation ou de toute autre, il fallait supposer que toutes les Parties contractantes agiraient de manière responsable de telle façon que leur comportement n'entraverait pas l'efficacité des mesures de gestion, le Comité d'Application constituant le forum idéal pour identifier toute inconduite de cet ordre. Le Groupe de travail a fait observer que, faute de temps, il n'était pas possible de discuter à fond de la question de la pêche IUU en relation avec les Parties contractantes. Le Groupe de travail a toutefois souligné qu'il s'agissait d'une question pressante et que la Commission devrait s'en saisir à sa réunion de 2002.

### *Elaboration d'une liste positive de bateaux (titulaires de licences)*

7.5 Plusieurs délégations ont indiqué que la Commission devrait envisager d'élaborer une liste exhaustive «positive», c'est-à-dire une liste qui contiendrait tous les bateaux de pêche dûment autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Si cette liste était élaborée, l'ICCAT pourrait interdire les débarquements, les transbordements et le négoce des espèces pêchées dans la zone de la Convention ICCAT par des navires non répertoriés sur la liste.



7.6 Ces délégations ont signalé que la Commission devrait améliorer les critères et les procédures relatifs à son actuelle liste « négative », et qu'une liste positive exhaustive pourrait de fait s'avérer plus efficace pour combattre la pêche IUU. A cette fin, ces délégations ont proposé de collaborer avant la réunion de 2002 de la Commission afin de mettre sur pied et de diffuser une proposition visant l'élaboration de pareille liste. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission examine cette proposition ainsi que le projet de renforcement de la liste actuelle négative (voir section précédente).

7.7 Certaines délégations ont fait observer que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*, adoptée en 2001, [Réf. 00-17] établissait déjà les bases d'une liste « positive », et que l'élaboration d'une liste exhaustive de bateaux titulaires de licences de pêche devrait se faire en accordant la priorité au respect plus étroit de cette Recommandation. Une délégation s'est déclarée préoccupée quant à l'élaboration d'une liste positive, en raison notamment de l'absence de définition de critères sur l'inclusion des navires battant le pavillon d'une Partie non-contractante, avec le risque de blanchiment des activités de pêche IUU. Le Japon a présenté un projet de Recommandation visant à améliorer l'immatriculation des grands palangriers thoniers, destinée à améliorer l'immatriculation des LSTLV conformément à la Recommandation de 2001. Le Groupe de travail a brièvement commenté la proposition japonaise, laquelle figure à la section 6.2 de l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 5** aux fins de son examen par la Commission en octobre 2002.

### **Mesures commerciales**

7.8 Le Canada a présenté une proposition visant à établir des critères pour l'imposition et la levée des mesures de restrictions commerciales, lesquels pourraient servir au Comité d'Application et au PWG à formuler des recommandations aux fins de leur adoption par la Commission. En présentant sa proposition, le Canada a expliqué que les mesures commerciales sont utiles pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche IUU, mais que des améliorations devraient être apportées aux motifs et au processus par lesquels l'ICCAT les impose et les lève, de façon à garantir l'équité, la transparence et la cohérence. La proposition du Canada est jointe à la section 4.6 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**.

7.9 La Communauté européenne a présenté deux projets de résolution (voir, à titre de référence, la section 4.7 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**) visant à régir l'adoption des mesures commerciales. La CE a expliqué que ces propositions englobaient les critères, les procédures et les conséquences, et qu'elles étaient censées permettre à l'ICCAT de favoriser l'application de manière cohérente, transparente et non-discriminatoire vis-à-vis des Parties contractantes (ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes) et des Parties non-contractantes. Plusieurs délégations ont généralement convenu que l'examen des mesures commerciales par le PWG et le Comité d'Application pourrait être mené de façon plus transparente et cohérente, mais les discussions sur le détail des propositions de la CE ne se sont pas poursuivies car plusieurs délégations ont estimé que celles-ci dépassaient le mandat du Groupe de travail. Plusieurs délégations ont toutefois indiqué que la Commission devrait réviser le processus actuellement utilisé pour fixer des mesures commerciales, en tenant compte éventuellement des propositions de la CE. Certaines délégations ont fait remarquer que le système actuel fonctionnait raisonnablement bien, et qu'il fallait prendre garde à ce que les mesures d'application existantes ne disparaissent pas à l'issue de pareille révision.

7.10 Le Président a fortement encouragé les Parties concernées à se consulter, avant la réunion de 2002 de la Commission, sur les sections 4.6 et 4.7 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5** ainsi que sur les résolutions et recommandations pertinentes antérieurement adoptées par l'ICCAT.

7.11 Le Canada a présenté un tableau qui comparait les procédures suivies dans quatre réglementations de l'ICCAT traitant de l'imposition de mesures de restrictions commerciales. Le Japon a présenté un autre tableau qui décrivait dans le détail les mesures prises par l'ICCAT dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action Thon rouge et de la Résolution IUU. Bien que le Groupe de travail n'ait pas discuté en profondeur de ces documents, ceux-ci sont joints au rapport à titre de référence (voir les sections 4.8 et 4.9 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**).

## **8 Recommandations à la Commission**

8.1 Les recommandations du Groupe de travail à la Commission figurent aux paragraphes 6.2, 7.2, 7.4 et 7.6).

8.2 Les délégations ont en outre recommandé que la Commission examine le processus actuellement suivi pour fixer des mesures commerciales aux fins de la transparence et de la cohérence, tout en veillant à ce que les mesures d'application existantes ne disparaissent pas dans le processus. Les Parties concernées ont été fortement encouragées à se consulter, avant la réunion de 2002 de la Commission, notamment sur les sections 4.6 et 4.7 de l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 5**.

8.3 Le Groupe de travail a également recommandé que la Commission examine, à sa réunion de 2002, les résultats de la poursuite de la collaboration entre le Taïpei chinois et le Japon (voir le paragraphe 5.6 et la section 6.2 de l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 5**).

## **9 Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **10 Adoption du rapport et clôture**

10.1 Le Président a remercié tous les participants à la réunion ainsi que le personnel d'appui pour le travail réalisé. Le Secrétariat a remercié le Gouvernement japonais de sa contribution financière qui avait permis d'organiser la présente réunion ainsi que la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré. La réunion a été clôturée.

10.2 Le Rapport du Groupe de travail a été adopté par correspondance.

**Appendice A à l'ANNEXE 5****Discours d'ouverture de M. Hiroyuki Kinoshita  
Directeur Général de l'Agence des pêches du Japon**

Au nom du Gouvernement japonais, je voudrais tout d'abord vous souhaiter la bienvenue à Tokyo à l'occasion de la réunion intersessions de l'ICCAT. Mai est le mois de l'année le plus agréable au Japon. En outre, la Coupe du Monde y démarre ce week-end. J'espère que vous passerez un agréable séjour dans notre pays.

La principale raison de votre venue est sans aucun doute de participer à l'examen et aux débats intensifs sur les questions importantes et urgentes auxquelles est confrontée l'ICCAT. Malgré les efforts consentis par les états concernés, nous ne pouvons pas être optimistes devant l'état actuel et futur des stocks de thonidés et d'espèces voisines de la zone de la Convention. Les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne fonctionnent pas toujours comme prévu. C'est pourquoi nous devons identifier les problèmes et envisager sérieusement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

Les bateaux de pêche IUU battant des pavillons de complaisance entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources relevant de la compétence de l'ICCAT. La Commission tente depuis quatre ans de prendre des mesures à l'encontre de ces navires. A cette fin, le Japon coopère avec le Taïpei chinois afin de mettre en œuvre le Plan d'action du Japon/Taïpei chinois visant à éliminer les palangriers thoniers IUU. Toutefois, de nombreux bateaux de pêche IUU continuent à éluder les mesures prises contre eux et à pêcher de manière illégale. Afin de venir à bout de ce problème, le Groupe de travail devrait mettre sur pied un plan d'action décisif contre les bateaux IUU. Il ne s'agit pas à présent de se perdre dans des discussions longues et peu productives, il s'agit d'envoyer un message clair indiquant que ceux qui pêchent et tirent un bénéfice des bateaux de pêche IUU n'ont plus aucune chance de survivre. Les états ayant un lien avec l'ICCAT devraient unir leurs forces pour élaborer et mettre en œuvre des mesures exhaustives, en partageant dans toute la mesure du possible leurs informations et leurs idées.

Au Japon, notre Gouvernement s'efforce à garantir la transparence et l'origine de l'information sur les produits alimentaires distribués au Japon. Les consommateurs japonais ont de vives préoccupations quant aux thonidés. Ils souhaitent notamment savoir où et comment les thons ont été pêchés, quels états les ont pêchés, et comment les thons sont manipulés et transférés sur le marché japonais. Un système de gestion des pêcheries adéquat ne peut fonctionner sans un système adéquat de commerce et de distribution, si l'on veut conserver et utiliser durablement les ressources marines vivantes, y compris les thonidés. Je souhaite indiquer clairement à cette occasion que, en tant que nation de pêche responsable, mais aussi en tant que nation importatrice de poissons responsable, le Japon est prêt à exercer ses responsabilités au sein de l'ICCAT. Les réunions intersessions vont se consacrer à deux thèmes : les mesures destinées à lutter contre la pêche IUU, et le contrôle intégré du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. J'espère que les discussions sur ce point qui était resté en suspens depuis la dernière réunion connaîtront une conclusion satisfaisante à la présente réunion. Je souhaite clore mes remarques d'ouverture en formulant le souhait que les travaux de ces deux groupes de travail soient fructueux et couronnés de succès. Merci.

**Appendice 1 à l'ANNEXE 5****Ordre du jour**

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du président
- 3 Adoption de l'ordre du jour
- 4 Election du rapporteur
- 5 Examen des données commerciales et de toute autre information pertinente dont la Commission dispose, ainsi que de toutes les informations et preuves fournies conformément à la résolution de 2001
- 6 Elaboration de mesures plus efficaces pour décourager, contrecarrer et éliminer la pêche IUU
- 7 Examen des critères utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers qui prennent part à une pêche IUU, et considération de la procédure à suivre pour l'imposition de sanctions
- 8 Recommandations à la Commission
- 9 Autres questions
- 10 Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants**

**PARTIES CONTRACTANTES**

**AFRIQUE DU SUD**

**Kroese, Marcel**

Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town  
Tel: +27 21 402 3120, Fax: + 27 21 421 7406, E-Mail:mkroese@mcm.wcape.gov.za

**BRÉSIL**

**Traballi Bozzi, Paulo**

Counsellor Multilateral Economic Affairs, Brazilian Embassy in Tokyo, 2-11-12 ,Kita Aoyama Minato-ku,  
Tel: +81 3 3403 3647, Fax: +81 3 3405 5846, E-Mail:pbozzi@brasemb.or.jp

**Calzavara de Araujo, Gabriel**

Ministerio de Agricultura, Pecuaria e Abastecimento, Departamento de Pesca e Aquicultura – dpa/sarc, Esplanada dos  
Ministerios, Bloco D – Ed., Sede –9 andar –Sala 948, Brasilia D.F. CEP 70043-90  
Tel –55 61 225 5105, Fax-55 61 224 5049, E-Mail: calzavara@agricultura.gov.br

**De Oliveira, Geovânio M.**

Ministerio da Agricultura , Pecuária e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" - , Ed. Sede-9º andar S/948,  
Brasilia D.F. CEP 70043-900  
Tel: +55 61 218 2112, Fax: +55 61 224 5049, E-Mail:geovanio@agricultura.gov.br

**Doki, Nobumitsu**

CONEPE - Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura, Praça Almirante Gago Coutinho nº28 - Sala 26, Ponta da Praia,  
Santos - S.P. CEP -11.030.200  
Tel: +55 13 3261 1821, Fax: +55 13 3261 4667, E-Mail:koden@fractal.com.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Ministerio da Agricultura,Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro  
Montenegro, 32, Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008  
Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-Mail:fhvhazin@terra.com.br

**Murata, Satoshi**

R. Estocolmo, 132/30, Rio de Janeiro, RJ  
Tel: +55 21 3396 6594, Fax: +55 21 3396 6594, E-Mail:murata@netyet.com.br

**Perciavalle, Giacomo Vicente**

CONEPE - Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura, SCN- Qd o2, Lote D. Torre A, Sala 525, Liberty Mall, Brasilia –  
DF - 70.710-500  
Tel: +55 61 328 8147, Fax: +55 61 328 8147, E-Mail:gavp-conepe@uol.com.br

**CANADA**

**Bouffard, Nadia**

Director, Atlantic Affairs, International Directorate , Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A  
0E6, Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail:bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

**Lapointe, Sylvie**

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries  
& Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-Mail:LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca,

**Leggett, Christopher**

Senior Trade Policy Analyst, Economic and Policy Analysis, Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Stn. 14064  
Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 3682, Fax: +1 613 991 3254, E-Mail: leggett@c@dfo-mpo.gc.ca

**Rashotte, Barry**

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa,  
Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail:rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Strom, Torsten**

Counsel, Trade Law Bureau, Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 944 4957, Fax: +1 613 944 0027, E-Mail:torsten.strom@dfait-maeci.gc.ca

**Wood, Bryan**

Staff Officer - Conservation and Protection, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland St., P.O.  
Box 1035, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3  
Tel: +1 902 426 7627, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: woodbm@mar.dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, R.P.**

**Liu, Xiaobing B.**

Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 951, Fax: +86 10 641 92 974, E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

**Zhao, Li Ling**

Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing  
100032,  
Tel: +86 10 641 92966, Fax: +86 10 641 93056, E-Mail:bofdwf@agri.gov.cn

**Zhu, Bao Ying**

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli  
Beijing 100026  
Tel: +86 10 641 92 974, Fax: +86 10 641 92 951, E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Spencer, Edward John**

Head of Unit, International and Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries, J-99 3/56, B-1049 – Bruxelles,  
BELGIQUE  
Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-Mail:edwardjohn.spencer@cec.eu.int

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Commission, DG Fisheries, J-99 3/36, B-1049 Bruxelles, BELGIQUE  
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 57 00, E-Mail:eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

**Lainé, Valerie**

Commission européenne, DG Pêche, J-99 3/30, 1049 Bruxelles – BELGIQUE  
Tel: +322 296 53 41, Fax: +322 295 57 00, E-Mail:valerie.laine@cec.eu.int

**Wieland, Friedrich**

Head of Unit – Common Organisation of Markets and Trade - European Commission DG Fisheries, J-99 3/7, B-1049  
Bruxelles- BELGIQUE  
Tel: +322 296 32 05, Fax: +322 295 97 52, E-Mail:friedrich.wieland@cec.eu.int

**Nakasone, Saori**

Delegation of the European Commission in Japan, Europa House, 9-15 Sanbancho, Chiyoda -Ku, Tokyo 102-0075, JAPAN,  
Tel: +81 3 3239 0466, Fax: +81 3 3261 5194, E-Mail:saori.nakasone@cec.eu.int

**De Diego y Vega, Amalia**

Commission européenne, DG Pêche, J-99 3/54, B-1049 Bruxelles- BELGIQUE  
Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-Mail:amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

**Rikkonen, Leni**

Secrétariat Général du Conseil, DG BIII/Pêche, Bureau 4040 GH 19, 175, Rue de la Loi, Bruxelles 1048 - BELGIQUE  
Tel: +322 285 87 23, Fax: +322 285 82 61, E-Mail:leni.rikkonen@consilium.eu.int

**Curcio Ruigómez, Fernando**

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, c/ José Ortega y Gasset  
57, 28006 Madrid, ESPAÑA  
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail:fcurcior@mapya.es

**De Salas, Esteban**

Secretaria General de Pesca Marítima, c/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid –ESPAÑA  
Tel: +34 91 402 6202, Fax: +34 91 407 0212, E-Mail:phernand@mapya.es

**Ortega Martínez, Concepción**

Gerente Adjunta, Organización de Palangeros Guardeses (ORPAGU), c/Manuel Alvarez 16 Bajo, 36780 A Guardia (Pontevedra) – ESPAÑA, Tel: +34 986 61 18 09, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail:orpagu@interbook.net

**Turenne, Julien Marc**

Ministère de de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris –FRANCE  
Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200, E-Mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

**CORÉE**

**Yang, Dong-Yeob**

Deputy Director - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715  
Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-Mail:icdmomaf@chollian.net

**Seok, Kyu Jin**

Scientist - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715  
Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-Mail:icdmomaf@chollian.net

**CÔTE D'IVOIRE**

**Djobo, Anvra**

Ministere Agriculture et Ressources animales, BP V 82, Abidjan  
Tel: +22521 24 3626, Fax: +225 21 24 3626,  
E-Mail:secagri@africaonline.co.ci

**ETATS UNIS**

**Hogarth, William T.**

Assistant Administrator for Fisheries, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:bill.hogarth@noaa.gov

**Balton, David**

Department of State, Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm, 5806, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail:baltonda@state.gov

**Beideman, Nelson R.**

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006,  
Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-Mail:bwfa@usa.net

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Carlsen, Erika**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:erika.carlsen@noaa.gov

**Delaney, Glenn**

U.S. Commissioner for Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900, Washington, DC 20004  
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail:grdelaney@aol.com

**Eagen, Kathleen**

Embassy of the United States, 10-5 Akasaka 1-Chome, Minato-Ku, Tokyo 107-8420, Japan.  
Tel: +81 3 3224 5495, Fax: +81 3 3224 5229, E-Mail:eagenkm3@state.gov

**Hayes, Robert**

Ball Janik LLP, 1455 F Street, NW, Suite 225, Washington, DC 20004  
Tel: +1 202 638 3307, Fax: +1 202 783 6947, E-Mail:bhayes@bjllp.com

**Husted, Rachel**

Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 13248, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:rachel.husted@noaa.gov

**Koehler, Holly**

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation Rm. 5806, Washington DC 20520  
Tel: +1 202 647 3073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail:koehlerhr@state.gov

**McCall, Mariam**

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail:mariam.mccall@noaa.gov

**Rogers, Christopher**

Acting Chief, NMFS-Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway, Rm. 13563, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail:christopher.rogers@noaa.gov

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079  
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail:rruais@aol.com

**Wilmot, David**

2425 Porter St. Suite # 18, Santa Cruz, California 25073  
Tel: +1 831 462 2539, Fax: +1 831 462 2542, E-Mail:dwilmot@audubon.org

**JAPON**

**Miyahara, Masanori**

Director, Office of Ecosystem Conservation, Resources Development Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail:masanori\_miyahara@nm.maff.go.jp

**Asada, Tomoki**

Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100, Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail:tomoki-asada@meti.go.jp

**Chubachi, Hirokazu**

Director, Planning and Coordination Division, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo, Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail:chubachi@ofcf.or.jp

**Fukuda, Takumi**

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takumi\_fukuda@nm.maff.go.jp

**Hanafusa, Katsuma**

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 6582, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:katsuma\_hanafusa@nm.maff.go.jp

**Harada, Yuichiro**

Managing Director, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, Tokyo  
Tel: +81 33568 6388, Fax: +81 3 35 68 6389, E-Mail: harada@opr.or.jp

**Inomata, Hideo**

Deputy Director, International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:hideo\_inomata@nm.maff.go.jp

**Kamikawana, Kazuhide**

International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku Tokyo 102-0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:section3@intldiv.japantuna.or.jp

**Masuko, Hisao**

Section Chief, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 – 0073  
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:section1@intldiv.japantuna.or.jp

**Miyake, Makoto P.**

Scientific Advisor, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073, Tel: +81 422 46 3917, Fax: +81 422 43 7089, E-Mail: p.m.miyake@gamma.ocn.ne.jp

**Nakamura, Masaaki**

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:nakamura@intldiv.japantuna.or.jp

**Nishide, Yuka**

Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1 Shibakouen, Minato-Ku Tokyo 105-8519,  
Tel: +81 3 6402 2234, Fax: +81 3 6402 2233, E-Mail:yuka.nishide@mofa.go.jp

**Omori, Ryo**

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:ryou\_omori@nm.maff.go.jp

**Oyama, Seishiro**

Director, Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail:oyama-seiichirou@meti.go.jp

**Ozaki, Eiko**

Deputy Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

**Sakamoto, Hiroshi**

Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, Tokyo  
Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail:hiroshi.sakamoto@angel.fish.kagoshima-u.ac.jp

**Sato, Yasuo**

Manager, General Planning Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073  
Tel: +81 3 3264 6162, Fax: +81 3 3264 6573, E-Mail:sotai@intldiv.japantuna.or.jp

**Shimizu, Ichiro**

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail:ichiro-shimizu@meti.go.jp

**Suzuki, Takaki**

Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takaaki\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Takagi, Yoshihiro**

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo  
Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail:takagi@ofcf.or.jp

**Tsuchiya, Yawara**

Director Operation Division, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 7F Sankaido Bldg, 9-13, Akasaka 1-home, Minato-Ku, Tokyo, Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: tsuchiya@opr.or.jp

**Yamao, Syuji**

Landing Enforcement Office, Far Seas Fisheries Division - Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 4-18 Irifune-cho, Shimizu-shi Shizuoka 424-0942  
Tel: +81 543 51 0186, Fax: +81 543 51 0181, E-Mail:ach01753@nifty.com

**MAROC**

**Meski, Driss**

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat  
Tel: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-Mail:meski@mp3m.gov.ma



**El Ktiri, Taoufik**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal,  
Rabat  
Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 82 13, E-Mail:elktiri@mp3m.gov.ma

**MEXIQUE**

**Aguilar Sanchez, Mario**

Comisión Nacional de Pesca y Acuicultura, Oficina de Representación en E.U.A., 1666 K St. , Suite 12, Washington DC  
22206, USA,  
Tel: +1 202 293 8138, Fax: +1 202 887 6970, E-Mail:mariogaguilars@aol.com// mariogaguilars@gob.mx

**NAMIBIE**

**Hamukuaya, Hashali**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek  
Tel: +264 61 205 3071, Fax: +264 61 220 558, E-Mail:hhamukuaya@mfmr.gov.na

**Schivute, Peter**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.O Box 1594 Walvis Bay  
Tel: +264 6 4201 6111, Fax: +264 6420 5008, E-Mail:pschivute@mfmr.gov.na

**ROYAUME-UNI – Territoires d'outre-mer**

**Griffiths, Nick**

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department , Foreign and Commonwealth Office, King Charles  
St., London, SW1 2AH, UNITED KINGDOM  
Tel: +44 207 270 2628, Fax: +44 207 270 3189, E-Mail:nick.griffiths@fco.gov.uk

**Barnes, John A.**

Director, Dept. of Environmental Protection, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, BERMUDA  
Tel: +144 1 236 4201, Fax: +144 1 236 7582, E-Mail:jbarnes@gov.bm

**OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**PHILIPPINES**

**Ganaden, Reuben**

Assistant Director, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Quezon Avenue, Acadia Building, Quezon City, Tel:  
+632 372 5058, Fax: +632 373 7447, E-Mail:adotech@bfar.stream.ph

**Sy, Richard**

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila  
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-Mail:sunwarm@tri-ists.com

**TAÏPEI CHINOIS**

**Chern, Yuh-Chen**

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N° 2, Chaochow St., Taipei ,  
Tel: +886 2 3343 6111, Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:yuhchen@ms1.f.a.gov.tw

**Chen, Chu-Lung**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Gau, Michael Sheng -Ti**

N° 251, Lane 280, Der-Chung Rd., Nan-Tzu District, Kaohsiung ,  
Tel: +886 952 073 422, Fax: +886 7 558 1745, E-Mail:mikegau@nuk.edu.tw

**Ho, Shing Chor**

19, Lane 113, Roosevelt Rd., Section 4, Taipei  
Tel: +886 2 273 82478, Fax: +886 2 273 84329, E-Mail:pscho@ofdc.org.tw

**Ho, Shih-Chieh**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Huang, I-Cheng**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Huang, Chao-Chin**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Lo, Shih-Chieh**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Ni, Kuei-Jung**

Institute of Technology Law, 1001, Ta-sueh Rd, Hsin-Chu,  
Tel: +886 3 5712 121, Fax: +886 3 5733 037, E-Mail:kjni@cc.nctu.edu.tw

**Wu, Kwo-Ching**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Hsueh, Wen-Jung**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Shieh, Lung-Feng**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Tsai, Tien-Hsiang**

2, Chao-Chow St., Taipei  
Tel: +886 2 3343 6119, Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:ted@msl.f.a.gov.tw

**Wang, Shun-Lung**

3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung,  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Wu, Shinn-Chang**

Fisheries Administration /Council of Agriculture, N°2 Chao Chow St., Taipei  
Tel: +886 2 3343 6113, Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:shicharn@msl.f.a.gov

**Yen, Pin-Ho**

41-3, Sinyi Road, Sec. 3, Taipei  
Tel: +886 2 2703 0672, Fax: +886 2 2704 3771, E-Mail:5762@moeaidb.gov.tw

***OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

**ST VINCENT ET LES GRENADINES**

**Walters, Selmon**

Minister of Agriculture, Lands and Fisheries, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries, Richmondhill, Kingstown  
St. Vincent and The Grenadines - WEST INDIES  
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688, E-Mail:agrimin@caribsurf.com

**Comeau, Joel**

Barada Seafood Processers RTD, P.O. Box 1334, Wrightson Road, Post Office, Port of Spain -TRINIDAD Y TOBAGO  
Tel: +868 627 8227, Fax: +868 623 9382, E-Mail:comeu@tstt.net.tt

**Ryan, Raymond**

Fisheries Officer - Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries , Kingstown , St. Vincent and the  
Grenadines - WEST INDIES  
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688, E-Mail:fishdiv@caribsurf.com

**SEYCHELLES**

**Domingue, Gerard**

MCS Manager, P.O. Box 449, Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597, Fax: +248 224 508, E-Mail:gdomingue@sfa.sc

**Tan, Kay Hwee**

Adviser, P.O. Box 449, Fishing Port, Mahé  
Tel: +248 224 597, Fax: +248 224 508, E-Mail:management@sfa.sc

**VANUATU**

**Christophe**, Emele E.

Tuna Fishing Vanuatu , P.O. Box 1640, Port Vila  
Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-Mail:tunafishing@vanuatu.com.vu

**Basil**, Yvon

Department of Foreign Affairs, Private Mail Bag 051, Port Vila  
Tel: +678 23347, Fax: +678 23142, E-Mail:deofa@vanuatu.com.vu

**Johnson**, Dave

VMS – Tuna Fishing Vanuatu, P.O. Box 1640, Port Vila  
Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-Mail:altius@ibcashier.com.

**Naviti**, William

Fisheries Department , Private Mail Bag 045, Port Vila  
Tel: +678 23119, Fax: +678 23641, E-Mail:williamnaviti@fishery.com.vu

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES***

**GREENPEACE**

**Bours**, Helene

Greenpeace International, European Fisheries Campaigner, Route d'Amonines 15, B6987 Rendeux, Belgium  
Tel 32 84 477 177, Fax: 32 84 477 973, E-Mail: helene.bours@diala.greenpeace.org

**TRAFFIC EAST ASIA**

**Muto**, Fumihito

Fisheries Officer, Traffic East Asia, Nihonseimei Akabanebashi Bldg B, 6th floor, 3-1-14 Shiba, Minato-Ku, 105-0014  
Tokyo, Japan, Tel 81 3 3769 1716, Fax 81 3 3769 1304, E-Mail muto@klact.co.jp

***SECRETARIAT ICCAT***

Corazón de María 8 – 6<sup>ème</sup> étage, 28002 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.es

**Restrepo** Víctor

**García-Orad** María José

**García Rodríguez** Felicidad

**Peyre** Christine

**Seidita** Philomena

*Interprètes*

**Baena** Eva J.

**Faillace** Linda

**Liberas** Christine

**Meunier** Isabelle

**Ota** Midori

**Sánchez** Lucia

**Soeda** Yoshiko

**Takagi** Miyuki

**Tédjini-Roemmele** Claire

### Appendice 3 à l'ANNEXE 5

#### Déclarations d'ouverture

##### *PARTIES CONTRACTANTES*

###### *Brésil*

La délégation du Brésil est très heureuse de se trouver à Tokyo, cette belle ville pleine d'animation, pour participer à une réunion si importante. Nous saisissons cette occasion pour remercier bien sincèrement le Gouvernement japonais d'avoir eu l'initiative de tenir cette réunion et d'en être le hôte.

Nous savons tous que la question de la pêche IUU est loin d'être simple, mais elle constitue sans aucun doute l'un des défis les plus urgents et les plus importants que doit affronter la Commission. La poursuite de la pêche IUU pratiquée par divers navires dans l'océan Atlantique non seulement met en danger les efforts déployés avec acharnement par ICCAT pour évaluer et gérer correctement les stocks relevant de son mandat, mais constitue aussi une concurrence déloyale pour les flottilles qui respectent les règles établies.

Quelle que soit la difficulté de la tâche, nous sommes sûrs que, grâce à notre détermination et à notre créativité, nous serons en mesure de trouver des formes innovatrices pour que la Commission puisse prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention. Afin d'atteindre cet objectif, nous pouvons compter sur les travaux déjà entrepris par la FAO, consolidés par le plan IPOA FAO sur la pêche IUU. En dépit de son caractère non exécutoire, le plan IPOA représente déjà un instrument international exhaustif et accepté qui ne manquera pas d'orienter utilement nos discussions dans les jours prochains.

Nous vous assurons, M. le Président, que la délégation brésilienne fera de son mieux pour que la présente réunion atteigne tous ses objectifs.

###### *Canada*

La délégation du Canada se réjouit d'être à Tokyo et d'avoir l'opportunité de discuter des stocks atlantiques dans le Pacifique.

M. le Président, le Canada vous félicite d'avoir été désigné à assumer la présidence de la présente réunion. La tâche que vous assumerez ces prochains jours représente un véritable défi, en raison surtout du grand nombre d'avocats, non seulement du Canada mais aussi d'autres pays, qui y assistent. Et chacun d'entre eux a une opinion juridique différente qu'il souhaitera partager avec vous ! Mais nous sommes convaincus que vous dirigerez efficacement les débats.

L'ICCAT a été un précurseur au niveau international dans la lutte contre les pavillons de complaisance et la pêche IUU. Des mesures, telles que les sanctions commerciales, ont été mises en œuvre contre les pays qui persistent à permettre l'immatriculation dans leur registre de bateaux qui continuent d'enfreindre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les pavillons de complaisance non seulement contribuent au problème de la surpêche en haute mer, mais ils sapent également les efforts déployés par l'ICCAT pour gérer de manière soutenable les stocks relevant de la zone de la Convention.

Les dispositions élaborées par l'ICCAT sont loin d'être négligeables. Il faut les conserver. Le Canada est convaincu qu'elles doivent aussi être renforcées au moyen des fondements et processus par lesquels l'ICCAT impose et lève les restrictions commerciales, de façon à garantir l'équité, la transparence et la cohérence. A la dernière réunion annuelle de l'ICCAT, nous avons présenté cette question en diffusant un document qui proposait d'élaborer et d'adopter des critères objectifs aux fins de l'imposition et de la levée de mesures commerciales. Toute mesure mise en œuvre par l'ICCAT doit être conforme aux obligations internationales, notamment aux dispositions énoncées par l'Organisation mondiale du commerce. Le Canada veut s'assurer que l'ICCAT pourra continuer de disposer de ces précieux instruments pour combattre la pêche IUU.

Dans les prochains jours, nous aurons l'occasion d'examiner les données compilées par le Japon sur la portée et l'envergure de la pêche IUU. Il est primordial de comprendre la nature du problème si l'on veut trouver des solutions pragmatiques au problème complexe des pavillons de complaisance.

La Communauté européenne a présenté un certain nombre de propositions très constructives et ambitieuses que nous discuterons avec plaisir. Nous espérons que le tableau de comparaison que nous avons diffusé des Résolutions/Recommandations ICCAT existantes facilitera les débats à cet égard.

L'ICCAT se trouve devant un défi redoutable. Nous espérons que les discussions seront fructueuses et qu'elles permettront d'apporter des solutions innovatrices et pratiques au difficile problème posé par la pêche IUU.

Finalement, nous vous remercions, M. le Président, ainsi que votre Gouvernement, pour abriter les deux réunions des Groupes de travail cette semaine et nous félicitons votre équipe pour le travail considérable qu'elle a réalisée à cet égard.

### ***République de Corée***

Tout d'abord, au nom de la délégation coréenne, je souhaite remercier les autorités japonaises et le Secrétariat de l'ICCAT pour accueillir et organiser la présente réunion.

Au nom de la Corée, je saisis notamment cette opportunité pour souligner que cette Organisation est, à notre avis, le chef de file dans le domaine des pêcheries thonières, et qu'elle se trouve sur la voie de changements dynamiques et d'améliorations constantes s'agissant de la gestion des ressources relevant de sa compétence. Les organismes coréens de pêcheries commerciales s'intéressent et suivent de près toutes les activités de l'ICCAT.

Vous vous souviendrez peut-être que lors de notre dernière réunion, un consensus s'est dégagé pour tenir la présente réunion inter-sessions dans le but d'élaborer des mesures visant à lutter efficacement contre la pêche IUU sous toutes ses formes. Pour les années à venir, la Commission a adopté, en novembre dernier, les résolutions relatives à la pêche IUU et poursuit ses efforts pour aider les pays à répondre à l'objectif fixé en 2001 de ramener à zéro le plus tôt possible le nombre de bateaux de pêche IUU opérant dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT, dont nous parlerons plus en détail ultérieurement.

Le contrôle des bateaux de pêche IUU constitue le problème principal de la gestion des pêcheries thonières. La Corée est convaincue qu'une action concertée représente le meilleur moyen de traiter et de réduire efficacement la pêche IUU pratiquée dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT. Le Plan d'action de l'ICCAT visant les activités de pêche IUU des Parties contractantes et des Parties non-contractantes qui ne sont pas conformes aux mesures de gestion et de conservation de la Commission devrait aller plus loin. Le nombre des bateaux de pêche IUU doit encore être considérablement réduit et, à moins que des efforts plus importants ne soient déployés pour accélérer le processus, la Commission n'atteindra pas ses objectifs. Par conséquent, il est absolument indispensable que l'ICCAT élimine les opérations de pêche IUU.

Dans ce contexte, il a été indiqué que toute augmentation des activités de pêche IUU est extrêmement préoccupante et qu'il est nécessaire d'y mettre fin immédiatement si l'on veut éviter l'effondrement du stock. Nous nécessitons donc une politique qui permettrait principalement à l'ICCAT de réagir en temps voulu aux futures tendances des stocks.

Un programme commercial pour les thonidés et les espèces voisines relevant de la compétence de l'ICCAT améliore et fournit l'information qui peut être utile pour identifier les activités de pêche IUU. Nous nous intéressons depuis plusieurs années au rôle des programmes de document statistique en relation avec le commerce du poisson et de ses produits et avec la durabilité des ressources des pêcheries.

Enfin, il faut dûment tenir compte des Recommandations et des Résolutions des Groupes de travail dans le contexte de la praticabilité, de la viabilité ou de la faisabilité.

Nous espérons que la présente réunion inter-sessions de l'ICCAT sera productive et fructueuse. Merci.

### ***Côte d'Ivoire***

La Côte d'Ivoire est heureuse de prendre part à cette réunion du Groupe de travail *ad hoc* chargé d'élaborer des mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), et également chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré. Je tiens à remercier d'une part l'ICCAT qui donne à mon pays le plaisir et l'opportunité de participer à ces deux réunions qui se tiennent à Tokyo, la grande ville, et d'autre part,

le Gouvernement japonais et les autorités de la ville de Tokyo qui nous ont offert leur hospitalité pour avoir accepté d'abriter cette réunion.

Pour mon pays, et je crois qu'il en est de même pour plusieurs pays, l'importance des ressources thonières et leur contribution à la sécurité alimentaire et au PIB ne sont plus à démontrer. Mais il est à constater que ces ressources diminuent d'années en années et imposent une meilleure attention et une bonne gestion des pêcheries de thon et généralement de toutes les pêcheries.

Pour ce faire, nous savons que de nombreuses mesures de gestion ont déjà été prises par l'ICCAT qui, si elles étaient bien observées, auraient permis d'atteindre le but visé par cette Organisation. Malheureusement, il y a les pavillons de complaisance, ces navires sans foi ni loi qui sapent toutes ces mesures de bonne gestion et qui risquent d'annihiler les efforts de tant d'années. Il faut donc arriver à trouver des réponses adéquates, ciblées et énergiques visant à prévenir et combattre les navires IUU et enfin terminer l'élaboration des mesures de contrôle intégré. Avec les critères d'allocation, l'Organisation a démontré qu'elle peut quand elle veut.

La Côte d'Ivoire qui soutient cette initiative est décidée à contribuer à la réussite des travaux et souhaite plein succès à cette réunion.

#### ***Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer)***

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, est heureux de participer au Groupe de travail ICCAT sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU et remercie le Gouvernement japonais d'être l'hôte de cette importante réunion inter-sessions.

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, en représente six : Anguilla, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Iles Malouines, St Hélène et ses dépendances, les Iles Tristan da Cunha et Ascension, et les Iles Turks et Caïcos. Comme ces territoires sont en train de développer leurs pêcheries, ils sont particulièrement préoccupés par le fait que des pratiques de pêche menées sans discernement nuisent à l'efficacité des mesures de gestion de l'ICCAT et ont une répercussion négative sur les stocks de poisson dans l'océan Atlantique, réduisant de ce fait les opportunités dont devraient disposer les participants légitimes.

A cause du fléau continu de la pêche IUU, les organisations régionales de gestion de la pêche, ainsi que d'autres organisations similaires, ont eu du mal à évaluer avec précision l'état des stocks. De ce fait, des incertitudes se sont introduites dans nos tentatives de gestion des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention.

Nous espérons que les débats seront constructifs et que toutes les Parties aborderont la présente réunion avec l'attitude positive et la flexibilité requises pour solutionner cette question épineuse qui affecte négativement depuis si longtemps les travaux du SCRS et de la Commission.

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, s'engage à participer pleinement à la présente réunion dans le but de parvenir à un résultat qui garantira à la Commission une base solide sur laquelle elle pourra entreprendre d'autres actions positives.

Nous espérons qu'un effort concerté et une approche unie permettront d'aboutir à un résultat qui bénéficiera à toutes les Parties contractantes et à tous ceux qui souhaitent pêcher dans l'océan Atlantique d'une manière équitable et légitime. Merci, M. le Président.

#### ***PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

##### ***Taïpei chinois***

Au nom de ma délégation, je remercie très sincèrement le Gouvernement japonais d'accueillir la présente réunion et le Secrétariat pour tous les efforts qu'il a déployés pour rendre possible cette réunion.

En réponse aux préoccupations internationales posées par l'utilisation durable des ressources thonières et la nécessité de mettre un terme au problème de la pêche IUU, le Plan IPOA-IUU de la FAO définit explicitement la pêche IUU et exhorte les organisations régionales de gestion des pêcheries à identifier les navires qui se livrent à

cette activité, au moyen de procédures mutuellement convenues et de principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Le système qui appuie les activités de pêche thonière IUU peut être comparé à une chaîne alimentaire. Il y a d'abord l'investisseur du bateau, le pays qui autorise le navire à battre son pavillon, ensuite le transporteur, suivi de l'importateur, du détaillant et du consommateur, qui forment ensemble la chaîne alimentaire complète. Si l'un d'entre eux disparaît, la chaîne alimentaire se brise et l'activité n'est pas viable. Cette chaîne n'aura pas de sens si quelqu'un essaie d'en retirer un maillon ou de le rattacher trompeusement à une relation subtile, comme par exemple si les armateurs ont la même adresse ou le même nom. Ce dont nous avons réellement besoin est de savoir comment solutionner le problème de la pêche IUU d'une manière juridiquement acceptable.

M. le Président, nous apprécions les efforts déployés par nos amis japonais pour compiler des listes qui décrivent les rapports entre nos bateaux titulaires de permis de pêche légitimes et les activités IUU. Il se peut qu'il existe une sorte de lien, mais nous ne devons pas nous laisser induire en erreur ou ignorer que, conformément à la pratique internationale et en vertu de notre législation nationale, les bateaux qui ont le même nom ou la même adresse commerciale ne peuvent pas être considérés comme la preuve déterminante qu'ils ont en fait un lien direct avec une activité illégale. A titre d'exemple, dans le cas d'un couple marié, si le mari commet un délit, sa femme n'est pas automatiquement soupçonnée d'avoir un rapport ou un lien avec le délit, à moins qu'il n'existe des preuves concrètes. Pareillement, nous ne pouvons pas supposer que deux bateaux qui ont des noms similaires, ou deux sociétés qui ont la même adresse, ou deux bateaux supposés être représentés par la même personne, sont étroitement liés d'un point de vue juridique, s'ils constituent des personnes juridiques distinctes. L'ICCAT, en tant qu'organisation internationale, devrait accorder la priorité au principe de légalité quand elle adopte une résolution, au lieu de déterminer des cas juridiques en se basant sur des suppositions et des jugements unilatéraux.

Nous voudrions également remercier la CE pour l'excellent travail qu'elle a fait en élaborant des documents fondamentaux portant sur l'établissement de listes de bateaux qui pratiquent la pêche IUU, et sur les mesures commerciales. Nous accueillons favorablement la proposition de la CE qui représente à nos yeux une démarche équilibrée à l'égard du recours aux mesures commerciales ou aux sanctions. Les principes énoncés dans le Plan IPOA-IUU d'égalité, de transparence et de non-discrimination devraient notamment être loués et hautement respectés.

Si l'on veut lutter de manière exhaustive contre la pêche IUU, il sera nécessaire d'établir une étroite coopération entre les Etats commerciaux, les Etats portuaires et les Etats de pavillon. Les récentes actions de certains Etats ont progressivement découragé la pêche IUU dans une certaine mesure. L'interdiction imposée par les Etats portuaires aux bateaux IUU d'accéder aux ports ou d'y débarquer a découragé les opérations des bateaux IUU et a efficacement empêché leur expansion. L'Afrique du Sud a, par exemple, interdit aux bateaux inscrits sur la liste IUU de l'ICCAT de débarquer leurs prises dans ses ports. Il convient de reconnaître la contribution du Gouvernement de l'Afrique du Sud à cet égard.

Afin de renforcer le contrôle de notre flotte, nous avons appliqué les systèmes ICCAT de certification des déclarations de capture et avons mis en place un système d'observation par satellite des navires qui opèrent dans l'Atlantique. Durant tout le processus de la pêche, des informations et des déclarations sont requises, en ce qui concerne le transbordement des captures, le débarquement des prises et l'emploi des quotas de capture. Ce processus va nous aider non seulement à contrôler l'emploi des quotas, à gérer efficacement les opérations des navires et à réduire les mélanges de prises légales et de prises IUU, mais il peut aussi prévenir l'éventuel blanchiment du poisson. Les Etats pêcheurs concernés pourraient s'inspirer de notre exemple pour gérer leurs bateaux.

Il est indispensable de disposer d'un système exhaustif de surveillance et de contrôle durant tout le processus de la pêche pour lutter efficacement contre la pêche IUU. Le principe clef de la lutte contre la pêche IUU est la coopération internationale au niveau de l'échange d'information et de la cohérence des mesures prises par tous les Etats commerciaux, les Etats portuaires et les Etats de pavillon.

M. le Président, je vous remercie de nous avoir donné l'opportunité de partager nos expériences en matière de gestion des pêcheries avec tous les délégués ici présents. J'espère que la présente réunion sera fructueuse et couronnée de succès. Merci.

## ***PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

### ***République des Seychelles***

La République des Seychelles souhaite remercier l'ICCAT de l'avoir invité à assister en qualité d'observateur à la présente réunion de Tokyo. Je souhaite en outre manifester notre gratitude au Gouvernement japonais pour avoir aimablement accueilli la présente réunion.

Notre présence à Tokyo devrait contribuer à illustrer l'engagement des Seychelles à promouvoir les pratiques de pêche responsables des navires battant son pavillon. A cet effet, les Seychelles ont déjà indiqué au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT leur intention de collaborer volontairement avec la Commission en fournissant toute l'information que la Commission pourrait nécessiter sur les bateaux battant pavillon des Seychelles. Pareillement, la République des Seychelles est disposée à prêter son assistance à tous les Etats Membres de la Commission, si besoin est.

M. le Président, nous souhaitons consigner dans le rapport que notre pays a pris, au cours des douze dernières années, d'importantes mesures destinées à garantir que les navires battant son pavillon et ceux qui pêchent dans des eaux hors de sa juridiction ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion en vigueur dans leur zone d'opération respective. Les navires qui se livrent à des activités de pêche en dehors de la zone économique exclusive des Seychelles sont maintenant tenus d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente aux Seychelles. L'initiative que nous avons prise récemment de créer un centre national de surveillance des navires prouve, une fois de plus, notre engagement à exercer un plus grand contrôle sur les navires battant notre pavillon. Nous espérons qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, notre centre de surveillance de navires contrôlera tous les navires de pêche battant le pavillon des Seychelles. Ceci nous permettra de suivre les mouvements de nos navires et de vérifier, de manière autonome et indépendante, le contenu des déclarations, au niveau de la localisation, communiquées par les navires battant notre pavillon.

Il faut reconnaître que nos actions ont supposé un véritable défi pour un petit Etat en développement comme le nôtre, mais nous restons convaincus que les efforts que nous avons déployés témoignent de notre engagement envers nos obligations internationales.

En dépit de nos efforts constants pour veiller à ce que les navires battant notre pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche IUU, nous sommes découragés de constater le manque d'objectivité dont a fait preuve la Commission en inscrivant nos navires de pêche sur la liste IUU. Ceci, M. le Président, a entraîné l'interdiction pour la majorité des navires battant notre pavillon d'accéder au marché le plus important pour des thonidés qui ont été légitimement capturés par les navires battant notre pavillon. La République des Seychelles exhorte donc la Commission à ré-évaluer l'inscription des navires sous pavillon des Seychelles sur la liste des navires présumés prendre part à des activités de pêche IUU qui a été adoptée à la réunion de la Commission en 2001.

Finalement, M. le Président, la République des Seychelles prie tous les membres de la Commission de l'informer, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire de la Commission, de tout navire sous son pavillon connu pour se livrer à des activités et/ou des pratiques de pêche susceptibles de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## **Appendice 4 à l'ANNEXE 5**

### **Propositions et documents d'information (ci-joints à titre de référence seulement)**

#### **4.1 Exposé explicatif du Japon sur les listes de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention et dans d'autres zones**

##### ***1 Antécédents des listes***

1) Dès le début de son travail à l'encontre de la pêche IUU, la Commission a visé un type particulier d'activités de pêche, et non la pêche IUU en général. En 1998, le Japon a présenté à la Commission une information sur un grand nombre de palangriers qui pêchaient sans que la Commission, ni même les autorités du pays de pavillon, en aient connaissance. Il a été signalé que les grands palangriers thoniers (LSTLV), qui sont



immatriculés dans des pays qui sont pour la plupart de petits états en développement, étaient contrôlés et gérés par des résidents à l'étrangers, dont la plupart résidaient au Taïpei chinois. Le Taïpei chinois et le Japon ont fait d'énormes efforts en commun pour dresser des plans d'action pour traiter des armateurs résidant au Taïpei chinois en vue de l'élimination de leurs LSTLV IUU; les programmes de mise à la casse et de réimmatriculation ont été mis en place en l'an 2000. La Commission a accueilli ces programmes avec satisfaction et les a pleinement appuyés. Ils en sont encore au stade de la mise en oeuvre, et le nombre des LSTLV inscrits au programme est encore relativement médiocre par rapport à ce qui était escompté.

2) Les caractéristiques marquantes de ce type de pêche IUU sont les suivantes:

- (i) La Partie contractante, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon ne contrôle pas la pêche de ces LSTLV; dans pratiquement tous les cas, l'administration des pêches du pays de pavillon n'est pas consciente de l'existence de ces LSTLV dans ses registres, et ne délivre naturellement pas de licence de pêche ni d'autorisation à ces bateaux.
- (ii) La plupart de ces LSTLV ont en réalité leurs propriétaires et gérants à l'étranger.
- (iii) Leur pêche n'est pas déclarée et passe inaperçue, et est donc extrêmement difficile à appréhender.
- (iv) Ces bateaux sont très mobiles et changent rapidement de lieu de pêche de l'Atlantique à d'autres océans ou vice-versa.

3) Ayant constaté les caractéristiques sus-mentionnées des LSTLV IUU, la Commission a réuni une information fragmentaire sur leur pêche et a dressé des listes de ces bateaux depuis 1999. Mais il faut noter ici que les listes ne sont ni exhaustives ni concluantes, comme l'indique leur titre "Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones". Elles doivent être interprétées comme couvrant partiellement les LSTLV IUU; un nombre significatif de LSTLV IUU est supposé être absent des listes. Comme le Japon l'a indiqué à la Commission l'an dernier, il est supposé qu'ils iraient jusqu'à utiliser le nom de bateaux sous licence pour camoufler les captures IUU ("blanchissement du poisson").

4) Etant donnée la nature "élusive" de la pêche des LSTLV IUU, la Commission a décidé de maintenir la portée des listes aussi ample que possible de façon à intégrer toute l'information fragmentaire pertinente rassemblée. La Commission pourrait n'inscrire que les bateaux qui effectuent des transbordement dans l'Atlantique, ce qu'elle n'a pas fait par le passé, car nul ne peut être sûr que les lieux de pêche des LSTLV IUU en question se limitent à un seul océan, au vu de l'information sur les lieux de transit. Et si certains des LSTLV inscrits étaient éliminés de la liste actuelle à cause du lieu de transit, ils viendraient probablement en Atlantique ou serviraient de couverture aux prises IUU des LSTLV inscrits. Au reçu d'explications raisonnables avec preuves appropriées à l'appui, des éliminations et des corrections ont été apportées à la liste. Elles ont été relativement constructives, mais ne sont pas encore suffisamment efficaces. Ceci est la raison pour laquelle le nombre des LSTLV qui prennent part aux programmes conjoints d'action Japon/Taïpei chinois est encore faible.

5) Les listes de LSTLV IUU ont été dressées d'après les considérations ci-dessus.

Liste de 1999: 345(sources: 287 du Japon, 58 des Etats-Unis)

Liste de 2000: 302(sources: 219 du Taïpei chinois, 157 du Japon, 22 des Etats-Unis)

Liste de 2001: 397(sources: 200 du Taïpei chinois, 291 du Japon, 23 des Etats-Unis)

Note: En 2001, une liste supplémentaire est dressée par la Commission pour les 178 unités qui figuraient sur la liste antérieure mais n'ont pas de dossier d'importation depuis janvier 2000.

## 2 *Travail futur*

Le Japon est fermement convaincu que la pratique actuelle qui consiste à dresser des listes devrait être maintenue tant que des moyens efficaces de suivre et de contrôler les prises IUU des LSTLV n'auront pas été mis en place. Ces moyens efficaces seraient la mise en oeuvre avec succès des programmes de document statistique, combiné avec le suivi des activités de transbordement. Mais la Commission doit être très prudente au moment de modifier la pratique actuelle, du fait que les armateurs et gérants de bateaux IUU surveillent attentivement les actions de la Commission à la recherche de nouvelles échappatoires aux mesures à leur

encontre. Le Japon voudrait insister auprès de la Commission pour qu'elle poursuive le travail de préparation de listes comme par le passé, au moins jusqu'à sa réunion annuelle de 2003 lorsque sera évaluée de façon adéquate la performance des programmes de document statistique et des autres mesures associées. En revanche, nous devrions nous assurer que tout bateau figurant sur la liste en soit immédiatement retiré si l'état de pavillon démontre que le bateau est dûment détenteur d'une licence et ne prend plus part à des activités de pêche IUU, y compris le blanchissement des prises d'autres bateaux.

Note: Elaboration de la liste: d'après l'information disponible, le Japon a inscrit les bateaux suivants comme étant supposés être des LSTLV IUU:

- (1) LSTLV de Parties non-contractantes qui ne sont pas inscrits auprès de l'ICCAT, mais qui ont un dossier d'importation de thons de l'Atlantique ou qui sont supposés pêcher du thon dans l'Atlantique;
- (2) LSTLV de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne sont pas inscrits auprès de l'ICCAT mais qui ont un dossier d'importation de thons de l'Atlantique ou qui sont supposés pêcher le thon dans l'Atlantique; et
- (3) LSTLVs inscrits dans des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, ainsi qu'auprès de l'ICCAT, mais qui ont un dossier de pêche IUU dans les listes antérieures.

Ces bateaux montrent souvent des caractéristiques communes typiques des bateaux FOC IUU dont les propriétaires sont des résidents du Taïpei chinois, par exemple, le nom en caractères chinois alors qu'ils sont immatriculés dans des états de pavillon non-sinophones, l'adresse de l'armateur au Taïpei chinois et/ou le fait que la prise est traitée dans les ports japonais par des importateurs particuliers à destination exclusive du Taïpei chinois.

#### **4.2 Projet du Japon de résolution de l'ICCAT concernant des mesures exhaustives destinées à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU des grands palangriers thoniers**

Tenant compte de la nécessité de mettre en oeuvre le "Plan d'action international de la FAO (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)", lequel a été adopté à la 24<sup>e</sup> session du Comité des Pêches de la FAO tenue en 2001;

Etant donné que le Programme de Document statistique Thon rouge est actuellement mis en oeuvre et que la Commission a établi des programmes similaires pour le Thon obèse et l'Espadon qui sont en cours de mise en oeuvre;

Rappelant que la Commission a loué et appuyé fermement le programme conjoint mis en oeuvre par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), en mettant à la casse les bateaux originaires du Japon et en ré-immatriculants les bateaux construits au Taïpei chinois sur le registre du Taïpei chinois, tout en veillant à ce que le total de ses palangriers thoniers n'augmente pas;

Reconnaissant que, comme les bateaux de pêche IUU changent fréquemment de noms et de pavillons afin d'éviter les sanctions qui leur sont imposées et que les listes des bateaux IUU basées sur les données commerciales antérieures sont toujours utiles mais ne devraient pas constituer le seul instrument visant à éliminer les bateaux de pêche IUU;

Très préoccupée par le fait qu'un volume considérable de prises réalisées par les bateaux IUU sont prétendument transférées sous le nom de bateaux de pêche dûment titulaires de licences;

Consciente du fait que la majorité de l'équipage à bord des palangriers thoniers IUU sont des résidents de Parties contractantes, Parties non-contractantes, Entités ou Entités de pêche coopérantes;

Constatant avec grande inquiétude que de nombreux bateaux de pêche dûment titulaires d'une licence et originaires de Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, entre autres ceux du Taïpei chinois, sont soupçonnés d'avoir, directement ou indirectement, des liens commerciaux avec des activités de pêche IUU;

Soulignant la nécessité que le Taïpei chinois, le Japon et les Parties concernées cherchent à déterminer le lien qui existe entre les armateurs de bateaux titulaires d'une licence et les activités de pêche IUU et prennent les

mesures nécessaires pour empêcher que les armateurs de bateaux titulaires d'une licence exercent des activités de pêche IUU ou y soient associés;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide:

1. Des mesures visant à dissuader les résidents soumis à leur juridiction de s'adonner et/ou d'être associés aux activités de pêche IUU menées par les grands palangriers thoniers (désignés ci-après "LSTLV"):

- (1) Sans préjudice de la responsabilité première de l'Etat de pavillon en haute mer, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient, dans la mesure du possible, intervenir afin de surveiller efficacement les activités de pêche des résidents soumis à leur juridiction qui emploient des grands palangriers thoniers (LSTLV) battant le pavillon d'autres nations.

Afin de mettre en oeuvre les mesures prises par les Etats de pavillon, une Partie contractante, une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante dont les résidents s'adonnent à des activités de pêche en utilisant les LSTLV figurant sur la "liste des grands palangriers thoniers soupçonnés de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones" (telle qu'approuvée par la Commission à sa réunion de novembre 2001), devrait faire tout son possible pour exiger que ses résidents immatriculent ces LSTLV sur son propre registre ou acceptent de les mettre à la casse.

- (2) Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui sont la Partie contractante ou la Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon des LSTLV devraient s'assurer que les armateurs ou les opérateurs de leurs LSTLV titulaires d'une licence n'ont aucun lien juridique, bénéfique ou financier avec les armateurs ou les opérateurs des bateaux soupçonnés d'être des LSTLV IUU ou ne subissent aucun contrôle de ces derniers (procédé désigné ci-après "Lien considérable avec la pêche IUU).

Notamment, en ce qui concerne les bateaux titulaires d'une licence qui sont des LSTLV importés d'autres Etats, les Etats de pavillon devraient examiner l'historique d'immatriculation de ces bateaux, du moins à partir de 1997. Si l'on découvre qu'un bateau pratiquait auparavant la pêche illicite, les Etats de pavillon devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'armateur ou l'opérateur n'a pas de lien considérable avec la pêche IUU.

Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes concernées devraient collaborer pour chercher à identifier l'historique des LSTLV titulaires d'une licence et le lien considérable qui unit les armateurs et/ou opérateurs de LSTLV actuels avec les antérieurs.

- (3) Afin de garantir l'efficacité des mesures énoncées au paragraphe 1(2), lorsque l'on soupçonne qu'il existe un lien considérable entre un LSTLV titulaire d'une licence et la pêche IUU, l'Etat de pavillon de ce bateau devrait surveiller étroitement les activités de pêche et autres de ce bateau afin d'empêcher que ce dernier ne soit utilisé pour dissimuler ou aider les activités de pêche IUU. A cette fin, des observateurs devraient être placés à bord des LSTLV suspects [avec au moins une couverture de 30%].
- (4) Si des preuves indiquent qu'un lien considérable existe entre un LSTLV titulaire d'une licence et la pêche IUU, son Etat de pavillon devrait prendre les mesures nécessaires pour rompre ce lien. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire et approprié, la suspension temporaire du permis de pêche de ce bateau et l'interdiction de valider ses Documents statistiques. Si aucune preuve n'est présentée pour montrer que le lien a été rompu un an après que le lien a été démontré, la Commission devra suspendre l'immatriculation régionale de ce bateau.
- (5) Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient, dans la mesure du possible, intervenir afin de veiller à ce que leurs résidents ne se trouvent pas à bord de LSTLV IUU et n'exercent pas d'activités de pêche IUU. Elles devraient également prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leurs LSTLV titulaires d'une licence ne s'associent à des LSTLV IUU dans le cadre d'opérations de pêche et apparentées, y compris la fourniture d'appâts et d'engins.

2. Des mesures destinées à empêcher le blanchiment des prises effectuées par les LSTLV IUU.
  - (1) La Partie contractante ou la Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon du LSTLV devrait s'assurer que ses bateaux de pêche titulaires d'une licence font valider le Document statistique avant que leurs prises de thonidés et d'espèces apparentées soumises aux Programmes de Document statistique ne soient transbordées sur des bateaux-cargo. Avant de valider le Document statistique, l'Etat de pavillon devrait également veiller à ce que le volume transbordé corresponde au montant de la prise déclaré par chaque bateau.
  - (2) Les Etats qui importent des thonidés et des espèces apparentées soumis aux Programmes de Document statistique devraient demander aux transporteurs qui souhaitent débarquer des thonidés et des espèces apparentées dans cet Etat de faire en sorte que la documentation nécessaire soit émise avant le transbordement. L'Etat devrait obliger les transporteurs qui débarquent des thonidés et des espèces apparentées dans cet Etat à soumettre la documentation nécessaire, y compris un exemplaire du Document statistique validé et le relevé de transbordement, à l'autorité de l'Etat importateur immédiatement après le transbordement.
3. Mesures à l'encontre de ceux qui font le négoce des thonidés et des espèces apparentées capturés par des bateaux de pêche IUU.
  - (1) Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient indiquer à la Commission les noms, adresses et toute autre information pertinente des importateurs, transporteurs et autres personnes concernées qui continuent à négocier des thonidés et des espèces voisines capturés par des bateaux de pêche IUU, malgré la demande du gouvernement de s'abstenir de négocier.
  - (2) Dès réception des rapports mentionnés au paragraphe 3(1), la Commission devrait publier l'information. La Commission devrait également demander, si nécessaire, aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes d'exhorter leurs résidents à s'abstenir de négocier avec ceux qui ont été identifiés dans l'information.
4. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, refuser l'accès au port aux LSTLV IUU, sauf en cas d'urgence.
5. La Commission devrait demander aux autres organismes de pêche régionaux et aux Etats concernés par les LSTLV de coopérer avec l'ICCAT, et d'encourager l'application des mesures établies par l'ICCAT.
6. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient informer la Commission à sa réunion de 2003 des mesures prises par les Etats de pavillon conformément à la présente Résolution. La Commission devrait étudier ces mesures et leurs résultats, et envisager l'opportunité d'introduire de nouvelles mesures, si nécessaire.

#### **4.3 Proposition du Japon sur les processus et critères destinés à répertorier les LSTLV soupçonnés de se livrer à des activités de pêche IUU**

##### **1. Nom de la liste**

« Les listes des grands palangriers soupçonnés de se livrer à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans les zones de la Convention et dans d'autres zones » que la Commission a produites ces trois dernières années devraient être rebaptisées « la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV) soupçonnés de se livrer ou ayant la possibilité de se livrer à des activités de pêche IUU dans les zones de la Convention (ci-après désignée comme « la liste actuelle »). Les listes devraient continuer à être produites de la manière décrite au paragraphe 2 ci-dessous, du moins en 2002 et jusqu'à ce que de nouvelles listes soient élaborées, comme il est prévu au paragraphe 3 ci-dessous.

## 2 *Processus et critères destinés à produire les listes actuelles*

- (1) Les Parties contractantes devraient soumettre à la Commission au plus tard le 31 juillet de chaque année les listes des bateaux se trouvant dans les données commerciales et toute autre information selon le critère suivant :

Un LSTLV qui n'est pas immatriculé auprès de la Commission mais qui a pêché ou qui a eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans les zones de la Convention.

- (2) Dès réception des listes soumises par les Parties contractantes, le Secrétariat devrait les diffuser immédiatement aux Parties contractantes et aux autres Etats de pavillon des LSTLV répertoriés. Les Etats de pavillon pourraient soumettre à la Commission au plus tard le 30 septembre de chaque année les preuves indiquant que leurs LSTLV répertoriés n'ont ni pêché ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans les zones de la Convention.
- (3) Dès réception de ces preuves, le Secrétariat devrait supprimer ces LSTLV de la liste et élaborer un projet de liste répertoriant tous les LSTLV figurant sur les listes soumises, sauf ceux qui ont été supprimés<sup>1</sup>. Le Secrétariat devrait présenter au PWG le projet de liste ainsi que les bateaux qui ont été supprimés, afin que ceux-ci soient examinés. Les conclusions du PWG peuvent, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'Application. La Commission devrait adopter le projet de liste comme la liste actuelle en se fondant sur les conclusions de l'examen mené par les organes subsidiaires.

## 3 *Elaboration de nouvelles listes*

Une fois que les Programmes de Documents statistiques pour le Thon obèse et l'Espadon auront été mis en œuvre avec succès, la Commission devrait élaborer à partir des listes actuelles de nouvelles listes par océans d'opération. Mais ce faisant, la Commission devrait veiller à ce que l'efficacité des listes actuelles ne soit pas compromise.

### 4.4 **Présentation du Japon de son projet de résolution visant à empêcher les changements fréquents de pavillon (« Flag Hopping »)**

Le Japon a expliqué les raisons motivant sa proposition visant à imposer une interdiction de 5 ans sur les importations et l'immatriculation des bateaux de pêche IUU. L'objectif principal de cette proposition est de venir en aide au programme conjoint du Japon/Taïpei chinois destiné à éliminer la pêche IUU, en ré-immatriculant les bateaux IUU construits au Taïpei chinois sur le registre du Taïpei chinois d'ici 2005 et en éliminant les bateaux IUU construits au Japon d'ici 2003, lequel a été unanimement appuyé par la Commission. Le Japon a souligné que la diffusion du Document N° JU-008 qui fait état d'un lien entre les propriétaires de bateaux du Taïpei chinois titulaires d'une licence et les opérations de pêche IUU entraînerait des changements rapides d'adresses et de noms de la plupart des bateaux IUU dans le but d'éviter la détection de ce lien. Le Japon a souligné combien il était important que la Commission adopte le plus tôt possible ce projet de résolution si l'on veut signifier fermement aux propriétaires de bateaux IUU qu'ils n'ont aucune autre alternative que de s'inscrire à un programme de ré-immatriculation ou de mise à la casse.

En réponse à la suggestion d'ajouter le paragraphe 36.2 du Plan IPOA de la FAO sur la pêche IUU, le Japon a indiqué qu'il s'avérait extrêmement difficile de prouver que les liens avec les propriétaires/exploitants IUU antérieurs avaient cessé, comme le Taïpei chinois l'avait clairement indiqué, le Japon ne pouvant accepter l'ajout du paragraphe 36.2 du Plan IPOA comme clause d'exemption. Le Japon a en outre fait remarquer que l'achat de bateaux de pêche IUU récompenserait les propriétaires de bateaux IUU, tandis que l'ICCAT demande aux Parties contractantes de ne pas acheter des thonidés et des espèces voisines qui ont été capturés par des bateaux IUU.

<sup>1</sup> Le seul fait de soumettre à la Commission un LSTLV répertorié ne constitue pas une preuve pour rayer ce bateau de la liste. Lorsque l'Etat de pavillon immatricule son bateau auprès de l'ICCAT, il doit démontrer qu'il contrôlera et gèrera le bateau conformément aux mesures de conservation de l'ICCAT et aux normes de gestion adoptées par la Commission en 2002.

*Projet du Japon de résolution de l'ICCAT visant à empêcher les changements fréquents de pavillons des grands palangriers thoniers soupçonnés de se livrer à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées*

Rappelant que la Commission a adopté à sa réunion de 1999, respectivement, une «Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones», et à sa réunion de 2001, une «Résolution sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers» ;

Rappelant que la Commission a loué et a fermement appuyé le programme conjointement mis en œuvre par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mettant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en ré-immatriculant sur les registres du Taïpei chinois les bateaux construits au Taïpei chinois, tout en veillant à ce que le nombre total des palangriers thoniers n'augmente pas ;

Consciente du fait qu'un nombre considérable d'armateurs de grands palangriers thoniers IUU, dont la plupart sont des entités commerciales du Taïpei chinois, essaient encore de pêcher illégalement en changeant le pavillon des bateaux et le nom des bateaux et/ou de l'armateur, et que les grands palangriers thoniers IUU qui ont été rayés des registres par les pays de pavillon existants tentent de trouver de nouveaux hôtes ;

Reconnaissant la nécessité et l'importance de la coopération entre toutes les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pour mettre en œuvre efficacement ces programmes et éliminer tous les grands palangriers thoniers IUU ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne devraient, jusqu'en 2005, ni importer ni immatriculer les grands palangriers thoniers apparaissant sur les listes de bateaux IUU dressées par la Commission, sauf s'ils sont ré-immatriculés au Taïpei chinois.

#### **4.5 Exposé des motifs de la Communauté européenne**

Lors de la réunion annuelle 2001 à Murcie, l'ICCAT a réaffirmé sa volonté d'intensifier ses efforts dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), tout en soulignant que les instruments dont dispose l'ICCAT dans ce domaine doivent être renforcés. En particulier, certaines Parties contractantes ont noté que l'élaboration d'une liste de navires pratiquant la pêche IUU doit se fonder sur une procédure dûment réglementée ainsi que sur un ensemble de critères régissant l'inclusion de navires sur la liste qui soient clairs et vérifiables. C'est uniquement sur ces bases que les Parties contractantes peuvent se fonder utilement et légitimement sur un tel instrument pour prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires concernés.

Ainsi, l'ICCAT a adopté à Murcie une *Résolution sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers*. Cette Résolution prévoit la tenue d'un atelier à Tokyo qui devrait « ... se pencher sur les critères qui sont utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers prenant part à une pêche IUU, et envisager une procédure pour prendre des mesures de sanction et, selon qu'il convient, des critères révisés pour l'inscription des bateaux IUU. »

Dans le cadre du mandat ainsi donné au groupe de travail, la Communauté européenne soumet à l'attention des Parties contractantes deux propositions de recommandation ICCAT relatifs à l'élaboration des listes de navires IUU s'appliquant, respectivement, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes.

Ces deux propositions se fondent sur les principes suivants :

- Afin d'assurer une approche cohérente, elles visent les navires pêchant toutes les espèces placées sous la compétence de l'ICCAT ;
- Elles établissent une définition de ce qu'on entend par «activités de pêche IUU» dans la zone de compétence de l'ICCAT, sur base d'un ensemble de critères non cumulables. Ces critères varient qu'il s'agisse de Parties contractantes ou de Parties non contractantes. Pour les premières, ces critères

reposent notamment sur le non respect par le navire de Partie contractante des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention ICCAT et des mesures de conservation adoptées par celle-ci. Pour les Parties non contractantes, ces critères reposent sur le non respect du régime de coopération avec l'ICCAT en vertu duquel les Parties non contractantes sont tenues de ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT, et en particulier, de signaler à l'ICCAT les navires battant leur pavillon ayant reçu de licences de pêche en zone ICCAT, de déclarer les captures effectuées par ces navires, et de respecter les quotas de coopération qui leur auraient été alloués ainsi que les autres mesures de conservation applicables ;

- Elles se fondent sur la mise en œuvre des mécanismes existants au sein de l'ICCAT pour la collecte de données et d'informations concernant les activités de pêche menées dans la zone de la Convention ;
- Il appartiendra aux Parties contractantes d'établir, conformément aux procédures prévues dans les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT, que les navires remplissent les critères pour être présumés exercer des activités de pêche IUU en vue de leur inclusion sur la liste IUU. Cette identification des navires par les Parties contractantes se fera notamment par le biais des observations recueillies par la Partie du pavillon, par les inspections au port, par les informations recueillies au titre des programmes statistiques de l'ICCAT (informations commerciales). L'efficacité de ce nouveau mécanisme de lutte contre la pêche IUU repose sur la participation active des Parties contractantes, qu'elles agissent au titre d'Etat de pavillon, d'Etat du port, d'Etat côtier, Etat d'importation ou d'exportation.

La procédure proposée se déroule en plusieurs étapes impliquant, notamment, l'élaboration d'un projet de liste de navires IUU par les organes subsidiaires de l'ICCAT (comité d'application pour ce qui est des Parties contractantes et PWG pour ce qui est des Parties non contractantes) qui est soumis à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux Parties non contractantes du pavillon concernées pour commentaires. Une fois ceux-ci reçus, l'organe subsidiaire compétent élabore une liste provisoire qui est soumise à la Commission pour adoption.

Tant le Comité d'application que le PWG peuvent exclure de la liste provisoire des navires figurant sur le projet préalable si, suite aux commentaires et informations reçues des Parties contractantes ou de l'Etat du pavillon, il s'avère prouvé que le navire n'a pas pris part à la pêche IUU, qu'il a été déjà sanctionné de manière dissuasive, ou qu'il a changé de propriétaire.

Une fois la liste adoptée par la Commission conformément au format annexé à ces recommandations, celle-ci s'adresse aux Etats du pavillon des navires y inclus pour attirer leur attention et solliciter que les mesures qui s'imposent soient prises à l'égard de ces navires. La liste est révisée chaque année par l'ICCAT.

Les effets de l'inclusion d'un navire sur la liste IUU adoptée par l'ICCAT chaque année sont également précisés : ces navires se voient interdire l'accès au port – pour ceux battant pavillon des Parties non contractantes – ou le débarquement de leurs captures – pour ceux battant pavillon d'une Partie contractante. En ce qui concerne indistinctement l'ensemble des navires figurant sur chacune des deux listes IUU, le transbordement à partir de, et vers ces navires est interdit.

En conclusion, ces deux propositions apportent des améliorations du régime ICCAT de lutte contre la pêche IUU en ce qu'elles :

- établissent des critères jusque là inexistants pour l'identification des navires prenant part à la pêche IUU ;
- établissent une procédure structurée pour l'élaboration de la liste des navires IUU ainsi que pour le retrait de navires figurant sur cette liste ;
- définissent les conséquences découlant pour ces navires de leur inscription sur la liste.

*Projet CE de recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante qui exercent des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention*

Rappelant que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA), que ce plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Rappelant que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU.

Préoccupée par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Reconnaissant qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité, ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées.

Préoccupée par le fait que bon nombre de ces bateaux ont remplacé leur pavillon de Partie non contractantes par un pavillon de Partie contractante.

Considérant les résultats du Groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT notamment lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante a établi conformément aux recommandations et aux résolutions de l'ICCAT visées au paragraphe 2 que:
  - soit ces navires pêchent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention;
  - soit ces navires ont exercé de manière répétée les activités suivantes:
    - a) Ces navires pêchent les thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, sans quotas ou d'allocation d'effort pour ces stocks soumis à des mesures de conservation ICCAT; ou
    - b) Ces navires n'enregistrent pas et ne déclarent pas leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT ou font de fausses déclarations; ou
    - c) Ces navires ont pêché durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT; ou
    - d) Ces navires ont participé à des opérations de transbordement avec des navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante; ou
    - e) Leurs activités de pêche ou de transbordement en provenance de navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante ont donné lieu à la présence de documents statistiques non valides ou à la demande de validation de tels documents sur base de fausses déclarations; ou
    - f) Ces navires pêchent sans autorisation des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous juridiction d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, couverte par la Convention ICCAT, sans l'autorisation de cette Partie contractante ou de cette Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ou contrevenant à ses lois et règlements.



2. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 31 mars, la liste des navires battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante présumés exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année précédente, selon le format visé en annexe, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste se fondera sur les informations recueillies par la Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entité de pêche non contractantes coopérantes notamment au titre de :

- La Résolution visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (94-9) ;
  - La Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux (97-11) ;
  - La Recommandation sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port (97-10) ;
  - La Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant (00-17) ;
  - Programmes de document statistique thon rouge, espadon et thon obèse ;
  - La Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (98-18).
3. Sur la base des listes visées au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU et notifiera le projet de liste aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes avant le 30 avril de chaque année. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront, le cas échéant, leurs commentaires avant le 30 juin, à l'ICCAT.

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes soumettent les navires inscrits sur le projet de liste IUU à des mesures de surveillance visant à déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations visées au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire avant le 31 juillet qu'il notifiera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.
5. Le Comité d'application examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées au paragraphe 3.

Le Comité d'application retirera les navires de la liste provisoire si l'Etat de pavillon soit, apporte la preuve que les navires battant son pavillon n'ont pas participé à des activités de pêche IUU soit, démontre que ces navires ont déjà été sanctionnés de manière dissuasive soit, apporte la preuve que le navire a changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci.

6. A la suite de l'examen visé au paragraphe 5, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, un projet de liste des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT. Cette liste sera établie conformément au format visé en annexe en regroupant les navires par Etat de pavillon.
7. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les navires figurent sur la liste IUU de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard en les inscrivant dans leur Rapport national.

8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
- a) pour que les navires de pêche, les navires -mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste IUU;
  - b) pour que les navires IUU, qui pénètrent volontairement dans leur port, ne soient pas autorisés à débarquer ou à transborder du poisson;
  - c) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste IUU;
  - d) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inscrits sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci;
  - e) pour interdire les importations de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;
  - f) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes IUU;
  - g) pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les fausses déclarations à l'importation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
9. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 7 en plaçant cette liste sur le site informatique de l'ICCAT.

*Projet CE de recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires battant pavillon d'une Partie non contractante qui exercent des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention*

Rappelant que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA), que ce plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Rappelant que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU.

Préoccupée par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Reconnaissant qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité, ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées.

Considérant les résultats du groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande que:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la

Convention ICCAT notamment lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante a établi conformément aux recommandations et aux résolutions de l'ICCAT visées au paragraphe 2 que:

- a) Ces navires pêchent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
  - b) Ces navires pêchent les thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, sans quotas ou d'allocation d'effort pour ces stocks soumis à des mesures de conservation ICCAT, ou
  - c) Ces navires n'enregistrent pas et ne déclarent pas leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT ou font de fausses déclarations, ou
  - d) Ces navires ont pêché durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, ou
  - e) Ces navires ont participé à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes IUU, ou
  - f) Ces navires pêchent sans autorisation des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous juridiction d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, couverte par la Convention ICCAT, sans l'autorisation de cette Partie contractante ou de cette Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ou contrevenant à ses lois et règlements, ou
  - g) Ces navires sont sans nationalité et pêchent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.
2. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 31 mars, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non contractante présumés exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année précédente, selon le format visé en annexe, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste se fondera sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entité de pêche non contractantes coopérantes notamment au titre de :

- La Résolution visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (94-9) ;
  - La Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux (97-11) ;
  - La Recommandation sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port (97-10) ;
  - La Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant (00-17) ;
  - Programmes de document statistique thon rouge, espadon et thon obèse;
  - La Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (98-18).
3. Sur la base des listes visées au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU et notifiera le projet de liste aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 30 avril de chaque année. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes du pavillon transmettront, le cas échéant, leurs commentaires avant le 30 juin, à l'ICCAT.

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes soumettent les navires inscrits sur le projet de liste IUU à des mesures de surveillance visant à déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations visées au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire avant le 31 juillet qu'il notifiera aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes et aux Etats de pavillon concernés.
5. Le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées au paragraphe 3.

Le PWG retirera les navires de la liste provisoire si l'Etat de pavillon soit, apporte la preuve que les navires battant son pavillon n'ont pas participé à des activités de pêche IUU soit, apporte la preuve que le navire a changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci.

6. A la suite de l'examen visé au paragraphe 5, le PWG soumettra à la Commission pour approbation, un projet de liste des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT. Cette liste sera établie conformément au format visé en annexe en regroupant les navires par Etat de pavillon.
7. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) pour que les navires de pêche, les navires -mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement de navires inscrits sur la liste IUU;
  - b) pour que les navires IUU, ne soient pas autorisés à accéder au port [sauf en cas de force majeure ou de détresse] ;
  - c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inscrits sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci;
  - d) pour interdire les importations de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;
  - e) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes IUU.
  - f) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les fausses déclarations à l'importation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
9. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 7 en plaçant cette liste sur le site informatique de l'ICCAT.

#### **4.6 Critères du Canada pour l'imposition et la levée des mesures commerciales restrictives examinés à la réunion du Groupe de travail ICCAT sur la pêche IUU (26 – 29 mai 2002)**

Les mesures de l'ICCAT ont été élaborées de façon à permettre à la Commission de recommander, si nécessaire, des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, conformes aux obligations internationales. Celles-ci incluent les résolutions suivantes :

- 94-3 Plan d'action Thon rouge
- 95-13 Plan d'action Espadon
- 98-18 Prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

Le Canada reconnaît que ces mesures sont utiles pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche IUU, notamment les activités des bateaux battant des pavillons de complaisance dans la zone de la Convention ICCAT. Toutefois, le Canada estime que des améliorations peuvent être apportées aux motifs et au processus par lesquels l'ICCAT impose et lève les restrictions commerciales, de façon à garantir l'équité, la transparence et la cohérence.

Il serait donc souhaitable d'élaborer et d'adopter des critères pour l'imposition et la levée des mesures commerciales.

Les résolutions susmentionnées prévoient que la Commission recommande des mesures commerciales lorsque les bateaux autorisés à battre le pavillon d'une Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante ont pêché d'une manière qui nuit à l'efficacité des mesures de l'ICCAT. De l'avis du Canada, si les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pouvaient être identifiées, la Commission pourrait considérablement renforcer le programme de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Nous suggérons que ces activités incluent :

- a. Les déclarations erronées des prises à l'ICCAT et/ou le fait de ne pas fournir l'information et les données à la Commission ;
- b. La pêche sans quota ou dépassant le quota ou l'allocation de l'effort de pêche ;
- c. La pêche des poissons sous-taille, contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- d. La pêche dans des cantonnements ou pendant des périodes de fermeture, contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- e. L'emploi d'engins de pêche interdits, contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- f. Le manque de contrôle effectif des bateaux autorisés à battre leur pavillon ;
- g. Diverses activités qui, ensemble, ne tiennent aucun compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

#### **4.7 Exposé des motifs de la Communauté européenne**

Lors de la réunion annuelle 2001 à Murcie, l'ICCAT a décidé la tenue d'un atelier à Tokyo pendant lequel l'on étudierait une révision du régime ICCAT pour l'adoption de Mesures commerciales vis-à-vis les Parties contractantes ou non contractantes reconnues en carence pour ce qui est de la poursuite et la répression d'activités par leurs navires qui sont susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT.

L'atelier a été mandaté de :

- identifier les aspects du régime actuel présentant des défaillances ;
- identifier et lister de façon structurée les critères, tant quant au fond que quant aux délais de validité, en fonction desquels des sanctions commerciales peuvent être légitimement imposées, ainsi que ceux justifiant la levée de ces sanctions ;
- élaborer un régime sur ces bases permettant l’harmonisation des critères et procédures actuellement prévus par les instruments ICCAT existants, à savoir :
  - le Plan d’action Thon rouge,
  - le Plan d’action Espadon,
  - la *Recommandation concernant l’application des Plans d’action Thon rouge et Espadon*,
  - le Plan d’action concernant la pêche IUU au Thon obèse par les grands palangriers.

En effet, il a été constaté que les différences existantes quant aux principes et procédures applicables dans chacun de ces instruments amoindrit la capacité d’un outil potentiellement très puissant, tel les sanctions commerciales, pour assurer l’efficacité des mesures de conservation adoptées par l’ICCAT.

Dans ce cadre, la Communauté européenne propose deux projets de Résolution visant l’adoption de mesures commerciales à l’égard, respectivement, des Parties contractantes et des Parties non contractantes. Ces deux Résolutions remplaceraient, une fois adoptées, l’ensemble des textes ICCAT mentionnés précédemment. Elles se fondent sur les principes suivants :

- Pour ce qui est de leur champ d’application, ces textes s’appliquent aux trois espèces actuellement visées par les instruments ICCAT existants : thon rouge, espadon et thon obèse ;
- En ce qui concerne les critères d’identification, les deux projets de Résolution font appel à une liste de critères non cumulables. Ces critères doivent différer qu’il s’agisse de Parties contractantes ou de Parties non contractantes. Dans tous les deux cas, l’absence de communication de données, la présence de navires sur les listes IUU de l’ICCAT et la carence (qui, pour les Parties contractantes doit être répétée) en ce qui concerne les poursuites à engager à l’égard des navires qui s’engagent dans des activités de pêche préjudiciables constituent des critères d’identification essentiels. Or, pour ce qui est des Parties non contractantes, il paraît nécessaire d’ajouter des critères supplémentaires pour tenir compte du régime de coopération avec ces Parties tierces applicable dans le cadre de l’ICCAT.

Ces autres critères se réfèrent notamment à la pêche sans quotas de coopération, au débarquement de captures prises en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, à la pêche pendant les périodes de fermeture ou dans des zones interdites et au fait que la Partie non contractante en cause ne s’acquitterait pas efficacement des responsabilités qui lui incombent en vertu des instruments internationaux.

- Enfin, en ce qui concerne le déroulement de la procédure, les étapes suivantes sont envisagées :
  - L’organe subsidiaire compétent de l’ICCAT (le Comité d’application pour les Parties contractantes, le PWG pour les Parties non contractantes) procède à l’identification des Parties dont les navires se sont engagés dans des activités susceptibles de compromettre l’efficacité des mesures de conservation adoptées par l’ICCAT (en ce qui concerne spécifiquement les Parties non contractantes, les travaux du PWG devront être précédés d’une démarche du Secrétaire exécutif auprès des Parties non contractantes concernées pour solliciter leur coopération) ;
  - La Commission adresse aux Parties ainsi identifiées, une demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser de telles activités et de l’informer de leurs démarches à cet effet ;
  - Les suites réservées par les destinataires de ces lettres à la demande faite par la Commission sont examinées ensuite par l’organe subsidiaire compétent dans chaque cas. En vertu des résultats de cet examen, la Commission pourra recommander si nécessaire aux Parties contractantes de prendre des mesures non discriminatoires restreignant le commerce des espèces visées en provenance des Parties contractantes ou non contractantes qui n’auraient pas pris les mesures nécessaires pour rectifier les activités de pêche nuisibles signalées par l’ICCAT ;

- La Commission peut enfin recommander aux Parties de lever les mesures commerciales qu'elles auraient adoptées si, lors de la révision annuelle menée par les organes subsidiaires, il s'avère que les Parties contractantes ou non contractantes visées par ces mesures ont effectivement adopté et mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser lesdites activités de pêche;

Outre les sanctions commerciales, les Parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec l'ICCAT feront également l'objet d'un placement sur une liste qui sera rendue publique et qui aura des conséquences pour les bateaux battant leur pavillon comme notamment l'interdiction d'accéder au port des Parties contractantes et l'interdiction de réaliser des transbordements.

*Projet CE de résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge, d'espadon et de thon obèse*

(Mesures commerciales pour les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes)

Constatant que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et de poissons d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette de capturer un rendement maximal soutenu ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse;

Considérant l'obligation de toutes les Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes sont considérées comme étant engagées dans des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse :
  - a) si elles ne soumettent pas les données Tâche I à la Commission, ou
  - b) si les navires battant leur pavillon sont inscrits de manière répétée sur la liste IUU adoptée par l'ICCAT, ou bien
  - c) si elles manquent de manière répétée à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les navires battant leur pavillon ne s'engagent pas dans des activités qui ne respectent pas les mesures de conservation adoptées par l'ICCAT.
2. Le Comité d'application identifiera chaque année les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les navires ont pêché du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse qui réduit l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT. Cette identification se fondera notamment sur les tableaux d'application, l'information sur le commerce de ces espèces obtenues par les statistiques nationales et les programmes de l'ICCAT de document statistique, sur la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
3. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes identifiées en vertu du paragraphe 2, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de faire part de leurs démarches à cet effet, notamment en décrivant dans le rapport national les mesures qu'elles ont adoptées et mises en œuvre.
4. Le Comité d'application examinera chaque année les mesures prises par les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes identifiées et contactées dans le cadre des paragraphes 2 et 3 et déterminera quelles sont les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de

pêche non contractantes coopérantes qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche conformément au paragraphe 3.

5. Pour assurer l'efficacité des recommandations ICCAT de conservation de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, la Commission pourra recommander si nécessaire aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de prendre des mesures de restrictions du commerce, de nature non discriminatoire et cohérentes avec les lois internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, sous quelque forme que ce soit, provenant des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes identifiées dans le cadre du paragraphe 4.
6. Si la Commission constate, suite à l'examen visé au paragraphe 4, que les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ont apporté la preuve qu'elles ont adopté et mis en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche de leurs navires qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, elle recommandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de lever dans les plus brefs délais l'interdiction d'importer qui avait été imposée au titre du paragraphe 5.

*Projet de résolution CE - Plan d'action Espadon – Thon rouge – Thon obèse*  
(Mesures commerciales pour les Parties non contractantes)

Constatant que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et de poissons d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permet de capturer un rendement maximal soutenu ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse;

Considérant qu'un nombre considérable de bateaux qui capturent le thon rouge, l'espadon et le thon obèse sont immatriculés dans des pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'ICCAT ;

Consciente des efforts énergiques des Parties contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour encourager les Parties non contractantes à respecter ces mesures ;

Prenant note du fait que la capacité du régime de l'ICCAT à gérer le thon rouge, l'espadon et le thon obèse de façon soutenue est diminuée par les ponctions exercées contrairement aux recommandations de l'ICCAT, et constatant la nécessité de prendre des mesures complémentaires au régime de l'ICCAT pour assurer l'efficacité de ces recommandations :

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Décide ce qui suit :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes soumettent tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, la liste des navires de pêche battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractantes, non coopérantes qui sont présumées viser l'espadon, le thon rouge et le thon obèse dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétaire exécutif rédigera et enverra une lettre aux Parties non contractantes dont les navires sont présumés pêcher du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse dans la zone de la Convention en sollicitant leur coopération totale avec la Commission en ce qui concerne l'application des mesures de conservation et en les encourageant à devenir Parties contractantes à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante.
3. Aux fins de la présente résolution, les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes sont considérées comme étant engagées dans des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT notamment :



- a) si elles ne coopèrent pas avec l'ICCAT pour fournir les données pertinentes à la Commission, ou
  - b) si les navires battant leur pavillon pêchent les espèces visées au paragraphe 1, sans quotas ou d'allocation d'effort pour ces stocks soumis à des mesures de conservation, ou bien
  - c) si les navires battant leur pavillon sont inscrits sur la liste IUU adoptée par la Commission, ou bien
  - d) si ces navires pêchent sans autorisation des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous juridiction d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, couverte par la Convention ICCAT, sans l'autorisation de cette Partie contractante ou de cette Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ou contrevenant à ses lois et règlements, ou bien
  - e) si les navires battant leur pavillon ont pêché durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, ou bien
  - f) si elles autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche dans la zone de la convention ICCAT sans s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux.
4. Le Groupe de Travail Permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) identifiera chaque année les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont les navires ont pêché du thon rouge, de l'espadon, du thon obèse d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT. Cette identification se fondera notamment sur les données de capture compilées par la Commission, l'information sur le commerce de ces espèces obtenues par les statistiques nationales et les programmes ICCAT de document statistique, sur la liste des navires IUU adoptées par l'ICCAT ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
  5. La Commission demandera aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes identifiées en vertu du paragraphe 4, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de faire part de leurs démarches à cet effet.
  6. Le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation examinera chaque année les mesures prises par les Parties non contractantes identifiées et contactées dans le cadre des paragraphes 4 et 5 et déterminera quelles sont les Parties non contractantes qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche conformément au paragraphe 5.
  7. La Commission établira une liste des Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 6 et qui sont considérées comme des Parties non contractantes non coopérantes à l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT notifiera cette liste à toutes les Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.
  8. Pour assurer l'efficacité des recommandations ICCAT de conservation de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, la Commission recommandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de prendre des mesures de restrictions du commerce, de nature non discriminatoire et cohérentes avec les lois internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, sous quelque forme que ce soit, provenant des Parties non contractantes identifiées dans le cadre du paragraphe 6.
  9. Si la Commission constate, suite à l'examen visé au paragraphe 6, que les Parties non contractantes ont apporté la preuve qu'elles ont adopté et mis en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche de leurs navires qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, elle recommandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de lever dans les plus brefs délais l'interdiction d'importer qui avait été imposée au titre du paragraphe 7.
  10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation :

- a) pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport battant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante;
- b) pour que les navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante, ne soient pas autorisés à accéder au port [sauf en cas de force majeure ou de détresse];
- c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci;
- d) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante;
- e) pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les fausses déclarations à l'importation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante;
- f) pour interdire l'affrètement d'un navire battant pavillon d'une Partie non contractante non coopérante.

## 4.8 Tableau du Canada comparant les mesures commerciales

Comparaison des résolutions et des recommandations de l'ICCAT traitant de l'imposition de mesures commerciales restrictives			
<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13)</b> <i>(dispositions relatives aux Parties non contractantes).</i>	<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13)</b> <i>(dispositions relatives aux Parties contractantes).</i>	<b>Application dans les pêcheries de thon rouge et d'Espadon nord-atlantique (96-14), élargie à Espadon sud-atlantique (97-8).</b>	<b>Résolution UU (98-18).</b>
La plupart des dispositions s'appliquent à la conduite des Parties non-contractantes.	Un paragraphe s'applique à la conduite des Parties contractantes.	S'applique à la conduite des Parties contractantes.	S'applique à la conduite des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.
Résolution n'ayant pas force obligatoire. Toutefois, ont force obligatoire les recommandations en vertu desquelles des mesures sont prises contre les Parties non-contractantes conformément aux Plans.	Résolution n'ayant pas force obligatoire. Aucune action n'a été prise contre les Parties contractantes conformément à ces Plans.	Recommandation ayant force obligatoire. Objections soulevées par le Brésil, l'Uruguay et l'Afrique du Sud à l'élargissement à l'Espadon sud-atlantique.	Résolution n'ayant pas force obligatoire. Toutefois, ont force obligatoire les recommandations en vertu desquelles des mesures sont prises conformément à la résolution contre des Parties contractantes ou des Parties non-contractantes spécifiques.
Organe responsable de l'ICCAT : PWG (Groupe de travail permanent pour l'amélioration des Statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT).	Organe responsable de l'ICCAT : Plan Thon rouge désigne le Comité des infractions (prédécesseur du Comité d'Application). Plan Espadon désigne la « Commission, par le biais de son organe subsidiaire approprié ».	Organe responsable de l'ICCAT : Comité d'Application	Organe responsable de l'ICCAT : Comité d'Application (Parties contractantes), PWG (Parties non-contractantes).
S'applique au thon rouge et à l'espadon.	S'applique au thon rouge et à l'espadon	S'applique au thon rouge et à l'espadon	S'applique aux activités des palangriers qui pêchent les thonidés et espèces voisines
Résultat prévu par la résolution : restrictions commerciales non-discriminatoires conformes aux obligations internationales des Parties contractantes.	Résultat prévu par la résolution : toute nouvelle mesure nécessaire pour garantir l'application (ne spécifie pas les restrictions commerciales).	Résultat prévu par la recommandation : explication des motifs des captures excédentaires et des actions prises par les Parties contractantes pour les empêcher, réduction du quota dans les périodes de gestion ultérieures, restrictions commerciales « si nécessaire », autres mesures « appropriées ». Les restrictions commerciales doivent s'appliquer aux importations des espèces qui ont été surexploitées, être conformes aux obligations commerciales internationales de chaque Partie et être soumises à une durée et à des conditions fixées par la Commission.	Résultat prévu par la résolution : « Mesures effectives », y compris restrictions commerciales non-discriminatoires sur les espèces concernées, conformément aux obligations commerciales internationales.
Motifs de la prise de mesures conformes aux Plans, y compris l'imposition de mesures commerciales : « les bateaux ont pêché... d'une manière qui porte atteinte à l'efficacité	Aucun motif spécifié.	Motifs d'action : 1) la surexploitation dans une période de gestion entraîne une réduction de la limite des captures dans la période de gestion suivante à raison du	Motifs d'action : « les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une manière qui porte atteinte à l'efficacité des recommandations de conservation pertinentes de

<b>Comparaison des résolutions et des recommandations de l'ICCAT traitant de l'imposition de mesures commerciales restrictives</b>			
<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13) (dispositions relatives aux Parties non contractantes).</b>	<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13) (dispositions relatives aux Parties contractantes).</b>	<b>Application dans les pêcheries de thon rouge et d'Espadon nord-atlantique (96-14), élargie à Espadon sud-atlantique (97-8).</b>	<b>Résolution UU (98-18).</b>
des recommandations de conservation pertinentes de la Commission ».		volume surexploité et « autres actions appropriées», 2) la surexploitation au cours de deux périodes de gestion consécutives entraîne des « mesures appropriées» qui « peuvent inclure mais ne se limitent pas à » une réduction de la limite des captures à raison d'un minimum de 125% de la capture excédentaire et des restrictions commerciales (si nécessaire).	l'ICCAT ».
Sources d'information à examiner pour déterminer si des motifs existent : « données de capture compilées par la Commission, information commerciale obtenue par les statistiques nationales [et le Programme de Document statistique Thon rouge -Plan d'action BF seulement], et autre information pertinente obtenue dans les ports et zones de pêche ».	Aucune source d'information spécifiée si ce n'est un examen annuel de mise en oeuvre des mesures de conservation.	Source d'information sur les débarquements: Données de Tâche I.	Source d'information pour déterminer les motifs d'action : les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent soumettre des informations sur les importations et débarquements des thonidés congelés et produits d'espèces apparentés congelés ; statistiques nationales, le Programme de Document Statistique Thon rouge, « autre information pertinente obtenue dans les ports et dans les zones de pêche ».
Processus conduisant à l'imposition de mesures commerciales : 1) Identification (basée sur l'examen des sources d'information indiquées ci-dessus) des Parties non-contractantes qui répondent aux motifs susvisés (en pratique, il s'agit d'une lettre « d'avertissement » ; 2) Demande de rectification des activités ; 3) Identification des Parties non-contractantes qui n'ont pas rectifié leurs activités ; 4) Imposition de mesures commerciales sur les produits de thon rouge ou d'espadon sous toute forme que ce soit en provenance de cette Partie non-contractante ; 5) (non stipulé dans la résolution mais effectué dans la pratique) examen annuel	Aucun processus spécifié si ce n'est une recommandation annuelle par la Commission visant à prendre toutes nouvelles mesures nécessaires pour garantir l'application par les Parties contractantes. La Recommandation contre la Guinée Equatoriale dispose que les restrictions frappant les importations seront levées « lorsque la Commission aura décidé que la Guinée Equatoriale aura rendu ses pratiques de pêche conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ».	Processus : 1) Examen des données de Tâche I ; 2) Explication par la Partie contractante du motif de la surexploitation et mesures prises ou à prendre pour éviter toute nouvelle surexploitation ; 3) Réduction de la limite de capture à raison du volume de l'excédent et autres mesures éventuelles ; 4) Examen des données de Tâche I l'année suivante ; 5) Explication de la deuxième année consécutive de surexploitation et mesures prises pour empêcher la surexploitation ; 6) Mesures appropriées, éventuellement réduction de la limite de capture de 125% ou plus et restrictions commerciales.	Processus : 1) Identification (basée sur l'examen des sources d'information indiquées ci-dessus) des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui répondent aux motifs susvisés (en pratique, il s'agit d'une lettre « d'avertissement » ; 2) Demande pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rectifier la conduite, y compris la révocation de l'immatriculation du bateau et des licences de pêche ; 3) Identification des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui n'ont pas pris les mesures appropriées pour rectifier leur conduite ; 4) Mesures effectives, notamment restrictions commerciales recommandées par la

<b>Comparaison des résolutions et des recommandations de l'ICCAT traitant de l'imposition de mesures commerciales restrictives</b>			
<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13) (dispositions relatives aux Parties non contractantes).</b>	<b>Plan d'action Thon rouge (94-3); Plan d'action Espadon (95-13) (dispositions relatives aux Parties contractantes).</b>	<b>Application dans les pêcheries de thon rouge et d'Espadon nord-atlantique (96-14), élargie à Espadon sud-atlantique (97-8).</b>	<b>Résolution UU (98-18).</b>
destiné à déterminer si la situation s'est suffisamment améliorée pour pouvoir lever les mesures commerciales. Les recommandations imposant des restrictions commerciales sur les Parties non-contractantes disposent que : « Les Parties contractantes lèvent l'interdiction ... portant sur les importations en provenance de .... [pays] dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire Exécutif leur aura notifié, que les activités de pêche du pays en question ont été alignées sur les mesures de l'ICCAT ».			Commission ; 5) Examen annuel et levée des mesures si la conduite a été rectifiée.
Les Parties contractantes ne peuvent pas soulever d'objection à l'application de mesures commerciales.	Les Parties contractantes jouissent du droit d'objection en vertu de l'article VIII de la Convention.	Les Parties contractantes jouissent du droit d'objection en vertu de l'article VIII de la Convention.	Les Parties contractantes jouissent du droit d'objection en vertu de l'article VIII de la Convention. Les Parties non-contractantes n'ont pas le droit d'objection.

**4.9 Résumé du Japon des mesures prises en vertu du Plan d'action Thon rouge adopté en 1994 et du Plan d'action IUU adopté en 1998**

<b>Extrait des mesures prises en vertu du Plan d'action Thon rouge adopté en 1994</b>					
<i>Etat</i>	<i>Année</i>	<i>Stade</i>	<i>Problème</i>	<i>Amélioration</i>	<i>Note</i>
Panama	1995	Identification	Registres de capture et d'exportation, pêche détectée		
	1996	Imposition de sanction (avec moratoire)	Poursuite des exportations, pêche pendant fermeture saisonnière, aucun signe d'amélioration	Répond à l'ICCAT pour coopérer, envisage de devenir membre, s'engage à appliquer mesures	
	1999	Levée de sanction	Maintien de 9 FOC, pêche déclarée	Devient membre de l'ICCAT. Elimination des FOC. Soumission de données de capture. Réduction de la pêche. Pas de validation du Document statistique à partir de 1997	Devient membre de l'ICCAT en 1998
Honduras	1995	Identification	Registres de capture et d'exportation, pêche détectée	Répond au Japon de ne pas valider les Documents statistiques	
	1996	Imposition de sanction	Registres de capture et d'exportation, pêche détectée, aucune mesure concrète, aucun signe d'amélioration	Réponse de courtoisie à l'ICCAT	
	2001	Levée de sanction (examen des activités l'année suivante par le Comité d'Application)	Poursuite des exportations, maintien de 7 FOC	Devient membre de l'ICCAT. Réduction des immatriculations (passant de 269 en 2000 à 7 en 2001)	Devient membre de l'ICCAT en 2001
Belize	1995	Identification	Registres de capture et d'exportation, pêche détectée		
	1996	Imposition de sanction	Registres de capture et d'exportation, pêche détectée, aucune réponse à l'ICCAT, aucun signe d'amélioration		
Guinée Equatoriale	1999	Imposition de sanction	Registres d'exportation. Prises non déclarées. Aucune réponse pendant 5 ans		Devient membre de l'ICCAT en 1987
Singapour	1999	Identification	Registres de capture. Aucune réponse à l'ICCAT.		
Philippines	1999	Identification	Pêche détectée. Aucune amélioration.	Répond à la Commission qu'ils vont respecter les mesures ICCAT	
Sierra Leone	2001	Identification	249 t d'importations en 2001 (0 en 1999)		

Extrait des mesures prises en vertu du Plan d'action IUU adopté en 1998					
<i>Etat</i>	<i>Année</i>	<i>Etape</i>	<i>Problème</i>	<i>Amélioration</i>	<i>Note</i>
Belize	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
	2000	Imposition de sanction	Captures dans la zone de la Convention, augmentation des exportations. Aucune réponse à l'ICCAT		Non-membre
Cambodge	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
	2000	Imposition de sanction	Capture dans la zone de la Convention, poursuite des exportations, aucune réponse à l'ICCAT		Non-membre
Honduras	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
	2000	Imposition de sanction envisagée (avec moratoire)	Capture dans la zone de la Convention, aucune réduction des exportations	Elimination de 40 bateaux IUU sur les 100	Non-membre
	2001	Imposition de sanction décidée	Poursuite des captures et des exportations	Elimination de 41 bateaux IUU	
St Vincent et G.	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
	2000	Imposition de sanction	Capture dans la zone de la Convention, poursuite des exportations. Aucune réponse à l'ICCAT		Non-membre
	2001	Maintien des sanctions (levée prévue en 2003)	Poursuite des captures et exportations. Plus de temps requis pour mettre en œuvre la mesure	Elimination des bateaux IUU en cours. Assistance à la Commission en qualité d'observateur	
Guinée Equatoriale	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		Devient membre de l'ICCAT en 1987
	2000	Imposition de sanction	Capture dans zone de la Convention. Poursuite des exportations. Aucune amélioration		
Kenya	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU. Aucune réponse		
Philippines	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
Singapour	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		
Trinidad& Tobago	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		Membre
Guinée	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU		Membre
Bolivie	2001	Identification	Immatriculation de bateaux IUU. Augmentation considérable des exportations		
Indonésie	2001	Identification	Immatriculation de bateaux IUU. Augmentation considérable des exportations		Négociations bilatérales
Vanuatu	2001	Identification	Immatriculation de bateaux IUU. Augmentation considérable des exportations		

<b>Extrait des mesures prises en vertu du Plan d'action IUU adopté en 1998</b>					
<i>Etat</i>	<i>Année</i>	<i>Etape</i>	<i>Problème</i>	<i>Amélioration</i>	<i>Note</i>
Panama	2001	Identification	Augmentation considérable des exportations. Captures et débarquements déclarés. Immatriculation et retour de bateaux IUU		
Sierra Leone	1999	Identification	Immatriculation de bateaux IUU.		
	2001	Identification	Immatriculation de bateaux IUU. Registres d'exportation		Aucune sanction en 2000



**Appendice 5 à l'ANNEXE 5**

**Projet de lettre du Secrétariat visant à accélérer la compilation de la liste de bateaux IUU de 2002**

Ces dernières années, la Commission a dressé une *Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones* ("Liste IUU", ci-joint celle de 2001) dans le but d'identifier et de combattre les activités de pêche susceptibles d'entraver l'efficacité des mesures de conservation prises par la Commission.

Lors d'une réunion au mois de mai dernier, le Groupe de travail *ad hoc* de l'ICCAT sur les Mesures pour combattre la Pêche IUU (Tokyo, Japon, 27-30 mai 2001) a recommandé que le Secrétariat de l'ICCAT sollicite l'information pertinente pour l'actualisation de la liste susvisée, et ce suffisamment d'avance avant la réunion de 2002 de la Commission.

Je vous prierais donc de bien vouloir nous informer, d'ici le 31 juillet 2002, de tout ajout ou retrait proposé à la liste. Veuillez faire en sorte que vos propositions d'ajouts et/ou de retraites soient accompagnées de preuves pouvant être utilisées par la Commission pour l'élaboration de la Liste IUU 2002.

**Appendice 6 à l'ANNEXE 5**

**Propositions à renvoyer devant la Commission pour examen à sa réunion de 2002**

**6.1 Projet de recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illidites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT**

Rappelant que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA). Ce plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Rappelant que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

Préoccupée par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Préoccupée en outre par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT.

Décidée à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT.

Considérant les résultats du Groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

Consciente de la nécessité de traiter en priorité la question des grands palangriers thoniers et d'élargir la couverture aux autres activités de pêche IUU [des navires des Parties non-contractantes et, le cas échéant, des navires des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes] ultérieurement.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande que:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
  - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, ou
  - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations, ou
  - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, ou
  - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, ou
  - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT, ou
  - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes IUU, ou
  - h) Capturent sans autorisation des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, sans l'autorisation de cette Partie contractante ou de cette Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ou contrevenant à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires, ou
  - i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT, ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 mars, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non contractante présumés exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année précédente, selon le format visé en annexe, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (94-9) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux (97-11) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port (97-10) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant (00-17) ;*
- *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (94-5); Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de*

*Document statistique Thon obèse (01-21); Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon (01-22)*

- *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (98-18).*

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 30 avril de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que leurs grands palangriers thoniers répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, avant le 30 juin, à l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, avant le 31 juillet, aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'Application.

Le PWG [recommandera à la Commission] de retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon [apporte la preuve] que:

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) L'Etat de pavillon a pris des mesures effectives face aux activités de pêche IUU en question, incluant les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate, ou
  - c) [Le navire a changé de propriétaire effectif et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou]
  - d) [L'Etat de pavillon a pris des mesures pour garantir que le fait d'accorder le pavillon au navire n'entraînera pas la pêche IUU.]
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT. Cette liste sera établie conformément au format visé à l'Annexe I en ventilant les navires par Etat de pavillon.
  8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y

compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement de navires inscrits sur la liste IUU;
  - b) Pour que les navires IUU qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
  - [c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste IUU;]
  - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, [excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, l'Etat de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;]
  - [e) Pour interdire les importations de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;]
  - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes IUU.
  - g) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
10. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8 [et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité], en plaçant cette liste sur le site informatique de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands palangriers thoniers [qui battent le pavillon de Parties non-contractantes]. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2003, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU [menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.]
- 12 [Sans préjudice des droits des Etats de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne devraient prendre aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU].

## **6.2 Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à améliorer l'immatriculation des grands palangriers thoniers**

Rappelant que la Commission a adopté, à sa réunion de 2000, la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*,

Rappelant en outre que la Commission a adopté, à sa réunion de 2001, la *Résolution sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers*,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer le processus d'immatriculation,

La Commission Internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande :

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes présenteront annuellement l'information requise en vertu de la *Résolution sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* lors de la soumission à la Commission de leur liste de grands palangriers thoniers titulaires de licences de pêche (désignés ci-après comme les «LSTLV»), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*.
- 2 La Commission examinera annuellement l'information sur les normes de gestion fournie conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et si elle constate une carence ou une insuffisance dans les mesures de gestion, donnera des avis sur les mesures et/ou les actions que doivent prendre ces Parties contractantes ou ces Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes afin d'améliorer leur gestion des LSTLV. Les avis pourraient inclure la coopération entre les Parties contractantes concernées.
- 3 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes concernées soumettront à l'examen de la Commission, avant le 31 août de l'année suivante, les mesures et/ou les actions qu'elles ont prises conformément aux avis formulés par la Commission.
- 4 La Commission en informera les Parties non-contractantes concernées et sollicitera leur coopération.

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* ICCAT  
SUR L'ÉLABORATION DE MESURES DE CONTRÔLE INTÈGRE  
(Tokyo, Japon, 30 – 31 mai 2002)**

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 Le Dr Victor Restrepo du Secrétariat de l'ICCAT a ouvert la réunion en invitant les délégations à procéder à l'élection du Président du Groupe de travail.

1.2 La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 6** Une déclaration d'ouverture a été présentée par la Corée et figure à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 6**.

**2 Election du Président**

Le Président du Comité d'Application, M. Friedrich Wieland (Communauté européenne), a été élu Président du Groupe de travail.

**3 Adoption de l'ordre du jour**

Le Président a invité les délégations à formuler des observations sur le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour a été adopté et distribué en séance. Il est joint au présent compte rendu à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 6**.

**4 Election du rapporteur**

M. Christopher Leggett (Canada) a été nommé Rapporteur.

**5 Mandat révisé du Groupe de travail**

Les délégations ont pris note de la décision de la Commission d'inclure les «aspects d'application et de respect » dans le mandat du Groupe de travail (voir paragraphe 5.1 du Rapport de la 17ème Réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue à Murcie, Espagne, du 12 au 19 novembre 2001).

**6 Eléments d'un schéma de contrôle intégré (faisant suite à la première réunion tenue en mai 2001)**

6.1 Les délégations ont discuté le texte de la *Présentation générale des mesures proposées par le Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré*, qui a été adopté à la première réunion du Groupe de travail (Bruxelles, 17 & 18 mai 2001).

- A l'issue des débats, les crochets ont été supprimés du texte des paragraphes 1(i)(d) ; 1(vii) ; 3 (titre) ; 3(ii), (iii) et (vi) ; et 4 (deuxième point). Paragraphe 3(vi) supprimé.
- Suite à ces discussions, le Groupe de travail a procédé à une deuxième lecture de la Présentation générale et, à la recommandation de diverses délégations, d'autres modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte. Le texte révisé de la Présentation générale (ci-joint à l'**ANNEXE 7** du compte rendu de la Commission) a été adopté et sera soumis à l'approbation de la Commission à sa prochaine réunion.

6.2 La Communauté européenne a présenté sa «Proposition de recommandation établissant un schéma de contrôle et d'exécution pour les navires de pêche pêchant dans la zone ICCAT». Elle a souligné que l'intention

du schéma proposé était de servir de point de départ, et que les questions soulevées dans d'autres groupes de travail, ainsi que dans les étapes ultérieures de cet exercice, devront être prises en compte.

6.3 Cette proposition a donné lieu à des discussions, et des délégations se sont interrogées sur ce projet de schéma. Toutefois, en raison du manque de temps, il n'a pas été possible de débattre pleinement de cette proposition.

## **7 Programme de travail pour l'avenir**

7.1 Le Groupe de travail a discuté de l'organisation des futurs travaux en ce qui concerne l'établissement de mesures de contrôle intégré. Tous les participants ont été d'avis qu'il s'agissait d'une question complexe qui devait être examinée plus en détail.

7.2 Constatant que des progrès avaient été réalisés, mais que le Groupe de travail n'avait pas encore rempli sa mission, ce dernier a recommandé à la Commission de l'autoriser à poursuivre ses travaux.

7.3 Dans ses remarques de clôture, le Président a fait observer que la qualité de la conservation dépendait de l'efficacité du contrôle et du respect, et que cet exercice revêtait par conséquent un caractère particulièrement important. Le Président a donc vivement encouragé les Parties à se consulter avant la réunion de 2002 de la Commission sur les moyens efficaces de progresser dans ce domaine.

## **8 Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **9 Adoption du Rapport et clôture**

9.1 La deuxième Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU s'est clôturée le vendredi 31 mai 2002.

9.2 Le Président a remercié tous les participants pour le travail réalisé.

## **Appendice 1 à l'ANNEXE 6**

### **Ordre du jour**

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du président
- 3 Adoption de l'ordre du jour
- 4 Election du rapporteur
- 5 Mandat révisé du Groupe de travail
- 6 Eléments d'un schéma de contrôle intégré (faisant suite à la première réunion tenue en 2001)
- 7 Programme de travail pour l'avenir
- 8 Autres questions
- 9 Adoption du Rapport et clôture.

**Liste des participants**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**AFRIQUE DU SUD**

**Kroese, Marcel**

Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town, Tel: +27 21 402 3120, Fax: +27 21 421 7406, E-Mail:mkroese@mcm.wcape.gov.za

**BRÉSIL**

**Traballi Bozzi, Paulo**

Counsellor Multilateral Economic Affairs, Brazilian Embassy in Tokyo, 2-11-12 ,Kita Aoyama Minato-ku, Tel: +81 3 3403 3647, Fax: +81 3 3405 5846, E-Mail:pbozzi@brasemb.or.jp

**Calzavara de Araujo, Gabriel**

Ministerio de Agricultura, Pecuaria e Abastecimento, Departamento de Pesca e Aquicultura – dpa/sarc, Esplanada dos Ministerios, Bloco D – Ed., Sede –9 andar –Sala 948, Brasilia D.F. CEP 70043-900, Tel :55 61 225 5105, Fax:55 61 224 5049, E-Mail: calzavara@agricultura.gov.br

**De Oliveira, Geovânio M.**

Ministerio da Agricultura , Pecuária e Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D"- , Ed. Sede-9º andar S/948, Brasilia D.F. CEP 70043-900, Tel: +55 61 218 2112, Fax: +55 61 224 5049, E-Mail:geovanio@agricultura.gov.br

**Doki, Nobumitsu**

CONEPE - Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura, Praça Almirante Gago Coutinho nº28 - sala 26, Ponta da Praia, Santos - S.P. CEP -11.030.200, Tel: +55 13 3261 1821, Fax: +55 13 3261 4667, E-Mail:koden@fractal.com.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Ministerio - da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célvio de Castro Montenegro, 32, Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008, Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-Mail:fhvhasin@terra.com.br

**Murata, Satoshi**

R. Estocolmo, 132/30, Rio de Janeiro, RJ, Tel: +55 21 3396 6594, Fax: +55 21 3396 6594, E-Mail:murata@netyet.com.br

**Perciavalle, Giacomo Vicente**

CONEPE - Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura, SCN- Qd o2, Lote D. Torre A, Sala 525, Liberty Mall, Brasilia – DF - 70.710-500, Tel: +55 61 328 8147, Fax: +55 61 328 8147, E-Mail:gavp-conepe@uol.com.br

**CANADA**

**Bouffard, Nadia**

Director, Atlantic Affairs, International Directorate , Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6, Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail:bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

**Lapointe, Sylvie**

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6, Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-Mail:LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca,

**Leggett, Christopher**

Senior Trade Policy Analyst, Economic and Policy Analysis, Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Stn 14064 Ottawa, Ontario K1A 0E6 ,Tel: +1 613 990 3682, Fax: +1 613 991 3254, E-Mail: leggett@dfo-mpo.gc.ca

**Rashotte, Barry**

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6, Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail:rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Strom, Torsten**

Counsel, Trade Law Bureau, Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 Tel: +1 613 944 4957, Fax: +1 613 944 0027, E-Mail:torsten.strom@dfait-maeci.gc.ca



**Wood, Bryan**

Staff Officer - Conservation and Protection, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland St., P.O. Box 1035, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3, Tel: + 1 902 426 7627, Fax: + 1 902 426 8003, E-Mail: woodbm@mar.dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, R.P.**

**Liu, Xiaobing B.**

Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli Beijing 100026, Tel: +86 10 641 92 951, Fax: +86 10 641 92 974, E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

**Zhao, Li Ling**

Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100032, Tel: +86 10 641 92966, Fax: +86 10 641 93056, E-Mail:bofdwf@agri.gov.cn

**Zhu, Bao Ying**

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli Beijing 100026, Tel: +86 10 641 92 974, Fax: +86 10 641 92 951, E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Spencer, Edward John**

Head of Unit – International and Regional Arrangements - European Commission DG Fisheries, J99 3/56, B1049 - Bruxelles - BELGIQUE, Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-Mail:edwardjohn.spencer@cec.eu.int

**Wieland, Friedrich**

Head of Unit – Common Organisation of Markets and Trade - European Commission DG Fisheries, J99 3/7, B1049 Bruxelles - BELGIQUE, Tel: +322 296 32 05, Fax: +322 295 97 52, E-Mail:friedrich.wieland@cec.eu.int

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator – European Commission DG Fisheries, J99 3/36, B1049 Bruxelles, BELGIQUE, Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 57 00, E-Mail:eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

**Lainé, Valérie**

Commission européenne - DG Pêche, J99 3/30, 1049 Bruxelles - BELGIQUE, Tel: +322 296 53 41, Fax: +322 295 57 00, E-Mail:valerie.laine@cec.eu.int

**De Diego y Vega, Amalia**

Commission européenne - DG Pêche, J99 3/54, B-1049 Bruxelles - BELGIQUE, Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-Mail:amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

**Rikkonen, Leni**

Secrétariat Général du Conseil/DG BIII/Pêche, Bureau 4040 GH 19, 175, Rue de la Loi, Bruxelles 1048 - BELGIQUE  
Tel: +322 285 87 23, Fax: +322 285 82 61, E-Mail:leni.rikkonen@consilium.eu.int

**Nakasone, Saori**

Delegation of the European Commission in Japan, Europa House, 9-15 Sanbancho, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0075, JAPON,  
Tel: +81 3 3239 0466, Fax: +81 3 3261 5194, E-Mail:saori.nakasone@cec.eu.int

**Curcio Ruigómez, Fernando**

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca - Secretaria General de Pesca Marítima, c/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, ESPAÑA, Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail:fcurcior@mapya.es

**De Salas, Esteban**

Secretaría General de Pesca Marítima, C/José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid -ESPAÑA  
Tel: +34 91 402 6202, Fax: +34 91 407 0212, E-Mail:phernand@mapya.es

**Ortega Martínez, Concepción**

Gerente Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), c/Manuel Alvarez 16 Bajo, 36780 A Guardia (Pontevedra) - ESPAÑA, Tel: +34 986 61 18 09, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail:orpagu@interbook.net

**Turenne, Julien Marc**

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris -FRANCE, Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200  
E-Mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

**CORÉE**

**Yang, Dong-Yeob**

Deputy Director - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715, Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-Mail:icdmomaf@chollian.net

**Seok, Kyu Jin**

Scientist - International Cooperation Office, Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715, Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-Mail:icdmomaf@chollian.net

**CÔTE D'IVOIRE**

**Djobo, Anvra**

Ministere Agriculture et Ressources animales, BP V 82, Abidjan, Tel: +22521 24 3626, Fax: +225 21 24 3626, E-Mail:secagri@africaonline.co.ci

**ÉTATS-UNIS**

**Balton, David**

Department of State, Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm 5806, Washington DC 20520, Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail:baltonda@state.gov

**Beideman, Nelson R.**

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006  
Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-Mail:bwfa@usa.net

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Carlsen, Erika**

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:erika.carlsen@noaa.gov

**Delaney, Glenn**

U.S. Commissioner for Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900, Washington, D.C. 20004, Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail:grdelaney@aol.com

**Hayes, Robert**

Ball Janik LLP, 1455 F Street, N.W., Suite 225, Washington, D.C. 20004, Tel: +1 202 638 3307, Fax: +1 202 783 6947  
E-Mail:bhayes@bjllp.com

**Husted, Rachel**

Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 13248, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:rachel.husted@noaa.gov

**Koehler, Holly**

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation Rm 5806, Washington D.C. 20520, Tel: +1 202 647 3073  
Fax: +1 202 736 7350, E-Mail:koehlerhr@state.gov

**McCall, Mariam**

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail:mariam.mccall@noaa.gov

**Rogers, Christopher**

Acting Chief, NMFS-Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway- Rm 13563, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail:christopher.rogers@noaa.gov

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079, Tel: +1 603 898 8862  
Fax: +1 603 894 5898, E-Mail:rruais@aol.com

**Wilmot, David**

2425 Porter St. Suite # 18, Santa Cruz, California 25073, Tel: +1 831 462 2539, Fax: +1 831 462 2542,  
E-Mail:dwilmot@audubon.org

**JAPON****Miyahara, Masanori**

Director, Office of Ecosystem Conservation, Resources Development Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail:masanori\_miyahara@nm.maff.go.jp

**Chubachi, Hirokazu**

Director, Planning and Coordination Division, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 913, Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo, Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail:chubachi@ofcf.or.jp

**Fukuda, Takumi**

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takumi\_fukuda@nm.maff.go.jp

**Hanafusa, Katsuma**

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3591 6582, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:katsuma\_hanafusa@nm.maff.go.jp

**Harada, Yuichiro**

Managing Director, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, Tokyo, Tel: +81 33568 6388, Fax: +81 3 35 68 6389, E-Mail: harada@opr.or.jp

**Inomata, Hideo**

Deputy Director, International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:hideo\_inomata@nm.maff.go.jp

**Kamikawana, Kazuhide**

International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:section3@intldiv.japantuna.or.jp

**Masuko, Hisao**

Section Chief, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:section1@intldiv.japantuna.or.jp

**Miyake, Makoto P.**

Scientific Advisor, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073, Tel: +81 422 46 3917, Fax: +81 422 43 7089, E-Mail: p.m.miyake@gamma.ocn.ne.jp

**Nakamura, Masaaki**

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:nakamura@intldiv.japantuna.or.jp

**Nishide, Yuka**

Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1 Shibakouen, Minato-Ku Tokyo 105-8519, Tel: +81 3 6402 2234, Fax: +81 3 6402 2233, E-Mail:yuka.nishide@mofa.go.jp

**Omori, Ryo**

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:ryou\_omori@nm.maff.go.jp

**Ozaki, Eiko**

Deputy Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

**Sato, Yasuo**

Manager, General Planning Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073, Tel: +81 3 3264 6162, Fax: +81 3 3264 6573, E-Mail:sotai@intldiv.japantuna.or.jp

**Suzuki, Takaaki**

Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takaaki\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Takagi, Yoshihiro**

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku Tokyo, Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail:takagi@ofcf.or.jp

**MAROC**

**El Ktiri**, Taoufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal - Rabat, Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 82 13, E-Mail:elktiri@mp3m.gov.ma

**MEXIQUE**

**Aguilar Sanchez**, Mario

Comision Nacional de Pesca y Acuicultura, Oficina de Representacion en E.U.A. //1666 K St. , Suite 12, Washington DC 22206 – USA, Tel: +1 202 293 8138, Fax: +1 202 887 6970, E-Mail:mariogaguilars@aol.com// mariogaguilars@gob.mx

**NAMIBIE**

**Hamukuaya**, Hashali

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek, Tel: +264 61 205 3071, Fax: +264 61 220 558  
E-Mail:hhamukuaya@mfnr.gov.na

**Schivute**, Peter

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.O Box 1594 Walvis Bay, Windhoek, Tel: +264 6 4201 6111, Fax: +264 6420 5008, E-Mail:pschivute@mfnr.gov.na

**ROYAUME-UNI- Territoires d'outre-mer**

**Griffiths**, Nick

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department , Foreign and Commonwealth Office, King Charles St., London, SW1 2AH, UNITED KINGDOM, Tel: +44 207 270 2628, Fax: +44 207 270 3189,  
E-Mail:nick.griffiths@fco.gov.uk

**Barnes**, John A.

Director - Dept. of Environmental Protection, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, BERMUDA, Tel: +144 1 236 4201,  
Fax: +144 1 236 7582, E-Mail:jbarnes@gov.bm

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

**PHILIPPINES**

**Ganaden**, Reuben

Assistant Director, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Quezon Avenue, Acadia Building-Quezon City  
Tel: +632 372 5058, Fax: +632 373 7447, E-Mail:adotech@bfar.stream.ph

**Sy**, Richard

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321, Damarinas St., Binondo, Manila, Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566  
E-Mail:sunwarm@tri-ists.com

**TAÏPEI CHINOIS**

**Chern**, Yuh-Chen

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N° 2, Chaochow St., Taipei , Chinese-Taipei 100, Tel: +886 2 3343 6111  
Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:yuhchen@msl.f.a.gov.tw

**Chen**, Chu-Lung

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei., Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Gau**, Michael Sheng -Ti

N0. 251, Lane 280, Der-Chung Rd., Nan-Tzu District, Kaohsiung , Chinese-Taipei, Tel: +886 952 073 422, Fax: +886 7 558 1745, E-Mail:mikegau@nuk.edu.tw

**Ho**, Shing Chor

19, Lane 113, Roosevelt Rd., Section 4, Taipei, Tel: +886 2 273 82478, Fax: +886 2 273 84329, E-Mail:pscho@ofdc.org.tw

**Ho**, Shih-Chieh

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Huang**, I-Cheng

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Huang, Chao-Chin**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Lo, Shih-Chieh**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Ni, Kuei-Jung**

Institute of Technology Law, 1001, Ta-sueh Rd, Hsin-Chu, Chinese-Taipei 300, Tel: +886 3 5712 121,  
Fax: +886 3 5733 037, E-Mail:kjni@cc.nctu.edu.tw

**Wu, Kwo-Ching**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Hsueh, Wen-Jung**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Shieh, Lung-Feng**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei , Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Tsai, Tien-Hsiang**

2, Chao-Chow St. Taipei, Tel: +886 2 3343 6119, Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:ted@msl.f.gov.tw

**Wang, Shun-Lung**

3F-2 N0.2 YuKang Middle 1 St. Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Chinese-Taipei, Tel: +886 7 841 9606,  
Fax: +886 7 395 1078, E-Mail:martin@tuna.org.com

**Wu, Shinn-Chang**

Fisheries Administration /Council of Agriculture, N0.2 Chao Chow st. Taipei, Tel: +886 2 3343 6113,  
Fax: +886 2 3343 6268, E-Mail:shicharn@msl.f.gov

**Yen, Pin-Ho**

41-3, Sinyi Road, Sec 3, Taipei, Tel: +886 2 2703 0672, Fax: +886 2 2704 3771, E-Mail:5762@moeaidb.gov.tw

**OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES**

**SEYCHELLES**

**Domingue, Gerard**

MCS Manager, P.O. Box 449 - Fishing Port, Mahé, Tel: +248 224 597, Fax: +248 224 508, E-Mail:gdomingue@sfa.sc

**Tan, Kay Hwee**

Adviser, P.O. Box 449 - Fishing Port, Mahé, Tel: +248 224 597, Fax: +248 224 508, E-Mail:management@sfa.sc

**ST. VINCENT ET LES GRENADINES**

**Walters, Selmon**

Minister of Agriculture, Lands and Fisheries, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries, Richmondhill, Kingstown  
St. Vincent and The Grenadines - WEST INDIES, Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688,  
E-Mail:agrimin@caribsurf.com

**Ryan, Raymond**

Fisheries Officer - Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries , Kingstown , St. Vincent and The  
Grenadines - WEST INDIES, Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688, E-Mail:fishdiv@caribsurf.com

**VANUATU**

**Christophe, Emele E.**

Tuna Fishing Vanuatu , P.O. Box 1640 Port Vila, Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-Mail:tunafishing@vanuatu.com.vu

**Johnson, Dave**

VMS – Tuna Fishing Vanuatu, P.O. Box 1640 Port Vila, Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-Mail:altius@ibcashier.com.

**Naviti, William**

Fisheries Department , Private Mail Bag 045, Port Vila, Tel: +678 23119, Fax: +678 23641,  
E-Mail:williamnaviti@fishery.com.vu

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES***

**GREENPEACE**

**Bours, Helene**

Greenpeace International- European Fisheries Campaigner, Route d'Amonines 15, B-6987 Rendeux, Belgium,  
Tel 32 84 477 177, Fax: 32 84 477 973, E-Mail: helene.bours@diala.greenpeace.org

**TRAFFIC EAST ASIA**

**Muto, Fumihito**

Fisheries Officer, Traffic East Asia, Nihonseimei Akabanebashi Bldg – 6 floor, 3-1-14 Shiba, Minato-Ku,  
105-0014 Tokyo, Japan, Tel 81 3 3769 1716, Fax 81 3 3769 1304, E-Mail muto@klact.co.jp

\*\*\*\*\*

***SECRETARIAT ICCAT***

Corazón de María 8 – 6<sup>ème</sup> étage,  
28002 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.es

**Restrepo Victor**

**García Orad Maria Jose**

**García Rodríguez Felicidad**

**Peyre Christine**

**Seidita Philomena**

*Interprètes*

**Baena Eva J.**

**Faillace Linda**

**Liberas Christine**

**Meunier Isabelle**

**Ota Midori**

**Sánchez Lucia**

**Soeda Yoshiko**

**Takagi Miyuki**

**Tedjini-Roemmele Claire**

**Appendice 3 à l'ANNEXE 6**

**Déclaration d'ouverture de la Corée**

Au nom de la délégation coréenne, je suis heureux de participer à la présente réunion intersessions.

La Corée est depuis longtemps partisane de la conservation et de l'utilisation soutenable des ressources de thonidés et d'espèces voisines qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. Mon pays est convaincu que la présente réunion contribuera de manière notable à faire avancer les mesures de contrôle intégré et à servir de forum de discussion sur l'avenir de l'Organisation.

Le caractère durable des pêcheries dépend de deux facteurs : la prise de décisions en connaissance de cause et la prise de mesures à tous les niveaux. Tous les acteurs en cause devraient agir de manière de plus en plus transparente, afin de maximiser les bénéfices qui peuvent être obtenus des pêcheries thonières. De nombreux pays ont entrepris de mettre en oeuvre les nombreuses Recommandations et Résolutions de l'ICCAT, et ont de ce fait accru l'efficacité de leur gestion tout en protégeant nos ressources communes dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT. En outre, le schéma de contrôle intégré constitue l'un des instruments indispensables pour mettre efficacement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion.

Dans ce contexte, nous devrions envisager d'adopter une politique de gestion et de conservation effectives, qui serait respectée par toutes les Parties, et qui garantirait l'utilisation soutenable des thonidés et des espèces voisines de l'océan Atlantique.

Si une Partie ne respecte pas les Recommandations ou les Résolutions de l'ICCAT, ou se livre à des activités qui nuisent ou entravent l'efficacité des efforts déployés par l'ICCAT pour gérer et conserver les stocks de thonidés, la Commission devra envisager de prendre d'éventuelles contre-mesures, notamment des restrictions commerciales à l'encontre du pays commettant l'infraction, et de cesser d'envoyer de nouvelles lettres d'avertissement ou d'identification, conformément au Plan d'action. Il s'agit d'un des meilleurs processus au niveau stratégique et de la planification mis en place par cette Organisation, grâce auquel l'ICCAT deviendra l'une des organisations régionales des pêcheries les plus modernes au monde. Nous devrions cependant garder à l'esprit que, pour être efficaces, les mesures doivent être prises d'un commun accord.

Vu ce qui précède, la Corée est fort préoccupée par la conservation et la gestion des stocks de thonidés et fera tout son possible pour coopérer totalement avec l'ICCAT.

La Corée espère que les objectifs de la présente réunion inter-sessions seront atteints et qu'ils aboutiront au développement durable des activités de pêche dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT. Les nombreuses Recommandations et Résolutions de l'ICCAT pourraient à ce titre s'avérer très utiles pour les activités soutenables d'autres organes régionaux de pêche.

Nous espérons que cette réunion sera couronnée de succès. Merci.

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ  
ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

***CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES***

Les mesures de contrôle prévues doivent tenir dûment compte des particularités des différentes zones et pêcheries relevant de l'ICCAT.

Ces mesures sont appliquées par les Parties contractantes et *mutatis mutandis* par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Les mesures de contrôle effectif doivent renfermer un certain nombre de principes, à savoir:

- i* Être conformes aux dispositions énoncées dans la Convention ICCAT et dans le droit international pertinent existant.
- ii* Evaluation des mesures actuelles de l'ICCAT et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- iii* Obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en oeuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences nationales de confidentialité.
- iv* Deux types de mesures seront appliquées:
  - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux bateaux ne s'appliqueraient qu'aux bateaux supérieurs à une certaine taille.
  - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- v* Contribution à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- vi* Fourniture des moyens de garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT.
- vii* Les exigences spécifiques des États en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en oeuvre des mesures.

Dans ces conditions, les mesures de contrôle de l'ICCAT devraient se composer des éléments suivants:

**1 Obligations des États de pavillon**

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les États de pavillon à l'égard des bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT :

- i* Contrôle de leurs bateaux en:
  - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
  - b) autorisant leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT , au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;



- c) veillant à ce que l'État de pavillon interdise aux bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
  - d) s'assurant que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat de pavillon];
  - e) exigeant que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licence, autorisation ou permis et les produise dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- ii Établissement d'un registre national de bateaux de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à l'ICCAT de ce registre.
  - iii Réglementation du transbordement.
  - iv Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
  - v Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du bateau, la capture d'espèces-cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si l'ICCAT en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
  - vi Mise en oeuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
  - vii Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.

## **2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes**

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- i Fournir à l'ICCAT, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche (zone de pêche et bateaux de pêche compris), dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en oeuvre effective du programme d'application de l'ICCAT.
- ii Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## **3 Application et respect**

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- i Inspection en haute mer.
- ii Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.

- iii* Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État de pavillon dans le cadre du programme prévu.
- iv* Inspections au port.
- v* Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- vi* Programmes de suivi spécifiques adoptés par l'ICCAT, y compris arraisonnement et inspection.
- vii* Programmes d'observateurs.

**4 Programme visant à encourager l'application par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes**

Outre les mesures existantes, l'ICCAT devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les bateaux qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- Mise en oeuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- Interdiction des débarquements et des transbordements des espèces ICCAT par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, observés dans la zone de la Convention ICCAT, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.

## RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2002

[02-01]

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR  
LES MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE

ANNEXE 8.1

*RAPPELANT* qu'en 1997, la Commission avait instamment prié les Parties de ramener les prises de Thon obèse à des niveaux inférieurs à la Production Maximale Equilibrée (PME);

*RECONNAISSANT* qu'en 1998 la Commission avait demandé au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'élaborer des scénarios de rétablissement des stocks à des niveaux qui permettent la PME;

*RAPPELANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout* de 1998 limitant le nombre des bateaux qui pêcheront du thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant en fait pêché du thon obèse dans la zone de la Convention en 1991 et 1992 ;

*CONSIDÉRANT* que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks à des niveaux qui permettraient la PME, et que le SCRS estime que la PME se situe entre 79.000 t et 105.000 t ;

*CONSIDÉRANT ÉGALEMENT* que le SCRS recommande que, à partir de 2003, le niveau des prises totales de l'Atlantique soit maintenu au niveau de capture de 2001 afin de restaurer la biomasse de thon obèse à un niveau qui permettrait d'atteindre la PME;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront limiter, en 2003, leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les années 1991 et 1992.
2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus:
  - a) La Chine devra limiter, en 2003, ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 5.000 t, tandis que le nombre global de ses bateaux inscrits auprès de la Commission sera gelé à 60 pour l'année 2003 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement.
  - b) La Commission devra demander au Taïpei chinois de limiter, en 2003, ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 t, et le nombre de ses bateaux de pêche visant cette espèce à 125.
  - c) La Commission devra demander aux Philippines de limiter à cinq (5) unités, en 2003 et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche visant le thon obèse de l'Atlantique.
3. Les dispositions du Paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t.
4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de thon obèse pour 2003 pourront être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de cette espèce pour 2004 et/ou 2005.

[02-02]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AU  
PROGRAMME DE RETABLISSEMENT D'ESPADON  
NORD ATLANTIQUE**

**ANNEXE 8.2**

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1999 que le stock nord-atlantique d'espadon est surexploité ( $B < B_{PME}$ ,  $F > F_{PME}$ , ce qui signifie que la biomasse actuelle est de 65% de la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est 1,34 fois celle au niveau de la PME), et que la prise prévue en 1999, 11.800 t, entraînera, avec plus de 50% de probabilité la détérioration du stock;

*NOTANT* que dans la plus récente évaluation réalisée en 2002 le cas de base montre que la baisse de la biomasse d'espadon nord-atlantique semble avoir été interrompue suite à la réduction récente des prises déclarées;

*NOTANT ÉGALEMENT* que la pêcherie montre des signes positifs en termes du taux de capture après deux ans seulement de gestion selon le régime strict de quotas mis en place en 1997;

*NOTANT* que les recrutements élevés observés après 1996 ont engendré une considérable amélioration de l'état du stock de sorte à atteindre des niveaux légèrement inférieurs à la  $B_{PME}$  et que ces recrutements devraient permettre d'autres accroissements des géniteurs et offrir des perspectives plus optimistes, si ces classes annuelles ne subissent pas de ponction intense;

*RAPPELANT* la Résolution de l'ICCAT sur l'Élaboration de scénarios de rétablissement pour l'Espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud de 1998 [98-17];

*RAPPELANT* que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks de poissons à des niveaux permettant la Production Maximale Équilibrée (PME);

*NOTANT* que des rejets d'espadons morts peuvent se produire du fait de l'application de la taille minimale et la capture de poissons endommagés par des prédateurs;

*RAPPELANT* que le plan de rétablissement doit tenir compte de toutes les sources de mortalité par pêche, et que les rejets d'espadons nord-atlantiques morts signalés à l'ICCAT sont en moyenne de 500 t depuis trois ans;

*RAPPELANT* que la Recommandation de 1995 établissant une répartition en pourcentages d'un total de prises admissibles (TAC) pour les pays qui pêchent l'espadon nord-atlantique n'incluait pas dans le calcul des parts nationales de quota le volume des rejets de poissons morts de chaque nation signalé au SCRS, et que ces rejets morts n'ont pas été décomptés des quotas nationaux depuis 1995;

*INSISTANT* sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles;

*SOUHAITANT* atteindre avant 2009, avec plus de 50% de probabilité, un niveau de stock et de capture compatible avec les objectifs de la Convention;

*CONSIDÉRANT* que suite à son évaluation 2002 du stock d'espadon nord-atlantique, le SCRS a constaté depuis la dernière évaluation de 1999 un fort recrutement et conclut que les objectifs du programme de rétablissement seront atteints avec des niveaux de capture (rejets compris) de 14.000 t pour 2003-2009;

*COMPTE TENU* des Critères d'allocation pour les possibilités de pêche adoptés par l'ICCAT lors de sa réunion annuelle de 2001 ;

*NOTANT* que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:**

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord mettront en oeuvre un programme de rétablissement, d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et expirant en 2009, dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec plus de 50% de probabilité.
2. A cette fin, un total de prises admissibles (TAC) de 14.000 t sera établi pour chacune des années 2003, 2004 et 2005.
3. L'allocation du TAC annuel, rejet de poissons morts compris pour 2003, sera indiquée ci-dessous:
  - a) Une tolérance pour rejets de poissons morts sera déduite du TAC pour 2003 comme suit:

ANNEE	TOLERANCE POUR REJETS DE POISSONS MORTS
2003	100 t

La tolérance pour rejets de poissons morts disparaîtra à partir de 2004. Le TAC, déduction faite de cette tolérance pour rejets de poissons morts, est le montant de la capture pouvant être retenue.

- b) Les « Autres Parties contractantes et Autres » recevront un quota de 1.185 t tel que détaillé ci-dessous.
- c) Le reste du TAC, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et du quota spécifié au point b., sera réparti de la façon suivante pour 2003, 2004 et 2005 :

Communauté européenne	52,42%
Etats-Unis	30,49%
Canada	10,52%
Japon	6,57%

**ALLOCATION DE LA CAPTURE POUVANT ETRE RETENUE ET TOLERANCE TOTALE POUR REJETS DE POISSONS MORTS**

Parties contractantes	2003	2004	2005
Communauté européenne	6.665	6.718	6.718
Etats-Unis (1) (2)	3.877	3.907	3.907
Canada (2)	1.338	1.348	1.348
Japon	835	842	842
<b>Autres Parties contractantes</b>			
Maroc	335	335	335
Mexique	110	110	110
Brésil	50	50	50
Barbade	25	25	25
Venezuela	85	85	85
Trinidad & Tobago	125	125	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	35	35	35
France (St Pierre et Miquelon)	35	35	35
Chine	75	75	75
<b>Autres</b>			
Taïpei chinois	310	310	310
Prise totale	13.900	14.000	14.000
Tolérance pour rejets de poissons morts	100	0	0

- (1) Les Etats-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les Etats-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne modifie pas les parts relatives des Parties comme le montre la répartition ci-dessus.

4. Pour 2003, la tolérance pour rejets de poissons morts sera répartie à raison de 80% pour les Etats-Unis et de 20% pour le Canada. Si la pêche d'une Partie contractante entraîne un volume de rejets morts qui dépasse sa tolérance, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue l'année suivante. Si la pêche d'une Partie contractante produit une quantité de poissons morts inférieure à sa tolérance, la différence entre le volume de rejets de poissons morts et la tolérance sera ajoutée à la prise globale pouvant être retenue par l'ensemble des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes les années suivantes comme l'aura calculé la Commission.
5. Nonobstant le Paragraphe 2 de la Recommandation de 1996, *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique Nord* qui est également applicable aux pêcheries d'espardon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel sera déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante:

	Année de capture	Année d'ajustement
Espardon de l'Atlantique nord	2003	2005
	2004	2006
	2005	2007

6. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique nord*, adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et les dispositions du Paragraphe 5 seront d'application pour la mise en oeuvre des quotas individuels du Paragraphe 3 et pour les prises excédentaires effectuées en 2001 et/ou 2002, et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique nord*, excepté pour le Japon, dont la période de gestion est de cinq ans (2002-2006).
7. Si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 2002. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période quinquennale. Toute prise excédentaire ou en défaut de la première période quinquennale de gestion sera appliquée à la deuxième période quinquennale de gestion. Le quota du Japon sera de 835 t pour 2003, 842 t pour 2004 et 842 t pour 2005.
8. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espardon de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espardon sud-atlantique.
9. Le Japon devra mettre sur pied un programme national d'observateurs couvrant 8% des bateaux japonais actifs dans l'Atlantique nord à la fin de 2005.
10. En 2003 et 2004, les prises japonaises, y compris les rejets, devront être examinées par le SCRS et présentées à la Commission sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dont les nouvelles données d'observateurs obtenues pour la flotte japonaise ainsi que les données d'autres sources.
11. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espardon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données comprendront également les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsque aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

12. En l'an 2005, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des Paragraphes 2 et 3.
13. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg/125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
14. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 13, toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de la juridiction, d'espadons (entiers ou non) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou 15 kg, sous réserve de ne pas accorder dans ce cas de tolérance pour la capture d'espadons en-dessous des 119 cm de LJFL ou de 15 kg. Toute partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.
15. Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels individuels établis plus hauts, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord appliqueront cette Recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante.
16. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT relative au programme de rétablissement de l'espadon nord-atlantique* de 1999 [99-02].

**[02-03] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD ANNEXE 8.3**

*CONSCIENTE* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique que les prises totales du stock de l'Atlantique sud ont été réduites depuis 1995, conformément à la recommandation du SCRS, bien que certains pays aient augmenté leurs niveaux de prises déclarées ;

*CONSTATANT* que le SCRS signale que les tendances contradictoires de la capture par unité d'effort (CPUE) des pêcheries dirigées et des pêcheries d'espèces accessoires ne donnent pas de résultats fiables du modèle de production du cas de base et donc pas d'estimations fiables de la PME;

*CONSCIENTE* du fait que le SCRS recommande le maintien des prises à peu près au même niveau que celui de ces dernières années ;

*RAPPELANT* que pour l'espadon sud-atlantique, la gestion fondée sur des quotas autonomes s'est poursuivie ces deux dernières années et qu'elle doit immédiatement donner lieu à un système de limite des captures, assorti d'un accord de répartition du total de prises admissibles (TAC), adopté à la réunion de 2000 de la Commission, ce qui a amené cette dernière à négocier et à adopter un accord de répartition du TAC pour l'espadon sud-atlantique à sa réunion de 2001 ;

*RAPPELANT EN OUTRE* qu'à sa réunion de 2001, la Commission a adopté les Critères pour l'allocation des possibilités de pêche ;

*CONSCIENTE* qu'il est souhaitable d'introduire une approche pluri-annuelle destinée à conserver efficacement les stocks de poissons tout en permettant un développement programmé progressif des pêcheries d'espadon de certaines Parties ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la nécessité d'appliquer les Critères d'allocation des possibilités de pêche, adoptés par la Commission en 2001, en vue de répartir de manière plus juste et plus équitable le stock d'espadon sud-atlantique ;

*RAPPELANT* que la nouvelle politique de critères d'allocation doit être appliquée progressivement pour permettre l'adaptation de toutes les Parties participant à ces pêcheries et que la présente recommandation constitue la principale impulsion pour l'introduction de cette approche au sein de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que cette approche pluri-annuelle de gestion de l'espadon sud-atlantique reflète l'idée maîtresse des critères d'allocation pour la période concernée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Pour 2003, 2004, 2005 et 2006, le TAC et les limites de captures sont établis comme suit :  
(Unité : t)

	<b>2003</b>		<b>2004</b>		<b>2005</b>		<b>2006</b>	
T A C	15.631		15.776		15.956		16.055	
Brésil (1)	4.086	26,14%	4.193	26,58%	4.296	26,92%	4.365	27,19%
Communauté européenne	5.950	38,07%	5.850	37,08%	5.850	36,66%	5.780	36,00%
Afrique du Sud	890	5,69%	1.009	6,40%	1.070	6,71%	1.140	7,10%
Namibie	890	5,69%	1.009	6,40%	1.070	6,71%	1.140	7,10%
Uruguay	850	5,44%	850	5,39%	850	5,33%	850	5,29%
Etats-Unis (2)	100	0,64%	100	0,63%	100	0,63%	120	0,75%
Côte d'Ivoire	100	0,64%	100	0,63%	100	0,63%	100	0,62%
Chine	315	2,02%	315	2,00%	315	1,97%	315	1,96%
Taïpei chinois	925	5,92%	825	5,23%	780	4,89%	720	4,48%
Royaume-Uni	25	0,16%	25	0,16%	25	0,16%	25	0,16%
Japon (2)	1.500	9,60%	1.500	9,51%	1.500	9,40%	1.500	9,34%

(1) Le Brésil est autorisé à pêcher jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés de latitude nord et 15 degrés de latitude nord.



## RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

- (2) Les sous-consommations du Japon et des Etats-Unis de 2000 peuvent être reportées en 2003, en sus des quotas indiqués dans le tableau.
2. Le TAC et les limites de capture pour 2006 indiqués au paragraphe 1 devront être examinés et, si nécessaire, révisés sur la base des résultats de l'évaluation du stock qui sera réalisée à la réunion de 2005 du SCRS. Si des ajustements au TAC de 2006 sont nécessaires suite à cette évaluation, les parts relatives des Parties pour 2006 resteront inchangées par rapport à celles de l'actuelle recommandation.
3. Le Japon s'efforcera de limiter ses prises totales d'espadon du sud à 8% en poids de ses prises totales palangrières réalisées dans l'océan Atlantique.
4. Lorsque la capture japonaise d'espadon du sud atteindra 1.500 t dans un an, la Commission devra envisager une limite de capture différente appropriée pour la poursuite de la pêche de thon obèse, en tenant compte de la forte réduction de la part japonaise par rapport à celle qui est indiquée dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique sud* [97-7].
5. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion, qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en contrepartie de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.

[02-04]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ DU PETIT ESPADON**

**ANNEXE 8.4**

*SIGNALANT* qu'environ 75 pour cent de la biomasse actuelle du stock de l'espadon de l'Atlantique nord se composent de poissons d'âge 1 à 4 ;

*RECONNAISSANT* que la population d'espadon mature, qui a connu une baisse spectaculaire dans les années 90, est restée virtuellement inchangée depuis son minimum historique jusqu'au début 2001 ;

*CONSIDÉRANT* que les importantes classes d'âge récentes n'ont pas encore été recrutées de façon substantielle dans la population de reproduction ;

*RAPPELANT* l'avis que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a adressé à plusieurs reprises aux Parties contractantes pour qu'elles réduisent leurs prises d'espadon sous-taille afin d'augmenter la production et la biomasse du stock reproducteur conformément aux diverses Recommandations de la Commission ; et

*INSISTANT* sur le fait que la précaution préconise de ne pas concéder de grandes augmentations dans le total des prises admissibles de l'espadon de l'Atlantique nord qui provoqueraient une hausse substantielle de la mortalité d'espadon immature ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Le SCRS devrait analyser les effets qu'auront les nouvelles mesures de gestion pour l'espadon de l'Atlantique nord, dans les années 2003 et 2004, sur la mortalité de l'espadon immature, sur le stock et sur les activités de pêche. Le SCRS devrait communiquer les résultats de son analyse à la réunion de la Commission de 2005.
2. La Commission devrait examiner le résultat de l'analyse du SCRS et, si nécessaire, adopter des mesures complémentaires à la réunion de la Commission de 2005.

[02-05]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE  
CAPTURE DE GERMON DU NORD**

ANNEXE 8.5

*CONSIDÉRANT* que, pour maintenir la stabilité de la biomasse du stock reproducteur de germon du nord, le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande que pour 2003 les captures ne dépassent pas leur niveau actuel de 34.500 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 34.500 t pour 2003.
2. Cette limite de capture sera allouée entre les Parties de l'ICCAT conformément au tableau suivant:

Partie	Quota 2003
Communauté européenne	28.712 t
Etats-Unis	607 t
TOTAL	29.319 t

3. A l'exception du Venezuela, qui a reçu un quota de 270 t, et du Japon, les Parties contractantes autres que celles visées au point 2 ci-dessus limiteront leurs captures à 200 t.
4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique.
5. Pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, la limite de captures pour 2003 sera de 4.459t\*.
6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel de germon du nord sera déduite ou pourra être ajoutée au quota/limite de capture de l'année 2004 et/ou 2005.
7. Le maintien de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord*.

---

\* Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 4.453 t, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

[02-06]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE  
CAPTURE DE GERMON DU SUD ET L'ACCORD DE  
RÉPARTITION POUR 2003**

**ANNEXE 8.6**

*NOTANT* que la meilleure estimation actuelle de la Production de Remplacement des ressources de germon du sud s'élève à 29.200 t;

*NOTANT ÉGALEMENT* l'échec de l'accord de suivi des captures de 2001 visant à la limitation des captures de germon du sud au niveau du Total de prises admissibles (TAC) établi en 2001;

*RECONNAISSANT* la nécessité de développer et de convenir d'accords de répartition pour le germon du sud basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* de 2001;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. La limite totale de capture de germon dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord sera fixée pour l'année 2003 à 29.200 t, ce qui est la meilleure estimation actuelle de la Production de Remplacement de ce stock.
2. Aux fins de cette Recommandation, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud, qu'elles le capturent comme espèce-cible ou comme prise accessoire.
3. La limite de capture de germon du sud des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t pour l'année 2003.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud prendront toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer leurs systèmes de déclarations de captures pour assurer la déclaration, au Secrétariat de l'ICCAT, de leurs prises cumulées de germon du sud, durant l'année 2003, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
5. Le Secrétariat de l'ICCAT notifiera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.
7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus mettront immédiatement en œuvre des mesures pour arrêter la pêche de germon du sud lorsque leur limite de capture établie à 27.500 t aura été atteinte, afin de garantir que la limite n'est pas dépassée.
8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud, et qui en auront capturé, en moyenne, moins de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite de capture de germon du sud de 100 t.
9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud mais qui en auront capturé, en moyenne, plus de 100 t entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite annuelle de 110% de leur moyenne respective 1992-1996 de captures de germon dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.

## RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

10. Le Japon s'efforcera de limiter ses captures totales de germon du sud à 4% du poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
11. Aucune mesure ne sera prise pour les reports de toute sous-capture effectuée aux termes de cet accord de répartition.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes capturant le germon du sud participeront à des activités inter-session afin de développer et de convenir de formules de répartition basées sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* adoptés en 2001. Ces activités devraient inclure l'échange de propositions de formules de répartition et, dans la mesure du possible, une réunion inter-session afin de débattre et de finaliser les formules de répartition proposées avant la réunion de 2003 de la Sous-commission 3.
13. La limite de capture de germon du sud et l'accord de répartition seront examinés et révisés lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2003, d'après les résultats de l'évaluation de germon du sud mise à jour, devant être réalisée en 2003, et la procédure inter-session pour développer des formules de répartition basées sur les critères d'allocation de l'ICCAT.
14. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon du sud* de 2001.

[02-07] **RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST** ANNEXE 8.7

*RAPPELANT* que depuis 1982 la Commission a géré le thon rouge de l'Atlantique en deux unités de gestion avec une ligne de démarcation de gestion se trouvant à 45 degrés W de longitude (au nord de 10 degrés N) et que depuis 1982 la pêcherie de l'unité de gestion de l'Atlantique ouest a été contrôlée par des limites de capture très restrictives ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* qu'en 1998 la Commission a adopté un Programme de rétablissement d'une durée de vingt ans pour l'unité de gestion de l'Atlantique ouest, *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* de 1998 [98-07], ci-après dénommée «Recommandation de 1998 » ;

*NOTANT* que la dernière évaluation du thon rouge de l'Atlantique ouest menée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que la biomasse du stock reproducteur devrait augmenter à l'avenir pour tous les niveaux de capture réalistes considérés par le SCRS, et ce pour les deux scénarios de rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE  
LA *RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE  
L'ATLANTIQUE OUEST* DE 1998 [98-07] SOIT AMENDÉE COMME SUIT :

1. Le Paragraphe 1 est modifié pour fixer le Total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets de poissons morts y compris, pour l'unité de gestion de l'Atlantique ouest à 2.700 t, et prendra effet au début de 2003 ;
2. Le Paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

Le TAC annuel, la Production Maximale Equilibrée (PME) cible et la période de rétablissement d'une durée de 20 ans seront éventuellement ajustés selon l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement d'une durée de 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible dans la période de rétablissement avec une probabilité de 50 pour cent ou plus.
3. Après le Paragraphe 4b. les paragraphes suivants doivent être ajoutés :
  - 4c. Reconnaissant les efforts de conservation déployés par le Mexique dans cette pêcherie et ses prises accidentelles de thon rouge dans sa pêcherie palangrière du Golfe du Mexique, le Mexique recevra un quota de prises accessoires (pour les captures pouvant être retenues) de 25 t conformément au Paragraphe 16 (Recommandation de 1998).
  - 4d. Les Etats-Unis et le Canada recevront un quota (pour les captures pouvant être retenues) de 25 t et de 15 t, respectivement, correspondant aux prises accessoires concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de l'unité de gestion.
4. Les Paragraphes 4.c, 4.d, 4.e, et 4.f (tels qu'actuellement numérotés dans la Recommandation de 1998) seront modifiés en incluant le quota du Mexique et le quota correspondant aux prises accessoires retenues par les Etats-Unis et le Canada, concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de l'unité de gestion, pour les quotas soustraits du TAC avant l'application des pourcentages d'allocation des Etats-Unis, du Canada et du Japon.
5. Nonobstant les paragraphes 4c, 4d, 4e et 4f (tels qu'actuellement numérotés dans la Recommandation de 1998) pour 2003 et 2004 (la formule d'allocation telle que stipulée dans la Recommandation de 1998 devra s'appliquer par la suite) le TAC devra être alloué comme suit :
  - a) Après avoir soustrait (a) le quota correspondant aux prises accessoires retenues par les Etats-Unis et le Canada concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

l'unité de gestion, (b) les quotas du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique, et (c) la tolérance pour rejets morts, le TAC restant sera assigné (comme capture pouvant être retenue) comme suit :

Etats-Unis	57,48 %
Canada	23,75 %
Japon	18,77 %

b) L'allocation de la capture retenue pour un TAC de 2.700 t en 2003 et 2004 sera la suivante :

Etats-Unis	1.489,60 t
Canada	620,15 t
Japon	478,25 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de St Pierre et Miquelon)	4 t
Mexique	25 t

6. A la fin du Paragraphe 4.g (tel qu'actuellement numéroté dans la Recommandation de 1998), la phrase suivante doit être ajoutée :

Les Parties contractantes devraient réviser leur méthodologie visant à l'estimation des rejets morts, effectuer les révisions des estimations pertinentes des rejets morts, et les présenter au SCRS.

[02-08]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UN  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION ET DE  
CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET  
DE LA MÉDITERRANÉE**

**ANNEXE 8.8**

*COMPTE TENU* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) estime, en raison de la qualité des données et des résultats de l'évaluation 2002, qu'il n'est pas en mesure de formuler ou de suggérer des recommandations de gestion pour le court terme et qu'il regrette le degré croissant d'incertitude dans les statistiques sur les prises et les tailles ;

*NOTANT* que le SCRS a toutefois indiqué que les prises actuelles ou des prises supérieures pourraient être soutenues si la mortalité par pêche totale ou la mortalité du poisson juvénile pouvait être considérablement réduite ;

*CONVAINCUE* de la nécessité impérieuse d'approfondir les connaissances scientifiques sur le stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

*INSISTANT* sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles et d'adapter les tailles minimales du thon rouge de l'Atlantique Est ;

*COMPTE TENU* des *Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche* ;

*CONVAINCUE* que cette politique constitue une étape décisive pour définir une stratégie de gestion des thonidés à moyen terme et permettra une gestion stable de ces pêcheries ;

*NOTANT* que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

*DÉSIRANT* faciliter une répartition régulière et équitable du total de prises admissibles (TAC) pour toutes les Parties qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique Est ;

*SOUHAITANT* assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

*CONSIDÉRANT* que la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion et de conservation à moyen terme permettra de mieux gérer la pêcherie de thon rouge en réduisant la mortalité par pêche et la mortalité du poisson juvénile ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Est mettent en oeuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation commençant en 2003 et expirant en 2006.

*Limites de captures*

2. Qu'un total de prises admissibles (TAC) soit fixé à 32.000 t pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006.
3. Que pour établir une allocation juste et équitable des parts de quotas dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un système d'allocation soit établi comme suit, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2003 :



## RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

	2003	2004	2005	2006
Algérie	1.500	1.550	1.600	1.700
Chine (République populaire)	74	74	74	74
Croatie	900	935	945	970
Communauté européenne	18.582	18.450	18.331	18.301
Islande (1)	30	40	50	60
Japon	2.949	2.930	2.890	2.830
Corée	pm	pm	pm	pm
Tunisie	2.503	2.543	2.583	2.625
Libye	1.286	1.300	1.400	1.440
Maroc	3.030	3.078	3.127	3.177
Taïpei chinois	pm	pm	pm	pm
Autres	1.146	1.100	1.000	823

\*pm : Les possibilités de pêche attribuées à la Corée et au Taïpei chinois basées sur leurs parts traditionnelles de 1,5% et 1,5% ne seront activées dans une année donnée que lorsqu'ils auront pêché à titre individuel leur niveau actuel de sous-consommation.

- (1) Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêcherie islandaise dans une année donnée seront transmises à la Communauté européenne.
4. Que, nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique Nord* qui est également applicable aux pêcheries d'espardon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel soit déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	Année de capture	Année d'ajustement
Thon rouge Atlantique Est/ Méditerranée	2003	2005
	2004	2006
	2005	2007
	2006	2008

5. Que les dispositions de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique Nord* adoptée à la réunion de 1996 de la Commission et les dispositions visées au paragraphe 3 soient appliquées pour la mise en oeuvre des quotas individuels du paragraphe 3 et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espardon de l'Atlantique Nord*.
6. Que le TAC et les limites de capture pour 2006 figurant au paragraphe 1 soient revues et, si nécessaire, révisées en fonction des résultats de l'évaluation du stock de 2005 du SCRS. Si cette évaluation recommandait d'ajuster le TAC pour 2006, les parts relatives des Parties pour 2006 resteraient inchangées par rapport à celles qui figurent dans l'actuelle recommandation.

*Zone et période de fermeture*

7. Qu'il n'y ait, pendant la période allant du 1er juin au 31 juillet, aucune pêche de thon rouge en Méditerranée par des grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur.
8. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.

*Taille minimale*

9. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prennent les mesures nécessaires pour que toute prise, débarquement ou transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus thynnus*) d'un poids inférieur à 6,4 kg soit interdit.

Nonobstant cette disposition, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes auront la possibilité d'accorder des tolérances au débarquement pour des navires

ayant fait des prises accidentelles de thon rouge d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg, à condition que le total de ces prises accidentelles soit inférieur à 10 % du nombre de poisson par débarquement des prises totales de thon rouge obtenues par ces bateaux ou son équivalent en pourcentage en poids.

Il est interdit de retenir à bord, de débarquer ou de vendre du thon rouge de moins de 4,8 kg dans la Méditerranée.

*Collecte des données*

10. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes respectent les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon telles qu'elles sont décrites dans le *Manuel d'opération pour les statistiques et l'échantillonnage* de l'ICCAT\*. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements, transbordements, mise en cage de thon rouge effectué par les bateaux qui arborent leur pavillon.
11. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes fournissent au SCRS des données spécifiques sur le thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive afin d'évaluer l'impact de la pêche sportive sur cette espèce et faire des recommandations.
12. Que la Commission examine et, si nécessaire, adopte à sa réunion de 2003, des mesures efficaces et appropriées visant à contrôler l'expansion des pêcheries, en particulier dans la catégorie «autres », qui dépassent les limites de capture établies par cette recommandation.

---

\* Note du Secrétariat : Tous les ans, le Secrétariat notifie aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes les directives de déclaration et les délais (voir également [www.iccat.es](http://www.iccat.es))

**[02-09] RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ANNEXE 8.9  
D'UN PLAN DESTINÉ À RÉDUIRE LES CAPTURES DE  
JUVÉNILES DE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE**

*CONSIDÉRANT* que la Commission a, depuis 1975, élaboré différentes recommandations de caractère général destinées à protéger les juvéniles de thon rouge de moins de 6,4 kg, 3,2 kg et 1,8 kg en établissant différentes marges de tolérance suivant la taille/poids minimum établi, ainsi qu'en définissant des fermetures temporelles en Méditerranée (Adriatique inclus) ;

*CONSTATANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a, lors de son évaluation de 2002, estimé qu'en 2000, 36 % et 40 % des thons rouges capturés dans l'ensemble de la Méditerranée ont été inférieurs à 3,2 kg ou 6,4 kg respectivement, et qu'il est possible que les captures d'individus d'âge 0 soient sous-estimées ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS identifie comme l'une des sources d'incertitude dans ses évaluations la non-disponibilité de données de taille de nombre de pêcheries, lesquelles doivent être estimées en grande partie par le SCRS lui-même à l'aide de substitution entre flottes, et que par conséquent, le Comité ne peut se fier aux évaluations analytiques basées sur ces données ;

*CONSTATANT* que, depuis janvier 2002, il existe dans certains pays de la zone Méditerranée, l'interdiction d'utiliser les filets maillants dérivants pour capturer le thon rouge, entre autres espèces ;

*CONSTATANT* que le SCRS recommande que tout soit fait pour que les mesures actuelles taille-poids minimum de 6,4 kg soient respectées afin de contribuer à l'augmentation de la biomasse reproductrice et au recrutement du stock, et réitère la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éviter la capture d'individus d'âge 0 et 1 ;

*CONSIDÉRANT* que le suivi scientifique et l'application de mesures en vigueur de caractère général destinées à protéger les juvéniles sont rendus particulièrement complexes en raison de la grande variété d'engins et de flottes, tant industrielles qu'artisanales, présentes en Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront assurer le maintien ou le développement de systèmes adéquats pour la transmission d'informations scientifiques, dans les formats demandés par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus précise possible, sur la composition des tailles des captures réalisées par les différents engins, y inclus les quantités destinées à l'engraissement.
2. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004, dans les limites de leurs juridictions respectives, des plans spécifiques tendant à réduire leurs captures de thon rouge juvénile en Méditerranée en vue d'atteindre, au minimum, les niveaux de tolérances indiqués dans les recommandations ICCAT en vigueur pour la protection du thon rouge juvénile, ce qui conformément aux recommandations du SCRS, entraînerait une réduction d'au moins 60% du nombre de poissons de moins de 6,4 kg pêchés en Méditerranée. Ces plans ainsi que les résultats obtenus devront être présentés à la Commission en 2005.
3. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004 des programmes scientifiques spécifiques pour l'identification des différentes pêcheries qui pêchent le thon rouge ainsi que la composition des tailles de leurs captures respectives, incluant dans leurs estimations les données historiques disponibles. Les résultats de ces projets scientifiques devront être présentés au SCRS en 2005.
4. Sur la base de cette information scientifique et autre information disponible, le SCRS devra informer la Commission en 2005 de la disponibilité et l'amélioration des données de taille, à des fins scientifiques, des différents engins-flottes de la Méditerranée. Ainsi, le SCRS évaluera de façon combinée les données relatives aux niveaux de captures de poissons juvéniles par engin de pêche, avec, si nécessaire, stratification spatio-temporelle pour une description adéquate. Cette information pourra être incorporée dans la nouvelle évaluation du thon rouge dans l'Atlantique est afin de définir les éventuels scénarios de récupération.
5. Sur la base de cette information fournie par le SCRS, la Commission considèrera, en 2005, l'établissement de mesures additionnelles ou alternatives pour la protection des thons rouges juvéniles de la Méditerranée.

[02-10]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR  
L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE**

**ANNEXE 8.10**

*COMPTE TENU* du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge notamment en Méditerranée;

*RAPPELANT* les conclusions de la 6ème réunion CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

*CONSIDÉRANT* l'avis 2001 du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks;

*DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du stock de thon rouge;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires battant leur pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement du thon rouge devront prendre les mesures suivantes :
  - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à destination de l'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement, dans une des langues officielles de la Commission.
  - b) Etablir des programmes d'observateurs scientifiques des Parties contractantes, ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes couvrant au moins 10 % des navires battant leur pavillon qui effectuent des opérations de transfert de thon rouge à destination d'engraissement. Ces programmes devront être conçus de manière à fournir une estimation des quantités totales de thon rouge destinées à l'engraissement et une estimation des tailles du thon rouge mis en cage, ainsi que des informations sur la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche.
  - c) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
  - d) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin) i.e., bateaux de pêche, transports, bateaux piscine, etc.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour:
  - a) Assurer que les quantités de thon rouge à des fins d'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage, dans une des langues officielles de la Commission, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage. Cette déclaration devra comporter les informations relatives aux quantités en kg mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu et le nom du bateau et de la capture ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2002

- b) Recommander la coopération entre les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques pour obtenir les données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
  - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées.
  - d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement gérés par leurs ressortissants.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule "Engraissement" dans la colonne "Code Engin" du Document Statistique Thon Rouge (BTSD) ICCAT ou dans la colonne de droite, "Description du Poisson Réexporté", du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
  4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, l'information spécifiée aux Paragraphes 1 et 2.
  5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront notamment par le biais d'échange d'information.
  6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de cette Recommandation.
  7. La Commission, sur la base des rapports visés au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.

**[02-11] RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR ÉTABLIR UN GROUPE ANNEXE 8.11  
DE TRAVAIL CHARGÉ DE DÉVELOPPER DES STRATÉGIES DE  
GESTION INTÉGRÉES ET COORDONNÉES POUR LE THON  
ROUGE DE L'ATLANTIQUE**

*RAPPELANT* que la ligne de démarcation actuelle séparant les unités de gestion de l'est et de l'ouest a été établie afin de gérer les divers lieux de pêche et zones de reproduction d'un point de vue spatial ;

*RECONNAISSANT* que l'un des éléments de l'incertitude associée à l'évaluation concerne la ligne de démarcation séparant les unités de gestion de l'est et de l'ouest pour le thon rouge, susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur l'efficacité des mesures de gestion dans l'ensemble de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

*GARDANT À L'ESPRIT* qu'il existe des indices indiquant que les échanges de thon rouge d'origine incertaine (de l'est ou de l'ouest) et que ceux-ci constituent une source majeure d'incertitude ne permettant pas la réalisation d'évaluations plus précises et pourraient affaiblir, dans une certaine mesure inconnue, l'efficacité des mesures de gestion de l'ICCAT ;

*NOTANT* que l'Atelier de l'ICCAT de 2001 sur l'Echange du Thon Rouge (SCRS/01/020) a conclu qu'« il est improbable que toute ligne de démarcation d'unité de gestion séparant l'Atlantique ouest et est sépare efficacement les thons rouges originaires du Golfe du Mexique (Atlantique ouest) et de la Méditerranée (Atlantique est), en populations ne se chevauchant pas » et que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2002 a affirmé que « le Comité ne disposait donc pas de fondement quantitatif pour recommander une modification de la zone de gestion ou les implications d'un changement. » ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* qu'en réponse à la Commission sur l'Echange du thon rouge, de 2002, le SCRS a recommandé un programme de recherche afin de mieux quantifier l'origine du poisson, l'échange et les implications dans l'Atlantique centrale ;

*RECONNAISSANT* toutefois qu'une grande partie de ce programme de recherche est réalisée dans divers endroits et qu'il est nécessaire de synthétiser toute l'information disponible au sein d'un cadre unifié.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un Groupe de travail composé de scientifiques et de gestionnaires devra être établi pour évaluer toutes les informations biologiques disponibles concernant la structure du stock et les échanges, et pour élaborer des options opérationnelles afin de mettre en œuvre des approches alternatives pour la gestion des populations mélangées de thon rouge de l'Atlantique qui comprendront, mais ne se limiteront pas, à celles que le SCRS aura développées.
2. Pour élaborer ces options, le Groupe de travail devra tenir compte des informations scientifiques sur la biologie du thon rouge, les données historiques sur les pêcheries et la viabilité d'autres scénarios.
3. Le Groupe de travail devra se réunir au plus tard en novembre 2003 et, autant que nécessaire par la suite. Il présentera ses conclusions à la réunion de la Commission de 2004.

[02-12]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA PÊCHE AU THON  
ROUGE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

**ANNEXE 8.12**

*RAPPELANT* qu'un Groupe de travail chargé d'élaborer des Stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le Thon rouge de l'Atlantique sera tenu en 2003 ; et

*PRÉOCCUPÉE* par les éventuelles incidences néfastes qu'un fort déplacement de l'effort de pêche dans l'Atlantique pourrait avoir sur l'avenir des programmes de conservation du Thon rouge ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :**

Pour 2003 et 2004, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne devraient pas augmenter leur capture réalisée par de grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone située au nord de 10° N, et entre 30° W et 45° W.

**[02-13] RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER ANNEXE 8.13  
LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES POPULATIONS DE  
MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC**

*RAPPELANT* qu'en 2000, l'ICCAT a établi un plan en deux phases destiné à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc (*Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2000, désignée ci-après « Recommandation de 2000 »). Les mesures prévues à la Phase 1 devaient débiter en 2001 et se poursuivre jusqu'en 2002. Aux termes de la Phase 2, la Commission devait adopter, si nécessaire, à sa réunion de 2002, un programme destiné à rétablir le makaire blanc et le makaire bleu à des niveaux qui permettraient la production maximale équilibrée (PME). Le Plan prévoyait également que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) effectuerait des évaluations du stock atlantique de makaire bleu et de makaire blanc en 2002;

*RAPPELANT EN OUTRE* que, en 2001, l'ICCAT a amendé la *Recommandation de 2000* qui étendait les mesures de gestion jusqu'en 2002, reportait à 2003 l'évaluation du makaire bleu, et remplaçait l'expression « débarquements de 1999 » par « débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux », (*Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2001, désignée ci-après « Recommandation de 2001 ») ;

*NOTANT* que selon l'avis actuel (2002) du SCRS, les recommandations d'années précédentes pourraient stabiliser la biomasse du stock à peu près aux niveaux actuels ; toutefois, des niveaux de capture inférieurs pourraient éventuellement donner lieu à une augmentation de la biomasse du stock ;

*RECONNAISSANT* la nature hautement migratoire du makaire bleu et du makaire blanc, ce qui entraîne des différences dans l'abondance de ces poissons dans le temps et dans l'espace ;

*CONSTATANT* que les Recommandations de 2000 et de 2001 prévoyaient des programmes généraux visant au suivi de l'effort et/ou aux fermetures spatio-temporelles et/ou à d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pour atteindre les objectifs de la Convention;

*ETANT DONNÉ* que des incertitudes considérables sont associées à l'évaluation du stock de makaire blanc de 2002, en raison de la non-disponibilité des données;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE:**

1. La Phase 1 du plan énoncé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2000, (Recommandation de 2000 telle qu'amendée par la Recommandation de 2001) devrait être amendée de façon à ce que la Phase 1 se poursuive jusqu'en 2005, avec les modifications précisées ci-dessous :

Le Paragraphe 3 dûment modifié est libellé comme suit : « Jusqu'en 2005, le volume annuel de makaire bleu qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 50% des débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Pendant la Phase 1, le volume annuel de makaire blanc qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 33% des débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Tout makaire bleu ou makaire blanc amené vivant sur un palangrier ou un senneur pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux. »

Le Paragraphe 4c est amendé en remplaçant l'expression « pendant les années 2001 et 2002 » par « jusqu'en 2005 ».

2. Pendant la Phase 1, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à élaborer des programmes de recherche sur le makaire bleu et le makaire blanc, comme le recommande le SCRS, comprenant les conditions requises par le makaire blanc en ce qui



concerne son habitat, les études sur les taux de survie après la remise à l'eau du poisson relâché, les vérifications approfondies des données historiques des pêcheries et leur validation, les caractéristiques du cycle de vie du makaire, et la mise au point de modèles aux fins de l'estimation de l'abondance et de l'évaluation des stocks (cette liste n'étant pas exhaustive). La Commission reste préoccupée par l'exploitation commerciale résultant de l'utilisation du makaire blanc et du makaire bleu et encourage les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à intervenir de façon à dissiper ces préoccupations.

3. La Commission devra examiner à sa réunion de 2003 un programme visant à l'amélioration des données de capture pour le makaire bleu et le makaire blanc, en tenant compte des résultats de l'Atelier sur les données devant se tenir en 2003. Si les circonstances le permettent, ce programme pourra éventuellement inclure un programme de document statistique.
4. En 2005, le SCRS devra réaliser des évaluations de stock pour le makaire bleu et le makaire blanc, examiner et présenter des alternatives de gestion en vue de la mise en œuvre des programmes généraux décrits dans le Préambule.
5. Le paragraphe opératif 2 (renvoyant à la Phase 2 du Plan) de la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2001, devra être amendé comme suit :

Le paragraphe 7 dûment amendé est libellé comme suit : « Le SCRS effectuera en 2005 des évaluations du stock de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique, et tiendra une réunion de préparation des données une année plus tôt » ;

Le paragraphe 8 dûment amendé est libellé comme suit : « Pour le makaire bleu et le makaire blanc, le SCRS devra présenter, à la réunion de 2005 de la Commission, son évaluation de scénarios de rétablissement spécifiques du stock qui tiennent compte des nouvelles évaluations de stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort ».

Le Paragraphe 9 dûment amendé est libellé comme suit : « Suite aux prochaines évaluations, la Commission devra, en se fondant sur l'avis du SCRS si nécessaire, élaborer et adopter des programmes de rétablissement des stocks atlantiques de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans globaux de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives.

**[02-14]                    RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MORTALITÉ                    ANNEXE 8.14**  
**ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER**

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le Plan d'Action International de la FAO sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'évaluer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer durant les opérations de la pêche palangrière visant les thonidés et les espèces apparentées ;

*NOTANT* que des pêcheries autres que les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et espèces apparentées peuvent également contribuer à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;

*NOTANT ÉGALEMENT* que d'autres facteurs, tels que l'absorption de débris marins, sont également responsables de la mortalité des oiseaux de mer ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient informer le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), s'il y a lieu, et la Commission de la situation de leurs Plans d'Action Nationaux sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Elles sont toutes instamment invitées à mettre en œuvre, s'il y a lieu, le Plan d'Action International sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières, si elles ne l'ont pas déjà fait.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient être encouragées à collecter et à soumettre, à titre volontaire, au SCRS toute l'information dont elle dispose concernant les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les prises accessoires dans toutes les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT.
3. Lorsque les circonstances le permettent, le SCRS devrait présenter à la Commission une évaluation de l'impact des prises accessoires d'oiseaux de mer résultant des activités de tous les bateaux pêchant des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention.

[02-16]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LES  
IMPORTATIONS DE THON ROUGE ATLANTIQUE, D'ESPADON  
ATLANTIQUE, ET DE THON OBÈSE ATLANTIQUE ET DE  
LEURS PRODUITS EN PROVENANCE DU BELIZE**

ANNEXE 8.16

*RAPPELANT* l'adoption en 1994 de la *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique* (désignée ci-après «le Plan d'action Thon rouge»), l'adoption en 1995 de la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* (désignée ci-après «le plan d'action Espadon»), et l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (désignée ci-après «la Résolution de 1998 »);

*RAPPELANT* également les décisions de la Commission d'identifier le Belize en 1995 conformément au Plan d'action Thon rouge, en 1998 conformément au Plan d'action Espadon, et en 1999 conformément à la Résolution de 1998 ;

*CONSTATANT* l'adoption en 1996 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*, l'adoption en 1998 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon*, et l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, en vertu desquelles les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées pour que les importations, respectivement, de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique et de thon obèse atlantique en provenance du Belize soient interdites ;

*RECONNAISSANT* les progrès considérables récemment réalisés par le Gouvernement du Belize pour lancer un vaste programme de réformes destiné à respecter étroitement les mesures de l'ICCAT, comprenant la suppression de son registre d'un nombre considérable de bateaux qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'adoption d'une législation nationale révisée, et l'élaboration et la mise en oeuvre de méthodes pour la délivrance de licences, le suivi, le contrôle et la surveillance de sa flotte;

*PRÉOCCUPÉE* néanmoins par le fait que des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour que le Belize réponde pleinement aux inquiétudes exprimées dans les résolutions susmentionnées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations de thon rouge atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations d'espadon atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon*.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations de thon obèse atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*.
4. La suspension de l'interdiction sur les importations imposée en vertu des Recommandations susmentionnées prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sauf si la Commission décide, en se fondant sur des preuves documentées, à sa réunion de 2003, que le Belize n'a pas pris les mesures nécessaires pour aligner ses pratiques de pêche pour le thon rouge atlantique, l'espadon atlantique et le thon obèse atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**[02-17] RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA BOLIVIE ANNEXE 8.17  
FAISANT SUITE À LA RÉOLUTION DE 1998 RELATIVE AUX  
PRISES NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DE  
THONIDÉS PAR LES GRANDS PALANGRIERS THONIERS  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes ;

*NOTANT* qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui visent ces espèces dans l'Atlantique et ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent ses mesures de conservation et de gestion ;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Océan Atlantique ;

*RECONNAISSANT* que des grands palangriers immatriculés en Bolivie pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

*RAPPELANT* l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée « Résolution de 1998 ») ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Résolution de 1998 établit des procédures selon lesquelles :

1. La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation ;
3. La Commission devra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation ; et
4. La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées (thon obèse), qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

*NOTANT* que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* de 1994 et dans la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espèce de l'Atlantique* de 1995 ;

*ATTIRANT L'ATTENTION* sur la décision prise par la Commission en 2001, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, d'identifier 5 pays, dont la Bolivie, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

*EXAMINANT AVEC SOIN* l'information concernant les efforts réalisés par la Commission, depuis la réunion de 2001, pour obtenir la collaboration de la Bolivie, y compris l'information indiquant que les bateaux de ce pays n'ont entrepris aucune action substantielle pour remédier à la situation et continuent à opérer d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et notamment que les exportations de thon obèse ont considérablement augmenté en 2002 ;

*NOTANT* que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux; Par conséquent,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la Résolution de 1998 à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
2. La Commission demande à nouveau à la Bolivie de coopérer avec l'ICCAT en veillant à ce que les bateaux en question pratiquent une pêche compatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en fournissant à l'ICCAT des statistiques de prises selon les procédures de l'ICCAT.
3. La Commission continue d'encourager la Bolivie à participer à toutes les réunions de l'ICCAT.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront les interdictions d'importation adoptées par la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Bolivie auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.

[02-18]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'IMPORTATION DE THON OBÈSE ET DE SES PRODUITS EN  
PROVENANCE DU HONDURAS**

**ANNEXE 8.18**

*RAPPELANT* l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St. Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée «Recommandation de 2000») en vertu de laquelle les Parties contractantes devront prendre les mesures appropriées à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras;

*RECONNAISSANT* les progrès considérables réalisés récemment par le Gouvernement du Honduras pour réduire notablement les activités de ses bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon obèse de l'Atlantique ;

*METTANT L'ACCENT* à cet égard sur la correspondance reçue récemment du Gouvernement du Honduras qui expliquait les mesures spécifiques qui avaient été prises, notamment la réduction marquée du nombre de thoniers immatriculés au Honduras;

*SE FÉLICITANT* du fait que le 30 janvier 2001, le Honduras est devenu Partie contractante à l'ICCAT;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction frappant les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits qui était imposée au Honduras en application de la Recommandation de 2000
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2 de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes mettront en oeuvre la présente Recommandation le plus tôt possible, conformément à leur procédure réglementaire.

[02-19]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'IMPOSITION DE MESURES COMMERCIALES  
RESTRICTIVES À LA SIERRA LEONE**

ANNEXE 8.19

*RAPPELANT* la Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique de 1994 [94-03], la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique de 1995 [95-13], et la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention de 1998 [98-18] ; et,

*RAPPELANT ÉGALEMENT* les délibérations de 2002 portant sur les activités de pêche de la Sierra Leone en application de ces résolutions, et notamment, que les prises de la Sierra Leone de thon rouge, de thon obèse et d'espadon dans la zone de la Convention se sont poursuivies en 2001 malgré les identifications précédentes faisant suite au Plan d'Action Thon Rouge, Plan d'Action Espadon de l'Atlantique et à la Résolution de 1998 susmentionnés ; et

*CONCLUANT* que ces activités de pêche menées par la Sierra Leone se sont poursuivies, en 2001, d'une façon qui affaiblit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la Résolution de 1998 à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique, d'espadon de l'Atlantique, et de thon rouge de l'Atlantique et de leurs produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Sierra Leone, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction portant sur les importations de la Sierra Leone dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Sierra Leone auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.
3. La Commission demandera une nouvelle fois à la Sierra Leone de coopérer avec l'ICCAT en s'assurant que les bateaux autorisés à arborer son pavillon pêchent d'une façon n'affaiblissant pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en soumettant les statistiques de capture et autres données conformément aux procédures établies par l'ICCAT.
4. La Commission encouragera la participation de la Sierra Leone aux réunions de l'ICCAT.

[02-20]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA  
SANCTION COMMERCIALE FRAPPANT ST-VINCENT ET  
LES GRENADINES**

**ANNEXE 8.20**

*RAPPELANT* la Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la Recommandation de l'ICCAT de 2001 sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines (ci-après « la Recommandation ») ;

*RECONNAISSANT* les efforts continus que le Gouvernement de St-Vincent et les Grenadines a réalisés pour mettre en œuvre des mesures visant à atteindre la pleine conformité avec les mesures de l'ICCAT, qui comprennent notamment l'élaboration et l'application de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance de sa flotte ;

*SE DISANT CEPENDANT PRÉOCCUPÉE* par le fait que St-Vincent et les Grenadines doit encore prendre des mesures pour résoudre toutes les questions posées dans la Résolution et dans la Recommandation susmentionnées ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines* devrait être amendé et remplacé par le libellé suivant :

« La suspension des interdictions d'importation imposées dans la recommandation susmentionnée prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à moins que la Commission ne décide lors de sa réunion de 2003, sur la base d'une preuve documentée, que St-Vincent et les Grenadines n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner ses activités de pêche du thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.»

2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes aideront St-Vincent et les Grenadines à s'assurer que les armateurs et les opérateurs de ses grands bateaux de pêche n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à ce que les armateurs et opérateurs précédents n'ont pas d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci.



[02-21]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE**

ANNEXE 8.21

*RECONNAISSANT* que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thon idés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

*RAPPELANT* que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul Etat et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

*CONSTATANT* les nécessités et intérêts de tous les Etats de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

*CONSCIENTE* que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

*RÉALISANT* qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes:

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.
6. Toutes les prises effectuées aux termes de l'accord seront enregistrées par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon et par la Partie contractante affrèteuse séparément des prises d'autres navires. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.
8. Il y aura des observateurs à bord d'au moins 10% des bateaux affrétés, ou pendant 10% du temps de pêche des bateaux affrétés.

9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affréteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* [02-23].
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. A moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affréteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [97-11]. En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13. a) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante affréteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif:
  - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
  - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
  - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
  - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
  - v) durée de l'accord d'affrètement,
  - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
  - vii) mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces dispositions.
- b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif:
  - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
  - ii) les mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces dispositions, et
  - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes.
14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente recommandation.
16. Sans préjudice de l'examen prévu au paragraphe 15, la Commission, lors de sa réunion de 2006, examinera la présente recommandation et procédera à sa révision en tant que de besoin.

[02-22]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DES  
BATEAUX MESURANT PLUS DE 24 MÈTRES AUTORISÉS  
À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

ANNEXE 8.22

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant*,

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière*,

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) menée par de grands palangriers thoniers.

*NOTANT* que les grands bateaux de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à un autre, et sont susceptibles d'exercer leurs activités dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission,

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche IUU,

*CONSIDÉRANT* les délibérations du Groupe de travail ICCAT qui s'est réuni à Tokyo du 27 au 31 mai 2002,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés «Grands bateaux de pêche» ou «LSFV») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de cette Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.
2. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (ci-après dénommée «CPC») devra soumettre, au format électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure l'information suivante :
  - Nom du bateau, numéro de matricule
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur l'élimination d'autres registres (le cas échéant)
  - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
  - Type de bateau, longueur et tonnes de jauge brute
  - Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
  - Engin utilisé
  - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement

Les CPC devront indiquer, lors de la soumission de leur liste de bateaux initiale, conformément au Paragraphe 2, les bateaux nouvellement ajoutés ou destinés à remplacer les bateaux figurant actuellement sur leur liste soumise à l'ICCAT avant le 31 août 2002 en vertu de la Recommandation 00-17.

Le registre initial de l'ICCAT devra comporter toutes les listes soumises aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de l'ICCAT, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
  - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation ;
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
  - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU ;
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention ; et
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2003 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7.
  - a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
  - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
    - i) Les CPC de pavillon, ou si le bateau fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
    - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur

importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de l'ICCAT, et

iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques devront coopérer avec les états de pavillon des bateaux à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
9. a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.  
b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
11. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* de 2000 [00-17] est, par la présente, annulée.

**[02-23] RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ANNEXE 8.23**

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

*RAPPELANT* que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT.

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT.

*CONSIDÉRANT* les résultats du Groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche IUU.

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention ;
  - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
  - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;
  - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;
  - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;

- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;
  - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes IUU ;
  - h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
  - i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [94-9] ;
  - *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [97-11] ;
  - *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [97-10] ;
  - *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*, de 2000 [00-17] ;
  - *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge* de 1992 [92-1] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse* de 2001 [01-21] ; *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [01-22] ;
  - *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, de 1998 [98-18].
3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, avant le 30 septembre, à l'ICCAT.
- Dès réception du projet de liste IUU, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.
4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'Application.

Le PWG devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT.
  8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
  9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
    - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste IUU;
    - b) Pour que les navires IUU qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
    - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste IUU;
    - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;
    - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;
    - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes IUU.
    - g) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
  10. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu



des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2003, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU.

[02-24]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA RECOMMANDATION CONCERNANT LE REGISTRE  
DES BATEAUX DE L'ICCAT**

**ANNEXE 8.24**

*RECONNAISSANT* que la Commission a adopté, lors de sa réunion de 2002, la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [02-22] ;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* par le fait qu'il reste une centaine de grands palangriers thoniers (LSTLV) supposés poursuivre des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention et d'autres zones ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à empêcher les bateaux de pêche IUU de figurer sur le Registre de l'ICCAT avant l'entrée en vigueur de ladite Recommandation ;

*RÉAFFIRMANT* le droit des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à déterminer les bateaux de pêche mesurant plus de 24 mètres devant être inclus dans leur liste de bateaux, y compris les nouveaux bateaux ou ceux devant remplacer les anciens ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :**

1. En ce qui concerne les LSTLV, le Secrétaire exécutif devrait :
  - Comparer la liste qui lui a été soumise avant le 31 août 2002 conformément au Paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* de 2000 [00-17] (ci-après dénommée «la Liste») et le Registre initial de l'ICCAT devant être établi par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 2002 ;
  - Identifier les nouveaux LSTLV apparaissant sur le Registre initial de l'ICCAT (nette augmentation par rapport à la Liste et remplacements de ceux précédemment sur la Liste) et ;
  - Présenter les résultats à la réunion de la Commission de 2003.
2. Le Comité d'Application et le Groupe de Travail Permanent (PWG) devraient examiner minutieusement l'information du Paragraphe 1 ci-dessus afin d'étudier les possibles implications des LSTLV IUU restants sur le Registre de l'ICCAT.

**[02-25]    RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LES MESURES    ANNEXE 8.25**  
**VISANT À EMPÊCHER LE BLANCHIMENT DES**  
**CAPTURES DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS**  
**PRATIQUANT LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET**  
**NON RÉGLEMENTÉE (IUU)**

*RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux, de 1997 et la Recommandation de l'ICCAT concernant l'interdiction de débarquements et de transbordements des bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave de 1998 ;*

*COMPTE TENU de la nécessité de mettre en oeuvre le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU)', adopté lors de la 24<sup>ème</sup> session du Comité des Pêches de la FAO en 2001;*

*COMPTE TENU du fait que le Programme de Document Statistique Thon Rouge est actuellement mis en oeuvre, et que des Programmes similaires pour le Thon Obèse et l'Espadon établis par la Commission vont entrer en vigueur ;*

*SE DISANT TRÈS PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un volume important de captures de bateaux pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) pourrait bien être transféré sous le couvert de bateaux dûment détenteurs de licences ;*

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après désignées comme «CPC ») devraient s'assurer que leurs grands thoniers palangriers dûment détenteurs de licences disposent d'une autorisation préalable de transbordement en mer ou au port et obtiennent le Document Statistique validé, dans la mesure du possible, avant le transbordement de thonidés et d'espèces voisines relevant des Programmes de Document Statistique. Elles devraient également veiller à ce que les transbordements concordent avec le montant des captures déclaré de chaque bateau en validant le Document Statistique et exiger la déclaration de transbordement.
2. Les CPC qui importent des thonidés et des espèces voisines capturés par des grands thoniers palangriers et relevant des Programmes de Document Statistique devraient demander aux transporteurs (qui incluent les cargos, les bateaux-gigogne et apparentés) ayant l'intention de débarquer ces espèces dans leurs ports de s'assurer que les Documents statistiques soient émis, dans la mesure du possible, avant le transbordement. Les CPC importatrices devraient obliger les transporteurs à soumettre aux autorités des CPC importatrices les documents nécessaires, y compris un exemplaire du Document Statistique validé et d'autres documents, selon les exigences de la réglementation nationale, comme le bordereau de transbordement, immédiatement après le transbordement.

[02-26]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES  
COOPÉRATIVES VISANT À ÉLIMINER LES ACTIVITÉS  
DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON  
RÉGLÉMENTÉES DES GRANDS PALANGRIERS  
THONIERS**

ANNEXE 8.26

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées (IUU) des grands palangriers (LSTLV) dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, dans laquelle l'ICCAT pria instamment le Japon et le Taïpei chinois de mettre à la casse ou de ré-immatriculer ces bateaux dans le registre matricule du Taïpei chinois ;

*RAPPELANT* que l'ICCAT, à sa réunion de 2000, a approuvé et fermement appuyé le programme commun mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers (LSTLV) pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans sa *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illégale, non-réglée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* ;

*RECONNAISSANT* que le Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU, réuni à Tokyo en 2002, a souligné l'importance de la collaboration entre le Taïpei chinois et le Japon afin d'examiner plus avant l'implication des résidents et des navires détenteurs de licences du Taïpei chinois dans des activités de pêche IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche IUU, et d'élaborer des mesures efficaces visant à empêcher ces implications ;

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 2002, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*[02-22] (la Recommandation) ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait qu'il existe encore environ 100 LSTLV-IUU, alors que le programme commun du Japon/Taïpei chinois a abouti à des contrats de mise à la casse de 43 bateaux et à des accords aux fins de la ré-immatriculation de 34 bateaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE:

1. Le Japon et le Taïpei chinois devraient poursuivre leur collaboration pour éliminer les LSTLV-IUU qui continuent d'appartenir et/ou d'être opérés par des résidents du Taïpei chinois.
2. Le Japon devrait coopérer étroitement avec les états de pavillon des LSTLV et, si nécessaire, prendre des mesures conjointes de façon à mettre en oeuvre la Recommandation sans heurts et de manière satisfaisante, et d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus.
3. La Commission exhorte le Taïpei chinois à envisager d'adopter la législation nationale appropriée afin d'améliorer son aptitude à contrôler ses résidents qui investissent, appuient ou pratiquent la pêche IUU.
4. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient exhorter et peuvent donner pour instructions à leurs résidents de s'abstenir de se livrer et/ou de s'associer à des activités susceptibles de venir en aide aux palangriers thoniers IUU, ou à toute autre activité qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**[02-27] RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À LA PROCÉDURE ET AUX CRITÈRES RELATIFS AUX MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE IUU ANNEXE 8.27**

*CONSIDÉRANT* la volonté de continuer à mettre en œuvre, au sein de l'ICCAT, le Plan d'Action International de la Food & Agriculture Organization relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU) ;

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a développé de nombreux outils importants visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche IUU ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* que l'ICCAT devrait poursuivre ses efforts afin de s'assurer de l'équité, de la transparence, et de la cohérence de ces mesures et de leur application ;

*SOULIGNANT* que toutes les mesures mises en œuvre par l'ICCAT doivent être cohérentes avec la législation internationale, y compris les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :

1. Une réunion du Groupe de travail des Parties contractantes, et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devrait être organisée en 2003, de préférence conjointement avec une autre réunion inter-session, afin d'élaborer des critères et une procédure pour garantir l'application équitable, transparente et cohérente des mesures de l'ICCAT, y compris des mesures commerciales restrictives, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU.
2. En réalisant cette tâche, le Groupe de travail devrait :
  - a) réviser les procédures visant à l'imposition ou à la levée des mesures commerciales restrictives relevant des instruments existants de l'ICCAT ;
  - b) développer et élaborer encore davantage les critères et les procédures cohérentes permettant l'imposition ou la levée des mesures commerciales restrictives de façon équitable, transparente, et non-discriminatoire et conformément à la législation internationale, y compris les principes, les droits et les obligations stipulés dans les Accords de l'OMC ;
  - c) prendre tous les facteurs pertinents en considération, y compris les possibles différences entre les Parties contractantes et les Parties non-contractantes ;
  - d) développer et élaborer, selon le cas, des mesures supplémentaires visant à l'inscription ou à la dés-inscription des bateaux de pêche IUU au titre d'autres types d'activités de pêche IUU qui ne sont pas encore couverts par les instruments existants de l'ICCAT ; et
  - e) faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2003.
3. Au minimum, le Groupe de travail devrait, notamment, examiner :
  - l'Appendice 4.6 du Rapport du Groupe de travail *ad hoc* de l'ICCAT sur des mesures visant à combattre la pêche IUU (Tokyo, Japon, 27-30 mai 2002) : Critères du Canada pour l'imposition et la levée des mesures commerciales restrictives aux fins d'examen lors de la Réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur la pêche IUU<sup>1</sup> ;
  - l'Appendice 4.7 de ce Rapport : Mémoire explicatif de la CE<sup>1</sup> ;
  - le Projet de Résolution de l'ICCAT pour un Plan d'Action Espadon - Thon Rouge - Thon Obèse<sup>2</sup> ;
  - le Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge, d'espadon et de thon obèse<sup>2</sup> ; et
  - le Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT ainsi que le Mémoire explicatif de celui-ci<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'ANNEXE 5 du Rapport de la Période Biennale 2002-03, Partie I (2003), Vol.1.

<sup>2</sup> Voir l'ANNEXE 9 du Rapport de la Période Biennale 2002-03, Partie I (2003), Vol.1.

[02-28]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À MODIFIER  
LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT  
SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES  
MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

**ANNEXE 8.28**

*CONSIDÉRANT* la nécessité d'actualiser le mandat du PWG ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

La *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT* de 1992 [92-02] doit être amendée comme suit :

1. Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les activités de pêche des Parties non-contractantes ciblant les espèces relevant de l'ICCAT, y compris les détails concernant le type, le pavillon et le nom des bateaux, et leurs prises déclarées ou estimées par espèce et par zone ;
2. Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les débarquements et transbordements des espèces relevant de l'ICCAT capturées par les Parties non-contractantes, y compris les détails concernant le nom et le pavillon des bateaux, le volume débarqué et transité, et les ports de déchargement des pays où le produit a été transité ;
3. Obtenir, rassembler et évaluer toutes les données disponibles sur le commerce en ce qui concerne les espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et les informations annexes obtenues des statistiques sur le commerce des Parties contractantes et de la mise en oeuvre des programmes de Document statistique ICCAT ;
4. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de l'application des programmes de Document statistique ICCAT ;
5. Examiner les statistiques de l'ICCAT concernant les prises d'espèces relevant de sa compétence, et formuler les recommandations pertinentes concernant leur amélioration, au vu des données sur le commerce et l'information y relative mentionnée au point 3 ci-dessus ;
6. Formuler des recommandations visant à contrôler le transit en mer d'espèces relevant de l'ICCAT entre bateaux de différentes nationalités ;
7. Envisager et définir des mesures visant à éviter le changement de pavillon des bateaux de Parties contractantes en vue d'échapper aux mesures de gestion des pêcheries établies par la Commission ;
8. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du Groupe de travail. Les Parties feront en sorte que ces mesures soient conformes à leurs obligations en ce qui concerne le commerce.

[02-29]

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA  
CONSOLIDATION DE SES RÉSOLUTIONS ET DE SES  
RECOMMANDATIONS**

**ANNEXE 8.29**

*RECONNAISSANT* l'opportunité d'améliorer la cohérence et l'accessibilité de ses recommandations et de ses résolutions ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* que la complexité de cette tâche pourrait avoir de nombreuses implications, au niveau juridique, pratique ou de procédure ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :**

1. Un Groupe de travail composé des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devrait se réunir le [DATE] à [LIEU]<sup>†</sup> pour envisager l'élaboration d'un Recueil des recommandations et des résolutions de l'ICCAT.
2. Le Groupe de travail devrait envisager la structure d'un tel Recueil ainsi que toute question générale découlant de l'examen des résolutions et des recommandations du Recueil, notamment la façon de préserver de la meilleure façon possible leur caractère respectivement non-exécutoire et exécutoire.
3. Le Groupe de travail devrait déterminer si le projet de Recueil élaboré par le Secrétariat constitue la structure appropriée pour un Recueil futur et s'il reflète avec précision les recommandations et les résolutions de l'ICCAT actuellement en vigueur. Le Groupe de travail devrait recommander à la Commission des modifications éditoriales destinées à améliorer la structure et/ou la rédaction du texte et d'ôter les incohérences et les redondances.
4. Le Groupe de travail devrait également identifier les questions soulevées par son examen qui nécessitent de nouvelles directives de la Commission, et formuler des recommandations à la Commission sur la façon dont ces questions peuvent être résolues.
5. Le Groupe de travail devrait également recommander à la Commission le processus à suivre pour l'incorporation dans le texte refondu des nouvelles décisions prises par la Commission.

---

\* Note du Secrétariat: La Commission de 2002 a convenu que la date et le lieu seraient décidés par correspondance par les Chefs de Délégation.





## RÉSOLUTIONS NON ADOPTÉES

*Note du Secrétariat: L'Annexe 9 n'a pas été adoptée par la Commission mais est incluse afin d'assurer la continuité pour les futurs débats et réunions.*

**9.1 Projet de résolution de l'ICCAT pour un Plan d'action Thon rouge, Espadon et Thon obèse.** (Mesures commerciales pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes). Proposition soumise par la CE. *(Non adoptée mais renvoyée à la Réunion intersession de 2003 du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU; voir le Point 6 de l'ordre du jour de la séance plénière).*

Constatant que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette la production maximale équilibrée;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse;

Considérant qu'un nombre notable de bateaux qui capturent le thon rouge, l'espadon et le thon obèse sont immatriculés dans des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à l'ICCAT;

Consciente des efforts soutenus des Parties contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et pour encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes à respecter ces mesures ;

Prenant note du fait que la capacité de l'ICCAT à gérer le thon rouge, l'espadon et le thon obèse de façon soutenue est diminuée par les activités de pêche exercées contrairement aux recommandations de l'ICCAT, et constatant aussi la nécessité de prendre des mesures complémentaires au régime de l'ICCAT pour assurer l'efficacité de ces recommandations :

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront soumettre tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 mars, la liste des navires de pêche battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante, non-coopérante identifiée comme visant l'espadon, le thon rouge et le thon obèse dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétaire exécutif enverra une lettre aux Parties non-contractantes de ces navires en sollicitant leur coopération totale avec la Commission en ce qui concerne l'application des mesures de conservation et en les encourageant à devenir Parties contractantes à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante.
3. Aux fins de la présente résolution, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes devront être considérées comme étant engagées dans des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT notamment :
  - a) si elles ne coopèrent pas avec l'ICCAT pour fournir les données pertinentes à la Commission, ou
  - b) si les navires battant leur pavillon pêchent les espèces visées au paragraphe 1, sans quotas ou d'allocation de capture pour ces stocks soumis à des mesures de conservation, ou bien
  - c) si les navires battant leur pavillon sont inscrits sur la liste IUU adoptée par la Commission, ou bien
  - d) si les navires pêchent sans autorisation des thonidés ou espèces voisines dans les eaux couvertes par la Convention ICCAT et sous juridiction d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, ou en contrevenant à ses lois et règlements, ou bien
  - e) si les navires battant leur pavillon pêchent durant les fermetures saisonnières de pêche ou dans les zones interdites, allant à l'encontre des mesures de conservation ICCAT, ou bien

- f) si elles autorisent les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention ICCAT sans s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux.
4. Le Groupe de Travail Permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra identifier, chaque année, les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes dont les navires ont pêché du thon rouge, de l'espadon, ou du thon obèse d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation adoptées par l'ICCAT. Cette identification se fondera notamment sur les données de capture compilées par la Commission, l'information sur le commerce de ces espèces obtenue par les statistiques des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les programmes de Document Statistique ICCAT, sur la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
  5. La Commission demandera aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées en vertu du paragraphe 4, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de lui faire part de leurs démarches à cet effet.
  6. Le Groupe de Travail Permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) devra examiner, chaque année, les mesures prises par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées et contactées dans le cadre des paragraphes 4 et 5 et devra déterminer quelles sont les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche conformément au paragraphe 5.
  7. La Commission établira une liste des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées conformément au paragraphe 6 et qui sont considérées comme des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes à l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT notifiera cette liste à toutes les Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
  8. Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT relatives au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse, la Commission devra recommander aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre des mesures de restrictions du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec les lois internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, sous quelque forme que ce soit, en provenance des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées dans le cadre du paragraphe 6.
  9. Si la Commission constate, suite à l'examen visé au paragraphe 6, que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ont apporté la preuve qu'elles ont adopté et mis en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche de leurs navires qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, elle recommandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de lever dans les plus brefs délais l'interdiction d'importer qui avait été imposée au titre du paragraphe 7.
  10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation :
    - a) pour que les navires de pêche, les navires-mères et les navires de transport battant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante ;
    - b) pour que les navires battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante, ne soient pas autorisés à accéder à leurs ports, sauf en cas de force majeure ou de détresse ;
    - c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci;
    - d) pour veiller à ce que les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante ;

- e) pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les fausses déclarations à l'importation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante ;
- f) pour interdire l'affrètement d'un navire battant pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante non-coopérante.

**9.2 Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge, d'espadon et de thon obèse.** (Mesures commerciales pour les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes). Proposition soumise par la CE (*Non adoptée mais renvoyée à la Réunion intersession de 2003 du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU ; voir le Point 6 de l'ordre du jour de la séance plénière*).

Constatant que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à des niveaux qui permettent la Production Maximale Equilibrée ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse ;

Considérant l'obligation de toutes les Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

1. Aux fins de la présente résolution, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont considérées comme étant engagées dans des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse :
  - a) si elles ne soumettent pas les données de Tâche I à la Commission, ou
  - b) si les navires battant leur pavillon sont inscrits de manière répétée sur la liste IUU adoptée par l'ICCAT, ou bien
  - c) si elles manquent de manière répétée à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les navires battant leur pavillon ne s'engagent pas dans des activités qui ne respectent pas les mesures de conservation adoptées par l'ICCAT.
2. Le Comité d'application identifiera, chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires ont pêché du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Cette identification se fondera notamment sur les tableaux d'application, l'information sur le commerce de ces espèces obtenue par les statistiques des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les programmes de Document Statistique de l'ICCAT, sur la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
3. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes identifiées en vertu du paragraphe 2, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de lui faire part de leurs démarches à cet effet, notamment en décrivant dans leurs Rapports nationaux ou dans les Rapports des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes les mesures qu'elles ont adoptées et mises en oeuvre.
4. Le Comité d'application devra examiner chaque année les mesures prises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes identifiées et contactées dans le cadre des paragraphes 2 et 3 et déterminera quelles sont les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche conformément au paragraphe 3.

5. Pour assurer l'efficacité des recommandations de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse, la Commission pourra recommander, si nécessaire, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire et cohérentes avec les lois internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, d'espadon et de thon obèse, sous quelque forme que ce soit, en provenance des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes identifiées dans le cadre du paragraphe 4.
6. Si la Commission constate, suite à l'examen visé au paragraphe 4, que les Parties ont apporté la preuve qu'elles ont adopté et mis en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche de leurs navires qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, elle recommandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de lever dans les plus brefs délais l'interdiction d'importer qui avait été imposée au titre du paragraphe 5.

**9.3 Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT.** Proposition soumise par le Japon, le Canada, et les Etats-Unis (*Non adoptée mais renvoyée à la Réunion intersession de 2003 du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU ; voir le Point 6 de l'ordre du jour de la séance plénière*). Accompagné d'un memorandum explicatif présenté par le Japon.

Rappelant la Résolution de 1994 de la Commission, *Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique*, (Plan d'Action Thon rouge : 94-03), la *Résolution pour un Plan d'Action pour l'Espadon de l'Atlantique* de 1995 (Plan d'Action Espadon : 95-13), la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord* de 1996 (Recommandation sur l'application : 96-14), et la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998 (Plan d'Action UU : 98-18) ;

Rappelant également la *Résolution sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers* de 2001 (01-19) ;

[Notant l'adoption de la *Recommandation concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* (02-22) adoptée lors de la réunion de 2002 ;]

Notant également que cette situation doit être envisagée en vertu de tous les instruments internationaux des pêches pertinents et conformément aux droits et obligations correspondants établis dans l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

A. Dans la mesure où des activités de pêche sont réalisées par de grands palangriers thoniers (LSTLV) illicites, non déclarés et non réglementés (IUU), le Plan d'Action UU, devrait être appliqué à la place des Plans d'Action Thon rouge et Espadon pour les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après désignées comme « CPC ») et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes sans statut de coopérants (ci-après désignées comme « NCP ») exploitant du thon rouge et de l'espadon atlantiques. Aux termes de ce paragraphe, les CPC et les NCP ayant déjà été sanctionnées en vertu des trois schémas (94-03, 95-13, et 96-14) en raison des activités de pêche de leurs LSTLV, sont considérées comme étant sanctionnées en vertu du Plan d'Action UU.

B. Les procédures additionnelles suivantes seront appliquées lors de la mise en œuvre du Plan d'Action UU :

1. En procédant aux identifications et aux mesures de restriction du commerce, le Comité d'Application et/ou le PWG devraient prendre tout point pertinent en considération, y compris la nature, les circonstances, l'ampleur, et la gravité des activités de pêche susceptibles d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

2. Le Comité d'Application et /ou le PWG devraient identifier les CPC et les NCP qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si, notamment, il est prouvé que leurs LSTLV :
  - a) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT et ne sont pas inclus dans le Registre de l'ICCAT des bateaux autorisés à opérer dans la zone de la Convention,
  - b) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention, lorsque les CPC ne disposent pas d'allocation de quotas, limite de capture ou d'effort dans le cadre des mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT,
  - c) N'enregistrent ni ne déclarent les captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou soumettent de fausses déclarations,
  - d) Capturent ou débarquent des poissons sous-taille, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT,
  - e) Pêchent durant des périodes ou dans des zones de fermeture, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT,
  - f) Utilisent un engin de pêche interdit, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT,
  - g) Réalisent toute autre activité de pêche, allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT,
  - h) Ne sont pas contrôlés de forme efficace par leur CPC ou NCP de pavillon
3. Lorsque la Commission demande aux CPC et NCP, dans le cadre de la première identification, "de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT," la Commission devrait leur stipuler les points suivants :
  - a) La/les raison(s) de l'identification, avec une ou des pièce(s) justificative(s) d'appui
  - b) La possibilité pour la CPC ou NCP identifiée de soumettre son opinion à la Commission en lui adressant une lettre [nombre de] jours avant la réunion annuelle de la Commission en ce qui concerne son identification (par exemple, pièces justificatives réfutant l'identification, plan d'action et mise en œuvre visant à l'amélioration et/ou son résultat, etc.).
  - c) Une invitation destinée à la NCP à participer en qualité d'observateur à la réunion annuelle au cours de laquelle la question sera débattue.
4. Le Secrétaire exécutif devrait, par plus d'une façon, transmettre la requête de la Commission aux autorités de la CPC ou NCP identifiée. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation de la part de la CPC ou NCP, dans le cadre de la première identification, que celle-ci en a reçu la notification.
5. Les Parties contractantes devraient conjointement et individuellement demander aux CPC ou NCP identifiées de rectifier leurs activités de pêche afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT.
6. En examinant les circonstances pour lesquelles les CPC ou NCP assujetties à la première identification, ces CPC ou NCP ayant ou n'ayant pas rectifié leurs activités de pêche conformément à la requête de la Commission, devraient être classées dans l'une des catégories suivantes :
  - a) Mesures de restriction du commerce
  - b) Maintien du statut d'identification : faisant l'objet d'un suivi annuel
  - c) Levée du statut d'identification
7. La Commission devrait notifier aux CPC ou NCP visées au Paragraphe 6 ci-dessus leur statut conformément à la procédure spécifiée aux Paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
8. Afin que la Commission recommande la levée du statut d'identification des mesures de restriction du commerce, le Comité d'Application et/ou le PWG devraient examiner chaque année si la situation ayant donné lieu à l'identification et aux mesures de restriction du commerce a été rectifiée par la CPC ou NCP sanctionnée. Une telle décision devrait également tenir compte du maintien de l'amélioration à l'avenir, de la forme adéquate, par des mesures concrètes.
9. La CPC ou NCP dont les mesures de restriction du commerce ont été levées devrait être encore assujettie à l'identification durant l'année suivant le retrait de la mesure. Les activités de pêche de cette CPC ou NCP devraient être examinées annuellement afin que la Commission puisse décider si des mesures sont

nécessaires l'année suivante. La Commission devrait notifier à la CPC ou NCP son statut conformément à la procédure stipulée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

C. Les procédures décrites à la section B ci-dessus devraient, *mutatis mutandis*, être appliquées à l'examen des mesures prises à l'encontre de Parties non-contractantes en vertu des Résolutions concernant les Plans d'Action Thon rouge et Espadon.

#### *Mémoire explicatif présenté par le Japon sur le projet de Résolution ci-dessus*

1. Lors de la réunion de la Commission de 2001 qui s'est tenue à Murcie, en Espagne, l'ICCAT a décidé d'organiser une réunion du Groupe de travail afin de développer des mesures plus efficaces contre la pêche IUU de la part des grands palangriers thoniers (LSTLV). Cette Résolution (01-19) demandait au Groupe de travail de "se pencher sur les critères qui sont utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers prenant part à une pêche IUU, et envisager une procédure pour prendre des mesures de sanction et, selon qu'il convient, des critères révisés pour l'inscription des bateaux IUU." Il convient de noter que la tâche des membres ne consistait pas à reconsidérer les Plans d'Action Thon rouge<sup>1</sup>, Espadon<sup>2</sup>, Application<sup>3</sup>, et UU<sup>4</sup> existants, mais à examiner les procédures relatives à ces Plans d'Action en vue d'une mise en oeuvre plus efficace. (Le critère pour l'inscription des bateaux IUU est une autre question importante, laquelle fera l'objet d'un autre document.)

2. Ces Plans d'Action permettent à la Commission d'imposer des mesures de restriction du commerce à l'encontre des Parties, lorsque celles-ci n'ont pas remédié à la situation problématique durant une certaine période. Ces mesures de restriction du commerce, qui maintiennent la cohérence avec les obligations internationales de chaque membre, y compris les réglementations GATT/OMC, sont considérées comme étant l'ultime recours, une fois tous les autres moyens épuisés. Il convient de préciser qu'aucune difficulté majeure n'a été rencontrée lors de la mise en oeuvre de ces Plans d'Action, et qu'aucune question importante relative à ce schéma n'a été soulevée par les non-membres.

3. Toutefois, un ensemble de propositions visant à unifier et remplacer les Plans d'Action existants a été présenté au Groupe de travail, en mai 2002, à Tokyo. Bien que comportant des points intéressants, le Japon éprouve des difficultés à appuyer ces propositions à l'heure actuelle. Celles-ci visent à une réforme radicale et totale des Plans d'Action existants, ce qui va non seulement au-delà de la compétence du Groupe de travail, mais présente également le risque d'affaiblir l'efficacité du schéma existant. Il convient de se demander si l'extension de l'éventail des Parties à sanctionner est appropriée ou nécessaire au vu de la situation actuelle. Ainsi, le schéma actuel ne cible pas les activités de pêche côtière dans leur ZEE, mais si la proposition était acceptée telle quelle et comme conséquence de sa mise en oeuvre, de telles activités de pêche risqueraient d'être automatiquement sanctionnées.

4. Il faut souligner que les activités de pêche IUU de la part des grands palangriers thoniers constituent le véritable problème auquel nous sommes confrontés. Les Plans d'Action Thon rouge et Espadon ne spécifiaient pas leurs objectifs; toutefois, le Panama, le Belize, et le Honduras ont été sanctionnés comme états de pavillon ayant accepté des LSTLV<sup>5</sup> IUU. En revanche, d'autres Parties comptant d'autres types de bateaux de pêche n'ont même pas été identifiés. Il convient également de rappeler que le Plan d'Action UU a une nouvelle fois été établi en 1998 pour faire face au changement de pavillons des LSTLV IUU à ceux de membres de l'ICCAT, suite à la mise en oeuvre des Plans d'Action Thon rouge et Espadon.

5. La **Figure 1** est un diagramme représentant les relations et les résultats de ces Plans d'Action. Les Plans d'Action Thon rouge et Espadon ciblent essentiellement les non-membres, alors que la surconsommation de quota des membres sera sanctionnée conformément à la Recommandation sur l'Application. Par ailleurs, le Plan d'Action UU est applicable au thon rouge et à l'espadon dans la mesure où ces espèces sont exploitées par les LSTLV IUU. Dans ces circonstances, le champ d'application du Plan d'Action UU se superpose à celui des

<sup>1</sup> Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1994 (94-03).

<sup>2</sup> Résolution pour un Plan d'action pour l'Espadon de l'Atlantique, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1995 (95-13).

<sup>3</sup> Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996 (96-14)

<sup>4</sup> Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1998 (98-18).

<sup>5</sup> La Guinée Equatoriale, nation membre de l'ICCAT ayant accepté de nombreux LSTLV IUU, a été sanctionnée en 1999 dans le cadre de la Recommandation sur l'Application.

Plans d'Action Thon rouge et Espadon ; cette zone d'imbrication du diagramme indique ici les captures de thon rouge et d'espadon par les LSTLV IUU.

6. Le Plan d'Action UU peut et devrait être appliqué à toute Partie, membre ou non-membre, dans la mesure où des activités de pêche illégales de LSTLV ont lieu. Ceci est imputable à la seule nature des LSTLV IUU qui abusent de la nationalité d'un état de pavillon afin de maintenir des activités de pêche illégales par des opérateurs étrangers sans que les autorités de pêche de l'état de pavillon ne s'en aperçoivent. C'est en raison de cette nature que des mesures strictes ont été prises à l'encontre des nations indépendamment de leur appartenance à l'ICCAT, dans le cadre de ce schéma.

7. Ces dernières années, la Commission a été confrontée à un dilemme : déterminer si les sanctions imposées aux non-membres dans le cadre des Plans d'Action Thon rouge et Espadon devaient être levées simplement en raison de leur adhésion à l'ICCAT, indépendamment de la résolution ou non du problème des LSTLV IUU. Ce dilemme découle du fait que les activités des non-membres constituent le principal objectif de ces Plans d'Action. Toutefois, compte tenu du véritable problème ayant engendré la création des Plans d'Action de l'ICCAT, la Commission aurait dû appliquer le Plan d'Action UU à ce cas afin d'éviter un tel dilemme.

8. On pourrait également débattre de l'examen d'éventuelles sanctions à l'encontre d'états de pavillon disposant de bateaux autres que des LSTLV et d'un régime différentiel pour les membres et les non-membres. Toutefois, ces questions sont moins urgentes si on les compare au problème actuel représenté par les LSTLV IUU, et devraient être débattues de façon indépendante.

9. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, trois Résolutions et une Recommandation devraient être maintenues telles quelles. Le schéma actuel composé de trois Résolutions et d'une Recommandation permet d'apporter une réponse suffisante au besoin pressant de combattre les LSTLV IUU. Cette proposition du Japon vise à l'incorporation d'éléments supplémentaires, tels que des procédures et des critères additionnels, au schéma existant, tout en conservant celui-ci. Cette proposition améliorera tant la formalité et la transparence que l'efficacité du schéma. Une attention particulière a été accordée aux points suivants lors de l'élaboration du projet de résolution :

#### ***A. Critères de première identification***

Les conditions déterminant qu'une Partie est identifiée comme affaiblissant l'efficacité des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT (première identification) devraient être clarifiées en vue d'améliorer la formalité et la transparence. Le Comité d'Application et/ou le PWG devraient procéder à l'identification de la Partie dont les LSTLV :

- a) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas dans la liste des bateaux ICCAT autorisés à pêcher des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention, et/ou
- b) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention, lorsque la Partie ne dispose pas d'allocation de quotas, limite de capture ou d'effort dans le cadre des mesures pertinentes de conservation et de gestion ICCAT, et/ou
- c) N'enregistrent ni ne déclarent les captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou soumettent de fausses déclarations, et/ou
- d) Capturent ou débarquent des poissons sous-taille, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et/ou
- e) Pêchent lors de fermetures saisonnières ou dans des zones interdites à la pêche, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et/ou
- f) Utilisent un engin de pêche interdit, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et/ou
- g) Réalisent une autre activité de pêche constituant une violation des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et/ou
- [h] Font preuve d'un manque de contrôle efficace des bateaux habilités à arborer leur pavillon]

#### ***B. Requête à la Partie identifiée***

Suite à la première identification, la Commission envoie une lettre demandant à la Partie identifiée de rectifier ses activités de pêche. Afin d'améliorer la transparence et la formalité du schéma, ces lettres devraient spécifier la raison de l'identification, être accompagnées de pièces justificatives et offrir la possibilité, pour la Partie identifiée, de soumettre son opinion à la Commission en ce qui concerne son identification (par exemple, des pièces justificatives réfutant l'identification, des plans d'action visant à l'amélioration et/ou à son résultat,

etc.). En outre, certaines normes devraient être établies pour assurer la notification de la requête et la réception de celle-ci par la Partie identifiée.

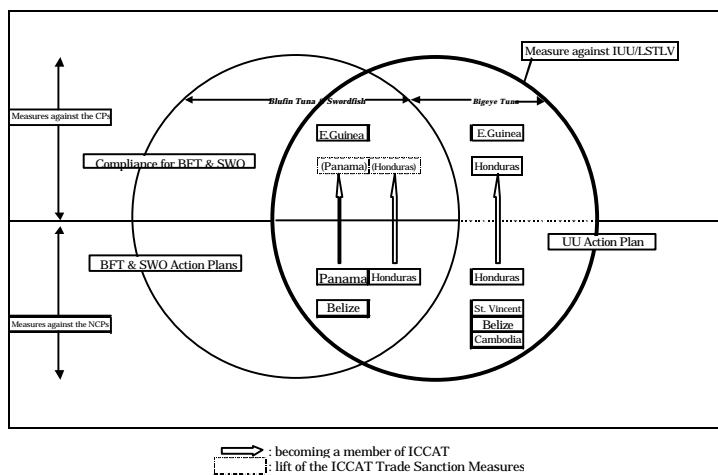
**C. Décision relative à la sanction**

L'éventail des Parties à sanctionner (seconde identification) devrait demeurer inchangé ; ainsi, les Parties n'ayant pas rectifié leurs activités de pêche malgré la requête de la Commission doivent être identifiées lors de la seconde phase. Un problème associé à cette seconde identification est que le statut de première identification n'est pas nécessairement maintenu une fois que la Commission décide de la non-imposition de sanctions l'année suivante. Par le passé, la Commission aurait dû, dans certains cas, maintenir la première identification à l'encontre de la nation<sup>6</sup> afin de contrôler, de la forme adéquate, que la nation en question avait totalement rectifié la situation. Afin d'éviter ce problème, les Parties assujetties à la première identification devraient être classées en trois catégories lorsque la Commission décide de sanctions commerciales l'année suivante : (i) Seconde identification (imposition de sanctions), (ii) Maintien de la première identification (suivi maintenu), et (iii) Levée de la première identification. Pour les cas (i) et (ii), la Commission devrait soumettre les notifications nécessaires à la Partie identifiée conformément au paragraphe B ci-dessus.

**D. Levée ou poursuite des sanctions**

Pour garantir l'efficacité de la conservation des ressources, la Commission ne devrait pas lever la sanction tant que la situation ayant engendré la première identification n'a pas été complètement rectifiée. De plus, même si la situation a été améliorée, la sanction ne devrait être levée que si la Partie identifiée démontre que l'amélioration de la situation se poursuivra à l'avenir afin d'éviter toute reprise de la situation<sup>7</sup> antérieure.

S'agissant des Parties dont les sanctions ont été levées, le statut de première identification devrait être encore maintenu afin que la Commission puisse examiner la situation l'année suivante et, si nécessaire, prendre des mesures sans plus tarder.

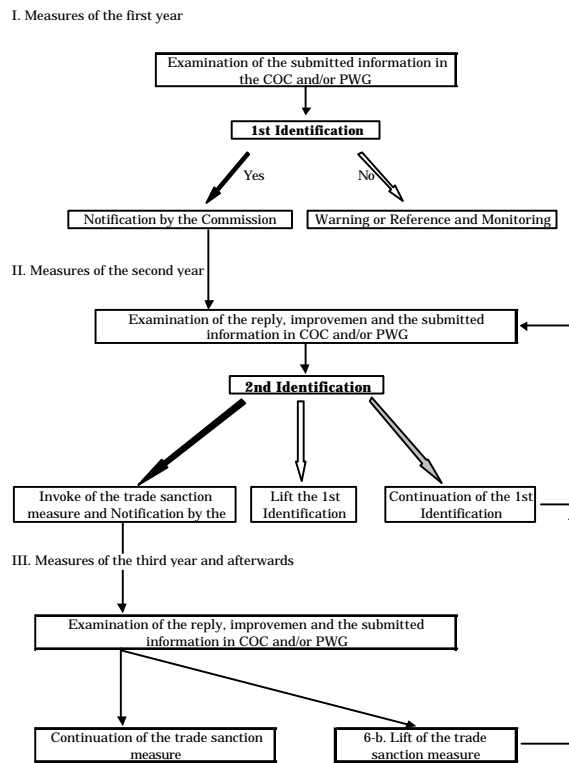


**Figure 1.** Cadre actuel des mesures de sanction commerciale de l'ICCAT

<sup>6</sup> Par exemple la Sierra Leone, identifiée tout d'abord en 1999 dans le cadre du Plan d'Action Thon rouge mais non sanctionnée en 2000, a de nouveau été identifiée en 2001.

<sup>7</sup> Le Panama, dont la sanction imposée dans le cadre du Plan d'action Thon rouge avait été levée en 1999, a été identifié dans le cadre du Plan d'action UU en 2001 en raison de nouveaux bateaux IUU.





**Figure 2.** Procédure de mesures de sanction commerciale de l'ICCAT

**9.4 Projet de Résolution concernant la présentation d'objections dans le cadre de la promotion de mesures efficaces de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.** Proposition soumise par le Canada, la CE, le Japon et les Etats-Unis (*Non adoptée; voir le point 16.1 de l'Ordre du jour de la séance plénière*).

Rappelant qu'en vertu de la Convention l'objectif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est de conserver les ressources de thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique ainsi que de maintenir leurs populations à des niveaux permettant une prise maximale soutenable à des fins alimentaires et autres ;

Consciente de l'Article VIII de la Convention qui stipule que les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission qui cherchent à maintenir les populations de thonidés et espèces voisines à des niveaux permettant une prise maximale soutenable ;

Préoccupée par le fait que la présentation d'objections par les Parties contractantes a augmenté;

Considérant que la présentation d'une objection ne libère pas une Partie contractante de l'obligation de coopérer avec les Parties contractantes à l'ICCAT et de poursuivre les objectifs de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation des thonidés et espèces voisines ;

Considérant en outre que, compte tenu des objectifs de la Commission, des droits concédés par l'Article VIII de la Convention et de l'obligation fondamentale qu'ont toutes les Parties contractantes de ne pas entraver les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel de définir clairement les termes dans lesquels les objections peuvent être présentées ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

1. Chaque Partie contractante qui présente une objection aux termes de l'Article VIII de la Convention indiquera à la Commission, au moment où elle présentera son objection, les raisons de celle-ci et les mesures alternatives de conservation et de gestion qu'elle compte adopter pour garantir le respect des objectifs de l'ICCAT.
2. La Partie contractante concernée indiquera à la Commission, à chaque réunion de la Commission pendant laquelle son objection sera maintenue, les mesures alternatives de conservation et de gestion qu'elle a adoptées pour respecter les objectifs de l'ICCAT et leur efficacité.
3. Le Secrétaire Exécutif devrait transmettre à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et des explications qui auront été reçues conformément aux paragraphes 1 et 2.
4. La Commission examinera chaque année l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 2.

**9.5 Projet de Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines.** Proposition soumise par le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, le Japon (*Non adoptée ; voir le Point 16.2.4 de l'Ordre du jour de la Séance plénière*).

Etant donné que certaines Parties ont déjà transmis, au SCRS, des données relatives aux tortues marines capturées de forme accidentelle;

Notant la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

Consciente du fait qu'à la 24ème session du Comité des Pêches de la FAO, qui s'est tenue en mars 2001, certains membres ont préconisé que la FAO devrait prendre l'initiative de la question de la gestion et de la conservation des tortues marines, compte tenu de la nécessité d'une approche holistique ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique décide :

1. D'encourager la remise à l'eau volontaire de tortues marines capturées vivantes de forme accidentelle et de partager toute l'information disponible, telle que les procédures visant à réduire les captures accidentelles de tortues et à assurer une manipulation soignée de toutes les tortues relâchées, afin d'améliorer leur survie ;
2. D'encourager les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à collecter et à soumettre au SCRS, à titre volontaire, toute l'information dont elles disposent sur les interactions avec les tortues marines, y compris les prises accidentelles, dans toutes les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT, et dans la mesure du possible, dans d'autres pêcheries ;
3. D'encourager les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à soumettre, lorsque les circonstances le permettent, l'information relative à d'autres facteurs ayant un impact sur les tortues marines dans la zone de la Convention, tels que la détérioration des zones de nidification et l'absorption de débris marins ;
4. De se pencher, par le biais de l'organe approprié de l'ICCAT, sur le développement de méthodes de collecte et de soumission des données pour les tortues marines ;
5. De soutenir les efforts déployés par la FAO en vue de la gestion et de la conservation des tortues marines, par le biais d'une approche holistique.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

### 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le Comité d'Application s'est réuni pendant la 13<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission à l'Hôtel Ercilla à Bilbao, en Espagne. Le Comité a été présidé par M. Friedrich Wieland (Communauté européenne).

1.2 Les délégations des Parties contractantes suivantes ont assisté à l'ensemble ou à une partie de cette réunion : Afrique du sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Corée, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Russie (Fédération de), Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Sao Tomé & Príncipe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie et Venezuela. Le Président a souhaité la bienvenue à l'Islande en tant que nouveau membre de l'ICCAT.

1.3 Le Président a souhaité la bienvenue à l'Islande et au Mexique en tant que nouveaux membres de l'ICCAT.

1.4 Des déclarations d'ouverture ont été présentées au Comité par le Canada et l'Observateur de Greenpeace et figurent en **Appendices 2 et 3 à l'ANNEXE 10**.

### 2 Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le seul changement apporté à l'ordre du jour provisoire tel que diffusé était l'inclusion du débat sur les questions relatives aux activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) comme question distincte sous le Point 8. Les points restants de l'ordre du jour ont été renumérotés en conséquence.

2.2 L'ordre du jour révisé a été adopté (**Appendice 1 à l'ANNEXE 10**).

### 3 Désignation du Rapporteur

M. Ignacio Escobar (Communauté européenne) a été nommé Rapporteur du Comité d'Application.

### 4 Rapport de la seconde réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et planification future

4.1 Le Président a brièvement résumé le document rédigé à Tokyo sur la présentation générale des mesures de contrôle. Le schéma d'inspection proposé par la Communauté européenne a été débattu mais n'a pas été approuvé faute de temps. Le Président a précisé qu'il était indispensable d'établir l'orientation de la poursuite des travaux.

4.2 Le Délégué de la Communauté européenne a proposé que le Comité d'Application adopte le schéma proposé car l'ICCAT nécessite un ensemble complet de mesures pour la mise en œuvre des mesures de conservation. Le schéma inclut des mécanismes déjà en vigueur et éprouvés au sein d'autres organismes de pêche internationaux et les concepts adoptés par le Plan d'action international sur la pêche IUU (IPOA-IUU). Il ne s'agit pas d'un instrument statique, mais plutôt d'un instrument fournissant à l'ICCAT la souplesse nécessaire pour le mettre en œuvre. La Communauté européenne a invité d'autres Parties contractantes à participer à l'amélioration du document et a sollicité une nouvelle réunion du Groupe de travail.

4.3 Le Délégué du Japon a sollicité davantage de temps pour l'examen du document. Même si le Japon a

convenu de la nécessité de telles mesures, il a signalé que le document soulevait des problèmes juridiques et impliquait une sorte de nouvelle convention au sein de l'ICCAT.

4.4 Le Délégué de la France (St. Pierre et Miquelon) a précisé que toute mesure devrait prendre en considération les caractéristiques régionales des diverses Parties contractantes et qu'il convenait d'envisager deux types de mesures : une mesure générale, applicable à toutes les Parties contractantes et des mesures spécifiques selon le type de pêche.

4.5 Plusieurs délégations se sont accordées sur le fait qu'il s'agissait d'une question importante mais qu'elle nécessitait des débats approfondis ne pouvant pas avoir lieu à la présente réunion annuelle.

4.6 Le Président a récapitulé les diverses interventions, a reconnu qu'il convenait d'organiser une réunion intersession et a donc invité toutes les Parties intéressées à soumettre des idées à cet égard. La proposition d'une réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré en 2003 a reçu un large soutien et a été renvoyée à la Commission.

4.7 Le Rapport de la seconde réunion du Groupe de travail de l'ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été adopté (joint en ANNEXE 6) de même que la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré* (jointe en ANNEXE 7) et ont été renvoyés à la Commission pour adoption.

## **5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT**

5.1 Le Secrétariat a présenté au Comité un récapitulatif de l'information contenue dans les Rapports nationaux soumis par les Parties<sup>1</sup>. Les Parties contractantes ont été priées d'informer le Secrétariat de tout changement à apporter aux différents tableaux. Le Président a rappelé que le programme pilote de Système de suivi des bateaux (VMS) devait être évalué lors de la présente réunion.

5.2 Le Délégué des Etats-Unis a proposé d'aborder cette question à la réunion intersession sur les mesures de contrôle intégré. Le Délégué de la Communauté européenne a fait part de son intention de rédiger une proposition sur un schéma de suivi des bateaux ultérieurement à cette réunion.

5.3 Le Délégué de la Communauté européenne a souligné que les mesures en question étaient bien connues de la plupart des délégations, étant une pratique commune à de nombreux organismes de pêche régionaux, que la proposition d'origine remontait à 1997 et qu'il s'agissait d'une question urgente pour l'ICCAT.

5.4 Compte tenu des observations formulées par plusieurs délégations quant à la complexité du schéma de contrôle intégré et du projet pilote VMS, le Président a suggéré de renvoyer ces deux points à une réunion intersession pour examen.

5.5 Le Délégué du Brésil a indiqué que les travaux de ladite réunion intersession ne devraient pas se fonder sur le document proposé par la Communauté européenne visant à établir un schéma de contrôle et d'exécution pour les navires de pêche pêchant dans la zone ICCAT, mais sur le rapport de la réunion de Tokyo (joint en ANNEXE 6).

5.6 Le Délégué du Japon a souligné que le document de la CE soulevait également des problèmes juridiques et était extrêmement complexe.

5.7 Le Président a résumé les différentes interventions et a rappelé qu'un cadre de mission avait déjà été établi en ce qui concerne le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré.

## **6 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques**

6.1 Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté l'information, y compris les différents tableaux inclus dans le

---

<sup>1</sup> Ce rapport est archivé au Secrétariat de l'ICCAT.

« Rapport sur les Statistiques et la Recherche en 2002-2001 » (figurant dans le *Rapport de la période biennale, 2002-03, Partie I (2002), Vol. 2*), ainsi que l'information sur l'application en matière de soumission des informations en temps opportun.

6.2 Les Délégués du Japon et des Etats-Unis ont fait part de leur préoccupation quant au manque constant de données étant donné que la collecte des données était une obligation fondamentale des Parties contractantes à l'ICCAT et que la soumission de données fiables était indispensable pour les évaluations de stock et l'allocation des droits de pêche. Le Japon a proposé, en 2001, la création d'un groupe de travail chargé de l'amélioration de la collecte des données et il a été décidé que la création de ce groupe de travail soit une nouvelle fois examinée.

6.3 Le Délégué de la Côte d'Ivoire a expliqué la présence de cellules vierges les concernant par le fait que ce pays ne dispose plus de flottille thonière. S'agissant des données sur l'espadon, celles-ci concernaient les pêcheries artisanales.

## **7 Situation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes**

Le Président a indiqué que trois sections devaient être soumises à examen : (i) la liste des bateaux, (ii) les tableaux d'application et (iii) les sanctions à l'encontre des Parties contractantes.

### **7.1 Liste des bateaux**

Le Secrétariat a expliqué que le registre des bateaux de l'ICCAT<sup>1</sup> est un récapitulatif de deux listes, celle des bateaux de plus de 24 mètres et celle des bateaux pêchant le germon nord atlantique (CE, Venezuela, Etats-Unis et Taïpei chinois). Le Secrétariat a fait observer que cette liste est enregistrée dans une base de données électronique.

Le Délégué de la Communauté européenne a demandé que le Tableau 2 de la liste susmentionnée soit amendé de telle sorte que l'astérisque soit remplacé par le chiffre 1.253 t.

Les Délégués de la Guinée équatoriale et du Honduras ont présenté des déclarations concernant la liste des bateaux, lesquelles figurent en **Appendices 4 et 5 à l'ANNEXE 10**.

### **7.2 Examen des tableaux de capture**

Le Secrétariat de l'ICCAT a révisé la procédure suivie pour l'élaboration des tableaux d'application et a fait remarquer qu'il s'agissait de la même que celle employée en 2001. De nouvelles données ont alors été soumises par la Corée, le Maroc, le Mexique et le Venezuela en ce qui concerne l'espadon et par le Brésil s'agissant des rejets.

Nombre de délégations ont signalé les difficultés rencontrées pour comprendre les différents tableaux et ont convenu que ceux-ci nécessitaient du temps, y compris pour y apporter des corrections. Les Délégués des Etats-Unis et du Canada avaient compris que le Groupe de travail sur l'application devait se réunir chaque année, et pas uniquement en 2001. Le Délégué du Japon a proposé que le Secrétariat diffuse les tableaux avant la réunion annuelle afin de pouvoir effectuer les corrections et une évaluation dès le premier jour de la réunion. Le Président a également fait part de sa frustration à cet égard car il a présidé le groupe de travail créé aux termes de la Résolution [00-21] mais n'a pu obtenir aucune orientation des Parties contractantes présentes (voir aussi la section 7.2.11).

Un examen a été réalisé espèce par espèce.

#### **7.2.1 Germon de l'Atlantique nord**

7.2.1.1 Le Délégué des Etats-Unis a expliqué les difficultés rencontrées pour compléter toutes les données : en effet, celles-ci sont enregistrées internement par année de pêche et non pas par année calendaire. Le Délégué des

Etats-Unis a demandé l'inclusion d'un pied de page explicatif à cette fin et a déclaré que des solutions à cette situation sont activement recherchées, ajoutant que les chiffres par année de pêche sont soumis au Secrétariat même si un certain délai est nécessaire pour cela. Entre-temps, les chiffres par année calendaire peuvent être fournis et l'ont été.

7.2.1.2 Le Secrétariat a expliqué que l'information présentée en caractères gras est fournie par les Parties contractantes et que l'information en caractère normal a été obtenue de la Tâche I.

7.2.1.3 Le Délégué du Japon a mentionné qu'une prise exceptionnellement élevée était enregistrée pour St. Vincent-et-les-Grenadines en 2001, soit 5.662 t. Le Secrétariat a confirmé qu'il s'agissait bien du chiffre soumis par St. Vincent-et-les-Grenadines et utilisé par le SCRS.

7.2.1.4 Le Délégué de la Communauté européenne a proposé que le report correspondant à la sous-consommation de 2001 soit divisé en deux années plutôt qu'en une seule afin de réduire toute répercussion éventuelle sur le stock de germon de l'Atlantique nord.

7.2.1.5 Le Délégué des Etats-Unis a proposé qu'un débat portant sur les reports des sur-consommations et des sous-consommations ait lieu au sein de la Sous-commission 1 et a exprimé des inquiétudes quant au fait que les sous-consommations de Parties contractantes disposant de petits quotas étaient reportées, allant ainsi à l'encontre des réglementations actuelles.

7.2.1.6 Le Délégué de la Communauté européenne a signalé que plusieurs Parties contractantes disposant de petits quotas portaient en fait leur sous-consommation depuis plusieurs années.

7.2.1.7 L'Observateur de St. Vincent-et-les-Grenadines a expliqué que les données précises soumises résultaient en fait du projet d'amélioration de son système de collecte des données. Certains de ses bateaux avaient changé de ciblage de captures (du thon obèse vers le germon nord atlantique) sans se préoccuper des conséquences. Les autorités compétentes avaient signifié aux pêcheurs de mettre un terme à cette pêche.

7.2.1.8 Le Délégué du Japon a fait remarquer que l'information soumise par St. Vincent-et-les-Grenadines était insuffisante, désirant que soient mentionnés le nom des bateaux prenant part à cette pêche, ainsi que l'emplacement et l'heure de la pêche, notamment car St. Vincent-et-les-Grenadines a déclaré des prises de germon nord atlantique et, simultanément, des bateaux opérant dans l'Atlantique sud.

7.2.1.9 Le Délégué de la Communauté européenne a expliqué qu'étant donné que les stocks de germon de l'Atlantique nord sont assujettis au TAC, de tels événements ne sauraient être tolérés comme moyen d'obtenir de futures allocations de pêche.

7.2.1.10 Le Délégué du Venezuela a critiqué l'allocation des possibilités de pêche selon laquelle son quota avait été établi. Il a souligné que le Venezuela avait reçu un quota bien en deçà de sa moyenne historique, que d'autres Parties contractantes sans cette tradition avaient reçu des quotas plus élevés et que le Venezuela sollicitait une allocation de quota de 150 t supplémentaire.

7.2.1.11 Le Délégué de la Corée a fait sienne cette opinion sur l'allocation des possibilités de pêche.

## 7.2.2 *Germon de l'Atlantique sud*

Aucun débat n'a eu lieu sur cette question.

## 7.2.3 *Istiophoridés*

7.2.3.1 Le Délégué du Mexique a sollicité l'ajout d'un pied de page au Tableau d'application indiquant que les istiophoridés étaient réservés aux pêcheries sportives et que les réglementations nationales imposaient le rejet des istiophoridés capturés vivants, que des observateurs étaient postés à bord de 100% des bateaux de cette pêcherie et que le quota du Mexique était insuffisant pour satisfaire aux besoins de son pays.

7.2.3.2 Le Délégué de la Communauté européenne a précisé que les données pertinentes seraient remises au Secrétariat ultérieurement au cours de la réunion.

7.2.3.3 Le Délégué du Japon a demandé que soit corrigé le chiffre pour 2001, lequel devrait être 37,0 t.

7.2.3.4 Le Délégué du Venezuela s'est dit préoccupé par le fait que son allocation de quota était bien en deçà des captures historiques de son pays. Il a récapitulé les diverses mesures nationales mise en œuvre afin de se conformer aux réglementations de l'ICCAT.

#### 7.2.4 *Espadon de l'Atlantique nord*

7.2.4.1 Le Délégué mexicain a expliqué que les données découlaient des prises accidentelles réalisées lors de la pêche d'albacore, et a demandé l'allocation d'un quota vu qu'il ne s'agit pas d'une pêche dirigée conformément aux captures historiques du Mexique.

7.2.4.2 Le Délégué du Canada a signalé une sur-consommation de son quota de pêche pour 2001 qui avait été déduite de son quota pour 2002. Il a également noté des rejets morts estimés à 49,9 t sur une tolérance de 80 t en 2000, ce qui a entraîné une sous-consommation de 30,1 t. Le délégué du Canada a confirmé avec le Secrétariat que ce montant avait été ajouté au quota du Canada, entraînant un quota pour 2002 de 1.019 t.

7.2.4.3 Le Délégué du Japon a indiqué qu'il avait préparé un document explicatif reprenant l'information sur le quota quinquennal du Japon pour cette espèce (joint en **Appendice 6 à l'ANNEXE 10**).

7.2.4.4 Le Délégué de la France (St. Pierre et Miquelon) a déclaré qu'il souhaitait qu'il soit clairement stipulé que son quota avait été attribué au titre d'« Autres », tel que convenu lors de la réunion de 2001.

7.2.4.5 Le Délégué de la Chine s'est prononcé contre les pieds de page inclus par le Secrétariat dans ce tableau et il a ajouté qu'il avait l'intention d'aborder cette question à la Sous-commission 4.

7.2.4.6 Le Délégué de Trinidad-et-Tobago a indiqué que son quota se situait également bien en deçà des captures historiques de son pays, lequel des efforts afin de réduire les captures et qu'il aborderait cette question à la Sous-commission 4.

7.2.4.7 Le Délégué du Brésil a précisé que le chiffre correspondant à 2002 devait être "0 t", étant donné qu'il ne disposait d'aucune allocation de quota pour cette année, et que la Recommandation [96-14] ne stipulait pas clairement que les sur-consommations devaient être reportées aux années ultérieures. Après de brefs débats, la question a été renvoyée à la Sous-commission 4.

#### 7.2.5 *Espadon de l'Atlantique sud*

Le Délégué des Etats-Unis a noté la complexité des différentes procédures pour le report des sur-consommations et des sous-consommations. Il a demandé à la Communauté européenne si elle avait l'intention de reporter sa sous-consommation pour 2001, ce à quoi le Délégué de la Communauté européenne a répondu par l'affirmative.

#### 7.2.6 *Thon rouge de l'Atlantique est*

7.2.6.1 Le Délégué du Maroc s'est plaint des difficultés éprouvées pour évaluer les tableaux d'application en général, compliquant ainsi le calcul des ajustements et des soldes, et du manque d'uniformité dans les termes utilisés dans les divers tableaux. Le Secrétariat a indiqué que les tableaux avaient été élaborés en se fondant sur l'interprétation des Recommandations de l'ICCAT adoptées à Murcie en 2001, où il avait été décidé que les ajustements et les soldes des quotas seraient reportés dans certains cas mais pas dans d'autres. Le Délégué du Maroc a signalé qu'un pied de page devrait être inséré dans chaque cas exceptionnel ou ajustement en vue de clarifier la situation. La Communauté européenne a convenu qu'il était très difficile de développer ces tableaux, et notamment pour les allocations de quota autonomes de certaines Parties contractantes. La Communauté européenne a considéré que les sous-consommations de quotas autonomes ne devraient pas être reportées.

7.2.6.2 Le Délégué des Etats-Unis a une nouvelle fois demandé des explications sur la procédure suivie pour le report des sur-consommations et des sous-consommations de quotas pour cette espèce.

#### 7.2.7 Thon rouge de l'Atlantique ouest

Le Délégué du Mexique a rappelé qu'il avait sollicité un quota relatif à cette espèce et a demandé l'inclusion d'un pied de page dans les Tableaux d'application indiquant sa requête de 120 t visant à couvrir les captures accidentelles réalisées lors de la pêcherie d'albacore. Le Délégué a signalé que les données soumises par le Mexique pour cette espèce n'étaient pas soumises dans le *Tableau de déclaration ICCAT pour le Comité d'Application* mais comme données de Tâche I.

#### 7.2.8 Thon obèse de l'Atlantique

7.2.8.1 Le Délégué ghanéen a déclaré que son pays n'avait pas eu connaissance de la limite d'effort en vigueur, mais s'y conformerait désormais. Le Ghana ciblant l'albacore et non le thon obèse, toute prise de thon obèse était donc simplement accidentelle. Etant donné qu'il est extrêmement difficile d'identifier ces espèces, toutes les prises étaient considérées comme étant du thon obèse. Le moratoire n'a pas été mis en place en ce qui concerne l'embarquement d'observateurs par manque de financement mais des observateurs ont été embarqués sur autant de bateaux que possible. Le Ghana espérait recevoir un financement de la part de l'ICCAT pour 2001, mais celui-ci n'est jamais parvenu. Le Ghana a révisé sa législation interne afin de sanctionner tout manquement aux réglementations issues d'organismes de pêche internationaux. Le Ghana s'est engagé à respecter le moratoire pour la saison de pêche 2002 et a demandé aux Parties contractantes leur assistance et compréhension.

7.2.8.2 Le Délégué de la Communauté européenne s'est montré septique face aux mesures suggérées par le Ghana en vue de la mise en œuvre du moratoire, et a souligné que l'efficacité des efforts entrepris par le reste de la flottille des Parties contractantes a gravement été minée par l'attitude ghanéenne.

7.2.8.3 Le Délégué mexicain a noté que les prises du Mexique étaient accidentelles car elles sont dirigées vers l'espadon ou les istiophoridés. Il a également expliqué que le problème de l'application des mesures de l'ICCAT avait déjà été résolu.

7.2.8.4 Le Délégué du Honduras a expliqué qu'un changement survenu dans l'administration de son pays avait entraîné un manque de coordination entre plusieurs départements, mais que cette situation avait été clarifiée et que son pays respectait désormais toutes les Recommandations pertinentes de l'ICCAT et que, en conséquence, les sanctions imposées devraient être levées.

7.2.8.5 Le Délégué de la Guinée équatoriale a réitéré sa surprise quant au fait que des thoniers en activité arboraient son pavillon, alors qu'aucun bateau de ce type n'était en fait immatriculé dans cet Etat. La Guinée Equatoriale a appris que des bureaux illégaux, sis en dehors du pays, délivraient de faux certificats d'octroi de pavillon. Le Délégué de la Guinée Equatoriale a suggéré que les sanctions imposées à son pays soient maintenues car ces dernières se révèlent utiles pour contrecarrer de telles activités illégales.

7.2.8.6 L'Observateur du Belize a indiqué que son pays n'avait accordé aucune licence de pêche pour le thon obèse mais serait intéressé par l'obtention d'un quota pour cette espèce, même si cette requête semblait alors être impossible étant donné que le Belize fait actuellement l'objet de sanctions.

7.2.8.7 Le Délégué de la Communauté européenne a affirmé que le quota de la CE n'avait pas été totalement consommé et a demandé le report du solde pour 2003 au lieu de 2002, comme il l'avait également sollicité pour le germon de l'Atlantique nord.

7.2.8.8 A la demande du Délégué du Mexique, le Secrétariat a soumis des informations au Comité sur les limites de capture du thon obèse en vigueur pour certaines Parties contractantes, mais a reconnu que les Recommandations pour les autres Parties contractantes n'étaient pas aussi claires que pour le premier cas.



7.2.8.9 Le Délégué des Etats-Unis a exprimé ses craintes quant au fait que d'importantes sous-consommations devaient être reportées par certaines Parties et que cela pourrait avoir des répercussions néfastes sur le stock. Il a donc suggéré que les reports soient limités en révisant la Recommandation [00-14].

7.2.8.10 Le Délégué de la Chine a signalé les différences importantes apparaissant entre les données soumises par le Ghana au SCRS et celles de la Tâche I, et a demandé de ne prendre aucune décision sur les sanctions à l'encontre du Ghana jusqu'à l'amélioration des statistiques.

7.2.8.11 Le Président a suggéré que les débats relatifs aux reports soient renvoyés aux Sous-commissions correspondantes.

#### *7.2.9 Examen de la taille minimale*

Un débat s'est élevé parmi plusieurs délégations qui ont affirmé qu'il était nécessaire que toutes les Parties contractantes soumettent l'information pertinente concernant la taille minimale au Secrétariat, et qu'elles expliquent les raisons ayant engendré les sur-consommations et les sous-consommations.

#### *7.2.10 Adoption*

7.2.10.1 Les Tableaux d'application ont été adoptés et sont joints en **Appendice 7 à l'ANNEXE 10**.

7.2.10.2 Plusieurs délégations ont proposé que les données de Tâche II soient incluses dans les tableaux par le Secrétariat si aucune donnée sur les limites de taille n'était fournie par les Parties contractantes. Le Délégué de la Communauté européenne s'est opposé à l'utilisation de données scientifiques aux fins de gestion.

#### *7.2.11 Planification future*

Le Président a proposé qu'en 2003 le Secrétariat envoie la demande d'information au mois de mars. Les Parties contractantes soumettraient les données, au plus tard, un mois avant la prochaine réunion annuelle ; ensuite, trois semaines avant la réunion, les tableaux seraient diffusés aux Parties contractantes par le Secrétariat. L'ultime date pour soumettre des changements aux tableaux serait fixée au premier jour de la réunion annuelle.

### **7.3 Autres échecs en matière d'application**

#### *Guinée Equatoriale*

7.3.1 Le Comité a approuvé le maintien des sanctions imposées à la Guinée Equatoriale lesquelles seront soumises à examen lors de la réunion annuelle de 2003.

#### *Ghana*

7.3.2 Le Délégué de la Communauté européenne a souligné qu'il s'agissait d'un cas de non-application grave et répété, qu'aucune indication probante d'application n'existait et a suggéré que des sanctions frappant les importations de thon obèse en provenance du Ghana soient désormais imposées, que des observateurs soient embarqués sur des senneurs, et que les données d'effort et de capture soient révisées en 2003 ; les sanctions seraient alors levées si la Commission constate la totale application de la part du Ghana. Aucune identification ne serait nécessaire car le Ghana a déjà reconnu la non-application pour trois années consécutives et que son attitude est injuste envers le reste des flottilles d'autres Parties contractantes opérant dans la zone.

7.3.3 Plusieurs Parties contractantes ont discuté des motifs juridiques justifiant l'imposition de telles sanctions et il a été décidé d'envoyer une lettre au Ghana. Le Président a diffusé un projet de lettre pour commentaires et, à l'issue d'un court débat, le Comité a adopté le texte d'une lettre devant être envoyée par le Président de la Commission aux autorités ghanéennes (joint en **Appendice 8 à l'ANNEXE 10**).

#### *Honduras*

7.3.4 Le Délégué du Honduras a fait le point sur les diverses mesures prises par son Gouvernement afin de remédier à la situation issue des sanctions frappant le thon obèse et a sollicité en conséquence que lesdites

sanctions soient levées (voir l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 10**).

7.3.5 Un consensus ne s'est pas dégagé, le Délégué du Japon ayant en effet insisté sur le fait que le Honduras devrait conserver le statut d'identification indépendamment de la levée des sanctions. A la demande du Japon, le projet de Re commandation suggéré par le Président concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance du Honduras a été renvoyé à la séance plénière pour débat (voir l'**ANNEXE 8.18**).

#### *Panama*

7.3.6 Le Délégué du Japon a proposé de maintenir le statut d'identification du Panama pour la seconde année car il craint que, dans le cas contraire, des bateaux IUU pourraient se réimmatriculer sous ce pavillon, comme par le passé.

7.3.7 D'autres délégations ont soulevé des problèmes juridiques concernant la possibilité de maintenir l'identification pour deux années consécutives et ont renvoyé la question à la séance plénière pour débats.

## **8 Questions IUU**

Le Président a proposé d'aborder cette question lors d'une réunion conjointe du Comité d'Application et du Groupe de travail permanent, laquelle présenterait son rapport directement à la Commission.

## **9 Autres questions**

Aucune autre question n'a été débattue par le Comité.

## **10 Adoption du rapport et clôture**

10.1 Faute de temps, le Rapport de 2002 du Comité d'Application a été adopté par correspondance.

10.2 Les Etats-Unis ont présenté une déclaration de clôture au Comité d'Application, laquelle figure en **Appendice 9 à l'ANNEXE 10**.

10.3 La Réunion du Comité d'Application de 2002 a été levée le 4 novembre 2002.

## **Appendice 1 à l'ANNEXE 10**

### **Ordre du jour**

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Rapport de la 2<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et planification future
- 5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT
- 6 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
- 7 Situation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes
- 8 Questions IUU
- 9 Autres questions
- 10 Adoption du rapport et clôture

**Appendice 2 à l'ANNEXE 10****Déclaration d'ouverture du Canada au Comité d'Application**

On avait observé lors des débats de 1994, qui avaient abouti à l'adoption de nouveaux termes de référence pour le Comité d'Application, que l'application dans le chef des Parties contractantes et l'adoption d'actions significatives à l'encontre des Parties en infraction seraient des éléments qui contribueraient à renforcer l'efficacité de l'ICCAT en tant qu'organe de conservation et de gestion. Cette observation est encore plus pertinente aujourd'hui.

Le Comité d'application a reçu le mandat d'évaluer le comportement des Parties contractantes par rapport aux mesures de gestion adoptées par l'ICCAT. De nombreuses délégations ont fait part de leurs préoccupations, lors du PWG, au sujet des actions des Parties non-contractantes. Le temps est venu de nous centrer sur les actions des Parties contractantes afin de garantir que les standards que nous avons établis pour les autres Parties sont respectés par toutes les Parties présentes aujourd'hui.

La Commission a recommandé au fil des années une série de mesures pour les Parties contractantes qui sont essentiellement liées aux niveaux de prise et aux limites de taille minimale. Toutes ces mesures ont été fondées sur des avis scientifiques disponibles et ont été adoptées en vue de protéger les stocks contre la surexploitation et d'assurer la soutenabilité. Malheureusement, l'application reste une préoccupation constante dans bon nombre de ces mesures.

Les effets de la non-application sur les ressources halieutiques sont évidents. En outre, la non-application persistante remet en question la détermination de l'organisation à gérer les ressources relevant de sa compétence et, si elle n'est pas surveillée, affaiblira la crédibilité de l'ICCAT. Nous restons le point de mire d'un nombre important d'organisations qui ont mis en cause le degré de notre engagement envers la conservation et la gestion rationnelle.

Il est difficile de désigner les Parties non-contractantes comme étant les responsables de la perte d'efficacité de notre régime de gestion alors que nous ne sommes pas disposés à accepter nos propres mesures de gestion. Les pêcheurs canadiens éprouvent de plus en plus de difficultés à accepter qu'ils doivent respecter certaines mesures de l'ICCAT tandis que d'autres Parties ne le font pas.

La non-application des mesures de l'ICCAT observée dans de nombreuses pêcheries inquiète le Canada pour deux raisons. D'abord, comme nous l'avons signalé plus haut, ce comportement remet en question la crédibilité de cette organisation. Ensuite, il est évident qu'il existe des échanges entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique est et ouest et entre les stocks d'espadon de l'Atlantique nord et sud. Bien qu'on ne connaisse pas avec exactitude les effets que peut avoir la non-application dans une zone sur l'état du stock dans l'autre, il est évident que la non-application diminuera les investissements en matière de conservation réalisés par d'autres Parties dans d'autres zones.

Nous souhaitons centrer notre attention sur deux questions essentielles pendant cette réunion : la surpêche de quotas (ou la pêche hors quotas) et la non-application des tailles minimales des poissons. Il nous faut adopter des mesures qui offrent des stimulants réalistes en vue d'atteindre la pleine application.

**Appendice 3 à l'ANNEXE 10****Déclaration d'ouverture de l'Observateur de Greenpeace au Comité d'Application**

Ces dernières années, l'ICCAT a été en première file dans la lutte contre la pêche IUU et elle a pris des mesures fermes contre les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les navires s'adonnent à des activités de pêche IUU. Cela a conduit quelques Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes frappées de sanctions à fournir certaines informations sur leurs activités IUU, à prendre des mesures pour améliorer la situation et, dans certains cas, des pays sont devenus membres de l'ICCAT. Ces actions peuvent être considérées comme une évolution positive et sont conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'ONU sur les stocks de 1995. Toutefois, elles ont créé une situation difficile.

Les Etats qui deviennent membres d'un organisme régional de gestion des pêcheries, tel que l'ICCAT, s'engagent, du moins en théorie, à respecter toutes les réglementations de conservation et de gestion adoptées par cet organisme. Certains Etats qui se sont incorporés à l'ICCAT ont été identifiés comme ayant des navires se livrant à des activités de pêche IUU et ont été sanctionnés en conséquence. On a argué qu'il conviendrait de donner à ces Etats le bénéfice du doute et de leur permettre de prouver leur engagement envers l'application adéquate des réglementations de l'ICCAT.

Le cas du Panama indique que l'adhésion à l'ICCAT n'a pas nécessairement amélioré la situation. Lorsque le Panama est devenu Partie contractante à l'ICCAT, les mesures commerciales ont été levées. L'année dernière, l'ICCAT a dû ré-identifier le Panama.

En conséquence, avant la levée des mesures de l'ICCAT, Greenpeace exhorte l'ICCAT à contrôler de près des Etats comme le Panama afin de s'assurer qu'ils remplissent effectivement leurs devoirs et leurs responsabilités d'Etats de pavillon, conformément au droit international.

*Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes*

Nonobstant l'Article 17.1 de l'Accord de l'ONU sur les stocks<sup>2</sup>, certains Etats qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêcheries ni ne coopèrent avec eux ne remplissent aucunement leurs obligations en tant qu'Etats de pavillon et les navires battant leur pavillon pêchent en violation des réglementations de conservation et de gestion.

L'Article 17.2 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de 1995 prévoit qu'un Etat qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.

On devrait supposer que les navires battant le pavillon de ces Etats se livrent à la pêche IUU à moins que l'Etat de pavillon ne puisse démontrer que le navire ne s'est pas livré à de telles activités.

*Inscription des navires sur des listes : Liste « négative » par opposition à liste « positive »*

Greenpeace estime que les deux listes « négative » et « positive » sont nécessaires et complémentaires.

L'ICCAT demande aux Parties de soumettre des listes recensant les navires de plus de 24 mètres battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. On pourrait penser qu'une condition si élémentaire ne poserait aucune difficulté et serait remplie de toute urgence.

La liste des navires soupçonnés prendre part à des activités de pêche qui nuisent aux mesures de conservation de l'ICCAT, appelée la liste « négative », a pour but de faire pression sur les opérateurs de navires sans scrupules et sur l'Etat dont ils battent le pavillon. Plus important encore, elle sert de base concrète pour l'identification des pays et l'imposition de sanctions.

Greenpeace reconnaît que cette liste n'est pas facile à maintenir et à actualiser, et peut entraîner des changements fréquents de pavillons, de noms, etc., ce qui rend très difficile le suivi des navires et des compagnies. Toutefois, elle a également permis que certains Etats de pavillon interviennent contre des compagnies et des navires, et qu'ils essaient généralement de prouver qu'ils sont disposés à améliorer la situation.

Greenpeace appuie l'établissement de critères clairs et transparents pour l'inscription et le retrait des navires sur la liste *négative*. Même si, dans certains cas, il peut être acceptable de retirer un navire de la liste (par exemple si un bateau a été inscrit à la suite d'une observation erronée, il devrait pouvoir être supprimé de la liste), il existe d'autres circonstances dans lesquelles le retrait ne devrait pas être permis.

---

<sup>2</sup> Un Etat qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

*Accords d'affrètement*

Certains accords d'affrètement fournissent une échappatoire aux bateaux IUU que diverses initiatives nationales et internationales tentent d'éliminer. Très souvent, les bateaux de pêche changent de pavillon de façon temporaire ou permanente afin d'échapper aux sanctions commerciales et autres ; il s'agit en fait du « blanchiment » des bateaux de pêche et de leurs captures.

Il a été avancé que la solution pour éliminer la pêche IUU pourrait consister à autoriser ces navires à battre le pavillon d'un Etat « responsable ». Compte tenu de la capacité de pêche excédentaire qui existe au niveau mondial et l'état médiocre des stocks de poissons, les bateaux impliqués dans la pêche IUU devraient être les premiers à être éliminés, au lieu d'être récompensés et encouragés à poursuivre leur pêche.

Les Etats ne devraient pas accorder leur pavillon à ces navires. A titre d'exemple, la Norvège interdit aux bateaux qui ont pratiqué la pêche IUU de battre son pavillon. Pareillement, il faudrait refuser l'octroi de permis de pêche et de licences aux bateaux qui se sont adonnés à la pêche IUU ainsi qu'aux bateaux qui sont dans l'impossibilité de prouver leur aptitude à respecter les mesures de conservation de l'ICCAT.

*Marquages obligatoires des bateaux*

Le marquage obligatoire des bateaux est fondamental pour la mise en oeuvre concrète des schémas de suivi, de contrôle et d'exécution. Le moins que l'on puisse dire est que les marquages de nombreux bateaux de pêche ne sont pas conformes aux directives de la FAO<sup>3</sup>, ce qui rend impossible leur identification lors d'opérations de surveillance aérienne, par exemple. Les directives de la FAO prévoient un système standardisé pour l'identification des navires désireux de pêcher ou impliqués dans des activités de pêche ou auxiliaires, opérant ou opérant vraisemblablement dans les eaux des Etats autres que l'Etat de pavillon, les proportions des marques à montrer, la position des marques et les couleurs à utiliser. Elles prévoient que les marquages soient « bien en vue à tous moments ». Malheureusement, ces directives ne peuvent être adoptées par les Etats que sur une base volontaire, bien qu'un certain nombre d'organismes de pêche régionaux récemment établis (SEAFO, WCPFC) exigent leur mise en oeuvre.

La section 47.8 de l'IPOA de la FAO sur la pêche IUU définit les conditions régissant la délivrance d'autorisations, notamment le marquage des bateaux de pêche conformément aux normes reconnues internationalement, telles que les Spécifications types et les Directives du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO. Les engins de pêche des navires devraient être pareillement marqués conformément aux normes reconnues internationalement.

L'ICCAT doit exiger la mise en oeuvre des normes de la FAO pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche.

*Contrôle des opérations de transbordement et des bateaux de transport*

L'ICCAT s'est déjà rendue compte de l'importance de mesures strictes pour le suivi et le contrôle des transbordements en mer, car ces dernières représentent un maillon faible dans la chaîne reliant le bateau de pêche au marché. Comme les opérations de surveillance en haute mer sont rares, les bateaux IUU n'ont aucun mal à transférer leurs prises sur des bateaux de transport, qui mélangent ensuite ces prises avec d'autres poissons capturés conformément aux mesures de l'ICCAT. Il s'agit essentiellement de « blanchir » le poisson avant qu'il n'arrive sur le marché.

L'ICCAT demande aux Parties contractantes de n'effectuer de transbordements ou de livraisons qu'avec des navires battant le pavillon d'une Partie contractante (Recommandation 97-11). La Recommandation 98-11 interdit le transbordement ou le débarquement du poisson de bateaux battant le pavillon d'une Partie non-contractante, à moins qu'ils ne puissent prouver que le poisson a été capturé conformément aux mesures de conservation de l'ICCAT.

En 2000, Greenpeace a présenté des preuves indiquant que des opérations de transbordement se déroulaient en violation des réglementations de l'ICCAT. Dans le cas observé par Greenpeace, le Panama n'a engagé aucune action à l'encontre du bateau de transport impliqué dans ces opérations de transbordement illicites, bien que le Panama soit Partie contractante à l'ICCAT. De toute évidence, les réglementations existantes de l'ICCAT

<sup>3</sup> Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux – entérinées par le Comité des Pêcheries de la FAO en avril 1989.

contiennent des lacunes qui doivent être comblées. Il est tout simplement inacceptable que le contrôle de ces transbordements dépende essentiellement de l'information consignée dans les carnets de bord et les bordereaux de cargaison fournis par les capitaines.

L'IPOA de la FAO indique que des mesures doivent être prises pour garantir que leurs bateaux de pêche, de transport et d'approvisionnement n'appuient ni ne se livrent à la pêche IUU, ni ne font du commerce avec les bateaux identifiés comme s'adonnant à la pêche IUU. Ces mesures pourraient prévoir une législation aux termes de laquelle ce commerce ou le commerce du poisson ou de produits halieutiques dérivés de la pêche IUU constituerait une infraction.

L'ICCAT doit garantir le strict contrôle des opérations de transbordement au moyen de diverses mesures, notamment l'obligation de mettre en oeuvre des systèmes de suivi des bateaux et une couverture par des observateurs. Des sanctions devraient être appliquées, telles que l'interdiction d'accès au port aux bateaux de transport qui transbordent du poisson capturé par la pêche IUU, étant donné que ces activités nuisent aux mesures de conservation et de gestion au même titre que les activités de pêche IUU elles-mêmes.

#### **Appendice 4 à l'ANNEXE 10**

##### **Déclaration du Directeur général des Pêches de la Guinée équatoriale au Comité d'Application**

Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale et de la Délégation de la Guinée équatoriale nous présentons nos excuses pour ne pas avoir soumis à temps la liste des bateaux de pêche de plus de 24 mètres de long habilités à capturer des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention.

Par ailleurs, nous récusons la liste des bateaux attribués à la Guinée équatoriale et nous tenons à vous informer à cet égard des éléments suivants :

1. Notre pays ne dispose pas de sa propre flotte thonière ; les bateaux de pêche font généralement défaut en Guinée Equatoriale et seule la pêche artisanale traditionnelle fonctionne ;
2. Seuls quelques thoniers communautaires étaient actifs jusqu'en 2001, conformément au Protocole d'Accord UE - Guinée équatoriale ;
3. Nous souhaitons indiquer formellement que les bateaux figurant dans la liste des bateaux de pêche, de mars 1998 à juillet 2001, mentionnée par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, ne sont pas des bateaux de Guinée équatoriale ; de même, le Gouvernement de la Guinée équatoriale ne leur a accordé aucun pavillon ni aucune autorisation. Nous pouvons démontrer par la lettre, jointe à la présente lettre<sup>4</sup>, les mesures prises par le Gouvernement visant à l'ANNULATION de toutes les autorisations qui auraient prétendument existé
4. Le Département des Pêches de la Guinée équatoriale a appris l'existence de bureaux illégaux et mafieux fonctionnant à Miami (Etats-Unis) et à Chypre (Grèce) délivrant, au nom de la Guinée équatoriale, de fausses autorisations d'octroi de pavillon de bateaux, ce qui, durant ces dernières années, a compliqué la situation de la Guinée équatoriale à son insu.

#### **Appendice 5 à l'ANNEXE 10**

##### **Déclaration du Honduras au Comité d'Application**

###### **– Concernant les listes de bateaux de pêche**

La Délégation du Honduras, Partie contractante à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), souhaite faire la déclaration suivante à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT.

1. Selon les registres d'embarcations de pêche internationale de la Direction générale de la Marine marchande,

---

<sup>4</sup> Lettre disponible auprès du Secrétariat

seules les embarcations suivantes sont immatriculées<sup>5</sup>.

Vous trouverez ci-joint copie de la liste des navires de pêche internationale<sup>5</sup>.

2. Suite à la dénonciation de la Commission selon laquelle des bateaux de pêche sous pavillon hondurien pêchaient des thonidés en violation de la Convention de l'ICCAT, la Marine marchande du Honduras a procédé à la suppression immédiate de tous les navires de pêche internationale dénoncés par la Commission.

Vous trouverez ci-joint la liste de suppression des embarcations de pêche internationale<sup>5</sup>.

3. En ce qui concerne la liste incluse dans la liste des bateaux soupçonnés d'activités IUU, du 30 octobre 2002, présentée à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT, une étude comparative minutieuse a été réalisée avec les registres actuels d'embarcations de pêche internationale que compte la Marine marchande hondurienne, et les faits suivants ont été observés :

La majorité des embarcations a été définitivement annulée, d'autres embarcations figurant sur la liste ne sont pas immatriculées dans les registres de la Direction générale de la Marine marchande, et les embarcations qui apparaissent avec une double immatriculation ont été supprimées du registre hondurien.

Vous trouverez ci-joint une photocopie de la liste<sup>5</sup>.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous demandons bien respectueusement que le nom du Honduras soit retiré de la liste des bateaux soupçonnés d'activités IUU susmentionnée, étant donné qu'aucune raison ne justifie son maintien.

– *Concernant les sanctions*

Vous n'êtes pas sans savoir que le Honduras fait l'objet de sanctions commerciales frappant le thon rouge et l'espadon, et que la Commission a maintenu ses sanctions relatives au thon obèse étant donné que notre pays a accordé son pavillon à un nombre important de bateaux qui ont enfreint les dispositions établies par la Convention. Nous avons pris une série de mesures irrévocables visant à annuler ou à suspendre tous les bateaux de pêche internationale immatriculés dans notre registre afin de corriger cette situation. Par ailleurs, la décision ferme de la Direction Générale de la Marine Marchande et de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Honduras d'éradiquer la pêche illicite et de contribuer à la conservation de l'environnement marin impose, en vertu de la Résolution 013/2001, aux armateurs de tous les bateaux de pêche de trafic international et national, qui opèrent dans les eaux internationales et qui sont immatriculés dans le registre des navires de la Direction Générale de la Marine Marchande, d'adhérer au système de suivi par satellite et, à cette fin, d'installer des balises MARGE à bord de chaque bateau.

Le Honduras est conscient de son engagement en tant que Partie contractante de l'ICCAT et du fait que la communauté maritime internationale est la mieux placée pour mettre en pratique toutes les mesures de gestion émanant de la Commission. C'est pour cette raison qu'il souhaite développer une industrie thonière qui crée de l'emploi, qui produise de la valeur ajoutée et qui génère les devises dont le pays a tellement besoin. Nous avons donc décidé de ne concéder de permis de pêche et de pavillons qu'aux embarcations qui débarqueront l'ensemble de leur produit de pêche dans un port national. Ceci nous permettra d'exercer un meilleur contrôle sur les données statistiques des embarcations de pêche internationale qui battent le pavillon du Honduras.

Étant donné les raisons qui précèdent, nous demandons respectueusement à la Commission du Comité d'Application de considérer la suspension des sanctions imposées au Honduras.

Nous joignons à cette demande les copies des résolutions adoptées par la Direction Générale de la Marine Marchande en vue d'éradiquer la pêche illicite.

<sup>5</sup> Les listes soumises par le Honduras sont disponibles auprès du Secrétariat

## Appendice 6 à l'ANNEXE 10

## Simulation du quota global quinquennal pour l'espadon nord-atlantique du Japon

<i>Quota global, période 1997-2001 (Réel)</i>						Unité : t
	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Quota (a)	706	688	669	636	636	3.335
Débarquements	1.291	1.338	652	0	0	3.281
Rejets morts	0	0	382	504	438	1.324
Tolérance	--	--	--	--	-215	-215
Total (b)	1.291	1.338	1.034	504	223	4.390
Solde (a-b)	-585	-651	-365	132	413	-1.056

Remarques : 64% des espadons capturés ont été rejetés morts en 2001 (438 t / 688 t)  
49% des rejets morts à l'est de 35° W et au sud de 15° N (215 t / 438 t)

<i>Quota global, période 2002-2006 (Estimé)</i>						Unité : t
	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Quota (a)	636	636	636	636	636	3.180
Débarquements	0	0	0	0	0	0
Rejets morts	600	600	600	600	600	3.000
Tolérance	-294	-294	-294	-294	-294	-1.470
Total (b)	306	306	306	306	306	1.530
Solde (a-b)	330	330	330	330	330	1.650

Postulat: 600 t d'espadons capturés sont des rejets morts  
49% des rejets morts à l'est de 35° W et au sud de 15° N  
Tolérance : Rejets morts appliqués 1 t / 2 t au quota de l'Atlantique sud (max. 400 t)  
(588 t à déduire du quota de l'Atlantique sud chaque année)

<i>Solde Net (Estimé)</i>					Unité : t
	2002	2003	2004	2005	2006
Sur-consommation du premier quota global + Solde du second quota global	-726	-396	-66	264	594

## Appendice 7 à l'ANNEXE 10

## Notes relatives aux tableaux d'application pour 2002

*Introduction*

La Recommandation 98-14 oblige les Parties contractantes à fournir les informations relatives aux statistiques ainsi qu'à l'application des Recommandations ICCAT.

Le 21 juin 2002, le Secrétariat a transmis à chaque Partie contractante un tableau détaillé des déclarations par espèce et stock sous forme électronique afin de faciliter sa saisie ultérieure en se basant sur les tableaux adoptés en 2001.

Des rappels pour la présentation des données ont également été envoyés le 28 août 2002 quand les dates limites ont été dépassées. Malgré cela, beaucoup de Parties contractantes n'ont pas envoyé ces informations au Secrétariat.

*Tableaux d'application*

- Les tableaux font apparaître les acronymes suivants :
  - CP = Parties contractantes
  - NCC = Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes



NCO = Autres Parties non-contractantes (autres que les NCC)  
 n/a = Non applicable

- Tous les chiffres sont en tonnes métriques.
- Les numéros de référence des Recommandations pertinentes sont indiqués dans chaque tableau.
- Dans tous les tableaux, les chiffres en caractères gras indiquent les chiffres transmis par une Partie contractante dans un tableau de déclaration, conformément à la Recommandation 98-14. Les quotas/limites de capture ont été extraits des recommandations, exception faite des cellules ombrées lorsque la limite de capture était signalée par le pays. Les soldes et ajustements de quotas ont été extraits des tableaux de déclaration, lorsque ceux-ci étaient disponibles, et ne découlent donc pas forcément de calculs.
- Lorsque aucun tableau n'a été reçu, les chiffres de capture sont extraits de la Tâche I actuelle, sauf indication contraire de la ou des recommandation(s) pertinente(s). La prise actuelle est le dernier chiffre transmis pour l'année en question.

Les chiffres qui ont été adoptés l'année dernière ont été reconduits sauf dans les cas où certaines Parties ont bien voulu changer leurs chiffres. Les tableaux sont répartis sur 9 tables annexées à ce document :

- Germon du nord
- Germon du sud
- Istiophoridés (WHM & BUM)
- Espadon du nord
- Espadon du sud
- Thon Rouge de l'est
- Thon Rouge de l'ouest
- Thon obèse
- Taille minimale

*Germon du nord* : Selon la Recommandation 00-6, les NCO et les Philippines devraient se partager 6 t et les captures de ces flottilles s'élèvent à 5.777 t.

*Germon du sud* : Les quatre pêcheries actives (Brésil, Namibie, Afrique du Sud et le Taïpei Chinois) ont un quota commun. Les captures réalisées par ces quatre Parties dépassent la limite de capture de 2001 de 6.485 t.

*Istiophoridés* : Les pêcheries artisanales auxquelles se réfère la Recommandation 97-09 sont indiquées en caractères gras et italique dans le tableau des istiophoridés.

Le solde informatif de 2001 s'applique uniquement aux débarquements des palangres et sennes conformément à la Recommandation 00-13, alors que le solde des années antérieures s'applique aux débarquements tous engins confondus.

#### ***Espadon du nord***

*Canada* : Le quota ajusté de cette Partie contractante pour l'année 2002 comprend 30,1 t de la tolérance non-utilisée de rejets morts de 2000.

*Trinidad-et-Tobago* : Les captures des palangriers sous pavillons étrangers ont été révisées par le SCRS, acceptées et incorporées dans la base de données, ce qui affecte le quota initial ainsi que les soldes et quotas ajustés de cette Partie contractante.

*Japon* : Pour l'année 2001, le quota ajusté du Japon comprend 400 t qui devrait être une partie du quota inutilisé par les Etats Unis, ce qui devrait entraîner une réduction du quota ajusté des Etats-Unis. Les données du quota ajusté de 2001 des Etats-Unis ont été corrigées en conséquence par le Secrétariat (3.441 t au lieu de 3.841t).

Le quota ajusté du Japon pour 2002 est laissé en blanc car le quota japonais de l'espadon du sud devrait être ajusté en conséquence pour tenir compte du transfert de quota.

***Espadon du sud***

Les Recommandations 00-04 et 01-02 n'établissent pas de quota pour les années 2001 et 2002, mais par précaution les flottilles concernées devraient établir des limites de capture pour ne pas dépasser le TAC (14.620 t). Malgré cette mesure de précaution, le total des limites de capture dépasse le TAC.

***Thon rouge de l'est***

Pour l'année 2002, aucune recommandation n'est en vigueur pour ce stock. Le même tableau adopté l'année dernière a été reconduit avec une mise à jour des captures nouvelles de 2001.

Le quota ajusté du Japon pour l'année 2000 a été modifié. Selon les calculs du Secrétariat, le quota ajusté est de 2.880 t au lieu des 2.780 t communiqués par le Japon.

***Thon rouge de l'ouest***

Le solde de 1999 et 2000 des Etats-Unis inclue 50% des sous-consommations du quota des rejets suivant la Recommandation 98-07 (Paragraphe 4-g).

Le Mexique qui est récemment devenu Partie contractante (en 2002) ne disposait pas de quota.

***Thon obèse***

La Résolution 01-01 ne fixe pas de limite de capture pour les CP & NCO qui avaient des captures inférieures à 2.100 t.

La Résolution 01-01 limite le nombre des navires pour certaines flottilles.

Tableau sur l'Application pour le Germon de l'Atlantique nord au titre de 2002

Type de quota	Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de captures initiales/Quotas (t)				Années de référence	Prises actuelles (t)										Solde informatif (t)		
			1999	2000	2001	2002		Moy (93-95)	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999	2000	2001
TAC			34500		34500			30705.9										3794.1		
Quota CP	CP	BARBADOS	200	200	200	200	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.7	0.7	0.0	2.0	199.3	200.0	198.0	
		BRASIL	200	200	200	200	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.7	0.0	200.0	196.3	200.0	
		CANADA	200	200	200	200	17.7	9.0	32.0	12.0	24.0	31.0	23.0	38.8	121.7	51.0	161.2	78.3	149.0	
		CHINA.PR	200	200	200	200	7.3	0.0	14.0	8.0	20.0	0.0	0.0	60.0	104.7	56.5	140.0	95.3	143.5	
		EC-Total	---	---	28712	28712	30213.7	30503.0	27053.0	33085.0	23574.0	24253.0	20870.0	28081.0	25741.0	18786.4	---	---	9925.6	
		JAPAN	870*	952*	761*	*		485.0	505.0	386.0	466.0	414.0	446.0	427.0	724.0	950.0	---	---	---	
		KOREA	200	200	200	200	2.7	8.0	0.0	0.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	200.0	200.0	200.0	
		FRANCE.OT	200	200	200	200	0.0								0.0	0.0	200.0	200.0	200.0	
		TRINIDAD & TOBAGO	---	---	200	200	213.0	639.0	0.0	0.0	0.0	1.0	1.0	0.0	1.6	11.0	---	---	189.0	
		U.S.A	---	---	607	607	598.0	508.0	741.0	545.0	472.0	577.0	829.0	314.0	415.0	322.0	---	---	285.0	
		UK-OT	200	200	200	200	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	2.0	2.0	2.0	198.0	198.0	198.0	
		VENEZUELA	---	---	200	200	268.9	246.2	281.6	278.8	314.6	49.0	106.8	91.0	1374.0	349.0	---	---	-149.0	
		Autres quotas	NCC	CHINESE TAIPEI	---	---	4459	4453	5562.0	6300.0	6409.0	3977.0	3905.0	3330.0	3098.0	5785.0	5299.0	4399.0	---	---
PHILIPPINES	200			200			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	4.0	0.0	0.0	196.0	200.0			
NCO	GRENADA		200	200	6 MT Share		0.7	0.0	0.0	2.0	1.0	6.0	6.0	6.0	0.0	21.0	194.0	200.0	-5771.0	
	S.LEONE					0.7	1.0	0.0	1.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.0	200.0	200.0			
	ST.LUCIA		200	200		0.7	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5662.0	200.0	200.0			
ST.VINCENT	200	200			0.7	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5662.0	200.0	200.0				

Recommandation(s) / Résolution(s)	98-8	00-6	01-05
-----------------------------------	------	------	-------

\* Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises totales de germon du nord à 4% maximum de ses prises totales de thon obèse.

Les prises japonaises étaient de 2% pour 1999, 3% pour 2000 et 5% pour 2001

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

Les prises de St. VINCENT pour 2001 (5662 t) ont été déclarées dans leur Rapport national

Tableau sur l'application pour le Germon de l'Atlantique sud au titre de 2002

Type de quota	Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de captures initiales/Quotas (t)										Années de référence	Prise actuelle (t)										Solde informatif (t)															
			Moyenne de 110% (1992-1996) (A)					4% du BET et/ou SWO (Atl.sud, palangre) (B)						Moyenne (1992-1996)											(A) - Prise actuelle				(B) - Prise actuelle										
			1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002			1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001							
<b>Total</b>			28200	28200	29200	29200											30268.0	27261.4	28159.2	35280.5											-30268.0	938.6	40.8	-6080.5					
Quota pêcheurs actifs	CP	Total	22000	27200	27200	27500	27500											29365.0	25513.4	26672.3	33985.0											-7365.0	1686.6	527.7	-6485.0				
		BRASIL	Part du TAC					sans objet					sans objet										sans objet				sans objet												
		NAMIBIA	Part du TAC					sans objet					sans objet										sans objet				sans objet												
		SOUTH AFRICA	Part du TAC					sans objet					sans objet										sans objet				sans objet												
		NCC	Part du TAC					sans objet					sans objet										sans objet				sans objet												
		CHINESE TAIPEI	Part du TAC					sans objet					sans objet										sans objet				sans objet												
Autres quotas	CP	CHINA.PR	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0	26.7						0.0											0.0	-39.0	-89.0	73.8	26.7										
		EC-Total	1914.7	1914.7	1914.7	1914.7	1914.7						1740.6											2451.0	2030.0	2188.0	1156.0	878.0	547.0	357.0	1040.0	791.0	866.9	1557.7	874.7	1123.7	1047.8		
		JAPAN	---	---	---	---	---	424*	364*	392*	298*						---	583.0	467.0	651.0	389.0	435.0	424.0	418.0	552.0	438.0	350.0	---				---							
		KOREA	9.5	9.5	9.5	100.0	100.0	6.5						8.6	5.0	20.0	0.0	0.0	18.0	4.0	7.0	0.0	18.3	1.4	2.5	9.5	-8.8	98.6	-0.5		---								
		PANAMA	119.7	119.7	119.7	119.7	119.7	43.1						108.8	129.0	168.0	213.0	12.0	22.0	0.0	3.0	14.0	0.0	116.7	105.7	119.7	40.1		-		-0.9								
		U.S.A	0.2	0.2	--	100.0	100.0						0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	5.0	1.0	1.4	0.9	2.0	-0.8	0.0	98.0													
		UK-OT	44.0	44.0	44.0	100.0	100.0						40.0	28.0	38.0	5.0	82.0	47.0	18.0	1.0	0.6	58.0	49.0	43.0	43.4	-14.0	51.0												
		URUGUAY	43.8	43.8	43.8	100.0	100.0						39.8	31.0	28.0	16.0	49.0	75.0	56.0	110.0	78.0	90.0	-66.2				-34.2	-46.2											
		NCC	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0	32.6	sans objet					0.0	0.0										0.0	0.0	0.0	0.0	5.0	4.0	0.1	-5.0	-4.0	-0.1	27.6		n/a		
		NCO	67.8	67.8	67.8						61.6	306.0	0.0	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	67.8	67.8	67.8														
		BELIZE.SH.OB	0.4	0.4	0.4						0.4	0.0	0.0	0.0	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	8.0	1.7	0.4	-7.6	-1.2													
		CAMBODIA	0.0	0.0	0.0						0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.0	0.0	0.0	-5.0	0.0														
		CUBA	1.8	1.8	1.8						1.6	5.0	3.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.8	1.8	1.8															
		HONDURAS-OB.SH	0.4	0.4	0.4						0.4	0.0	0.0	0.0	2.0	0.0	7.0	1.0	6.0	0.0	-0.6				-5.6	0.4													

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-5	98-9	99-6	00-7	01-6	97-5	98-9	99-6	00-7	01-6
-----------------------------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

\* Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises totales de germon du sud à 4% maximum de ses prises totales de thon obèse réalisées au sud de 5 degrés nord ((3,9% en 1998, 6,1% en 1999, 4,5% en 2000 et 4,7% en 2001) Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

Tableau sur l'application pour les Istiophoridés (BUM, WHM) au titre de 2002

Espèces	Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de capture initiales (t)				Années de référence			Débarquements actuels (t)					Solde informatif (t)					
			1999	2000	2001	2002	1996	Débarquements 1996 (PS+LL)	Débarquements 1999 (PS+LL)	1997	1998	1999	2000	2001	1999	2000	2001 LL+PS			
WHM	CP	BARBADOS	11.3	11.3	8.3	8.3	15.0		25.3	40.8	33.5	25.3	25.0				-14.0	-13.8	8.3	
		BRASIL	56.3	56.3	51.8	51.8	75.0	70.4	157.0	105.0	216.0	156.6	61.0				-100.4	-4.8		
		CANADA	6.0	6.0	1.7	2.6	8.0	8.0	5.0	8.0	8.0	4.8	5.3	3.2	3.2	1.2	0.7	-1.5		
		CHINA.PR	6.8	6.8	9.9	9.9	9.0	9.0	30.0	11.0	15.0	0.0	0.0	19.8	19.8	6.8	6.8	-9.9		
		<i>COTE D'IVOIRE</i>	0.8	0.8	0.0		1.0			2.0	1.0	5.0	1.0	2.4		-4.3	-0.3	0.0		
		EC-Total	85.5	85.5	46.5	46.5	114.0	104.1	141.0	81.0	78.0	77.0	193.2			8.5	-107.7			
		GABON	304.5	304.5	0.0		406.0			0.0	0.0	0.0	0.0			304.5	304.5			
		GHANA	0.8	0.8	0.0		1.0			3.0	7.0	6.0	8.0	20.9	0.0	-5.3	-7.2	0.0		
		JAPAN	84.0	84.0	37.0	37.0	112.0	112.0	78.0	58.0	56.0	43.0	121.0	50.0	50.0	41.0	4.0	-9.0		
		KOREA	44.3	44.3	0.0	19.5	59.0	59.0		23.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	44.3	43.8	0.0		
		MEXICO	0.0	0.0	3.6	3.6	0.0		11.0	5.0	6.0	11.0	17.9	44.0	44.0	-11.0	-17.9	-40.37		
		<i>SAO TOME &amp; PRINCIPE</i>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			45.0	0.0	0.0	0.0			0.0	0.0			
		TRINIDAD & TOBAGO	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	2.3	2.3	0.0	0.0	-2.3		
		U.S.A	2.5	2.5	0.0	21.3	7.0	64.7		2.0	2.0	1.6	0.2	3.1	0.0	0.9	2.3	0.0		
		UK-OT	0.8	0.8	0.0	0.0	1.0			1.0	0.0	0.8	0.4	0.4	0.0	0.0	0.4	0.0		
		URUGUAY	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			50*	22.0	0.0	0.0			0.0	0.0			
		VENEZUELA	122.7	122.7	14.2	50.0	163.6	151.6	42.9	90.1	79.7	60.9	13.3	72.4	65.9	61.8	109.4	-51.7		
		NCC	CHINESE TAIPEI	424.5	424.5	153.5	186.8	566.0	566.0	465.0	441.0	506.0	465.0	437.0	152.0	152.0	-40.5	-12.5		1.5
			PHILIPPINES	0.0	0.0	4.0	4.0	0.0		12.0	0.0	1.0	12.0	0.0			-12.0	0.0		4.0
		NCO	BELIZE.SH.OB	0.0	0.0	0.3	0.3	0.0		1.0	1.0	0.0	1.0	0.0			-1.0	0.0		
	GRENADA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							15.1	0.0	0.0	0.0	0.0			
	HONDURAS-OB.SH	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4								0.0	0.0				
	CAMBODIA	0.0	0.0	0.3	0.3	0.0		1.0	0.0	0.0	1.0	0.0			-1.0	0.0				
BUM	CP	BARBADOS	18.8	18.8	9.3	9.3	25.0		18.6	30.0	24.6	18.6	19.0			0.1	-0.3	8.9		
		BRASIL	248.3	248.3	254.5	254.5	331.0	308.0	509.0	193.0	486.0	507.5	312.0			-259.3	-63.8			
		CHINA.PR	46.5	46.5	100.5	100.5	62.0	62.0	201.0	78.0	120.0	0.0	0.0	91.6	91.6	46.5	46.5		0.0	
		<i>COTE D'IVOIRE</i>	117.8	117.8	0.0	0.0	157.0			222.0	182.0	275.0	206.0	196.0	0.0	-157.3	-88.3		0.0	
		EC-Total	159.8	159.8	100.0	103.0	213.0	206.0	200.0	161.0	215.0	206.0	164.0	18.1	7.6	-46.3	-4.3		92.4	
		GABON	6.0	6.0	0.0	0.0	8.0			0.0	0.0	0.0	0.0			6.0	6.0			
		GHANA	316.5	316.5	0.0	0.0	422.0			491.0	447.0	624.0	639.0	639.0		-307.5	-322.5			
		JAPAN	1259.3	1259.3	839.5	839.5	1679.0	1679.0	1138.0	1349.0	1185.0	915.0	452.0	315.0	315.0	344.25	1151.5		1676.0	
		KOREA	108.0	108.0	0.0	72.0	144.0	144.0		56.0	2.0	0.0	1.1	0.5	0.5	108.0	106.9		-0.5	
		MEXICO	9.8	9.8	17.5	17.5	13.0	13.0	35.0	13.0	27.0	35.0	67.7	37.0	37.0	-25.3	-57.95		-19.5	
		PANAMA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	40.6			0.0	-40.6			
		<i>SAO TOME &amp; PRINCIPE</i>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			35.0	0.0	0.0	0.0			0.0	0.0			
		SOUTH AFRICA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	0.6	0.0	0.0		-0.6	
		TRINIDAD & TOBAGO	8.0	8.0	9.0	10.3	10.7	20.5	18.0	76.6	70.0	32.5	9.1	17.0	14.0	-24.5	-1.1		-5.0	
		U.S.A	26.0	26.0	0.0	98.5	43.0	197.0		46.0	50.0	37.0	21.4	16.4	0.0	-11.0	4.6		0.0	
		UK-OT	11.3	11.3	0.0	0.0	15.0			3.0	5.0	1.0	2.0	2.0		10.3	9.3		0.0	
		URUGUAY	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			0.0	23.0	0.0	0.0			0.0	0.0			
		VENEZUELA	102.6	102.6	15.0	30.4	136.7	60.7	30.0	129.7	205.1	220.0	27.9	71.5	14.8	-117.4	74.6		0.2	
		NCC	CHINESE TAIPEI	495.0	495.0	243.0	330.0	660.0	660.0	486.0	1478.0	578.0	486.0	485.0	240.0	240.0	9.0		10.0	3.0
			PHILIPPINES	0.0	0.0	35.5	35.5	0.0		71.0	0.0	7.0	71.0	38.0			-71.0		-38.0	35.5
NCO	BENIN	3.8	3.8	0.0	0.0	5.0			5.0	5.0	5.0	5.0			-1.3	-1.3				
	CUBA	32.3	32.3	0.0	0.0	43.0			0.0	12.0	0.0	0.0			32.3	32.3				
	GRENADA	19.5	19.5	0.0	0.0	26.0			47.0	47.0	100.0	100.0	103.5	0.0	-80.5	-80.5	0.0			
	NETHERLAND.ANT	30.0	30.0	0.0	0.0	40.0			40.0	40.0	40.0	40.0			-10.0	-10.0				
	ST.LUCIA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							4.6	0.0	0.0	0.0	0.0			
	SENEGAL	3.8	3.8	0.0	0.0	5.0			0.0	0.0	0.0	0.0			3.8	3.8				

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-9	00-13	01-10	97-9
	98-10			98-10

Makaire blanc pour l'URUGUAY en 1997 comprend d'autres espèces d'istiophoridés

Les prises brésiliennes de 2001 comprennent des rejets difficiles à estimer

Le JAPON a appliqué la Rec 00-14 aux années 2000 et 2001

Les débarquements mexicains (WHM, BUM) ne sont que des prises accessoires mortes retenues. Tous les makaires vivants sont libérés.

Les ETATS-UNIS limiteront leurs débarquements à 250 makaires blancs et makaires bleus capturés par la pêche sportive combinés sur une base annuelle pour la période 2001 à 2002.

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

Tableau sur l'application pour l'Espadon de l'Atlantique nord au titre de 2002

Type de quota	Statut	Partie	Limites de captures initiales/Quotas (t)							Années de référence		Prise actuelle (t)							Solde (t)					Ajustement de quota/limite de capture (t)								
			1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1993	1996 (SCRS-97)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	2002			
TAC			sans objet									11425	11027	10727	10600	10500	10400		16293	14519	12463	11759	11007	10453	9620							
Allocation de rejets			n / a																													
Quotas individuels	CP	Total	1500.0	1400.0	1130.0	1100.0	1070.0	1018.0	1018.0	1018.0	2234	739	1610	739	1089.5	1115	1114.3	967.8	1078.9	40.5	25.5	-18.8	31.4	-29.5	1140.5	1095.5	999.2	1049	1019			
		CANADA	7827.0	6997.0	5605.8	5367.5	5221.3	5073.0	5073.0	5073.0	8656	7255	8655	7367	6233	5105	4966	5483	4810.4	-437.3	262.5	-181.9	-147.5	80.6	--	4784	5335.5	4891.1	4925.5			
		EC-Total	1839.0	1762.8	706.3	687.5	668.8	636.0	636.0	636.0	1126	1451	1043	1494	1291	1338	1034	504	438	-584.8	-650.5	-365.3	132.0	413.0	--	--	--	--	--			
		JAPAN	3970.0	3500.0	3277.0	3190.0	3103.0	2951.0	2951.0	2951.0	3782	4148	4026	3559	2831	3112	2896	2683.7	2216.9	446.0	524.0	731.0	267.3		3636	3627	2951	3626				
		U.S.A			28.0	27.3	26.5	24.0	24.0	24.0	1		1	1	5	43	12	3	2	23.0	7.3	21.8	42.8	64.8	50	34	46	67	89			
		UK-OT																														
Autres quotas	CP	Total			678	655.0	637.0	498.0	498.0	498.0	1294.7	958	1358.7	1013.9	1045.8	984.8	811.8	1073.6														
		BRASIL				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							117.3	0.0			0.0	0.0	-117.3	-117.3		0	0	-117.3	-117.3			
		CHINA.PR	s/o	55		0.0	100.0	100.0	100.0		55	0	79	100	40	337	304	22	102		-337.0	-204.0	0.0	-1.7								
		FRANCE (SP. M)							24.0																							
		KOREA	19	19		19.0	19.0	14.1	14.1	14.1	19	19	16	19	15											38	52	66	80			
		MAROC	39	39		277.8	277.8	205.5	205.5	205.5	39	505	79	462	267	191	119	114	524							365	451	542.6	224			
		MEXICO				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	6		0	0	14	28	24	37	27						s/o	N/A	N/A	N/A	N/A			
		PANAMA				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							17									0	-17	0	0			
		TRINIDAD & TOBAGO				86.7	86.7	64.2	64.2	64.2	11	157.7	150	158	110	130	138	41	75							44	-30	-7	-18			
		VENEZUELA				73	73	85	85	85	73	85	54	85	20	35	30	30	21							135	168	201	242			
		BARBADOS				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							16	16	13	19												
	NCC	CHINESE TAIPEI				288.2	288.2	213.3	213.3	213.3	127	524	489	521	509	286	285	347	281													
		PHILIPPINES				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0																						
	NCO	CUBA				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	16		86	7	7	7	7															
		FAROE-ISLANDS				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							5	4														
		GRENADA				1.0	1.0	0.7	1.0	0.7	13	1	1	4	15	15	42	84														
		ICELAND				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							1															
		SIERRA LEONE				0.0	0.0	0.0	0.0	0.0								2	2													
		ST.VINCENT				3.0	3.0	2.2	2.2	2.2	23	3	4	3	1	1	1															
Rejets morts	CP	CANADA						80	60	40							49.9	26.4														
		U.S.A						320	240	160							428.3	293.0														
Recommandation(s) / Résolution(s)			94-14	95-11																												
					96-7																											
					97-6																											

CHINE R.P. : Les chiffres ombrés pour la Rép. Pop. De Chine indiquent des limites de captures déclarées de 100 t, mais le Rec.96-7 et 99-2 prévoient des limites de captures de 0 t.

JAPON: Captures incluent 382 t en 1999. Toutes les captures de 2000 et 2001 ont été rejetées. Le solde de 2001 fait état d'une tolérance de 215 t du quota des ETATS-UNIS.

ETATS-UNIS: Le quota ajusté pour 2001 reflète la tolérance de 215 t au JAPON.

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

MEXIQUE: Demandé quota de 200 t ces 6 dernières années. SWO capturé comme prise accessoire.

Tableau sur l'application pour le Thon rouge de l'Atlantique est au titre de 2002

Type de quota	Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de capture initiales/Quotas (t)						Années de référence		Prise actuelle (t)						Solde (t)					Quota ajusté (t)										
			1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1993	1994	max(93-94) (SCRS 97)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	2002		
TAC			32000 29500 29500																													
Quotas de CP	CP	ALGERIE	304 *** ***						1097	1560	304	156.0	156.0	157.0	1947.0	2142.0	2432.0	2407.0														
		CHINA.PR	97	97	73	82	76	76	97			137.0	93.0	49.0	85.0	103.0	77.0	68.1	48.0	35.8	-21.0	-1.0	7.9	120.8	117.8	55.0	75.0					
		CROATIA	1410 1058			950	876	876	1058 1410			1220.0	1360.0	1105.0	906.0	970.0	930.0	903.0	305.0	456.5	436.5	383.0	356.0	1362.5	1406.5	1313.0	1259.0					
		EC-Total	19943	14184	27748	20811	20165	18590	18590				27303.0	29805.0	28045.0	18230.0	16164.0	19475.0	17912.3	-4029.0	2581.0	-28.0	1696.0	649.7	20811.0	16136.0	21171.0	18562.0				
		G. CONAKRY	330	330	330	248			330		282	240.0	1990.0	362.0	368.0					-32.0	-152.5			215.5	-152.5							
		G. EQUATORIAL (NEI)	0	0	0	0			0		0	300.0	71.0	904.0	267.0	76.0					-904.0	-1171.0			591.0	-1171.0						
		JAPAN	3554	3554	3554	2666	3199	2949	2949	3277	2611		3310.0	3561.0	3631.0	3064.0	2793.0	3522.0	2344.0	-77.0	-398.0	329.0	-641.0	605.0	2666.0	3122.0	2780.0	2949.0				
		KOREA	688	688	688	516	672	619	619	688			663.0	683.0	613.0	66.0	5.6			75.0	525.0	1197.0	1810.4			591.0	1197.0	1816.0	2429.4			
		LIBYA	1332	1332	1332	999	1300	1199	1570	546 1332			1500.0	1308.0	1029.0	1331.0	1195.0	1549.3	1940.0	303.0	-29.0			1302.0								
		MAROC	1812	1812	1812	1359	2430	3028	3028	494 1812			1713.0	1621.0	2603.0	2430.0	2227.0	2923.0	3008.0	-791.0	-1071.0			568.0								
		PANAMA	1125							467 1500		1129	1517.0	3400.0	491.0	13.0					1125.0			1125.0								
TUNISIE	2503	2503	2503	1877	2326	2144	2144	2132 2503			1897.0	2393.0	2200.0	1745.0	2352.0	2184.0	2493.0	303.0	435.3	409.3	369.3	20.3	2180.3	2761.3	2553.3	2513.3						
Autres quotas	Total		2486 2291 2291																													
	NCC	CHINESE TAIPEI (alloc. spéciale)	714 658 658					334 729			502.0	472.0	504.0	456.0	249.0	313.0	633.0						714.0 1123.0 1468.0									
			Solde du quota des NC																													
	NCO	CYPRUS	14 14 14					14 10		14	10.0	10.0	10.0	21.0	31.0	60.8	90.0															
			FAROE-ISLANDS																													
			ICELAND																													
			ISRAEL																													
			MALTA			344 344 344		151 343		344	353.0	243.0	249.0	244.0	269.0	376.0	218.6															
			NORWAY																													
			SIERRA LEONE																													
		TURKEY			1155 1155 1155		3084 3466		1155	4220.0	4616.0	5093.0	5899.0	1407.0	92.6	118.0	2100.0															
		YUGOSLAVIA REP. FED.																														
Recommandation(s) / Résolution(s)			94-11		97-3		00-9										96-14					98-13										
			95-5		98-5																											

NOTES: Recommandation 98-5 repoussée par la LYBIE et le MAROC.

Les chiffres du MAROC de 1999 et 2000 sont des limites de capture autonomes (Recommandation 98-5 a établi des limites de capture de 820 t et 756 t pour 1999 et 2000).

La Recommandation 00-9 indique que le MAROC et la LYBIE établiront une limite de capture de 3028 t et 1570 t respectivement, pour 2001.

\*\*\* L'ALGÉRIE a déclaré un quota autonome de 4.000 t pour 2000 et 2001. Prises actuelles pour 1995 à 1997 proviennent de données de Tâche I déjà déclarées.

Tableau sur l'application pour l'Espadon de l'Atlantique sud au titre de 2002

			Limites de captures initiales/Quotas (t)								Années de référence		Prise actuelle (t)							Solde (t)				Ajustement de quota/limite de capture (t)								
Type de quota	Statut	Partie	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	2002				
TAC			14620 14620 14620 14620 14620										13820.1 15157.5 13785.0 13703.5																			
CP avec quotas	CP	BRASIL	2013	2013	2013	2339.2	2339.2	2339.2	4720.0	4720.0	2013	1571	1975.0	1892.0	4100.0	<b>3846.8</b>	<b>4721.1</b>	<b>3409.1</b>	<b>4081.8</b>			<b>-1069.9</b>	<b>638.2</b>									
		EC-Total	7937	7937	7937	6233	6233	6233	6233	6233	<b>6974</b>	<b>7937</b>	<b>11670.0</b>	<b>10011.0</b>	<b>8902.0</b>	<b>6216.0</b>	<b>6139.0</b>	<b>6342.0</b>	<b>6181.0</b>	17.0	111.0	2.0	52.0	6233.0	6250.0	6344.0	6233.0	6235.0				
		JAPAN	5256	5256	5256	3764.6	3764.6	3764.6	3764.0	3764.6	5256	4699	3619.0	2197.0	<b>923.0</b>	<b>1091.0</b>	<b>802.0</b>	<b>727.0</b>	<b>557.0</b>	<b>2673.6</b>	<b>2962.6</b>	<b>3037.6</b>	<b>3207.0</b>									
		URUGUAY	260	260	260	694.5	694.5	694.5	800.0	1000.0	260	165	499.0	644.0	760.0	<b>886.0</b>	<b>650.0</b>	<b>713.0</b>														
CP quota combiné		Total				419.1	419.1	419.1	480.0 480.0				290.0	558.0	479.0	631.0	1643.0	1282.7	1711.7	-211.9	-1223.9	-863.6		419.1	207.2	-804.8						
		CHINA.PR						480.0 480.0						29.0	<b>534.0</b>	<b>344.0</b>	<b>200.3</b>			-29.0	<b>-284.0</b>	<b>-344.0</b>	<b>279.7</b>	0.0	-29.0	-284.0						
		COTE D'IVOIRE	250	250	250	22.5	22.5	22.5			14	20	19.0	26.0	18.0	25.0	26.0	20.0	18.9	-2.5	-3.5	<b>2.5</b>		22.5	20.0	19.0						
		G.EQUATORIAL	250	250	250								2.0						0.0	0.0	<b>0.0</b>		0.0	0.0	0.0							
		GHANA	250	250	250	121.5	121.5	121.5			121	51	103.0	140.0	44.0	106.0	121.0	116.5	116.5	15.5	0.5	<b>5.0</b>		121.5	137.0	122.0						
		KOREA	250	250	250	85.5	85.5	85.5			198	164	164.0	7.0	18.0	7.0			9.7	78.5	85.5	<b>75.8</b>		85.5	164.0	171.0						
		NAMIBIA							2000.0	2000.0							<b>730.0</b>	468.7	751.0	0.0	-730.0	<b>-468.7</b>	<b>1249.0</b>	0.0	0.0	-730.0						
		PANAMA															105.0			0.0	-105.0	<b>0.0</b>		0.0	0.0	-105.0						
		SOUTH AFRICA	250	250	250	2.5	2.5	2.5	1500.0	1500.0	4	1	4.0	1.0	1.0	<b>169.0</b>	<b>76.0</b>	<b>230.0</b>	<b>562.0</b>			<b>-227.5</b>	<b>938.0</b>									
		UK-OT							100.0	100.0											<b>0.0</b>											
		U.S.A	250	250	250	384.0	384.0	384.0	384.0	384.0					<b>384.0</b>	396.0	<b>295.0</b>	<b>51.0</b>	<b>93.8</b>	89.0	<b>333.0</b>	<b>290.2</b>	<b>341.0</b>									
Autre quota		Total				1169.6	1169.6	1169.6			846	2829	3699.0	3034.0	2637.3	1149.3	1202.4	1311.2	1172.0	20.3	-32.8	-141.6		1169.6	1189.9	1136.8						
	NCC	CHINESE TAIPEI				2874.5	2874.5	2874.5	1169.6	1169.6			2876.0	2873.0	2562.0	1147.0	1168.0	1303.0	1167.0	1727.5	1706.5	1571.5	<b>2.6</b>	2874.5	4602.0	4581.0						
	NCO	ARGENTINA									14	24							5.0	0.0	0.0	0.0										
		BELIZE.SH.OB				1.0	1.0	1.0					1.0				17.0	8.2		1.0	-16.0	-7.2										
		BENIN				24.0	24.0	24.0			28	25	24.0	24.0	10.3	0.3	3.4			23.7	20.6	24.0										
		CAMBODIA															6.0			0.0	-6.0	0.0										
		CUBA				419.0	419.0	419.0			192	452	778.0	60.0	60.0					419.0	419.0	419.0										
		HONDURAS-OB.SH				5.0	5.0	5.0					6.0	4.0	5.0	2.0	8.0			3.0	-3.0	5.0										
		LITUANIA																	0.0	0.0	0.0											
		NIGERIA				9.0	9.0	9.0											9.0	9.0	9.0											
		TOGO				39.0	39.0	39.0			8	14	14.0	64.0						39.0	39.0	39.0										
Recommandation(s) / Résolution(s)			94-14	96-8	97-7		00-4	01-02																			97-7	97-7, 97-8				

BRESIL, URUGUAY et AFRIQUE DU SUD ont élevé des objections à la Recommandation 97-8.

ETATS-UNIS: Le chiffre de capture de 1996 (384 t) se base sur l'année de pêche et a été décidé à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 1997 (Brésil)

Les ETATS-UNIS n'ont pas ajusté le quota de 1999 et 2000 selon la Recommandation 97-7.

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.



Tableau sur l'application pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest au titre de 2002

Type de quota	Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de capture initiales (t)						Prise actuelle (t)					Solde (t)					Ajustement de quota/limite de capture (t)				
			1997	1998	1999	2000	2001	2002	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	2002
TAC			2354.0	2354.0	2500.0	2500.0	2500.0	2500.0	2489.8	2588.0	2754.4	2162.1	2838.1										
Prise totale pouvant être retenue					2421.0	2421.0	2421.0	2421.0	2314.8	2468.0	2692.7	2086.1	2799.9										
Quotas individuels	CP	BRASIL									13.0		0.2										
		CANADA	552.6	552.6	573.0	573.0	573.0	573.0	504.5	596.0	576.1	549.1	523.7	48.1									
		FRANCE (SP.M)			4.0	4.0	4.0	4.0			0.6	0.4	0.0										
		G.EQUATORIAL (NEI)									429.0												
		JAPAN	453.0	453.0	453.0	453.0	453.0	453.0	470.0	555.0	433.0	322.0	676.0	-17.0	-102.0	3.0	6.5	-216.5	453.0	436.0	329.0	460.0	453.0
		MEXICO							2.0	8.0	14.0	28.7	10.0										
		U.S.A	1344.4	1344.4	1387.0	1387.0	1387.0	1387.0	1334.3	1308.0	1226.0	1185.0	1589.0	10.1	47.0	217.0	438.0						
		UK-OT	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	2.0	3.0	3.0	6.0	9.0	6.0	4.0	7.0	10.0	13.0
Autres	NCC	CHINESE TAIPEI			sans objet				2.0										sans objet				
Allocation totale de rejets					79.0	79.0	79.0	79.0	175.0	120.0	61.7	76.0	38.2										
	CP	CANADA rejets			5.6	5.6	5.6	5.6	6.0	16.0	10.7	46.0	13.2										
		JAPAN rejets			5.6	5.6	5.6	5.6	8.0	0.0	0.0	0.0	0.0										
		U.S.A rejets			67.7	67.7	67.7	67.7	161.0	104.0	51.0	30.0	25.0										
Recommandation(s)			96-4		98-7										96-14		98-13						

\* Les ETATS-UNIS ont changé, en 1999, l'année calendaire par l'année de pêche (juin-mai) et appliqué les 37 t restant de 1998 à l'année de pêche 1999.

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

MEXIQUE: A demandé un quota de 120 t ces 6 dernières années. BFT capturé comme prise accessoire.

Tableau sur l'application pour le Thon obèse de l'Atlantique au titre de 2002

Statut	Partie/Entité/ Entité de pêche	Limites de captures initiales/Quotas (t)					Années de référence				Prises actuelles (t)				Solde informatif (t)			
		1998	1999	2000	2001	2002	Avg (91-92)	1991	1992	1999 (SCRS/00)	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
CP	BARBADOS						0.0	0.0	0.0			18.0	18.0	6.0				
	BRASIL						570.0	350.0	790.0			2024.0	2372.2	2622.3				
	CANADA						46.5	26.0	67.0			263.0	327.0	241.0				
	CAP-VERT						128.0	151.0	105.0			1.0	2.0	0.0				
	CHINA.PR				7300.0	5100.0	0.0	0.0	0.0	7347.0	7347.0	6563.5	7210.0					90.0
	COTE D'IVOIRE						0.0	0.0	0.0			390.0	458.0	0.0				
	EC-Total				26672.0	26672.0	26672.0	26004.0	27340.0	21970.0	22221.4	17989.0	16504.0					10168.0
	GABON						0.0	0.0	0.0			184.0	150.0	121.0				
	GHANA				3478.0	3478.0	3478.0	4090.0	2866.0	11460.0	11460.0	5586.0	2358.0					1120.0
	JAPAN				32539.0	31439.0	32539.0	30356.0	34722.0	23690.0	24184.0	23812.0	19031.0					13508.0
	KOREA						834.0	802.0	866.0			124.0	43.4	1.3				
	LIBYA						254.0	0.0	508.0			400.0	400.0	31.0				
	MAROC						0.0	0.0	0.0			700.0	770.0	857.4				
	MEXICO						0.0	0.0	0.0			6.0	1.9	6.0				
	NAMIBIA						0.0	0.0	0.0			423.0	589.0	640.0				
	PANAMA						8724.5	7447.0	10002.0			318.0	995.3					
	RUSSIA FED.						0.0	0.0	0.0			8.0	91.0	0.0				
	SOUTH AFRICA						57.5	72.0	43.0			41.0	225.0	167.0				
	TRINIDAD & TOBAGO						131.5	263.0	0.0			8.1	5.2	11.0				
	U.S.A						893.5	974.0	813.0			1262.0	589.2	1085.0				
UK-OT						6.5	3.0	10.0			6.0	8.3	10.0					
URUGUAY						38.0	20.0	56.0			28.0	25.0	25.0					
VENEZUELA						373.2	476.3	270.0			140.0	226.2	708.0					
NCC	CHINESE TAIPEI	16500.0	16500.0	16500.0	16500.0	16500.0	12698.0	13850.0	11546.0	16837.0	16314.0	16837.0	16795.0	16429.0	186.0	-337.0	-295.0	71.0
	PHILIPPINES						0.0	0.0	0.0			2113.0	974.8	377.0				
NCO	ARGENTINA						11.0	22.0	0.0					0.0				
	BELIZE.SH.OB						0.0	0.0	0.0				46.9					
	BENIN						8.5	10.0	7.0			10.8						
	CAMBODIA						0.0	0.0	0.0			32.0						
	CONGO						12.0	12.0	12.0			8.0	8.0	8.0				
	CUBA						45.0	34.0	56.0									
	FAROE-ISLANDS						0.0	0.0	0.0			11.0	8.0	0.0				
	GRENADA						45.0	65.0	25.0									
	ICELAND						0.0	0.0	0.0			1.0						
	LIBERIA						27.5	13.0	42.0			57.0	57.0	57.0				
	NETHERLAND.ANT						0.0	0.0	0.0				2627.1					
	SENEGAL						5.0	5.0	5.0					900.0				
	SIERRA LEONE						0.0	0.0	0.0				5.9	2.0				
	ST.LUCIA						0.5	0.0	1.0					1.0				
	ST.VINCENT						0.5	0.0	1.0			1.0	1215.2	506.0				
	TOGO						4.0	6.0	2.0									

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-15	98-3	00-1	01-01
-----------------------------------	-------	------	------	-------

Limite du nombre de bateaux ciblant le thon obèse atlantique comme suit:

CHINE: 30 bateaux [00-1]; TAIPEI CHINOIS: 125 bateaux [98-3]; PHILIPPINES: 5 bateaux [00-1] pour 2001

CHINE: 60 bateaux [01-1]; TAIPEI CHINOIS: 125 bateaux [01-1]; PHILIPPINES: 5 bateaux [01-1] pour 2002

La CHINE (RP) a fait objection à la recommandation 00-1 qui fixe une limite de capture de 4000 t.

CHINE, RP: Limite de capture pour 2002 inclut 1100 t du JAPON (accord bilatéral). La limite de capture japonaise a été ajustée en conséquence.

Le nombre des captures des ETATS-UNIS en 2001 représente des données de l'année calendaire. Les ETATS-UNIS actualiseront le SCRS quand les données de l'année de pêche deviendront disponibles.

Tableau sur l'application pour les espèces dont la taille est réglementée

		Prises de 2001 (t)								Limites de tolérance & estimations déclarées au-delà des limites de tolérance							
Espèces		BET	BFT		SWO				YFT		BET	YFT	SWO		BFT		
Zone		ALL	AT.E+MED	AT.W	AT.N	AT.S	MEDI	UNCL	AT.E	AT.W	ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E+M	AT.W	
<b>Recommandations / Limites de taille</b>	Nombre										79-1	72-1	90-2 (95-10)		74-1	91-1	
	Poids min (kg)										3.2	3.2	25		6.4	30	
	Taille min (cm)										--	--	125 (119)		--	115	
	Tolérance (% du total)										15%	15%	15% (0%)		15%	8%	
	Type de tolérance (poids/nbre)										nombre	nombre	nombre		nombre	poids	
<b>Parties contractantes</b>	ALGERIE		2012.0		1081.0				34.0								
	ANGOLA								142.0								
	BARBADOS	6.0			19.0		4081.6			6238.7	0%	0%	7.40%			0%	
	BRASIL	2659.4		0.2													
	CANADA	241.2		536.9	1105.3					125.3	0%	0%	0.5% & 0%	0%	s/o	0%	
	CAP-VERT								1684.0								
	CHINA.PR	7210.0		68.1	101.7	200.3			585.6	470.2	0%	0%	0%	0%	0%	s/o	
	COTE D'IVOIRE						18.9										
	CROATIA			903.0													
	EC-Total	16504.0	17912.3	0.0	4810.4	6181.0	10832.0	0.0	63151.3	672.6							
	GABON	121.0							270.0								
	GHANA	14094.9							30641.9								
	JAPAN	19031.0	2221.0	436.0	508.0	557.0			1833.0	927.0	<15%	<15%	<15%	<15%	<15%	8%	
	KOREA	43.0															
	LIBYA	30.9	1940.5				5.6		208.0								
	MAROC	770.0	3008.0		523.0		3026.0										
	MEXICO	2.3		10.1	26.6					1084.3	0%	0%					0%
	NAMIBIA	639.8				750.8			165.0								
	SOUTH AFRICA	167.4				562.0			316.2								
	TRINIDAD & TOBAGO	11.0			75.0					122.0							
TUNISIE		2493.0				567.0											
U.S.A	1084.7		1614.2	2510.0	43.4		15.0		6703.1	0%	0%	5.6 MT			1.60%		
UK-OT	5.4				20.1			71.6		0%	0%	0%					
URUGUAY	25.0																
VENEZUELA	707.7			20.7					18651.5								

**RAPPORT DE LA 11<sup>ÈME</sup> RÉUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES  
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

## **1 Ouverture de la réunion**

Le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à l'hôtel Ercilla, à Bilbao (Espagne), à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. La réunion a été ouverte par la Présidente du PWG, M<sup>me</sup> Kimberly Blankenkemper (Etats-Unis).

## **2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé (**Appendice 1 à l'ANNEXE 11**). La Présidente a fait observer que le PWG et le Comité d'Application se réuniraient en session conjointe au cours de la réunion de la Commission afin de traiter des questions concernant les deux groupes sous le point 5 de l'ordre du jour.

## **3 Désignation du rapporteur**

M. David Kerstetter (Etats-Unis) a assumé la tâche de rapporteur.

## **4 Situation de la mise en place des programmes de Documents statistiques**

4.1 Un représentant du Secrétariat s'est reporté à un document qui décrivait la mise en place nationale des programmes ICCAT de documents statistiques<sup>1</sup>. Il a été remarqué que les Parties contractantes avaient pour obligation de fournir au Secrétariat des spécimens de signatures et de sceaux nationaux d'origine pour les documents relatifs au thon rouge, au thon obèse et à l'espadon, ainsi qu'une description des procédures nationales de validation.

4.2 Le délégué des Etats-Unis a noté que l'entrée « non » qui apparaît dans le Tableau 1 du document susmentionné sous la rubrique « Signatures et sceaux originaux reçus » au Secrétariat devrait porter une note en bas de page indiquant que cette disposition ne s'appliquait pas aux Parties contractantes qui ont participé à un programme de marquage, qui les exempte effectivement des procédures de validation selon les termes de la Recommandation originale (Ref. 94-5). Le délégué a en outre signalé que le Programme de Document statistique Thon rouge s'appliquait aussi au thon rouge du Pacifique nord et que des exportations au Japon ont occasionnellement lieu de la côte occidentale des Etats-Unis et de Hawaï, ces dernières faisant l'objet de procédures de validation distinctes. Il a rappelé qu'il avait transmis ces procédures au Secrétariat avec lequel il a accepté de collaborer pour actualiser les tableaux.

4.3 Le délégué du Maroc a signalé que sa délégation était venue à la présente réunion avec les spécimens appropriés de signatures et de sceaux originaux pour le Programme de Document statistique Thon rouge et qu'elle les remettrait au Secrétariat.

4.4 Le délégué du Japon a présenté un document qui décrivait les données d'importation du thon rouge d'élevage issues du Programme de Document statistique Thon rouge (**Appendice 2 à l'ANNEXE 11**). Durant sa présentation du document, il a fourni plusieurs statistiques sur la croissance et la mortalité des thons élevés en enclos. Le délégué a fait observer qu'environ 90% de tout le thon rouge d'élevage est destiné au marché japonais. Il a signalé que le Document statistique actuel pour le Thon rouge ne reflète pas de manière adéquate le caractère unique du thon rouge d'élevage, et que les travaux conjoints du SCRS-CGPM sur le thon rouge d'élevage avaient souligné la nécessité d'obtenir des données plus détaillées.

4.5 Le délégué du Japon a également présenté un projet de recommandation visant au contrôle de l'élevage du

---

<sup>1</sup> Ce rapport est archivé au Secrétariat

thon rouge dans la zone de la Convention. Cette proposition prévoyait notamment que les participants aux opérations d'élevage fournissent davantage de données.

4.6 Le délégué de la Croatie a fait observer que les opérations d'élevage du thon rouge dans son pays faisaient l'objet de davantage de recherche et il a invité les participants à examiner le document du SCRS (SCRS/01/92) qui décrivait les indices de croissance et de mortalité du thon rouge élevé en enclos flottant. Il a également décrit la recherche qui était actuellement en cours sur les thons élevés en enclos avec l'aide du Programme d'année Thon rouge (BYP).

4.7 Le délégué des Etats-Unis a fait part de son inquiétude devant l'augmentation des opérations d'élevage du thon rouge, signalant que celle-ci pourrait entraver à l'avenir la collecte des données de capture, et soulignant que ces données revêtaient un caractère d'autant plus important compte tenu des strictes mesures de gestion actuellement en place pour les deux stocks de thon rouge. Il a indiqué que sa délégation fournirait au Japon plusieurs commentaires sur son projet d'élevage. La délégation des Etats-Unis souhaiterait également que la Commission examine à l'avenir le caractère approprié des outils de suivi, tels que les documents statistiques et des facteurs spécifiques de conversion pondérale, qui seraient élaborés en vertu de cette proposition. La Présidente a encouragé les deux délégations à collaborer à la rédaction d'une nouvelle proposition.

4.8 Une proposition similaire sur l'élevage du thon rouge a été présentée et adoptée par la Sous-commission 2 (voir l'ANNEXE 8.10). Le Japon a donc retiré sa proposition.

4.9 Le délégué des Etats-Unis a commenté brièvement la situation du document statistique sur l'Espadon, qui est sur le point de passer dans la législation nationale. Il a fait remarquer que de nombreux exportateurs aux Etats-Unis savaient qu'un programme de Certificat d'éligibilité (COE) était actuellement mis en oeuvre pour l'Espadon dans ce pays. Celui-ci restera en place jusqu'à ce que soit élaboré le programme de document statistique. Le COE sera finalement remplacé par le document statistique, mais les Etats-Unis restent flexibles sur cette question et peuvent accepter l'un ou l'autre formulaire. Il a indiqué que les données du COE sur l'Espadon étaient disponibles dans le Rapport national 2002 des Etats-Unis à l'ICCAT.

4.10 Le délégué du Brésil a fait savoir que le Ministère de l'Agriculture de son pays avait récemment rendu obligatoire l'utilisation de documents statistiques pour toutes les exportations de thon obèse et d'espadon.

4.11 La Présidente a constaté que le mandat du PWG devait être élargi pour englober l'élaboration de documents statistiques pour toutes les espèces relevant de l'ICCAT. Avec l'aide du Canada, un mandat révisé a été élaboré. Le PWG a décidé de renvoyer ce mandat révisé devant la Commission aux fins de son adoption. La *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT* figure à l'ANNEXE 8.28.

## **5 Examen du rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la Pêche IUU, y compris tout projet de recommandation et autres actions/mesures éventuelles**

Ce point de l'ordre du jour a été discuté lors d'une session conjointe avec le Comité d'Application. Le rapport figure à l'ANNEXE 12.

## **6 Examen de la collaboration des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions nécessaires**

### ***6.1 Elaboration de la liste des LSTLV supposés prendre part à une pêche IUU***

6.1.1 Un représentant du Secrétariat a présenté un document qui contenait les changements proposés à la liste ICCAT 2001 des grands palangriers thoniers (LSTLV), dressée d'après la correspondance du Secrétariat en juin 2002 aux Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, conformément à la décision prise en mai 2002 à la réunion intersessions de Tokyo (Japon)<sup>1</sup>.

6.1.2 Le représentant a également récapitulé la correspondance volumineuse reçue par le Secrétariat en ce qui concerne les bateaux IUU identifiés dans la liste de bateaux adoptées par l'ICCAT en 2001. En raison du volume de la correspondance relative à la liste IUU, le document susmentionné n'a résumé que les réponses reçues à la demande

d'information formulée au mois de juin. Il a été constaté que certains numéros de bateaux étaient répertoriés deux fois, ce qui s'expliquait par le fait qu'un même bateau avait fait l'objet de plusieurs réponses. Là où le correspondant avait sollicité un changement à la situation du navire répertorié, une note a été incorporée au tableau pour expliquer le motif du changement proposé.

6.1.3 Le délégué de l'Afrique du Sud a demandé que deux navires soient supprimés de la liste, étant donné qu'ils opéraient une pêcherie palangrière thonière dans les eaux nationales dans le cadre d'une courte mission expérimentale, en vertu de strictes lois d'affrètement édictées par le Ministère des pêches de l'Afrique du Sud. Les documents pertinents du Gouvernement sud-africain seraient prochainement transmis officiellement au Secrétariat. Le délégué a précisé que les ressortissants sud-africains possédaient toutes les compagnies d'affrètement impliquées dans cette pêcherie. Il a répondu à plusieurs questions posées par les Parties contractantes concernant l'octroi de permis, les systèmes VMS, la couverture par observateurs, les espèces-cibles, et la zone de pêche de ces navires. Il a fait observer qu'une certaine confusion avait pu se produire du fait que l'un des navires qui pêchait dans l'océan Indien avait débarqué son chargement à Cape Town, donc dans la zone de la Convention ICCAT. Le délégué a également apporté des précisions sur le *Vasco de Gama*, figurant à l'origine sur la liste ICCAT et qui se trouvait dans la même situation.

6.1.4 Après quelques discussions, il a été généralement convenu de maintenir sur la liste ICCAT les navires en question et d'ajouter une note en bas de page indiquant les détails de cette situation. Il a été notamment décidé que si ces bateaux s'immatriculaient en Afrique du Sud, ils seraient supprimés de la liste. Le délégué de l'Afrique du Sud a assuré le PWG que son pays n'aurait pas une flottille nationale permanente de palangriers thoniers commerciaux sous pavillon étranger.

6.1.5 Le délégué de la France (au titre de St-Pierre et Miquelon) a demandé si le palangrier qui opérait dans l'océan Indien ne ciblait que les thonidés ou également d'autres espèces. Le délégué de l'Afrique du Sud a expliqué que le navire pêchait en haute mer en dehors de la ZEE sud-africaine et qu'à sa connaissance, il ne ciblait que les thonidés et les espèces apparentées. Le délégué de la France (au titre de St-Pierre et Miquelon) a fait remarquer avec inquiétude que ce navire pêchait peut-être également la légine australe en raison de la zone dans laquelle il opérait, et il a indiqué son intention de tenir de plus amples discussions bilatérales avec l'Afrique du Sud sur cette question.

6.1.6 L'observateur du Belize a précisé que sur les 91 bateaux de la liste IUU de l'ICCAT soupçonnés battre le pavillon du Belize, 43 ont depuis lors été retirés du registre du Belize, 12 étaient des immatriculations en double, et certains n'avaient jamais été immatriculés auprès du Belize. Quant aux bateaux immatriculés, aucun ne pêche à l'heure actuelle dans la zone de la Convention des espèces faisant l'objet de quotas. L'observateur a conseillé à l'ICCAT de vérifier les détails avant de dresser une nouvelle liste à l'avenir, et il a demandé que ces bateaux soient retirés de la liste. La déclaration intégrale de l'observateur du Belize se trouve à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 11**.

6.1.7 L'observateur des Seychelles a souligné que son Gouvernement traitait avec sérieux le problème de la pêche IUU, et qu'il a mis en oeuvre plusieurs nouvelles mesures restrictives, dont le retrait du registre d'immatriculation de 12 navires, un moratoire sur l'immatriculation de nouveaux bateaux, et l'obligation de soumettre des données de prise et d'effort. Il a ajouté que plusieurs bateaux immatriculés dans son pays seraient prochainement rayés du registre, signalant que le reste des bateaux appartenaient à des ressortissants des Seychelles et étaient contrôlés par VMS. L'observateur a également demandé que tous les bateaux battant le pavillon des Seychelles soient supprimés de la liste. A la demande de la Présidente, l'observateur a énuméré les navires qui ont été rayés du registre des Seychelles et le Secrétariat l'a consigné dans la version corrigée de la liste IUU ICCAT. La déclaration de l'observateur des Seychelles est jointe à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 11**. La Présidente a précisé que les bateaux rayés du registre seraient désignés dans la liste IUU ICCAT comme ayant antérieurement battu le pavillon des Seychelles.

6.1.8 L'observateur de l'Indonésie a expliqué dans le détail les mesures prises par son Gouvernement pour tenter de contrôler leur implication dans des activités IUU. La déclaration intégrale de l'observateur de l'Indonésie est jointe à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 11**. Le délégué du Japon a présenté un rapport sur les grands palangriers thoniers IUU en Indonésie, lequel contient des informations pertinentes sur les bateaux IUU d'Indonésie<sup>1</sup>.

6.1.9 L'observateur de St Vincent et les Grenadines a fait savoir que son Gouvernement avait également pris certaines mesures pour répondre au problème IUU, et qu'il pouvait justifier tous les navires inscrits sur la liste IUU de l'ICCAT, sauf un. Il a indiqué que tous ces navires, sauf un, figuraient dans le registre, possédaient les licences appropriées et transmettaient leurs données, et qu'ils n'étaient donc pas des bateaux IUU. L'observateur a demandé que les bateaux battant le pavillon de St Vincent et les Grenadines soient retirés de la liste. L'observateur a conclu en

remerciant la Commission de son aide dans l'examen de l'immatriculation des bateaux.

6.1.10 Le délégué du Japon a constaté que des navires de St Vincent et les Grenadines conservaient des liens avec des armateurs IUU. Les Etats-Unis et le Taïpei chinois ont fait observer que le navire n'ayant pu être justifié avait changé de pavillon avec différentes expéditions. Le délégué du Japon a souligné que même s'il appréciait les efforts déployés par St Vincent et les Grenadines pour contrôler ses bateaux, la question importante était l'élimination du rapport existant entre les bateaux et des armateurs IUU notoires.

6.1.11 Le délégué du Japon s'est offert à collaborer avec d'autres gouvernements afin de les aider à mettre sur pied des structures leur permettant de faire la distinction entre les bateaux IUU et les navires légitimes. Il a convenu que certains états sont les victimes d'armateurs IUU sans scrupules, mais il a attiré l'attention sur le fait que le retrait des bateaux du registre ne résolvait pas le problème, étant donné que ces navires continuaient de pêcher dans la zone de la Convention. Le délégué a fait observer que le Japon avait désormais consacré quatre ans et pris plusieurs mesures face à ce problème, et qu'il restait encore environ 100 grands palangriers thoniers IUU, dont 70 de construction récente. Il a indiqué que ces bateaux opéraient activement et cherchaient désespérément des moyens de survie. Il a souligné qu'il était extrêmement difficile de suivre à la trace les noms des bateaux et toute autre information pertinente permettant de s'attaquer correctement au problème IUU.

6.1.12 Le délégué de la Guinée équatoriale a indiqué que son pays n'avait pas de registre officiel de navires ni d'autorité habilitée à accorder des licences de pêche pour les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. Le délégué a signalé que la Guinée équatoriale avait officiellement tenté d'annuler des licences illégales vendues par divers bureaux à l'extérieur du pays. Il a fait remarquer que son pays ne disposait que d'une flottille de pêche artisanale, dépourvue de grands bateaux, et qu'aucun bateau ne ciblait les thonidés. Tous les grands bateaux que la Guinée équatoriale possédait auparavant ont pris le pavillon de la Communauté européenne (CE) à l'époque où la Guinée équatoriale avait des accords de pêche bilatéraux avec la CE au titre de ses Etats membres.

6.1.13 L'observateur du Vanuatu a signalé que les motifs justifiant l'ajout d'un navire à la liste IUU n'étaient pas très clairs. Il a avancé plusieurs raisons selon lesquelles le Vanuatu estimait que la plupart de ses navires ne devraient pas figurer sur la liste, notamment la pêche dans des zones hors Convention et l'emploi de VMS. Il a constaté qu'un bateau (le *Sunrise 1*) pêchait actuellement dans la zone de la Convention, et que des mesures étaient mises en place par le Gouvernement pour empêcher la pêche IUU à l'avenir. L'observateur a demandé que les bateaux battant le pavillon du Vanuatu soient retirés de la liste, à l'exception du *Sunrise 1*, et s'est félicité de l'assistance fournie par la Commission pour solutionner la situation (voir l'ANNEXE 4.3).

6.1.14 Le délégué du Honduras a indiqué que sur les 57 bateaux du registre hondurien, seuls 25 sont des bateaux de pêche et aucun de ceux-ci ne coïncide avec les noms inscrits sur la liste IUU.

6.1.15 Le délégué du Brésil a déclaré que la Commission avait élaboré la liste sans disposer de critères clairs quant à l'ajout ou à la suppression de bateaux. Il a souligné que si l'ICCAT souhaitait oeuvrer dans la transparence, elle devait établir des critères clairs, indiquant que les travaux réalisés à la réunion intersessions de Tokyo en mai 2002 constituaient un bon point de départ (voir l'ANNEXE 5).

6.1.16 Le délégué du Japon a fait observer que, à la note 5 au bas de la liste, les affrètements de plusieurs navires aux Philippines expireraient bientôt. Il a demandé à l'observateur des Philippines si les contrats d'affrètement seraient renouvelés et s'est interrogé sur la destination de ces bateaux. L'observateur a répondu que les contrats d'affrètement expireraient à la fin de l'année et ne seraient pas renouvelés. Par ailleurs, il ne savait pas quelles dispositions avaient été prises pour ces bateaux.

6.1.17 Compte tenu de l'information soumise par plusieurs Parties selon laquelle elles avaient retiré certains bateaux du registre d'immatriculation, le PWG a accepté de retirer ces pays de la colonne « pavillon » de la liste, mais de laisser le nom des bateaux.

6.1.18 Compte tenu des préoccupations exprimées devant le fait que la liste ICCAT devrait se limiter aux bateaux dont on sait qu'ils pêchent dans l'Atlantique, le délégué du Japon a réitéré la position de son pays selon laquelle la liste des navires doit inclure tous les océans en raison de la mobilité de la flottille IUU. Il a en outre indiqué que les bateaux doivent rester sur la liste tant qu'ils conservent des liens avec des organisations IUU. L'observateur de St Vincent et les Grenadines a exprimé des doutes quant à la définition du terme « IUU » qui était utilisée pour établir la liste de bateaux. Il a également souligné le niveau de responsabilité des marchés, par opposition aux états de pavillon, qui continuent à créer une demande pour ces produits halieutiques.

6.1.19 Le délégué de la CE a souscrit à la question identifiée par le Brésil, à savoir l'absence de définition du terme IUU, y compris le manque de répercussions claires sur ceux qui sont impliqués dans des activités IUU. Il a également fait remarquer que comme tous les bateaux ne sont pas légalement immatriculés auprès d'un Etat de pavillon, même s'ils battent son pavillon, la structure de la liste peut entraîner de fausses accusations d'accorder son pavillon à des bateaux IUU. Le délégué a suggéré d'intituler simplement la deuxième colonne « Pavillon », suggestion qui a été acceptée.

6.1.20 Le délégué de la CE a également signalé qu'en vertu de l'UNCLOS, l'hypothèse la plus légitime est qu'un bateau battant un pavillon particulier est dûment autorisé à cet effet. Par conséquent, lorsque des questions surgissent sur un bateau donné, l'organisme enquêteur est obligé de contacter d'abord l'Etat de pavillon. Il a précisé que des malentendus peuvent éventuellement se produire lorsque les Etats de pavillon officiels n'ont plus le registre du bateau en question, mais qu'il s'agit-là du processus correct.

6.1.21 L'observateur du Belize a constaté que plusieurs Parties ont des programmes bilatéraux de mise à la casse des navires, mais qu'elles communiquent rarement cette information au Belize. L'observateur a sollicité des informations auprès du Japon concernant une liste de bateaux participant à un programme de mise à la casse ou de réimmatriculation. Il a en outre déclaré que le Belize n'immatriculerait aucun bateau se trouvant sur pareille liste.

6.1.22 L'observateur de l'Equateur a décrit dans le détail les événements survenus à la suite de l'identification IUU en 2001 de certains navires équatoriens. Il a souligné que sa participation à la présente réunion avait pour but de mettre l'accent sur la légitimité du registre équatorien et sur son ferme appui du droit international. La lettre envoyée à l'ICCAT par le Sous-secrétaire des Ressources marines de l'Equateur est jointe à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 11**.

6.1.23 Le délégué du Japon a rappelé au Groupe de travail qu'en vertu de l'IPOA-IUU, l'état d'immatriculation doit enquêter sur les pavillons antérieurs qu'a arborés un navire avant de lui accorder son pavillon.

6.1.24 De nombreuses interventions ont eu lieu en ce qui concerne des questions relatives à la liste, telles que l'inclusion de tous les océans. Plusieurs observateurs ont répondu qu'il était extrêmement difficile de supprimer des bateaux, même si l'Etat de pavillon respectait toutes les recommandations de contrôle. Le délégué de la CE a fait observer que ce processus est plus difficile parce qu'il a été mis au point avant l'entrée en vigueur de l'IPOA sur la pêche IUU.

6.1.25 La déléguée des Etats-Unis a observé que cette liste ne s'apparentait pas à la « liste noire », telle que l'avait envisagée la réunion intersessions de Tokyo en 2002 (voir l'**ANNEXE 5**). Elle devrait plutôt être utilisée comme une preuve supplémentaire que le PWG pourrait utiliser dans ses délibérations. La déléguée a mis en garde contre l'utilisation de cette liste de manière isolée pour formuler des recommandations punitives, indiquant qu'il fallait tenir compte d'autres facteurs.

6.1.26 Afin de gagner du temps et conformément à la pratique suivie par le passé, la Présidente a suggéré qu'un groupe de travail réduit soit formé par des membres du Secrétariat, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes intéressées, notamment celles qui ont fourni des informations sur la liste des navires, qui serait chargé de préparer une version révisée de la liste de bateaux de 2002 aux fins de son examen par le PWG.

6.1.27 La déléguée du Canada a appuyé l'idée d'un groupe réduit, indiquant que cette liste devrait être considérée comme un type d'outil de suivi susceptible de s'intégrer ou non dans le processus de l'ICCAT en matière de prise de mesures commerciales restrictives. Elle a également suggéré que cette liste pourrait être partagée entre les organismes régionaux de gestion des pêcheries pour leur permettre de continuer à suivre les bateaux identifiés IUU.

6.1.28 Une nouvelle session a eu lieu pour examiner la liste révisée et des commentaires supplémentaires ont été formulés. De nombreux observateurs ont notamment fait part de leur déception de constater que leurs bateaux demeuraient sur la liste. La Présidente a demandé au groupe réduit de se réunir une nouvelle fois afin d'examiner d'éventuelles solutions à cette question, et elle a invité les observateurs à y participer.

6.1.29 Sur la base des discussions du deuxième groupe de travail réduit, une autre révision de la liste a été diffusée pour être discutée. Les délégués de Vanuatu, des Seychelles et de St Vincent et les Grenadines ont demandé que des notes en bas de page soient ajoutées dans la liste finale en ce qui concerne leurs navires. Suite à l'ajout de ces notes, le PWG a approuvé la *Liste définitive des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (telle qu'approuvée*



par la Commission en 2002) et l'a renvoyée à la Commission aux fins de son adoption (**Appendice 7 à l'ANNEXE 11**).

#### **6.2-4 Plan d'action Thon rouge ; Plan d'action Espadon ; et Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées (UU) de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

6.2-4.1 Le PWG a décidé d'examiner ensemble les points 6.2, 6.3 et 6.4 de l'ordre du jour.

6.2-4.2 Une représentante du Secrétariat a présenté un document concernant les lettres spéciales du Président de la Commission et les réponses correspondantes ainsi qu'un résumé des mesures historiques prises par la Commission. Ce document englobe les Plans d'action Thon rouge (Réf. 94-3) et Espadon (Réf. 95-13), ainsi que la Résolution sur les captures UU (Réf. 98-18). Il a été noté que le nouveau tableau inclus dans le document était destiné à récapituler les mesures historiques prises par le PWG en vertu de ses instruments commerciaux. Les Parties ont été priées d'examiner ce tableau et de formuler leurs commentaires au Secrétariat. Il a été généralement convenu que ce tableau historique (ci-joint à l'**Appendice 8 à l'ANNEXE 11**)<sup>2</sup> était utile pour les délibérations du PWG et qu'il devrait être révisé tous les ans.

6.2-4.3 La Présidente a présenté un deuxième tableau résumant l'information relative aux délibérations du PWG en 2002. Elle a signalé que les données fournies par les Parties contractantes de plusieurs sources avaient été utilisées pour produire le tableau. Elle a remercié le Secrétariat pour le travail intense qu'il avait réalisé pour produire cet outil d'une grande utilité. Elle a constaté que la structure devrait faciliter les discussions et les décisions en ce qui concerne l'application des trois instruments commerciaux de l'ICCAT. Elle a souligné que le but était de disposer d'un tableau complet à la fin de la réunion du PWG qui récapitule avec précision les mesures proposées et susceptibles d'être adoptées. Une déclaration de l'observateur de Malte relative au tableau a été présentée et figure à l'**Appendice 9 à l'ANNEXE 11**.

6.2-4.4 Pour les Parties non-contractantes suivantes, aucune nouvelle information n'était disponible, ou l'information reçue était de caractère mineur ou ambigu et aucune action en 2002 n'était donc justifiée : Argentine, Danemark (au titre des îles Féroé), Grenade, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Malte, Mauritanie, Mozambique, Norvège et Turquie. Le PWG a décidé que les activités de pêche de Grenade, du Liberia, de la Mauritanie et du Mozambique devraient être contrôlées en 2003 étant donné l'information obtenue antérieurement sur ces pays. En outre, pour la Mauritanie et le Mozambique, respectivement, les données de transbordement de la CE et les données sur l'espadon ont indiqué une pêche éventuellement « problématique », malgré l'incertitude quant à l'océan d'origine des captures.

#### *Belize*

6.2-4.5 La Présidente a pris note de la correspondance considérable que le Belize avait reçue de l'ICCAT par le passé, et du fait que le Belize faisait actuellement l'objet de sanctions en vertu des Plans d'action Thon rouge et Espadon et de la Résolution sur les captures UU.

6.2-4.6 L'observateur du Belize a réaffirmé que son pays avait rayé de son registre 513 navires et qu'aucun bateau inscrit sur le registre du Belize ne pêchait actuellement le thon rouge. Selon lui, il était injuste qu'un pays qui a pris les mesures correctives suggérées fasse toujours l'objet de sanctions. La déclaration du Belize sur les sanctions frappant le thon rouge figure à l'**Appendice 10 à l'ANNEXE 11**.

6.2-4.7 La déléguée de Trinidad et Tobago a pris note des nombreux efforts déployés par le Belize, signalant qu'il semblait n'exister aucune preuve claire d'infractions qu'aurait pu commettre la pêcherie de thon rouge de ce pays. Elle a suggéré de lever les sanctions sur le thon rouge.

6.2-4.8 Le délégué du Japon s'est félicité des récentes actions entreprises par le Belize, mais a signalé l'existence d'au moins un bateau qui pêchait dans l'Atlantique, ajoutant qu'il était impossible de collecter les données commerciales sur le thon rouge étant donné que le Belize faisait l'objet de sanctions. Il a suggéré qu'une solution éventuelle consisterait à élaborer une mesure qui permettrait de lever les sanctions d'ici le début de 2004, sous réserve d'un examen satisfaisant de l'ICCAT en 2003. Il a également insisté sur le fait que le Belize devait éliminer tous ses liens avec les bateaux IUU.

<sup>2</sup> Les lettres mentionnées dans cet Appendice sont archivées au Secrétariat.

6.2-4.9 La déléguée du Canada a interrogé l'observateur du Belize sur le bateau de pêche *Albatros*. L'observateur du Belize a répondu qu'il s'agissait en fait de l'*Albatross II* et qu'il était destiné à la mise à la casse. Il a ajouté que le Belize avait introduit un programme de suivi au sein de sa flottille et qu'il cherchait à recueillir des données. La déclaration de l'observateur du Belize concernant ce bateau figure à l'**Appendice 11 à l'ANNEXE 11**.

6.2-4.10 Plusieurs délégués se sont félicités des efforts faits à ce jour par le Belize pour contrôler sa flottille et éliminer la pêche IUU. Nombreux sont ceux qui ont estimé qu'il était encore trop tôt pour déterminer si ces efforts avaient établi le contrôle total de la flottille. Le délégué de l'Afrique du Sud s'est interrogé sur une déclaration faite par l'observateur du Belize, se demandant s'il voulait dire qu'il n'y avait pas de bateaux de pêche du Belize dans l'Atlantique ou que des bateaux opéraient dans l'Atlantique mais ne ciblaient pas les espèces ICCAT sous quota. L'observateur a répondu que la deuxième interprétation était la bonne.

6.2-4.11 La CE a présenté un document (rapport disponible auprès du Secrétariat) indiquant que des bateaux de plusieurs pays avaient nié avoir effectué des débarquements et que deux navires déclarés appartenir au Belize avaient notamment tenté de décharger du germon. Il a convenu qu'il était possible que ces bateaux ne soient plus inscrits sur le registre du Belize à l'époque des tentatives de débarquement, signalant qu'une investigation sur l'octroi de pavillon du Belize avait conduit à un bureau hondurien à Londres.

6.2-4.12 Le Japon a pris note du rapport du Secrétariat faisant état de l'observation d'un navire battant pavillon du Belize à 47° N x 17° W. Le Président du SCRS a constaté que la zone en question était connue pour être une zone de pêche au germon et au thon rouge.

6.2-4.13 Compte tenu des efforts déployés par le Belize pour répondre aux préoccupations de l'ICCAT, le délégué des Etats-Unis a suggéré qu'une recommandation soit rédigée dans le sens de celle adoptée pour St Vincent et les Grenadines en 2001. Il s'agirait plus précisément d'une recommandation qui envisagerait la levée en janvier 2004 de toutes les sanctions contre le Belize si l'examen qui serait réalisé en 2003 confirmait les progrès réalisés par ce pays. Cette démarche a été acceptée par le PWG par consensus et la *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de Thon rouge atlantique, d'Espadon atlantique, et de Thon obèse atlantique et de ses produits en provenance du Belize* (voir l'**ANNEXE 8.16**) a été approuvée et renvoyée devant la Commission aux fins de son adoption. En outre, une lettre adressée au Belize concernant l'éventuelle levée des sanctions frappant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse et l'examen en 2003 de la demande du Belize d'accès au statut de Partie coopérante à l'ICCAT cette question a été rédigée et adoptée (**Appendice 12.1 à l'ANNEXE 11**).

#### *Bolivie*

6.2-4.14 Le délégué du Japon a signalé l'augmentation rapide des débarquements de thon obèse par les navires boliviens au cours de l'année dernière, et a pris note du nombre de bateaux figurant sur la liste de navires. La CE a signalé des activités de transbordement dans ses ports par des navires boliviens.

6.2-4.15 Etant donné que la Bolivie avait été identifiée en 2001 en vertu de la Résolution sur les captures UU au titre de ses activités de pêche de thon obèse, le délégué japonais a proposé d'imposer des sanctions en vertu de la Résolution UU.

6.2-4.16 Le délégué des Etats-Unis a souligné l'existence des données de capture d'espadon. Il a suggéré que, dans les circonstances, la Commission devrait également identifier la Bolivie en vertu du Plan d'action Espadon.

6.2-4.17 Le PWG a adopté une *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* (**ANNEXE 8.17**) qui imposait des sanctions à la Bolivie sur le thon obèse, et a entériné la proposition des Etats-Unis d'identifier la Bolivie en vertu du Plan d'action Espadon. Une lettre spécifiant ces deux actions a également fait l'objet d'un consensus et figure à l'**Appendice 12.2 à l'ANNEXE 11**.

#### *Cambodge*

6.2-4.18 Les Parties ont pris note du fait que le Cambodge fait l'objet de sanctions sur le thon obèse et qu'il avait formellement répondu en 2002 à la lettre de l'ICCAT de 2001. En raison des sanctions, aucune nouvelle donnée commerciale n'était disponible pour être examinée. Il a toutefois été constaté que plusieurs bateaux cambodgiens apparaissaient sur la liste ICCAT de bateaux adoptée par l'ICCAT à la réunion de 2001. Le PWG a décidé par consensus qu'il était encore trop tôt pour lever les sanctions sur le thon obèse et qu'une lettre devrait être envoyée à cet égard (**Appendice 12.3 à l'ANNEXE 11**).

### *Géorgie*

6.2-4.19 Le délégué du Japon a déclaré que son pays avait importé un volume considérable de thon obèse de Géorgie pour la première fois en 2002. Il a constaté qu'au moins un bateau immatriculé en Géorgie semble être impliqué dans cette activité, bien que le navire en question fasse apparaître une adresse à Singapour. Il a signalé que plusieurs bateaux de Géorgie seront ajoutés à la liste IUU de l'ICCAT en 2002. Le PWG a décidé d'identifier la Géorgie au titre de la pêche au thon obèse en vertu de la Résolution sur les captures UU. Une lettre a également été rédigée et il a été décidé de transmettre cette décision à la Géorgie (**Appendice 12.4 à l'ANNEXE 11**).

### *Islande*

6.2-4.20 Le PWG a signalé que comme l'Islande est un nouveau membre de la Commission, les discussions sur les activités de ce pays seraient renvoyées devant le Comité d'Application.

### *Indonésie*

6.2-4.21 Le délégué du Japon a fait référence à plusieurs consultations récemment tenues avec le Gouvernement de l'Indonésie concernant la rupture des liens avec des intérêts IUU, renvoyant particulièrement au rapport sur les grands palangriers thoniers IUU en Indonésie que le Japon avait présenté au PWG. A la lumière de ces consultations, il a proposé de maintenir le *statu quo* sur l'identification au titre des captures de thon obèse en vertu de la Résolution sur les captures UU.

6.2-4.22 Le délégué de la CE a indiqué que le marché communautaire est inondé d'espadon provenant de divers pays en développement, y compris l'Indonésie. Il a avancé que ces poissons proviennent vraisemblablement de bateaux IUU qui ne respectent pas les mesures de conservation ni les restrictions de la flottille communautaire. Ces importations ont déjà dépassé les 300 t en 2002, bien que l'océan d'origine de ce produit ne soit pas clairement établi. Le délégué a précisé qu'en principe les sanctions sont une option, mais il a suggéré de procéder avec prudence avec une sanction conditionnelle, qui entrerait en vigueur en 2004 si l'Indonésie ne démontrait aucun progrès à la réunion de 2003 de la Commission.

6.2-4.23 La déléguée des Etats-Unis a déclaré qu'elle pouvait accepter la suggestion d'adopter une recommandation aux termes de laquelle l'imposition des sanctions serait repoussée jusqu'en 2004 afin de donner du temps à l'Indonésie pour réaliser de nouveaux progrès. Elle a rappelé que cette démarche avait été antérieurement utilisée dans des situations similaires où des Parties, Entités ou Entités de pêche non-coopérantes avaient un problème notoire auquel elles s'efforçaient de remédier. Elle a toutefois suggéré que, compte tenu des données commerciales disponibles sur l'espadon et l'historique de l'Indonésie en ce qui concerne les bateaux IUU, il serait aussi approprié d'identifier l'Indonésie en vertu de la Résolution sur les captures UU relatives à l'espadon.

6.2-4.24 Le délégué du Japon a réaffirmé que l'Indonésie était victime d'armateurs IUU sans scrupules et qu'elle ne compte désormais que 17 bateaux dûment reconnus comme étant indonésiens et sans affiliation avec des navires IUU. En outre, ces 17 bateaux n'ont pêché que dans les océans Pacifique et Indien.

6.2-4.25 La déléguée du Canada a sollicité des informations sur la disposition des bateaux qui ont quitté le registre indonésien. Comme l'observateur de l'Indonésie n'était pas en mesure de répondre à la question, celle-ci a été repoussée jusqu'en 2003.

6.2-4.26 Les délibérations ont débouché sur un accord en faveur du maintien de l'identification en vertu de la Résolution sur les captures UU au titre du thon obèse. En outre, l'Indonésie devrait être identifiée en vertu de la même résolution au titre de l'espadon. Une lettre communiquant ces décisions à l'Indonésie a été rédigée et acceptée par le PWG. Celle-ci figure à l'**Appendice 12.5 à l'ANNEXE 11**.

### *Antilles néerlandaises*

6.2-4.27 Aucune donnée ou information sur les activités de pêche des bateaux des Antilles néerlandaises n'étant pas attendue, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures en vertu des plans d'action ou de la Résolution sur les captures UU.

### *Seychelles*

6.2-4.28 Le délégué du Japon a constaté que les données commerciales indiquaient une hausse considérable des captures de thon obèse par les Seychelles entre 2001 et 2002. Il a également fait observer qu'un grand nombre de bateaux battant le pavillon des Seychelles étaient inclus dans la liste de bateaux IUU adoptée par la Commission en 2001. Bien que l'ICCAT ait reçu une réponse des Seychelles, le Japon a proposé d'identifier ce pays en vertu de la Résolution sur les captures UU. Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a appuyé cette suggestion. Le PWG a décidé d'identifier les Seychelles en vertu de la Résolution sur les captures UU au titre du thon obèse et une lettre a été élaborée pour transmettre cette décision au Gouvernement des Seychelles (**Appendice 12.6 à l'ANNEXE 11**).

#### *Sierra Leone*

6.2-4.29 Compte tenu du long historique de pêche en dehors du régime de conservation de l'ICCAT que présente la Sierra Leone, des identifications antérieures, des données indiquant la poursuite de la pêche, la présence d'au moins un navire sur la liste de bateaux IUU adoptée par la Commission en 2001, et l'absence de réponse aux communications répétées de l'ICCAT, le délégué du Japon a proposé que des sanctions soient imposées en vertu de la Résolution sur les captures UU au titre du thon rouge. Le délégué des Etats-Unis a suggéré que, à la lumière des débarquements additionnels d'autres espèces, les sanctions soient appliquées au thon obèse, à l'espadon et au thon rouge conformément aux termes de la Résolution sur les captures UU. Le délégué de la CE s'est rangé de l'avis des Etats-Unis. Une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'imposition de mesures commerciales restrictives à la Sierra Leone* (voir l'**ANNEXE 8.19**) a été adoptée, laquelle prévoyait l'imposition de sanctions contre la Sierra Leone au titre du thon rouge, du thon obèse et de l'espadon. Une lettre notifiant à la Sierra Leone cette décision a également été adoptée et figure à l'**Appendice 12.7 à l'ANNEXE 11**.

#### *St Vincent et les Grenadines*

6.2-4.30 Le délégué du Japon s'est déclaré très préoccupé par les débarquements élevés de germon du nord réalisés par St Vincent et les Grenadines, constatant que les grands palangriers thoniers peuvent aisément changer de cible et passer du thon obèse au germon. Il a également indiqué qu'il était extrêmement difficile d'éviter les prises accessoires de thon rouge dans la pêcherie de germon, soulignant que plusieurs bateaux de St Vincent et les Grenadines figurent encore sur la liste de bateaux IUU adoptée par la Commission en 2001. Il a donc proposé la poursuite des sanctions pour une nouvelle année.

6.2-4.31 Dans la lettre avisant St Vincent et les Grenadines de l'action prise par l'ICCAT, le délégué du Japon a suggéré d'inclure des questions spécifiques sur la pêcherie de germon du nord de ce pays. Il a fait observer que, malgré le recours antérieur à la Résolution sur les captures UU pour le thon obèse, le thon rouge et l'espadon, les Parties devraient envisager d'étendre sa portée au germon.

6.2-4.32 La déléguée du Canada a fait remarquer que l'octroi d'un pavillon s'accompagne de nombreuses responsabilités. Elle a précisé que le contrôle des pêcheries ne se limite pas à l'adoption de mesures de gestion, mais qu'il devrait prévoir l'exécution de celles-ci. Tout en se félicitant des mesures prises à ce jour par St Vincent et les Grenadines pour répondre aux préoccupations de la Commission, notamment en collectant et en transmettant des données, elle a signalé que St Vincent et les Grenadines devait prouver qu'il était capable de mettre en oeuvre les mesures qu'il a adoptées. Elle a souligné que la capture de germon du nord de ce pays représentait le cinquième de la capture de l'ensemble de l'Atlantique nord. Elle a soutenu la position du Japon sur cette question.

6.2-4.33 Le délégué de la CE a commenté que cet exemple montrait une des limites associées au développement de mécanismes commerciaux destinés à une espèce seulement.

6.2-4.34 La déléguée des Etats-Unis a rappelé les actions proposées par le Gouvernement de St Vincent et les Grenadines, et a constaté que des progrès avaient certes été réalisés en ce qui concerne le contrôle et la déclaration des pêcheries. Elle a toutefois ajouté que l'ampleur des changements effectués n'était pas suffisante et a appuyé la position du Japon selon laquelle les sanctions devraient être appliquées une année de plus.

6.2-4.35 L'observateur de St Vincent et les Grenadines a répondu que son Gouvernement avait promis d'élaborer des mesures de gestion spécifiques et qu'il avait tenu ces promesses. Il a indiqué que les anciens niveaux de débarquement étaient regrettables, mais qu'ils reflétaient également la mauvaise gestion des pêcheries de l'administration antérieurement au pouvoir à St Vincent et les Grenadines. L'observateur a ajouté que son Gouvernement continuerait à collaborer avec la Commission quelle que soit la décision que prendrait le PWG.

6.2-4.36 Le délégué du Japon a témoigné de la sympathie vis-à-vis de la situation de St Vincent et les Grenadines. Il a souligné que le contrôle des pêcheries en haute mer était extrêmement difficile. Il a fait remarquer que les systèmes VMS n'étaient pas une panacée pour ces pêcheries, soulignant que les captures qui sont transbordées et jamais débarquées dans les ports du pays d'origine ne peuvent pas être facilement validées. S'il n'existe pas de coopération avec les pays du marché, ces données de capture ne sont pas fiables. A moins que les états de pavillon ne renforcent leurs capacités d'exécution, le fait qu'ils acceptent des bateaux étrangers revient à accepter des bateaux de pêche IUU. Il a averti que lorsque le programme de liste positive sera mis en oeuvre en juillet 2003, les bateaux IUU chercheront désespérément des opportunités de changer de pavillon pour assurer leur survie, soulignant qu'il était important de les en empêcher.

6.2-4.37 Le PWG a adopté à l'unanimité la *Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St-Vincent et les Grenadines* (voir l'**ANNEXE 8.20**) qui retardait jusqu'à janvier 2004 la levée des sanctions sur le thon obèse. Le PWG réexaminera la situation de St Vincent et les Grenadines à la réunion de 2003 où il se prononcera sur l'opportunité de lever les sanctions. Le PWG a également décidé d'envoyer une lettre à St Vincent et les Grenadines pour l'informer de la décision de retarder la levée des sanctions et solliciter un complément d'information sur les augmentations considérables observées dans les captures de germon de ce pays (**Appendice 12.8 à l'ANNEXE 11**).

#### *Thaïlande*

6.2-4.38 Le délégué de la CE a signalé qu'un navire thaïlandais avait tenté de débarquer de l'espadon dans un port de la CE. Il a indiqué qu'à son avis un incident isolé n'était pas suffisant pour justifier une mesure en vertu des plans d'action. Le délégué du Japon a insisté sur les captures de thon rouge de 2001 et 2002 comptabilisées d'après l'information contenue dans les documents statistiques. Il a suggéré que cette raison était suffisante pour identifier la Thaïlande en vertu de la Résolution sur les captures UU.

6.2-4.39 La déléguée du Canada a commenté qu'un document, qui n'avait pas été diffusé à toutes les Parties, avait indiqué que ces débarquements étaient l'oeuvre d'un bateau (le *Green Bay*) qui opérait dans l'océan Atlantique. Des discussions considérables ont eu lieu sur la question de savoir si un bateau était ou non suffisant pour justifier l'identification en vertu des instruments commerciaux de l'ICCAT. Plusieurs délégués ont estimé qu'il y avait assez de preuves pour procéder à l'identification, faisant observer que le processus d'identification n'était en réalité qu'un avertissement si l'on peut dire. D'autres ont estimé que ce type d'incident isolé n'appelait qu'une lettre d'information.

6.2-4.40 Le PWG a décidé qu'une lettre d'avertissement devrait être rédigée en faisant expressément référence aux apparentes captures de thon rouge, thon obèse et espadon de l'Atlantique, et devrait solliciter des éclaircissements sur la question du bateau de pêche *Green Bay*. Cette lettre a été acceptée par consensus et figure à l'**Appendice 12.9 à l'ANNEXE 11**.

#### *Vanuatu*

6.2-4.41 Le PWG a examiné les données de 2000 et 2001 qui indiquaient des captures d'espadon et de thon obèse, respectivement. L'historique des activités de pêche de Vanuatu dans l'Atlantique a été discutée. Le Groupe de travail s'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement du Vanuatu pour prendre le contrôle des bateaux sous son pavillon et de ses pêcheries, observant notamment que le Vanuatu avait mis en oeuvre un programme VMS pour ses navires. Toutefois, les Parties ont estimé que Vanuatu devait prouver davantage qu'il avait répondu aux préoccupations de la Commission. Le PWG a décidé de maintenir l'identification existante aux termes de la Résolution sur les captures UU au titre du thon obèse et de réexaminer la situation l'année prochaine. La lettre au Vanuatu est jointe à l'**Appendice 12.10 à l'ANNEXE 11**.

#### *Costa Rica, Sénégal, Singapour et Togo*

6.2-4.42 Le délégué de la CE a présenté des données d'importation sur l'espadon qui indiquaient des captures originaires de bateaux de Costa Rica, du Sénégal, de Singapour et du Togo en 2001 ; or, l'océan d'origine du produit n'est pas clairement établi. La CE a proposé d'envoyer une lettre sollicitant des clarifications sur l'emplacement des captures, avisant les pays du processus prévu dans le plan d'action de l'ICCAT, et les exhortant à coopérer. Ces lettres ont été rédigées et acceptées par le PWG et figurent aux **Appendices 12.11 à 12.14 à l'ANNEXE 11**.

#### *Autres questions*

6.2-4.43 Durant l'examen du jeu complet de lettres spéciales, le délégué de la CE a suggéré qu'à l'avenir, on

pourrait les raccourcir considérablement en faisant simplement référence aux lettres antérieures de l'ICCAT sans en énumérer une nouvelle fois le contenu.

6.2-4.44 La déléguée du Canada a remercié les rédacteurs des lettres et a suggéré que, pour en rehausser la transparence, toutes les données utilisées par le PWG pour prendre des décisions sur des lettres ou des recommandations soient jointes aux lettres en question.

### **6.5 Examen des demandes d'accès au statut de Partie coopérante**

#### *Taïpei chinois*

6.5.1 Le délégué du Japon a fait observer que cette question était au moins partiellement liée au projet de résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers (ultérieurement adopté comme Résolution 02-26 ; ANNEXE 8.26). Il a exprimé l'espoir que le Taïpei chinois serait en mesure d'appuyer le projet de résolution.

6.5.2 Le délégué de la Chine a rappelé que la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* [Réf. 01-17] prévoyait un renouvellement annuel automatique du statut de Partie coopérante, y compris pour le Taïpei chinois. La Présidente a fait observer que le PWG devait encore procéder à cette revue.

6.5.3 En raison du peu d'objection, le PWG a unanimement accepté de renouveler le statut de Partie coopérante du Taïpei chinois.

#### *Philippines*

6.5.4 Le délégué de la Chine a appuyé le renouvellement du statut de Partie coopérante des Philippines. Le délégué de la CE a indiqué son assentiment, précisant que les données d'importation déclarées paraissaient être un incident isolé.

6.5.5 En raison du peu d'objection, le PWG a unanimement accepté de renouveler le statut de Partie coopérante des Philippines.

#### *Antilles néerlandaises et Belize*

6.5.6 Le PWG a pris note du fait que les demandes d'accès au statut de Partie coopérante envoyées par les Antilles néerlandaises et le Belize au Secrétariat étaient arrivées après le délai de 90 jours prévu dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante. Tout en souhaitant faire preuve de souplesse, certaines Parties ont signalé qu'elles ne pouvaient se prononcer sur ces demandes sans instruction de leurs gouvernements. Le PWG a donc décidé que les demandes d'accès au statut de Partie coopérante seraient examinées à la réunion de 2003 de la Commission, sauf en cas de retrait. Le PWG a par ailleurs chargé le Secrétariat de notifier cette décision par écrit aux deux gouvernements dès la clôture de la réunion de 2002 de l'ICCAT.

## **7 Répercussions des accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG**

Aucune question n'a été traitée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT**

8.1 Le délégué des Etats-Unis a présenté un document relatif à une résolution concernant la convocation d'un atelier sur les données. Il a souligné la nécessité, comme ne cesse de le répéter le SCRS depuis plusieurs années, de transmettre en temps opportun des données précises, indiquant qu'il était utile que les gestionnaires et les scientifiques coopèrent pour examiner les besoins en matière de données. Le délégué a suggéré de combiner la réunion intersessions préconisée dans ce projet de résolution avec d'autres réunions intersessions avec, si possible, une large participation et l'appui du Secrétariat. Les délégués du Canada et du Japon se sont déclarés favorables à la tenue d'un atelier sur les données, tel que proposé.

8.2 La résolution a rencontré un appui général, bien que l'on ait reconnu que l'ICCAT avait déjà prévu un

certain nombre de réunions intersessions en 2003. Le délégué de la CE a exprimé ses doutes quant à la nécessité que des inexperts, comme le Président du Comité d'Application, assistent à l'atelier. On lui a expliqué que les données qui seraient examinées étaient importantes pour les travaux du Comité d'Application et que son mandataire devrait, si possible, être représenté à la réunion. Il a été convenu de transmettre la résolution à la Commission aux fins de son adoption. Il a été décidé de renvoyer la *Résolution de l'ICCAT concernant la convocation d'un atelier sur les données* à la Commission aux fins de son adoption (voir l'ANNEXE 8.30).

## **9 Prochaine réunion du PWG**

Le PWG a décidé de se réunir aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission, du 17-24 novembre 2003, à Dublin (Irlande).

## **10 Autres questions**

La Présidente a pris note que le tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002 avait été achevé et diffusé. Avec le consentement des Parties, celui-ci a été présenté à la Commission aux fins de son adoption (**Appendice 13 à l'ANNEXE 11**), avec tous les autres documents, y compris les recommandations, élaborés par le PWG. La suggestion de la Présidente a rencontré un consensus général.

## **11 Adoption du rapport**

Etant donné le volume considérable de documents produits par le PWG et l'heure tardive, la Présidente a proposé que le rapport du PWG soit adopté par courrier, suggestion qui a été acceptée. Le rapport du PWG a été adopté par correspondance.

## **12 Clôture**

12.1 La Présidente a remercié bien sincèrement les membres du PWG pour leur patience et leur travail intense. Elle a félicité le rapporteur, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour leurs efforts infatigables et leur professionnalisme.

12.2 La réunion de 2002 du PWG a été levée le lundi 4 novembre 2002.

### Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Situation de la mise en place des programmes de Documents Statistiques
  - Thon rouge
  - Espadon
  - Thon obèse
- 5 Examen du rapport du Groupe de travail sur les Mesures visant à combattre la Pêche IUU, y compris tout projet de recommandation et autres actions/mesures éventuelles
- 6 Examen de la collaboration des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions nécessaires
  - 6.1) Elaboration de la liste des LSTLV supposés prendre part à une pêche IUU
  - 6.2) Plan d'action Thon rouge
    - Réponses aux lettres de la Commission
    - Information sur les captures et le commerce, rapports d'observation de bateaux, autres
    - Actions
  - 6.3) Plan d'action Espadon
    - Réponses aux lettres de la Commission
    - Information sur les captures et le commerce, rapports d'observation de bateaux, autres
    - Actions
  - 6.4) Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention
    - Réponses aux lettres de la Commission
    - Examen des données et informations additionnelles
    - Actions
  - 6.5) Examen des candidatures au statut de coopérant
- 7 Répercussions des accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG
- 8 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT
- 9 Prochaine réunion du PWG
- 10 Autres questions
- 11 Adoption du rapport
- 12 Clôture

### Appendice 2 à l'ANNEXE 11

#### Information du Japon sur l'élevage de thon rouge en Méditerranée

Ce document est basé sur l'information obtenue par les acheteurs japonais et le Document Statistique Thon Rouge (BTSD).

#### *A) Description générale de l'élevage de thon rouge*

##### *1) Pays*

L'élevage de thon rouge a commencé à l'échelle commerciale depuis :

- 1996-1997 en Croatie, au Portugal et en Espagne
- 2000 à Malte,
- 2001 en Italie, et
- 2002 en Turquie

##### *2) Poissons utilisés aux fins d'élevage*

- Les thons rouges de grande taille, pesant entre 150 et 200 kg, capturés par les senneurs entre la mi-mai et la mi-juillet à proximité des îles Baléares et de Malte, sont utilisés aux fins d'élevage en Italie, à Malte, au Portugal et en Espagne.



- Les thons rouges de petite taille, pesant entre 30 et 40 kg, capturés au printemps dans la Mer Adriatique, sont utilisés aux fins d'élevage en Croatie. Depuis l'an 2000, les poissons de grande taille capturés à proximité de Malte sont également utilisés aux fins d'élevage en Croatie.

### 3) *Mesure du poids des poissons mis en enclos*

- Un dispositif de passage des poissons est installé entre la seine et l'enclos. Tous les poissons se dirigeant vers l'enclos et passant par ce dispositif sont enregistrés au moyen d'une caméra sous-marine ; le nombre de poissons est alors comptabilisé d'après les images vidéo. Le poids du poisson est ensuite décidé par consultation, par les senneurs et les pêcheurs chargés de l'élevage.
- On estime qu'en 2000, 2001 et 2002, respectivement, un total de 7.000-8.000 t, 11.000-12.000 t et 13.000-14.000t de thon rouge a été mis en enclos aux fins d'élevage en Méditerranée.

### 4) *Période d'élevage*

- En Italie, à Malte, au Portugal et en Espagne, l'élevage débute à la mi-mai – mi-juillet et le poisson demeure dans l'enclos jusqu'au mois de décembre de la même année. Le poids du poisson augmente de 20% au cours de l'élevage.
- En Croatie, les poissons de petite taille sont élevés en enclos pendant environ une année.

### 5) *Envoi*

- Quatre-vingt dix pour cent du thon rouge d'élevage est envoyé au Japon et les dix pour cent restants sont expédiés vers la CE, la Corée et les Etats-Unis.
- La quantité d'envoi de poisson frais par avion et d'envoi de poisson surgelé par cargo frigorifique est pratiquement identique.
- Le Document Statistique Thon Rouge est émis d'après le poids du produit, après traitement du poisson aux fins d'expédition.

## **B) Données**

### 1) *Importation de thon rouge d'élevage du Japon (données du BTSD)*

Le poids des produits de thon rouge d'élevage en Méditerranée exportés au Japon en 2001, selon les documents BTSD, et décrits comme « élevage », s'élevait à 4.337 t.

### 2) *Poids estimé du thon rouge mis en enclos aux fins d'élevage*

Le poids estimé du thon rouge mis en enclos aux fins d'élevage, d'après les informations des acheteurs japonais, s'élève à 11.000 t - 12.000 t.

### 3) *Taux d'accroissement/engraissement*

Les thons rouges pesant entre 150 et 200 kg sont généralement engraisés de telle sorte à atteindre 180-240 kg avant d'être expédiés. Le taux d'accroissement/engraissement est de 20%.

### 4) *Mortalité*

Le taux de mortalité des thons rouges à l'issue des opérations de capture, mise en enclos et élevage est d'environ 5 à 10 %.

### Déclaration de l'observateur du Belize au PWG

Vous vous souviendrez qu'à la 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Murcie en novembre 2001, nous avons exprimé notre engagement à mettre en application des mesures visant à éliminer les activités de bateaux de pêche identifiés comme portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, à adopter des normes d'immatriculation révisées et à mettre en œuvre des méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces pour notre flottille de pêche. En conséquence, le Président de la Commission nous a adressé une lettre le 9 avril 2002, nous informant que « l'ICCAT est très encouragée par les efforts récemment déployés par le Belize... ». Cet encouragement a été fortement apprécié.

Depuis lors, nous avons coopéré avec la Commission, avec d'autres organismes de conservation ainsi qu'avec les Nations Unies, en les tenant au fait de nos progrès et en entretenant une correspondance concernant les bateaux soupçonnés de prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées. A cet égard, je vous renvoie aux fax que nous vous avons envoyés le 23 mai 2002, le 24 juin 2002, et le 6 octobre 2002 ainsi qu'à la lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies en date du 10 juin 2002.

Nous souhaitons vous faire part des autres progrès réalisés :

1. Nous joignons à la présente la liste des 513 bateaux de pêche rayés du registre entre le 1<sup>er</sup> septembre 2001 et le 11 octobre 2002<sup>3</sup>. Ces bateaux ont été retirés de notre registre pour de multiples raisons, dont l'exercice de la pêche illicite, la non-soumission à inspection ou le non-paiement des taxes, à la suite de l'amélioration de la surveillance (remise obligatoire des formulaires de données, mise à la casse etc.). Les bateaux qui ont été déclarés comme exerçant des activités de pêche illicites ont non seulement été rayés du registre mais ont également été sanctionnés en vertu de l'Immatriculation des Navires de commerce (Règlement disciplinaire, 1999) S.I Numéro 56 de 1999 considérant comme une infraction la « violation de toute Convention internationale ratifiée par le Belize, ou de toute Résolution émise par les autorités compétentes des Nations Unies » ainsi que de la Résolution N°195 section 8 (c), pour violation « des réglementations de pêche et des programmes de conservation pour la protection de certaines zones et espèces marines mis en place par des Accords régionaux et/ou des organismes tels que l'ICCAT, la CIATT, la CCAMLR, la CTOI, la NAFO, la NASCO et autres ».

2. Les bateaux nouvellement immatriculés ainsi que ceux immatriculés auparavant sont tenus de remplir les Formulaires d'évaluation des activités des bateaux de pêche qui, notamment, requièrent des renseignements sur l'engin de pêche utilisé par chaque bateau, la zone de pêche, l'espèce ciblée, les données de capture, les conditions, le lieu de débarquement etc. Les bateaux ayant l'intention de pêcher à l'encontre des mesures de conservation ou de capturer des espèces pour lesquelles le Belize n'a obtenu aucun quota de capture de l'ICCAT ne sont pas immatriculés ; ceux que l'on découvre pêchant de forme illicite sont sanctionnés et/ou rayés du registre.

3. Le 8 octobre 2002, le Cabinet du Belize a approuvé la Loi sur la pêche en haute mer de 2002, qui suit fondamentalement le modèle recommandé par l'Unité des Pêches du Caricom. Cette loi reprend les exigences de l'Accord de conformité de la FAO de 1993, le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'Accord sur les stocks dans la mesure où ceux-ci concernent l'état de pavillon par rapport à sa flottille de haute mer et la coopération avec d'autres états à cet égard. En substance, les dispositions de l'Accord sont les suivantes :

- Partie III Section 4 : Concession de licence obligatoire pour tous les bateaux de pêche en haute mer conformément aux Accords susmentionnés.
- Section 3 (2) : « Suivi, contrôle et surveillance des opérations des bateaux de pêche du Belize en vertu des Articles V et VII de l'Accord de conformité ».
- Partie IV : Coopération internationale incluant la soumission d'informations aux organismes internationaux ainsi que l'échange d'informations avec d'autres Etats conformément aux Articles V et VI de l'Accord de conformité, aux Sections 28-32 de l'IPOA et aux Articles 20 et 21 de l'Accord sur les stocks.
- Partie V : Mise en œuvre de la Loi reprenant les dispositions de l'Immatriculation des Navires de commerce

<sup>3</sup> La liste des 513 bateaux fournie par le Belize est disponible auprès du Secrétariat.

(Règlement disciplinaire, 1999) S.I. Numéro 56 de 1999.

- Partie VI : Interdiction et Infractions et notamment interdiction de toute activité portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales.

Le Belize s'engage à garantir le respect total des dispositions de la Loi susmentionnée dans les plus brefs délais.

4. L'avocat général du Belize prépare actuellement la ratification de l'Accord de conformité, l'Accord sur les stocks et de l'IPOA.

5. Le Belize a été inclus dans la liste positive de l'OMI en novembre 2001 et le Registre maritime a obtenu l'accréditation ISO 9002 en décembre 2001. En outre, à la suite des mesures de qualité ayant engendré le retrait du registre de quelque 1.584 bateaux de tous types, les taux d'immobilisation de la flottille immatriculée au Belize par le Contrôle d'état du port se sont considérablement améliorés, passant ainsi de 20,83% en 2000 à 5% en 2001 pour les gardes côtes américains et de 24,8% à 12,39% pour le MOU de Paris.

Le Belize s'est engagé à s'aligner complètement sur les mesures de conservation de l'ICCAT. Il dispose d'un littoral étendu, de trois ports principaux, de pêcheries commerciales et est une nation maritime en développement ; le Registre maritime est une partie intégrante de celle-ci et lui permet d'obtenir un important bénéfice issu des devises étrangères dont elle a besoin. Le Belize estime, en outre, avoir le droit de souhaiter participer à la pêche dans l'Atlantique, dans les limites des mesures de conservation. En conséquence nous sollicitons à la Commission de :

- lever toutes les sanctions imposées par l'ICCAT à l'encontre du Belize à cette réunion. L'élimination volontaire de la partie en infraction de notre flottille ainsi que des bateaux de tous types également en infraction a fortement diminué les revenus de notre Registre maritime. La levée des sanctions serait l'indice d'un encouragement positif et pragmatique envers le Belize et l'expression appropriée d'une réciprocité.
- octroyer des quotas au Belize pour pêcher les espèces suivantes dans l'Atlantique qui, selon nos données, couvriraient les exigences actuelles et futures :

Germon                    2.000 t (quota convenu divisé de façon égale entre l'Atlantique nord et sud)

Thon obèse            6.000 t

Espadon                2.000 t (quota convenu divisé de façon égale entre l'Atlantique nord et sud)

Vous remarquerez que nous ne sollicitons pas de quota pour le thon rouge, lequel ne constitue pas une cible pour nos bateaux. Nous nous en tiendrons aux décisions de la Commission sur des allocations de capture convenables pour le Belize prenant en considération l'importance de cette activité pour le développement de notre pays. Simultanément, nous nous engageons à n'émettre des licences de pêche des espèces susmentionnées dans l'Atlantique que pour les quantités se situant dans les limites des quotas convenus.

- Concéder au Belize le statut de Coopérant, prenant effet avec le début de la soumission des données de Tâche I et de Tâche II conformément aux exigences de l'ICCAT.

Nous vous saurions gré de considérer notre requête de façon favorable.

#### **Appendice 4 à l'ANNEXE 11**

#### **Déclaration de l'observateur des Seychelles au PWG**

Les Seychelles souhaitent consigner dans le rapport les faits suivants qu'ils soumettent à votre examen :

- 1 Les noms des palangriers thoniers figurant à l'appendice<sup>4</sup> ci-joint ont été dûment immatriculés auprès de la Commission des Thons de l'océan Indien (CTOI) et reconnus par la Commission.

<sup>4</sup> La liste des 26 bateaux fournis par les Seychelles est disponible auprès du Secrétariat.

- 2 Tous ces bateaux disposent à bord d'un système VMS opérationnel.
- 3 Ces bateaux sont autorisés à pêcher et fournissent des formulaires de prise et d'effort.
- 4 Ces bateaux appartiennent et sont opérés par des sociétés et des ressortissants des Seychelles.
- 5 Ces navires n'opèrent pas dans l'Atlantique.

Nous demandons par conséquent avec insistance que tous ces bateaux soient retirés de la liste IUU.

## Appendice 5 à l'ANNEXE 11

### Déclaration de l'observateur de l'Indonésie au PWG

Tout d'abord, je souhaiterais exprimer ma sincère gratitude et reconnaissance au Secrétariat de l'ICCAT pour m'avoir invité à assister à cette importante réunion en qualité d'observateur. C'est un grand honneur pour moi de présenter la position de mon gouvernement en ce qui concerne l'identification de la part de l'ICCAT de certains grands palangriers indonésiens pêchant des thonidés ou espèces apparentées d'une façon considérée comme affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Mon pays est fortement préoccupé par cette identification car l'Indonésie est elle-même devenue victime des bateaux étrangers qui se sont adonnés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux territoriales indonésiennes. Dans ses activités de pêche, l'Indonésie a toujours suivi les principes du Code de conduite pour une Pêche Responsable (CCRF) et d'autres principes internationaux afférents. L'Indonésie est prête à coopérer avec l'ICCAT et d'autres institutions internationales en matière de pêche en vue de maintenir le stock de thonidés.

Afin de rectifier ces identifications, l'Indonésie a organisé une réunion bilatérale avec son homologue japonais, l'Agence japonaise des Pêcheries, le 29 août 2002. Durant cette réunion, l'Indonésie a expliqué les mesures prises afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention comme suit :

- a) Maintien d'un registre des bateaux ayant obtenu des licences de pêche ;
- b) Intensification des inspections sur le terrain par le biais de contrôles des licences de pêche ;
- c) Formalisation de la coopération bilatérale en matière de pêche avec les pays dont de nombreux bateaux ont opéré dans la Zone Economique Exclusive Indonésienne (ZEEI). Par le biais de cette coopération, outre l'octroi de licences et l'allocation de quotas de pêche, les deux parties vont collaborer dans le suivi des bateaux sous pavillon étranger qui opèrent dans la ZEEI ;
- d) Les grands palangriers thoniers (de plus de 130 t de jauge ou mesurant plus de 24 mètres et équipés d'un système de congélation moderne) ont été encouragés à adhérer à l'Association des Thonidés indonésienne (ASTUIN) qui coopère avec l'Organisation pour la promotion de la pêche thonière responsable du Japon (OPRT) aux fins de leur inscription sur la « Liste blanche » ; et
- e) En 2003, le Gouvernement de la République d'Indonésie rendra obligatoire l'utilisation du Système de suivi des bateaux (VMS) sur tous les bateaux de dimensions spécifiques.

La réunion s'est conclue par la volonté manifestée par le Gouvernement japonais de donner son appui total à la position indonésienne afin d'éviter les sanctions éventuelles des pays membres de l'ICCAT à l'encontre de l'Indonésie.

L'Indonésie a déclaré les actions rectificatives visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux Parties concernées, telles que la Commission thonière de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) ainsi qu'à d'autres pays comme le Japon et l'Australie. A la neuvième réunion de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), qui s'est tenue à Canberra du 15 au 18 octobre 2002, le Gouvernement de la République d'Indonésie a officiellement rejoint la CCSBT en qualité de « Partie non-membre coopérante », statut approuvé par tous les états membres.

Finalement, j'espère sincèrement qu'avec cette explication, le PWG et l'ICCAT pourront donner leur appui aux mesures rectificatives ayant été prises par l'Indonésie afin que l'Indonésie soit rayée de la Liste des LSTLV supposés prendre part à des activités de pêche IUU.

## Appendice 6 à l'ANNEXE 11

### Lettre à l'ICCAT du Sous-secrétaire des Ressources marines de l'Equateur

Par la présente, je tiens à vous remercier de votre lettre du 11 octobre 2002 en réponse à ma correspondance du 26 septembre 2002. Je vous suis également reconnaissant de m'avoir cordialement invité à participer en qualité d'observateur à la réunion extraordinaire de l'ICCAT qui a lieu cette semaine à Bilbao. En raison de l'énorme importance que ce thème représente pour l'Equateur, j'assisterai personnellement à cette réunion à partir du vendredi 1<sup>er</sup> novembre.

Sur la question qui nous intéresse et conformément à la demande du Gouvernement du Japon visant à épurer la liste de palangriers thoniers, de façon à ce qu'elle ne renferme que ceux mesurant plus de 24 mètres, je vous prie de trouver ci-joint la nouvelle liste épurée, laquelle a été complétée par des informations additionnelles, telles que le nom de l'armateur, l'année et le lieu de construction, la longueur, la largeur, les tonnes de jauge brute (TJB) et les tonnes de jauge nette (TJN), le système de refroidissement et le nom antérieur du navire, le cas échéant<sup>5</sup>.

Il convient de souligner que tous les navires qui apparaissent sur la liste ci-jointe sont dûment titulaires de licences de pêche et opèrent régulièrement depuis plusieurs années, à l'exception des *B/P Pamelita* et *Pionero*, construits et opérationnels depuis 2002.

D'autre part, en ce qui concerne le *B/P Paloma* sous pavillon du Mexique, que l'Equateur cautionnait jusqu'à ces derniers temps, tant que l'armateur équatorien réalisait les négociations correspondantes en vue de son acquisition, il est nécessaire de clarifier que l'on nous a notifié que ces négociations ne se sont finalement pas concrétisées, et par conséquent l'Equateur ne cautionne plus les opérations de ce navire.

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que nous envoyons à la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (CIAT), à laquelle nous transmettons également la liste susmentionnée.

J'espère que l'information fournie contribuera à laver la réputation de l'Equateur et que nombre de nos navires seront supprimés de la liste ICCAT de bateaux illicites (IUU). Je saisis cette opportunité pour remercier l'ICCAT et ses pays membres, ainsi que le Groupe de travail chargé de combattre la pêche illicite, de l'intérêt qu'ils voudront bien porter à cette requête. Je vous réitère notre ferme engagement envers l'utilisation soutenable des ressources marines vivantes et vous prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

---

<sup>5</sup> La liste des 19 bateaux fournie par l'Equateur est disponible auprès du Secrétariat.

**Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (telle qu'approuvée par la Commission en 2002)<sup>1</sup>**

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
1	BELIZE	Honduras	Chang Jaan 1	長展1			PA	CT	10
2	BELIZE	Honduras	CHUN I 307	鎮億307	CHUN HUEA FISHERY		PA	J CT	10
3	BELIZE	Honduras	CHUN I 316	春億316	CHUN JINN FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	10
4	BELIZE	Honduras	CHUN YING 212	春盈212	SHIN YING FISHERY	BELIZE/CHI.TAIPEI	PA	J CT	10
5	BELIZE	Honduras	CHUN YING 777	春盈777	CHUN YING FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	10
6	BELIZE		DAI HO	大和	DAI HO FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	10, 2
7	BELIZE	Singapore	DONG YIH 1	東億1	DONG YING FISHERY	CHI.TAIPEI	IN	J CT	10
8	BELIZE		FENG YA 11	豐亞11	TSINFEN FONG	BELIZE	AT	J	10, 2
9	BELIZE		FU YUAN 66	富元66	JETMARK INTERNATIONAL FISHING		AT, PA	J CT	10, 2, 5
10	BELIZE	Honduras	Hsien Hua 106	憲樺106			PA	CT	10, 2
11	BELIZE	Honduras	Hsien Hua 107	憲樺107			PA	CT	10, 2
12	BELIZE		Hua Ching 202	華璟202			AT	CT	10, 2
13	BELIZE		HWA CHIH 212	華騏212	HWA CHIN FISHERY	BELIZE/CHI. TAIPEI	AT	J CT	10, 2
14	BELIZE	E. Guinea	Jeffery 618	傑佛利618			IN	CT	10
15	BELIZE	Singapore	Meng Fa 368	盟發368			IN	CT	10
16	BELIZE	St.Vincent	MING SHUN 3	明順3	MING SHUN FISHERY	CHI.TAIPEI/BELIZE	IN,PA	J CT	10
17	BELIZE	Japan	MITO MARU 82		CHIN FU FISHERY CO. LTD. S.A.			CT	10, 4
18	BELIZE		NINE LUCKY 6	九福6	NINE LUCKY FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	PA	J CT	10
19	BELIZE		Shinn Man 666	信滿666			PA	CT	10
20	BELIZE		SHINN MANN 11	信滿11	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	BELIZE/PHILIPPINES	AT,PA	J	10, 5
21	BELIZE	E. GUINEA	SHINN MANN 21	信滿21	JETMARK INTERNATIONAL/SHINN MANN FISHERY	PHILIPPINES/BELIZE	PA	J	10, 5
22	BELIZE	St.Vincent	SI HONG 128	西鴻128	SI TAI FISHERY CO.,LTD.	BELIZE	AT, IN	J CT	10
23	BELIZE	St.Vincent	SI TAI 326	西泰326	SI UNION FISHERY S.A.	BELIZE	IN	J CT	10, 2
24	BELIZE		SOUTH STAR		GRAND FOREST MARITIME S.A.	BELIZE	PA	J	10
25	BELIZE	E.Guinea	SUNG HUI	松暉	SUNG HUI FISHERY/SUNG HUI OCEAN	CHI. TAIPEI/BELIZE	IN,PA	J CT	10
26	BELIZE		TAI HUI (former JUI JHI 101)		YUNG YING FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	AT	J	10
27	BELIZE	St.Vincent	Win Far 828	穩發828			IN	CT	10, 2
28	BELIZE	St.Vincent	WIN FAR 868	穩發868	YU SHING FISHERY	CHI. TAIPEI/BELIZE	IN	J CT	10, 2
29	BELIZE	St.Vincent	Win Far 878	穩發878			IN	CT	10, 2
30	BELIZE		Ying Chin Hsiang 101	盈智祥101			IN	CT	10
31	BOLIVIA		CARLITA		LIRGOLD INTERNATIONAL		AT	J	
32	BOLIVIA		CHIN CHANG MING	金長鵬	CHIN HSIANG WEN FISHERY	CHI. TAIPEI/HONDURAS	AT	J CT	3, 7
33	BOLIVIA		CHIN I MING	金億鵬	CHIN YUAN HORNG	HONDURAS	AT	J CT	3, 7
34	BOLIVIA		GOLDEN RICH	金昇	GOLDEN RICH	BELIZE	AT	J	3
35	BOLIVIA		HSIANG FA 888		KWO JENG MARINE SERVICES			J	4
36	BOLIVIA	HONDURAS	HUNG YU 112	鴻祐112	HUNG WOEI FISHERY	PANAMA/CHI. TAIPEI	AT, IN	J CT	3, 7
37	BOLIVIA		JUI DER 66		JUI FU FISHERY ENTERPRISE CORP.			CT	4

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes	
38	BOLIVIA		MARINE 303		TUNA GLOBE INC.			CT	2, 4	
39	BOLIVIA		MIRENTXU		MIRENTXU FIXING CO S.A. PANAMA	Uruguay	AT	J		
40	BOLIVIA	Honduras	YING CHIN HSIANG 66	盈智祥66	YING CHIN HSIANG FISHERY/YING TSI SHANG FISHERY	CHI. TAIPEI/HONDURAS	IN,PA	J	CT	7
41	BOLIVIA,E.GUINEA		ZHONG I 85	中義85	ZHONG I FISHERY/ PESQUERA ZHONG I S.A	CHI. TAIPEI/E.GUINEA	PA	J	CT	3
42	BOLIVIA/E.GUINEA		WEI CHING	威慶	WEI CHING OCEAN ENTERPRISE	E.GUINEA	AT,IN	J	CT	2
43	CAMBODIA		BENNY 87		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	CT	
44	CAMBODIA		CANETA 1		CANETA S.R.L.	ARGENTINA	AT,IN	J		
45	CAMBODIA		FU YUAN 668		FU YUAN FISHING OVERSEA			J		4
46	CAMBODIA		GUO JI 908		LUBMAIN SHIPPING SERVICE	MALAYSIA	AT,IN	J		
47	CAMBODIA		KASMINA 1		STOVER TRADING	BRITISH VIRGIN IS.	IN,PA	J		
48	CAMBODIA		MENG FA 316		MENG FA FISHERY	CHI. TAIPEI		J		4
49	CAMBODIA		SOPIA 6		CINGOMAR FISHING COMPANY			CT		4
50	CANBODIA		BENNY 78		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	CT	
51	E.GUINEA		BITACORA		HO YUAN FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT	J		
52	E.GUINEA		Chen Chieh 725	振傑725				CT		
53	E.GUINEA		Chen Chieh 726	振傑726			AT, IN	CT		
54	E.GUINEA		CHEN CHIEH 736	振傑736	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO.LTD.S.A.	E.GUINEA	AT	J	CT	
55	E.GUINEA		CHEN CHIEH 8	振傑8			IN	CT		
56	E.GUINEA	HONDURAS	CHI FUW 16	啓福16	PESQUERA CHI FUW	GUINEA	IN	J	CT	7
57	E.GUINEA		CHIA YING 6	嘉盈6	PESQUERA HAPPY SUN S.A.	E.GUINEA	AT, IN	J	CT	
58	E.GUINEA		CHIN CHANG WEN		LIU WAN TIAN	SINGAPORE	AT	J		
59	E.GUINEA		CHIN CHIH HORNG	金吉鴻	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J		
60	E.GUINEA		CHIN HENG HORNG		CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J		
61	E.GUINEA	BELIZE	CHIN I WEN	金億穩	LIU WAN TIAN/CHIN HSIANG MING FISHERY	BELIZE	AT	J	CT	
62	E.GUINEA		CHIN MAN		CHIN MAN FISHERY	PANAMA	IN	J		
63	E.GUINEA	BELIZE	CHIN YOU MING	金友鵬	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J	CT	
64	E.GUINEA		CHIN YUAN WEN		CHIN I WEN FISHERY	SINGAPORE	AT	J		
65	E.GUINEA		Cho Yu 68	長友68			AT	CT		
66	E.GUINEA		DONG YIH 688	東億688	DONG YIH FISHERY	CHI. TAIPEI	IN	J	CT	
67	E.GUINEA		HAI ZEAN 11	海仁11	HAI ZEAN FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	AT	J	CT	
68	E.GUINEA		HAI ZEAN 31	海仁31	PESOUERA HUNG LIN S.A.	E.GUINEA/CHI. TAIPEI	AT	J	CT	
69	E.GUINEA		Hsiang Jang 66	翔贊66			AT	CT		
70	E.GUINEA		HSIN HUA 103	信華103	PESQUERA HSIN HUA FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	IN	J	CT	
71	E.GUINEA		HSIN I CHANG 326	信宜昌326	FORTUNA FISHERY		AT,MED	J		7
72	E.GUINEA		HUNG YU 212	鴻祐212	PESQUERA COLUMBUS	E.GUINEA	IN,PA	J	CT	
73	E.GUINEA		HUNG YU 606	鴻祐606	HUNG YU FISHERY CO.LTD.		IN	J	CT	
74	E.GUINEA		HWA MAO 203	華懋203	HWA MAO FISHERY	E.GUINEA/CHI. TAIPEI	IN	J	CT	
75	E.GUINEA		I MAN HUNG 166	(億瑞鴻166)	CHUN FAR FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT	J	CT	
76	E.GUINEA		Jin Chen Horng	金成鴻			IN	CT		
77	E.GUINEA		Jiyh Horng	錦鴻			AT	CT		
78	E.GUINEA		JIYN HORNG 116	錦鴻116	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE/PESQUERA JIIN YEONG FISHERY	HONDURAS/E. GUINEA	AT,IN	J	CT	
79	E.GUINEA		KAE SHYUAN		CHIN MAN FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	AT	J		
80	E.GUINEA		KUANG HORNG	光鴻	CHUEN SUNG FISHERY	E.GUINEA	AT,IN,MED	J	CT	

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
81	E.GUINEA		Lung Soon 662	隆順662			IN	CT	
82	E.GUINEA		LUNG SOON 886		SLONG SOON FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J	
83	E.GUINEA		LUNG THENG	龍勝	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
84	E.GUINEA		SHENG YANG		CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J	
85	E.GUINEA		SHING YANG	幸洋	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
86	E.GUINEA		SHUN CHAO		CHIN FU FISHERY CO	SINGAPORE	AT	J	
87	E.GUINEA		SHUN HE		PESQUERA SHUN HE	U.S.A	AT	J	
88	E.GUINEA		SHUN KUO	順國	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
89	E.GUINEA		SUN RISE 313	昇興313	SINGAPORE CORP.	E.GUINEA	AT, IN	J	
90	E.GUINEA		SUNRISE 313	昇興313	SINGAPORE CORP.	PANAMA	AT	J	
91	E.GUINEA		TARIFA 5		OFFSHORE RESOURCES S.A.	E.GUINEA	AT	J	
92	E.GUINEA		VIKING 1		VIKING FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT, PA	J	CT
93	E.GUINEA		Wen Cheng 202	穩盛202			AT	CT	
94	E.GUINEA	HONDURAS	WIN FAR 236	穩發236	WIN FAR MARINE	CHI. TAIPEI	IN	J	CT 3,7
95	E.GUINEA	HONDURAS	WIN FAR 266	穩發266	WIN FAR MARINE	CHI. TAIPEI	IN	J	CT 3,7
96	E.GUINEA	HONDURAS	YI HSIN 101	益新101	YI FA FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA/CHI.TAIPEI	AT,IN	J	CT 7
97	E.GUINEA	HONDURAS	YIH SHUEN 212	億順212	YIH SHUEN FISHERY	E.GUINEA/CHI.TAIPEI/HONDURAS	IN	J	CT 2,7
98	E.GUINEA		YU CHAN HSIANG 3		PESQUERA YU CHAN HSIANG/YU CHAN HSIANG	PANAMA	IN	J	
99	E.GUINEA		Zhong I 73	中義73			PA	CT	
100	E.GUINEA			金泉興18				CT	
101	E.GUINEA,BELIZE	HONDURAS	SHIN KAI 6	新凱6	SHIN KAI FISHERY S.A.	E.GUINEA	PA	J	CT
102	E.GUINEA/ST.VINCENT		HSIANG PAO 601	翔寶601	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	CT	US
103	GEORGIA		SANTA		SHINE YEAR MARITIME S.A.	Singapore	AT	J	
104	GEORGIA		SHANG DAR		SHANG DAR FISHERY INC.	Singapore	PA	J	
105	PANAMA		APOLO 1		INTERMARLIN HOLDING	PANAMA	AT	J	
106	PANAMA		APOLO 2		INTERMARLIN HOLDING	PANAMA	IN,PA	J	
107	PANAMA		APOLO 202		MARSHALL MARINE	PANAMA	IN	J	
108	PANAMA		DONG YIH 666	東億666	DONG YIH SHUN FISHERY	BELIZE	IN	J	
109	PANAMA		HSIANG FA	翔發	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
110	PANAMA		ISABEL 111		T.B.G. GROUP			J	4
111	PANAMA		KOPAS 88		CARYFORT SOCIEDAD ANONIMA		AT	J	
112	SEYCHELLES		ASHUNEYU		FORTUNE OCEANIC CO. LTD.			CT	11, 10, 4
113	SEYCHELLES		CARINA		LEEWARD FISHING LIMITED	Seychelles	AT	J	11, 9
114	SEYCHELLES		CHUN I 318		CHUN BAO FISHERY			J	11, 10, 4
115	SEYCHELLES		CHUN I 326		CHUN CHEN FISHERY			J	11, 10, 4
116	SEYCHELLES		CHUN YING 323	春盈323	CHUEN MAAN FISHERY	SEYCHELLES	PA	J	11, 10
117	SEYCHELLES		EVER GOLD 1		GOLDEN WIDE FISHERY	SEYCHELLES	PA	J	11, 10, 4
118	SEYCHELLES		FULL MEANS 1		FULL MEANS FISHERY			J	11, 4
119	SEYCHELLES		FULL MEANS 2		FULL MEANS FISHERY			J	11, 4
120	SEYCHELLES		HAI SHIN		HAI SHIN FISHERY CO LTD	Seychelles	IN	J	11, 10
121	SEYCHELLES		HWA SHAN 301	華珊301	HWA YOW FISHERY	SEYCHELLES/CHI. TAIPEI	IN	J	11, 10
122	SEYCHELLES		JAN YUNG 262	讚永262	JAIN YU FISHERY	SEYCHELLES	IN	J	11, 4
123	SEYCHELLES		JIN HONG 308		JIN HONG OCEAN ENTERPRISE CO., LTD.			CT	11, 10, 4



N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
124	SEYCHELLES		JUPITER 1		JUPITER FISHERY LIMITED	Seychelles	PA	J	11, 10
125	SEYCHELLES		OCEAN HARVEST		OCEAN HARVEST FISHERY LTD	Seychelles	PA	J	11, 10
126	SEYCHELLES		SEA GRAND		SEAGRAND MARINE	SEYCHELLES	IN	J	11, 10
127	SEYCHELLES		SEA WISE		SEA WISE MARINE FISHERY	SEYCHELLES	AT,IN	J	11, 10
128	SEYCHELLES		Shin You					CT	11, 10
129	SEYCHELLES		SHUENN MAN 232	順滿232	MING MAAN MARINE	SEYCHELLES	PA	J	11, 10
130	SEYCHELLES		SHUENN YING 232		SHUENN YING FISHERY CO., LTD.			CT	11, 10, 4
131	SIERRA LEONE		BEST OF SL		LUCKY FISHERY	SIERRA LEONE	AT	J	
132	SRI LANKA		LANKA STAR 21		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
133	SRI LANKA		Sheng Pao 5	聖寶5			PA	CT	
134	SRILANKA		YU SUAN 101	裕弦101	LANKA INTERCON TRADERS/ YU SUAN FISHERY	SRILANKA/CHI. TAIPEI	AT,PA	J	
135	ST.VINCENT		HSIANG PAO 101	翔寶101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	12
136	ST.VINCENT		HSIANG PAO 102	翔寶102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	12
137	ST.VINCENT		MIRANDA		CLIPPER	SOUTH AFRICA	AT,PA	J	12
138	ST.VINCENT		WEN SHUN 621		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	12
139	ST.VINCENT		WEN SHUN 622		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	12
140	ST.VINCENT		WEN SHUN 626		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	12
141	UNKNOWN		BOBBY 3				IN	J	
142	UNKNOWN	Belize	CITI 8				PA	J	
143	UNKNOWN		HSANG JANG 102		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
144	UNKNOWN		HSANG JANG 202		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
145	UNKNOWN		Jeffrey 137	傑佛利137			AT	CT	
146	UNKNOWN		Jeffrey 166	傑佛利166				CT	
147	UNKNOWN		JEFFREY 28	傑佛利28			AT, IN	J	
148	UNKNOWN		JEFFREY 816	傑佛利816			AT, IN	J	
149	UNKNOWN		Kao Feng 3	高豐3				CT	
150	UNKNOWN		Meng Win Far 168	盟穩發168			IN	CT	
151	UNKNOWN		Nam Sun 27	南宋27			AT	CT	
152	VANUATU	Honduras	FORTUNA 1	和春1	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10, 7
153	VANUATU	Honduras	FORTUNA 12	和春12	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10, 7
154	VANUATU	Honduras	FORTUNA 2	和春2	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10, 7
155	VANUATU	Honduras	FORTUNA 22	和春22	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10, 7
156	VANUATU		HENG CHANG 168		EVER FORTUNE FISHERY CO., LTD.			CT	13, 10, 4
157	VANUATU		HENG FA 168		EVER FORTUNE FISHERY			J	13, 10, 4
158	VANUATU		SHENG PAO 31	聖寶31	SAINT POWER FISHERY		PA	J CT	13, 10
159	VANUATU		Sheng Pao 37	聖寶37			PA	CT	13, 10
160	VANUATU		SUNRISE 1	昇興1	SUN RISE FISHERIES	VANUATU	AT	J	13
161	VANUATU		TUNAGO 31		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10
162	VANUATU		TUNAGO 32		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10
163	VANUATU		TUNAGO 51		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10
164	VANUATU		TUNAGO 52		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	13, 10
165	VANUATU		TUNAGO 61		TUNAGO FISHERY CO., LTD.			CT	13, 10, 4
166	VANUATU		TUNAGO 62		TUNAGO FISHERY CO., LTD.			CT	13, 10, 4

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
167			ALAM INDAH		PT.NUSAERLIN TIMUR	SINGAPORE	AT,IN,PA	J	8
168		Japan	ALLAMAHADA					CT	4
169		Belize	ANDREW 708		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	AT, IN	J	
170			ARU 02		P.T.PROVISIT	Indonesia	AT	J	8
171		Belize	BENNY 168		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	AT	J	6
172		Belize	BENNY 636		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	
173			BERITANIA		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	Indonesia	AT	J	8
174			BERLINETA		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	Indonesia	AT	J	8
175			BHASKARA 1		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	Indonesia	AT	J	8
176			BHASKARA 10		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	8
177			BHASKARA 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN,PA	J	8
178			BHASKARA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
179			BHASKARA 5		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
180			BHASKARA 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
181			BHASKARA 7		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
182			BHASKARA 8		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	AT	J	8
183			BHASKARA 9		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	8
184			BHINEKA		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	8
185			BINTANG SELATAN		PT. FAJAR CAKRAWALA SUMBINDO	INDONESIA	PA	J	8
186			BINTANG SEMESTA		PT. FAJARCAKRAWALA SUMBINDO	INDONESIA	IN	J	8
187			BONERATE 1		PT.BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	PA	J	8
188			BONERATE 3		PT.BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	AT	J	8
189			CALVIN 1		PT. FAJAR CAKRAWALA SUMINDO	INDONESIA	IN	J	8
190		HONDURAS	CHANG SHENG 1	昌陞1	CHANG SHENG FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J	CT
191		E.GUINEA	CHANG YOW 212	昌祐212	CHANG YOW FISHERY/CONTINENTAL HANDLERS	ST. VINCENT	AT	US	J,CT
192		Belize	CHEN CHIEH 88	振傑88	PESUERA CHEN CHIN CHENG/SUN WARM FISHING SERVICE	BELIZE	AT, IN	J	5
193			CHEN CHIEH 888	振傑888	SUN WARM FISHING SERVICE	PHILIPPINES	AT,IN,PA	J	5
194			Chen Fa 88	振發88			AT	CT	
195			Chen Fa 888	振發888			AT	CT	
196		HONDURAS	CHI FUW 6	啓福6	SONG MAW FISHERY	CHI. TAIPEI	IN	J	CT
197		HONDURAS	CHI HUNG 121	啓宏121	CHI HUNG S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J	CT
198		Belize	CHIEN CHANG 126	建昶126	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	AT, IN	J	CT
199		HONDURAS	Chien Chang 66	建昶66			AT	CT	7
200		Belize	CHIEN CHUN 8	建群8	GREAT OCEAN ENTERPRISE S.A.	BELIZE	AT, IN	J	CT
201		Belize	CHIEN CHUNG 602	建中602			AT,PA	J	CT
202		Belize	CHIN CHENG WEN		CHIN CHENG WEN FISHERY	BELIZE	AT,IN	J	6
203			CHIN HORNG 106	金鴻106			AT	CT	7
204		HONDURAS	CHIN HSIANG MING	金翔鵬	CHIN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J	CT
205		Belize	CHIN YOU WEN		CHIN YOU WEN FISHERY	BELIZE	AT,IN	J	6
206			CHINKI 23		P.T.PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	Indonesia	IN	J	8
207			CHINKI 6		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,PA	J	8
208			CHO YU 3	長友3	ARMADORA PESQUERA CHOYU	USA	AT, IN	J	CT
209			CHRISADNA 1		VITA SAMUDERA	INDONESIA	IN,PA	J	8

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source		Notes
210		HONDURAS	CHUN FA	春發	CHUN FA FISHERY S.A.	HONDURAS	IN	J	CT	2, 7
211		HONDURAS	CORONA		MARINE STAR SHIPPING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J		7
212		HONDURAS	COSMO		MARINE STAR SHIPPING	HONDURAS	IN	J		7
213			CRUSADER		ROMEO ENTERPRISE	VANUATU	AT	J		
214			DAMAI		P.T. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J		8
215			Dhalla 8(Hsiang Chang 136)	翔強136	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT		CT	
216			DIBIRON		Mr. THAMRIN HUSNI TELOK GONG INDAH	INDONESIA	IN	J		8
217	HONDURAS		EDEN 18		KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	CT	7
218	HONDURAS		FLAIR 3	福萊爾3	KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS/CHI. TAIPEI	AT, IN	J	CT	7
219	Belize		FONG KUO 16	豐國16	F.K.OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J	CT	6
220	Belize		FONG KUO 3	豐國3	F.K. OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J	CT	
221	Belize		FONG KUO 33	豐國33	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J	CT	
222	Belize		FONG KUO 6	豐國6	F.K. OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J	CT	
223	HONDURAS		FORTUNA 11	和春11	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J	CT	7
224	HONDURAS		FORTUNA 21	和春21	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J	CT	7
225	HONDURAS		FU AN 6	富安6	FU AN OCEAIC ENTERPRISE S.DE R.L.	HONDURAS	PA, IN	J	CT	7
226	HONDURAS		FU HUAN	富環	FU HUAN FISHERY	HONDURAS	AT, IN	J		7
227	Belize		FU YUAN 3	富元3	FU YUAN FISHING OVERSEA	BELIZE	IN	J		6
228	Seychelles		FULL HOPE 1		FULL HOPE FISHERY			J		4
229	Seychelles		FULL HOPE 2		FULL HOPE FISHERY			J		4
230	Seychelles		FULL WINNING 1		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.				CT	4
231	Seychelles		FULL WINNING 2		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.				CT	4
232			Fwu Huan	福環			IN		CT	7
233	Seychelles		GREAT 1			E. GUINEA	PA, IN	J		
234			GREEN BAY 11		EVERGREEN BAY PRODUCTS	THAILAND	AT, MED	J		
235			HAU SHEN 202	豪勝202	HAU YOW FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	AT, IN	J	CT	6
236			Heng Fa 18				IN		CT	
237	HONDURAS		Her Hsiang	合祥			IN		CT	7
238			HO MAN	合滿	HER MAN FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J	CT	7
239			HO Man 3	合滿3			AT		CT	7
240	HONDURAS		Hong Shun 66	鴻順66			AT		CT	7
241	HONDURAS		Horng Shin				AT		CT	7
242	Belize		HSIANG CHANG 101	翔強101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	CT	
243	HONDURAS		HSIANG CHANG 102	翔強102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US		7
244			Hsiang Chang 102	翔強102			AT		CT	
245	HONDURAS		Hsiang Chang 132	翔強132	DAIWA MARINE INTERNATIONAL		AT		CT	7
246	HONDURAS		HSIANG CHANG 606	翔強606	DAIWA MARINE WORLD S.DE R.L.	JAPAN/HONDURAS	AT, PA	J	CT	7
247			HSIANG FA 18	翔發18			AT, IN	J	CT	5
248	Belize		HSIANG FA 26	翔發26	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		AT, IN	J		5
249	Panama		HSIANG PAO 602	翔寶602	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA		US	
250	Panama		HSIANG PAO 613	翔寶613	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA		US	
251	Panama		HSIANG PAO 632	翔寶632	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA		US	
252	Belize		HSIEH YUNG 636	協榮636	HSIEH YUNG FISHERY	BELIZE	PA	J		

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
253			Hsien Yung 366	協永366			IN	CT	7
254		Honduras	Hsien Yung 636	協永636			PA	CT	2
255			Hsin Hua 101	信華101			IN	CT	
256		Seychelles	Hsing Shun 166	興順166			IN	CT	
257			Hsing Shun 66	興順66			IN	CT	7
258		Belize	HUNG CHING 212	鴻慶212	HUNG CHING FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
259			Hung Shun 67	鴻順67			AT, IN	CT	7
260			INDOTIM 8		PT. DONGWON BUMI BAHARI	INDONESIA	PA	J	8
261			INDOTUNA 8		PT.DONGWON BUMI BAHARI	Indonesia	IN	J	8
262			ISKANDAR			INDONESIA	AT	J	8
263		Belize	JAIN YUNG 202	讚永202	JAIN YUNG FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	5
264		Belize	Jeffery 168	傑佛利168			AT	CT	
265		Belize	Jeffery 816	傑佛利816			IN	CT	
266			JIMMI INDAH 2		JOHANES TANAMAS	INDONESIA	IN	J	8
267			JIMMY WIJAYA 2		CHARLIE WIJAYA TUNA PT	INDONESIA	IN	J	8
268		Belize	JIN HONG 201		JIN HONG FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J	
269		Honduras	Jiyh Horng 201	錦鴻201			PA	CT	
270			JIYN HORNG 106	錦鴻106	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO.LTD.	HONDURAS	AT, IN	J CT	7
271		Panama	Ko Yu 6	光佑6			IN	CT	
272			KOMYO 18		P.T.NUSAERLIN TIMUR	Indonesia		J	8
273			LIANINTI 3		PT. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J	8
274		Seychelles	Lu Soon	裕順			IN	CT	
275			LULU MARINA III		P.T.RICO DIAN JAYA TAMA	Indonesia		J	8
276			LUNG CHANG 3	隆昌3	UNION OCEAN FISHERY CO.LTD.	BELIZE	AT, IN	J CT	
277		HONDURAS	Lung Soon 122	隆順122			IN	CT	7
278			Lung Soon 126	隆順126			IN	CT	7
279		Belize	Lung Soon 22	隆順22			IN	CT	
280			MADURA 2		P.T.PROVISIT	Indonesia	AT	J	8
281			MADURA 3		PT.PROVISIT	INDONESIA	AT	J	8
282			MAESTRO 1		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	Indonesia	AT	J	8
283			MAESTRO 3		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	Indonesia	AT	J	8
284			MAESTRO 4		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
285			MAESTRO 5		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	AT	J	8
286			MAKMUR MADANI RAYA		PT.HASIL LAUT MAKMUR MADANI	Indonesia	PA	J	8
287			MAKUMUR 2		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	Indonesia	PA	J	8
288			MANIPA 668		PT.DARA PUTRA PERDANA	Indonesia	AT	J	8
289			MANIPA 888		PT.DARA PUTRA PERDANA	Indonesia	IN	J	8
290		HONDURAS	MARINE STAR 8		MARINE STAR SHIPPING	SINGAPORE	IN	J	7
291			MATAHARI 1		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	PA	J	8
292			MATAHARI 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	8
293			MATAHARI 4		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT,IN	J	8
294			MATAHARI 5		P.T.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT	J	8
295			MATAHARI 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	8

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
296			MATAHARI 7		RAHARJO	INDONESIA	IN	J	8
297		Mauritius	Meng Fa 366	盟發366				CT	
298		HONDURAS	MENG LI 201	盟立201	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN, MED	J CT	7
299			MING TAY 1	明泰1	HO HSIN FISHING CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J	
300		Belize	MORE RICH		TO YU S.A.			CT	4
301			MUJUR MALUKU 6		P.T. MUJUR MALUKU	INDONESIA	IN	J	8
302			MV.SARI SEGARA		NYM SARYA	INDONESIA		J	8
303			NAGA AGUNG 88		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	Indonesia	AT	J	8
304		Belize	NATIONAL 202		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	AT,PA	US	
305		Belize	NATIONAL 206		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
306		Belize	NATIONAL 21		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
307		HONDURAS	OCEAN MASTER 1		OCEAN MASTER FISHERY	CHI.TAIPEI/HONDURAS	IN	J	7
308		HONDURAS	PENG SHIN	澎興	PENG SHIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	7
309			PERTUNI 11		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	PA	J	8
310			PERTUNI 2		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	8
311			PERTUNI 7		P.T.PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	8
312			PERTUNI 8		PT.BONECOM	INDONESIA	AT	J	8
313			PESQUERA 68		ARMADORA PESQUERA CHOYU S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	7
314		Belize	PING SHIN 201	屏新201	PING SHIN OVERSEAS	BELIZE	IN	J CT	
315			PRATIDINA 205		PT.PRATIDINA PRATAMA	INDONESIA	IN	J	8
316			PURBAKALA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	8
317			PURBAKALA 4		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	Indonesia	IN	J	8
318			RESTU JAYA		MR.WILIAM LIM	INDONESIA	IN	J	8
319		HONDURAS	RYH CHUN 1	日春1	FA CHUEN OCEAN FISHING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J CT	7
320		HONDURAS	RYH CHUN 21	日春21	RYH CHUN OCEAN FISHERY INC.	CHI. TAIPEI	IN	J CT	7
321		Belize	SEAHORSE		SEAHORSE FISHERY	BELIZE	IN	J	6
322			SERAM		PT. PROVISIT	INDONESIA	AT	J	8
323		Seychelles	SEYGEM (LUNG SOON 212)	隆順212	GRANDEUR OCEANIC	SEYCHELLES/E.GUINEA	PA	J CT	2
324		Seychelles	SEYPEARL (SHANG SHUN 622)	興順622	PROSPERITY OCEANIC/EXITO FISHERY	SEYCHELLES/E.GUINEA	PA	J CT	2
325		Seychelles	SEYSTAR (LUNG SOON 282)	隆順282	LOUIS OCEANIC CO.LTD.	SEYCHELLES/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2
326		HONDURAS	Shang Shun 166	興順166			IN	CT	7
327		Belize	SHANG YUN	上源	OVERSEAS FISHERY CO.	BELIZE	AT, IN	J CT	
328			Sheng Fan 6	勝帆6			AT	CT	
329			Sheng Hsing 606	昇興606			AT	CT	7
330			Sheng Pao 21	聖寶21			PA	CT	7
331		HONDURAS	SHENG PAO 7	聖寶7	SAINT POWER FISHERY	HONDURAS	PA	J CT	7
332		Belize	SHINE YEAR	上裕	CHEN TING CHOU	SINGAPORE	AT, IN	J CT	
333		HONDURAS	SHUE YUNG 366		DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J CT	7
334		Seychelles	SHUENN MAN 323		MING MAAN MARINE	SEYCHELLES		J	4
335		Honduras, Singapore	SHUENN MAN 666	順滿666	SHUENN MAN FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	
336		Belize	SHUN MEI	順美	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J CT	

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
337			Shun Theng	順勝			AT	CT	7
338		Belize	SHUN YU	順裕	SHUN YU FISHERY S.A.	BELIZE	AT	J CT	2
339			SHYE SHIN 1	協信1	SUN WARM FISHING SERVICE	PHILIPPINES	IN	J	2, 5
340			SINIPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	8
341			SINIUPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	8
342			SMP.LL.03A		PT.SAMUDERA MINA PERSADA.	INDONESIA	AT	J	8
343			SOONIA 22		PT.NUSAERLIN TIMUR	INDONESIA	IN	J	8
344			SULTRA 1		PT.SULTRATUNA SAMUDRA	INDONESIA	IN	J	8
345			SUMBER BAHARI		MR. JOHANNES A.S.	INDONESIA	IN	J	8
346			SUMBER BUANA 35		MR. GO TEK TJIN	INDONESIA	IN	J	8
347		HONDURAS	SUN RISE 607	昇興607	YELLOW FIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	7
348			SUN·E		P.T.BHARUNA MINANTAKA PERSADA	INDONESIA	AT	J	8
349			SUNCLE		P.T DARA PUTRA PERDANA	INDONESIA	AT	J	8
350			SUSANA		PT.SAMUDERA MINA PERSADA.	Indonesia	IN	J	8
351		HONDURAS	Ta Yu 11	大祐11			PA	CT	7
352			TAIYO 38		P.T.NUSAERLIN TIMUR	Indonesia		J	8
353		HONDURAS	TAMARA 8		MARINEX S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	7
354			TELUR CEUDRAWASIH 1		PT, SARI SEGARA UTAMA	INDONESIA	IN	J	8
355			TIM 1	提姆1	HOUNG KOU CHING	HONDURAS	IN	J	7
356			TOAR		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	Indonesia	AT	J	8
357			TROPAC 1		TROPAC FISHERIES	AMERICAN SAMOA	PA	J	
358			TUNA INDAH 01		P.T.LIANINTI ABADI	Indonesia		J	8
359			TUNA INDAH 02		P.T.LIANINTI ABADI	Indonesia		J	8
360			TUNA PERDANA 2		MR. ANG GIN HONG	INDONESIA	IN	J	8
361			VICI 18		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	8
362			VICI 8		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	8
363			VICTORY 1	維多利亞1	VICTORY FISHERY	SINGAPORE	IN	J	
364		Belize	Victory 88				AT, IN	CT	
365		Belize	VIRGO		VIRGO FISHERY	BELIZE	IN	J	6
366		HONDURAS	WEN CHANG 66	穩昶66	CHIEN CHANG PESCA S.A.	HONDURAS	IN	J CT	7
367			Wen Sheng 16	穩盛16			AT, IN	CT	
368		Belize	YI CHUN 232	億群232			IN	CT	
369			YU CHA 606	裕展606	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PA, AT	J	7
370		HONDURAS	YU SUAN 102	裕弦102	YUNG HONG MARINE	CHI. TAIPEI/JAPAN	PA	J	7
371		HONDURAS	YUNG HUANG 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	7
372		Honduras	YUNG SHU 101		DAIWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS	PA	J	
373		HONDURAS	YUNG SHU 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	7
374		HONDURAS	YUNG YING 606		KWO-JENG MARINE SERVICE/ DAIWA MARINE WORLD	CHI. TAIPEI	AT	J A	7
375		HONDURAS	YUNG YU 102		DAIWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS/CHI. TAIPEI.JAPAN	AT,PA	J	7
376		HONDURAS	Zhong Xin 1	中信1			IN	CT	7
377		Belize	Zhong Xin 16	中信16			PA	CT	
378		HONDURAS	Zhong Xin 26	中信26			IN	CT	7

N°.	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Notes
379				蒙益202				CT	

#### NOTES

- <sup>1</sup> Les bateaux répertoriés sous le même nom dans cette liste mais pour lesquels les autres informations fournies diffèrent (nom de l'armateur, adresse de l'armateur, zone, etc.) sont indiqués comme entrée séparée. Il peut donc y avoir des entrées doubles. Les bateaux opérant dans le cadre d'affrètements ou d'autres accords ne sont pas inclus dans cette liste, à l'exception des Philippines, mais en raison de la nature temporaire de ces accords, ces bateaux doivent être étroitement surveillés et fréquemment évalués par les Parties contractantes.
- <sup>2</sup> Accepté pour le programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois
- <sup>3</sup> Participant au programme de mise à la casse
- <sup>4</sup> L'ICCAT a été informée en 2001 qu'il s'agissait d'un nouveau bateau à pavillon de complaisance du Taïpei chinois
- <sup>5</sup> Bateaux opérant dans le cadre d'accord d'affrètement avec des entreprises des Philippines. Toutefois, les Philippines se sont engagées à ne pas les renouveler après la fin 2002. Ces bateaux ne doivent pas être soumis à des mesures de sanction jusqu'à la fin de leurs contrats ou la fin 2002, si cette dernière date est plus rapprochée
- <sup>6</sup> A la réunion de 2001 de la Commission, le Belize a informé que ceux-ci avaient été supprimés de leur registre ou ont expiré ou n'apparaissent pas dans leur registre.
- <sup>7</sup> A la réunion de 2001 de la Commission, le Honduras a informé qu'il avait supprimé 255 licences de bateaux en novembre 2001. Or, la liste de ces suppressions n'a pas été comparée à la liste ci-dessus.
- <sup>8</sup> On sait que ces bateaux ont été porteurs de documents d'immatriculation falsifiés d'Indonésie
- <sup>9</sup> Bateaux sous le contrôle et l'autorité de l'Afrique du Sud qui seront immatriculés en Afrique du Sud avant la fin de 2002 si ce pays autorise la compagnie pertinente. Dès réception de cette information de l'Afrique du Sud, ces navires seront rayés de la liste.
- <sup>10</sup> Pendant la réunion de 2002 de la Commission, des représentants de l'Etat de pavillon répertorié ont assuré à la Commission que le bateau est dans leur registre et sous leur contrôle et qu'il ne pêche pas dans l'océan Atlantique.
- <sup>11</sup> Selon les Seychelles, les bateaux battant le pavillon des Seychelles sont suivis par VMS et fournissent quotidiennement des données de prise et d'effort à l'Etat de pavillon.
- <sup>12</sup> St. Vincent et les Grenadines ont indiqué en 2002 que ces bateaux font l'objet d'une réglementation adéquate et qu'ils transmettent quotidiennement leurs données de prise et d'effort. Leur position géographique est contrôlée tous les jours.
- <sup>13</sup> Selon Vanuatu, l'inscription de ces bateaux sur la liste ne devrait pas justifier un embargo sur le commerce.

**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures IUU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
<b>Parties, Entités ou Entités de pêche contractantes</b>										
Guinée Conakry			i	1999 U			- Enregistrement d'exportations, prises non déclarées - Enregistrement de bateaux IUU	- Semble avoir cessé les activités de thon rouge en 1999 - Lors de l'examen de 2000, aucune déclaration de prise ni IUU	Aucune nouvelle information, non débattue	Sans objet
Guinée Equatoriale**	s		s	1999 U	1999 B 2000 U		- Enregistrement d'exportations, prises non déclarées - pas de limite de capture - Enregistrement de bateaux IUU	- Aucune réponse depuis 5 ans - Les préoccupations initiales sont toujours présentes	Maintien des sanctions	Néant
Panama	l		i	1995 B 1998 S 2001 U	1996 B	1999 B	- Prises et exportations enregistrées - Captures non déclarées - Bateau de pêche vu en Méditerranée pendant fermeture saisonnière - Aucun système de suivi mis en place - Aucune réponse à la requête de la Commission	- En 1999, a rejoint l'ICCAT, suppression des FOC, soumission de données, réduction de la pêche - En 2001, augmentation des exportations de thon obèse, déclarations des prises et débarquements - Enregistrement de bateaux IUU	Identification (UU)	24/01/02
Trinidad & Tobago			i	1999 U			- Enregistrement de bateaux IUU	- Lors des examens ultérieurs, prise de mesure non justifiée, aucune activité de pêche IUU	Nouveaux débats non justifiés	Sans objet
<b>Nouvelles Parties, Entités ou Entités de pêche contractantes 2001</b>										
Barbade							- Flottille importante pêchant l'espadon et les thonidés dès 1993 - Autorise les bateaux étrangers à transborder dans ses ports	- En 2001, la Barbade a soumis des informations sur ses flottilles, la gestion et les prises depuis 1996 - Aucune preuve ne justifiant la prise de mesure	Renvoyée au Comité d'Application	Sans objet
Honduras	l	l	s	1995 B 1998 S 1999 U	1996 B 1999 S 2000 U	2001 B 2001 S	- En 1995, de nombreux bateaux capturant des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention - Pêche d'espadon dans la zone de la Convention attestée - Ne semble pas être doté de capacité de suivi et de contrôle - Aucune prise déclarée - Bateaux figurant sur la liste IUU et prises élevées de thon obèse	- En 2001, aucune déclaration de captures de thon rouge et d'espadon - Le Honduras a suspendu 41 bateaux - Installation de VMS pour les autres bateaux - Poursuite des exportations, 7 FOC restants - Examen des activités en 2002	Sanctions levées pour le thon rouge et l'espadon  Aucun consensus visant à annuler la décision de	Néant



**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
								par le Comité d'Application - Captures de thon obèse toujours élevées	sanction à l'encontre du thon obèse de 2000	
<b>Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes</b>										
Philippines	i		i	1999 B 1999 U			- Données commerciales indiquent pêche de thon rouge - aucune capture déclarée - Enregistrement de bateaux IUU	- En 2001, mesures visant à la suppression des bateaux IUU - Prise de mesures non justifiée	Aucune action Statut de coopérant renouvelé en 2002	Néant
Taïpei chinois			x					- Réseaux commerciaux IUU	Aucune action Statut de coopérant renouvelé en 2002	Néant
<b>Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes</b>										
Antilles néerlandaises		m					- Prises déclarées d'espadon depuis 1994	- Observateur à la réunion de 2001 - Adhésion à l'ICCAT en cours - Aucune action nécessaire	Suivi et encouragement	Sans objet
Argentine		m					- En 2000, informations sur des importations de prises d'espadon non déclarées possiblement dans l'Atlantique	- En 2001, aucune preuve ne justifiant la prise d'autres mesures	Suivi	Sans objet
Belize	s	s	s	1995 B 1998 S 1999 U	1996 B 1999 S 2000 U		- En 1995, un grand nombre de bateaux capturant des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention - Bateaux observés dans la Méditerranée lors de fermetures saisonnières - Aucune déclaration de capture pour le thon rouge ou l'espadon bien que données d'importation indiquent des captures - Longs antécédents d'activités IUU dans la zone de la Convention ICCAT	- A assisté aux réunions de l'ICCAT en tant qu'observateur - A fait des efforts pour contrôler sa flottille et en a fait part à la réunion de 2001 - Efforts encore en phase préliminaire - Préoccupation quant au fait que la levée des sanctions entraînerait le retour de bateaux IUU à Belize	Maintien des sanctions et encouragement	Oui (24/06/02)

**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
Bolivie			i	2001 U			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun effort réalisé en vue de la surveillance, du contrôle et de la déclaration</li> <li>- Données commerciales (présentaient 800 t de thon obèse en 2001)</li> <li>- Bateaux figurant sur la liste IUU de 2001</li> </ul>		Identification ; certaines préoccupations quant à la formalité	Oui (25/7/02)
Cambodge			s	1999 U	2000 U		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données commerciales pour la zone de la Convention</li> <li>- Aucune donnée déclarée</li> <li>- Bateaux figurant sur la liste IUU</li> <li>- Aucune réponse à la lettre de 1999</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune réponse à la lettre de 2000</li> <li>- Données d'importation de 2001 signalant des prises de thon obèse</li> <li>- Bateaux figurant toujours sur la liste IUU</li> </ul>	Maintien des sanctions	Oui (24/6/02)
Danemark (Îles Féroé)	m						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données commerciales ont indiqué une tendance ascendante de la pêche de thon rouge dans la ZEE et au large (est et ouest)</li> <li>- Les îles Féroé déclarent les prises depuis 1998</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A assisté aux réunions de l'ICCAT en tant qu'observateur</li> <li>- Aucune prise de thon rouge en 2001</li> </ul>	Encouragement et suivi	Néant
Grenade		m					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pêcherie multi-espèces capturant de l'espadon, pas de déclaration</li> <li>- La pêcherie a présenté une tendance ascendante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A exprimé son intention de limiter les captures d'espadon</li> <li>- Information limitée en 2001 ne justifiant pas la prise de mesures</li> <li>- Demande de coopération et indication des mesures pouvant être prises par l'ICCAT</li> </ul>	Demande de déclaration des informations et suivi	Néant
Guinée Bissau	m						<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1998, a noté des données commerciales pour le thon rouge de la Méditerranée pour la première fois</li> <li>- Aucune déclaration de données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1999, les exportations se sont interrompues et aucune autre mesure</li> <li>- Aucune preuve d'activités de pêche en 2001, surveillera les activités</li> </ul>	Suivi	Sans objet
Indonésie			i	2001 U			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune réponse à la lettre de 2000</li> <li>- Données d'exportation présentant des captures de thon obèse</li> </ul>		Identification	Néant

**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
							- Aucune capture déclarée - Bateaux figurant sur la liste IUU			
Islande	e	m					- Islande pêchant du thon rouge dans la ZEE en 1999-2001	- Données de déclaration et grande couverture par observateurs - Aucune preuve ne justifiant la prise d'autres mesures - Encouragement de la poursuite des progrès en vue de la conformation aux mesures de l'ICCAT - Adhésion en cours ?	Encouragement pour le thon rouge et suivi pour l'espadon	Néant
Kenya			x	1999 U			- En 1999, enregistrement de bateaux IUU - Aucune déclaration de capture - Données commerciales indiquant des activités de pêche	- Aucune sanction imposée, aucune preuve n'indiquant des activités de pêche	Non débattue	Sans objet
Liberia		m					- En 2000, données d'importation de prises d'espadon non-déclarées possiblement dans l'Atlantique.	- En 2001, aucune preuve ne justifiant la prise d'autres mesures - Les activités devraient être surveillées	Suivi	Sans objet
Malte	e						- Tendance ascendante des prises de thon rouge	- Prise de mesures pour dissiper les inquiétudes et intention d'obtenir le statut de Partie coopérante - Niveau des captures en baisse depuis 1999 - Encouragement de la poursuite des progrès en vue de la conformation aux mesures de l'ICCAT	Encouragement et suivi	Néant
Mozambique		m					- En 2000, données d'importation de prises d'espadon non-déclarées possiblement dans l'Atlantique	- En 2001, aucune preuve ne justifiant la prise d'autres mesures (les prises étaient dans l'océan Indien) - Les activités devraient être surveillées	Suivi et contact avec le Secrétariat afin de clarifier la soumission des données de 2001	Sans objet

**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
Norvège	e						- En 1999, 4 t de thon rouge	- Pas de capture de thon rouge en 2001 - Réponse à la lettre de 2000 et aucune preuve de poursuite de la pêche - Encouragement de la poursuite des progrès en vue de la conformation aux mesures de l'ICCAT	Encouragement	Sans objet
Seychelles			x				- En 2001, données commerciales indiquent hausse des captures de thon obèse ; aucune déclaration - Bateaux sur liste IUU		Information sur les niveaux de capture de thon obèse	Oui (8/5/02)
Sierra Leone	i	i	i	2001 B 2001 S 1999 U 2001 U			- En 2001, données d'importation indiquant que 249 t de thon rouge de l'ouest ont été capturées en 2001, 11 t d'espadon, et 152 t de thon obèse - En 1999, 2001 bateaux IUU enregistrés		Nouvelle identification en 2001 pour le thon rouge, l'espadon et UU	Néant
Singapour	i		i	1999 B 1999 U			- Envoi d'une lettre de demande de renseignements en 1999 sur un bateau pêchant dans l'Atlantique	- En 2000, réponses niant la délivrance de licences pour l'Atlantique, aucune preuve de poursuite des activités de pêche, aucune prise de mesure	Non débattue	Sans objet
St. Vincent-et-les Grenadines			s	1999 U	2000 U	2003 ? U	- Flottille de 25 palangriers pêchant dans la zone ICCAT - Faibles prises déclarées par le SCRS ne concordant pas avec les données commerciales du Japon - Bateaux sur liste IUU	- En 2001, observateur de St. Vincent et les Grenadines ayant présenté des informations sur un plan d'action correctif - Le PWG n'a pas pu appuyer la levée immédiate des sanctions jusqu'à l'obtention d'autres preuves de la mise en oeuvre	Mesure adoptée visant à la levée des sanctions en 2003 en attente d'un examen satisfaisant	Néant
Togo		e					- En 2001, information selon laquelle les prises du Togo ont été refusées des ports de la CE - Encouragement de la coopération avec l'ICCAT		Information sur les captures	Néant

**Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU.**

Flottille	Plan d'action*,**			Date de la décision de la Commission			Préoccupations initiales	Informations récentes (2001 et années précédentes)	Mesure en 2001	Réponse pour 2002 (j/m/a)***
	B	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction				
Turquie	m						- Tendence ascendante des captures de thon rouge	- En 2001, observateur de la Turquie ayant signalé une réduction importante de la flottille des senneurs et des captures ; données de capture et du commerce semblent appuyer ceci	Encouragement et suivi	Néant
Vanuatu		i	i	2000 S 2001 U			- En 1998, au moins un bateau pêchant de l'espadon, sans déclaration de données, réponse partielle - En 1999, lettre d'avertissement sur des activités de pêche supplémentaires, aucune réponse - En 2000, identification basée sur des preuves de la poursuite des activités de pêche et sans déclaration - En 2001, augmentation des captures de thon obèse - En 2001, présence de plusieurs bateaux sur les listes IUU	- En 2001, aucune preuve de poursuite des activités de pêche d'espadon	Suivi pour l'espadon et Identification pour UU	Oui (31/7/02)

\* B=Plan d'Action Thon Rouge [Rés. 94-03]; S= Plan d'Action Espadon [Rés. 95-13]; U= Résolution sur les captures non déclarées et non réglementées (UU) [98-18]; e=encouragement; i=identification; l=levée des sanctions; m=suivi; s=sanction; x=débatu.

\*\* La Guinée Equatoriale a été sanctionnée dans le cadre de l'Accord d'application de 1996 [Regl. 96-14], en raison de la pêche de thon rouge sans disposer de quota.

\*\*\* Au 23 octobre 2002

**Appendice 9 à l'ANNEXE 11****Déclaration de l'observateur de Malte au PWG**

Malte a pris bonne note de l'encouragement suggéré dans les documents. Il existe des divergences dans les chiffres de nos débarquements et de nos exportations de thon rouge. Les chiffres figurant à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 10**, les données commerciales fournies par le Japon et l'**Appendice 13 à l'ANNEXE 11** ne sont pas corrects. Nous aimerions recevoir des explications et connaître l'origine de ces données afin de pouvoir les vérifier, remettre les jeux de données correctes et prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir toute confusion dans ces données. Ces explications seront incluses dans notre rapport national que nous présenterons dès que nous aurons clarifié les données.

Les données déclarées pour 2001 à l'**Appendice 13 à l'ANNEXE 11**, dans la catégorie de Tâche I, sont les données concernant l'échantillon des fréquences longueur/poids qui ont été utilisées pendant les groupes de travail aux fins de l'évaluation du stock. Les données indiquées dans ce document proviennent de données d'importation du Japon. Ces chiffres semblent indiquer que certaines données relatives au transbordement ou aux thonidés d'élevage ont une fois de plus été incluses dans les prises maltaises. Nous avons eu un problème avec les douanes japonaises qui n'ont pas accepté les photocopies des certificats originaux de débarquement de l'ICCAT accompagnant les réexportations de thons d'élevage en 2001 parce qu'elles n'étaient pas revêtues d'un sceau officiel maltais. Ce sceau a été omis du fait de l'existence de discussions internes, entre différents ministères, concernant des aspects légaux. Malte estime en effet qu'elle ne doit pas apposer de sceau officiel maltais sur la copie d'un document émis par un autre Etat. Compte tenu de la situation, nous avons fait marche arrière et avons apposé notre sceau sur les copies des certificats d'importation de l'ICCAT faute de quoi les douanes japonaises avaient décidé de ne plus accepter d'importations à l'avenir.

Malte estime que, compte tenu des mesures que la Commission a adoptées pour surveiller et contrôler le commerce de ces espèces, on devrait chercher à améliorer la communication entre les partenaires commerciaux afin de pouvoir vérifier les données en temps réel.

**Appendice 10 à l'ANNEXE 11****Déclaration de l'observateur du Belize sur la levée des sanctions frappant le thon rouge**

Aucun bateau de pêche « *Albatros* » n'est immatriculé au Belize. Toutefois, il existe un bateau de pêche nommé « *Albatross II* », lequel n'a pas été actif ces trois derniers mois. Lorsque nous avons soumis notre formulaire aux armateurs de ce bateau afin qu'ils choisissent des quotas de l'ICCAT, ils nous ont demandé de solliciter un quota pour le germon. Ils ont ensuite décidé de mettre le bateau à la casse et celui-ci a été supprimé de notre registre.

Le bateau susmentionné n'a pas capturé de thon rouge et nous prions la Commission de lever cette sanction. Le Belize ne dispose d'aucun bateau pêchant le thon rouge et ne souhaite pas non plus solliciter de quota pour cette espèce.

**Appendice 11 à l'ANNEXE 11****Déclaration de l'observateur du Belize concernant le navire *Albatross II***

Nous faisons référence à l'allégation concernant le bateau susmentionné, inscrit auparavant sur le registre du Belize, faite par la Communauté européenne lors de nos délibérations en ce qui concerne la levée des sanctions.

Compte tenu de la gravité de l'allégation, la date où elle a été formulée et son impact sur ces discussions, notre Administration a diligenté une enquête conformément à nos procédures de qualité.

Nous prions la délégation de la Communauté européenne de bien vouloir soumettre les preuves à l'appui de son allégation de façon à ce que nous puissions avancer dans notre enquête.

Entre-temps, nous souhaitons rappeler que nous avons examiné les dossiers de ce bateau et nous pouvons établir que jamais, avant la réunion de 2002 du PWG à Bilbao, nous n'avons reçu de réclamations sur ce bateau d'aucune Partie.

**Appendice 12 à l'ANNEXE 11**

## **Lettre du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes**

### ***12.1 Lettre au Belize concernant la levée éventuelle des sanctions sur le thon rouge, l'espadon et le thon obèse et examen en 2003 de sa demande d'accès au statut de Partie coopérante à l'ICCAT***

Comme vous vous en souviendrez peut-être, chaque année, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, [Réf. 98-18], adoptée en 1998, (la Résolution de 1998). A sa réunion de 2000, compte tenu des informations disponibles selon lesquelles de grands palangriers du Belize continuaient à opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a adopté une recommandation aux termes de laquelle les Parties contractantes étaient tenues d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits sous toute forme que ce soit en provenance du Belize (Réf. 00-15). En outre, la Commission a décidé à cette réunion de maintenir les recommandations antérieures qui prévoyaient que les Parties contractantes interdisent les importations de thon rouge atlantique (Réf. 96-11) et d'espadon atlantique (Réf. 99-08) et de ses produits sous toute forme que ce soit en provenance du Belize.

A sa réunion de 2001, la Commission a examiné une fois de plus l'information disponible sur les activités des grands palangriers battant le pavillon du Belize. Constatant que des bateaux immatriculés au Belize continuaient apparemment à pratiquer des activités nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a décidé de maintenir les recommandations antérieures sur l'interdiction des importations de thon rouge, d'espadon et de thon obèse et de leurs produits sous toute forme que ce soit en provenance du Belize, selon les spécifications énoncées ci-dessus.

A sa dernière réunion en 2002, la Commission a une fois de plus étudié les informations disponibles, prenant dûment note des mesures prises par le Belize pour essayer de rectifier les activités de ses bateaux de pêche, telles que l'établissement d'un registre de navires, la suppression du registre de 513 bateaux IUU qui avaient auparavant battu son pavillon, l'examen des licences et le lancement d'un programme de suivi. La Commission est encouragée par les mesures sérieuses prises par le Belize. Toutefois, comme l'activité de certains bateaux continue de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a décidé qu'une année supplémentaire était requise pour déterminer l'efficacité des mesures de suivi et d'exécution du Belize. Par conséquent, la Commission a décidé de lever les sanctions imposées en vertu de la Résolution 00-15, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à moins que la Commission ne décide, à l'issue de l'examen qu'elle réalisera à sa prochaine réunion annuelle en 2003, que les bateaux du Belize continuent de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission encourage le Belize à mettre en oeuvre des actions additionnelles, telles que les déclarations de captures, les programmes d'observateurs, le suivi et l'inspection en mer et au port, de façon à s'assurer qu'un programme d'exécution effectif est en place à l'appui de ses programmes d'immatriculation et de suivi.

La Commission a également reconnu à cette réunion la demande du Belize d'accès au statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT. Etant donné que cette demande n'a pas été reçue dans les 90 jours précédant la réunion, conformément aux dispositions énoncées dans la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), celle-ci sera examinée à la réunion de 2003 de l'ICCAT, sauf si le Belize la retire entre-temps. La Commission encourage le Belize à déployer tous ses efforts pour coopérer avec l'ICCAT et exhorte en outre le Belize à devenir Partie contractante à l'ICCAT. Merci de votre prompt attention à cet égard.

### ***12.2 Lettre à la Bolivie concernant les sanctions frappant le thon obèse faisant suite à la Résolution de 1998 sur les captures UU et identification en vertu du Plan d'action Espadon***

A sa réunion annuelle de 2001, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un

examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes, et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

Se fondant sur l'information dont disposait la Commission à sa réunion de 2001, l'ICCAT a identifié la Bolivie faisant suite à sa Résolution de 1998. L'ICCAT a dûment notifié le Gouvernement bolivien de son identification et de ses conséquences potentielles dans une lettre émanant de la Commission. Dans cette lettre, il était demandé au Gouvernement de la Bolivie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés en Bolivie cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. Il a notamment été fait mention de l'augmentation des exportations de thon obèse de l'Atlantique, passant de 800 t en 2001 à 1.517 t au cours des huit premiers mois de 2002, de la non-soumission des données de capture de la part de la Bolivie et du fait que la Bolivie ne dispose pas de limite de capture pour ce stock.

A sa réunion de 2002, la Commission a examiné l'information disponible qui indiquait que les grands palangriers de votre pays continuent à exercer leurs activités dans la zone de la Convention d'une façon nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'information disponible indiquait également que le thon obèse est la principale espèce ciblée par ces bateaux. Compte tenu de cette information, l'ICCAT a adopté une recommandation demandant aux Parties contractantes d'entreprendre des actions qui se traduiront par l'interdiction d'importer du thon obèse et ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie dès l'entrée en vigueur de la recommandation le 4 juin 2003, sauf si des objections sont soumises par les Parties contractantes.

Lors de sa réunion, la Commission a également examiné l'information commerciale disponible concernant l'espadon atlantique qui indiquait que les bateaux boliviens pêchent d'une façon portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les données commerciales présentées par les Parties montraient que 81 t d'espadon avaient été exportées de la Bolivie en 2001, alors que votre pays n'a présenté aucune donnée de capture à la Commission et qu'il ne dispose d'aucune limite de capture pour ce stock. Au vu de cette préoccupante situation, la Commission a décidé d'identifier la Bolivie en vertu de son Plan d'action Espadon (Réf. 99-8). La Commission demande, par la présente, à la Bolivie de rectifier les activités des bateaux arborant son pavillon afin que ceux-ci cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et d'informer la Commission des actions entreprises à cet égard.

La Commission examinera la situation de la Bolivie à sa réunion de 2003 et prendra en considération toutes les mesures éventuellement prises par la Bolivie afin de rectifier les activités de pêche des bateaux arborant son pavillon en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique. Si la Commission détermine alors que ces activités n'ont pas été rectifiées, elle recommandera aux Parties contractantes, conformément au Plan d'Action Espadon, d'adopter des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, conformément à leurs obligations internationales, pour l'espadon de l'Atlantique et ses produits dérivés en provenance de la Bolivie.

La Commission encourage la Bolivie à mettre en œuvre les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et à en devenir Partie contractante ou, au minimum, à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. Pour votre information, nous joignons à la présente un exemplaire de la Résolution de 1998 [Réf. 98-18], la Recommandation de 2002 prévoyant l'interdiction des importations de thon obèse en provenance de la Bolivie [Réf. 02-17], le Plan d'action Espadon [Réf. 99-8], et d'autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission. La Commission sera heureuse de fournir aux autorités boliviennes tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

### ***12.3 Lettre au Cambodge sur le maintien des sanctions sur le thon obèse en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU***

A sa réunion annuelle de 2001, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands*



*palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998 (Réf. 98-18). En vertu de cette Résolution, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont tenues de rassembler, examiner et transmettre à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces ne faisant actuellement l'objet d'aucune restriction commerciale.

A sa réunion de 2002, la Commission a examiné la situation du Cambodge dans l'optique de la Résolution de 1998. Elle en a conclu que la situation n'avait pas changé, étant donné que les données commerciales indiquent la poursuite des exportations de thon obèse atlantique en provenance de navires sous pavillon du Cambodge. En outre, plusieurs navires sous pavillon du Cambodge demeurent sur la liste ICCAT des grands palangriers soupçonnés prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones, et opérer dans l'océan Atlantique. C'est pourquoi la Commission a décidé que les mesures de restriction du commerce du thon obèse et de ses produits en provenance du Cambodge, adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2000, ne devraient pas être levées. A titre d'information, nous joignons à la présente un exemplaire de la résolution susmentionnée, la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (Réf. 00-15), et de la correspondance que nous vous avons envoyée suite aux réunions de 2000 et 2001.

La Commission encourage vivement le Cambodge à rectifier les activités des bateaux de pêche sous son pavillon de façon à ce qu'ils n'entraient pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Nous vous demandons également d'aviser la Commission des mesures prises par votre pays. La Commission vous transmettra avec plaisir toute autre information ou clarification sur cette question dont vos autorités souhaiteraient disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### **12.4 Lettre d'identification à la Géorgie concernant la Résolution de 1998 sur les captures UU**

À sa réunion de 2002, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "*Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*", [Réf. 98-18], adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

A sa réunion de 2002, la Commission a exprimé des inquiétudes face aux données commerciales indiquant que la Géorgie avait exporté 225 t de thon obèse de l'Atlantique vers le Japon alors que l'ICCAT n'a établi aucun quota de ce stock pour la Géorgie. En outre, au moins, deux bateaux arborant le pavillon de la Géorgie figurent dans la liste actuelle de l'ICCAT des grands palangriers thoniers soupçonnés de prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones, laquelle est jointe pour référence.

À partir de ces informations, l'ICCAT a décidé d'identifier la Géorgie faisant suite à la Résolution de 1998 susmentionnée et de réexaminer la question à sa prochaine réunion annuelle (17-24 novembre 2003). En conséquence, l'ICCAT demande au Gouvernement de la Géorgie de prendre toutes les mesures nécessaires pour

s'assurer que les grands palangriers immatriculés en Géorgie cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. A cette fin, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi que le Recueil de mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission sera heureuse de fournir aux autorités de la Géorgie tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.5 Lettre d'identification à l'Indonésie concernant la Résolution de 1998 sur les captures UU***

Chaque année, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", [Réf. 98-18], adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle à la Commission pour qu'elle examine les données d'importation et de débarquement et l'information annexe et pour qu'elle identifie les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, y compris, si nécessaire, de révoquer l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. La Commission examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures supplémentaires, et éventuellement l'adoption de mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

A sa réunion de 2002, la Commission s'est félicitée de la correspondance émanant de l'Indonésie et des mesures mises en oeuvre en vue de rectifier les activités de pêche de bateaux arborant son pavillon portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Tenant cela en compte, la Commission a déterminé que l'application de mesures de restriction du commerce ne serait alors pas appropriée. Toutefois, compte tenu des inquiétudes exprimées face à la participation à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées de la part de bateaux sous pavillon de l'Indonésie et en raison de l'important niveau de ponction d'espadon et de thon obèse de l'Atlantique, la Commission a décidé de ré-identifier l'Indonésie aux termes de la Résolution de 1998 susmentionnée. En conséquence, l'ICCAT exhorte le Gouvernement de l'Indonésie à poursuivre son initiative de façon à s'assurer que les grands palangriers thoniers immatriculés en Indonésie cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et à révoquer, le cas échéant, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés.

La Commission vous saurait également gré de bien vouloir lui soumettre en temps opportun pour sa prochaine réunion annuelle (17-24 novembre 2003) des informations relatives à 17 grands palangriers thoniers (LSTLV) apparemment immatriculés en Indonésie et titulaires d'une licence les habilitant à pêcher des thonidés. L'ICCAT souhaiterait notamment connaître la zone géographique dans laquelle ces bateaux sont habilités à pêcher et demande à l'Indonésie de l'informer des démarches qu'elle a l'intention d'entreprendre à l'encontre de dix LSTLV appartenant ou exploités par des entreprises étrangères déclarés être immatriculés en Indonésie. A cette fin, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi que la liste actuelle de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones.

La Commission encourage l'Indonésie à mettre en oeuvre les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et à en devenir Partie contractante ou, au minimum, à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. La Commission sera heureuse de fournir aux autorités de l'Indonésie tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.6 Lettre d'identification aux Seychelles concernant la Résolution de 1998 sur les captures UU***

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné, à sa réunion de 2002, les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", [Réf. 98-18], adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT pour qu'elles

rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes, et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

A sa réunion de 2002, la Commission s'est dite préoccupée par les données commerciales indiquant que les Seychelles avaient exporté 125 t de thon obèse de l'Atlantique vers le Japon en 2001 et 263 t de thon obèse de l'Atlantique durant les huit premiers mois de 2002 alors que l'ICCAT n'a établi aucune limite de captures pour ce stock pour les Seychelles. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que des bateaux arborant le pavillon des Seychelles pêchent dans l'Atlantique. La Commission s'est félicitée de l'information soumise par les Seychelles concernant les bateaux figurant sur la liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones, laquelle est jointe à la présente.

À partir de cette information, la Commission a décidé d'identifier les Seychelles faisant suite à la Résolution de 1998 susmentionnée. En conséquence, l'ICCAT demande au Gouvernement des Seychelles de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés aux Seychelles cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. La Commission encourage les Seychelles à devenir Partie contractante de l'ICCAT ou, du moins, à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, si la pêche de thonidés ou d'espèces apparentées continue à intéresser les Seychelles. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002. La Commission sera heureuse de fournir aux autorités des Seychelles tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.7 Lettre à la Sierra Leone concernant les sanctions imposées au thon rouge, espadon et thon obèse en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU***

La présente lettre fait suite à la correspondance du 9 avril 2002 que vous a envoyée la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Chaque année, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998 (Réf. 98-18). En vertu de cette Résolution, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont tenues de rassembler, examiner et transmettre à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, y compris, si nécessaire, de révoquer l'immatriculation des navires ou les licences de pêche des grands palangriers concernés, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces qui ne font actuellement pas l'objet de restrictions commerciales.

La Commission est préoccupée depuis de nombreuses années par les activités de pêche des navires sous pavillon de la Sierra Leone et a souvent manifesté ces inquiétudes au Gouvernement de la Sierra Leone. Au cours de sa réunion annuelle en 2002, la Commission a examiné l'information disponible selon laquelle de grands palangriers de votre pays continuaient à opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui nuisait à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Lorsque l'ICCAT a examiné, à sa réunion de 2002, les activités de la Sierra

Leone dans l'optique de la Résolution UU, elle a constaté avec inquiétude, d'après les données commerciales disponibles sur le thon rouge, le thon obèse et l'espadon, que les captures avaient augmenté en 2001 dans la zone de la Convention, et que la Sierra Leone ne transmettait pas de données précises. En particulier, les données commerciales indiquaient des captures de thon rouge de l'ouest de 388 tonnes métriques (t), de 11 t d'espadon, et de 152 t de thon obèse. Or, la Sierra Leone n'a pas de limite de capture pour aucune de ces espèces. La Commission a également noté qu'au moins un navire apparaissait sur la liste 2002 des navires soupçonnés prendre part à la pêche IUU, laquelle est jointe à titre d'information. Comme ces activités entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a décidé, en 2002, de recommander que les Parties contractantes prennent des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, en accord avec leurs obligations internationales, d'espadon de l'Atlantique, du thon rouge de l'Atlantique et du thon obèse et de ses produits en provenance de la Sierra Leone. La Commission demande à la Sierra Leone de rectifier les activités des bateaux sous son pavillon afin qu'ils cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et d'aviser la Commission des mesures prises à cet égard.

La Commission réexaminera la situation de la Sierra Leone à sa prochaine réunion annuelle (17 – 24 novembre 2003) et étudiera les mesures que la Sierra Leone aura éventuellement prises pour répondre à ces préoccupations. La Commission encourage la Sierra Leone à mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et, si votre pays a l'intention de continuer à pêcher dans l'océan Atlantique des thonidés et des espèces apparentées, à devenir Partie contractante de l'ICCAT ou, au moins, à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Afin de vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente les recommandations et les résolutions qui ont été adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002. La Commission vous transmettra avec plaisir toute autre information ou clarification sur cette question dont vos autorités souhaiteraient disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.8 Lettre à St Vincent et les Grenadines sur l'éventuelle levée des sanctions sur le thon obèse et examen en 2003 de sa demande d'accès au statut de Partie coopérante à l'ICCAT***

Chaque année, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998 (Réf. 98-18). D'après les informations dont disposait la Commission à sa réunion de 1999, l'ICCAT a identifié St Vincent et les Grenadines en vertu de la Résolution de 1998. Constatant, à sa réunion de 2000, que les bateaux de pêche de St Vincent et les Grenadines continuaient d'entraver l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a adopté une recommandation aux termes de laquelle les Parties contractantes étaient tenues d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits, sous toute forme que ce soit, en provenance de St Vincent et les Grenadines.

A sa réunion de 2002, la Commission a réexaminé l'information disponible sur St Vincent et les Grenadines, et a pris note des mesures prises pour essayer de rectifier les activités de ses bateaux de pêche, telles que l'établissement d'un programme de délivrance de licences et d'immatriculation, de réglementations concernant les déclarations de captures et d'un système de suivi VMS. La Commission est encouragée par les mesures sérieuses qu'a prises St Vincent et les Grenadines. Toutefois, l'information présentée en 2002 a indiqué que de grands palangriers thoniers, sous pavillon de St Vincent et les Grenadines, continuaient de cibler le thon obèse et d'autres espèces. La Commission est particulièrement préoccupée devant la drastique augmentation des captures de germon de l'Atlantique nord par des navires battant le pavillon de St Vincent et les Grenadines. Une autre source de préoccupation sont les bateaux illicites, non réglementés et non déclarés qui continuent d'opérer en changeant éventuellement d'espèce cible. Etant donné que la poursuite de ces activités de pêche diminue de toute évidence l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a décidé qu'une année supplémentaire était nécessaire pour déterminer l'efficacité des activités de suivi et d'exécution mises en place par St Vincent et les Grenadines.

L'ICCAT souhaite néanmoins encourager les efforts de gestion récemment déployés par St Vincent et les Grenadines. La Commission a par conséquent décidé de repousser la levée des sanctions imposées en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (Réf. 00-15), jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, à moins que la Commission ne décide à l'issue de l'examen qu'elle réalisera à sa prochaine réunion annuelle (17 – 24 novembre 2003) que les bateaux de St Vincent et les Grenadines continuent de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission nécessite davantage de preuves de mesures exécutoires prises par St Vincent et les

Grenadines, telles que des programmes d'observateurs, un suivi et des inspections en mer et au port, et des sanctions destinées à garantir qu'un programme d'exécution effectif est en place pour appuyer ses programmes d'immatriculation et de suivi. La Commission sollicite également des informations additionnelles sur l'expansion récente des bateaux sous pavillon de St Vincent et les Grenadines dans la pêcherie de germon de l'Atlantique nord.

La Commission demande à St Vincent et les Grenadines de mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Si St Vincent et les Grenadines persiste à vouloir pêcher des thonidés et des espèces voisines, la Commission l'encourage donc à devenir Partie contractante à l'ICCAT ou, du moins, à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Afin de vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002. La Commission vous transmettra avec plaisir toute autre information ou clarification sur cette question dont vos autorités souhaiteraient disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard.

### ***12.9 Lettre d'avertissement à la Thaïlande sollicitant des informations sur les captures en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU***

A sa réunion annuelle de 2002, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998 (Réf. 98-18), laquelle est incluse à titre d'information. En vertu de cette Résolution, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont tenues de rassembler, examiner et transmettre à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes pour rectifier le problème, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

Lors de l'examen réalisé en 2002, la Commission a constaté que la Thaïlande semblait avoir exporté, en 2001, au moins 134t de thon rouge, 3 t d'espadon et 22 t de thon obèse. Elle a en outre observé que la Thaïlande avait également exporté 34 t de thon rouge au cours des huit premiers mois de 2002. L'ICCAT n'a pas établi de quotas pour ces espèces pour la Thaïlande, et ce pays n'a déclaré aucune capture à la Commission. Nous avons aussi reçu des informations selon lesquelles ces captures pourraient provenir des activités d'un bateau de pêche, le *Green Bay II*, dans la zone de la Convention ICCAT. A partir de ces informations, la Commission a sérieusement envisagé d'identifier la Thaïlande en vertu de la Résolution susmentionnée ; toutefois, comme cette activité pourrait être l'œuvre d'un seul navire, la Commission a décidé qu'une identification formelle n'était pas justifiée à ce stade.

La Commission exhorte la Thaïlande à lui fournir toute information sur les activités de pêche pertinentes de ses navires et à coopérer avec l'ICCAT en mettant en oeuvre ses mesures de conservation et de gestion. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi que le recueil des mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission réexaminera la situation de votre pays à sa prochaine réunion annuelle (17 – 24 novembre 2003) et étudiera les actions qui ont été prises pour répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus.

La Commission vous transmettra avec plaisir toute autre information ou clarification sur cette question dont vos autorités souhaiteraient disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard.

### ***12.10 Lettre d'identification au Vanuatu concernant la Résolution de 1998 sur les captures UU***

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné, à sa réunion de 2002, les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "*Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*", [Réf. 98-18], adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes, et les Parties, Entités ou Entités de

pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes, et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

A sa réunion de 2002, la Commission s'est félicitée de la correspondance émanant du Vanuatu et des mesures mises en oeuvre en vue de rectifier les activités de pêche des bateaux arborant son pavillon et portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Tenant cela en compte, la Commission a déterminé que l'application de mesures de restriction du commerce ne serait alors pas appropriée. Toutefois, compte tenu des inquiétudes exprimées face à la participation à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées de la part de bateaux sous pavillon du Vanuatu, la Commission a décidé de ré-identifier le Vanuatu aux termes de la Résolution de 1998 susmentionnée. En conséquence, l'ICCAT exhorte le Gouvernement du Vanuatu à poursuivre son initiative de façon à s'assurer que les grands palangriers thoniers immatriculés au Vanuatu cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et à révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. A cette fin, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002 ainsi que la liste actuelle des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones.

La Commission se félicite de l'attention que le Vanuatu a consacré à cette affaire et l'encourage à adhérer à la Commission ou à solliciter le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.11 Lettre au Costa Rica sollicitant des informations sur ses exportations d'espadon***

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est chargée de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Dans le cadre de ses efforts en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks, l'ICCAT examine chaque année les activités de pêche de diverses Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes afin de déterminer si leurs bateaux ont pêché d'une façon portant atteinte à l'efficacité de ses mesures de conservation et de gestion. Il a été constaté que le Costa Rica a exporté 13 tonnes (t) d'espadon vers l'Union européenne en 1999, 29 t en 2000 et 147 t en 2001. L'ICCAT n'ayant établi aucun quota d'espadon pour le Costa Rica, la Commission s'est dite préoccupée par ces exportations et saurait gré au Costa Rica de bien vouloir lui soumettre des informations sur la zone géographique dans laquelle l'espadon a été capturé.

La Commission demande donc au Costa Rica de lui soumettre l'information requise au paragraphe précédent en temps opportun aux fins d'examen par la Commission lors de sa prochaine réunion annuelle (17-24 novembre 2003) et de coopérer avec l'ICCAT dans la mise en oeuvre de ses mesures de conservation et de gestion. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi que le Recueil de mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission souhaiterait attirer tout particulièrement votre attention sur le Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]. La Commission sera heureuse de fournir aux autorités du Costa Rica tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.12 Lettre au Sénégal sollicitant des informations sur ses exportations d'espadon***

Vous vous en souviendrez peut-être, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) gère les thonidés et les espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Dans le cadre de ses efforts pour conserver et gérer ces stocks, l'ICCAT examine tous les ans les activités de pêche des diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes afin de déterminer si leurs navires ont pêché d'une manière qui ne nuit pas à l'efficacité de ses mesures de conservation et de gestion. Il a été noté que le Sénégal a exporté 20 t d'espadon à l'Union européenne en 2000 et 132 t en 2001. Etant donné que l'ICCAT n'a pas établi de quota d'espadon pour le Sénégal, la Commission a considéré ces exportations avec une certaine préoccupation et serait reconnaissante au Sénégal de bien vouloir lui fournir des informations sur la zone géographique dans laquelle l'espadon a été capturé.

La Commission exhorte le Sénégal à fournir l'information requise au paragraphe précédent bien avant la prochaine réunion annuelle de la Commission (17-24 novembre 2003) et à coopérer avec l'ICCAT en mettant en

oeuvre ses mesures de conservation et de gestion. A cette fin, nous vous envoyons ci-joint les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi qu'un jeu complet des mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission appelle notamment l'attention sur le Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]. La Commission est disposée à fournir aux autorités du Sénégal toute information complémentaire et toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.13 Lettre à Singapour sollicitant des informations sur ses exportations d'espadon***

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) gère les thonidés et les espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Dans le cadre de ses efforts pour conserver et gérer ces stocks, l'ICCAT examine tous les ans les activités de pêche des diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes afin de déterminer si leurs navires ont pêché d'une manière qui entrave l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. La Commission a constaté que Singapour avait exporté 1.623 tonnes métriques (t) d'espadon à l'Union européenne en 1999, 1.415 t en 2000 et 2.103 t en 2001. Comme l'ICCAT n'a pas établi de quota d'espadon pour Singapour, la Commission se montre préoccupée par ces exportations et vous serait reconnaissante de lui faire parvenir l'information relative à la zone géographique dans laquelle l'espadon a été capturé.

La Commission exhorte Singapour à fournir l'information sollicitée ci-dessus avant sa prochaine réunion annuelle (17 – 24 novembre 2003) afin qu'elle puisse l'examiner, et à coopérer avec l'ICCAT en mettant en oeuvre ses mesures de conservation et de gestion. Afin de vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi que le recueil des mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission attire particulièrement l'attention sur le Plan d'action Espadon (Réf. 95-13). La Commission vous transmettra avec plaisir toute autre information ou clarification sur cette question dont vos autorités souhaiteraient disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard.

#### ***12.14 Lettre au Togo sollicitant des informations sur ses exportations d'espadon***

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) gère les thonidés et les espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Dans le cadre de ses efforts pour conserver et gérer ces stocks, l'ICCAT examine tous les ans les activités de pêche des diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes afin de déterminer si leurs navires ont pêché d'une manière qui ne nuit pas à l'efficacité de ses mesures de conservation et de gestion. Il a été noté que le Togo a exporté 189 t d'espadon à l'Union européenne en 2001. Etant donné que l'ICCAT n'a pas établi de quota pour le Togo, la Commission a considéré ces exportations avec une certaine préoccupation et serait reconnaissante au Togo de bien vouloir lui fournir des informations sur la zone géographique dans laquelle l'espadon a été capturé.

La Commission exhorte le Togo à fournir l'information requise au paragraphe précédent bien avant la prochaine réunion annuelle de la Commission (17-24 novembre 2003) et à coopérer avec l'ICCAT en mettant en oeuvre ses mesures de conservation et de gestion. A cette fin, nous vous envoyons ci-joint les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2002, ainsi qu'un jeu complet des mesures de l'ICCAT actuellement en vigueur. La Commission appelle notamment l'attention sur son Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]. La Commission est disposée à fournir aux autorités du Togo toute information complémentaire et toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter. Merci de votre prompt attention à cet égard.

## Appendice 13 à l'ANNEXE 11

Tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002										
Flottille	Plan <sup>1</sup> d'action			Information <sup>2</sup>				Réponses	Mesures en 2002	
	B	S	U	Données disponibles			Activités IUU			Autres
				Source	2001	2002 <sup>3</sup>				
<b>Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes</b>										
Philippines				SWO 7 t (T-I) SWO 57 t (TD) BET 377 t (T-I) BET 870 t (TD)		5 t  415 t	2000 – 3/3 2001 – 0 2002 – 0		Néant	Maintien du statut de Partie coopérante [Secrétariat doit rédiger et envoyer lettre]
Taïpei chinois				BFTE (T-I) BFTE (SD) BFTM (T-I) BFTM (SD) SWO (T-I) SWO (TD) BET (T-I) BET (TD)	291 t 154 t 342 t 448 t 1448 t 1343 t 16429 t 16373 t	541 t  14282 t	Néant		Néant	Maintien du statut de Partie coopérante [Secrétariat doit rédiger et envoyer lettre]
<b>Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes</b>										
Antilles néerlandaises		x		Néant			Néant		Sans objet	- Examen en 2003 de demande de statut de Partie coopérante [Secrétariat rédigera et enverra lettre]
Argentine		x		SWO (T-I)	5 t		Néant		Sans objet	Aucune action justifiée
Belize	s	s	s	BET (TD)	923 t		2000 – 29 /91 2001 – 92 2002 – 30/31	Aussi données d'importation SWO de la CE ; océan inconnu	Oui	- Retarder levée de toutes les sanctions jusqu'en janv 2004 ; revoir décision en 2003 - Examiner demande d'accès au statut de Partie coopérante en 2003 [Rec 02-16, lettre]
Bolivie		i	s BET	SWO (TD) BET (TD)	81 t 800 t	1517 t	2000 – 0/0 2001 – 13 2002 – 7/12	Activité de transbordement dans port CE	Oui	- Sanction (UU pour BET) - Identifier (SWO) [Rec 02-17, lettre]
Cambodge			s BET	BET (TD)	45 t		2000 – 3/3 2001 – 10 2002 – 5/8		Oui	Maintien des sanctions sur BET [Lettre]
Costa Rica		x		Néant			Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE ; océan inconnu		- Lettre sollicitant clarification sur origine des prises - Notifier le processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à la coopération [Lettre]



Tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002										
Flottille	Plan <sup>1</sup> d'action			Information <sup>2</sup>				Réponses	Mesures en 2002	
	B	S	U	Données disponibles			Activités IUU			Autres
				Source	2001	2002 <sup>3</sup>				
Danemark (îles Féroé)	x			BFTE (T-1) BFTE (SD) BFTW (T-1) BFTW (SD)	0 t 38 t 0 t 0 t		Néant		Néant	Aucune action justifiée
Géorgie			iBET	BET (TD)		225 t	2002-1/2		Sans objet	- Identifier (UU) ; espèces BET [Lettre]
Grenade		m		SWO (TD)	21 t		Néant		Néant	- Suivi, si nécessaire (S)
Guinée Bissau	x			Néant			Néant		Sans objet	- Aucune action justifiée
Islande	x			BFTE (SD) BET (TD '00)	5 t 8 t		Néant		Néant	- Renvoyé au Comité d'Application
Indonésie			i SWO i BET	SWO (TD) BET (TD)	45 t 2341 t	87 t 1750 t	2000 – 0/0 2001 – 18 2002 – 0	Aussi données d'importation SWO de la CE; océan inconnu	Néant (rapport bilatéral Japon-Indonésie disponible)	- Maintien 1 <sup>er</sup> statut d'identification en vertu UU pour BET - Identifier en vertu UU pour SWO - Chercher info sur disposition des bateaux rayés du registre [Lettre]
Kenya			x	Néant			Néant		Sans objet	- Aucune action justifiée
Liberia			m	BET (T-1)	57 t		Néant		Sans objet	- Suivi, si nécessaire
Malte	x			BFTM (T-1) BFTM (SD)	219 t 292 t	18 t	Néant		Néant	- Aucune action justifiée
Mauritanie		m		Néant			?	Activités de transbordement dans port CE	Sans objet	- Aucune action justifiée - Suivi si nécessaire
Mozambique		m		Néant			Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE ; océan inconnu	Sans objet (Oui pour lien)	- Aucune action justifiée - Suivi si nécessaire
Norvège	x			Néant			Néant		Sans objet	- Aucune action justifiée

Tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002										
Flottille	Plan <sup>1</sup> d'action			Information <sup>2</sup>				Réponses	Mesures en 2002	
	B	S	U	Données disponibles			Activités IUU			Autres
				Source	2001	2002 <sup>3</sup>				
Sénégal		x		Néant				Aussi données d'importation SWO de la CE ; océan inconnu		- Lettre sollicitant clarification sur origine des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à la coopération [Lettre]
Seychelles			i BET	SWO (T-I '00) BET (T-I) BET (TD)	10 t 0 t 125 t	263 t	2000 – 1/7 2001 – 28 2002 – 20		Oui	- Identifier pour BET(UU) [Lettre]
Sierra Leone			s BET s SWO s BFT	BFTE (T-I) BFTE (SD) BFTW (SD) SWO (T-I) SWO (TD) BET (T-I) BET (TD)	118 t 0 t 388 t 2 t 11 t 2 t 152 t	7 t	2000 – 0/0 2001 – 1 2002 – 1		Néant	Sanction (UU pour BET, BFT, SWO) [Rec 02-19, lettre]
Singapour		x	x	Néant			2000 – 1/1 2001 – 1 2002 – 0	Aussi données d'importation SWO de la CE; océan inconnu	Sans objet	- Demande d'information pour clarifier lieu des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à coopérer avec ICCAT si prises dans zone de Convention [Lettre]
St. Vincent et Grenadines			s BET	SWO (T-I) BET (T-I) BET (TD)	22 t 506 t 19 t		2000 – 4/6 2001 – 9 2002 – 6		Néant	- Prolongation des sanctions jusqu'à janv 2004 pour BET (UU) - Demande de clarification sur prises de germon [Rec 02-20, lettre]
Thaïlande			x	BFT (SD) SWO (TD) BET (TD)	134 t 3 t 22 t	34 t	2000 – 0/0 2001 – 1 2002 – 0	Information port CE Green Bay II	Sans objet	- Lettre d'avertissement BFT/BET/SWO - Mention question du bateau (Greenbay) [Lettre]
Togo		x		Néant			Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE ; océan inconnu	Néant	- Demande d'information pour clarifier lieu des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à coopérer avec ICCAT si prises dans zone de Convention [Lettre]
Turquie	x			BFTM (T-I) BFTM (SD)	2100 t 584 t	204 t	Néant		Oui	- Aucune action justifiée

Tableau récapitulatif des mesures devant être prises par le PWG en 2002										
Flottille	Plan <sup>1</sup> d'action			Information <sup>2</sup>				Réponses	Mesures en 2002	
	B	S	U	Données disponibles			Activités IUU			Autres
				Source	2001	2002 <sup>3</sup>				
Vanuatu			i BET	SWO (TD '00) BET (TD)	125 t 211 t		2000 – 0/6 2001 – 12 2002 – 15	Oui	- Maintien statut de la 1 <sup>ère</sup> identification en vertu UU pour BET [Lettre]	

<sup>1</sup> B=Plan d'action Thon rouge [Res.94-3]; S=Plan d'action Espadon [Rés. 95-13]; U=Résolution sur les prises non-déclarées et non-réglées [98-18]; e=encourager; i=identifier; l=levée des sanctions; m=suivi; s=sanction; x=discuté.

<sup>2</sup> Données disponibles: Ces cases contiennent des données d'importation pertinentes ((SD= documents statistiques, TD= données commerciales, COE= douanes) et les données du SCRS (T-I= Tâche I), si disponible. Le poids vif a été estimé en appliquant des conversions à toutes les flottilles. Voir aussi le tableau de comparaison entre les données Tâche I actuelles et l'information commerciale et l'Appendice 5 à l'ANNEXE 10. Activités IUU: En 2000 et 2002, nombre de bateaux dans l'Atlantique et nombre total sur la liste ; en 2001, nombre total sur la liste. Pour le Belize en 2001, pour 2 des 92 bateaux, le pavillon est incertain. Autres : Autres exemples de non-application (p. ex. capture de poissons sous-taille, pêche pendant fermetures spatio-temporelles, et/ou emploi d'engins interdits). Pourrait inclure l'information d'observation en mer ou au port. Une information également pertinente est la capacité d'une Partie, Entité ou Entité de pêche à suivre et à contrôler ses bateaux (partiellement vérifiable d'après les réponses qu'il a envoyées à la Commission et les efforts qu'il a déployés pour déclarer ses captures à la Commission).

<sup>3</sup> Données Tâche I de 2002 pas encore disponibles; données commerciales partielles pour 2002 (janvier à août).

Note: Limites de capture en vigueur (voir aussi l'Appendice 5 à l'ANNEXE 10)

BFT-E : En 2001, quota global de 2.291 t pour les non-membres

Limites des captures aux niveaux de 1993 ou 1994 (le plus élevé des deux).

En 2002, Parties doivent maintenir les prises aux niveaux de 2001

BFT-W : Aucune disposition pour les captures des non-membres.

SWO-N : Autres catégories de 4,9% qui s'élevaient à 489 t en 2001 et 2002 (inclut PC, Coop et PNC).

Réduction de 45% exigée par rapport aux débarquements de 1996, à moins qu'en 1996 <100 t, puis limite.

SWO-S : Les Parties ont notifié des niveaux de captures autonomes en 2001 et 2002.

BET : PC et Coop doivent limiter niveaux de captures de 2001 et 2002 à moyenne de 1991 et 1992, sauf si captures < 2.100 t, limite ne s'applique donc pas.

Aucune disposition pour les PNC.



## RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DU COMITÉ D'APPLICATION ET DU PWG

### 1 Ouverture de la réunion

1.1 Etant donné que nombre de questions traitées par le Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les mesures visant à combattre la pêche IUU (mai 2002) se recoupent, il a été décidé de convoquer, pour la première fois, une réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG, laquelle a été conjointement présidée par le Président du Comité d'Application, M. Friedrich Wieland (Communauté européenne) et par la Présidente du PWG, Mme Kimberly Blankenbeker (Etats-Unis).

1.2 M. David Kerstetter (Etats-Unis), Rapporteur du PWG, a également été désigné aux fonctions de Rapporteur pour la réunion conjointe.

### 2 Examen du Rapport du Groupe de travail sur les mesures visant à combattre la pêche IUU (Tokyo, 2002)

2.1 M. Masanori Miyahara (Japon), Président du Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les mesures visant à combattre la pêche IUU, a présenté le rapport de cette réunion. Il a constaté que le Groupe de travail avait accompli des progrès considérables et que diverses approches et mesures avaient été évoquées pour solutionner le problème des activités de pêche illicites, non-déclarées et non-réglées (IUU).

2.2 M. Miyahara a indiqué que le Groupe de travail de Tokyo avait décidé que le Japon et le Taïpei chinois devraient poursuivre leurs investigations sur la pêche IUU, élaborer des moyens efficaces pour prévenir la pêche IUU, et faire part de leurs efforts à la 13<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission (Bilbao, 2002). Il a également passé en revue d'autres questions dont la Commission serait saisie à sa réunion de 2002, notamment les projets de recommandation jointes en appendice au rapport de la réunion du Groupe de travail. Il convient de noter en particulier le projet de mesure visant à dresser une liste « négative » de navires qui inclurait les navires non autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Il a également été envisagé d'établir une liste « positive » de bateaux qui inclurait les bateaux autorisés à pêcher dans la zone de la Convention, d'élaborer une mesure destinée à traiter le « blanchiment » éventuel du poisson en améliorant le contrôle des activités de transbordement, ainsi qu'une mesure pour améliorer le contrôle des ressortissants ou des résidents.

2.3 En outre, M. Miyahara a décrit les discussions du Groupe de travail sur le processus actuellement suivi par l'ICCAT pour établir et lever les mesures commerciales restrictives en vertu de ses divers instruments. Il a fait remarquer que le Groupe de travail n'avait pas discuté de manière exhaustive les propositions présentées lors de sa réunion et que la Commission devrait poursuivre leur examen.

2.4 Le délégué de la Communauté européenne (CE) a remercié le Japon pour avoir accueilli la réunion du Groupe de travail à Tokyo. Le délégué a signalé que même si l'ICCAT est en avance sur la question IUU par rapport à d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (RFMO), la réduction ou la prévention des activités IUU nécessite une vaste coopération internationale. Il a précisé qu'il y avait divergences d'opinions sur des questions telles que les espèces sur lesquelles il fallait se concentrer ou s'il fallait traiter différemment les Parties contractantes et les Parties non-contractantes, soulignant la nécessité de trouver une réponse à ces interrogations. Il a insisté sur le fait que la CE ne ferait preuve d'aucune complaisance dans son traitement de la question de la pêche IUU.

#### 2.1 Débats généraux sur les activités de pêche IUU

2.1.1 Le délégué de la CE a manifesté l'intention de la CE d'appuyer l'élaboration d'une liste « positive » de bateaux de plus de 24 mètres de longueur afin de compléter les progrès réalisés dans la liste « négative » de l'ICCAT. Il a indiqué qu'un examen des mesures commerciales actuellement en place pour réglementer les activités IUU devrait être réalisé au moyen de ces deux listes afin de combattre efficacement les activités de pêche IUU. Le délégué s'est déclaré prêt à collaborer avec les autres délégations sur cette question.

2.1.2 Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a signalé que même si la question IUU est complexe, des efforts importants sont actuellement déployés pour remédier aux activités IUU parce que ces mesures

font nécessairement appel à d'autres accords et droits internationaux. Il a suggéré qu'il serait bon de disposer d'informations expliquant la mise en oeuvre fondamentale des grandes lignes des diverses mesures IUU de l'ICCAT.

2.1.3 Le délégué du Japon a présenté le *Rapport du Japon sur la situation actuelle des grands palangriers thoniers (LSTLV)* (**Appendice 1 à l'ANNEXE 12**), qui décrivait les enquêtes approfondies menées par le Japon sur les activités de pêche IUU. Il a fait notamment référence à plusieurs points contenus dans le rapport, tels que le recours à des documents falsifiés d'immatriculation des bateaux et l'essor rapide du « blanchiment du poisson » apparemment par les bateaux IUU.

2.1.4 L'observateur du Taïpei chinois a présenté le *Rapport du Taïpei chinois sur la pêche IUU* (**Appendice 2 à l'ANNEXE 12**). Il a fait remarquer que le nombre des navires actuellement inscrits sur les listes IUU était probablement supérieur au nombre de navires pêchant actuellement en raison des programmes de mise à la casse existants et des changements consécutifs de nom et de registre de bateaux. Il a expliqué dans le détail les diverses catégories d'implication du Taïpei chinois dans les activités de pêche et dans le commerce IUU, suggérant plusieurs mesures visant à prévenir une future implication, y compris des poursuites pénales pour blanchiment du poisson. Il a indiqué, entre autres, qu'il était important que la Commission collabore étroitement avec le pays ou l'entité exportateur/rice sur les questions IUU, au niveau notamment de l'élaboration de mesures de contrôle intégré.

2.1.5 De nombreux délégués ont remercié le Japon et le Taïpei chinois pour le travail qu'ils avaient accompli sur le problème de la pêche IUU et les ont encouragés à le poursuivre. Le délégué du Japon a indiqué son intention de présenter ultérieurement une résolution relative à cette question.

2.1.6 Le délégué du Maroc a affirmé que la Commission ne faisait pas bon usage du temps restreint dont elle disposait et que le problème IUU pourrait être solutionné plus simplement si l'application des mesures existantes par les membres était améliorée. Le délégué s'est montré surpris que des pays viennent encore en aide aux activités IUU, suggérant qu'une autre démarche consisterait à confronter les sources qui encouragent cette activité IUU. Il a précisé que les efforts visant à combattre la pêche IUU devraient se poursuivre au sein de structures internationales IUU, telles que le Plan d'action international de la FAO sur la pêche IUU (IPOA-IUU). Toutefois, si des listes de navires sont créées, celles-ci devraient se limiter aux bateaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (LOA). Il a fait observer que le Maroc dispose d'une flottille assez considérable de petits navires qui capturent occasionnellement des thonidés comme prises accessoires.

2.1.7 La déléguée des Etats-Unis a signalé que le travail officiel mené pour combattre la pêche IUU n'en était qu'à ses débuts et que les progrès enregistrés à l'échelle internationale sur cette question étaient encourageants. La déléguée a commenté les diverses approches préconisées, notamment celle d'orienter les efforts au niveau de l'état du pavillon et au niveau du bateau. Elle a mis en garde que les nouvelles activités réalisées dans ce domaine ne devraient pas entraîner l'affaiblissement ou la perte des outils destinés à combattre les activités IUU dont dispose actuellement la Commission.

2.1.8 Le délégué de la Chine a remercié la délégation japonaise d'avoir accueilli la réunion intersessions et d'avoir pris la peine de décrire le problème de la pêche IUU. Il a constaté que de nombreux autres organismes régionaux de gestion des pêcheries sont confrontés aux mêmes problèmes de pêche IUU. Il a évoqué plusieurs mesures prises par le Gouvernement chinois à l'encontre des activités IUU, notamment des actions menées contre des sociétés nationales qui ont des liens avec des activités IUU, la promulgation d'une législation interdisant aux ressortissants chinois de travailler à bord de bateaux arborant un pavillon de complaisance et le renforcement de l'interdiction d'importer des bateaux d'occasion de plus de 15 ans d'âge.

2.1.9 Le délégué de la Chine a fait plusieurs suggestions sur l'établissement d'une liste « positive » de bateaux. Il a fait remarquer que l'ICCAT était une organisation de pêcheries ayant pour base l'Atlantique et qu'elle ne devrait par conséquent s'intéresser qu'aux navires IUU opérant dans la zone de la Convention. Il a en outre partagé l'opinion de la CE selon laquelle la liste devrait inclure tous les types de grands navires et, pour répondre aux préoccupations exprimées par le Maroc quant à leur flottille de petits bateaux, il a suggéré que la longueur hors-tout (LOA) soit remplacée par le tonnage de jauge brute (TJB), qui donnerait une mesure plus précise et globale de la puissance de pêche.

2.1.10 Le délégué de la Côte d'Ivoire a attiré l'attention sur les changements fréquents de noms et de registres souvent opérés par les bateaux IUU et sur la difficulté de contrôler ces bateaux en raison de leur grande mobilité. Il a appuyé l'inclusion des anciens noms de bateaux sur la liste négative, recommandant toutefois que la liste se limite à la zone de la Convention ICCAT. Il tendait à penser que la liste « négative » avait des limitations et que la liste

« positive » augurait davantage comme outil à long-terme pour combattre la pêche IUU. En attendant, il appuyait l'élaboration des deux listes, soulignant qu'elles ne devraient peut-être pas s'appliquer uniquement aux grands palangriers thoniers.

2.1.11 Le délégué du Mexique a également appuyé l'établissement d'une liste « positive ». Il a fait remarquer que, pour le Mexique, les mesures commerciales ne constituaient pas l'option la plus favorable, bien qu'elles puissent être justifiées dans certains cas. Le délégué s'est montré favorable au développement de mesures supplémentaires qui soient conformes aux accords antérieurs, comme le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'IPOA-IUU.

2.1.12 La déléguée du Canada s'est prononcée en faveur de l'élaboration de la liste « positive » et de la liste « négative » de bateaux, insistant sur le fait que le processus d'inclusion des bateaux sur les listes devait rester juste, transparent et cohérent.

2.1.13 Le délégué du Brésil a affirmé que la Commission devrait accorder la priorité au problème de la pêche IUU. Il s'est montré favorable à une liste « positive » de l'ICCAT, mais a précisé qu'une telle liste doit être libellée dans un langage spécifique clarifiant les responsabilités en matière de transmission et de collecte de données associées aux bateaux affrétés, à moins que l'ICCAT n'adopte à la présente réunion une proposition d'affrètement distincte. Il a rajouté que les conditions d'inclusion sur cette liste devraient être conformes à l'IPOA-IUU.

2.1.14 Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a commenté que la « liste positive » est plus pratique que l'actuelle inclusion sur la « liste négative » en raison des défis et des désaccords que cette dernière peut engendrer. Par contraste, la « liste positive » est très claire. Le délégué a également fait observer qu'aux termes de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO, les Etats sont dans l'obligation de communiquer à la FAO le nom des bateaux autorisés à pêcher en haute mer.

2.1.15 Le délégué de la Corée a fait remarquer que la FAO fournit déjà un cadre d'action contre la pêche IUU, mais qu'il était souhaitable de mettre sur pied des mesures additionnelles pour combattre la pêche IUU afin de maintenir des niveaux soutenables d'utilisation pour les pêcheries relevant de l'ICCAT.

2.1.16 L'observateur du Belize a attiré l'attention sur le fait que les démarches préconisées dans les discussions sur l'IUU mettaient toutes l'accent sur des mesures punitives plutôt que préventives. Il a suggéré que les Parties intéressées devraient également contrôler les chantiers navals et les institutions financières qui aident les nouveaux bateaux et les activités de pêche IUU.

2.1.17 Après ce tour de table général, les co-Présidents ont orienté les débats vers l'examen de propositions spécifiques destinées à faire avancer la question de la lutte contre la pêche IUU, notamment l'élaboration éventuelle de listes de bateaux « positive » et « négative » améliorées, ainsi que de mesures visant à résoudre le « blanchiment » du poisson et à renforcer le contrôle des ressortissants ou des résidents.

## **2.2 Listes de navires**

2.2.1 Le délégué du Japon a noté qu'il avait pris l'initiative de formuler un projet de liste « positive » suite aux discussions de mai dernier, et il a présenté le « Projet de recommandation sur l'élaboration d'une liste positive des grands palangriers thoniers titulaires de licences qui opèrent dans la zone de la Convention ». Il a indiqué qu'il proposait d'inclure seulement les grands palangriers thoniers étant donné que ces derniers étaient les principaux coupables de la pêche IUU. Il a expliqué que la liste se baserait sur la recommandation existante de l'ICCAT portant sur l'immatriculation. Il a souligné que le paragraphe 4 constituait l'aspect le plus important de la proposition dans la mesure où il prévoyait que les Parties excluent les produits capturés par des navires non-inclus en utilisant les programmes de documents statistiques actuels. Il a également expliqué l'importance du paragraphe 6, qui devrait contribuer à réduire les déplacements des bateaux IUU vers d'autres océans et essentiellement à « exporter » le problème IUU dans des zones hors Atlantique.

2.2.2 Le délégué de la CE a fait observer que le Groupe de travail avait réalisé des progrès en élaborant la liste « négative » de bateaux visée dans le « Projet CE de recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante qui exercent des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention » (joint à l'**Appendice 4.5 à l'ANNEXE 5**), et il a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT

visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT ». Il s'est déclaré favorable à la démarche consistant à dresser une liste « négative » et une liste « positive », précisant que les documents devraient englober tous les grands bateaux. Le délégué de la CE a également présenté une proposition de la CE sur une liste « positive » de bateaux destinée à compléter la liste « négative ». Il a mis l'accent sur la section de la proposition communautaire qui prévoyait que les états devaient être proactifs et enquêter sur les antécédents des navires avant de les autoriser à s'immatriculer dans leur registre, au lieu de les rayer de la liste après coup. Il a fait observer que les deux projets de listes « positives » étaient similaires et pouvaient peut-être être combinés. Il a en outre signalé que les listes de bateaux faisaient partie d'un lot qui renfermait des sanctions commerciales.

2.2.3 Le délégué de la Chine a suggéré d'ajouter un libellé à la proposition japonaise afin d'englober d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries et leurs compétences respectives.

2.2.4 Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a appuyé l'inclusion de tous les grands navires, se félicitant du libellé de la proposition de la CE qui détaillait les responsabilités de l'état de pavillon. Il a par ailleurs suggéré que l'ICCAT collabore sur cette question avec d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries, et peut-être pas uniquement avec les organisations qui s'intéressent aux thonidés. A son avis, il serait bon de fusionner les propositions du Japon et de la CE.

2.2.5 En réponse à une question du délégué de la Côte d'Ivoire, le délégué du Japon a signalé que le Japon accepterait une liste « positive » qui inclurait à la fois les senneurs et les palangriers si un consensus se dégageait sur ce point, même s'il était convaincu que les grands palangriers thoniers constituaient le problème principal. Le Japon serait donc disposé à élargir sa proposition, mais il a mis en garde contre cette action si celle-ci devait empêcher l'adoption cette année d'une liste « positive ».

2.2.6 Le délégué du Brésil s'est déclaré une fois de plus préoccupé par la nécessité de prévoir des dispositions relatives aux opérations d'affrètement dans les projets de listes de navires.

2.2.7 Le délégué du Mexique a appuyé les propositions de la CE et du Japon, compte tenu notamment de l'accent mis sur la transparence, mais il a indiqué sa préférence pour la version communautaire qui incluait tous les grands bateaux de pêche. Il a fait remarquer que les navires auxiliaires devraient être inclus dans la définition des bateaux de pêche.

2.2.8 Le délégué de la Côte d'Ivoire a indiqué qu'il pourrait s'avérer problématique d'inclure tous les navires, affirmant qu'il était favorable à ce que le Japon et la CE élaborent un texte en commun.

2.2.9 La déléguée du Canada s'est également déclarée favorable au concept de liste « positive », précisant que le Canada avait des suggestions pour les textes de la CE et du Japon. Elle a fait part de son inquiétude au sujet des implications sur les ressources du Secrétariat qu'entraînerait la création d'une telle liste et a suggéré que cette question soit soulevée au STACFAD. Elle a également sollicité des éclaircissements sur la définition de « navire auxiliaire » évoquée par le Mexique.

2.2.10 Le délégué du Mexique a répondu que ce terme s'appliquait aux bateaux annexes et autres navires d'appui, et que des efforts avaient déjà été déployés pour combattre les transbordements dans l'océan Pacifique oriental. Il a demandé que le processus reste transparent. Le délégué du Venezuela s'est déclaré favorable à ce que la liste englobe les bateaux annexes et les navires d'appui.

2.2.11 Tout en comprenant les préoccupations canadiennes, le délégué du Japon a signalé que les listes de bateaux proposées n'entreraient pas en vigueur avant juillet 2003. Il a demandé que le STACFAD débattre de cette question à sa réunion de 2003.

2.2.12 La déléguée du Canada a fait observer qu'une liste démarrant en juillet 2003 entraînerait également des coûts élevés d'installation et de maintenance, ce qui pourrait représenter une charge considérable pour le Secrétariat. Elle a suggéré qu'il serait peut-être utile de consulter la FAO et la Forum Fisheries Agency eu égard à ces frais potentiels.

2.2.13 Le Secrétariat a signalé que les coûts seraient à la fois monétaires et temporels, vu que c'est au mois de juillet que le Secrétariat prépare habituellement la réunion annuelle du SCRS prévue à l'automne.

2.2.14 Le délégué du Japon a répondu qu'il ne s'opposait pas à ce que le STACFAD soit saisi de cette question,



mais qu'il n'accepterait pas que la mise en oeuvre du projet de liste « positive » soit retardée.

2.2.15 Le délégué de la Namibie a affirmé la volonté de la Namibie de combattre les activités IUU et a entériné le concept de liste « positive ». Toutefois, il fallait clarifier les liens qui unissaient les bateaux affrétés avec l'état d'affrètement en développement, et s'interroger sur la légalité d'exiger que l'armateur/opérateur du bateau soit ressortissant d'une Partie contractante. La Namibie a indiqué qu'elle craignait que de telles réglementations puissent entraver sa capacité à développer sa flotte.

2.2.16 Le délégué des Etats-Unis a demandé qu'une légère modification soit faite au libellé des propositions de façon à ce qu'elles envisagent l'utilisation de documents statistiques pour les espèces autres que celles actuellement autorisées par la Commission.

2.2.17 L'observateur du Belize a annoncé que son pays passait au crible les bateaux avant de les accepter sur son registre national. Il a également signalé qu'en vertu du droit international, l'état de pavillon antérieur d'un navire est tenu de certifier, avant le transfert du registre, que ce navire n'est plus tenu par aucune obligation.

2.2.18 Le délégué de la Guinée équatoriale a annoncé la décision de son Gouvernement d'éradiquer les navires IUU de sa flotte (voir la déclaration de la Guinée équatoriale à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 10**).

2.2.19 Afin de faire avancer les discussions, il a été décidé de tenter de combiner le projet de liste « positive » du Japon avec celui de la CE, et un groupe de rédaction a été convoqué à cette fin. Ses travaux ont abouti au projet de « Recommandation concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention ». Le délégué du Japon a pris note des changements apportés au document et de plusieurs sections mises entre crochets en attendant l'approbation de la mesure sur l'affrètement qui était discutée ailleurs. Les participants ont décidé que les sections entre crochets devaient être débattues pendant la réunion conjointe du Comité d'Application/PWG dans le but de soumettre à la Commission une proposition consensuelle.

2.2.20 La proposition révisée a suscité divers commentaires. Le délégué du Brésil a signalé que comme de nombreuses sociétés de pêche étaient des sociétés de type « ouvert », la sous-section f du paragraphe 5 devait être incluse pour permettre l'agencement logique de la sous-section e. Il a également indiqué que le Brésil émettait des réserves quant aux listes de bateaux en attendant la résolution de la question sur l'affrètement. La Chine a constaté que les nouveaux navires faisaient déjà l'objet de réglementations IUU convenues, et que la section en question n'était probablement pas nécessaire. Le délégué japonais a précisé qu'il souhaitait que l'ICCAT envoie un avertissement clair aux propriétaires de bateaux IUU, et il a exhorté les Parties à faire preuve de souplesse. Le délégué de la Chine s'est fait l'écho de ce sentiment.

2.2.21 En raison des difficultés restantes, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient plus avancer à ce stade sur cette proposition. La réunion conjointe a décidé de soumettre à la Commission le projet de liste « positive » de bateaux, entre crochets, c'est-à-dire la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* (voir l'**ANNEXE 8.22**) afin de dissiper les dernières préoccupations. Une déclaration du Japon sur cette recommandation figure à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 12**.

2.2.22 Les co-Présidents ont constaté que le projet de « Recommandation visant à améliorer l'immatriculation des grands palangriers thoniers », était toujours en suspens. Le délégué du Japon a annoncé son intention de retirer ce document si la liste positive de bateaux était adoptée par la Commission. Ce document a donc été transmis à la Commission afin qu'elle se prononce sur son sort.

2.2.23 Un troisième document en attente était le projet de « Résolution sur la mise en oeuvre de la Recommandation concernant le registre des bateaux de l'ICCAT ». Le délégué du Japon a présenté cette mesure, en vertu de laquelle le Secrétariat devait comparer la liste de bateaux du 31 août 2002 avec la nouvelle liste « positive » de bateaux qui serait compilée selon les termes du projet de liste « positive » de 2002, si adopté. Même si personne ne s'est opposé, en principe, à l'idée de pareille comparaison, aucun accord ne s'est toutefois dégagé pour adopter la proposition avant que ne soit adopté le projet de liste « positive ». Ceci étant, il a été décidé de renvoyer le projet devant la Commission aux fins de son examen une fois que le sort du projet de liste « positive » aurait été fixé (voir l'**ANNEXE 8.24**).

2.2.24 En ce qui concerne le projet de liste « négative », le délégué du Japon a signalé trois points. Tout d'abord, les procédures de collecte des données étaient trop lourdes et devaient être simplifiées. Deuxièmement, la

proposition ne devrait pas se limiter aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes. Elle devrait au moins envisager la possibilité de couvrir les Parties contractantes. Troisièmement, le paragraphe 9e se réfère aux interdictions d'importation en général, mais le Japon ne peut accepter une mesure commerciale sur un stock qui ne fait pas l'objet d'une restriction quantitative.

2.2.25 La déléguée du Canada a annoncé qu'elle avait des observations spécifiques, notamment en ce qui concerne les devoirs de l'état de pavillon.

2.2.26 Le délégué de la CE a indiqué qu'il était prêt à inclure les Parties contractantes dans la proposition, signalant que l'IPOA-IUU ne limite pas la couverture. Il a manifesté le souhait de retirer les crochets du texte, soulignant que le libellé autorisant les interdictions d'importation était d'une importance capitale. Il a précisé que la démarche actuelle d'inclusion sur une liste « négative » de bateaux ne fonctionnait pas et devait être renforcée.

2.2.27 Sur la base d'une proposition révisée, le délégué du Mexique a suggéré d'inclure le libellé du troisième paragraphe de préambule (le projet de « Résolution sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT ») dans le préambule du projet de liste « négative ». Il a souligné que les mesures commerciales devaient rester en conformité avec les droits garantis par l'Organisation mondiale du commerce, et s'est déclaré favorable à la suppression des crochets de la section 9e, si ce changement pouvait être fait.

2.2.28 Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a précisé qu'il était important de retirer les crochets et a entériné la position du Mexique. Le Canada a également fait sienne la proposition mexicaine. Le Japon a indiqué qu'il ne pouvait lever son objection au paragraphe 9e que si le projet de liste « positive » était adopté. Il n'avait aucune objection à l'ajout d'un préambule inspiré de la suggestion du Mexique.

2.2.29 Le délégué du Brésil a réitéré sa requête selon laquelle la proposition devrait contenir un libellé répondant à ses préoccupations en matière d'affrètement, à moins qu'une proposition distincte sur l'affrètement ne soit adoptée à la présente réunion.

2.2.30 Reconnaissant l'impasse, les participants ont décidé de renvoyer à la Commission, aux fins de son approbation définitive, le projet de liste « négative » de bateaux, entre crochets, c'est-à-dire la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* (voir l'ANNEXE 8.23).

### **2.3 Blanchiment du poisson et transbordement**

2.3.1 Le délégué du Japon a présenté le projet de « Recommandation concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ». Il a évoqué les énormes efforts déployés par les bateaux IUU pour éviter les contraventions en transbordant leur capture en mer et au port, précisant que la recommandation proposée était destinée à rendre ces activités plus difficiles en exigeant la présentation de la documentation appropriée avant le transbordement.

2.3.2 La déléguée du Canada a soutenu la mesure. Le délégué du Mexique s'est demandé si le paragraphe opératif 2 devrait être plus précis en ce qui concerne les types de bateaux, et le Japon a accepté d'examiner le libellé.

2.3.3 Constatant que certaines Parties étaient préoccupées par les paragraphes opératifs 3 et 4, le délégué du Japon a indiqué qu'il pouvait retirer ces deux paragraphes. La CE a appuyé le retrait de ces paragraphes. Le Mexique a également entériné la suppression, tout en continuant d'appuyer les paragraphes 1 et 2.

2.3.4 Le délégué du Brésil a sollicité des éclaircissements sur la façon dont les documents statistiques pouvaient être validés lors de leur transbordement dans des containers. La déléguée du Canada a signalé que l'intention était de s'assurer que le transbordement était légal. Elle a rajouté que la portée du paragraphe opératif 3 était importante.

2.3.5 La CE a indiqué que la proposition, même sans les paragraphes 3 et 4, posait des difficultés du point de vue administratif. Le délégué du Japon a expliqué qu'à l'origine, seules les activités de transbordement des grands palangriers thoniers (LSTLV) étaient visées, mais qu'on avait par la suite étendu la proposition. Il a signalé que les transbordements sont pesés, ce qui permet une certaine quantification du poisson, mais que ces activités sont parfois menées au port pour déconcerter délibérément les inspecteurs. Il a par ailleurs fait remarquer que si les paragraphes 3 et 4 étaient omis, la portée de la proposition devrait être réduite pour n'inclure que les LSTLV.

2.3.6 Le délégué du Brésil a répondu que son pays pouvait appuyer la proposition si l'expression « dans la mesure du possible » était ajoutée au second paragraphe, ce à quoi le Japon a consenti. La CE a demandé si cela entraînerait une intervention des ports des Parties contractantes. Le Japon a répondu que cela ne s'appliquerait qu'aux Parties effectuant des transbordements.

2.3.7 Afin de résoudre les questions restantes, le délégué du Japon a décidé de modifier la proposition et de convertir la recommandation en résolution. Il a souligné que cette mesure était un complément important des listes de bateaux.

2.3.8 Avec ces changements convenus, la mesure relative au blanchiment du poisson, soit la *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* a été acceptée par consensus et transmise à la Commission aux fins de son approbation (voir l'**ANNEXE 8.25**).

## **2.4 Contrôle des résidents**

2.4.1 Le délégué du Japon a présenté le projet de « Résolution concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers ». Il a constaté que la mesure favorise la poursuite des efforts bilatéraux déployés par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer la pêche IUU. La proposition encourage également le Taïpei chinois à envisager l'adoption d'une législation nationale qui lui permettrait de renforcer le contrôle de ses résidents impliqués dans la pêche IUU. Finalement, le document demande aux Parties, Entités ou Entités de pêche d'exhorter ou de donner pour instructions à leurs résidents de s'abstenir de pratiquer des activités IUU. L'observateur du Taïpei chinois a signalé que même si le paragraphe opératif 3 pourrait s'avérer problématique chez lui, ils feraient tout leur possible pour mettre en oeuvre la résolution. Les délégués de la République populaire de Chine et des Etats-Unis ont appuyé la résolution. La *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers* a été approuvée par consensus et renvoyée devant la Commission pour adoption (voir l'**ANNEXE 8.26**).

## **2.5 Questions commerciales**

2.5.1 Le délégué du Japon a présenté un projet de « Résolution concernant l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT », ainsi qu'un Mémoire explicatif. Il a méticuleusement expliqué les difficultés parfois rencontrées en appliquant les instruments commerciaux de l'ICCAT, précisant que la résolution proposée améliorerait leur application. Il a insisté sur le fait que cette proposition n'était pas destinée à modifier les instruments commerciaux existants, mais à en clarifier le processus.

2.5.2 Le délégué de la CE a rappelé que les outils visant à imposer des sanctions sont en place depuis très longtemps. Il a constaté une certaine inquiétude quant au manque de transparence dont semble pâtir le processus. Il a indiqué que les documents de la CE issus de la réunion intersessions de mai 2002 étaient toujours ouverts aux discussions et qu'ils avaient été rediffusés sous la forme du « Projet de résolution de l'ICCAT sur un Plan d'action portant sur le Thon rouge, l'Espadon et le Thon obèse » (voir l'**ANNEXE 9.1**) et du « Projet de résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de Thon rouge, d'Espadon et de Thon obèse » (voir l'**ANNEXE 9.2**).

2.5.3 La déléguée du Canada a fait observer que les Plans d'action Thon rouge et Espadon existants ne s'appliquaient qu'aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes. Elle a recommandé que l'ensemble du processus soit davantage transparent, notamment le processus d'identification. A titre d'exemple, elle a suggéré que le document japonais précise la signification du terme « rectifier ». Elle s'est également interrogée sur l'envergure visée du document. Enfin, elle a expliqué que la proposition canadienne formulée à la réunion intersessions de mai 2002 était toujours viable (voir l'**Appendice 4.6 à l'ANNEXE 5**).

2.5.4 Le délégué de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) a partagé les préoccupations du Canada, indiquant que les mêmes règles devaient s'appliquer aux Parties contractantes. Il a constaté que la proposition japonaise actuelle s'inscrivait dans le cadre de l'IPOA-IUU.

2.5.5 La déléguée du Canada a signalé que la Commission devait envisager des mesures préventives, ainsi que l'application équitable de ces mesures.

2.5.6 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que le régime commercial de l'ICCAT fonctionnait encore, mais que

son pays accueillerait favorablement toute amélioration au processus. A cette fin, les Etats-Unis ont appuyé la démarche décrite dans la proposition japonaise relative une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT et étaient disposés à collaborer avec d'autres Parties pour améliorer le document.

2.5.7 Une série de commentaires ont été incorporés à la proposition japonaise afin d'en clarifier son application, et un projet révisé de « Résolution de l'ICCAT concernant l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT » (voir l'ANNEXE 9.3), a été diffusé aux fins de son examen. En raison des délais impartis, le délégué du Japon a suggéré de reporter cette question à une réunion intersessions en 2003. Il a précisé que cette réunion devrait traiter l'ensemble des propositions commerciales en instance de discussion jusqu'à ce jour. Il a suggéré que les conclusions de la réunion intersessions devraient être discutées et adoptées au début de la réunion de 2003 de la Commission.

2.5.8 Un accord général s'est dégagé sur la démarche proposée par le Japon pour faire avancer cette question. La déléguée du Canada a suggéré qu'il serait utile d'établir par écrit un projet de mandat pour la réunion et s'est offerte à le rédiger. Le Brésil a entériné la proposition du Canada. La déléguée du Canada a également suggéré que le processus pouvait être simplifié en coordonnant les dates des réunions intersessions prévues en 2003.

2.5.9 Le projet de « Résolution visant à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche IUU » a été présenté par le co-Président, M. F. Wieland. Celui-ci prévoit la tenue en 2003 d'une réunion intersessions sur les questions commerciales, et renvoie aux propositions suivantes : Critères du Canada pour l'imposition et la levée des mesures commerciales restrictives (voir l'Appendice 4.6 à l'ANNEXE 5) ; le Projet de résolution sur un Plan d'action portant sur le Thon rouge, l'Espadon et le Thon obèse (voir l'ANNEXE 9.1) ; le Projet de résolution concernant l'application dans les pêcheries de Thon rouge, d'Espadon et de Thon obèse (voir l'ANNEXE 9.2) ; et le Projet de résolution concernant l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT et le Mémoire explicatif l'accompagnant (voir l'ANNEXE 9.3). Cette liste n'exclut pas la présentation à la réunion intersessions de documents additionnels conformes au mandat. M. Wieland a fait observer que de nombreux points provenaient du libellé de l'IPOA-IUU.

2.5.10 Après de légères modifications d'ordre rédactionnel, la *Résolution de l'ICCAT visant à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche IUU* a été acceptée et renvoyée devant la Commission pour être adoptée (voir l'ANNEXE 8.27).

### **3 Adoption du rapport et clôture**

3.1 Il a été décidé d'adopter par correspondance le rapport de la réunion conjointe du Comité d'Application/PWG.

3.2 Après avoir remercié les participants pour leur travail intense et leur diligence, les co-Présidents ont levé la séance de la réunion conjointe du Comité d'Application/PWG, le 4 novembre 2002.

3.3 Le rapport de la réunion conjointe du Comité d'Application/PWG a été adopté par correspondance.

## Appendice 1 à l'ANNEXE 12

### Rapport du Japon sur la situation actuelle des grands palangriers thoniers (LSTLV) qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

#### 1 Nombre de grands palangriers thoniers (LSTLV) IUU restants

Par le passé, le Japon a exporté environ 130 LSTLV d'occasion et le Taïpei chinois a construit et exporté environ 100 LSTLV-IUU. Si l'on tient compte d'autres sources d'approvisionnement en navires d'occasion, comme la Corée, on peut déduire qu'au moins 240 LSTLV s'adonnent à la pêche IUU.

A ce jour, sur les 130 navires, 43 ont conclu des accords de mise à la casse avec l'Organisation pour la promotion des pêcheries thonières responsables (OPRT) (dont 33 ont déjà été mis à la casse), et 34 navires sur les 110 ont demandé à être ré-immatriculés sur le registre du Taïpei chinois, conformément au Programme d'action conjointe du Japon et du Taïpei chinois pour éliminer les bateaux de pêche IUU. Approximativement 65 des navires restants ont été vendus et sont désormais titulaires de licences de Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC), comme la Chine et les Philippines.

Par conséquent, on estime à environ 100 navires le nombre des LSTLV-IUU restants qui continuent de pratiquer la pêche IUU (**Figure 1**).

#### 2 Importations japonaises de thonidés capturés par des LSTLV-IUU

Afin de mettre en oeuvre la Résolution de l'ICCAT sur la pêche IUU, adoptée en 1999, et de s'abstenir de négocier des thons capturés par des LSTLV-IUU, le Gouvernement japonais demande, depuis le mois de novembre 1999, aux importateurs et aux transporteurs japonais de déclarer l'information sur les thons qu'ils ont l'intention d'importer, tels que les noms des navires, la zone de transbordement, etc. Depuis avril 2001, le Gouvernement japonais sollicite un complément d'information sur l'historique (pavillons et noms antérieurs) des navires de façon à se renseigner sur les changements de pavillons et de noms des LSTLV-IUU.

Le volume de thonidés importés en provenance des LSTLV-IUU, qui a été révélé par les directives de déclaration et a fait l'objet de directives administratives de non-acquisition, a diminué après avoir atteint un record en février 2000. Le volume des importations a augmenté temporairement après la demande d'informations additionnelles faite en avril 2001 et l'adoption de la nouvelle liste ICCAT-IUU de 2001 (**Figure 2**). Toutefois, les importations de thonidés capturés par des LSTLV-IUU apparaissent à peine dans les statistiques d'importations. Les importations japonaises de thonidés capturés par des LSTLV-IUU n'étaient que de 2.703 t en 2001, tandis que les 100 LSTLV-IUU restants captureraient environ 25.000 t de thonidés (on estime 250 t par navire/an).

Malgré les efforts déployés par le Japon pour recueillir l'information notamment sur l'historique des navires, il est maintenant extrêmement difficile d'établir les relations des LSTLV qui exportent des thonidés au Japon avec les LSTLV-IUU répertoriés dans les listes ICCAT-IUU à cause de la falsification des certificats d'immatriculation et du blanchiment du poisson mentionnés au paragraphe suivant (**Tableaux 1, 2 et Figure 3**).

#### 3 Récentes activités des LSTLV-IUU

Pour faire échouer les mesures IUU de l'ICCAT, les armateurs IUU se sont récemment comporté de manière plus problématique que dans le passé, faisant preuve notamment de conduites illicites. Autrefois, ils changeaient de pavillons et/ou de noms de navires pour échapper aux mesures de l'ICCAT. Or, à présent, ils falsifient les documents, tels que les certificats d'immatriculation du navire, tandis que les noms des bateaux titulaires de licences sont souvent utilisés pour les exportations de captures réalisées par des bateaux IUU.

##### – Falsification des certificats d'immatriculation

Ces dernières années, l'Indonésie a accru ses captures de thonidés dans l'océan Atlantique en acceptant de nombreux LSTLV-IUU. Les Gouvernements du Japon et d'Indonésie ont conjointement examiné les 71 LSTLV indonésiens répertoriés dans la liste IUU de l'ICCAT de 2001. Il s'est avéré que sur ces 71 LSTLV, 44 falsifiaient les certificats d'immatriculation et ne figuraient pas sur le registre matricule d'Indonésie, dix étaient immatriculés comme navires indonésiens mais n'avaient pas de licences et appartenaient à des armateurs IUU du Taïpei chinois, et

que seulement 17 navires étaient des LSTLV indonésiens dûment titulaires de licences (**Tableau 3**).

Le Japon a eu beaucoup de mal à distinguer les LSTLV-IUU des bateaux indonésiens appartenant à des résidents indonésiens. La langue indonésienne a accru la difficulté de vérifier les documents au Japon. En conséquence, depuis l'an 2000, le Japon a importé environ 16.000 t de thonidés capturés par des LSTLV-IUU, sans aucune sanction (**Tableau 4**).

Il a également été révélé que des armateurs IUU ont falsifié des certificats d'immatriculation non seulement d'Indonésie, mais aussi de Malaisie, Tonga, Madagascar, Myanmar et Panama (voir ci-joint copie des documents). Le Japon a appris, par le biais du Programme de mise à la casse actuellement en cours, qu'il est facile d'obtenir en peu de temps des certificats d'immatriculation falsifiés de divers pays, en versant US\$1.000 par document à Singapour.

#### **a) Blanchiment du poisson**

Comme le Japon l'a signalé à la réunion de 2001 de l'ICCAT, les importations de thonidés en provenance de LSTLV du Taïpei chinois soupçonnés d'entretenir des liens avec des LSTLV-IUU se sont considérablement accrues (**Tableau 5**). Récemment, les importations des participants au Programme d'action conjointe du Japon et du Taïpei chinois ont également rapidement augmenté (**Tableau 6**).

Cette augmentation est assez rare, dans la mesure où (i) le nombre des LSTLV du Taïpei chinois reste inchangé, et (ii) la CPUE des LSTLV a chuté en raison de l'état médiocre des stocks de thonidés à l'échelle mondiale. Les registres d'importation et les rapports allégués entre les LSTLV du Taïpei chinois et les LSTLV-IUU indiquent clairement que les thonidés capturés par les LSTLV-IUU sont importés au Japon sous le nom de bateaux du Taïpei chinois dûment titulaires de licences (blanchiment du poisson).

#### **b) Changement de pavillon dans les nouveaux pays en développement**

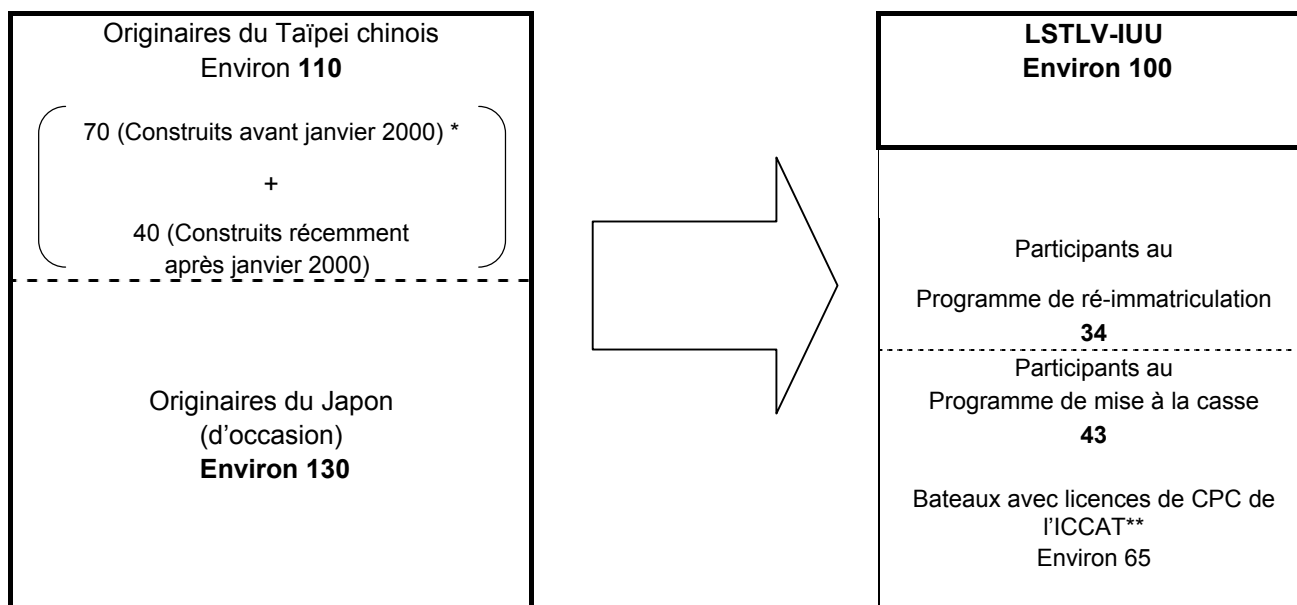
Ces dernières années, de nombreux LSTLV-IUU, notamment les bateaux qui avaient échappé au Programme d'action conjointe du Japon et du Taïpei chinois, ont changé leur pavillon dans de nouveaux pays en développement, tels que les Seychelles, Vanuatu et la Bolivie. Ces LSTLV-IUU appartiennent encore aux armateurs IUU résidant au Taïpei chinois qui continuent à les opérer. Des adresses au Taïpei chinois ou des adresses locales nominales, comme une Boîte Postale, ont été utilisées pour immatriculer ces bateaux IUU.

### **4 Conclusion**

Par le passé, les LSTLV-IUU poursuivaient leurs opérations en changeant fréquemment de pavillon dans les pays en développement. Mais, récemment, ils passent outre les sanctions en ayant recours à des solutions plus faciles et plus problématiques, tels que la falsification des documents et le blanchiment du poisson. L'efficacité des mesures actuelles fondées sur l'inclusion sur une liste négative s'est donc vue considérablement entamée. Ces mesures d'inclusion sur une liste négative ne sont tout simplement pas suffisantes pour combattre les activités de pêche des LSTLV-IUU. Il est indispensable que l'ICCAT prenne immédiatement de nouvelles mesures, clairement établies et effectives.

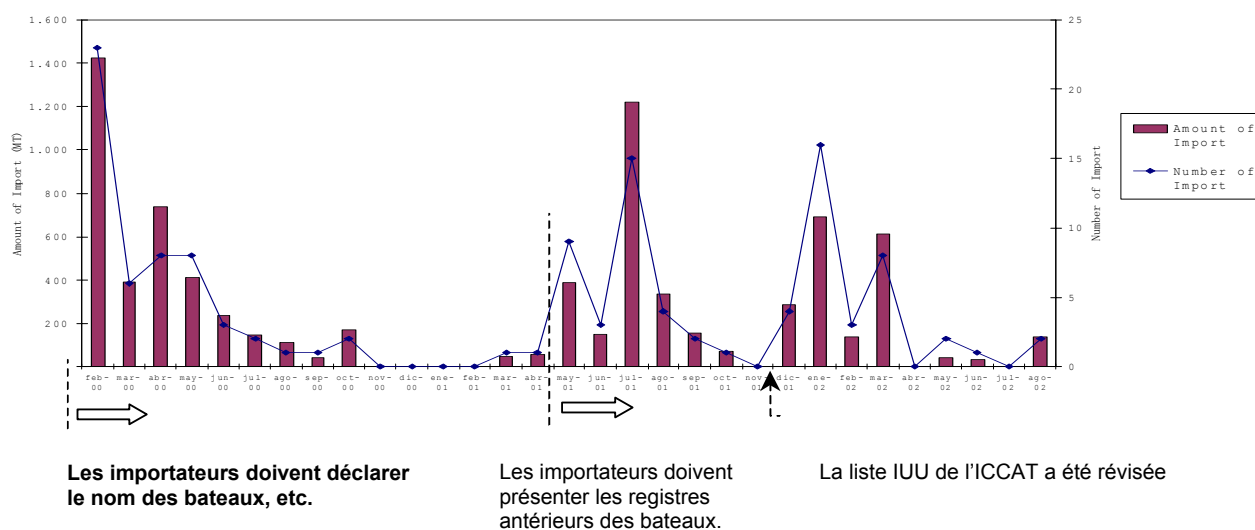
## 240 LSTLV-IUU

## 100 LSTLV-IUU



Note : Janvier 2000 est la date à laquelle s'est terminé le Programme d'action conjointe du Japon et du Taïpei chinois pour éliminer les bateaux IUU.  
 \*\*: CPC = Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

**Figure 1.** Transition du nombre de grands palangriers thoniers IUU



Les importateurs doivent déclarer le nom des bateaux, etc.

Les importateurs doivent présenter les registres antérieurs des bateaux.

La liste IUU de l'ICCAT a été révisée

		Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
2000	Amount of Import	-	1424	391	737	413	236	148	111	41	168	0	0	3669
	Number of Import	-	23	6	8	8	3	2	1	1	2	0	0	54
2001	Amount of Import	0	0	45	55	388	149	1219	334	155	71	0	287	2703
	Number of Import	0	0	1	1	9	3	15	4	2	1	0	4	40
2002	Amount of Import	668	137	611	0	41	34	0	137					1628
	Number of Import	12	3	8	0	2	1	0	2					28

**Figure 2.** Thonidés importés au Japon contre les directives de non-acquisition.

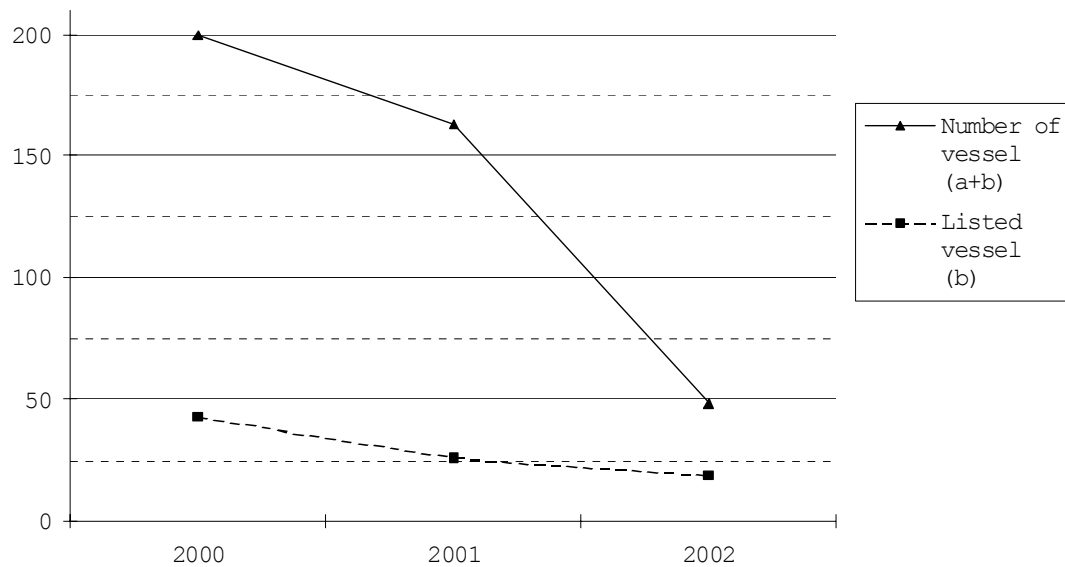


Figure 3. Nombre de bateaux IUU ayant exporté des thonidés au Japon.

Tableau 1. Nombre de bateaux IUU sur les listes IUU-ICCAT identifiés par le Japon à partir des importations.

	1999	2000	2001	2002
Belize	40	47	8	
Bolivia			4	1
Cambodia	1	3	5	
Ecuador			6	
Equatorial Guinea	28	28	11	
Georgia				2
Guinea	2			
Honduras	71	46	3	
Indonesia			70	22
Kenya	3			
Mauritius	1			
Panama			7	
Philippines (charter)	1	15	16	
Seychelles		7		4
Sierra Leone	1		1	
Singapore	6			
Sri Lanka	1	1		
St. Vincent & the Grenadines	2	1	1	
Thailand			1	
Trinidad & Tobago	3			
Vanuatu			3	
Unknown		9	1	
<b>Total</b>	<b>160</b>	<b>157</b>	<b>137</b>	<b>29(a)</b>
Importation de bateaux inscrits sur la liste IUU de l'an dernier	No. of vessels	43	26	19(b)
	Amount (MT)	3.669	2.703	1.650
Nbre de bateaux IUU ayant exporté thonidés au Japon		200	163	48(a+b)



**Tableau 2.** Exemples de grands palangriers ayant changé de nom et/ou de pavillon par rapport aux listes IUU de l'ICCAT de 1999, 2000, 2001

No.	Previous Name and Flag				IUU List 2001		Current Situation		IUU List Number		
	Flag	Name of vessel	Flag	Name of vessel	Flag	Name of vessel	Flag	Name of vessel	1999	2000	2001
1			PAKAMA	GARCIA	BELIZE	BENNY 168		? (no import after Apr, 2000)	-	2	2
2		MARSUR 7	HONDURAS	YING CHIN HSIANG 66	BOLIVIA	YING CHIN HSIANG 66		? *2	233	222	104
3			HONDURAS	CLOVER 7	BELIZE	SHINE YEAR		? (no import after Feb, 2000)	63	76	71
4				HULL I-58	E.GUINEA	CHIA YING 6		? (no import after Mar, 2001)	93	108	122
5	HONDURAS	MARSUR 5	BELIZE	CHIN YOU MING	E.GUINEA	CHIN YOU MING		? (no import after Aug, 2000)	13	109	128
6			E.GUINEA	HWA MAO 202	E.GUINEA	HWA MAO 203		? (no import after Mar, 2001)	111	122	139
7				ALTAR 7	E.GUINEA	JYIN HORNG 116		? (no import after Apr, 2001)	114	126	143
8			BELIZE	SHUN MEI	E.GUINEA	LUNG THENG		? (no import after Oct, 2000)	69	81	148
9		CANPANERA 1	HONDURAS	YI HSIN 101	E.GUINEA	YI HSIN 101		? (no import after Oct, 2000)	131	141	167
10				SHENG PAO 21	HONDURAS	FU AN 6		? (no import after Feb, 2001)	173	206	190
11				HORNG BILIN	HONDURAS	PENG SHIN		? (no import after Feb, 2000)	210	199	212
12				CINTA LAUTAN	HONDURAS	TIM 1		? (no import after May, 2000)	226	214	225
13			HONDURAS	EION 102	HONDURAS	YU SUAN 102		? (no import after Oct, 2000)	238	225	229
14		BENNY 8	PHILIPPINES	CITI 8	unknown	CITI 8		? (no import after deletion of Philippines reg.)	18	273	318
15			HONDURAS	HER HSIANG	SEYCHELLES	SEA WISE		? (no import after Mar, 2001)	177	175	292
16					BELIZE	HUNG CHING 212	INDONESIA	HUNGFU 212	38	44	40
17		ATLANTIC 21	HONDURAS	CHIN CHANG MING	BOLIVIA	CHIN CHANG MING	BOLIVIA	CHIN CHANG MING*1	155	156	94
18		RUEY SHING 2	HONDURAS	ZHONG XIN 26	BOLIVIA	GOLDEN RICH	BOLIVIA	GOLDEN RICH*1	246	231	96
19		PAI YU 6	HONDURAS	HUNG YU 112	BOLIVIA	HUNG YU 112	BOLIVIA	HUNG YU 112*1	192, 209	189	98
20			BELIZE	YI CHUN 232	PANAMA	APOLO 2	PANAMA	APOLO 2	-	94	262
21					HONDURAS	FORTUNA 1	VANUATU	FORTUNA 1	98, 167	165	237
22					HONDURAS	FORTUNA 2	VANUATU	FORTUNA 2	170	168	239
23					HONDURAS	FORTUNA 11	VANUATU	FORTUNA 11	168	166	188
24					HONDURAS	FORTUNA 12	VANUATU	FORTUNA 12	169	167	238
25					HONDURAS	FORTUNA 21	VANUATU	FORTUNA 21	171	169	189
26					HONDURAS	FORTUNA 22	VANUATU	FORTUNA 22	172	170	240
27	PANAMA	DOGA 1	E.GUINEA	CHI MAN	BOLIVIA	CHI MAN		(Scrapped in Aug, 2002)	92	107	93
28	HONDURAS	SHIEH YUNG 366	BELIZE	PLANET	BOLIVIA	PLANET		(Scrapped in Nov, 2001)	218	208	101
29		SEA DRAGON 88	HONDURAS	HUA CHUNG 808	CAMBODIA	HUA CHUNG 808		(Scrapped in Jun, 2002)	191	187	110
30					PHILIPPINES	SHYE SHIN 1		(Re-registered to Chinese Taipei)	270	301	387
31			E.GUINEA	LUNG SOON 212	SEYCHELLES	SEYGEM		(Re-registered to Chinese Taipei)	119	-	293
32			E.GUINEA	SHANG SHUN 622	SEYCHELLES	SEYPEARL		(Re-registered to Chinese Taipei)	123	-	294
33	HONDURAS	JI CHIN 2	E.GUINEA	JI CHIN 2				(Scrapped in May, 2001)	196	191	-
34	HONDURAS	CHIEN CHANG 66	HONDURAS	WOEN CHANG 66				(Scrapped in Sep, 2001)	154, 228	155, 216	-

\*1 Ces bateaux seront mis à la casse en 2003 conformément au Programme de mise à la casse du Programme conjoint du Japon/Taïpei chinois visant à éliminer les bateaux de pêche IUU.

2. "YING CHING HSIANG 66" avait participé une fois au Programme de mise à la casse, mais l'armateur a échappé au Programme et a vendu le bateau.

**Tableau 3.** Résultats de l'examen minutieux des LSTLV indonésiens

Nombre de LSTLV indonésiens qui ont un registre d'importation	<b>71</b>
Certificats d'immatriculation falsifiés	<b>44</b>
LSTLV appartenant à des armateurs IUU	<b>10</b>
LSTLV détenteurs de licences	<b>17</b>

**Tableau 4.** Importations japonaises de thonidés congelés en provenance d'Indonésie

	2000	2001	2002 (Jan-Jun)
<b>Importations totales de thonidés congelés</b>	<b>6.977</b>	<b>11.563</b>	<b>5.568</b>
(Origine: Atlantique)	(710)	(2.722)	(1.200)
<b>LSTLV</b>	<b>6.644</b>	<b>10.440</b>	<b>4.540</b>
(LSTLV détenteurs de licences)	(2.205)	(2.388)	(1.002)
(LSTLV-IUU)	(4.438)	(8.051)	(3.538)
<b>Autres</b>	<b>333</b>	<b>1.123</b>	<b>1.028</b>
<b>Nombre de LSTLV avec registre d'importation</b>	<b>43</b>	<b>55</b>	<b>44</b>
(LSTLV détenteurs de licences)	(17)	(17)	(17)
(LSTLV-IUU)	(26)	(38)	(27)

Source: Rapport d'importateurs

**Tableau 5.** Importations de thon obèse provenant de LSTLV du Taïpei chinois.

		2000	2001	2002 (escompté)
Tous les bateaux CT	Nombre de bateaux exportant plus de 400 t	2	5	37*
	Volume d'importation	<b>55.097,6</b>	<b>61.542,1</b>	<b>89.215,2</b> (b)
Les	Nombre de bateaux ayant un registre d'importation	32	34	37
37 navires	Volume d'importation	<b>5.365,5</b>	<b>5.456,0</b>	<b>18.436,0</b> (a)
	Moyenne	167,7	160,5	498,3
	Pourcentage (a/b)	9,7%	8,9%	20,7%

\* Les 37 bateaux sont répertoriés ci-dessous.

Liste des LSTLV du Taïpei chinois dont les exportations de thon obèse congelé au Japon dépassent 200 t. (Unité : t)

	2000	2001	2002 (escompté)	2002 (Jan-Jun)
1	CHEN CHIEH 8	162.0	710.0	355.0
2	HUNG CHUAN 212		117.5	669.2
3	CHEN CHIA 1	74.1	57.3	648.7
4	CHI MING 6	119.5	138.3	642.8
5	CHUN I 217	84.5	109.9	621.4
6	YU CHEN HSIANG 16			609.0
7	SHENG HAI 127	151.0	70.0	598.0
8	HWA MAO 232		110.0	590.0
9	CHIEN HANG 6	223.8	68.0	588.4
10	CHUN CHENG 326	109.9	177.0	547.4
11	YING WEN HSIANG	113.0	144.0	530.0
12	JAIN YUNG 302			526.0
13	HSIN CHENG HSIANG 112	204.0	368.0	520.0
14	DONG YIH 668	155.2	99.7	516.0
15	YU CHAN HSIANG	393.0	88.0	496.0
16	CHIEN TO 6	108.7	273.0	484.0
17	HUNG HWA 202	103.0	83.0	471.7
18	HSIEH MING 1	212.4	198.6	468.1
19	CHIN YUN HORNG 36	128.0	244.0	463.4
20	HSIN HUNG 101	485.2	332.0	461.5
21	YING JEN 339	100.5	158.0	460.3
22	YUH YEOU 236	108.0	231.0	453.3
23	HSIN I HSIANG 11	152.0	324.0	452.0
24	YING JEN 366	232.1	132.4	449.5
25	CHEN I 1	146.0	200.8	445.6
26	YING CHIA HSIANG	70.0	162.0	440.0
27	CHIEN JIA 113	144.0	82.0	436.0
28	MING TAY 76	151.8	176.5	426.0
29	YUH YOW 8	280.5	236.7	425.7
30	HSIN CHUN 16	201.5	171.3	424.0
31	YING TA HSIANG	230.0	210.0	420.0
32	SHUN AN 6	183.0	172.0	418.0
33	TA CHING 21	219.0	100.0	409.0
34	YING JUI HSIANG	134.0	175.0	406.0
35	CHUN FA 168		55.0	404.0
36	MENG FA 336	50.0	92.0	403.0
37	CHUN I 236	135.7	99.0	402.0

Source: Report from importers.

**Tableau 6.** Importations de thon obèse des participants au Programme conjoint du Japon/Taïpei chinois

	2000	2001	2002 Jan-Jun	Ratio (2002 / 2001)
Nombre de navires ayant un registre d'importation	95	88	41	0,47
Volume d'importation	12.587,1	11.292,9	5.407,0 (10.814,0)	(0,96)
Moyenne	132,5	128,3	131,9 (263,8)	(2,04)

\* Les chiffres entre parenthèses correspondent à la quantité totale estimée de 2002, calculée sur la base du premier semestre.

Liste des participants au Programme conjoint du Japon/Taïpei chinois dont les exportations de thon obèse au Japon dépassent 200 t.

							Unité : t	
	Nom du navire	Pavillon	2000	2001	2002 Jan-Juin	Stade		
1	CHIN I MING	Bolivia (Honduras)	159.5	554.5	609.1 (1.218.2)	Scrap	2003	
2	CHIN CHANG MING	Bolivia (Honduras)	210.0	476.3	566.2 (1.132.4)	Scrap	2002	
3	HAU SHEN 212	Seychelles		120.0	258.0 (516.0)	Re-registration	Applied	
4	CHEN FA 736	Philippines	206.0	263.0	256.8 (513.6)	Scrap	2002	
5	CHEN FA 1	Philippines (Belize)	180.5	216.9	235.7 (471.4)	Re-registration	Applied	
6	HUNG YU 112	Bolivia (Honduras)	481.0	343.5	227.8 (455.6)	Scrap	2003	
7	DAI HO	Chinese Taipei (Belize)	217.0	193.7	203.0 (406.0)	Re-registration	Applied	

Source: Rapports d'importateurs

## Appendice 2 à l'ANNEXE 12

### Rapport du Taïpei chinois sur la pêche IUU

#### 1 Introduction

Conformément à la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers* (01-19), adoptée à la réunion de 2001 de la Commission, la Commission devrait réunir un groupe de travail en 2002 pour envisager et élaborer des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes habilitées à accorder leur pavillon aux palangriers thoniers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (LOA) (désignés ci-après « LSTLV ») qui importent les produits thoniers de ces LSTLV devraient, dans toute la mesure du possible, recueillir et fournir au groupe de travail susmentionné l'information sur l'historique et les antécédents économiques de leurs LSTLV, notamment les relations commerciales qui existent entre les LSTLV titulaires de licences et les entités commerciales qui ont des antécédents de pêche IUU.

Le Taïpei chinois n'a pas soumis au Groupe de travail cette information, telle qu'énoncée dans la résolution susmentionnée, en raison de l'insuffisance de preuves et de fondement juridique. Le Groupe de travail a encouragé le Taïpei chinois et le Japon à examiner plus avant l'implication des résidents et des bateaux titulaires de licences du Taïpei chinois dans la pêche palangrière thonière IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche palangrière IUU, en faisant référence à l'information et aux données présentées au Groupe de travail par le Japon. Ils ont également été priés de mettre au point des mesures efficaces destinées à empêcher de telles implications, et de faire un rapport à la Commission à sa réunion de 2002.

Après d'intenses consultations avec le Japon aux mois d'août, septembre et octobre, des échanges de points de vue avec les Etats-Unis et des interviews réalisées auprès de représentants de l'industrie, ce rapport a été élaboré.

## 2 *Historique et antécédents économiques des grands palangriers thoniers*

La pêche thonière opérée par de grands palangriers au Taïpei chinois remonte à plus de 50 ans. Selon la législation actuelle sur les pêcheries, les étrangers ne sont pas autorisés à posséder des bateaux de pêche immatriculés au Taïpei chinois. Par conséquent, tous les bateaux de pêche appartiennent à ses ressortissants, qui sont tenus de solliciter une licence de pêche et de respecter les réglementations de pêche promulguées par le gouvernement. En 1988, des restrictions ont été imposées sur les importations des grands palangriers thoniers. En 1989, la politique de remplacement par de nouveaux bateaux des grands palangriers retirés de la circulation a été mise en oeuvre et est toujours en vigueur. En d'autres termes, il ne sera permis de construire un nouveau bateau que si un bateau titulaire d'une licence a été retiré de la circulation, soit parce qu'il a été exporté ou perdu en mer, sur la base du remplacement d'un vieux navire par un nouveau bateau. En 1995, une nouvelle mesure a été adoptée pour interdire la construction d'un nouveau bateau lorsqu'un bateau titulaire d'une licence était exporté, et ce afin de maintenir la taille globale de la flottille palangrière et d'éviter son accroissement. A cette époque, le nombre de palangriers s'élevait à 746. Ce nombre s'est radicalement réduit à la suite de la mise en oeuvre de la première phase du programme de rachat de bateaux entre 1990 et 1994, et du contrôle de la taille des flottilles en restreignant la construction de nouveaux navires, exception faite du remplacement des bateaux retirés de la circulation. En juillet 2002, le registre répertoriait 610 grands palangriers thoniers qui appartenaient à des résidents locaux détenteurs de capitaux locaux. Sur ce nombre, on estimait à 577 les bateaux qui opéraient de manière active.

## 3 *Mesures prises par le Taïpei chinois et le Japon face aux bateaux IUU*

Après des années d'opérations commerciales fructueuses, certains armateurs ont accumulé un capital considérable, mais ne pouvaient pas réaliser de nouveaux investissements dans la construction de navires en raison des restrictions en matière de construction qui étaient alors en vigueur. L'exportation par le Japon de bateaux de pêche d'occasion a déclenché l'idée d'acquérir ces bateaux d'occasion et de les immatriculer dans des pays comme le Belize, le Cambodge, le Honduras et la Guinée équatoriale en tant que bateaux battant pavillon de complaisance (FOC) et de les faire opérer en haute mer. Comme les exportations de bateaux d'occasion japonais ne pouvaient pas répondre à la demande croissante, les opérateurs ont commencé, en 1995, à construire de nouveaux bateaux dans des chantiers locaux. La plupart d'entre eux étaient immatriculés dans des pays où la gestion et le contrôle de bateaux étaient peu rigoureux, voire inexistantes. Les opérateurs n'étaient pas tenus de fournir des rapports de capture aux organisations régionales de gestion des pêcheries (RFMO) et ils ne respectaient donc pas les mesures de conservation et de gestion adoptées par les RFMO, ce qui a entraîné des problèmes dans la gestion des ressources halieutiques et une concurrence déloyale dans le commerce du poisson. Ces activités irresponsables sont désormais au centre des préoccupations de la communauté internationale.

Compte tenu du nombre toujours croissant des bateaux de pêche FOC et afin de résoudre conjointement ce problème, le Taïpei chinois et le Japon ont élaboré un plan d'action commun, à l'issue de nombreuses consultations. Aux termes du plan d'action, le Japon était tenu d'acquérir, aux fins de leur mise à la casse, les bateaux FOC d'occasion qu'il avait exportés, grâce aux fonds fournis par le Gouvernement du Japon et les industries du Taïpei chinois et du Japon, et le Taïpei chinois devait trouver des moyens permettant aux bateaux FOC construits dans ses chantiers et opérés par ses ressortissants de solliciter leur immatriculation pour être gérés correctement. Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action ont été présentés à la réunion de la Commission de l'ICCAT en 1999, où a été adoptée la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* (99-11). Afin de mettre en oeuvre cette Résolution et de remplir les conditions énoncées dans l'IPOA de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche, le Taïpei chinois a amendé à deux reprises ses réglementations en 2000 et 2001, permettant aux bateaux FOC susmentionnés d'être importés et de solliciter leur immatriculation, tout en maintenant sa politique de remplacement des bateaux retirés de la circulation par de nouveaux navires. Quant au Japon, des fonds du Gouvernement ont été consacrés à l'achat des bateaux d'occasion exportés par le Japon aux fins de leur mise à la casse.

A la fin du mois de septembre 2002, 34 bateaux avaient reçu l'autorisation d'être importés pour solliciter leur immatriculation. Sur ce nombre, cinq ont rempli les formalités de changement de pavillon et ont reçu leur licence de pêche, et ils feront l'objet d'une gestion et d'un contrôle comme des bateaux de pêche titulaires de licences. Les bateaux dont les formalités d'immatriculation sont encore en cours ont régulièrement signalé leurs positions et leurs prises. Les Documents statistiques pour le Thon obèse sont émis conformément à la Résolution supplémentaire de l'ICCAT (01-23). En vertu du programme de mise à la casse, le Japon a, à ce jour (2002), mis à la casse 35 palangriers d'occasion d'origine japonaise, tandis que sept autres devraient être mis à la casse en 2003.

#### **4 Analyse de l'examen du fonctionnement des grands palangriers thoniers et de leurs rapports avec les bateaux IUU**

Malgré les efforts déployés par le Taïpei chinois et le Japon pour résoudre le problème des bateaux de pêche FOC, l'absence de contrainte globale effective pour décourager ces activités a permis aux bateaux de pêche FOC de se développer facilement et le nombre de bateaux IUU répertoriés sur les listes IUU-ICCAT grossit chaque année, atteignant 396 en 2001.

Toutefois, suite à la mise en oeuvre du Programme de Document statistique et aux sanctions commerciales sur le thon obèse imposées à certains pays qui accueillait les bateaux IUU, ces bateaux n'ont cessé de changer de pavillons et de noms pour échapper aux sanctions et ce, de manière si fréquente que l'ICCAT n'avait pas le temps d'actualiser sa liste, laquelle comprenait des entrées en double et ne reflétait aucunement la réalité de la situation. A partir de diverses sources d'information, le Taïpei chinois a réalisé quelques études et fournit une estimation plus réaliste des bateaux IUU existants, comme suit :

Hypothèse 1 : Le rapport élaboré par le Japon à la réunion de 2001 de la Commission (Grands palangriers répertoriés dans les listes IUU de l'ICCAT pour 1999 et 2000, mais n'ayant aucun registre d'importations au Japon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) (Appendice 7 à l'ANNEXE 14 du rapport de 2001 de la Commission) indique que quelque 178 bateaux n'avaient pas de registre de vente de poisson ces deux dernières années et l'on peut raisonnablement supposer que ces bateaux n'existent pas. Si l'on retranche ce chiffre du nombre figurant sur la liste IUU-ICCAT, on peut en déduire que le nombre de bateaux IUU existants tourne autour de 218.

Hypothèse 2 : L'information présentée dans le Livre annuel des pêcheries thonières de 2001 publié par *Japan Suisan News* indique que, à en juger d'après le volume des importations japonaises de thon sashimi et les frais d'opération des palangriers thoniers, la taille de la flottille de palangriers thoniers FOC pourrait être estimée entre 185 et 232 bateaux.

Hypothèse 3 : En mai 2002, une enquête sur la situation de ces bateaux a été réalisée auprès de 17 Etats de pavillon des bateaux IUU répertoriés dans la liste de l'ICCAT, par le biais des ambassades et des bureaux de représentation à l'étranger. A la fin du mois de juillet, des réponses avaient été reçues de huit pays, à savoir : le Belize, le Panama, le Honduras, St Vincent et les Grenadines, la Bolivie, Singapour, Maurice et la Thaïlande, qui avaient fourni des informations sur 196 bateaux figurant parmi les bateaux de la liste IUU-ICCAT qui indiquaient battre le pavillon de ces pays. Sur les 196 bateaux, 105 étaient déclarés sous leur registre d'immatriculation, 91 étaient déclarés comme rayés de leur registre ou n'y ayant jamais figuré. Le nombre de bateaux IUU sous le registre d'immatriculation de ces huit pays représente 54% du total ayant fait l'objet de l'enquête (c'est-à-dire 196 bateaux). Si l'on applique le même rapport au nombre répertorié (396 bateaux), il semble que le nombre total des bateaux IUU existants serait de l'ordre de 212 bateaux environ.

Selon les hypothèses décrites ci-dessus, sur les 396 bateaux IUU de la liste ICCAT, ceux qui existent réellement pourraient être plus exactement estimés à environ 250, soit approximativement 63% du total de la liste. Ce scénario indique que le contrôle par le biais de la liste IUU (« liste négative ») pourrait être un moyen efficace de décourager les activités de pêche IUU, si la liste actualisée était disponible à temps, mais qu'il pourrait aussi provoquer une accélération des changements fréquents de pavillons des bateaux IUU, ce qui rendrait leur contrôle plus difficile. On pense donc que l'établissement d'une « liste positive » (ou « liste blanche »), associé à la mise en oeuvre des documents statistiques, permettrait d'atteindre plus efficacement l'objectif de l'utilisation soutenable des ressources thonières globales.

#### **5 Analyse de la situation des grands palangriers thoniers opérés par des ressortissants du Taïpei chinois**

Pour mieux comprendre la situation des grands palangriers thoniers opérés par des ressortissants du Taïpei chinois, il a fallu se reporter au document d'information fourni par le Japon à la réunion du Groupe de travail sur les mesures visant à combattre la pêche IUU, tenue au mois de mai à Tokyo. à l'information sur la situation de l'immatriculation des bateaux reçue des huit Etats de pavillon qui ont répondu à notre enquête, telle que décrite à l'Hypothèse 3 ci-dessus, au rapport de la République populaire de Chine présenté au Groupe de travail IUU en mai dernier, ainsi qu'aux explications fournies par les propriétaires des bateaux figurant sur la liste IUU-ICCAT. Toute cette documentation a été compilée et analysée en conséquence. Les ressortissants du Taïpei chinois qui opèrent des LSTLV ont été regroupés en six catégories, décrites comme suit :

- Catégorie 1 : Bateaux détenteurs de licences qui n'ont jamais eu de lien notoire avec des bateaux de pêche IUU : 352 bateaux.
- Catégorie 2 : Les armateurs de bateaux dotés ou dépourvus de licences qui ont antérieurement opéré 55 bateaux, tels qu'ils apparaissent sur les listes IUU de l'ICCAT, ont depuis lors coupé les liens avec des bateaux IUU, en participant aux programmes menés dans le cadre du plan d'action conjoint, ou ont vendu leurs bateaux à la République populaire de Chine.
- Catégorie 3 : Les armateurs dans cette catégorie possédaient 131 bateaux, dont 28 bateaux IUU qui ont pris part aux programmes menés dans le cadre du plan d'action conjoint du Taïpei chinois et du Japon. Quant aux 103 bateaux restants, leurs armateurs ont assuré par écrit que les bateaux ont été vendus ou qu'ils n'ont plus aucun lien avec eux.
- Catégorie 4 : Les armateurs dans cette catégorie possédaient 25 bateaux, dont 4 bateaux IUU qui ont pris part au programme mené dans le cadre du plan d'action conjoint. Quant aux 21 bateaux IUU restants, leurs propriétaires n'ont fourni aucune explication claire sur leur situation, et il est nécessaire d'intensifier leur suivi.
- Catégorie 5 : Ceux qui ne possèdent pas de navires titulaires de licences et trois de leurs bateaux se sont joints aux programmes menés dans le cadre du plan d'action conjoint. 47 bateaux IUU n'ont pas encore pris part à ces programmes. Toutefois, comme ils ne possèdent pas de bateaux détenteurs de licences, le blanchiment du poisson ne paraît pas possible. Tout bateau détenteur d'une licence qui tente de blanchir les captures d'un bateau IUU prend le risque de commettre une infraction (falsification de documents) et d'enfreindre la législation régissant les pêcheries. Des mesures doivent être adoptées au niveau international afin de décourager la poursuite de la pêche IUU.
- Catégorie 6 : Il y a 12 bateaux IUU dans cette catégorie pour lesquels on ne dispose d'aucune information concernant leurs propriétaires et qui ont des adresses de sociétés à l'étranger. Aucune preuve n'indique qu'ils ont des liens avec nos bateaux détenteurs de licences, ni avec nos ressortissants, et il s'avère impossible de les localiser.

Le **Tableau 1** ci-joint présente un récapitulé de l'information exposée ci-dessus.

Comme il est indiqué à la Section 4 ci-dessus, le nombre total des bateaux IUU est estimé à environ 250. Si l'on se reporte aux catégories susmentionnées, trois moyens de traiter la question du blanchiment du poisson se dégagent, comme suit :

1. Les armateurs des bateaux de pêche sous les catégories 1 et 2 n'ont pas de lien ou ont déjà coupé les liens avec des bateaux IUU, et il est peu probable qu'ils blanchissent du poisson. Quant aux propriétaires de bateaux IUU qui ne possèdent pas concurremment de bateaux titulaires de licences, il leur serait difficile de se livrer au blanchiment du poisson étant donné qu'aucun propriétaire de bateaux avec licences n'osera s'impliquer dans des activités susceptibles de lui faire commettre un délit pénal. Ils peuvent donc être traités selon la procédure de gestion normale. Au cas où l'on signalerait qu'ils ont blanchi du poisson et s'il y a des preuves de leur délit, ils seront passibles d'une condamnation en droit pénal et pourraient voir leur licence de pêche suspendue selon la législation sur la pêche.
2. Quant aux 10% de bateaux IUU (25 des 250 bateaux de la catégorie 4) qui ont encore des liens avec nos ressortissants, ils feront l'objet d'un suivi strict afin de les empêcher d'utiliser les bateaux titulaires de licences à des fins de blanchiment du poisson.
3. S'agissant des armateurs qui n'ont pas de lien avec des bateaux titulaires de licences, tels que décrits dans la catégorie 5, l'Administration des pêcheries continuera à les persuader à prendre part au plan d'action conjoint de façon à s'assurer qu'ils coupent net leurs liens avec des bateaux IUU. On envisagera à l'avenir une éventuelle législation destinée à dissuader les ressortissants de pratiquer la pêche IUU.

## **6 Mesures**

1. Strict contrôle en matière de délivrance des Documents statistiques sur les thonidés capturés par des

bateaux dûment titulaires de licences, afin d'empêcher que les LSTLV ne viennent en aide aux bateaux de pêche IUU. Une fois rassemblées les preuves concrètes du « blanchiment du poisson », l'armateur sera poursuivi en justice et pénalisé selon la loi. Les auteurs d'infractions seront poursuivis conformément au droit pénal, et passibles d'emprisonnement pour une période de trois ans au maximum. Leurs licences de pêche pourront aussi être suspendues pour 6 mois maximum.

2. Des directives administratives seront émises pour dissuader les propriétaires de LSTLV de continuer à opérer des bateaux IUU.
3. Poursuite de la coopération avec le Japon pour encourager les bateaux IUU à prendre part au plan d'action conjoint mené par le Taïpei chinois et le Japon, notamment aux programmes de ré-immatriculation et de mise à la casse, et renforcement de la gestion par le biais d'une « liste blanche » ou tout autre moyen susceptible de parvenir à une solution.
4. Il est envisager de formuler des mesures destinées à contrôler la construction navale, par exemple, en sollicitant aux autorités compétentes un permis pour construire des LSTLV de plus de 24 mètres destinés à l'exportation, et d'interdire l'exportation de bateaux de pêche dans les pays frappés de sanctions par des RFMO ou se trouvant dans l'incapacité de gérer correctement leurs pêcheries.

## 7 Coopération internationale

Le Taïpei chinois est disposé à coopérer plus avant avec les organisations régionales et internationales de gestion des pêcheries pour combattre les activités de pêche IUU, et à entreprendre conjointement toute démarche positive destinée à appliquer des contre-mesures afin de combattre efficacement la pêche IUU. Il accueillera volontiers l'information sur les activités de pêche IUU que les Parties lui transmettront. L'établissement d'une « liste positive » (ou « liste blanche »), associé à la mise en oeuvre des documents statistiques, constituera une méthode efficace et positive pour suivre de près les activités de pêche IUU, permettant ainsi d'atteindre l'objectif de l'utilisation soutenable des ressources thonières.

Les bateaux de transport du poisson joueront un rôle-clé dans le processus visant à empêcher le blanchiment du poisson. Il est d'une importance capitale pour l'ICCAT et les Etats importateurs concernés de formuler des mesures destinées à réglementer et à contrôler les activités des bateaux de transport, afin de s'assurer que ceux-ci ne viennent pas en aide aux bateaux de pêche qui blanchissent le poisson. Ces mesures pourraient inclure la notification anticipée de leur localisation lors des transbordements en mer, la présence obligatoire d'observateurs à bord des bateaux de transport, l'arraisonnement et l'inspection des bateaux de transport, etc. Ces mesures devraient s'intégrer aux mesures de contrôle intégré que la Commission est sur le point d'examiner dans un groupe de travail extraordinaire.

En ce qui concerne les Etats de pavillon qui se sont engagés à contrôler leurs flottilles de manière responsable et qui ont prouvé qu'ils en sont capables, la communauté internationale devraient leur fournir l'appui nécessaire tout en suivant de près leurs activités de pêche.

**Tableau 1.** Analyse de la situation des grands palangriers thoniers opérés par des ressortissants du Taïpei chinois

Catégorie	Titulaires de licences	Sous-total	Liste IUU		
			Ré-immatriculation	Mise à la casse	Autres
1. Aucun lien connu avec bateaux de pêche IUU	352				
2. Coupé liens avec bateaux de pêche IUU	65	55	19	22	14
3. Fourni des garanties écrites sur l'absence de lien avec IUU	122	131	11	17	103
4. Aucune explication claire	38	25	2	2	21
5. Aucune explication claire mais pas de possibilité de blanchiment du poisson		50	2	1	47
6. Non disponible		12			12
Total	577	273	34	42	197

**Déclaration du Japon**  
**sur la *Recommandation concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux***  
***mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention***

Au cours de la discussion concernant l'établissement d'une liste « positive », la délégation japonaise a proposé d'inclure dans cette recommandation un paragraphe qui oblige la Commission et les Parties contractantes à contacter les pays pertinents pour les informer de cette recommandation bien avant sa mise en oeuvre et les encourager à devenir membres ou à solliciter le statut de Partie coopérante à la Commission. Mais le paragraphe n'a pas pu être inclus.

Toutefois, le Japon souhaite souligner que cette notification aux non-membres est d'une importance capitale et qu'elle est indispensable pour appréhender cette question et pour garantir la conformité et la responsabilité vis-à-vis des réglementations internationales, telles que celles stipulées par l'OMC.

C'est pourquoi la délégation japonaise exhorte toutes les Parties contractantes ainsi que le Secrétariat à informer à l'avance les pays pertinents de cette recommandation et à continuer à les encourager à devenir Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à l'ICCAT.



**RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4*****RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1 Ouverture de la réunion**

1.1 La Sous-commission a été présidée par M. John Barnes (Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer). Afin de gagner du temps, il a été proposé d'éviter la présentation des Parties présentes à la réunion et de soumettre par écrit les déclarations d'ouverture.

1.2 Les déclarations d'ouverture soumises par écrit par le Ghana et les Etats-Unis sont jointes en tant qu'**Appendices 2 et 3 à l'ANNEXE 13**.

**2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé (**Appendice 1 à l'ANNEXE 13**).

**3 Désignation du rapporteur**

M. Tyson Kade (Etats-Unis) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 1.

**4 Examen de la composition de la Sous-commission**

La Sous-commission est composée de 23 membres : Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, Sao Tomé e Principe, Trinidad et Tobago et Venezuela. Tous les membres étaient présents à l'exception du Cap-Vert, du Gabon et de la Libye.

**5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)*****5.1 Thon obèse***

5.1.1 M. Joao Gil Pereira, Président du SCRS, a présenté les résultats de la nouvelle évaluation du stock de thon obèse réalisée en 2002. Deux indices de l'abondance relative ont été utilisés pour évaluer l'état du stock : l'un basé sur les données palangrières japonaises de prise et d'effort et l'autre sur la pêche palangrière des Etats-Unis. Divers types de modèles ont été appliqués aux données disponibles. Les modèles de production ont entraîné des estimations de la biomasse permettant la PME de l'ordre de 79.000 à 105.000 t et les estimations d'autres types de modèles se sont établies entre 91.000 et 112.000 t. Les captures des bateaux illicites, non déclarés et non réglementés (IUU) ont été examinées et le total des captures non déclarées en 2001 a été estimé à 7.200 t, soit une baisse de 70% par rapport au record de 25.000 t estimé pour 1998. L'évaluation a été entravée par le manque d'informations détaillées concernant les prises des palangriers IUU, la composition spécifique des pêcheries de surface ghanéennes ciblant les thonidés tropicaux, et l'absence d'indices d'abondance fiables pour le thon obèse juvénile. Dans l'évaluation des perspectives du stock de thon obèse, le SCRS a projeté que la biomasse augmentera avec des prises égales ou inférieures à 95.000 t, et qu'elle diminuera avec des prises égales ou supérieures à 105.000 t.

5.1.2 Se fondant sur l'évaluation de 2002, le SCRS a recommandé plusieurs mesures de gestion. Les

analyses ont souligné la nécessité de réduire la mortalité par pêche des petits poissons. Comme le pourcentage du poisson capturé en deçà de la taille minimum est fort élevé, le Comité recommande que le moratoire à la pêche avec dispositifs de concentration du poisson (DCP) soit mis en oeuvre intégralement dans le Golfe de Guinée [99-1]. Pour interrompre la réduction du stock, la Commission devrait envisager de limiter à 100.000 t ou à un volume inférieur le total des prises réalisées par tous les pays dans l'Atlantique.

5.1.3 Plusieurs membres de la Sous-commission se sont interrogés sur la nouvelle évaluation du stock. Même si le niveau des captures de l'année dernière s'inscrit dans la gamme de la PME, il pourrait s'avérer encore nécessaire de ramener le TAC à 100.000 t, car si tous les pays où la pêche est réglementée capturent leur quota intégral, la ponction totale risque de dépasser la PME. Si l'on réduisait la mortalité du poisson juvénile aux niveaux recommandés, le stock serait moins gravement touché et donnerait une production plus élevée. Les membres ont également indiqué que tous les pays impliqués devraient respecter les recommandations visant à réduire la mortalité juvénile. De cette façon, les pêcheurs d'une Partie ne continueraient pas à exécuter des mesures dont les autres ne tiennent pas compte.

5.1.4 Le SCRS a recommandé la poursuite du Programme d'Année Thon obèse en 2003. Il reste quelques activités à parachever, comme le marquage et l'échantillonnage. Le symposium destiné à examiner les conclusions est prévu début 2004. En ce qui concerne l'incertitude des prises de thon obèse réalisées par le Ghana, des scientifiques travaillent actuellement à estimer la composition (en pourcentage) des espèces de thonidés mineurs dans les débarquements ghanéens de thonidés. Ces chiffres permettraient de mieux comprendre la pêcherie ghanéenne et d'améliorer les estimations des poissons juvéniles capturés. Le Japon a recommandé d'aider le Ghana à réduire ses prises de thon obèse juvénile.

## **5.2 Listao**

5.2.1 Aucune évaluation du stock de listao n'a été réalisée en 2002. Le Président du SCRS a actualisé le rapport de l'année dernière et a indiqué qu'il n'y avait pas de recommandations de gestion pour 2002. Il a été signalé que les prises de listao sont réduites à certaines époques par le moratoire à la pêche au thon obèse avec DCP. L'évaluation du stock antérieure a estimé que le stock pourrait être localement surexploité, mais les caractéristiques de cette espèce sont telles que l'ensemble de la population reste stable. Les membres de la Sous-commission n'ont pas posé de questions.

## **5.3 Albacore**

5.3.1 Aucune évaluation du stock d'albacore n'a été réalisée en 2002, mais une est prévue en 2003. Le SCRS a confirmé les recommandations de gestion formulées l'an dernier sur la base de l'évaluation de 2000. Les prises de 2001 ont dépassé les estimations de la PME faites en 2000, et la mortalité par pêche pourrait se trouver au-dessus du niveau optimal. Le SCRS a mis en garde devant le fait que la capacité de pêche de la flottille de senneurs pourrait être préoccupante. Il a été signalé que des prises de 157.000 t réalisées en 2001 ont dépassé la gamme de la PME. Le Comité a recommandé que le niveau de l'effort de pêche exercé sur l'albacore atlantique soit semblable au niveau observé en 1992. Il a également recommandé que des mesures efficaces soient trouvées pour réduire la mortalité par pêche des petits albacores. Les membres de la Sous-commission n'ont pas posé de questions.

## **6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche**

### **6.1 Thon obèse**

6.1.1 Le Président du SCRS a fait remarquer qu'une limite de taille minimum de 3,2 kg avait été adoptée en 1980. Un pourcentage élevé de thon obèse capturé par des engins de surface est en dessous de la taille minimum. Cette proportion s'est accrue ces dix dernières années et représente plus de 50% de la capture de l'océan Atlantique. Le moratoire à la pêche avec DCP a permis de réduire les prises juvéniles. Les limites de capture pour 2001 ont été fixées à la moyenne des débarquements de 1991 et 1992. La capture totale de thon obèse pour tous les pays en 2001 était d'environ 1.000 t inférieure à la prise totale moyenne de 1991 et 1992.

6.1.2 La Communauté européenne a constaté que le SCRS avait reconnu dans son rapport que l'efficacité globale du moratoire à la pêche avec DCP dans le Golfe de Guinée avait été amoindrie du fait que certains pays n'avaient pas respecté le moratoire. Tous les pays qui pêchent dans cette zone doivent s'engager à respecter le

moratoire. Le Ghana a déclaré qu'il était entièrement disposé à mettre en oeuvre le moratoire. Il ne l'avait pas fait plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté. La déclaration complète du Ghana figure en **Appendice 4 à l'ANNEXE 13**.

6.1.3 Après consultations avec les Parties intéressées, les Etats-Unis ont présenté au titre des Etats-Unis, du Canada et du Japon un projet de *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse*. Le document appliquera les mesures de gestion pour 2002 à 2003 avec quelques modifications. La République populaire de Chine a reçu un quota de 5.000t et l'examen de sa pêcherie a été supprimé. A la prochaine réunion annuelle des Parties, les mesures de gestion pour cette espèce pourront faire l'objet d'une révision plus approfondie.

6.1.4 La Communauté européenne a appuyé la proposition, soulignant que les dispositions du moratoire à la pêche avec DCP dans le golfe de Guinée doivent être respectées par toutes les Parties. Il a été noté que le Comité d'Application avait déclaré qu'il communiquerait officiellement cette information au Ghana.

6.1.5 Le Japon a réitéré son appui à la proposition de Recommandation. Comme la République populaire de Chine a pris très au sérieux la responsabilité d'éliminer la pêche IUU, le Japon a proposé de transférer environ 1.000 t du quota de thon obèse à la République populaire de Chine pour 2003, sous réserve que la Chine poursuive ses efforts visant à rompre définitivement les relations commerciales entre ses bateaux de pêche et les entités commerciales liées à la pêche IUU. Les Parties ne se sont pas opposées à cette proposition. Une déclaration du Japon figure en **Appendice 5 à l'ANNEXE 13**. Le Président a fait remarquer que le transfert devrait être présenté par écrit au Secrétariat pour pouvoir être approuvé par la Commission.

6.1.6 Le transfert de 1.100 t de thon obèse du Japon à la République populaire de Chine en 2002 a été officiellement soumis à la Sous-commission et adopté sans objection.

6.1.7 La République populaire de Chine a appuyé la proposition de Recommandation, laquelle traduit ses efforts pour améliorer la gestion du thon obèse en éliminant la pêche IUU. D'ici l'an prochain, elle espère que les bateaux IUU seront complètement éliminés de sa pêcherie.

6.1.8 Les membres de la Sous-commission ont adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse* (voir l'**ANNEXE 8.1**) et l'ont renvoyée en séance plénière.

## **6.2 Listao**

6.2.1 Il n'y a aucune recommandation spécifique pour cette espèce. Le moratoire à la pêche avec DCP a un impact positif sur le listao, étant donné que cette espèce forme des bancs avec le thon obèse. Les membres de la Sous-commission n'ont formulé aucun commentaire en ce qui concerne les réglementations actuellement en vigueur.

## **6.3 Albacore**

6.3.1 Une limite de taille minimum de 3,2 kg, adoptée en 1973, est actuellement en vigueur. Les captures de jeunes poissons sont très élevées, représentant, entre 1993 et 1998, 53% de la pêche à la senne et 75% de la pêche à l'appât vivant. Comme il est difficile d'éviter les captures de jeunes poissons de cette espèce, il faudrait s'interroger sur l'efficacité de la taille minimum réglementaire. Le niveau de l'effort ciblant cette espèce devrait être maintenu au niveau observé en 1992. Les estimations actuelles suggèrent que le niveau de l'effort s'est maintenu stable ou qu'il est légèrement en deçà du niveau de 1992. Le moratoire à la pêche avec DCP a également eu un impact sur les prises d'albacore. Les membres de la Sous-commission n'ont pas émis de commentaires sur les réglementations actuellement en vigueur.

## **7 Recherche**

### **7.1 Réunions**

7.1.1 Le Président du SCRS a noté et recommandé à l'examen de la Sous-commission plusieurs réunions de recherche. Une évaluation du stock d'albacore sera menée en 2003. Lors du Groupe de travail sur les Thonidés tropicaux, quelques journées seront consacrées à l'étude des répercussions du moratoire à la pêche avec DCP sur

les thonidés tropicaux. Un symposium destiné à examiner les conclusions du Programme d'Année Thon Obèse (BETYP) sera organisé au début de 2004 et des experts internationaux sur le thon obèse y participeront.

### **7.2 Statistiques**

7.2.1 Afin d'améliorer les données statistiques, le SCRS a recommandé qu'un groupe d'experts se réunisse avec les autorités de la pêche et les scientifiques du Ghana afin d'établir un système de collecte des données. Il faudrait mettre au point des programmes d'échantillonnage appropriés destinés à améliorer les données de taille des poissons.

### **7.3 Recherche**

7.3.1 Le SCRS a recommandé la poursuite du Programme d'Année Thon Obèse en 2003 (voir 5.1.4). Le SCRS a également recommandé la poursuite des activités de marquage à l'aide de marques électroniques pour enquêter sur le comportement et la structure des stocks de thonidés tropicaux. Il faudrait aussi mettre au point des modèles statistiquement intégrés pour les évaluations de stocks.

7.3.2 Les membres de la Sous-commission n'ont émis aucun commentaire, appuyant ainsi les recommandations du SCRS.

## **8 Autres questions**

Aucune autre question n'a été discutée.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

Le Président a indiqué que tous les documents adoptés seraient renvoyés à la séance plénière et que le Rapport de la Sous-commission serait adopté par courrier. La réunion de la Sous-commission 1 a alors été levée. Le Rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2***

### **1 Ouverture de la réunion**

Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-commission 2, M. François Gauthiez (CE-France).

### **2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure en **Appendice 1 à l'ANNEXE 13**.

### **3 Désignation du rapporteur**

Mme Odette Murphy (Canada) a été désignée rapporteur de la Sous-commission 2.

### **4 Examen de la composition de la Sous-commission**

La Sous-commission 2 est composée de 15 membres : Algérie, Canada, Chine, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et Tunisie. Tous les membres étaient présents, à l'exception de la Libye et du Panama. Le Président a souhaité la bienvenue à l'Islande et au Mexique en qualité de nouveaux membres de la Sous-commission 2.

### **5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

#### ***5.1 Thon rouge***

5.1.1 Des évaluations des stocks de thon rouge de l'ouest et de l'est ont été menées en 2002. Le Dr Joao Pereira, Président du SCRS, a présenté un bref résumé du Rapport du SCRS et a signalé que la Réponse du SCRS à la Commission sur les échanges du Thon rouge était également disponible. Plusieurs délégations ont soulevé des questions dont les points de discussion peuvent être regroupés globalement selon les thèmes suivants : situation du plan de rétablissement du stock de Thon rouge de l'ouest ; problèmes au niveau de la soumission et de la qualité des données concernant le Thon rouge de l'est ; échanges ; potentiel d'amélioration de l'état du stock de Thon rouge de l'est par la réduction des captures juvéniles ; et questions découlant de l'accroissement des opérations d'élevage en Méditerranée. Les déclarations d'ouverture à la Sous-commission 2 relatives au thon rouge de l'Atlantique ont été soumises par les Etats-Unis et l'Observateur d'Océan Wildlife Campaign (et figurent en **Appendices 6 et 7 à l'ANNEXE 13**).

5.1.2 Certaines délégations ont sollicité des clarifications quant à la situation du rétablissement du stock de Thon rouge de l'ouest, se demandant quel impact le plan de rétablissement avait eu sur le stock à ce jour. On a suggéré qu'à ce jour il ne s'était dégagé aucun effet détectable malgré les faibles prises enregistrées depuis 1982. Le Japon s'est même demandé s'il conviendrait de réviser la méthodologie d'évaluation du SCRS. La réponse générale a été que la science et les résultats sont conformes à l'objectif de l'ICCAT visé dans le plan de rétablissement, et qu'il est encore trop tôt pour déceler des effets positifs. Des résultats peuvent être escomptés d'ici 2018 et être conformes au plan de rétablissement. Le Président du SCRS a fait observer que l'on pourrait obtenir plus tôt des résultats si le TAC était considérablement réduit. Il a également fait remarquer que des facteurs environnementaux incontrôlables pourraient être en jeu.

5.1.3 Le Mexique a rappelé que le Golfe du Mexique est une zone de frai. Ce pays a mis au point des programmes d'observateurs et de recherche au sein de ses pêcheries ; c'est pourquoi il appuie fermement le renforcement du programme de marquage. Le Mexique a également annoncé son intention de solliciter un quota de Thon rouge de l'ouest à la présente réunion.

5.1.4 Plusieurs délégations ont manifesté leur grave préoccupation devant l'absence de soumission en temps opportun de données précises sur le Thon rouge de l'est, et les difficultés que cette situation cause au SCRS et, à

son tour, à l'ICCAT, s'agissant de parvenir à un accord sur les décisions de gestion. Toutes les Parties concernées ont été exhortées à prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations respectives sans plus attendre. La Communauté européenne a estimé que le Thon rouge de l'est a besoin dès à présent d'un système de gestion disciplinée, et a identifié quatre domaines clés que ce système devrait traiter : 1) il est indispensable de réaliser des progrès dans le court terme sur la question des données, et à cette fin, la CE a signalé que 25 millions d'Euros seront investis l'an prochain pour améliorer la collecte des données scientifiques ; 2) il convient d'identifier des mesures techniques efficaces pour réduire la prise des juvéniles ; 3) une approche pluriannuelle qui fixe un TAC responsable et règle les questions de répartition ; et 4) les questions de contrôle des données en relation avec les opérations d'élevage.

5.1.5 Le Maroc a appelé l'attention de la Sous-commission sur l'omission de la référence à la Recommandation 00-09 dans le tableau récapitulatif des mesures de gestion pour le stock de Thon rouge de l'est figurant dans le Rapport du SCRS, faisant remarquer que la Recommandation 98-5 a expiré en 2000. Le Président du SCRS a pris note de cette observation et a indiqué qu'il en tiendrait compte dans le prochain rapport.

5.1.6 Le Canada et les Etats-Unis ont signalé que la question des échanges les préoccupait fortement depuis ces dernières années, compte tenu des preuves établissant clairement l'existence de déplacements vers l'Atlantique est d'une portion considérable du Thon rouge de l'ouest. La préoccupation porte sur la question de savoir si la surpêche du Thon rouge de l'est nuit au rétablissement du stock de Thon rouge de l'ouest. Le Canada a appuyé les recommandations du SCRS sur les échanges formulées dans sa réponse à la Commission cette année, et tentera à la présente réunion d'élaborer un plan d'action pour répondre à ces recommandations. Le Japon a appuyé l'hypothèse d'un seul stock, soulignant que le fait de déplacer la délimitation est/ouest ne ferait que répéter les erreurs du passé. La CE, le Maroc et la Chine ont été favorables au maintien de la limite de gestion actuelle, faisant observer qu'il serait difficile de justifier un changement à ce stade étant donné l'état actuel de la recherche. Le Dr Pereira a renvoyé à la réponse du SCRS à la Commission sur les échanges du Thon rouge, laquelle indique que le Comité manquait de base quantitative pour recommander une modification de la délimitation de l'unité de gestion ou l'implication d'un changement. Il a rappelé que l'incertitude principale concernait l'origine biologique du poisson. Des programmes de marquage plus intenses sur le Thon rouge de l'est pourraient peut-être fournir davantage d'information.

5.1.7 Le Président du SCRS a indiqué qu'une réduction des captures de juvéniles dans le stock de Thon rouge de l'est serait certainement de nature à améliorer la situation du stock. Il a estimé qu'une capture réduite de juvéniles permettrait d'envisager une capture soutenable plus élevée que celle qui suppose le maintien de la part relative actuelle de petits et gros poissons dans les captures. Plusieurs délégations ont affirmé qu'il conviendrait de diminuer les prises de juvéniles.

5.1.8 En ce qui concerne l'augmentation des opérations d'élevage, les délégations se sont penchées principalement sur la détérioration de la collecte de données. Le Japon a annoncé qu'il avait présenté une proposition portant sur la révision des méthodes de collecte des données pour le poisson d'élevage.

## **5.2 Germon**

Aucune évaluation sur le Germon n'a été réalisée en 2002. Le SCRS maintient l'avis qu'il avait formulé l'an dernier.

## **6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche**

### **6.1 Thon rouge de l'ouest**

6.1.1 Le Président a invité le Mexique à présenter son projet de proposition relatif à la limite de capture de thon rouge pour les pêcheries non-dirigées. Le Mexique a expliqué que sa pêcherie cible l'albacore mais que les prises accessoires de thon rouge sont inévitables, d'où leur demande d'un quota de 120 t au titre des prises accessoires. Le Délégué a souligné que sa proposition est totalement conforme à toutes les réglementations établies par l'ICCAT en ce qui concerne la taille minimum et l'interdiction de cibler le thon rouge dans le Golfe du Mexique. Il a par ailleurs expliqué que les données soumises ces dernières années indiquent des captures relativement faibles étant donné que les pêcheurs ont rejeté leurs prises accessoires. Le projet de proposition a

été soumis en se fondant sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* adoptés en 2001.

6.1.2 Les Etats-Unis ont présenté une proposition de recommandation concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest. Les Etats-Unis ont précisé que la capture de thon rouge du Mexique n'a dépassé les 25 t (avec 29 t) qu'une seule fois en dix ans et que la proposition prévoit une allocation pour le Mexique conforme à ce niveau. Le Délégué a ensuite expliqué que la proposition faisait partie d'un ensemble, lequel comprenait deux autres documents : l'un, préparé conjointement par les Etats-Unis, le Japon, le Canada et la CE, sur l'établissement d'un Groupe de travail chargé de mettre sur pied des stratégies de gestion intégrée pour le thon rouge de l'Atlantique ; et l'autre présenté par le Japon pour traiter des préoccupations relatives au mélange dans l'Atlantique centre-nord. Le Groupe de travail inclurait à la fois les aspects scientifiques et de gestion et soumettrait un rapport en 2004.

6.1.3 Le Canada s'est fait l'écho de la position des Etats-Unis sur la nécessité de parvenir à un ensemble cohérent sur le thon rouge de l'ouest. Le Délégué a estimé que l'allocation de prises accessoires de 25 t proposée pour le Mexique était raisonnable mais qu'il était disposé à discuter de la question.

6.1.4 La Communauté européenne a fait remarquer que la proposition entraîne un relèvement du TAC mais qu'elle prévoyait également l'accès pour un nouveau membre. Elle a reconnu la tentative qui était faite de regrouper des questions apparentées afin de développer une approche cohérente.

6.1.5 D'autres interventions sur la proposition concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest se sont penchées principalement sur la position du Mexique relative au niveau de l'allocation de 25 t qui lui est proposée et sur la manière dont elle semble avoir été calculée, uniquement d'après l'historique des captures. Certaines délégations, dont la Chine, le Venezuela et le Honduras (ces deux derniers en qualité d'Observateurs à la Sous-commission 2) ont été favorables à la demande du Mexique portant sur un quota de 120 t. Le Mexique a maintenu inébranlablement que ce n'était pas la petite allocation proposée dans le projet de recommandation susmentionné qui le troublait, mais plutôt l'implication tacite qu'aucune nouvelle considération ne sera donnée à d'autres critères à l'avenir. Pour conclure les débats, toutes les Parties ont accepté l'ajout du paragraphe 4(c) à la proposition, indiquant qu'en reconnaissance des efforts de conservation déployés par le Mexique dans sa pêcherie et ses captures accidentelles de thon rouge, le Mexique recevra un quota de prises accessoires de 25 t.

6.1.6 Initialement, la France (au titre de St-Pierre et Miquelon) avait demandé que l'on envisage un niveau de quota plus élevé, à savoir 10 t. Or, la France (St-Pierre et Miquelon) a retiré sa demande, à condition que ses réserves soient consignées dans le rapport de la Sous-commission 2. Elle a indiqué spécifiquement que le thon rouge de l'ouest constitue pour la France (St-Pierre et Miquelon) une prise accessoire. La France (St-Pierre et Miquelon) se rallie à la présente recommandation sous réserve que, lors de la prochaine répartition du TAC en 2004, il soit tenu compte des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*, adoptés en 2001, afin de permettre à la France (St-Pierre et Miquelon) de se livrer à une activité de pêche dirigée sur d'autres espèces.

6.1.7 Le Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) a indiqué qu'il comprenait la demande faite par la France (St-Pierre et Miquelon), mais qu'il ne présenterait pas une requête similaire. Toutefois, si l'évaluation de l'état du stock est favorable en 2004, il pourrait souhaiter réviser sa position à ce stade.

6.1.8 La Sous-commission 2 a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* (voir l'ANNEXE 8.7) consignante, dans le rapport, les réserves du Mexique, libellées comme suit :

En ce qui concerne l'allocation de quota visée au Paragraphe 5 de la Recommandation adoptée susmentionnée, le Mexique a affirmé qu'il était nécessaire que, dans la révision qui sera effectuée aux fins de l'allocation de quotas pour 2005 et les années postérieures, les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*, adoptés en 2001, soient pris en considération. Le Mexique a également déclaré qu'il était nécessaire que la limite de capture de thon rouge reflète une augmentation équivalente ou supérieure au pourcentage de la Partie ou des Parties ayant une allocation plus importante.

6.1.9 La *Recommandation de l'ICCAT pour établir un Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique* (voir l'ANNEXE 8.11) a été adoptée par la Sous-commission sans aucun changement.

## 6.2 Thon rouge de l'est

6.2.1 La CE a présenté trois documents : 1) un projet de recommandation concernant un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ; 2) un projet de résolution pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée ; et 3) un projet de résolution du Japon sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique. Ces documents ont été présentés comme un ensemble, similaire en esprit à l'approche adoptée par les Etats-Unis pour le thon rouge de l'ouest. Cet ensemble, qui fixe un TAC annuel de 32.000 t pour quatre ans, vise à résoudre, avec des mesures concrètes, les questions relatives aux poissons juvéniles et sous-taille, à la collecte des données scientifiques, à la nécessité que règnent la discipline et la stabilité dans la pêcherie, ainsi qu'aux directives de mise en oeuvre des critères d'allocation. Le second document susmentionné exhorte les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à mettre au point des programmes spécifiques visant à réduire les prises de thonidés juvéniles et à les présenter à la Commission en 2005. En outre, cette proposition initiale ramène à 10% la tolérance pour le poisson de moins de 6,4 kg par rapport au 15% fixé auparavant par la Recommandation 74-1. Ensemble, ces programmes permettront de transmettre l'information scientifique dont a besoin le SCRS pour produire une évaluation de qualité en 2005, et par la suite procéder à un examen. Finalement, le Délégué a appuyé la proposition du Japon visant à plafonner les débarquements des grands palangriers dans la Zone 3 (entre 30 et 45°W), mais il a demandé que cette mesure n'affecte pas la pêche artisanale pratiquée dans cette zone. Les éléments clés du débat sont récapitulés ci-dessous.

6.2.2 Au début des délibérations, plusieurs membres de la Sous-commission 2 ont identifié des insuffisances dans la proposition ci-dessus visant à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge, et un certain nombre de pays n'ont pas appuyé la proposition. La CE a donc procédé à la révision du tableau d'allocation, a établi une interdiction sur la rétention, le débarquement et la vente du poisson de moins de 4,8 kg en Méditerranée, l'ajout d'une déclaration selon laquelle la réduction de la tolérance, pour le poisson de moins de 6,4 kg, jusqu'aux niveaux de tolérance indiqués dans les recommandations actuelles de l'ICCAT, au moins, entraînerait une baisse d'au moins 60% de ces prises dans la Méditerranée, et une proposition pour que la Commission examine en 2003 des mesures destinées à gérer plus efficacement la catégorie «Autres » dans le Thon rouge de l'Atlantique est.

6.2.3 L'ensemble ainsi modifié par la CE a reçu un appui général. Quelques réserves ont cependant été consignées dans le rapport. Le Canada s'est dit préoccupé par la poursuite de la pêche de thon rouge de l'est à des niveaux bien au-dessus des niveaux soutenable (déclaration jointe en tant qu'**Appendice 8 à l'ANNEXE 13**). Les Etats-Unis se sont fait l'écho de ces préoccupations (déclaration jointe en tant qu'**Appendice 9 à l'ANNEXE 13**). En outre, les Etats-Unis ont sollicité des clarifications sur le report des niveaux de captures autonomes de l'an dernier, ce à quoi la CE a répondu que les sous-consommations de 2002 ne seront pas toutes reportées à l'année 2004.

6.2.4 Durant le premier tour des débats, la Croatie a fait une brève référence à trois documents : 1) un projet de recommandation concernant le changement de la fermeture saisonnière pour la pêcherie de senneurs de thon rouge de la Méditerranée ; 2) un projet de proposition concernant l'élevage et la limite de taille du thon rouge ; et 3) un projet de résolution sur la protection du stock reproducteur de thon rouge - pêcherie de thon rouge à la senne en Méditerranée. Ces trois documents avaient trait à la protection des petits poissons du stock de thon rouge de l'Atlantique est. L'information sur le caractère nécessaire de ces résolutions et recommandation figure dans la déclaration d'ouverture de la Croatie (figurant en **ANNEXE 4.1** aux Comptes -rendus de la Commission). Le document proposant un changement à la fermeture saisonnière de la pêche du thon rouge en Méditerranée a ensuite reçu un appui total, et son contenu a été incorporé au projet de proposition relatif à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge.

6.2.5 La *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* révisée (voir l'**ANNEXE 8.8**) a été adoptée par la Sous-commission et a été renvoyée à la séance plénière. La Sous-commission a également adopté la *Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique* (voir l'**ANNEXE 8.12**), laquelle a été amendée pour tenir compte de l'application aux grands palangriers thoniers seulement.

6.2.6 Une version révisée du document pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée a été présentée. A la demande des Etats-Unis, la CE a changé le titre du document qui sera désormais une «recommandation» et non une «résolution». La CE a souligné son engagement envers la proposition quel que soit le cas. Avec cette modification, la Sous-commission a adopté la



*Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée (voir l'ANNEXE 8.9).*

6.2.7 Une version révisée du document pour une recommandation sur l'engraissement du thon rouge a été présentée pour discussion. La recommandation a été citée par la CE en exemple pour montrer la coopération régnant autour de la table. Les Etats-Unis ont précisé qu'il devrait y avoir un formulaire de déclaration unifié. La CE a alors expliqué que pour des raisons de confidentialité du commerce, la soumission des données doit être faite de façon regroupée. La Sous-commission a ensuite adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (voir l'ANNEXE 8.10).

6.2.8 Suite aux débats des membres de la Sous-commission 2 sur le Point 6 de l'Ordre du jour, le Président a donné la parole aux Observateurs. Trois délégations d'Observateurs se sont exprimées sur le thon rouge.

6.2.9 L'Observateur de la Turquie a insisté sur le fait que son allocation attribuée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* (voir l'ANNEXE 8.8) n'est ni juste ni justifiée. Elle a expliqué sa position au sujet de ce point de l'ordre du jour dans sa déclaration qui est incluse en **Appendice 10 à l'ANNEXE 13**.

6.2.10 L'Observateur de la Norvège a exposé sa position au sujet de la Recommandation susmentionnée dans une déclaration (figurant en ANNEXE 4.3 aux Comptes-rendus de la Commission). Elle a l'intention d'adhérer à l'ICCAT en qualité d'Etat côtier et elle espère que le plan de quatre ans adopté ne l'empêchera pas d'obtenir une allocation à cette date.

6.2.11 L'Observateur du Danemark (au titre des îles Féroé) a manifesté son souhait d'adhérer à l'ICCAT maintenant que les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* ont été adoptés et a indiqué que sa qualité de participant à la pêcherie du thon rouge de l'est lui permettra d'avoir accès au stock et de participer à cette pêcherie d'une façon responsable. La déclaration du Danemark (au titre des îles Féroé) figure en **Appendice 11 à l'ANNEXE 13**.

### **6.3 Germon (nord)**

6.3.1 La CE a brièvement présenté une proposition de recommandation sur les limites de captures de germon du nord constatant qu'il s'agit d'un report des mesures de l'an dernier, mais précisant qu'une révision sera effectuée pour tenir compte de la demande du Venezuela visant à l'augmentation de l'allocation.

6.3.2 Le Président a demandé au Venezuela, en qualité d'Observateur de la Sous-commission 2, de présenter ses commentaires sur cet amendement. Le Venezuela a indiqué qu'il appréciait ce geste, mais a mis en garde sur le fait qu'il risquait d'être difficile d'obtenir des résultats favorables avec seulement 270 t, si l'on tient compte de leur moyenne annuelle de 311 t sur une période de 25 ans et de leur récent quota de 300 t. La déclaration du Venezuela à la Sous-commission 2 sur les limites de captures du germon du nord figure en **Appendice 12 à l'ANNEXE 13**.

6.3.3 Le Mexique a demandé des éclaircissements sur l'accès selon la limite de 200 t. Le Président a expliqué que cette clause serait applicable au Mexique. La CE a reconnu la nécessité de traiter la question de la gestion plus étendue du germon du nord en ce qui concerne les limites de 200 t.

6.3.4 Les Etats-Unis ont accepté le report des mesures de gestion pour le germon du nord, tout en maintenant leur engagement envers un niveau de prise soutenable dans cette pêcherie et, à cette fin, ils espèrent que la Commission adoptera un plan de rétablissement en 2003 (**Appendice 6 à l'ANNEXE 13**).

6.3.5 Avec l'ajout de la révision destinée à tenir compte de l'allocation du Venezuela et de légères modifications d'ordre éditorial, la Sous-commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de captures de germon du nord* (voir l'ANNEXE 8.5).

## **7 Recherche**

Le Président a invité le Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) à présenter son « Rapport à la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* » (joint en **Appendice 13 à l'ANNEXE 13**). Le Délégué du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) a indiqué brièvement que les recherches étaient le résultat d'un effort conjoint entre ce pays, les États-Unis, le Canada et le Japon. Il a signalé qu'un rapport plus détaillé portant sur les activités de recherche avait été transmis au SCRS comme partie du document SCRS/2002/016 et SCRS/2002/170. Aucun autre commentaire n'a été formulé.

## **8 Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

Le Président a indiqué que tous les documents adoptés seraient renvoyés à la séance plénière et que le Rapport de la Sous-commission serait adopté par courrier. La réunion de la Sous-commission 2 a alors été levée. Le Rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

## **RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3**

### **1 Ouverture de la réunion**

Les débats de la Sous-commission 3 ont été ouverts par son président, le D<sup>r</sup> Johan van Zyl (Afrique du Sud). Conformément à la pratique adoptée par les autres Sous-commissions, il a été convenu que les déclarations d'ouverture seraient soumises par écrit.

### **2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure en **Appendice 1 à l'ANNEXE 13**.

### **3 Désignation du rapporteur**

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné rapporteur de la Sous-commission 3.

### **4 Révision des membres de la Sous-commission**

La Sous-commission 3 est composée de sept membres : Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée, Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer. Tous les membres étaient présents.

### **5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

5.1 Le Dr Joa Pereira, Président du SCRS, a récapitulé les conclusions du Comité scientifique concernant le germon de l'Atlantique sud. Aucune nouvelle estimation n'a été réalisée en 2002 mais la Commission a fait part de ses préoccupations quant à l'augmentation des prises en 2001 par rapport aux années précédentes. Les prises déclarées ont augmenté de 22% mais cette augmentation pourrait s'élever à 26% si on inclut les prises non déclarées estimées. Cette augmentation se situe au-delà de la prise maximum soutenable et de la production de remplacement.

5.2 Le SCRS a maintenu les recommandations des années précédentes préconisant que les captures totales ne dépassent pas la production de remplacement et a remis en question l'efficacité des récentes mesures de gestion en raison de l'augmentation des captures.

5.3 En réponse à la question du Délégué de l'Afrique du Sud, le Président du SCRS a confirmé que le Comité avait choisi de recommander des niveaux de capture correspondant à la production de remplacement et non à la PME, en raison des incertitudes dans la dernière estimation de ce stock. Une estimation du stock a été planifiée pour 2003, période pour laquelle on espère disposer de données plus fiables.

5.4 S'agissant du thon rouge du sud, le Président du SCRS a informé la Sous-commission que cette espèce était assujettie à un régime de gestion global relevant de la compétence de la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT). Le SCRS a, par conséquent, recommandé la poursuite du suivi et de la collecte des données sur cette espèce, de la part de l'ICCAT, mais a suggéré qu'aucune recommandation de gestion n'était nécessaire.

### **6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche**

6.1 Se fondant sur le Rapport du SCRS, le Président de la Sous-commission a signalé que le niveau élevé de captures en 2001 suscite des inquiétudes concernant les mesures de gestion actuelles et a invité les membres de la Sous-commission à soumettre des propositions en vue de nouvelles mesures de gestion pour ce stock.

6.2 Au cours de la deuxième séance de la Sous-commission, le Président a attiré l'attention de la Sous-commission sur le projet de Recommandation sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003, proposé conjointement par l'Afrique du Sud, le Brésil et la Namibie et appuyé par le Taïpei chinois. Il a expliqué que les quatre Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement le germon du sud s'étaient efforcées de développer une mesure de gestion plus satisfaisante en utilisant les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*, mais qu'il y avait des divergences d'opinion en ce qui concerne l'interprétation de ces critères d'allocation nécessitant davantage de temps afin de les résoudre. En conséquence, il a été proposé qu'une mesure similaire à celles des trois dernières années soit adoptée, et que d'autres débats relatifs à la pondération des critères d'allocation soient tenus durant la période intersession afin de soumettre de nouvelles mesures de réglementation pour 2004. A cet effet, l'Afrique du Sud a espéré être en mesure d'accueillir une réunion intersession, probablement conjointement avec les évaluations du stock de germon, prévues pour 2003. Il a été expliqué que la pondération accordée aux critères par ces débats s'appliquerait uniquement au germon du sud.

6.3 Plusieurs délégations ont fait part de leurs inquiétudes quant à la proposition selon laquelle le Total des prises admissibles (TAC) soit fixé au niveau de Production maximale équilibrée (PME) plutôt qu'à celui de la production de remplacement, ce dernier ayant été recommandé par le SCRS. D'autres inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la proposition n'incluait aucune mesure concrète à prendre une fois que le TAC aura été atteint. Le Délégué du Japon a également demandé une explication quant à la raison de l'échec de cette mesure de gestion et de la non-soumission des déclarations de captures par les Parties contractantes, Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement du germon du sud, comme exigé.

6.4 Il a été convenu de fixer le TAC à la production de remplacement. Il a également été accordé d'inclure la disposition originale exigeant l'arrêt des activités de pêche une fois que le TAC aura été atteint. En ce qui concerne la question soulevée par le Japon, il a été signalé que certaines Parties, Entités, ou Entités de pêche avaient déclaré leurs captures méticuleusement mais que malheureusement certaines d'entre elles devaient améliorer leurs systèmes de déclaration.

6.5 Il a été décidé que le projet de Recommandation proposé serait modifié conformément aux débats et que la limite de capture totale pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au sud de 5°N serait fixée à 29.200 t pour 2003, ce qui représente la production de remplacement estimée pour ce stock.

6.6 La *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003* révisée (voir ANNEXE 8.6) a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la Commission aux fins de son approbation.

## **7 Recherche**

Il a été noté que le SCRS réaliserait une évaluation du stock de germon du sud en 2003. Le Délégué de l'Afrique du sud a signalé que de nombreuses incertitudes associées à la dernière estimation du stock découlaient de la mauvaise qualité des données et a instamment prié tous ceux pêchant ces espèces de soumettre des données de capture par unité d'effort (CPUE) fiables pour une série historique d'au moins cinq années, en temps opportun, aux fins de l'estimation.

## **8 Autres questions**

Aucune autre question n'a été débattue.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

9.1 Le Rapport de la Sous-commission 3 a été adopté.

9.2 La Réunion de la Sous-commission 3 de 2002 a été levée.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4***

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les débats de la Sous-commission 4 ont été déclarés ouverts par sa Présidente, Mme Mariam Mc Call (Etats-Unis), qui a souhaité la bienvenue à tous les membres de la Sous-commission et aux observateurs.

1.2 Une déclaration d'ouverture à la Sous-commission 4 a été présentée par les Etats-Unis et figure en **Appendice 14 à l'ANNEXE 13**.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 à l'ANNEXE 13**).

### **3. Désignation du Rapporteur**

M. Xavier Vant (CE/France) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 4.

### **4. Révision des membres de la Sous-commission**

4.1 La Sous-commission 4 est composée de 19 membres : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Tous les membres étaient présents, à l'exception du Gabon et de l'Uruguay.

4.2 La Présidente a souhaité la bienvenue au Mexique en tant que nouveau membre de la Sous-commission.

### **5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

Le Dr Joao Pereira, Président du SCRS, a résumé les passages du Rapport du SCRS qui intéressent la Sous-commission 4.

#### ***5.1 Espadon***

5.1.1 A propos de l'espadon, le Président du SCRS a fait remarquer que les hypothèses de deux stocks différents d'espadons dans l'Atlantique, plus un stock dans la Méditerranée, ont été confirmées par des analyses génétiques. Mais on ne connaît pas le niveau de mélange des stocks dans les zones frontalières, ainsi que les limites de ces stocks.

5.1.2 Le Président du SCRS a souligné divers faits nouveaux survenus dans les pêcheries de certains pays, à savoir :

- Le rejet par la flottille japonaise de toutes les prises d'espadon dans l'Atlantique nord à partir de février 2000, suite à l'accomplissement de son quota et à des réglementations nationales.
- La pêche palangrière des Etats-Unis a été interdite ou restreinte dans certaines zones et à certaines périodes afin de ne pas pêcher de prises accessoires d'espadons juvéniles ou afin d'éviter des prises accidentelles d'espèces « by catch » telles que tortues et marlins.
- La pêche canadienne visant l'espadon a fini plus tôt depuis 1999 du fait de la réduction des quotas.
- Certaines pêcheries ont changé de ciblage de captures (de l'espadon vers le requin) et cela a une influence sur l'interprétation des données.

5.1.3 Le Président du SCRS a noté que les prises illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) n'étaient pas estimées et que l'analyse des résultats se basait uniquement sur les prises déclarées par les diverses Parties. De plus, de nombreuses Parties n'avaient pas fourni leurs données de captures lors de l'évaluation.

*Etat du stock d'espadon de l'Atlantique nord*

5.1.4 On note des signes d'amélioration du stock dans diverses classes d'âge et dans les indices de biomasse totale fournis par plusieurs flottilles de façon consistante. Cela permet un accroissement de la biomasse reproductrice et donne de meilleures perspectives d'avenir pour la gestion du stock. L'amélioration de la biomasse est due à de forts recrutements depuis 1997 et aux diminutions des captures depuis les records de 1987. La biomasse pour 2002 est estimée être à 94% de la biomasse nécessaire pour atteindre la PME (Production Maximale Equilibrée). Le taux de mortalité par pêche en 2001 est estimé à 0,75 fois celui correspondant à celui de la PME. La biomasse continue d'augmenter avec les niveaux de captures actuels (9.800 t). Le SCRS a indiqué qu'avec des prises proches de la PME (14.000 t) le stock pourrait atteindre la biomasse associée aux niveaux de la PME en 2009 avec une probabilité supérieure à 50%. En outre, dans un scénario de forts recrutements, la probabilité d'atteindre rapidement l'objectif de la Commission augmenterait davantage. Toutefois, il a été fait observer que si les forts recrutements récents ne se poursuivent pas, la probabilité de rétablissement sera encore réduite.

*Etat du stock d'espadon de l'Atlantique sud*

5.1.5 Les prises diminuent depuis 1995 mais certaines Parties ont augmenté leur niveau de captures et l'affrètement de navires. Il existe des incohérences et des contradictions entre les différentes séries de CPUE (Captures par Unité d'Effort) disponibles par le SCRS. La conséquence de ces déficits d'informations par les Parties contractantes est que l'analyse n'a pas pu donner de résultats fiables pour l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique sud.

*Recommandation de gestion par le SCRS pour l'espadon de l'Atlantique nord*

5.1.6 Si on souhaite atteindre la PME en 2009, l'augmentation actuelle de biomasse peut supporter une augmentation du TAC au niveau de 14.000 t. A 15.000 t la trajectoire du stock diminue. En effet, on ne connaît pas très bien les raisons de l'augmentation actuelle de la population d'espadons (des facteurs environnementaux sont une hypothèse). Le Comité scientifique met ainsi en garde la Commission contre une trop forte augmentation du TAC. Une augmentation modérée inférieure à 14.000 t serait plus adéquate.

*Recommandation de gestion par le SCRS pour l'espadon de l'Atlantique sud*

5.1.7 Le manque d'informations de beaucoup de pêcheries du sud rend problématique une recommandation de gestion du stock. Ainsi, le SCRS recommande un TAC semblable à celui disponible l'année dernière en attendant de pouvoir affiner son avis une fois la nouvelle information disponible.

*Réponses du SCRS aux questions de la Commission*

5.1.8 La Commission a demandé au Président du SCRS de répondre aux questions posées lors de la réunion de 2001 :

5.1.9 Sur la question de la fermeture spatio-temporelle des pêcheries pour protéger les espadons juvéniles, l'analyse par le SCRS montre que certaines zones côtières d'est et ouest ont des densités de juvéniles plus fortes (Caraïbes, Golfe du Mexique, Afrique du Nord, Péninsule Ibérique, certaines côtes d'Afrique Australe). Mais ces densités varient selon les zones et l'on observe une variabilité inter-annuelle élevée. Les Etats-Unis ont obtenu de fortes baisses des prises de juvéniles grâce à des fermetures spatio-temporelles. Cependant, l'utilité des fermetures spatio-temporelles est généralement difficile à déterminer étant donné que nous ne savons que très peu de choses sur les migrations des juvéniles d'espadon.

5.1.10 Sur la question de la structure des stocks d'espadon, le SCRS n'a pas pu donner de réponse pour l'instant mais a proposé qu'un atelier soit organisé sur cette question en 2004.

5.1.11 A propos de l'espadon méditerranéen, le SCRS a fait savoir qu'une évaluation du stock sera faite en 2003.

## 5.2 Istiophoridés

5.2.1 A propos du makaire bleu, le Président du SCRS a précisé qu'il n'y avait pas eu de nouvelle évaluation.

5.2.2 A propos du makaire blanc, une nouvelle évaluation a été conduite. En 2000, le stock était surexploité avec tout de même de grandes incertitudes sur l'évaluation du stock. L'hypothèse concernant le makaire blanc est qu'il existe un seul stock dans l'Atlantique. Le résultat des estimations montre que la biomasse est inférieure de 15% à la biomasse qui permettrait la PME et que le stock a longtemps fait l'objet d'une surexploitation, pratiquement depuis le début de la pêcherie. Tout efois l'incertitude totale est grande mais sous-évalue l'incertitude réelle des paramètres. Pour lever ces problèmes d'incertitude liés à la collecte et l'interprétation des données, le SCRS recommande de forts investissements dans la recherche concernant la biologie du makaire blanc (reproduction, habitat, croissance...), l'effort de pêche réel, la validation des données historiques, etc.

### *Recommandation de gestion du SCRS pour le makaire blanc*

5.2.3 Le Comité a indiqué que l'on ne pourra améliorer la qualité de ses évaluations que grâce à des avancées dans la recherche et à un fort investissement sur ces matières. Le Comité a suggéré, en attendant de lever le degré d'incertitude, une diminution des captures de makaire blanc.

## 6. Mesures pour la conservation des ressources et mise en œuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche.

### 6.1 Espadon de l'Atlantique nord

6.1.1 Le Délégué du Canada s'est félicité des résultats positifs sur l'évaluation du stock mais s'est interrogé sur les incertitudes révélées par le SCRS, notamment celles liées aux aspects environnementaux.

6.1.2 Le Président du SCRS a reconnu que le bon recrutement peut être lié à des facteurs environnementaux.

6.1.3 Le Délégué de la Communauté européenne a souhaité souligner différents points. Premièrement, il y a une cohérence des analyses provenant des données des quatre Parties contractantes qui ont les plus grandes captures dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique nord (Canada, CE, Japon et Etats-Unis). Deuxièmement, l'amélioration du stock s'est faite grâce aux sacrifices consentis par les Parties contractantes. Le Président du SCRS a alors clairement indiqué que la Commission pourrait obtenir ses objectifs de reconstitution de la biomasse pour 2009 avec un niveau de TAC fixé à 14.000 t, avec une probabilité supérieure à 50%.

6.1.4 Le Délégué des Etats-Unis a précisé que, selon lui, les classes d'âges recrutées depuis 1997 vont arriver à maturité sexuelle prochainement et qu'il faut donc éviter des impacts négatifs dans la pêcherie sur ces nouvelles recrues, d'autant que la biomasse est dominée par les jeunes recrues.

6.1.5 Le Président du SCRS a précisé que la baisse des captures a aussi affecté les prises d'adultes. L'analyse du SCRS montre que la probabilité de reconstitution de la biomasse à des niveaux permettant la PME (14.000 t) est de 54%.

6.1.6 Le Délégué de la Communauté européenne et le Délégué français (au nom de Saint-Pierre et Miquelon) ont précisé que les recommandations scientifiques sont très claires : le TAC, rejets inclus, peut être de 14.000 t. Ils se sont interrogés sur les difficultés rencontrées par les Etats-Unis.

6.1.7 Le Délégué du Japon s'est félicité des bonnes nouvelles concernant l'espadon du nord, car depuis février 2000, toutes les prises accessoires d'espadon par les pêcheurs japonais dans l'Atlantique nord sont relâchées. Ainsi, le Japon a précisé qu'il pensait que l'on pouvait augmenter le TAC et lever les mesures draconiennes qu'il s'était imposé.

6.1.8 Le Japon pensait également que le stock d'espadon du sud venait beaucoup plus au nord que la démarcation actuelle et apportera des informations complémentaires en 2003.

6.1.9 Le Délégué du Canada a demandé au Président du SCRS si, étant donné les incertitudes relevées dans

le Rapport du SCRS, un TAC de 14.000 t serait acceptable comme augmentation modérée. Le Président du SCRS a répondu par l'affirmative.

6.1.10 Une discussion s'est ensuivie entre les Etats-Unis, la CE et le Président du SCRS sur l'incertitude de la recommandation découlant de l'analyse du SCRS. Le SCRS a conclu que l'on reste dans les lignes fixées par la Commission avec une probabilité supérieure à 50% mais que la probabilité ne peut qu'augmenter avec des prises plus faibles.

6.1.11. Un projet de Recommandation relatif à un programme de rétablissement d'espadon nord atlantique a été présenté par la CE. Ce projet proposait une augmentation de la limite de capture suite aux recommandations du TAC. Les stocks sont donc en cours de rétablissement et les Parties qui ont fait le plus de sacrifices pour la gestion de ce stock, doivent en bénéficier en retour. Mais ce projet tient aussi compte des nouvelles Parties ainsi que des recommandations du SCRS et de la Commission.

6.1.12 Le Mexique a attiré l'attention sur sa proposition de projet concernant une limite de capture d'espadon pour les pêcheries mexicaines. En effet, l'ancienne allocation sur le TAC de 10.400 t lui offrait une participation de 1,92 %. Or, la nouvelle allocation de capture de 50 t sur un TAC de 14.000 t lui offre seulement une participation de 0,4 %. Les pays bénéficiant le plus de l'augmentation du TAC (+ 30 %), sont les grands pays pêcheurs. Les autres pays voient leur clé baisser et le Mexique voit sa clé baisser de 75%. Le Mexique a indiqué qu'il souhaitait donc modifier le projet de la CE. Le Mexique n'a pas de pêcherie dirigée mais souhaiterait pouvoir pêcher cette espèce passant dans le Golfe du Mexique. Le Mexique demandait 200 t et non 50 t et souhaitait une répartition plus équitable.

6.1.13 Le Délégué de la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) s'est associé à la CE pour la fixation du TAC et a précisé qu'il comprenait que certains états pêcheurs historiques voulaient récupérer des bénéfices sur les sacrifices consentis. Il a cependant ajouté qu'une allocation de capture de 25 t était un peu réductrice par rapport à l'augmentation du TAC global, d'autant que la tolérance pour poissons morts a disparu et il demandait, en conséquence, une allocation de capture de 35 t.

6.1.14 Le Délégué du Venezuela s'est étonné de la ventilation proposée suite à cette augmentation du TAC. L'ancien quota du Venezuela était de 62,5 t et est devenu uniquement 35 t. Le Délégué du Venezuela s'est interrogé sur les raisons ayant engendré cette diminution de l'allocation de capture de son pays alors que le TAC avait été augmenté et que sa moyenne de captures est d'environ 55 t. Le Délégué a déclaré qu'il refusait ce texte en l'état.

6.1.15 Le Délégué du Maroc s'est interrogé sur l'utilisation des critères d'allocation.

6.1.16 La Déléguée de Trinidad-et-Tobago a remercié la CE et le Japon pour leur travail mais a demandé que l'on tienne compte de sa demande de quota de 150 t vu que les débarquements moyens y sont de 144 t et que son pays met en œuvre les Recommandations de l'ICCAT concernant les observateurs. La déclaration de Trinidad-et-Tobago relative à la limite de capture d'espadon nord atlantique figure en **Appendice 15 à l'ANNEXE 13**.

6.1.17 Le Délégué de la Chine a souhaité qu'on reprenne le Paragraphe 3 d de l'ancienne Résolution qui donnait une exemption pour les Parties contractantes ayant un quota inférieur à 100 t.

6.1.18 En tant que co-auteur du projet, le Délégué du Japon a tenu à souligner les importants sacrifices consentis par les quatre Parties contractantes enregistrant les prises les plus élevées d'espadon de l'Atlantique nord (Canada, CE, Etats-Unis et Japon), lesquelles avaient accepté de réduire considérablement leurs captures. Il a, en outre, souligné les difficultés rencontrées par les pêcheurs japonais qui rejetaient en mer toute prise d'espadon. Cependant, il reconnaissait aussi les intérêts des autres pays. Il a indiqué que le Projet de recommandation proposait des chiffres raisonnables sur une durée de trois ans et tenait compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt réel des autres pays dans le développement de leur pêcherie et du plan de rétablissement pour ce stock.

6.1.19 Les Etats-Unis se sont réjouis de voir que des mesures de l'ICCAT peuvent réussir. Toutefois, un TAC à 14.000 t leur semblait un chiffre trop élevé car il faut tenir compte de la grande proportion de poissons de moins de 4 ans. Enfin, pour répondre au Mexique, le Délégué des Etats-Unis a précisé qu'on peut jouer avec les chiffres et les statistiques mais que les prises maximums du Mexique ont été de 37 t.



6.1.20 Le Délégué vénézuélien s'est étonné de la notion de sacrifice concernant ce stock, évoquée par les quatre Parties contractantes enregistrant les prises les plus élevées d'espadon de l'Atlantique nord (Canada, CE, Etats-Unis et Japon). En effet, la sur-exploitation est de la responsabilité des pêcheurs historiques, ce qui signifie qu'il est tout à fait normal pour ces pays d'avoir fait des sacrifices pour rétablir ce stock pour le bienfait de l'humanité. Les petits pays ont fait des efforts proportionnels à leur quota et le Venezuela n'accepte donc pas cette proposition de 35 t au lieu de 62,5 t.

6.1.21 Le Mexique, la CE et le Maroc ont appuyé la proposition japonaise de travail en petit groupe pour essayer d'avancer dans les discussions. Mais le Mexique a fait remarquer qu'il ne voulait pas être puni pour avoir eu peu de prises en respectant les Recommandations de l'ICCAT.

6.1.22 Les Etats-Unis ont retiré leur proposition concernant les fermetures spatio-temporelles et ont présenté un projet de résolution concernant l'évaluation de la mortalité du petit espadon qui est une requête au SCRS. La *Résolution de l'ICCAT concernant l'évaluation de la mortalité du petit espadon* a été adoptée par consensus par la Sous-commission et a été renvoyée à la Commission (voir l'ANNEXE 8.4).

6.1.23 A une session ultérieure de la Sous-commission, la Communauté européenne a précisé que sa proposition modifiée relative à un programme de rétablissement d'espadon nord atlantique tenait compte de la nouvelle politique d'adoption des clés de répartitions. Elle comporte un quota fixé pour trois ans avec une nouvelle évaluation scientifique prévue pour 2005.

6.1.24 Les Etats-Unis, le Maroc, le Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer), la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Trinidad-et-Tobago, le Canada et le Venezuela ont appuyé cette proposition, de même que le Mexique dans un esprit de compromis et la Chine qui reviendra en 2005 sur le chiffre décevant proposé de lui être alloué.

6.1.25 La Présidente a reconnu le large consensus autour de la proposition sur un programme de rétablissement d'espadon nord atlantique. En conséquence, la *Recommandation de l'ICCAT relative au programme de rétablissement d'espadon nord atlantique* (voir l'ANNEXE 8.2) a ainsi été adoptée par la Sous-commission 4. Une déclaration présentée par l'Observateur d'Ocean Wildlife Campaign portant sur l'espadon de l'Atlantique est jointe en tant qu'Appendice 16 à l'ANNEXE 13.

6.1.26 Le Maroc a retiré sa proposition sur les limites de capture d'espadon nord atlantique.

## 6.2 Espadon de l'Atlantique sud

6.2.1 Le SCRS a renouvelé son appel pour obtenir des données plus complètes car seulement trois Parties ont fourni des données de CPUE (une pêcherie dirigée et deux pêcheries accessoires).

6.2.2 Le Brésil s'est étonné que seulement trois pays aient répondu car le tableau de captures est plus complet.

6.2.3 Le Président du SCRS a précisé qu'il s'agit d'un tableau avec des données brutes mais qu'il manque les CPUE avec le format requis par le SCRS. Les CPUE des pêcheries dirigées et non dirigées sont utiles pour les analyses du stock.

6.2.4 La proposition de recommandation sur les limites de capture d'espadon du sud a été présentée. Le Japon et la Communauté européenne ont présenté les grandes lignes de ce projet. La CE a insisté sur le fait que sa proposition respectait les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation des possibilités de pêche* adoptés en 2001 et prenait des mesures concernant l'obtention et la protection des données. De plus, les grandes perdantes sont les pêcheries traditionnelles, notamment la CE et les Etats-Unis. En 2005, une nouvelle évaluation scientifique aura lieu, ce qui donnera des indications sur la poursuite des recommandations.

6.2.5 Le Brésil et la Chine ont soutenu ce projet. Toutefois, la Chine a soulevé une légère modification de la dernière phrase du 8<sup>ème</sup> paragraphe des considérants.

6.2.6 Les Etats-Unis et le Canada se sont félicités des progrès enregistrés sur cette pêcherie d'espadon du sud mais se sont dits préoccupés par le niveau de TAC proposé, niveau dépassant les recommandations du SCRS. De plus, une question s'est posée sur les reports des sous-pêches des quotas fixés unilatéralement.

6.2.7 Le Japon a précisé que les prises réelles avaient de fortes chances d'être inférieures au TAC fixé suivant une interprétation des recommandations du SCRS. Le Délégué japonais a aussi rappelé que le Japon

avait offert la plus grande quantité de son quota à d'autres pays et accepté la plus forte réduction du pourcentage de répartition.

6.2.8 Suite à une demande japonaise, le Délégué chinois a accepté de retirer sa demande de modification des considérants mais a fait savoir qu'il souhaitait que sa réserve soit consignée au procès verbal.

6.2.9 Le Japon a proposé une modification visant à étendre les limites de capture jusqu'en 2006 et non 2005. La clé est donc fixée pour quatre ans et le TAC pourra être reconsidéré en cas de problème scientifique.

6.2.10 Le Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) et l'Afrique du Sud ont accepté le Projet de recommandation.

6.2.11 La Présidente a demandé l'éventuelle adoption de ce projet. Les Etats-Unis ont souhaité renvoyer l'adoption à la séance plénière pour adoption finale.

6.2.12 Après un débat entre la CE, le Japon, les Etats-Unis, l'Afrique du Sud et la Présidente, la question est restée ouverte au sein de la Sous-commission 4.

6.2.13 A une session ultérieure de la Sous-commission, le Délégué des Etats-Unis a demandé quelles étaient les raisons qui permettaient de proposer un TAC à plus de 15.000 t alors que le SCRS recommandait 14.000 t.

6.2.14 Le Délégué du Japon a indiqué que les prises réelles seront, sans doute, inférieures à 15.000 t du fait que les pays en développement cherchaient des possibilités de pêche mais que la portion inutilisée du TAC serait importante (même si le volume total du quota autonome s'élevait à plus de 20.000 t). Il a également signalé que la prise de 400 t du Japon du TAC proposé pour l'Atlantique sud était pour le régime spécial visant à alléger les difficultés du Japon dans le nord et sera issue du stock nord et non du stock sud. Il a souligné que cette proposition était bien conforme aux Recommandations du SCRS

6.2.15 Le Brésil et la Communauté européenne ont partagé la position japonaise sur le fait que l'on n'atteindra pas cette limite de TAC, et que, par conséquent, les inquiétudes exprimées par les Etats-Unis ne sont pas justifiées.

6.2.16 Un consensus a finalement été atteint autour de la proposition de *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud*, laquelle a été renvoyée à la séance plénière de la Commission (voir l'ANNEXE 8.3).

### 6.3 Istiophoridés

#### *Makaire bleu et makaire blanc*

6.3.1 Le Délégué du Japon a souligné le fait que contrairement à l'évaluation du stock de makaire blanc très pessimiste du SCRS, certains niveaux de capture avaient été maintenus. Il a ainsi soulevé des doutes sur la fiabilité des résultats de l'évaluation du stock de cette espèce et a également indiqué l'intention du Japon de poursuivre sa coopération scientifique avec le Taïpei chinois pour améliorer la collecte de données à cet égard.

6.3.2 Le Président du SCRS a précisé les modalités d'amélioration de la recherche pour l'évaluation du stock de makaire bleu.

6.3.3 Les discussions se sont focalisées sur la proposition de recommandation visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc. Un échange de vues entre les Etats-Unis, le Brésil et le Mexique a permis de déboucher aussi sur un consensus autour de cette proposition. En conséquence, la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* a été renvoyée à la séance plénière de la Commission. (voir l'ANNEXE 8.13). Les déclarations présentées par les Etats-Unis et l'Observateur d'Ocean Wildlife Campaign sur le makaire bleu et le makaire blanc de l'Atlantique sont jointes en **Appendices 17 et 18 à l'ANNEXE 13**.

6.3.4 Le Brésil a retiré sa proposition visant à l'interdiction du commerce de makaire.

**7. Adoption du rapport et clôture**

7.1 La Présidente a félicité tous les membres de la Sous-commission pour leur souplesse. La Sous-commission a, à son tour, félicité la Présidente pour son travail.

7.2 La Présidente a signalé que tous les documents adoptés seraient renvoyés à la séance plénière et que le Rapport de la Sous-commission serait adopté par courrier. La réunion de la Sous-commission 4 a alors été levée.

7.3 Le Rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

**Appendice 1 à l'ANNEXE 13**

**Ordre du jour**

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Examen de la composition des Sous-commissions
- 5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
- 6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

<i>Sous-commission 1</i>	<i>Sous-commission 2</i>	<i>Sous-commission 3</i>	<i>Sous-commission 4</i>
1) Albacore	1) Thon rouge (nord)	1) Thon rouge (sud)	1) Bonite à dos rayé
2) Listao	2) Germon (nord)	2) Germon (sud)	2) Espadon
3) Thon obèse			3) Istiophoridés
			4) Autres espèces

- 7 Recherche
- 8 Autres questions
- 9 Adoption du rapport et clôture

**Appendice 2 à l'ANNEXE 13**

**Déclaration d'ouverture du Ghana à la Sous-commission 1**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

Le Ghana est heureux de retrouver ses partenaires de la Sous-commission pour délibérer sur des questions importantes qui affectent la gestion des thonidés tropicaux et espèces voisines.

Le Ghana apprécie l'effort réalisé par l'ICCAT pour exploiter les thonidés et espèces voisines dans l'océan atlantique sur une base soutenable.

En tant que nation de pêche, le Ghana est pleinement conscient des conséquences de la surpêche et de la surexploitation des juvéniles de l'espèce visée. Le Ghana ne vise pas le thon obèse. Tous ceux qui sont capturés sont le résultat de prises accidentelles. Nous sommes également conscients que les stocks de thonidés dans les eaux du Ghana comprennent essentiellement de jeunes exemplaires. C'est pour cette raison que nous appuyons toute décision qui contribuera à réduire l'exploitation de juvéniles. C'est également la raison pour laquelle la flottille de senneurs ghanéens a respecté le moratoire de l'ICCAT en 1999. Et elle l'a fait lorsque l'ICCAT, lors de sa réunion de 1998, a exempté de l'observance de ce moratoire les bateaux ghanéens pratiquant la pêche à la canne et à l'hameçon. En 2000, les senneurs du Ghana sont restés inactifs pendant la majeure partie de l'année en raison des faibles prix des thonidés sur le marché international. Ceci se reflète dans la chute de la production thonière du Ghana qui est passée de 80.000 t en 1999 à 53.000 t en 2000.

Le Ghana avait l'intention de respecter le moratoire en 2001, mais n'a pas pu le faire pour des raisons financières. Il n'a pas été possible d'allouer des fonds en temps utile en raison de changements administratifs qui se sont produits dans le pays. En outre, l'ICCAT n'a pas pu offrir l'aide qui avait été promise lors de la réunion de la Commission de 2001. En revanche, le Ghana se déclare prêt à observer le moratoire en novembre 2002 et janvier 2003.

Le nouveau gouvernement se montre profondément engagé dans le développement de l'industrie halieutique ghanéenne comme en témoignent les actions suivantes :

- a) Un ministre d'Etat pour les pêcheries a été désigné pour s'occuper des questions halieutiques.
- b) Une nouvelle loi de la Pêche (Loi 625) a été adoptée en janvier 2002 par le Parlement.

- c) Une nouvelle Commission de la Pêche établie en vertu de la Loi 625 est en voie d'être constituée pour traiter des activités des pêcheries du Ghana.
- d) La Loi 625, Partie IV, Sous-partie VII, Section 84 (3) stipule « qu'une fermeture saisonnière déclarée par un quelconque organisme international dont le Ghana serait membre sera considérée comme une fermeture saisonnière aux termes de cette Loi. »

Cette clause reflète clairement les bonnes intentions de l'Administration de la Pêche du Ghana et justifie le fait que des fonds aient été approuvés pour l'observance du moratoire entre novembre 2002 et janvier 2003 et les années suivantes.

Il se peut qu'il ne soit pas possible de placer des observateurs sur tous les bateaux, mais nous ferons l'impossible pour le faire et grâce à la coopération de nos partenaires de l'industrie de pêche thonière ghanéenne, nous espérons apporter une contribution importante à la préservation des thonidés tropicaux de l'Atlantique.

Le Ghana est sur le point d'acquiescer des systèmes de suivi des bateaux, lesquels seront utilisés afin de surveiller les activités de l'ensemble de notre flottille car un certain temps sera nécessaire en vue d'empêcher notre flottille d'aller à l'encontre des réglementations de pêche locales et internationales.

Enfin, le Ghana souhaiterait solliciter l'assistance des Etats-Unis, de l'Union européenne, de la Corée, du Japon et de tout autre pays disposé à l'aider afin de pouvoir observer le moratoire de façon efficace.

### Appendice 3 à l'ANNEXE 13

#### Déclaration d'ouverture des Etats-Unis à la Sous-commission 1

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

Les Etats-Unis sont heureux de travailler de nouveau avec les membres de la Sous-commission 1 sur des questions fondamentales pour de nombreuses Parties contractantes de l'ICCAT. A plusieurs titres, les questions que doit aborder aujourd'hui la Sous-commission 1 vont au cœur de l'efficacité de l'ICCAT en tant qu'organe de conservation multilatéral.

Ainsi, les Etats-Unis estiment que les questions de soumission de données et de suivi des pêcheries sont essentielles à tout bon programme de gestion des pêches et s'appliquent de la même manière au thon obèse, à l'albacore et au listao, et notamment en ce qui concerne les données de prise par taille. Les Etats-Unis pensent que des efforts devraient être déployés par les membres de l'ICCAT en mesure de travailler avec les états côtiers en développement afin de les aider à développer des pratiques de gestion des pêches durables. Simultanément, nous devons veiller à ce que nos mesures de gestion existantes, telles que la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée, soient mises en œuvre de forme efficace. S'agissant du Golfe de Guinée, les Etats-Unis sont disposés à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de rechercher des solutions.

La situation du thon obèse reste toujours très préoccupante. L'ICCAT doit poursuivre le rétablissement pour que cette pêcherie atteigne des niveaux de production optimum et soutenables. Nous estimons que les données d'échantillonnage de taille devraient être soumises à l'ICCAT, ainsi que des informations détaillées sur les pratiques de pêche afin d'améliorer notre appréhension des pêcheries et des formes de gestion les plus adaptées. Nous encouragerons les Parties contractantes à appuyer la recommandation du SCRS visant à une réunion internationale réunissant les organisations de gestion des pêches régionales concernant le thon rouge.

Nous nous intéressons également à l'albacore et notons la récente et importante augmentation des captures dans cette pêcherie. Nous donnerons notre appui à la recommandation du SCRS visant à une nouvelle estimation du stock en 2003.

Les Etats-Unis sont heureux de participer une nouvelle fois aux débats de la Sous-commission 1 et sont disposés à travailler en étroite collaboration avec les membres des autres délégations.

**Appendice 4 à l'ANNEXE 13**

**Déclaration du Ghana à la Sous-commission 1**  
*(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

Le Ghana tient tout d'abord à exprimer ses regrets quant à une situation occasionnée par des circonstances indépendantes de sa volonté, résultant d'un malentendu et ayant engendré le non-respect des obligations du Ghana envers l'ICCAT.

Le Ghana ne dispose pas et ne cible pas le thon obèse. Le thon obèse est capturé en tant que prise accessoire dans ses pêcheries de listao et d'albacore. Nous sommes pleinement conscients de la situation et nous prendrons immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences stipulées dans les Recommandations de l'ICCAT.

A cet effet, de novembre 2002 à janvier 2003 aucun bateau de la flottille ghanéenne ne pêchera avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP) durant la période de moratoire, comme stipulé dans la Recommandation 99-01, du 1<sup>er</sup> novembre à janvier 2003. En outre, le Ghana placera des observateurs à bord de ses bateaux à l'effet de garantir l'application du moratoire et la collecte des informations exigées par le SCRS.

Par ailleurs, nous reconnaissons que les limites de capture établies pour le thon obèse par la Commission ont été involontairement dépassées par le passé. Nous espérons, donc, que le respect du moratoire permettra la réduction des prises de thon obèse de la flottille ghanéenne.

Une fois ces mesures prises, celles-ci devront être confirmées par écrit au Secrétaire exécutif afin d'en informer les Parties contractantes. Si les Recommandations ne sont pas mises en œuvre par le Ghana à la fin de la période du moratoire de cette année, l'ICCAT pourra alors imposer des sanctions au Ghana.

Finalement, nous accueillerons avec plaisir toute assistance de la part de nos partenaires.

**Appendice 5 à l'ANNEXE 13**

**Déclaration du Japon à la Sous-commission 1**  
*(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)*

Le Japon collabore étroitement avec diverses Parties, notamment la Chine et le Taïpei chinois, pour éliminer les activités de pêche IUU. Le Japon coopère avec la Chine pour cesser les relations commerciales de ses flottilles avec des entités commerciales IUU, et avec le Taïpei chinois dans le cadre du programme de ré-immatriculation.

Le Japon se félicite de leurs efforts sincères pour solutionner ce problème et continue d'appuyer leurs travaux. L'année prochaine, la Commission adoptera une nouvelle démarche pour combattre les activités de pêche IUU avec la liste positive.

Le Japon prend note des difficultés auxquelles la Chine et le Taïpei chinois sont confrontés, c'est-à-dire l'insuffisance de leur limite de capture de thon obèse, pendant leurs travaux sur l'élimination des bateaux de pêche IUU. Le Japon est disposé à soulager leurs difficultés en leur transférant une part appropriée de son quota de thon obèse. Lorsqu'il aura constaté que leurs travaux ont progressé de manière satisfaisante et lorsqu'il le jugera opportun, le Japon fera alors connaître ses intentions et adoptera une procédure similaire à celle prise cette année.

**Appendice 6 à l'ANNEXE 13**

**Déclaration d'ouverture des Etats-Unis à la Sous-commission 2**  
*(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)*

L'ICCAT gère depuis 1982 le thon rouge de l'Atlantique en considérant deux stocks séparés par une ligne de démarcation à 45 degrés W de longitude (au nord de 10° N). Lors des discussions du rapport du SCRS sur

l'évaluation ouest-atlantique de la biomasse du stock reproducteur, le Japon et l'Union européenne se sont montrés préoccupés par le fait qu'après 20 ans d'établissement de limites de capture très restrictives dans la zone ouest, la biomasse du stock reproducteur reste à un niveau très faible. Ils ont mis en doute la méthodologie utilisée par le SCRS dans l'évaluation. En fait, la même méthodologie est utilisée partout dans le monde et on peut observer de nombreux exemples de stocks qui ont répondu de façon favorable aux plans de rétablissement. La délégation des Etats-Unis ne croit donc pas que le problème réside dans la méthodologie utilisée pour l'évaluation. Elle est très préoccupée par la position de la ligne de démarcation entre les unités de gestion du thon rouge de l'Atlantique est et ouest. Il ne fait aucun doute pour nous que le thon rouge que nous sauvons à l'ouest est capturé par une pêcherie non soutenable dans la zone de gestion orientale.

La ligne de démarcation entre les unités de gestion est et ouest pour le thon rouge a été établie de façon arbitraire. La position exacte n'avait pas beaucoup d'importance à ce moment étant donné que la pêche pratiquée à proximité de cette limite était minimale. Aujourd'hui, on constate cependant que cette limite ne parvient pas à séparer efficacement les stocks ni du point de vue biologique ni à des fins de gestion. Le SCRS a été très clair sur ce point en déclarant cette année:

- « Il existe des signes évidents qu'une partie importante du poisson présent dans la zone occidentale de gestion franchit la ligne de démarcation et est susceptible d'être pêchée dans la zone orientale de gestion, en particulier dans l'Atlantique central entre 45° et 30° W, au nord de 10°N ».
- « Si les poissons provenant de l'ouest connaissent un taux de mortalité par pêche plus élevé dans l'Atlantique central que celui qui est implicite dans le plan de rétablissement de l'Atlantique ouest, le Plan sera voué à l'échec. »
- « Comme il a été souligné dans de précédentes évaluations, les échanges de thon rouge entre les unités de gestion est et ouest pourraient s'avérer importants pour la gestion de cette ressource dans les deux zones. L'état du stock et de la pêche est-atlantiques pourraient notamment avoir une incidence néfaste sur le rétablissement dans l'Atlantique ouest, ce que le SCRS avait déjà noté dans ses rapports de 1998, 2000 et 2001. »

Et dans le rapport de 2001 sur les échanges :

- « Si la Commission estime que la proportion de poisson provenant de l'Atlantique ouest susceptible d'être pêchée dans l'Atlantique central est suffisamment grande pour mettre en péril le plan de rétablissement, on estimera que tant l'Option 2 (une unité de gestion pour l'Atlantique central) que l'Option 3 (une unité de gestion élargie pour l'Atlantique ouest) sera appropriée. »

Les Etats-Unis estiment que les conclusions du SCRS sont cruciales pour le Plan de rétablissement de l'Atlantique ouest que la Commission a adopté en 1998. Il est évident que nous ignorons encore beaucoup de données sur les échanges et, comme c'est souvent le cas, le SCRS s'est montré réticent à formuler une recommandation définitive visant à déplacer la ligne de démarcation dans ce contexte d'incertitude. Ceci dit, cette question est à l'ordre du jour depuis longtemps et le SCRS a souligné son importance depuis une dizaine d'années. Les Etats-Unis ont investi des millions de dollars dans des recherches pionnières qui ont montré des preuves significatives de l'importance des échanges. D'autres pays ont également apporté des sommes considérables pour financer ces recherches. Nous ne pouvons donc plus rester les bras croisés si nous voulons être crédibles. Nous ne pouvons plus nous contenter de demander à nos pêcheurs de poursuivre leurs sacrifices de conservation si nous avons la preuve que le plan de rétablissement peut être mis en péril par la hausse des captures de près de 1.300 t dans une zone de 500 milles autour de la ligne de démarcation ainsi que par une surpêche brute générale à l'est.

Le SCRS a fourni cette année une évaluation alternative qui peut servir de base pour une nouvelle zone de gestion de l'Atlantique ouest, tout en maintenant l'intégrité du programme de rétablissement commencé en 1998. Les Etats-Unis proposent par conséquent :

- D'étendre la zone de gestion de l'Atlantique ouest pour le thon rouge de 45° W à 30° W (au nord de 10° N). Nous savons que le fait de déplacer la limite entre les zones de gestion est et ouest ne sera pas la panacée. Il y aura toujours des questions sans réponse au sujet des échanges. Nous sommes néanmoins convaincus que si nous avions su au début des années 80 ce que nous savons aujourd'hui en fonction de la distribution actuelle de la pêcherie et des données du marquage électronique, la ligne de démarcation

n'aurait pas été établie à 45° W. Le déplacement à 30° W est une solution qui n'est certes pas parfaite, mais qui est plus réaliste en termes de biologie et de distribution de la pêcherie. C'est un premier pas raisonnable qui ouvre la voie à une gestion plus rationnelle du thon rouge de l'Atlantique et qui est pratique à court terme. La délégation des Etats-Unis estime également que l'ICCAT devrait chercher des solutions encore plus réalistes à long terme et notamment celles que le SCRS a mises en évidence dans son rapport de 2001 sur les échanges.

- De fixer le TAC pour l'unité de gestion ouest à 3.750 t, ce qui représente un *statu quo* (capture combinée approximative des dernières années). D'après l'évaluation élargie de l'Atlantique ouest réalisée par le SCRS, la probabilité de succès du plan de rétablissement est même plus grande dans le cas d'une évaluation de la projection des prises maintenues au même niveau pour une unité de gestion élargie de l'Atlantique ouest qu'elle ne le serait pour les mêmes prises dans l'unité de gestion actuelle. Une prise de 4.000 t donne au moins 50% de probabilité d'obtenir un rétablissement atteignant aussi bien la biomasse du stock reproducteur de 1975 que la biomasse du stock reproducteur qui correspond à la PME dans les deux scénarios de recrutement. Dans cette proposition, les Etats-Unis craignent cependant que l'évaluation élargie de l'Atlantique ouest ne soit optimiste. C'est pour cette raison qu'ils estiment nécessaire d'envisager la possibilité d'ajouter des sauvegardes pour le thon rouge de l'Atlantique ouest.

Outre leur préoccupation causée par la question des échanges, les Etats-Unis souhaitent résoudre un problème pratique que leur pose l'application d'une recommandation de l'ICCAT. Nous avons eu certaines difficultés à planifier notre pêcherie sportive nationale étant donné l'existence d'une mesure limitant les prises annuelles nationales de poissons susceptibles de se déplacer en banc à 8% de notre quota annuel. Pour remédier à ce problème, les Etats-Unis proposent :

- De supprimer la limite de 8% sur les poissons susceptibles de se déplacer en banc (> 6,4 kg, mais < 115 cm) en garantissant que toute modification que cette mesure provoquerait dans le programme de gestion sera réalisée dans le respect du plan de rétablissement de l'Atlantique ouest.

#### ***Thon rouge de l'Atlantique est***

Les Etats-Unis restent très préoccupés par la grave situation que connaissent les ressources de thon rouge de l'Atlantique est et par l'absence d'un plan de rétablissement en bonne et due forme pour cette ressource. Comme nous l'avons déjà indiqué l'année dernière, nous continuerons de nous opposer à tout plan de quotas pour l'est qui n'adoptera pas l'avis scientifique recommandant de limiter les prises totales à 25.000 ou 26.000 t. C'est l'avis émis par le SCRS depuis au moins 1998 sachant que les prises dépassent de façon irresponsable ce niveau de plusieurs milliers de tonnes. Nous souhaitons des réglementations qui garantissent la gestion soutenable à long terme de la pêcherie orientale. Nos inquiétudes quant aux ressources de l'est sont accentuées par l'existence d'un lien entre les pêcheries de l'est et de l'ouest comme l'a indiqué le SCRS et comme l'ont confirmé des preuves issues de données de marque-satellite.

Nous sommes également très préoccupés par la conclusion du SCRS selon laquelle la qualité des données transmises par les pays pêchant dans l'Atlantique et en Méditerranée ne cesse de se détériorer et ne permet pas d'émettre un avis de gestion sensé et fiable. Nous estimons que chaque Partie contractante a la responsabilité essentielle de remettre à la Commission des données précises et en temps voulu sur leurs pêcheries. Nous observons également la profonde inquiétude manifestée par le SCRS en ce qui concerne la pratique relativement nouvelle de l'élevage de thon rouge et la répercussion négative que cette pratique a sur la collecte de données précises pour le suivi des quotas et les évaluations des stocks.

Enfin, les Etats-Unis constatent avec inquiétude le maintien du niveau élevé des prises de juvéniles de thon rouge dans l'unité de gestion de l'est, ce qui constitue une infraction des accords adoptés par ICCAT depuis plusieurs années sur les restrictions des tailles minimales. Nous demandons par conséquent que cette situation soit combattue de façon énergique lors des délibérations du Comité d'application.

#### ***Germon du nord***

Nous observons que les mesures de gestion applicables pour le germon du nord expirent cette année. Nous continuons d'insister sur la nécessité de prendre des mesures de gestion qui assurent le rétablissement de ce stock. Nous aimerions que toute nouvelle mesure de gestion pour cette espèce tienne compte de la nécessité de



faire preuve de flexibilité à l'égard des petits pêcheurs tels que les Etats-Unis (et le Canada). Nous enregistrons des prises qui varient considérablement d'une année à l'autre en fonction de la disponibilité du germon pour nos pêcheurs. Nous reconnaissons cependant qu'il existe un nombre important de questions à traiter cette année et que la gestion du germon du nord ne constitue pas la plus haute priorité. C'est pour cette raison que nous acceptons que la mesure adoptée l'année dernière soit maintenue et appliquée en 2003.

## Appendice 7 à l'ANNEXE 13

### Déclaration de l'Observateur d'Ocean Wildlife Campaign sur le thon rouge de l'Atlantique (jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

#### *Thon rouge de l'est*

Depuis de trop nombreuses années, l'ICCAT ignore les avis du SCRS en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique est et sanctionne la surpêche. La situation était si extrême en 2001 que plusieurs Parties contractantes ont bloqué le consensus et refusé d'appuyer une fois de plus la pêche non-soutenable seulement pour s'assurer qu'un régime de gestion était en vigueur. Si la surpêche à l'est n'est pas corrigée, elle risque d'assombrir les progrès importants réalisés par la Commission, notamment les avancées effectuées dans le rétablissement du stock d'espadon de l'Atlantique nord et l'élimination de la pêche IUU.

Actuellement, la mortalité par pêche du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée est plus de deux fois supérieure au niveau soutenable. Depuis 1998, le SCRS recommande de ramener les prises à environ 25-26.000 t, ce qui représente une réduction spectaculaire par rapport aux prises de près de 34.000 t déclarées en 2000 (et supérieures à 40.000 t vers la fin des années 90). En 2002, l'avis du SCRS, qui est limité car de nombreuses Parties contractantes qui pêchent de manière excessive refusent également de fournir des données de prises adéquates, reste inchangé. Mis à part les incertitudes, il ressort clairement que les captures devraient être immédiatement réduites. Faute de quoi, c'est la santé de cette pêcherie qui se verra menacée, le potentiel de rétablissement du stock ouest-atlantique compromis et la crédibilité de la Commission amoindrie. L'Ocean Wildlife Campaign recommande fermement à l'ICCAT d'adopter un plan de rétablissement exhaustif pour l'est et de ramener dès à présent les prises de l'Atlantique est et de la Méditerranée à 26.000 t maximum.

Les prises extrêmement élevées de petits thons rouges nous préoccupent également. Malgré les recommandations de longue date de l'ICCAT qui interdisent les prises de petits poissons (de moins de 3,2 kg) et les avertissements répétés du SCRS, ce problème n'a pas été résolu. Les Parties pêchant dans l'est sont tenues de respecter toutes les mesures de conservation de l'ICCAT, y compris les restrictions de taille minimum. Le respect de la taille minimum aurait de considérables répercussions biologiques positives en contribuant à augmenter la biomasse et les productions.

Les problèmes issus de la surpêche et du non-respect de la taille minimum sont exacerbés par la médiocre transmission des données. Le SCRS a mis en garde devant le fait que les données soumises par les pays pêchant dans l'Atlantique est et en Méditerranée continuent à se détériorer et ne sont pas adéquates pour permettre au SCRS de fournir un avis de gestion constructif. La collecte et la transmission des données constituent une responsabilité fondamentale qui ne devrait pas et ne peut pas être ignorée par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes.

En outre, l'essor rapide de l'élevage du thon rouge soulève plusieurs préoccupations, notamment les impacts négatifs potentiels sur la collecte des données et les écosystèmes côtiers. Nous encourageons l'ICCAT à intervenir rapidement pour contrôler et réglementer correctement l'élevage du thon rouge.

#### *Echanges*

Le marquage et d'autres données indiquent que des échanges ont lieu entre les stocks de thon rouge de l'ouest et de l'est à des niveaux considérables. L'Ocean Wildlife Campaign est préoccupée par les répercussions que les échanges pourraient avoir sur les efforts de rétablissement du stock de thon rouge ouest-atlantique qui est gravement décimé. Alors que les données continuent à être collectées dans l'espoir de parvenir à un régime de gestion plus exhaustif et écologiquement holistique dans l'Atlantique et en Méditerranée, il serait bon en premier lieu de réduire drastiquement la mortalité par pêche à l'est. La deuxième démarche importante consisterait à restreindre les captures croissantes pratiquées dans l'Atlantique central (entre 45°W et 30° W, au nord de 10° N),

zone trophique pour les poissons de l'est comme de l'ouest. Cette capture est passée à 1.250 t en moins de dix ans. Nous sommes donc favorables à une réduction ou, du moins, à un plafonnement des captures dans l'Atlantique central au niveau de 2000.

A ce stade, le SCRS ne recommande pas de déplacer la délimitation de gestion, qui divise les stocks de thon rouge de l'Atlantique est et ouest, de leur position actuelle de 45°W. Nous approuvons cet avis, mais nous encourageons fortement la poursuite des efforts scientifiques, notamment les programmes de marquage, afin de parvenir à un régime de gestion qui reflète avec précision la réalité biologique.

### ***Thon rouge de l'ouest***

Selon l'évaluation du SCRS de 2002, le niveau de la biomasse du thon rouge de l'ouest a atteint un minimum historique et la mortalité par pêche n'a jamais été aussi élevée. Nous avons entendu des Parties se demander à la présente réunion pourquoi le rétablissement n'avait pas lieu, malgré des années de restriction des captures, et mettre directement en cause l'évaluation des stocks. Nous soutenons que l'explication est assez simple : la mortalité par pêche reste trop élevée. Une lecture complète de l'avis du SCRS (notamment ses mises en garde devant l'incertitude générale, l'incertitude du recrutement et les risques associés aux projections optimistes) sur ces 20 dernières années confirme cette affirmation.

En dépit de l'historique de la surpêche et de l'état actuel du stock, certains demanderont probablement que soit augmenté le quota de l'ouest. Ceci n'est pas appuyé par l'avis scientifique. Le rapport de 2002 du SCRS indiquait clairement : « l'opinion scientifique prévalant au sein du SCRS a recommandé de ne pas modifier le TAC actuellement fixé à 2.500t/an ». En outre, le rapport du SCRS affirme : « Les résultats de l'évaluation et des projections de l'actuelle évaluation sont quelque peu moins optimistes qu'en 2000... ». En 2000, la Commission a maintenu le *statu quo*. Compte tenu du niveau historiquement faible de la biomasse, du niveau historiquement élevé de la mortalité par pêche, et des projections «quelque peu moins optimistes », l'OWC recommande fortement à l'ICCAT de suivre l'avis de son Comité scientifique et de ne pas augmenter le quota au-delà de 2.500 t.

La mauvaise gestion du thon rouge continue de faire tâche noire à l'ICCAT. L'Ocean Wildlife Campaign se sent concernée par l'efficacité de l'ICCAT et exhorte par conséquent la Commission à considérer les conséquences à long terme des mesures proposées qui ne sont pas conformes à l'avis du SCRS sur le thon rouge de l'Atlantique. Nous ne sous-estimons pas la difficulté d'adopter les mesures de conservation nécessaires, mais nous sommes convaincus qu'il est indispensable de faire ces choix difficiles afin de garantir la santé future des pêcheries et préserver la crédibilité de l'ICCAT.

## **Appendice 8 à l'ANNEXE 13**

### **Déclaration du Canada à la Sous-commission 2 – Thon rouge de l'Atlantique est**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)*

Cela fait de nombreuses années que le Canada exprime son inquiétude devant la poursuite de la pêche au thon rouge de l'Atlantique est à des niveaux qui sont bien au-dessus de ceux requis pour le rétablissement du stock. Nous vous faisons part de cette inquiétude parce que nous croyons que, étant donné les échanges dans le stock, une pêche non soutenable à l'est peut avoir une répercussion directe sur la santé du stock de l'ouest. La pratique d'une pêche non soutenable donne une image peu flatteuse de notre Commission et de ses membres.

Le problème existant pour le thon rouge de l'est et de la Méditerranée ne se limite plus au fait que nous établissons un TAC trop élevé. Cette situation est aggravée par la persistance des hauts niveaux de capture de juvéniles de thon rouge. La combinaison de ces deux facteurs provoquera l'effondrement du stock.

Le Canada reconnaît qu'il a fallu réaliser de gros efforts pour élaborer un ensemble de mesures acceptables pour la plupart des participants. Le TAC pour la période 2003-2005 a été fixé à 32.000 t. Ceci dit, l'avis scientifique émis pour cette ressource signale clairement qu'une ponction dépassant 26.000 t n'est pas soutenable à moins qu'on n'effectue à l'avenir des modifications substantielles dans la pêcherie, comprenant notamment la réduction de la capture des petits poissons. Les conditions pour mettre en œuvre ces modifications ont déjà fait l'objet de délibérations de la Commission par le passé. Malheureusement, les informations les plus récentes indiquent que nous assistons aujourd'hui encore à la ponction d'un nombre alarmant de juvéniles dans ce stock.

Si nous apprécions les nouvelles mesures sur la protection des poissons immatures qui ont été proposées, nous ne sommes toutefois pas convaincus de leur efficacité. Compte tenu de cette incertitude, le Canada estime qu'un quota qui dépasse de 20% l'avis scientifique n'est pas prudent.

Nous n'allons cependant pas bloquer le consensus sur cette recommandation étant donné qu'un régime structuré de gestion est attendu depuis longtemps et est très urgent pour pouvoir introduire des mécanismes de contrôle et des mesures de gestion. Il faut instaurer de la discipline dans cette pêcherie et nous espérons qu'il n'est pas trop tard pour le faire. En outre, les données de Tâche I et de Tâche II doivent être transmises afin de pouvoir réaliser une évaluation correcte du stock. Nous avons reçu l'assurance que des progrès importants seront réalisés dans ce domaine. Le Canada souhaite être informé de l'application de ces éléments, qui ont tous un caractère obligatoire, lors des prochaines réunions de la Commission.

## Appendice 9 à l'ANNEXE 13

### **Déclaration des Etats-Unis sur la Recommandation relative au thon rouge de l'est**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)*

Cette semaine aura été longue et difficile. Je vous remercie pour la conduite des débats. Je souhaiterais également témoigner toute la gratitude des Etats-Unis au Secrétaire exécutif et au dévouement de son personnel et exprimer notre reconnaissance pour tout le temps et les efforts déployés par les autres délégations.

Nous n'avons eu que peu de temps et de possibilité de débattre des avantages de la proposition de la CE dans cette Sous-commission. Je voudrais m'assurer que le procès verbal reflète bien plusieurs questions importantes. Tout d'abord, l'avis scientifique, émis depuis le milieu des années 1990, a conclu que les niveaux de ponction de thon rouge de l'Atlantique est devraient être considérablement réduits. A la suite de l'évaluation de 1998, le SCRS a recommandé que les prises de 25.000 t mettraient un terme au déclin du stock de thon rouge de l'Atlantique est, et que des réductions supplémentaires seraient indispensables afin de le rétablir. Malgré l'avis scientifique, les mesures prises ces dernières années ont établi des Totaux de prises admissibles (TAC) bien au-delà du niveau recommandé par le SCRS.

Nous en sommes tous conscients, les pêcheries de thon rouge atlantique sont liées et les pêcheurs des deux côtés de l'Atlantique dépendent de la durabilité de cette ressource. Une gestion solide des pêcheries de l'est et de l'ouest est essentielle. L'ICCAT a finalement été en mesure de prendre en considération la majorité des sources de ponction par le biais d'un accord de répartition dans l'est, basé sur l'application des nouveaux critères d'allocation de l'ICCAT. De nouvelles mesures ont également été proposées en vue de réduire la ponction excessive exercée sur les petits poissons, laquelle s'est poursuivie en dépit des normes précédemment adoptées. Ces mesures, Monsieur le Président, devraient être en place depuis longtemps. Nous sommes toutefois extrêmement préoccupés par le fait que le TAC de 32.000 t dépasse considérablement celui de l'avis scientifique. Il est nécessaire de réduire de forme importante le niveau de ponction global des thons rouges de la Méditerranée et de l'Atlantique est et d'améliorer la soumission des données de toutes les Parties prenant part à la pêcherie de l'est. Nous considérons que la soumission des données de capture de base est l'une des obligations les plus fondamentales que les membres ont acceptées en vertu de la Convention.

Les mesures qui sont actuellement prises afin de remédier à la ponction des petits poissons sont extrêmement importantes. L'interdiction de retenir, de débarquer ou de vendre des thons rouges de l'Atlantique est de moins de 3,2 kilos est en vigueur depuis 1999. Malheureusement, celle-ci n'a pas été suivie par toutes les Parties. Bien que nous soyons encouragés par les nouvelles mesures plus strictes relatives aux petits poissons, proposées à cette réunion, nous restons préoccupés quant à la mise en œuvre de ces mesures compte tenu du manque d'application par le passé. Toutes les Parties doivent prendre des mesures concrètes à court terme afin de résoudre le problème des prises excessives de thon rouge sous-taille dans l'Atlantique est et en Méditerranée.

Comme nous avons pu le constater, l'ICCAT a constamment échoué à l'heure d'adopter des recommandations fixant des niveaux de capture de thon rouge de l'est conformes à l'avis scientifique. Notre proposition actuelle répète cette malencontreuse erreur. Même si les Etats-Unis se disent fort découragés face au niveau du TAC proposé, cette mesure comporte néanmoins des dispositions intéressantes à même d'être bénéfiques pour le stock. Nous suivrons de près la mise en œuvre de cette mesure et des mesures connexes. Dans ce même état d'esprit, nous souhaitons nous réunir de forme périodique avec la CE, comme convenu, afin d'obtenir des actualisations sur les progrès réalisés en vue de la complète mise en œuvre. Par conséquent, et malgré nos doutes, nous ne bloquerons pas l'adoption de cette proposition.

## Appendice 10 à l'ANNEXE 13

### **Déclaration de l'Observateur de la Turquie sur la Recommandation de 2002 concernant le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée** (jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

La *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* est indiscutable aux yeux de la Turquie.

Ce souhait d'atteindre une allocation juste et équitable du total des prises admissibles entre toutes Parties pêchant le thon rouge dans l'atlantique et en Méditerranée ne coïncide pas du tout avec les limites de capture indiquées dans le schéma d'allocation. Cette allocation est absolument injuste et injustifiée. Si nous comparons les quotas des autres pays avec les pays cités qui pêchent le thon rouge, nous constatons qu'il y a sept pays différents à côté de la Turquie, ce qui signifie que notre pays devrait capturer une quantité très réduite de thon rouge dans sa zone légitime. Vous verrez que la Turquie possède une ligne côtière d'environ 8.300 km sur quatre mers et pêche le thon rouge depuis très longtemps. En dépit de problèmes socio-économiques, la Turquie a réalisé d'énormes sacrifices dans un laps de temps très court. La prise record de 5.988 t en 1998 a été ramenée à 76% en 1999. Nous avons poursuivi la réduction de la capture qui s'est établie à 81% en 2000, 64% en 2001 et 61% en 2002. Le nombre de senneurs en 2001/2002 a été ramené à environ 67%. Les prises de plus de 5.000 tonnes sont tombées à 2.000 tonnes. Nos pêcheurs et notre industrie halieutique ont respecté les exigences de gestion. Aucune autre nation, et surtout pas au sein de la Communauté européenne, n'a obtenu une réduction aussi spectaculaire de ses prises de thon rouge. Nous avons de la peine à comprendre le critère suivi dans l'élaboration de ce plan d'allocation.

Si l'objectif de cette recommandation est de conserver et de gérer les stocks de thon rouge, cette allocation devrait être répartie de façon juste et équitable. Nous respectons les parts traditionnelles des nations pratiquant la pêche dans les eaux lointaines de la Méditerranée et nous pensons que la Turquie devrait être traitée en priorité.

La Turquie mène depuis 1993 des recherches dans l'est de la Méditerranée qu'elle finance à l'aide de fonds propres.

Son statut de Partie non-contractante à l'ICCAT ne justifie pas l'octroi d'une allocation aussi injuste. La Turquie a entamé le processus d'adhésion à l'ICCAT et a présenté un projet de loi dans ce sens le 30 juillet 2002 à la Grande Assemblée Nationale turque. Notre pays espère se joindre à l'ICCAT très prochainement.

En tant qu'Etat côtier, la Turquie possède des droits légitimes sur les ressources de thon rouge et dépend des ressources marines.

Vous nous mettez dans l'impossibilité d'appliquer les Recommandations de l'ICCAT en dépit de notre meilleure volonté de le faire.

## Appendice 11 à l'ANNEXE 13

### **Déclaration de l'Observateur du Danemark (au titre des îles Féroé) concernant une réglementation pour le thon rouge de l'est** (jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

En qualité d'état côtier capturant du thon rouge, d'observateur et de futur membre de l'ICCAT, le Danemark (au titre des îles Féroé) a suivi les travaux de la Sous-commission 2 avec le plus grand intérêt et notamment le traitement, lors de cette session, des problèmes de gestion associés à l'unité de gestion du thon rouge de l'est.

En tant que partie intéressée dans ce stock, les mesures de la *Recommandation concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* nous semblent judicieuses. Nous espérons que les mesures techniques qui y sont recommandées contribueront à un modèle d'exploitation soutenable du thon rouge de l'Atlantique est permettant, à long terme, un TAC plus élevé que celui recommandé à l'heure actuelle par les scientifiques.

Jusqu'à l'adoption des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* nous ne voyions pas la nécessité d'adhérer à l'ICCAT. Cependant, comme nous vous en faisons part dans notre déclaration d'ouverture à la séance plénière (voir l'ANNEXE 4.2), nous envisageons sérieusement de devenir membre dans un proche avenir.

Dans ce contexte, nous avons observé avec un grand intérêt l'application des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* adoptés en 2001 et en particulier le traitement réservé à un nouveau membre de la Sous-commission 2 cette année, l'Islande, pays avec lequel les îles Féroé partagent certaines caractéristiques concernant l'allocation. L'étude de la table des quotas pluriannuels nous révèle les premiers pas prudents vers un nouveau modèle d'allocation plus adéquat.

Lors de l'adoption d'un accord de répartition de quotas pluriannuels, l'ICCAT doit être pleinement consciente qu'à l'avenir de nouveaux membres sont susceptibles d'adhérer à la Commission, lesquels seront des parties intéressées dans le thon rouge de l'est et souhaiteront exercer la co-propriété de ce stock en pêchant d'une façon responsable. Comme vous ne l'ignorez pas, d'après notre déclaration d'ouverture en séance plénière, il est fort probable que le Danemark (au titre des îles Féroé) soit au nombre de ces nouveaux membres.

### Appendice 12 à l'ANNEXE 13

#### **Déclaration du Venezuela sur les limites de captures de germon du nord**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)*

Le Venezuela a une longue tradition de pays de pêche capturant des thonidés dans l'Océan Atlantique et dans les Caraïbes, débarquant diverses espèces de thonidés et espèces voisines, capturées par une flottille de pêche stable aussi bien industrielle qu'artisanale composée de palangriers et de senneurs.

S'agissant du germon du nord, durant les 25 dernières années (1977-2001), on a enregistré une capture moyenne légèrement supérieure à 311 t (26-1374) avec une tendance à la hausse de 1991 à 2001, période durant laquelle la moyenne des débarquements a augmenté pour atteindre 329 t.

A cet égard, les données historiques démontrent que, pour le Venezuela, le quota recommandé par la Commission durant la réunion de Murcie de 2001 est très faible, et est, de ce fait, impossible à mettre en application par notre pays.

C'est pourquoi le Venezuela demande l'augmentation du quota alloué car durant 25 ans, en moyenne, nos pêches se sont élevées à 55% au-delà de ce quota.

En définitive, le Venezuela aspire à ce que la Commission lui assigne un quota pour 2003 de l'ordre de 1% du Total des prises admissibles (TAC) estimé pour le germon du nord.

### Appendice 13 à l'ANNEXE 13

#### **Rapport du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) à la Commission de 2002 conformément à la Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique centre-nord**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)*

Conformément aux *Recommandations de l'ICCAT concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord*, formulées à Marrakech en 2000 (Rec. 00-8) et à Murcie en 2001 (Rec. Supplémentaire 01-8), le programme de recherche coopératif sur le Thon rouge s'est poursuivi en 2002.

Un Comité d'orientation comprenant des scientifiques des Etats-Unis, du Canada, du Japon et des Bermudes (territoire d'outre-mer du Royaume-Uni) ont prévu des campagnes de recherche pour un palangrier commercial et le bateau de recherche japonais *R/V Shoyo Maru*.

Des opérations palangrières ont été réalisées conjointement avec des avis scientifiques basés sur des conditions océanographiques et des données par satellite.

Malgré le mouillage de 29 palangres par le navire commercial et 30 autres opérations menées par le *R/V Shoyo Maru*, aucun thon rouge n'a été capturé. Au total, 308 thonidés et espèces apparentées ont été capturés, le makaire blanc constituant l'espèce dominante.

Du personnel scientifique originaire des Parties contractantes participant à ce projet se trouvait à bord des navires, en qualité d'observateurs, pour vérifier les prises et assurer leur déclaration correcte.

Outre la pêche exploratoire, des échantillonnages de plancton ont été régulièrement réalisés et des échantillons biologiques ont été prélevés sur les grands poissons pélagiques. On a également procédé au marquage de thonidés, de requins et d'istiophoridés.

Les détails de cette recherche ont été présentés au SCRS dans le document SCRS/02/170 et s'intègrent dans le Programme d'Année Thon rouge. Le présent rapport est soumis par les Bermudes (territoire d'outre-mer du Royaume-Uni) conformément aux Recommandations portant sur cette recherche.

#### Appendice 14 à l'ANNEXE 13

##### **Déclaration d'ouverture des Etats-Unis à la Sous-commission 4**

*(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)*

La délégation des Etats-Unis est heureuse de se retrouver une nouvelle fois avec ses collègues de la Sous-commission 4 en vue de débattre du rétablissement, de la conservation et de la gestion de stocks de poissons si importants pour nos pêcheurs depuis de nombreuses années. Nos pêcheurs commerciaux et sportifs ont fait de grands sacrifices afin d'atteindre nos objectifs mutuels en ce qui concerne l'espadon et les istiophoridés. Nous pensons avoir effectué de grands progrès pour ce qui est du rétablissement de l'espadon et nous espérons que nos pêcheurs seront bientôt en mesure de retirer les fruits de ces efforts.

Pour ce qui est de l'espadon nord-atlantique, la nouvelle évaluation réalisée par le SCRS a conclu que l'objectif était presque atteint mais nous sommes toutefois conscients que la tâche n'est pas totalement achevée. La récente augmentation de l'abondance correspond surtout aux classes d'âge jeunes, et toute augmentation du TAC serait donc susceptible d'augmenter la mortalité par pêche des juvéniles d'espadon et d'avoir des répercussions néfastes sur la croissance et le rétablissement continu de ce stock. Par conséquent, les Etats-Unis restent fort préoccupés quant à toute augmentation du TAC. Le programme de rétablissement doit être maintenu dans son intégralité. Les Etats-Unis sont également inquiets quant au contrôle des prises accessoires au vu de l'augmentation de l'effort de pêche exercé envers l'espadon et chercheront à résoudre cette question au sein de l'ICCAT cette semaine. Le succès du plan de rétablissement pour l'espadon nord-atlantique ne doit pas être considéré comme une solution rapide aux défis de conservation du sud.

Nous vous rappelons que, cette année, la Commission doit réviser le quota quinquennal du Japon. Nous reconnaissons que le Japon, en raison de prises exceptionnellement élevées, a adopté la mesure extraordinaire de demander à ses bateaux de rejeter tout espadon capturé de forme accidentelle dans sa pêcherie de thon obèse. Bien qu'une telle mesure démontre l'engagement du Japon envers les exigences du programme de rétablissement de l'espadon, nous nous demandons sérieusement si les rejets et les déchets de poissons à grande échelle, soit 600 t, constituent une solution appropriée à long-terme. Nous pourrions envisager une autre approche, laquelle engendrerait moins de déchets de produits halieutiques précieux et pour laquelle l'application pourrait être évaluée chaque année.

Pour l'espadon sud-atlantique, les Etats-Unis sont convaincus que l'ICCAT doit adopter un programme de gestion constructif incluant un TAC compatible avec l'avis du SCRS afin de couvrir toutes les formes de mortalité par pêche. Nous sommes particulièrement inquiets quant au fait que le SCRS n'est pas en mesure de réaliser une évaluation fiable du stock en raison du manque de données. Nous nous sommes investis dans nos programmes de gestion nationaux afin d'améliorer nos propres données, notamment celles des pêcheries sportives, et nous prions instamment toutes les Parties contractantes disposant de pêcheries d'espadon dans l'Atlantique sud d'adopter la même approche. Nous estimons que la collecte de données devrait être une priorité en Méditerranée, au même titre que la protection de juvéniles d'espadons.

Les Etats-Unis restent préoccupés face à la situation des makaires, et sont décidés à stopper la surpêche et à poursuivre leurs progrès pour le plan de rétablissement. La gestion des makaires doit être totalement intégrée dans les dispositions du Comité d'Application. Nous pensons que les limites de débarquement des makaires, établies par l'ICCAT, doivent être prolongées jusqu'à la prochaine évaluation du stock recommandée par le SCRS pour 2005. Nous devrions débattre, ici, cette semaine, du développement d'un programme de document statistique ICCAT pour les makaires. De même, nous devons entamer un débat sur l'identification de fermetures spatio-temporelles potentielles pour la conservation des makaires. Nous souhaiterions également discuter de la possibilité, de la part de l'ICCAT, de retirer les makaires de tout commerce international afin d'éliminer tout intérêt commercial dans l'exploitation de ces espèces importantes et menacées. S'agissant des voiliers et des

marlins, les Parties contractantes devraient être encouragées à améliorer la collecte et la soumission des données, y compris la collecte et la déclaration de données par espèces plutôt que par données regroupées.

Certaines de ces questions sont sujettes à controverse. Mais l'ICCAT n'est pas étrangère à la controverse. La difficulté des objectifs à atteindre est plus que compensée par l'importance et les bénéfices que nous pourrions en retirer pour nos ressources et nos pêcheurs. La délégation des Etats-Unis apprécie cette possibilité de travailler tous ensemble et espère réaliser de considérables progrès autour de cette table avec ses collègues.

### Appendice 15 à l'ANNEXE 13

#### Déclaration de Trinidad et Tobago concernant sa limite de capture d'Espadon nord-atlantique

(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Etant donné que le SCRS a avisé la Commission que le total des prises admissibles d'espadon nord-atlantique peut être augmenté à cette époque, et rappelant la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, laquelle prévoit l'examen des allocations de captures décidées en 1999 sur la base des critères d'allocation de captures adoptés en 2001, Trinidad et Tobago souhaite solliciter un relèvement de sa limite de capture actuelle pour l'espadon nord-atlantique.

Il convient tout d'abord de noter que la récente révision de nos statistiques de capture d'espadon a été effectuée au moyen de données limitées. Deuxièmement, d'après le niveau de capture révisé de 1996 estimé à 158 t, et conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, de 1999, nous avons été tenus de réduire de 45% notre limite de capture ajustée. Comme d'autres membres de la Commission apprécieront, la réduction de 45% d'une si petite capture exerce une forte pression sur la stabilité économique et la survie de la pêcherie. Il n'est donc pas surprenant que la flottille palangrière de Trinidad et Tobago pêche la limite des prises autorisées au cours du premier semestre de chaque année. En conséquence, Trinidad et Tobago a déclaré des sur-consommations tous les ans depuis que les recommandations d'allocation de quotas sont en vigueur pour ce stock.

Il est important de noter que la flottille palangrière de Trinidad et Tobago n'opère pas en haute mer. Comme Trinidad et Tobago est un Etat côtier en développement dans l'Atlantique nord et que notre pêcherie d'espadon est en expansion et constitue une source importante de devises étrangères, Trinidad et Tobago sollicite l'appui de la Sous-commission pour relever sa limite de capture d'espadon afin de garantir la stabilité du niveau actuel des opérations de pêche à l'espadon. Compte tenu du problème renouvelé des sur-consommations qui menacent la viabilité économique de sa pêcherie d'espadon, sachant également que l'actuelle sur-consommation de 99,2 t doit être résolue de toute urgence, et reconnaissant nos droits en tant d'Etat côtier en développement dans l'Atlantique nord, Trinidad et Tobago estime qu'il serait approprié de fixer à 200 t sa limite annuelle de capture d'espadon. Même si cette limite de capture est souhaitable, Trinidad et Tobago reconnaît la nécessité de respecter les exigences de quotas des autres pêcheries en développement ainsi que des nouvelles pêcheries. C'est pourquoi Trinidad et Tobago propose une augmentation progressive de sa limite de capture annuelle d'espadon au cours de 2003-2005, à partir de 2003 à un niveau légèrement inférieur à nos prises de 1996, comme il est indiqué au tableau ci-dessous. En outre, Trinidad et Tobago propose d'éliminer sa sur-consommation actuelle au cours de 2003-2005 ; ses prises réelles en 2003 et 2004 seront par voie de conséquence plus faibles que les limites de captures proposées pour ces années. De cette façon, Trinidad et Tobago peut éviter que sa pêcherie d'espadon ne subisse des pertes économiques indésirables.

**Tableau indiquant les limites de captures annuelles d'espadon proposées et les prises annuelles proposées pour Trinidad et Tobago pour la période 2003-2005**

<i>Année</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Limite de capture	150 t	160 t	170 t
Prise réelle	100 t	110 t	170 t

**Déclaration de l'Observateur d'Ocean Wildlife Campaign sur l'espadon de l'Atlantique**  
(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

L'Ocean Wildlife Campaign est convaincu que les prises d'espadon dans l'Atlantique nord doivent être maintenues aux niveaux actuels. La nouvelle évaluation indique que le programme de rétablissement que l'ICCAT a adopté en 1999 porte ses fruits et que le rétablissement est en avance par rapports aux prévisions. Ce sont incontestablement de bonnes nouvelles pour lesquelles il faut féliciter l'ICCAT, même si le rétablissement n'est pas encore terminé et s'il subsiste de lourdes menaces. Nous estimons par conséquent qu'il faut résister à la tentation d'augmenter les prises à ce stade.

Un recrutement élevé depuis 1997 joint aux mesures que l'ICCAT a prises ces dix dernières années pour réduire les captures a provoqué cette hausse de la population. Le SCRS ne connaît pas de façon exacte la cause de ce haut niveau de recrutement, mais il se peut que les conditions environnementales aient joué un rôle déterminant. Il n'est toutefois pas possible de prévoir si ces hauts niveaux de recrutement vont se maintenir à l'avenir.

Quelle que soit la cause de ce haut recrutement, on constate aujourd'hui la présence d'un nombre disproportionné de jeunes poissons dans la pêcherie. Les données du SCRS montrent que près de 75% de la biomasse actuelle pourraient être composés de jeunes poissons (moins de 5 ans), qui ne se sont pas encore reproduits. La population mature, qui a chuté à un tiers seulement des niveaux de 1978 pendant les années 90, n'a virtuellement pas changé depuis son bas niveau historique jusqu'en 2001 (Rapport détaillé Espadon de 2002, Figure 17). C'est pour cette raison qu'il serait prudent de permettre à une partie de ces (aujourd'hui) juvéniles de mûrir et de se reproduire avant d'augmenter les prises. Le maintien des niveaux actuels de capture constituera une protection contre un éventuel retournement du recrutement tout en donnant le temps aux poissons immatures de grandir et de mûrir, ce qui devrait permettre à la population d'espadon de retrouver une structure démographique plus équilibrée et plus stable.

Si les hauts niveaux de recrutement ont accéléré le rétablissement, ils risquent cependant d'accentuer les problèmes liés à la capture de quantités importantes de poissons sous-taille. Environ 25% des espadons débarqués en 2000 dans l'Atlantique avaient une taille inférieure à la taille minimale de l'ICCAT (Rapport détaillé Espadon de 2002, Table 20c). Les Etats-Unis ont ouvert la voie en établissant des fermetures spatio-temporelles en vue de protéger l'espadon sous-taille et les premières données montrent que les rejets ont été réduits de 50%. Nous encourageons vivement la Commission à maintenir le *statu quo* des prises de l'Atlantique nord tout en poursuivant les recherches et le développement de fermetures spatio-temporelles en haute mer.

A côté des répercussions directes sur le rétablissement et sur la structure démographique de l'espadon, l'augmentation des captures palangrières d'espadon dans l'Atlantique nord pourrait mettre en péril les efforts réalisés pour l'instant pour conserver le makaire blanc et le makaire bleu qui font l'objet d'une importante surpêche. D'après les données de l'ICCAT, plus de 95% de débarquements de makaires proviennent des prises accessoires obtenues dans les pêcheries commerciales visant l'espadon et les thonidés, dont environ 90% sont capturés à la palangre. Une augmentation du quota de l'espadon, en particulier pour les nations qui pêchent dans les eaux tropicales où les makaires abondent, augmenterait la prise accessoire de makaires et aggraverait la menace pesant sur ces espèces.

En maintenant les mesures de conservation de l'espadon de l'Atlantique, la Commission (1) réduirait de façon considérable le risque de ne pas atteindre les objectifs de rétablissement; (2) augmenterait les perspectives à long terme de la population et de la pêche de l'espadon en permettant aux jeunes exemplaires de mûrir et de se reproduire, ce qui reviendrait à établir une population plus résistante composée de différentes classes d'âge; et (3) donnerait le temps à l'ICCAT et aux Parties contractantes de développer et d'appliquer des fermetures spatio-temporelles afin de protéger l'espadon sous-taille au même titre que le makaire bleu et le makaire blanc.

En ce qui concerne l'espadon sud-atlantique, l'OWC estime que la Commission doit établir un plan de gestion global visant à le protéger contre la surpêche et garantir la collecte et la déclaration des données. Concrètement, on devrait établir lors de cette réunion un TAC qui soit cohérent avec l'avis du SCRS et qui tienne compte de toutes les sources de mortalité. Il est inacceptable que le SCRS ne puisse pas effectuer une évaluation appropriée d'un stock qui soutient une pêcherie importante dans l'Atlantique parce que les pays



n'assument pas leur responsabilité en matière de déclaration et de collecte de données. La Commission devrait par conséquent prendre des mesures extraordinaires pour garantir la solution de ce problème.

#### Appendice 17 à l'ANNEXE 13

##### **Déclaration des Etats-Unis concernant la Recommandation relative au makaire bleu de l'Atlantique et au makaire blanc de l'Atlantique** *(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)*

Le SCRS a conclu que les stocks de makaires sont surexploités et que cette surpêche continue à se produire. Les mesures de gestion actuelles de l'ICCAT, si elles sont maintenues, pourraient toutefois stabiliser les stocks et prévenir un futur déclin. Le SCRS a noté que les données sont insuffisantes à l'heure actuelle pour mettre en œuvre la Phase 2 du plan de rétablissement des makaires et a donc recommandé que la prochaine évaluation de makaires bleus et de makaires blancs ne soit pas réalisée avant 2005.

La recommandation proposée par les Etats-Unis renvoie l'évaluation de makaires bleus et de makaires blancs à 2005 et prolonge les mesures de gestion existantes de la Phase 1 jusqu'en 2005.

Cette proposition recommande une réunion de préparation des données en 2004. Cette réunion devrait permettre l'échange d'opinions de la part des membres de la communauté scientifique afin d'élargir l'évaluation et de faciliter les analyses d'alternatives de gestion par le SCRS lors de la réunion du Comité, l'année suivante. Les Etats-Unis ont l'intention de prendre une part active à ces deux réunions.

Les Parties sont encouragées à mener, durant les trois prochaines années, des programmes de recherche sur les éléments suggérés par le SCRS, incluant mais sans s'y limiter : les exigences en matière d'habitat des makaires blancs, des études sur le taux de survie des poissons relâchés, de nouvelles vérifications et validations des données de pêche historiques, les caractéristiques du cycle vital des makaires, et le développement de modèles pour l'estimation de l'abondance et l'évaluation du stock. Cette proposition encourage également les Parties à améliorer la collecte des données.

En outre, la proposition reprend les préoccupations exprimées quant à l'exploitation commerciale comme conséquence de l'utilisation des makaires blancs et encourage les Parties à prendre des mesures pratiques en vue de dissiper ces inquiétudes. Les Etats-Unis ne permettent pas l'utilisation commerciale du makaire blanc ou du makaire bleu de l'Atlantique dans les pêcheries sportives ou commerciales nationales. Nous évitons la commercialisation du makaire blanc et du makaire bleu de l'Atlantique en empêchant la vente et l'importation. Cette proposition prolongera les restrictions sévères imposées à nos pêcheurs sportifs, lesquelles limitent les débarquements à 250 poissons maximum.

Les Etats-Unis prient instamment l'ICCAT d'adopter cette proposition.

#### Appendice 18 à l'ANNEXE 13

##### **Déclaration de l'Observateur d'Ocean Wildlife Campaign sur le makaire bleu de l'Atlantique et le makaire blanc de l'Atlantique** *(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)*

Parmi les espèces relevant de la juridiction de l'ICCAT, les makaires blancs et les makaires bleus de l'Atlantique font l'objet d'une des plus fortes raréfactions et continuent à enregistrer des taux de mortalité par pêche non soutenables. Cette année, le SCRS a estimé que la population de makaires blancs avait diminué de 80-90% par rapport aux niveaux de la biomasse associés à la capacité, avec un taux de mortalité par pêche plus de cinq fois supérieur à celui que le stock peut supporter. Le SCRS a réalisé la dernière évaluation de makaires bleus en 2000 et a estimé que le stock ne se situe qu'à environ 40% du niveau de la biomasse en mesure de permettre la PME. Il est patent que de fortes mesures sont nécessaires pour arrêter la surpêche et rétablir la population. Même si l'ICCAT s'est engagée à atteindre ces objectifs, le sentiment d'urgence fait défaut. L'Ocean Wildlife Campaign est convaincu que l'ICCAT devrait adopter un plan de rétablissement complet pour les makaires bleus et les makaires blancs.

Nous sommes, toutefois, conscients du fait que, pour développer ce plan, de meilleures évaluations des stocks de makaires seront nécessaires ainsi qu'une évaluation des mesures de gestion actuelles et des projections des futures tendances. Pour atteindre cet objectif, les données ne seront malheureusement pas disponibles avant plusieurs années. Ainsi, nous appuyons, avec quelque réticence, le report de la prochaine évaluation à 2005 afin de disposer du temps suffisant pour évaluer les mesures de gestion actuelles et mener une évaluation des stocks rigoureuse servant de base à un programme de rétablissement.

Pendant ce temps, l'ICCAT devrait prendre toutes les mesures disponibles afin de réduire la mortalité des makaires. Les mesures de gestion actuelles doivent, notamment, rester en vigueur, y compris l'obligation, pour tous les pays, de réduire les débarquements de makaires blancs de 67% et de makaires bleus de 50% par rapport aux niveaux de 1999 et de relâcher tous les makaires capturés vivants dans les pêcheries palangrières.

Nombre de questions importantes subsistent quant aux données nécessaires pour réaliser une évaluation des stocks rigoureuse. Afin d'améliorer la qualité de la prochaine évaluation, l'ICCAT devrait organiser une réunion inter-sessions en 2003 visant à étudier les diverses façons d'améliorer la collecte et la déclaration des données. La Commission devrait également envisager d'autres mesures nécessaires pour garantir la collecte et la déclaration des données adéquates.

L'Ocean Wildlife Campaign estime que les fermetures spatio-temporelles pour la pêche hauturière contribueront de façon essentielle au succès du plan de rétablissement des makaires. En effet, ces fermetures constituent la meilleure possibilité, mais non la seule, de réduire la mortalité par pêche des makaires à des niveaux même inférieurs à ceux pouvant être nécessaires pour rétablir ces espèces. L'ICCAT devrait organiser une réunion inter-sessions, avant 2004, afin de commencer à évaluer les zones de fermeture potentielle pour protéger les makaires bleus et blancs.

Durant cette réunion, des requêtes visant à l'augmentation du total de prises admissibles pour l'espadon nord-atlantique ont été soumises. Même si l'espadon est en voie de rétablissement, nous ne pouvons pas appuyer l'augmentation du TAC d'espadon car en ce faisant, les prises accessoires de makaires augmenteraient, notamment dans les eaux tropicales où l'on rencontre couramment les istiophoridés. De toute évidence, toute mortalité supplémentaire contribuerait encore davantage au déclin de ces espèces. La meilleure façon de résoudre ce dilemme est un engagement sûr de la part de l'ICCAT à développer des fermetures spatio-temporelles dans le cadre d'un plan de rétablissement complet pour les makaires.

Bien que presque toute la mortalité par pêche des makaires procède des captures accidentelles dans les pêcheries commerciales, l'ICCAT ne doit pas négliger sa responsabilité pour conserver et gérer ces espèces de forme efficace. Par conséquent, nous encourageons la Commission à appuyer la proposition des États-Unis visant à prendre des mesures importantes pour garantir la longévité de ces espèces importantes et précieuses.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

### 1 Ouverture de la réunion

La réunion 2002 du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le mardi 29 octobre 2002, par le Président du Comité, M. J. Jones (Canada). Il a souhaité la bienvenue à l'Islande et au Mexique en tant que nouvelles Parties contractantes à la Convention.

### 2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté après avoir inclus, sous le Point 10, «Autres questions», les activités prévues et le budget du BETYP, sur la demande du Japon, et la proposition du Président de débattre sous ce Point la question de la procédure de sélection du Secrétaire exécutif (**Appendice 1 à l'ANNEXE 14**).

### 3 Désignation du rapporteur

M. D. Miguel Ángel Blasco (CE-Espagne) a été chargé d'assumer la tâche de Rapporteur.

### 4 Rapport administratif 2002

4.1 Le Rapport administratif 2002 a été présenté par le Président du Comité, lequel a fait quelques commentaires sur les points principaux de ce rapport : des questions administratives au sein du Secrétariat et de la Commission en 2002, les nouvelles Parties contractantes à la Convention, les nouveaux membres des Sous-commissions, la situation de la ratification du Protocole de Madrid, l'entrée en vigueur des Résolutions et Recommandations en 2002 et la procédure de vote de celles-ci, le schéma ICCAT d'inspection au port, les réunions intersessions et les Groupes de travail de l'ICCAT, les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée, le Programme d'Année Thon Obèse, le tirage au sort des marques récupérées, la correspondance entretenue entre le Président de la Commission et diverses Parties, Entités ou Entités de pêche, la liste des documents et des publications du Secrétariat et, conformément à ce qu'il avait été décidé à la réunion de la Commission de 2001, une description détaillée de l'organisation et des fonctions du personnel du Secrétariat.

4.2 Le Délégué du Maroc a suggéré une correction au Point 11 de ce rapport, « Personnel du Secrétariat », concernant l'inclusion de l'aide comptable pour le BETYP. Le Président a répondu que ce changement serait effectué sous ce point.

4.3 Le rapport administratif a été adopté (voir ce volume).

### 5 Rapport financier 2002

5.1 Le Président a présenté le Rapport financier, distribué au préalable.

5.2 M. Jones a précisé qu'une copie du Rapport de l'Auditeur avait été envoyée à toutes les Parties contractantes au mois de juin 2002, et qu'en ce qui concerne l'exercice 2002 il n'y avait pas de bonnes nouvelles, étant toujours d'actualité le problème annuel de liquidité et du non-paiement de contributions. Il a souligné que seules 14 des 31 Parties contractantes avaient versé l'intégralité de leur contribution, au 4 octobre 2002, date de clôture du rapport financier. Des contributions partielles de certaines Parties et des acomptes d'autres Parties avaient également été reçus. Toutefois, le solde final restait, comme chaque année, négatif.

5.3 Le Président a demandé au Secrétariat de procéder à la mise à jour des contributions reçues depuis le 4

octobre 2002. Juan Antonio Moreno (Secrétariat) a énuméré les contributions versées, depuis cette date, par des Parties contractantes et des observateurs, ainsi que leurs montants. Au 28 octobre, le solde négatif s'élevait à 147.109 Euros. Le Secrétaire exécutif a affirmé qu'un rapport financier révisé serait distribué ultérieurement, car on était encore dans l'attente du versement de nouvelles contributions.

5.4 Le Président a déclaré que ces propos donnaient une image claire de la situation et de la nécessité de l'apport des contributions avant la clôture de l'année fiscale, et qu'il ne restait donc que deux mois.

5.5 Le Rapport financier a été adopté par le Comité (voir ce volume).

## **6 Situation de la ratification/acceptation du Protocole de Madrid 1992**

6.1 Le Président du Comité a signalé qu'il était nécessaire qu'une Partie contractante ratifie le Protocole de Madrid de 1992, ce qui permettrait ainsi son approbation finale. La situation actuelle était la même que celle des années antérieures. Il a, en outre, souligné que la ratification du Protocole améliorerait la situation de toutes les Parties et aurait des conséquences positives sur le futur fonctionnement de la Commission.

6.2 Le Secrétaire exécutif a fait remarquer que, même si la dernière Partie contractante nécessaire pour son entrée en vigueur ratifiait le Protocole durant cette année, cela ne serait pas reflété avant 2004.

6.3 Le Délégué de l'Angola a indiqué qu'il avait reçu une lettre émanant du Secrétaire exécutif de la Commission à cet égard mais qu'en raison de problèmes politiques internes, il avait été impossible d'accéder à sa requête. Toutefois, il a affirmé que le programme gouvernemental de son pays prévoyait l'approbation du Protocole de Madrid avant la fin de cette année.

## **7 Modifications proposées au Règlement du Personnel**

### *Congé de maternité*

7.1 Le Président a présenté un document proposant un amendement au Règlement du personnel de l'ICCAT prolongeant le congé de maternité à 16 semaines, pour aligner ce bénéfice sur la pratique habituellement en vigueur dans d'autres organismes internationaux.

7.2 Les modifications concernant le congé de maternité ont été adoptées (**Appendice 2 à l'ANNEXE 14**).

## **8 Considérations relatives à l'article X.8 de la Convention**

8.1 Le Président du Comité a exposé la situation en ce qui concerne l'Article X.8 de la Convention constitutive de l'ICCAT, signalant la possibilité de suspendre le droit de vote en cas de non-paiement de la contribution financière durant les deux années antérieures à l'exercice actuel.

8.2 Le Délégué du Maroc a signalé qu'il était nécessaire que toutes les Parties contractantes parviennent à une décision commune afin d'éviter toute situation indésirable, susceptible de miner le climat de cordialité existant et ayant régi le fonctionnement de la Commission depuis ses débuts.

8.3 Le Président du Comité a déclaré qu'il était nécessaire de prendre en considération les problèmes des dates fixées pour le versement des contributions au Secrétariat. En vertu de l'Article X.4 de la Convention, les contributions sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elles se rapportent, ce qui est difficile à réaliser par nombre de Parties contractantes. Par ailleurs, ce même Article fixe un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour que les contributions non payées soient considérées comme en retard. Le Président du Comité a proposé d'établir un compromis flexible entre ces deux dates, tel qu'un délai de six mois (le 30 juin), à l'issue duquel la Commission enverrait une lettre officielle aux Parties contractantes n'ayant pas réglé leurs contributions. Cette lettre officielle pourrait être utile aux Chefs de délégation pour ceux-ci puissent accélérer encore davantage les démarches du paiement des contributions auprès de leurs gouvernements respectifs.

8.4 Les Délégués du Japon et du Canada ont appuyé la proposition du Président du Comité. La Déléguée du Canada a ajouté que ce schéma est similaire à celui établi au sein d'autres organismes régionaux de pêche.

## 9 Budget et contributions des Parties contractantes pour l'année 2003

9.1 Le budget et les contributions des Parties contractantes pour 2003 ont été présentées y compris une actualisation du budget biennal pour 2003 présenté et approuvé en 2001. Les modifications concernent l'inclusion du Mexique en qualité de nouvelle Partie contractante et l'adhésion de certaines Parties à différentes Sous-commissions.

9.2 Le Délégué de la Chine a demandé la révision des tableaux relatifs à la contribution du Honduras, compte tenu de l'adhésion de ce pays à la Sous-commission 1.

9.3 Le Dr Victor Restrepo (Secrétariat) a répondu en indiquant qu'un rapport révisé avait été préparé, lequel incluait le changement relatif au Honduras, certaines modifications des données de la Tâche I utilisées pour les chiffres de mise en conserve de 1999, sur lesquels se base le budget, ainsi que l'insertion de l'Islande comme nouvelle Partie contractante.

9.4 Le Délégué du Maroc a demandé si les contributions réalisées par les observateurs étaient reflétées dans le budget de la Commission. M. Juan Antonio Moreno (Secrétariat) a expliqué que ces parties extrabudgétaires couvertes par les apports des observateurs étaient comptabilisées en les intégrant au Fond de roulement. Il a également souligné qu'elles apparaissent parfaitement dans l'Etat financier 4 et 5 du Rapport financier, décrivant la réalité de l'exercice en ce qui concerne les contributions budgétaires et extrabudgétaires (quotas des observateurs, remboursement de la TVA, remboursement des publications) reçues au cours de l'année précédente. Il a fait observer que cette information est transmise chaque année à toutes les Parties contractantes.

9.5 Le Président a ajouté que lesdits apports servent à compenser les problèmes de liquidité engendrés par le non-paiement des contributions des Parties contractantes, et qu'elles permettent à la Commission de continuer à fonctionner dans l'attente de la réception des contributions.

9.6 Le Président du STACFAD a signalé l'importance de débattre sous ce point des implications financières des recommandations du SCRS.

### *Implications financières des recommandations du SCRS*

9.7 Le Président du SCRS, le Dr Joao Gil Pereira, a exposé ces implications comme suit :

- Collaboration de l'ICCAT au projet FIRMSFIGIS (FAO) : coût estimé de 5.000 Euros.
- Mise en place à l'ICCAT du modèle intégré pour l'évaluation des stocks devant s'appliquer au thon obèse et au germon du sud en 2003 : coût total de 28.000 Euros, avec une contribution de 14.000 Euros du Programme BETYP.
- Acquisition d'un nouveau programme informatique pour un système d'information géographique : coût estimé de 15.000 Euros.
- Poursuite de l'examen par des pairs, n'ayant pas pu être mis en place en 2002 : coût annuel estimé de 10.000 Euros, qui, avec le transfert à 2003 du chiffre prévu pour 2002 et non utilisé (10.000 Euros), totaliserait en théorie 20.000 Euros.
- Renouvellement du matériel informatique : remplacement des ordinateurs de plus de quatre ans, une imprimante dotée d'une impression de grande qualité pour les publications et une autre imprimante destinée aux scientifiques durant les réunions au Secrétariat, et acquisition de certains programmes. Le coût total estimé de ces achats informatiques s'élèverait à 15.000 Euros.
- Recommandations sur les Programmes Spéciaux de Recherche, une d'entre elles concernant le Programme d'Année Thon Rouge (BYP) qui requiert une contribution du budget ordinaire de l'ICCAT de 13.600 Euros ; on a également envisagé la possibilité que la partie non utilisée en 2002 (36.800 Euros) soit utilisée en 2003. S'agissant du Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés, le SCRS a sollicité une contribution de 25.000 Euros, en proposant que la partie non utilisée en 2002 (30.000 Euros) soit utilisée en 2003.

9.8 Le SCRS n'a pas pu quantifier d'autres recommandations concernant les réunions scientifiques de l'année prochaine. De même, il a été impossible de réaliser une estimation du coût de la Recommandation sur l'amélioration des statistiques du Ghana, projet pour lequel le SCRS ne peut pas fournir de chiffre exact.

#### ***Implications financières de la mise en place de la liste positive***

9.9 En ce qui concerne la mise en place de la liste positive des bateaux, le Président a constaté que celle-ci impliquerait des frais supplémentaires, et a demandé aux Parties contractantes ayant une expérience dans l'établissement de ce type de registre d'apporter leur assistance à la Commission à cet égard. Il a, en outre, envisagé la possibilité que le Secrétaire exécutif envoie une lettre aux Parties contractantes, dans deux ou trois mois, sollicitant cette assistance.

9.10 Certaines propositions visant à soutenir la mise en place de la liste positive ont été soumises. Le Délégué du Japon a déclaré que son pays pourrait destiner une partie du budget non utilisé dans le cadre du Programme BETYP, et que, se considérant comme l'un des principaux "utilisateurs" de la liste positive, il pourrait envisager la possibilité de réaliser des contributions supplémentaires. La Chine, en tant que participante au Programme BETYP, a également fait part de son intention de transférer des fonds du BETYP à la liste positive.

9.11 Pour sa part, le Délégué de la Communauté européenne a déclaré que la CE disposait de l'expérience en cette matière et apporterait tout son appui au Secrétariat. Pour ce qui est de l'intention de transférer des fonds du BETYP, il a affirmé que le transfert de fonds volontaires destinés à une fin spécifique pourrait être discutable.

9.12 Le Président a expliqué qu'il conviendrait de laisser les Parties contribuant au BETYP décider si elles vont destiner ces fonds au financement du développement de la liste positive.

9.13 Le Canada a affirmé qu'actuellement 2.304 bateaux de 18 Parties contractantes figurent sur la liste, et que dans les estimations des coûts que va préparer le Secrétariat il conviendra de tenir compte du fait que le nombre de bateaux présenté par les Parties contractantes augmentera considérablement compte tenu des conséquences de cette liste positive.

#### ***Commentaire de conclusion***

9.14 Finalement, le Président a conclu en soumettant deux requêtes aux Parties contractantes : la première concernant la ratification du Protocole de Madrid, laquelle fournira une base solide au Secrétariat de l'ICCAT, et la seconde se rapportant à l'obligation d'être à jour pour le paiement des contributions.

9.15 Le budget de 2003 et les contributions des Parties contractantes ont été adoptés (voir les **Tableaux 1-3** ci-joint).

## **10 Autres questions**

10.1 Deux questions capitales ont été présentées sous ce Point de l'ordre du jour :

- Les activités prévues et le budget du Programme d'Année Thon Obèse (BETYP) jusqu'en 2004.
- Les procédures pour la désignation du prochain Secrétaire exécutif de la Commission.

#### ***Activités prévues et budget du BETYP***

10.2 Le Délégué du Japon a demandé des explications en ce qui concerne le BETYP, et notamment l'utilisation du budget, prévu jusqu'à la fin du programme en 2004, lequel n'est pas financé par le budget ordinaire mais au moyen de contributions volontaires. Il a également demandé la diffusion des documents ayant trait au budget du BETYP et à ses planifications futures.

10.3 Le Président a confirmé les propos du Délégué japonais ayant affirmé que le Programme est financé indépendamment du budget de la Commission, au moyen de contributions volontaires des Parties contractantes. Il a également indiqué que le rapport inclus dans le rapport du SCRS, qui sera diffusé aux Parties contractantes, décrivait les planifications du programme et a demandé au Coordinateur du BETYP d'exposer le développement des activités du BETYP et leurs implications financières.

10.4 Le Coordinateur du Programme, M. Guillermo Fisch, a présenté le programme des futurs travaux ainsi qu'une estimation budgétaire du Programme, laquelle figure en **Appendice 3 à l'ANNEXE 14**. Il a expliqué que le programme serait prolongé afin d'achever les travaux, y compris le Symposium de mars 2004. Le Secrétaire exécutif a ajouté que le rapport de l'Auditeur mis à jour serait envoyé aux membres ayant effectué des contributions à la fin du mois d'avril 2003. Le Président du SCRS a également souligné la précieuse contribution de ce Programme à l'amélioration des données et à l'évaluation du stock de thon obèse.

10.5 Le Coordinateur du BETYP a énuméré les activités prévues pour 2003-2004 : poursuite du marquage opportuniste en diverses zones (Iles Canaries, Madère, Açores, Ghana, et probablement au Venezuela), de la campagne de marquage à l'aide de marques archives et de marques "pop up" (aux Açores, en mai-juin 2003), de la collecte et l'étude d'otolithes et de pièces dures en collaboration avec l'IRD de France, des études génétiques et enfin, la poursuite des analyses d'échantillonnage dans les mêmes zones que l'année dernière (Afrique du sud, Caraïbes et Brésil). En ce qui concerne l'amélioration des statistiques à Tema, on continuera l'échantillonnage à bord et dans les ports, la collecte d'informations sur la récupération de marques et le traitement des données. S'agissant du modèle intégré, le projet sera prolongé jusqu'à sa conclusion.

10.6 Il a également évoqué l'organisation du Symposium du BETYP, prévu pour le mois de mars 2004, et pour lequel une décision sera prise quant au lieu, à la date, aux participants, aux intervenants et aux organismes invités. Le rapport final du BETYP sera alors imprimé, ce qui implique la désignation de l'éditeur, et des questions de conception, d'impression et de distribution. Finalement, la conclusion du programme impliquerait la clôture des comptes et l'intervention d'un auditeur externe.

10.7 Il a signalé que, conformément au document SCRS/1999/22, lequel était à l'origine du BETYP, le coût de la dernière année et la publication du rapport doivent provenir des fonds de l'année précédente, et qu'aucune nouvelle contribution n'est donc requise.

10.8 S'agissant des commentaires suivant la présentation, le Délégué du Japon a affirmé qu'il présenterait ce document à Tokyo afin d'y discuter de la possibilité d'apporter une contribution au Programme et a demandé au Président du SCRS d'expliquer brièvement les apports de ce projet au travail du SCRS.

10.9 Le Président du SCRS a souligné la précieuse contribution du BETYP à l'amélioration des données, ainsi qu'à l'évaluation du stock de thon obèse. Le Dr Pereira a expliqué que le marquage de poissons avait été effectué dans la zone du Golfe de Guinée, aux Açores, aux Canaries et au Sénégal, avec un résultat total de plus de 20.000 thons marqués, dont 5.550 thons obèses, le taux de récupération concernant le thon obèse s'élevant à 30%. Pour ce qui est du marquage à l'aide de marques électroniques, la planification prévue pour cette année avait été accomplie. Les objectifs concernant l'amélioration des statistiques à Tema ont également été atteints. Il a également présenté certaines activités liées à l'étude d'otolithes, dont les résultats préliminaires sont fort intéressants : ils indiquent en effet une croissance plus rapide que celle déduite du marquage ; en ce qui concerne les analyses génétiques, il a signalé que les résultats revêtent également une grande importance car ils peuvent avoir des implications quant à la définition des unités de gestion. Il a enfin souligné l'importance des études portant sur la mortalité naturelle pour l'évaluation du stock.

#### ***Procédure de désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT***

10.10 En ce qui concerne la procédure de sélection du prochain Secrétaire exécutif, le Président a présenté un document, lequel reprenait tout ce qui est relatif à cette procédure. Il a signalé que celui-ci avait été diffusé en juin et que des propositions avaient été soumises par la Communauté européenne, la Tunisie et le Taïpei chinois jusqu'alors.

10.11 Le Président a récapitulé ces propositions.

10.12 Le document soumis par la Tunisie, proposait l'inclusion du Président du SCRS au Comité de sélection du prochain Secrétaire exécutif ainsi que l'ajout d'une clause relative à l'âge limite des candidats dans les conditions de qualification.

10.13 La proposition du Taïpei chinois consistait au changement de formulation, dans la Déclaration des droits et obligations de l'Annexe 1 de l'avis de vacance, relatif à la nomenclature habituellement utilisée au sein de la Commission, remplaçant "Parties" par "Parties, Entités ou Entités de pêche".

10.14 Le document de la Communauté européenne proposait une procédure de présélection préalable au vote, une durée du mandat du Secrétaire exécutif de 3 années renouvelables, sans année d'essai, et envisageait la nécessité, pour les candidats, de disposer de connaissances sur les thonidés et espèces apparentées.

10.15 Le Délégué du Maroc a affirmé que les mandats devaient avoir une durée supérieure à trois ans afin d'assurer une plus grande stabilité au Secrétaire exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions. Le Délégué du Mexique a appuyé cette décision et s'est également exprimé contre la période d'essai, évoquant les mêmes raisons liées à la stabilité de la tâche assumée par le Secrétaire exécutif.

10.16 Les conclusions suivantes se sont dégagées du débat qui s'est élevé sur la présentation dudit document et les propositions de la Tunisie, la Communauté européenne et le Taïpei chinois :

10.17 A la requête de la Communauté européenne, il a été convenu d'ajouter à la Déclaration des qualifications : "connaissances de la gestion des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées".

10.18 La proposition de la Tunisie et du Maroc, visant à l'inclusion du Président du SCRS, du Premier Vice-président et du Second Vice-président de la Commission au Comité de présélection du candidat au poste de Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a également été acceptée.

10.19 Le Président a affirmé que l'établissement d'un âge maximum, comme le proposait la Tunisie, n'était pas nécessaire pour la présentation des candidatures puisque cette proposition est implicitement fixée à l'âge de la retraite moins cinq années de mandat.

10.20 Finalement il a été décidé d'établir deux mandats consécutifs, d'une période de cinq années renouvelables, c'est-à-dire deux mandats maximum. S'agissant de l'année de période d'essai, le Président a fait remarquer que, celle-ci apparaissant dans l'Article 19 du Règlement du personnel de l'ICCAT, il ne convenait pas de mentionner son élimination dans le document.

10.21 La Déléguée du Canada a proposé, à cet égard, que dans l'éventualité de la suppression de la période d'essai, il serait nécessaire d'envisager l'établissement d'un système d'évaluation annuel du travail réalisé par le Secrétaire exécutif, système établi dans d'autres organisations. Le Président a répondu que cette question ne devait pas être incluse dans la procédure de sélection du Secrétaire exécutif, mais qu'elle serait prise en considération aux fins d'examen par une partie de la Commission.

10.22 S'agissant de la proposition du Taïpei chinois et du Brésil, visant à l'inclusion des candidatures de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et après qu'un nombre considérable de délégations se soit prononcé contre cette proposition, le Comité a finalement décidé que le candidat devait être ressortissant de l'une des Parties contractantes de l'ICCAT.

10.23 A la demande de la Déléguée du Canada, il a été convenu d'inclure dans la Déclaration des droits et obligations, une clause relative au paragraphe f de l'Article VII de la Convention (« rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment ceux qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés »).

10.24 Une discussion s'est alors ensuivie sur le rôle du Comité de présélection dans cette procédure. Pour résumer les débats, le Président du Comité a suggéré un compromis selon lequel le Comité de présélection pourrait réaliser une tâche fort utile, mais, ne pourrait pas éliminer des candidats. Conformément à cette proposition, le Comité de présélection étudiera toutes les candidatures et les enverra toutes aux Chefs de délégation avec ses recommandations et divisées en deux groupes : celles qui remplissent les conditions minimum et celles qui ne les remplissent pas. Les Parties contractantes, pour leur part, auront la plus grande latitude pour évaluer les candidatures souhaitées, en suivant ou non les recommandations du Comité de présélection.

10.25 La proposition du Président du Comité a été approuvée. La Procédure adoptée pour la désignation du nouveau Secrétaire exécutif de l'ICCAT est jointe en **Appendice 4 à l'ANNEXE 14**.

10.26 Pour ce qui est du vote, en se basant sur la proposition de la Communauté européenne, le Président a proposé la procédure suivante : chaque Partie contractante transmettra au Secrétariat les noms des dix candidats choisis, par ordre de préférence. Les Chefs de délégation s'entreprendront avec les cinq meilleurs candidats au cours de la réunion annuelle. On procédera alors au vote, jusqu'à ce que l'un des candidats obtiennent la



majorité, avec un maximum de trois tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité lors du premier tour, les deux candidats ayant le moins de voix seront éliminés. Si lors du second tour aucune majorité ne s'est dégagée, le troisième candidat sera éliminé du tour final. Cette procédure a été adoptée.

## 11 Adoption du rapport et clôture

11.1 Le Président a déclaré que l'adoption du Rapport du STACFAD serait effectuée par correspondance.

11.2 La réunion du STACFAD a été levée à 9:30 h par son Président, M. J. Jones.

11.3 Le Rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

## Appendice 1 à l'ANNEXE 14

### Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Rapport administratif 2002
- 5 Rapport financier 2002
- 6 Situation de la ratification/acceptation du Protocole de Madrid 1992
- 7 Modifications proposées au Règlement du Personnel
  - Congé de maternité
- 8 Considérations relatives à l'article X.8 de la Convention
- 9 Budget et contributions des Parties contractantes pour l'année 2003
- 10 Autres questions
  - Activités prévues et budget du BETYP
  - Procédure de désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT
- 11 Adoption du rapport et clôture

## Appendice 2 à l'ANNEXE 14

### Modifications des Statuts et Règlement du personnel

Le Secrétariat propose d'amender l'Article 26.1 des *Statuts et Règlement du Personnel* concernant le « Congé de maternité ». Ce changement est destiné à aligner les conditions du congé de maternité sur celles du marché professionnel local ainsi que sur celles du « Régime commun des traitements, prestations et indemnités » des Nations Unies.

Il est proposé d'étendre la durée du congé de maternité de trois à quatre mois. En conséquence, le texte de l'Article 26 sera libellé comme suit :

26.1 Les femmes fonctionnaires dont la période d'essai a pris fin ont droit à un congé de maternité d'une durée raisonnable, ne dépassant pas quatre mois. Normalement, ce congé commence six semaines avant l'accouchement et s'achève six semaines après, selon l'avis du médecin. Au cours de cette période, les intéressées perçoivent leur traitement complet et les indemnités qui y sont attachées, sans perdre le bénéfice du calcul des jours de congé annuel.

### Activités prévues du BETYP en 2003-2004

Le SCRS a proposé le Programme d'Année Thon obèse (BETYP) à la Commission qui l'a approuvé à sa réunion de 1998. Le programme général des activités et du financement est décrit dans le document SCRS/99/22. Les activités principales du programme devaient être menées en 1999, 2000 et 2001 tandis qu'un symposium final devait être tenu en 2002. Les activités de la dernière année devaient être financées par les fonds provenant de l'année antérieure.

Etant donné que les activités du BETYP n'ont démarré qu'au mois de juin 1999, le SCRS a recommandé en 2001 une prolongation d'une année des activités du BETYP sur le terrain, approuvée par la Commission, et les contributeurs ont accepté de continuer à financer le programme en 2002. La liste des contributions au titre de 2002 figure au **Tableau 1-BETYP**.

Au cours de la réunion de 2002 du SCRS, des modifications ont été apportées au calendrier du BETYP, telles que la tenue du Symposium final en mars 2004 et les implications financières n'ont pas été pleinement reflétées dans le budget figurant au Tableau 5 de l'Appendice 5 du Rapport du SCRS 2002. Un budget révisé est présenté au **Tableau 2-BETYP**. L'une de ces implications portait sur la prolongation du contrat du Coordinateur. Il a été recommandé (et approuvé par le Comité du BETYP) que le contrat du Coordinateur expire, comme prévu, le 31 mai 2003 et que l'on ait ensuite recours à lui, en qualité de consultant, chaque fois que le besoin s'en fera ressentir, pour organiser le Symposium, entreprendre la publication du rapport final et clore définitivement le programme BETYP. Le budget indiqué au **Tableau 2-BETYP** reflète cette recommandation et présente une solution plus rentable que la prolongation pure et simple du contrat jusqu'au mois d'avril 2004.

Les activités proposées du BETYP pour 2003/2004 sont comme suit :

#### **1. Marquage conventionnel**

Poursuite des activités de marquage opportuniste conventionnel à bord des bateaux de pêche locaux, comme ces quatre dernières années, aux Açores, aux îles Canaries, au Ghana et à Madère, ainsi que du marquage opportuniste au Venezuela, sous réserve des fonds disponibles.

#### **2. Marquage avec marques-archives et marques pop-up**

Déploiement aux Açores de la dernière marque pop-up de la campagne de 2002 pendant la saison de pêche de 2003, en collaboration avec AZTI et le Département d'Océanographie et des Pêcheries de l'Université des Açores.

#### **3. Otolithes et pièces dures**

Poursuite du programme d'études de croissance en collaboration avec l'IRD par la collecte d'otolithes dans le Golfe de Guinée, aux Açores, aux îles Canaries, au Ghana et à Madère, avec l'assistance des laboratoires locaux.

#### **4. Etudes de génétique**

Sous réserve des fonds disponibles, poursuite du programme d'analyse génétique en collaboration avec le *Museo Nacional de Ciencias Naturales*. En 2003, une deuxième série de tests sera réalisée avec des échantillons qui seront prélevés dans les mêmes zones qu'en 2002, plus l'Afrique du Sud, les Caraïbes et le Brésil.

#### **5. Amélioration des statistiques de Tema**

Poursuite de l'assistance à la MFRD dans ses activités d'échantillonnage au port et à bord des embarcations, de collecte d'informations sur la récupération des marques et de traitement des données.

#### **6. Modèle intégré**

Poursuite, avec l'aide d'un expert, de la mise au point du modèle exhaustif pour le thon obèse lancé en 2001.

Le modèle sera probablement finalisé au milieu de l'année 2003.

### 7. *Symposium*

Organisation du Symposium final en collaboration avec le Comité du Symposium du BETYP, y compris la sélection du lieu, la liste des orateurs et des invités de marque, l'invitation à d'autres organisations régionales thonières et détails sur la logistique.

### 8. *Rapport final*

Organisation de l'édition et de l'impression du rapport définitif, sélection d'un éditeur, définition du type de document à publier et contrat avec un imprimeur.

### 9. *Conclusion*

Clôture des comptes du BETYP et préparation de l'audit externe final qui sera distribué aux Parties contractantes.

### 10. *Budget*

Le **Tableau 2** indique le budget proposé pour 2003/2004. Conformément au Chapitre 7 du rapport de la réunion de coordination du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (SCRS/1999/22), les fonds pour ce budget, y compris les frais associés au Symposium et à la publication du rapport définitif, proviendront des fonds de 2002.

**Tableau 1-BETYP.** Contributions au titre de 2002

<i>Source</i>	<i>Total (US \$)</i>
Commission européenne (20% de 2001) – Reçues	US\$ 38.900
Commission européenne (80% de 2002) - Reçues	US\$ 155.470
Commission européenne (20% de 2002)	US\$ 38.867
Japon	US\$ 174.983
Açores – Reçues	US\$ 4.895
République populaire de Chine – Reçues	US\$ 25.000
AZTI – Reçues	US\$ 20.000
Taïpei chinois – Reçues	US\$ 72.000
<b>Total revenus</b>	<b>US\$ 530.115</b>

**Note:** La conversion euro/dollar a été faite selon le change en vigueur le mois où a été reçue la contribution.

**Tableau 2-BETYP.** Budget proposé pour 2003/2004

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Total (US \$)</i>
Salaires	US\$ 109.377
Coordination	US\$ 16.000
Missions	US\$ 20.000
Réunions (Symposium compris)	US\$ 100.000
Publications	US\$ 33.000
Activités de marquage	US\$ 95.000
Poursuite de l'étude, marques-archives et marques pop-up	0
Amélioration des statistiques, Tema	US\$ 5.000
Pièces dures	US\$ 1.000
Etudes de génétique	US\$ 20.000
Modèle intégré	US\$ 14.000
Audits externes	US\$ 9.000
Contingences	US\$ 5.000
<b>Total des dépenses</b>	<b>US\$ 427.377</b>

**Appendice 4 à l'ANNEXE 14**

**Procédure pour la désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT**

1. Distribution aux Chefs de délégation d'un projet de Déclaration des devoirs et obligations et d'une Déclaration des qualifications requises afin qu'ils les examinent et les commentent.
2. Rédaction finale de la Déclaration des devoirs et obligations et de la Déclaration des qualifications requises.
3. Publication de la vacance.
4. Création du Comité de sélection afin d'examiner les candidatures :  
Président, 1<sup>er</sup> Vice-président, Second Vice-président, Présidents du STACFAD et du SCRS, et Secrétaire exécutif actuel.
5. Toutes les candidatures seront distribuées à tous les Chefs de délégation afin que chaque Partie contractante établisse le classement de tous les candidats, y compris les Recommandations du Comité de sélection.
6. Les 5 premiers candidats résultant du classement réalisé par les Chefs de délégation seront invités à la réunion de la Commission pour avoir un entretien formel avec les Chefs de délégation et être soumis à la sélection finale. La sélection finale sera décidée en votant pour les candidats jusqu'à ce que l'un de ceux obtienne la majorité des suffrages émis. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix lors du premier tour, les deux candidats qui auront reçu le plus faible nombre de voix seront éliminés du tour suivant. Si durant le second tour de vote aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat qui aura reçu le plus faible nombre de voix sera éliminé du tour final.

**Avis de vacance**

Les candidats qui remplissent les conditions établies dans cet avis peuvent adresser leur candidature au poste de Secrétaire exécutif de cette Commission. Le poste sera pourvu le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le poste de travail est basé à Madrid, Espagne.

L'objectif de la Commission est de conserver les populations de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et d'autres natures. De plus amples détails peuvent être obtenus à travers Internet sur le site <http://www.iccat.es> ou en contactant le Secrétariat de l'ICCAT ([info@iccat.es](mailto:info@iccat.es)).

La Commission se constitue actuellement de trente-quatre Parties contractantes, à savoir: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée Conakry, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Sao Tome e Principe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

Les devoirs et obligations du Secrétaire exécutif sont présentés à la **Pièce jointe 1**. Les candidats doivent savoir qu'une partie importante de ces obligations requièrent de nombreux voyages.

Les qualifications minimales requises pour le poste de Secrétaire exécutif sont décrites à la **Pièce jointe 2**.

**Traitements et avantages**

Le poste à pourvoir sera classé au niveau 1 de Directeur (D-1) sur la base du barème des traitements des Nations unies pour la catégorie professionnelle et les catégories supérieures, à un échelon qui sera fonction des qualifications et de l'expérience du candidat. Outre ce traitement de base, le candidat percevra un élément variable au titre d'indemnité de poste (« post adjustment »), de retraite, d'assurance etc.

**Dépôt des candidatures**

Les personnes intéressées qui réunissent les qualifications minimales établies à la **Pièce jointe 2** sont invitées à présenter leur candidature en envoyant le formulaire correspondant dûment rempli (**Pièce jointe 3**). Les

candidatures doivent être envoyées avant le **5 mai 2003** à l'attention du Président de la Commission, Secrétariat de l'ICCAT, à Madrid, Espagne (voir l'adresse complète à la fin de cet avis).

#### **Désignation**

Les cinq premiers candidats seront convoqués à des entretiens, les frais étant à leur charge, qui auront lieu durant la réunion annuelle de la Commission (Dublin, Irlande, 17 – 24 novembre 2003). Le candidat retenu sera annoncé à cette réunion.

Conformément aux «Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT », le Secrétaire Exécutif est engagé pour une période d'essai d'un an. Si cette période d'essai est satisfaisante pour les deux parties, la Commission confirme son engagement pour un mandat de cinq ans (période d'essai plus quatre ans), renouvelable pour un second mandat (de cinq ans), à la discrétion de la Commission.

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission  
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)  
C/Corazón de María 8, 6<sup>e</sup> étage  
28002 Madrid, Espagne

Toutes les candidatures seront traitées de façon confidentielle. Pour de plus amples informations, veuillez adresser vos demandes à l'adresse indiquée ou par télécopieur (+34 91 415 2612).

*Pièce jointe 1*

#### **Déclaration des droits et obligations**

Le Secrétaire exécutif est le directeur administratif de la Commission et doit être impartial dans la promotion et la coordination des intérêts de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire exécutif possède l'entière responsabilité de la planification et de l'organisation des activités de la Commission. Il/elle programme et coordonne tout le travail du Secrétariat et choisit, désigne et supervise son personnel.

Le Secrétaire exécutif a la responsabilité de:

- coordonner et promouvoir les programmes de recherche des Parties contractantes ;
- préparer les estimations budgétaires qui seront soumises à l'examen et à l'approbation de la Commission ;
- autoriser les déboursements conformément au budget approuvé par la Commission ;
- tenir la comptabilité des fonds de la Commission ;
- aider et faciliter le travail de l'auditeur externe dans la préparation de l'audit fiscal annuel des comptes de la Commission ;
- préparer des rapports financiers annuels et/ou périodiques pour les soumettre à l'examen et à l'approbation de la Commission ;
- encourager et entretenir la collaboration avec d'autres organisations internationales ;
- maintenir des rapports étroits avec les gouvernements des Parties contractantes et non-contractantes ;
- maintenir des rapports étroits avec le gouvernement et les autorités du pays d'accueil et avec les ambassades des Parties contractantes ;
- préparer les rapports scientifiques, administratifs et d'autres natures de la Commission et de ses organes auxiliaires afin de les soumettre à l'approbation de la Commission ;
- organiser les réunions de la Commission et de ses organes auxiliaires ;
- préparer les ordres du jour des réunions ainsi que les informations détaillées et la documentation qui les accompagnent afin de faciliter le travail des délégués, des conseillers et des experts des Parties contractantes ;
- remplir la fonction de Secrétaire lors des réunions de la Commission.
- compiler et analyser les données nécessaires pour remplir les objectifs de la Commission, notamment en ce qui concerne les captures actuelles.

En outre, le Secrétaire exécutif remplira toutes les fonctions stipulées dans la Convention, dans les Règles de procédure, dans le Règlement financier et dans le Règlement du personnel et/ou toutes les fonctions dont il/elle aurait été investi(e) par la Commission.

### **Déclaration des qualifications**

Le Secrétaire exécutif doit au moins être titulaire d'un diplôme universitaire et doit réunir les conditions suivantes :

#### ***Connaissance***

- des organisations internationales dans le domaine de la pêche et de la gestion fondée sur les ressources marines.
- de la gestion des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée.
- de la base des programmes scientifiques et de recherche dans le domaine de la pêche.
- des principes comptables modernes de budgétisation et d'administration.

#### ***Expérience :***

- d'au moins 5 ans dans la gestion des pêcheries (à un niveau supérieur).
- d'au moins 5 ans à un niveau supérieur de gestion/administration.
- significative dans la préparation et l'organisation de réunions internationales.

#### ***Aptitudes :***

- excellente maîtrise orale et écrite d'au moins une des trois langues officielles de la Commission (anglais, français et espagnol) et bonne connaissance pratique des deux autres langues.
- Capacité de communication efficace à tous les niveaux.

Seuls les ressortissants des Parties contractantes de la Commission sont autorisés à poser leur candidature au poste de Secrétaire exécutif.

Le candidat retenu devra apporter un certificat médical de bonne santé.

1 NAME/NOM/NOMBRE									
FAMILY NAME/NOM/APELLIDOS _____									
FIRST NAME/PRENOM/NOMBRE _____									
2 ADDRESS/ADRESSE/DIRECCIÓN									
MAILING ADDRESS/ADRESSE _____									
POSTALE/DIRECCIÓN _____									
TELEPHONE/TELÉFONO _____									
FAX _____									
E-MAIL _____									
3 PERSONAL INFORMATION/INFORMATIONS PERSONNELLES/INFORMACIÓN PERSONAL									
COUNTRY OF BIRTH/PAYS DE NAISSANCE/PAÍS _____									
DE NACIMIENTO _____									
CURRENT CITIZENSHIP/NATIONALITE _____									
ACTUELLE/NACIONALIDAD ACTUAL _____									
MARITAL STATUS/ETAT CIVIL/ESTADO CIVIL _____									
No. AND AGES OF CHILDREN/NOMBRE ET AGE _____									
DES ENFANTS/Nº Y EDAD DE LOS HIJOS _____									
4 LANGUAGES (check the boxes that apply)/LANGUES (cocher la case correspondante)/IDIOMAS (marcar la casilla correspondiente)									
MOTHER TONGUE/LANGUE MATERNELLE/LENGUA MATERNA									
	SPEAKING/ORAL/HABLADO			READING/LECTURE/LECTURA			WRITING/ÉCRIT/ESCRITO		
	Fair/Moyen/ Medio	Good/Bon/ Bueno	Excellent/ Excelente	Fair/Moyen/ Medio	Good/Bon/ Bueno	Excellent/ Excelente	Fair/Moyen/ Medio	Good/Bon/ Bueno	Excellent/ Excelente
ENGLISH/ANGLAIS/INGLÉS									
FRENCH/FRANÇAIS/FRANCÉS									
SPANISH/ESPAGNOL/ESPAÑOL									
OTHERS/AUTRES/OTROS									
1									
2									
3									
5 EDUCATION (college or university)/ FORMATION ACADÉMIQUE/FORMACIÓN ACADÉMICA									
NAME AND PLACE/NOM ET LIEU/NOMBRE Y LUGAR	YEARS ATTENDED/ ANNÉES D'ÉTUDE/ AÑOS DE ESTUDIO	DEGREE EARNED/ DIPLOME OBTENU/ TÍTULO OBTENIDO	FIELD OF STUDY/DOMAINE/ CAMPO DE ESTUDIO						
1									
2									
3									
4									
5									
6 EMPLOYMENT/EMPLOI/EMPLEO									
Starting with your current employment, list in reverse order every employment for the last 10 years./ Citez en ordre inverse tous les postes occupés ces 10 dernières années en commençant par votre emploi actuel/ Enumere, partiendo de su actual empleo, todos los puestos ocupados en los últimos diez años									
1 CURRENT/EMPLOI ACTUEL/EMPLEO ACTUAL									
Starting date/Date d'entrée/Fecha de inicio									
Position (title)/Poste (Titre)/Cargo (Título)									
Name of employer/Nom de l'employeur/Nombre de la firma									
Address of employer/Adresse de l'employeur/Dirección de la firma									
Type of business/Type d'activité/Actividad									
Annual salary (in US\$)/ Traitement annuel (en US\$)/Salario anual (en US\$)									
Description of major duties/Description des principales responsabilités/Descripción de sus responsabilidades									
2 PREVIOUS/EMPLOI PRÉCÉDENT/EMPLEO ANTERIOR									
Starting date/Date d'entrée/Fecha de inicio									
Position (title)/Poste (Titre)/Cargo (Título)									
Name of employer/Nom de l'employeur/Nombre de la firma									
Address of employer/Adresse de l'employeur/Dirección de la firma									
Type of business/Type d'activité/Actividad									
Annual salary (in US\$)/ Traitement annuel (en US\$)/Salario anual (en US\$)									
Description of major duties/Description des principales responsabilités/Descripción de sus responsabilidades									
3 PREVIOUS/EMPLOI PRÉCÉDENT/EMPLEO ANTERIOR									
Starting date/Date d'entrée/Fecha de inicio									
Position (title)/Poste (Titre)/Cargo (Título)									
Name of employer/Nom de l'employeur/Nombre de la firma									
Address of employer/Adresse de l'employeur/Dirección de la firma									
Type of business/Type d'activité/Actividad									
Annual salary (in US\$)/ Traitement annuel (en US\$)/Salario anual (en US\$)									
Description of major duties/Description des principales responsabilités/Descripción de sus responsabilidades									
4 PREVIOUS/EMPLOI PRÉCÉDENT/EMPLEO ANTERIOR									

Starting date/Date d'entrée/Fecha de inicio
Position (title)/Poste (Titre)/Cargo (Título)
Name of employer/Nom de l'employeur/Nombre de la firma
Address of employer/Adresse de l'employeur/Dirección de la firma
Type of business/Type d'activité/Actividad
Annual salary (in US\$)/ Traitement annuel (en US\$)/Salario anual (en US\$)
Description of major duties/Description des principales responsabilités/Descripción de sus responsabilidades

**7 PROFESSIONAL SOCIETIES/ASSOCIATIONS PROFESIONNELLES/ASOCIACIONES PROFESIONALES**

List professional societies to which you are affiliated and activities in international affairs./ Citez les associations professionnelles auxquelles vous êtes affilié(e) et vos activités dans les affaires internationales./Enumere las asociaciones profesionales a las que pertenece, y su actividad de carácter internacional

- 1 \_\_\_\_\_
- 2 \_\_\_\_\_
- 3 \_\_\_\_\_
- 4 \_\_\_\_\_
- 5 \_\_\_\_\_
- 6 \_\_\_\_\_
- 7 \_\_\_\_\_
- 8 \_\_\_\_\_
- 9 \_\_\_\_\_
- 10 \_\_\_\_\_

**8 PUBLICATIONS/PUBLICATIONS/PUBLICACIONES**

List professional articles or books which you have written./ Citez les articles ou ouvrages professionnels que vous avez écrits./Enumere los libros o trabajos que ha escrito

- 1 \_\_\_\_\_
- 2 \_\_\_\_\_
- 3 \_\_\_\_\_
- 4 \_\_\_\_\_
- 5 \_\_\_\_\_
- 6 \_\_\_\_\_
- 7 \_\_\_\_\_
- 8 \_\_\_\_\_
- 9 \_\_\_\_\_
- 10 \_\_\_\_\_

**9 REFERENCES/ REFERENCES/REFERENCIAS**

Have you any objections to the Commission making enquiries to your present employer?/ Avez-vous une objection à ce que la Commission se renseigne à votre sujet auprès de votre employeur actuel?/¿Tiene inconveniente en que la Comisión pida informes de Vd. a sus superiores actuales?

YES/OUI/SI

NO/NON/NO

Please attach three personal letters of reference to this application and include their names herewith./Veuillez joindre trois lettres de recommandation à cet poste et indiquer les coordonnées de leurs auteurs/Adjunte tres cartas de referencia, indicando el nombre de los firmantes

	NAME/NOM/NOMBRE	ADDRESS/ADRESSE/DIRECCIÓN	TELEPHONE/TELÉFONO	E-MAIL
1				
2				
3				

**10 OTHER INFORMATION/AUTRES INFORMATIONS/OTRA INFORMACIÓN**

Describe what significant experience you have in organizing international meetings/ Décrivez l'expérience significative que vous possédez dans l'organisation de réunions internationales./ Describa su experiencia en la organización de reuniones internacionales

Describe any other special qualifications that are not covered elsewhere in this application/ Décrivez d'autres qualifications éventuelles qui ne seraient pas reprises dans ce formulaire./Resuma las cualificaciones que no aparezcan en este formulario

**11 SIGNATURE/SIGNATURE/FIRMA**

I certify that the statements made by me in answer to the foregoing questions are true and complete. I understand that willful misstatement renders me liable to dismissal, if employed./ Je certifie que les réponses données aux questions qui précèdent sont vraies et complètes. J'assume le fait que des déclarations fausses réalisées à dessein pourraient provoquer ma destitution si j'étais désigné au poste vacant./ Certifico que mis respuestas a las anteriores preguntas están completas y son exactas, soy consciente de que el haber dado una información inexacta de forma voluntaria podría ser causa de despido, caso de ser empleado.

SIGNATURE/SIGNATURE/FIRMA \_\_\_\_\_

DATE/DATE/FECHA \_\_\_\_\_



**Tableau 1. Budget de la Commission pour 2003**

<i>Chapitres</i>	<i>Euros</i>
1. Salaires	719,424.05
2. Voyages	41,847.27
3. Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	112,509.47
4. Publications	50,941.79
5. Matériel de bureau	7,813.16
6. Frais de fonctionnement	109,384.20
7. Divers	6,250.53
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>1,048,170.47</i>
8. Coordination de la recherche	
a) Salaires	382,116.43
b) Missions pour l'amélioration des statistiques	35,409.23
c) Statistiques/Biologie	44,691.26
d) Frais informatiques	22,533.15
Entretien de la base de données	15,626.31
Ligne téléphonique / domaine Internet	9,375.79
e) Réunions scientifiques (y compris SCRS)	75,006.31
f) Programme d'Année Thon rouge (BYP)	14,163.69
g) Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0.00
h) Programme Istiophoridés	10,944.67
i) Divers	5,938.00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>615,804.84</i>
9. Contingences	15,626.31
<b>BUDGET TOTAL</b>	<b>1,679,601.62</b>

**Tableau 2. Chiffres de prises et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes**

Parties	1998			1999			2000		
	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total
Algerie	4265	2300	6565	4320	2800	7120	3794	3,000	6794
Angola	554 T		554	324 T	96 coo	420	348 T, p		348
Barbados	362 T			317 T					
Brasil	41644	9,800	51444	43671	11059	54730		10,140	10140
Canada	1986	0	1986	2068	0	2068	2050	0	2050
Cap Vert	2834	284	3118	4143	237	4380	3701 T		3701
China, People's Rep.	2803	0	2803	11201	0	11201	9055	0	9055
Cote d'Ivoire	289		289	411	1400 coo	1811	379		379
Croatia	967 T	277	1244	1136	277 co	1413			
European Community	213124 T	19,894 *	233018	217000	107969	324969	213000	109,219	322219
France - St. P. & M.	0 T	0	0	1 T	0	1			
Gabon	457	0	457	644	0	644	634	0	634
Ghana	66479 T		66479	84610 T	44093 coo	128703	53255 T,p+		53255
Guinea Ecuatorial				0 T					
Guinee Conakry				0 T					
Honduras				0 T					
Iceland				29 T	0	29			
Japan	39835 T		39835	36294 T		36294			
Korea	285	0	285	277	0	277	0	0	0
Libya	1394 T		1394	1595 T	1747 coo	3342			
Maroc	13441	225	13666	10683 T	190	10873	13296	900	14196
Mexico	1517 T	0	1517	1936	0	1936	1481	0	1481
Namibia	1448		1448	2462 T		2462	4420 T		4420
Panama	3996		3996	3165		3165	2888 T		
Russia	7884		7884	6270		6270	1296 p		1296
S.Tome & Principe	66 T		66	70 T		70			
South Africa	8921	0	8921	5520	0	5520	4471 p	0	4471
Trinidad & Tobago	3560	0	3560	2501	0	2501			
Tunisie	4220	1,612	5832	5774	1595	7369	6560	2,015	8575
U.S.A.	26059	32,288	58347	28342	28248	56590	15340 T,p	0	15340
UK- OS Terr.	684	0	684	318	0	318	377 T	0	377
Uruguay	1285	0	1285	948	0	948	722	0	722
Venezuela	30837	4,495	35332	27387	1930	29317	15391 T		15391
<b>Total</b>	<b>481196</b>	<b>71175</b>	<b>552371</b>	<b>503417</b>	<b>201641</b>	<b>705058</b>	<b>352458</b>	<b>125274</b>	<b>477732</b>

coo - pris de 1997, dernière année complète

co - reporté de 1998

T = aucune déclaration officielle, chiffres pris des données de Tâche I

p+ données partielles seulement (estimations rapides ou seuls engins/espèces/région)

p données préliminaires

\* Inclut seulement CE-Grèce et CE-Portugal

Tableau 3. Contributions des Parties Contractantes, 2003

1 EURO = US\$

0,978

Parties Contractantes	Budget total (EUROS) =						1.679.601,62		SC	SC	(C)+(D)	Total
	SC	SC	Prise	Conserves	(C)+(D)	(C)+(D)	Cotis.	(C)+(D)				
	#	%	TM	TM	TM	%	EUROS	EUROS				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)	(K)		
Algerie	2	3,093	4320	2800	7120	1,010	1022,49	2044,99	16292,99	10639,87	30000,34	
Angola	2	3,093	324	96	420	0,060	1022,49	2044,99	16292,99	627,63	19988,10	
Barbados	0	1,031	317	0	317	0,045	1022,49	0,00	5431,00	473,71	6927,20	
Brasil	2	3,093	43671	11059	54730	7,762	1022,49	2044,99	16292,99	81786,52	101147,00	
Canada	3	4,124	2068	0	2068	0,293	1022,49	3067,48	21723,98	3090,34	28904,30	
Cap Vert	1	2,062	4143	237	4380	0,621	1022,49	1022,49	10861,99	6545,31	19452,29	
China, People's Rep.	3	4,124	11201	0	11201	1,589	1022,49	3067,48	21723,98	16738,37	42552,33	
Cote d'Ivoire	2	3,093	411	1400	1811	0,257	1022,49	2044,99	16292,99	2706,29	22066,76	
Croatia	1	2,062	1136	277	1413	0,200	1022,49	1022,49	10861,99	2111,54	15018,52	
European Community	4	5,155	217000	107969	324969	46,091	1022,49	4089,98	27154,98	485621,88	517889,33	
France - St. P. & M.	2	3,093	1	0	1	0,000	1022,49	2044,99	16292,99	1,49	19361,96	
Gabon	2	3,093	644	0	644	0,091	1022,49	2044,99	16292,99	962,37	20322,84	
Ghana	1	2,062	84610	44093	128703	18,254	1022,49	1022,49	10861,99	192329,09	205236,07	
Guinea Ecuatorial	0	1,031	0	0	0	0,000	1022,49	0,00	5431,00	0,00	6453,49	
Guinee Conakry	0	1,031	0	0	0	0,000	1022,49	0,00	5431,00	0,00	6453,49	
Honduras	1	2,062	0	0	0	0,000	1022,49	1022,49	10861,99	0,00	12906,98	
Iceland	1	2,062	29	0	29	0,004	1022,49	1022,49	10861,99	43,34	12950,32	
Japan	4	5,155	36294	0	36294	5,148	1022,49	4089,98	27154,98	54236,44	86503,89	
Korea	2	3,093	277	0	277	0,039	1022,49	2044,99	16292,99	413,94	19774,41	
Libya	2	3,093	1595	1747	3342	0,474	1022,49	2044,99	16292,99	4994,16	24354,63	
Maroc	3	4,124	10683	190	10873	1,542	1022,49	3067,48	21723,98	16248,22	42062,18	
Mexico	3	4,124	1936	0	1936	0,275	1022,49	3067,48	21723,98	2893,09	28707,05	
Namibia	3	4,124	2462	0	2462	0,349	1022,49	3067,48	21723,98	3679,12	29493,08	
Panama	2	3,093	3165	0	3165	0,449	1022,49	2044,99	16292,99	4729,66	24090,13	
Russia	1	2,062	6270	0	6270	0,889	1022,49	1022,49	10861,99	9369,66	22276,64	
S.Tome & Principe	1	2,062	70	0	70	0,010	1022,49	1022,49	10861,99	104,61	13011,59	
South Africa	2	3,093	5520	0	5520	0,783	1022,49	2044,99	16292,99	8248,89	27609,36	
Trinidad & Tobago	2	3,093	2501	0	2501	0,355	1022,49	2044,99	16292,99	3737,40	23097,87	
Tunisie	1	2,062	5774	1595	7369	1,045	1022,49	1022,49	10861,99	11011,97	23918,95	
U.S.A.	4	5,155	28342	28248	56590	8,026	1022,49	4089,98	27154,98	84566,04	116833,49	
UK- OS Terr.	4	5,155	318	0	318	0,045	1022,49	4089,98	27154,98	475,21	32742,66	
Uruguay	1	2,062	948	0	948	0,134	1022,49	1022,49	10861,99	1416,66	14323,64	
Venezuela	2	3,093	27387	1930	29317	4,158	1022,49	2044,99	16292,99	43810,26	63170,73	
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>100</b>	<b>503417</b>	<b>201641</b>	<b>705058</b>	<b>100</b>	<b>33742,33</b>	<b>65439,67</b>	<b>526806,54</b>	<b>1053613,08</b>	<b>1679601,62</b>	

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H)

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net)

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en Euros équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) comme membre de la Commission

H: Montant en Euros équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie

I: 1/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. B

J: 2/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. F

K: Total (G+H+I+J)

Basé sur les chiffres de prises et de mise en conserve de 1999